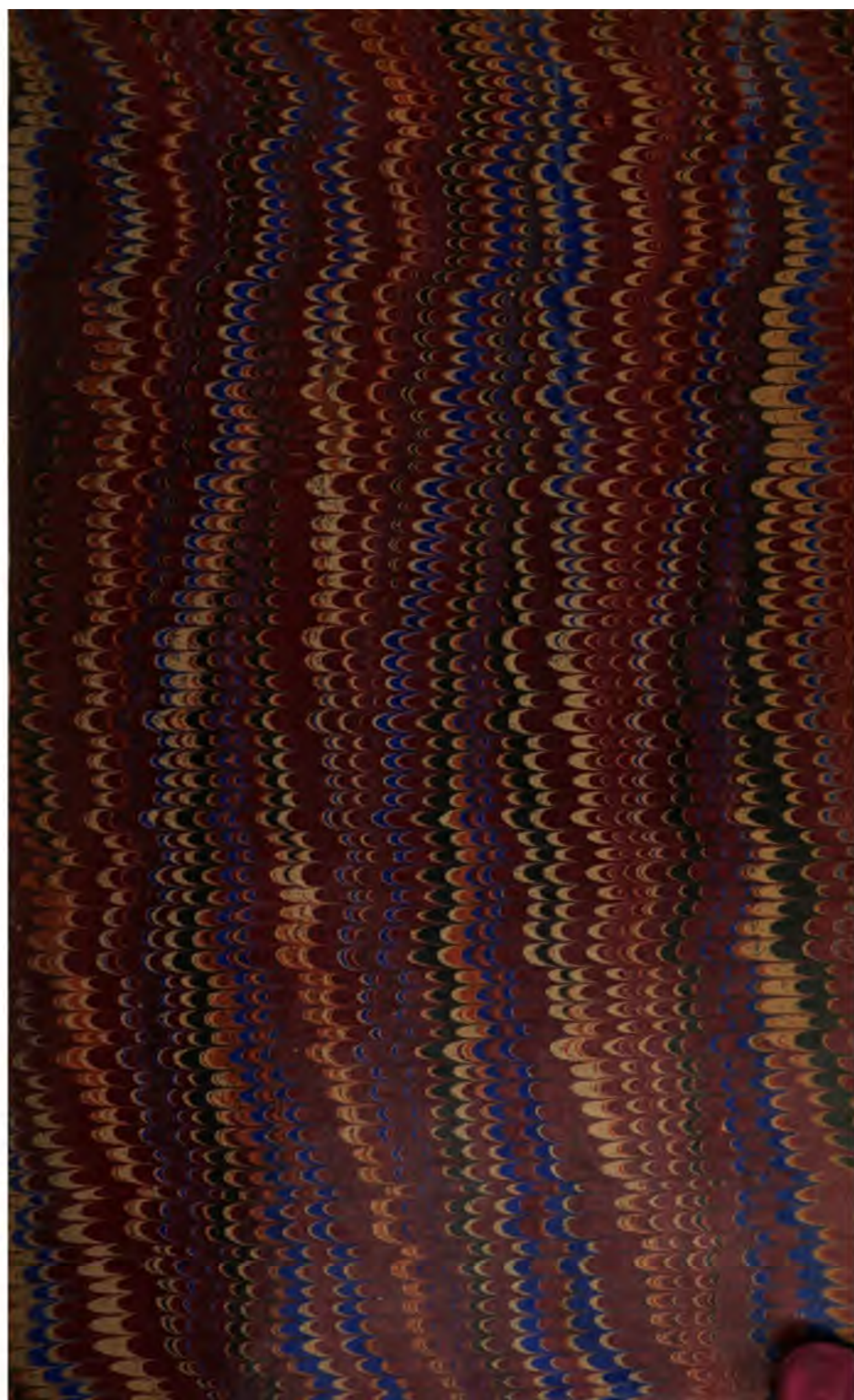

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE
RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



HISTOIRE POLITIQUE NATIONALE.

DÉV

LE

HISTOIRE POLITIQUE NATIONALE

ORIGINES
DÉVELOPPEMENTS & TRANSFORMATIONS
DES INSTITUTIONS

DANS

LES ANCIENS PAYS-BAS

PAR

M. EDMOND POULLET

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD, ETC., ETC.

DEUXIÈME ÉDITION
REFONDUE, REMANIÉE ET AUGMENTÉE

TOME SECOND

complété et publié par **PROSPER POULLET**

AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

LOUVAIN
CHARLES PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 20

1882-1892

AVANT-PROPOS.

Il y a près de dix ans que mon père faisait paraître le tome *premier* de la 2e édition de son *Histoire politique nationale*. Il travaillait au tome *second*, lorsqu'une grave maladie l'obligea de suspendre ses recherches. La mort vint, quelques semaines après, arrêter définitivement cette publication qui avait été si favorablement accueillie, et dont la suspension provoqua dans le pays un sentiment de regret universel (1). Cet accueil, ces regrets, et tout autant la haute distinction du *prix quinquennal* décernée à cet ouvrage d'*histoire nationale*, encore qu'inachevé, faisaient à son fils un devoir de poursuivre une publication où l'auteur avait condensé les résultats de vingt années de travaux sur les anciennes institutions nationales.

Les dernières pages que mon père a écrites sont celles

(1) Voir Mgr Pieraerts : *Oraison funèbre de M. Edmond Poullet*, dans l'*Annuaire de l'Université catholique*, 1883; Mgr de Groutars : *Eloge de Monsieur le professeur Poullet*, ibidem; St. Bormans : *Edmond Poullet*, dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique* 1884; Paul Fredericq : *Edmond Poullet*, *Histoire politique nationale*, etc., article critique, dans l'*Athenæum Belge*, 1883, p. 76; idem : *Rapport du jury sur le concours quinquennal d'histoire nationale* (1881-1885); de Monge : *Edmond Poullet*, dans la *Revue Générale*, 1883; etc.

où il analyse les privilèges arrachés à Marie de Bourgogne, pendant la période de réaction qui suivit la mort de Charles le Téméraire (1). L'exposé des périodes suivantes n'était pas même préparé : je n'ai trouvé dans les notes laissées par l'auteur, relativement aux trois derniers siècles de l'ancien régime, que des renseignements bibliographiques (2).

En publiant une seconde édition de son ouvrage, mon père a fait subir à son premier travail, paru en 1879, sous le titre : *Histoire politique interne de la Belgique*, des modifications considérables. Il l'a non seulement « refondu et remanié », mais il l'a encore enrichi de développements nouveaux, empruntés principalement à ses *Mémoires académiques*. Dans ces conditions, il ne pouvait être question, pour moi, de reprendre son œuvre inachevée qu'après m'être livré à une étude approfondie tant de la *première* édition et de la partie parue de la *seconde*, que des écrits antérieurs de mon père sur le Droit pénal, la Joyeuse-Entrée, les Constitutions nationales, etc., travail qui a été encore retardé par mes études universitaires que je devais achever d'abord. C'est ce qui explique que le tome *second* paraît si longtemps après le premier.

Dans cette nouvelle édition, la méthode adoptée par l'auteur constitue un progrès surtout à trois points de

(1) Voir plus bas, Nos 498 et suivants. Le manuscrit de mon père s'arrête au numéro 513, p. 272. C'est donc exactement à partir du No 514 que j'ai repris la publication de son ouvrage.

(2) Dans l'exposé de ces périodes, j'ai suivi le plan dont mon père avait lui-même tracé les grandes lignes dans les Nos 394 395, 397, 398, 404, 443, 498 et 505 du présent tome.

vue. Tout d'abord, mon père s'est imposé comme règle de multiplier les renvois aux sources imprimées. Il ne s'est plus contenté à cet égard, comme dans la première édition, d'indications générales placées en tête de chaque chapitre. Mais il a pris à cœur, dans tout le cours de son travail, de rendre les notes bibliographiques aussi fréquentes que possible. Ensuite, il a remanié le cadre de son livre en renonçant à son premier plan qui divisait la vaste matière de cet ouvrage en un petit nombre de chapitres, extrêmement longs chacun, et au milieu desquels le lecteur était exposé à s'égarer. Il a préféré multiplier les divisions et les subdivisions, plaçant chacune d'elles sous une rubrique distincte. Grâce à cette méthode, le lecteur se rend facilement compte du chemin qu'il parcourt et il se retrouve très aisément dans le dédale de notre histoire politique. Enfin, l'auteur a donné des proportions plus considérables à l'analyse de certaines institutions et à l'exposé de certains évènements politiques.

En continuant l'œuvre de mon père, je devais m'inspirer de sa dernière méthode. Au lieu de reproduire purement et simplement la première édition, j'ai classé et subdivisé les matières d'après le cadre adopté pour la seconde édition. J'ai multiplié les renseignements bibliographiques et les renvois aux sources. Mon père a laissé à ce point de vue de nombreuses notes. Il m'a suffi de les contrôler, d'en faire le triage et de les compléter par l'indication des ouvrages parus dans ces dix dernières années (1). Pour mettre l'exposé des der-

(1) J'ai trouvé de précieux renseignements à ce dernier point de vue

nières périodes en rapport avec celui des premières, je devais, enfin, intercaler dans le cours de l'ouvrage un certain nombre de paragraphes nouveaux (2). Ces paragraphes ont été empruntés aux travaux mêmes de mon père, notamment à ses *Constitutions nationales*, et à son cours inédit d'*Histoire politique moderne :* de cette manière, j'ai laissé à son livre le caractère d'une œuvre exclusivement personnelle.

A la demande de plusieurs critiques, j'ai placé à la fin de l'ouvrage une table alphabétique des institutions et des termes techniques. Elle pourra servir de répertoire, tant au point de vue bibliographique qu'au point de vue historique, à ceux qui ont des recherches à faire sur nos anciennes institutions.

Il me reste, en terminant, à adresser mes remercîments les plus vifs aux personnes qui ont bien voulu m'aider dans la tâche que j'ai entreprise. Je ne puis manquer de témoigner d'une façon toute spéciale ma reconnaissance à Monsieur Charles Mœller, qui à titre de collègue et d'ami de mon père a bien voulu me seconder par ses conseils et ses encouragements dans l'exécution de ce travail de longue haleine.

PROSPER POULLET.

Louvain, le 19 mars 1892.

dans les rapports de MM. Fredericq et Pirenne sur les deux derniers *Concours quinquennaux d'histoire nationale* (1881-1885, 1885-1890), et dans les articles que M. Hubert a publiés dans la *Deutsche Zeitschrift für Geschichts-wissenschaft.*

(2) Notamment les Nos 514, 719, 721, 792, 811 s., 813 s., 816 s., 819 s., 904, 987 s., 1005 s., etc.

LIVRE IV.

LA PÉRIODE COMMUNALE.

Sources générales : Namèche, David, Walter, Raepsaet, P. Claessens, A. Wauters, Henne et Wauters, Defacqz, de Corswarem, Ernst, Warnkönig, B[on] Kervyn de Lettenhove, Ch. Piot, Berthollet, St. Bormans, Prat, Jeantin, Butkens, Daris, Wohlwill, Arend, Em. de Borchgrave, B[on] de St-Génois, C[te] de St-Génois, V. Brants, F. de Potter et Jean Broeckaert, Edm. Poullet, Kluit, Waegenaer, de la Bassecour Caan, Ch[er]. Cam. de Borman, Raikem, Polain et Raikem, Jules Borgnet, Galiot, Tarlier et Wauters, Vanderkindere, Mertens et Torfs, Bets, Em. Mathieu, Cellier, Devillers, Pinchart, Kempeneers, D. Van de Casteele, Berghman, Gilliodts, Diegerick, E.Varenbergh, Britz, Sohet, Quoidbach, ouv. cités. — D[r] Rembry-Barth, *Histoire de la ville de Menin*. — Galesloot, *La commune de Louvain*. — F. de Potter, *Geschiedenis van het schependom in de Belgische gewesten, van de vroegste tijden tot op het einde van de* XVIII[e] *eeuw*. — Mignet, *Essai sur la formation territoriale et politique de la France depuis la fin du* XI[e] *siècle jusqu'à la fin du* XV[e]. — Hurter, *Histoire d'Innocent III*. — N. de Pauw, *Conspiration d'Audenarde sous Jacques van Artevelde*. — Ubaghs, *Geschiedenis van Valkenburg*. — Eug. Poswick, *Histoire de la noblesse Limbourgeoise*. — Van Doren, *Inventaire des archives de la ville de Malines*. — Ghyseleers-Thys, *Additions et corrections à la notice sur les archives de Malines*. — Arsène de Nouë, *Histoire de Stavelot*. — St. Bormans, *Edits et ordonnances de la principauté de Liège*, 1[re] série, Introduction. — Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*. — Edward van Even, *Louvain monumental*. — Articles, mémoires et documents épars dans les *Bulletins de l'Académie royale*, de la *Commission royale d'histoire*, de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, le *Messager des sciences*, les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, les *Bulletins des cercles archéologiques de Namur*, *de Mons et de l'Institut archéologique Liégeois*. — Les *Archives historiques et*

littéraires du département du Nord, — Les *Collections des inventaires sommaires des archives départementales*, (France du nord). — Les publications in-4° de la *Commission royale d'histoire*, et les publications in-4° et in-folio de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*. — Les *Inventaires des archives du royaume*, publiés sous la direction de M. Gachard, par MM. Gachard, Piot, Galesloot, Pinchart etc.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

---

1. Le livre qui vient de finir, peut être considéré comme une longue parenthèse dans l'exposé de l'histoire politique des Pays-Bas, mais aussi comme une parenthèse indispensable pour faire bien comprendre cette histoire. Les études générales qu'il renferme ont un double caractère : elles couronnent le passé et préparent l'avenir. Elles précisent les formes nationales qu'ont prises, en se développant et en se transformant pendant le haut moyen-âge, ces institutions carolingiennes autrefois communes à l'Europe occidentale entière. Elles offrent une base assez large pour qu'on puisse y rattacher les modifications ultérieures subies par le plus grand nombre de nos institutions propres pendant le cours des derniers siècles, au moins jusque vers la fin de l'ancien régime.

2. La *période communale*, eu égard aux Pays-Bas considérés dans leur ensemble, commence dans le cours du XIIIe siècle. Elle comprend le XIVe siècle en entier et une partie du XVe. En l'abordant nous reprenons la trame de l'histoire et nous le faisons dans des conditions à beaucoup d'égards nouvelles. Par là même que, dès le commencement du XIIIe siècle, la société des Pays-Bas a déjà fixé ses traits distinctifs (1), les transformations et les développements ultérieurs de cette société, tout en s'opérant sous l'influence inéluctable du milieu Européen, dépendent plus directement de causes locales et se produisent dans un sens de plus en plus national et individuel. Désormais, avant d'entamer l'étude même de chaque période, il nous suffira d'esquisser les traits généraux du milieu

(1) Voir t. I, N° 678.

Européen et de préciser brièvement les faits de politique internationale qui ont influé sur la direction prise par le mouvement local.

I. *L'Europe au temps de la période communale.*

3. Abstraction faite des questions dynastiques et territoriales dont nous nous occuperons plus loin, pour autant qu'elles touchent l'histoire nationale, les faits généraux les plus saillants du mouvement Européen de l'époque peuvent se réduire à trois. Ce sont : les luttes de la Royauté française contre le Saint-Siége, luttes suivies de l'*exil d'Avignon* et aboutissant, en 1378, au grand schisme d'Occident ; les progrès politiques des classes ouvrières, formées en corporations, dans la plupart des villes organisées naguère sur une base aristocratique exclusive ; la chute de la féodalité pure et l'élévation insensible sur les ruines de celle-ci d'un régime dans lequel les *Ordres, Cortès*, *Assemblées*, *États*, *Parlements*, *Landstände*, etc, contiennent le pouvoir monarchique et le plus souvent le dominent, tantôt par le vôte libre de l'impôt, tantôt même par une intervention prépondérante dans le gouvernement.

4. Le premier de ces faits ne doit pas ici nous occuper longuement. En tant qu'il influe sur les rapports positifs de l'Église et de l'État, nous en avons parlé incidemment à propos des vicissitudes subies par la juridiction ecclésiastique et à propos de sa liaison philosophique avec les luttes du Sacerdoce et de l'Empire (1) : nous aurons encore à y revenir plus loin à propos de l'influence de l'esprit *légiste*. Pour ce qui concerne le *grand schisme* d'Occident, celui-ci ne produisit ses conséquences durables, dans les Pays-Bas, que pendant la période monarchique. Quant à l'*exil d'Avignon*, il suffit de signaler un seul point. C'est que la dépendance étroite dans laquelle se trouvèrent, pendant sa durée, les Papes vis-à-vis de la couronne de France, contribue à expliquer plusieurs de leurs actes dans les luttes de cette couronne contre la Flandre (2).

(1) Voir t. I, Nos 735, 736, 834, etc.
(2) Voir sur ce point Kervyn de Lettenhove et les autres historiens de la Flandre.

5. Le deuxième des faits cités ne peut qu'être indiqué en général, si l'on ne veut se perdre dans les détails de l'histoire internationale. Peut-être cependant est-il utile d'évoquer à son propos la figure du célèbre *prévôt des marchands* de Paris, Étienne Marcel.

6. Le dernier des faits signalés, en revanche, est de nature à devoir être mis en lumière au moins par quelques preuves à l'appui. C'est dans le cours du XIV[e] siècle, sous le règne des Edouard, que le Parlement anglais, dont les éléments primitifs sont déjà mentionnés dans la grande charte, prend sa forme définitive. A côté de la *chambre des lords*, dans laquelle tous les grands laïques et ecclésiastiques, — appelés naguère au *grand conseil* de la nation, — ont conservé un siége à coté des représentants plus récents des universités d'Oxford et de Cambridge, vient se placer la *chambre des communes*. Celle-ci se forme de la réunion des chevaliers, élus dans les comtés par les francs feudataires et par les propriétaires, et des députés des villes et des bourgs appelés dès le XIII[e] siècle au moins à voter l'impôt.

7. En Arragon, l'État forme une sorte de république dans laquelle la puissance des *Cortès* domine celle du Roi, et dans ces *Cortès* siégent les nobles, le clergé et les députés des villes. En Castille, dès 1315 on trouve 90 villes siégeant aux Cortès du royaume, et, au XV[e] siècle, les *procuradores* de ces villes l'emportent sur le clergé et la noblesse. En Portugal, se dessine une situation analogue remontant par ses origines aux lois fondamentales décrétées en 1143 par l'assemblée de Lamégo.

8. En France, les Rois ont appelé dès le XIII[e] siècle les « bonnes villes » à délibérer sur certaines affaires importantes. En 1302, le roi Philippe le Bel, voulant associer la nation à sa lutte contre le Saint-Siége, convoque la première assemblée générale des *trois États*, le clergé, la noblesse et les villes. Sous Louis X, au commencement du XIV[e] siècle, il est déjà de règle que le vote de l'impôt appartient aux États; et peu après, tandis que ceux-ci s'emparent à certains égards du gouvernement, le tiers État l'emporte un instant sur les autres (1).

(1) Sur les États généraux de France, sans parler des historiens français, voir Raepsaet, *Recherches sur les États*, ouv. cité.

9. En Allemagne, depuis Rodolphe de Habsbourg, les villes sont régulièrement représentées aux diètes de l'Empire, *Reichstage*, mais les diètes elles-mêmes ne se divisent jamais en chambre haute et chambre basse. En revanche, chaque principauté territoriale ne tarde pas à voir naître des *Ordres*, *Landstände*, lesquels convoqués d'abord séparément, finissent par former un *Landtag* ou assemblée provinciale ; et, dans celle-ci, les villes forment un ordre au moins depuis le XIVe siècle. Il n'y a guère que les royaumes de Pologne et de Hongrie dans lesquels les classes aristocratiques apparaissent seules aux diètes nationales, à l'exclusion du tiers État (1).

10. Quant aux faits de politique internationale, de l'ordre dynastique ou territorial, qui ont influé sur le mouvement politique national pendant la période communale, nous allons les préciser séparément ; ce sont : la marche ascentionnelle de la Royauté française ; la chute de la puissance impériale en Allemagne, et les luttes incessantes de la France et de l'Angleterre.

II. *Les agrandissements de la Royauté française* (2).

11. Pour bien se rendre compte de la marche ascendante de la Royauté française, il faut remonter un instant par la pensée à son point de départ.

Jusqu'au XIIe siècle, les Rois capétiens avaient été réduits à une impuissance presque complète. Tout ce qui leur avait été donné de pouvoir faire, c'était de s'assurer l'*hérédité* et de maintenir intact en théorie, sans oser l'appliquer dans la pratique, le principe de la suprématie royale sur les grands vassaux.

Louis le Gros, le premier, au commencement du XIIe siècle, mit la couronne hors de pages. Après avoir soumis les barons du duché de France, il réussit à faire admettre dans une partie du royaume son autorité suzeraine effective.

(1) Sur l'ensemble de ce mouvement voir, outre les histoires nationales, Bluntchli, *Le droit public général*, pp. 23 et suivantes.

(2) Voir Mignet, *Essai sur la formation*, etc., cité parmi les sources génerales, Edmond Demolins, *Histoire de France*, etc.

Le petit-fils de Louis le Gros, Philippe Auguste, rendit la couronne conquérante à l'intérieur. Il plaça plusieurs grands fiefs sons son autorité directe, par des guerres, des traités, des mariages. Le premier il sut donner à la Royauté française une puissance matérielle, compacte et prépondérante ; et ses successeurs, Louis VIII et saint Louis, par des moyens divers mais avec une remarquable persistance de vues, s'attachèrent à continuer et à perfectionner son œuvre.

Quand Philippe le Bel monta sur le trône la plupart des dynasties de grands vassaux indépendants avaient déjà disparu,soit que les Rois en les renversant eussent réuni leurs fiefs au domaine, soit qu'ils les eussent remplacées par des dynasties de princes apanagés, sortis de leur sang et, en général, dévoués à leur fortune. Il ne resta plus à Philippe qu'à empiéter sur le territoire de l'Empire (1), et à travailler tantôt à l'absorption des fiefs possédés en France par les rois d'Angleterre, tantôt à celle de la Flandre, l'un des plus beaux des grands fiefs, l'un des plus riches et l'un des plus importants par sa situation géographique.

12. Mais, en même temps que les forces de la Royauté française avaient grandi et que sa politique s'était accentuée, la puissance de résistance de la Flandre avait subi des atteintes répétées.

Tant que les comtes avaient exercé une action prépondérante à Cambrai, à Thérouanne, à Tournai et même une influence considérable à Amiens, leurs États s'étaient trouvés pour ainsi dire à l'abri d'une invasion du côté du midi. Mais la politique malheureuse de Philippe d'Alsace avait détruit à la fois l'intégrité et la sécurité de l'héritage des descendants de Baudouin bras de fer. Non-seulement l'Artois avait été détaché, comme on l'a vu, de l'antique *missie* (2), mais le reste de celle-ci, pendant tout le XIIe siècle, avait été sous le coup d'une véritable menace de conquête, conquête s'annonçant comme devant se produire sous forme de démembrements successifs.

Ce qui avait alors sauvé le pays c'était l'accord de toutes

(1) Voir t. I, No 1120.
(2) Voir t. I, Nos 375 et suivants.

les forces vives de la nationalité flamande avec ses comtes. Or, à la fin du XIIIe siècle cet accord n'existait plus. Philippe le Bel, plus fort et plus entreprenant que ses devanciers, se trouvait désormais devant un pays où le prince naturel, le faible et malheureux Gui de Dampierre, était en lutte ouverte avec une fraction notable de ses sujets et se trouvait en butte à l'hostilité ardente des d'Avesnes règnant en Hainaut. Le Roi put songer sérieusement à conquérir la Flandre entière, sous la double action de la force militaire envahissante et de mouvements intérieurs hostiles à la dynastie locale. Sans doute, la bataille de Courtrai, la légendaire *bataille des éperons*, brisa son effort et fit échouer ses projets. Mais alors, sans changer de but, Philippe le Bel et ses successeurs immédiats se bornèrent à modifier leurs procédés. Renonçant à renverser matériellement la dynastie comtale et à s'annexer son territoire, ils s'efforcèrent avec patience et avec quelque succès de la transformer, au moyen d'alliances matrimoniales, en dynastie de princes du sang apanagés, dynastie exécutrice docile et dévouée de leur politique générale (1).

13. Abstraction faite des amputations territoriales qu'elle infligea à la Flandre, la marche ascendante de la Royauté française eut ainsi des conséquences directes et graves pour le régime intérieur du pays. Elle produisit d'abord des modifications dans le lien féodal rattachant le comte à la couronne royale, et dans les liens rattachant au comte certains de ses barons et certaines de ses villes, modifications dont il a été question plus haut(2). Elle développa ensuite,en les compliquant d'une question de politique extérieure, les germes de division qui existaient déjà entre les classes sociales du pays et ceux qui se manifestaient également entre les grandes villes et le pouvoir comtal. Elle contribua beaucoup à amener dans l'État flamand le déplacement de l'influence gouvernementale au détriment du pouvoir comtal et au profit des communes, et, dans l'inté-

(1) Pour les faits, voir Warnkönig, Kervyn de Lettenhove, Vander kindere, et les autres historiens de la Flandre.
(2) Voir t. I, N°s 1125 et suivants.

rieur de celles-ci, les triomphes des corporations de métiers sur l'exclusivisme des corps aristocratiques de grands bourgeois.

14. Les luttes entre la Flandre et la Royauté française ne furent pas non plus sans influence sur les contrées impériales des Pays-Bas. D'une part, si 1302 la Flandre avait été conservée par Philippe le Bel et unie définitivement au domaine de la couronne, l'Europe occidentale aurait changé de face. La Royauté française, en effet, aurait bien vite franchi l'Escaut ; et, en présence de l'affaissement de l'Empire et de l'absence de quelque dynastie locale capable de servir de centre à toutes les autres, elle eût pu avec le temps, la patience et la force, acquérir et s'assimiler un à un la plupart des petits États des Pays-Bas. On peut ainsi dire avec vérité que les Flamands ont sauvé la nationalité belge future.

D'autre part, l'ébranlement de la société flamande se communiqua de proche en proche à plusieurs des principautés limitrophes. Celles-ci virent au XIVe siècle se produire sur leur territoire et dans leurs institutions, en partie par des causes propres, en partie sous l'influence de ce qui se passait à côté d'elles, tantôt sous forme d'imitation pacifique, tantôt sous forme de revendication violente, des mouvements analogues à ceux qui se manifestèrent en Flandre.

III. *La chute de la puissance impériale.*

15. La chute de la puissance impériale avait été la conséquence directe des guerres entre les Guelfes et les Gibelins. On sait comment la rivalité des Guelfes et des Gibelins, des Welf de Bavière et de Saxe et des Hohenstauffen de Souabe, rivalité d'abord purement dynastique, s'était bientôt confondue avec les luttes renouvelées du Sacerdoce et de l'Empire. Mêlés à ces luttes, comme naguère lors de la querelle des investitures(1), les princes des Pays-Bas avaient, pendant le cours du XIIe siècle, oscillé entre les partis opposés avec une tendance assez

(1) Voir t. I, Nos 490 et suivants.

générale à soutenir le parti impérial. Pendant une partie du XIIIe siècle, ils suivirent en grand nombre la même politique. On trouve, par exemple, les ducs de Brabant et de Limbourg, les comtes de Flandre, de Hollande et de Namur, aux côtés d'Othon IV et du roi d'Angleterre, Jean sans terre, dans la grande coalition formée contre Philippe Auguste, le pape Innocent III et Frédéric II de Hohenstauffen, coalition qui fut vaincue à Bouvines (1). En revanche, quelques années plus tard plusieurs princes belges prirent une part active à la chute des derniers Hohenstauffen, de nouveau adversaires du Saint-Siége, en se ralliant à l'un des leurs, le comte Guillaume de Hollande (2).

16. En disparaissant de la scène du monde, les Hohenstauffen avaient entraîné avec eux et l'influence européenne du Saint Empire allemand et la puissance réelle du pouvoir impérial à l'intérieur de l'Allemagne. D'un côté, la France de saint Louis prit dans le mouvement international la première place. D'autre part, Guillaume de Hollande, malgré son caractère chevaleresque, ne sut pas rétablir le prestige de sa couronne vis-à-vis des princes impériaux. Il périt dans une lutte entamée contre les Frisons qu'il voulait soumettre à son autorité comme comte de Hollande. Après sa mort s'ouvrit le *grand interrègne*. L'Allemagne devint une véritable polyarchie ; et si, au bout d'une quinzaine d'années d'incertitudes, elle replaça un chef sur le trône, ce chef n'eut plus qu'un pouvoir précaire, contesté chaque jour, amoindri, bientôt plus nominal que réel hors de ses possessions héréditaires.

17. Les conséquences dernières des luttes des Guelfes et des Gibelins touchent ainsi directement à l'histoire des Pays-Bas par deux côtés. Par là même que l'Allemagne perdait de son influence extérieure et que ses diverses fractions se resserraient sur elles mêmes, nos princes cessèrent peu à peu de s'occuper de ses affaires intérieures et ils en furent tout à fait écartés par l'organisation

(1) Voir entre autres sur le règne d'Innocent III, l'ouvrage célèbre et remarquable de Hurter.

(2) Voir A. Wauters, *Table chronologique*, citée, t. IV, introduction. pp. XLV et suivantes.

définitive du *collége des Électeurs*. En même temps, se trouvant déjà en possession de la supériorité territoriale la plus étendue, ils n'eurent guère de peine à s'émanciper rapidement de toute subordination effective vis-à-vis des nouveaux Empereurs (1). Le grand et pieux Rodolphe de Habsbourg lui-même, lequel intervint à diverses reprises dans les affaires de l'ancienne Lotharingie par des diplômes, en fut réduit à chercher un point d'appui local, toujours mal assuré et précaire, dans les rivalités dynastiques nationales et spécialement dans celles qui résultaient des haines séculaires des d'Avesnes et des Dampierre (2).

IV. *Les luttes de la France et de l'Angleterre. — Artevelde* (3).

18. Les luttes fréquentes des rois de France et des rois d'Angleterre ont pour origine dernière les tendances, d'ailleurs naturelles, de la Royauté capétienne dont on a parlé plus haut(4). Il n'était pas de grands vassaux dont les rois de France désirassent plus ébranler la puissance et acquérir les fiefs que ces monarques Anglo-Normands, forts de leur puissance insulaire et maîtres en même temps de la Normandie et de la Guyenne. Au XIV[e] siècle les guerres Anglo-Françaises changèrent de caractère et de portée. Il n'y fut plus question de subordination féodale. La possession de la couronne de France elle-même en fut l'enjeu, quand à l'extinction de la branche aînée des Capétiens leur plus proche parent mâle, sorti de la souche commune, Philippe de Valois, monta sur le trône, et quand Edouard III d'Angleterre, fils d'Isabelle sœur du dernier Roi capétien, se porta prétendant. Alors commença cette guerre de cent ans, pendant laquelle la Flandre occupe dans l'histoire

(1) Voir t. I, N[os] 1121 et suivants.
(2) Sur la rivalité des deux familles voir, outre les historiens de la Flandre et du Hainaut, A. Wauters, dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4[e] série, t. II, pp. 296 et suivantes.
(3) Voir les historiens de la Flandre, Kervyn de Lettenhove, Warnkönig, Varembergh, Vanderkindere.
(4) Voir plus haut, N[os] 11 et 12.

générale une place hors de toute proportion avec l'exiguité de son territoire.

19. Par la nature même des choses, les conflits entre la France et l'Angleterre avaient des conséquences nécessaires et immédiates pour la Flandre. Les anciens comtes étaient presque toujours jetés dans l'alliance des monarques Anglo-Normands, parce qu'ils voyaient dans leur suzerain commun un adversaire puissant et tenace qui les menaçait les uns et les autres de la même façon.

Au XIVe siècle il en fut autrement. Les comtes furent effrayés des malheurs qui, sous Gui de Dampierre et Robert de Bethune, avaient assailli leur race dans les luttes soutenues contre la Royauté française. En même temps, ils cherchèrent volontiers chez celle-ci un appui pour contenir les grandes communes de leurs États et pour les dominer. Quand alors la France et l'Angleterre furent en conflit ils s'évertuèrent, sauf dans de rares intermittences, à faire passer avant toute considération le respect du lien féodal qui les liait à la France. Mais, dans la poursuite de cette politique nouvelle, ils se heurtèrent à des difficultés inextricables. Le pays hésita à les suivre ou même il s'y refusa. Ce n'est pas qu'entre Flamands et Anglais il y eut une sympathie personnelle vivace : bien au contraire. Mais c'est qu'abstraction faite de toute idée politique, il y avait un intérêt matériel permanent et primordial qui poussait la Flandre du moyen-âge vers l'alliance anglaise. La prospérité du comté avait pour fondement principal le tissage des laines, et ces laines l'Angleterre presque seule les fournissait en qualité et en quantité suffisante. Quand l'Angleterre fermait ses ports c'était la suspension du travail de ce côté ci de la Manche. Quand les ports anglais se rouvraient, la prospérité revenait. Ces vérités économiques palpables étaient connues par le dernier des marchands et des ouvriers flamands.

20. L'opposition de vues et d'intérêts du comte et du pays fit surgir sur la scène politique Jacques van Artevelde (1).

(1) Sur Artevelde et sa politique voir, outre les historiens de la Flandre, Lentz, dans les *Nouvelles archives historiques et littéraires*, t. I, pp. 261 et suiv.; Voisin, *Examen critique des historiens de*

Artevelde n'est pas seulement une figure nationale, c'est une figure européenne. Ce patricien de Gand, qu'on transforme parfois encore à l'étranger en parvenu de bas étage, apparait tout à coup dans l'histoire entre Philippe de Valois et Edouard d'Angleterre. Sans les précédents, Artevelde ne serait rien malgré ses hautes capacités et son énergie, mais les précédents lui donnent un levier formidable. A un moment déterminé il s'élève à la dictature, appuyé sur un parti né des anciennes divisions intestines fomentées par l'intervention de la France dans le régime intérieur de la Flandre (1), le parti des corporations ouvrières, parti auquel il lui suffit de donner plus de cohésion.

21. La politique de van Artevelde est encore couverte d'une sorte de nuage que la postérité ne parviendra peut-être jamais à dissiper. Son but dernier est notoire : assurer l'indépendance réelle de la Flandre et sa prospérité marchande, en lui procurant l'appui permanent de l'Angleterre. Mais à quel prix Artevelde consentit-il à acheter cet appui permanent du roi Edouard? C'est là une question discutable et discutée.

On peut croire qu'à l'origine le célèbre tribun ne désespérait pas de concilier l'existence d'une alliance du comté et de l'Angleterre avec le respect de la suzeraineté française ; et même qu'il caressait l'idée de faire constituer une grande confédération des principautés des Pays-Bas, la Flandre, le Brabant, le Hainaut, la Hollande et la Zélande, basée sur le principe de la neutralité industrielle et marchande entre les deux puissances qui se disputaient l'Occident. Le traité de 1338, conclu entre la Flandre et Edouard, stipulait la neutralité de la Flandre, tout en laissant au comte la faculté de

Jacques van Artevelde (1841) ; De Winter, dans les *Annales de la Société des beaux-arts de Gand* (1845) ; B[on] de St-Génois et B[on] Kervyn, dans le *Messager des sciences historiques* (1840, 1841, 1853.) ; B[on] de Gerlache, *Œuvres complètes*, t. VI, pp. 143 et suiv. ; N. De Pauw, *La conspiration d'Audenaerde*, etc., ouv. cité parmi les sources générales ; l'édition de *Froissard* donnée avec notes et éclaircissements par le B[on] Kervyn de Lettenhove ; De Pauw et Vuylsteke, *De rekeningen van Gent, Brugge en Ieperen, ten tijde van Jacob en Philip van Artevelde* ; surtout Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde*, etc.

(1) Voir plus haut, N[os] 12 et 13.

rendre au roi de France le service féodal avec ses feudataires flamands. Le traité de 1339, conclu entre la Flandre et le Brabant, traité auquel adhéra le Hainaut, créait à son tour non-seulement une alliance, mais encore une union commerciale entre les trois pays (1). Philippe de Valois lui-même commença par accepter la situation prise. Lui et Édouard d'Angleterre comblèrent à l'envi la Flandre de faveurs et de priviléges.

22. Mais les choses ne tardèrent pas à changer de face, moins par la volonté préconçue des Rois rivaux, de Louis de Crécy, de van Artevelde, que par la force naturelle des circonstances. Une neutralité que rien ne garantissait, que les rivaux avaient l'un et l'autre intérêt à transformer en alliance effective, que les partis opposés en Flandre, eux-mêmes, étaient facilement enclins à méconnaître sous l'influence de passions ardentes, ne pouvait se maintenir. Le moment vint donc où Artevelde dut choisir entre la France et l'Angleterre. Il n'hésita pas; le roi Édouard, sur son conseil, prit le titre et les armes de roi de France, comme descendant le plus direct de Philippe le Bel, et la Flandre se rangea sous son vasselage.

23. C'est ici que se pose le problème jusqu'aujourd'hui insoluble. Placé désormais dans le camp anglais, dominant en Flandre par la force et la violence tous ses adversaires intérieurs, jusqu'où van Artevelde essaya-t-il de lier la Flandre à l'Angleterre ? Prévit-il que Louis de Crécy ne séparerait pas sa cause de celle des Valois et qu'il n'admettrait jamais la suzeraineté d'Édouard ? Voulut-il pousser les choses jusqu'au bout, en suivant les lois de la logique, et donner au comté un comte aux sentiments anglais en faisant appeler au trône un des fils d'Edouard ? Cela n'est pas certain, mais c'est fort probable. Quoiqu'il en soit, quand Artevelde perdit la vie, sous les coups d'ennemis politiques et d'ennemis personnels, la Flandre dans son ensemble resta aux côtés d'Édouard, tandis

(1) Ces traités sont imprimés ou résumés dans diverses collections ; on en trouve un résumé substantiel dans Diegerick, *Inventaires des archives d'Ypres*, t. II, pp. 101, 109, etc.

que Louis de Crécy, exilé de ses états héréditaires. alla mourir sous les drapeaux des Valois.

24. Pendant le règne de Louis de Mâle, après 1358, la situation changea. Alors, au moins dans le sens officiel, le comte et ses villes gardèrent la neutralité entre la France et l'Angleterre, non sans manifester parfois des préférences contraires. A l'époque de Philippe van Artevelde, entre autres, les communes traitèrent encore formellement avec les Anglais en 1382. Elles oubliaient, sous la pression des circonstances du moment et de l'animosité qu'elles nourrissaient contre leur triste prince, comment les rois d'Angleterre avaient frappé leur commerce en ôtant à Bruges l'étape des laines anglaises (1), et comment au moyen d'ouvriers flamands réfugiés, bannis ou appelés, ils avaient inauguré une concurrence destinée à devenir désastreuse pour l'industrie flamande.

V. *Les caractères saillants de la période communale aux Pays-Bas.*

25. Sans insister davantage sur ces différents faits qui appartiennent, quant au détail, à l'histoire de l'Europe, il faut, avant d'entamer l'étude de la *période communale* dans les Pays-Bas, signaler les traits généraux de celle-ci.

26. Considérée en elle-même, la *période communale* est aussi une période de transition parcequ'elle a *voulu* et *essayé* bien plus qu'elle n'a *fondé*. Mais elle a tracé un sillon si profond que les réactions subséquentes n'ont pu le combler entièrement.

Au point de vue territorial, la période communale voit se produire quelques remaniements importants à la carte géographico-politique de nos contrées, remaniements dont ils faut pour plusieurs motifs tenir compte.

Au point de vue politique, elle est marquée par la transformation de l'État féodal, transformation qui par des causes locales s'opère dans la direction marquée par les courants généraux traversant l'Europe. D'abord, pendant sa durée les *institutions communales*

(1) Cette étape avait été fixée à Dordrecht.

se développent dans un sens extensif de l'indépendance intérieure et du *self government* des bourgeoisies et, en même temps, dans un sens favorable à la prépondérance locale des corps de métiers sur les grands bourgeois. En second lieu, les *villes*, considérées comme individualités puissantes, jouent un rôle de plus en plus accentué dans la plupart des principautés et parviennent même de temps à autre à dominer le pouvoir monarchique. Enfin, les *constitutions* provinciales se spécialisent et se fixent, en ce sens que leurs éléments écrits se développent, que les institutions centrales de chacun de nos États féodaux prennent ces formes propres qui les caractériseront pour ainsi dire jusqu'à la fin de l'ancien régime, que les anciennes *Assemblées* nationales deviennent de véritables assemblées d'*Ordres* et des corps d'*États*,*Staten*.

27. Ces traits généraux expliquent le plan que nous allons suivre. Après avoir touché rapidement, dans un premier chapitre, les questions relatives aux remaniements territorianx et aux vicissidynastiques, nous suivrons dans le second le développement des instruments constitutionnels écrits et de certains actes émanés du pouvoir impérial se rapprochant de ces instruments. Le troisième chapitre sera consacré au mouvement municipal et au régime nouveau qu'il fait naître dans les villes. Le quatrième ne traitera que des institutions centrales de l'État féodal, institutions désormais constituées dans leurs formes définitives. Dans le cinquième il sera question du mouvement provincial proprement dit du XIV[e] siècle, mouvement qui engendre des institutions nouvelles, les unes destinées à disparaître avec le changement des circonstances, les autres appelées à se consolider et à traverser l'ancien régime. Nous rassemblerons enfin, dans un sixième chapitre, quelques considérations sur le système militaire et sur le système judiciaire tels qu'ils restèrent debout pendant le moyen âge jusqu'à l'ère monarchique, et sur l'érection du premier grand corps scientifique national, l'Université de Louvain.

CHAPITRE I.

DES REMANIEMENTS TERRITORIAUX OPÉRÉS PENDANT LA PÉRIODE COMMUNALE.

—

28. Les remaniements territoriaux opérés pendant la période communale sont de nature et d'importance fort diverses. Quelques-uns d'entre eux se réduisent à des rectifications de frontières, à des reprises féodales nouvelles, à des acquisitions de seigneuries par les princes territoriaux, à la disparition de petites enclaves. Il est inutile de s'y arrêter longuement. Qu'il suffise, à leur propos, de rappeler en passant la question dite des XVII villes, soulevée entre le Namurois et la principauté de Liège, et l'existence de ce qu'on appelait les *terres de débat.*

29. La querelle dite des XVII villes portait sur la possession de dix-sept villages, parmi lesquels les principaux étaient Tamines, Marlinnes, Gerpinnes, Haneffe, Velaine, etc. Elle dura plus d'un siècle et, à diverses reprises, elle donna lieu à des rencontres sanglantes entre les deux principautés rivales. On ne parvint à la trancher définitivement qu'au milieu du XVe siècle (1).

30. On appelait *terres de débat* les petits bailliages de Lessines et de Flobecq qui, depuis le XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe, furent disputés entre la Flandre et le Hainaut. Dans les années

(1) Sur cette question, voir la *Collection des inventaires sommaires des archives départementales*, (France du nord), t. I, p. 423 ; Galiot. *Histoire du comté de Namur*, t. I, p. 66 ; Cte de St-Génois, *Monuments anciens*, etc,, N^{os} DCCCCLXXXIII et suivants.

1707 à 1743 Lessines fut définitivement placé dans le ressort du Hainaut (1).

31. D'autres remaniements,au contraire, ont une portée assez considérable, soit parce qu'ils diminuent *sans retour* le nombre des dynasties des Pays-Bas investies de la supériorité territoriale, soit parce qu'ils ont des liens directs avec les événements historiques des siècles ultérieurs. Ceux-ci demandent à être indiqués et parfois même expliqués. Nous allons donc nous occuper des destinées du Limbourg et des pays de Daelhem, Rolduc et Fauquemont, dits les *pays d'outre-Meuse;* montrer comment les comtés de Looz et de Chiny ont cessé d'être des États féodaux distincts; exposer brièvement les destinées de la seigneurie de Malines, qu'il ne faut pas confondre avec le pays dit *pays de Malines;* dire un mot du sort d'Anvers au XIV[e] siècle et de l'union du Hainaut avec la Hollande, la Zélande et la West-Frise; faire connaître comment les châtellenies de Lille, Douai et Orchies furent constituées en province à part connue sous le nom de *Flandre gallicante*; préciser la situation politique de l'abbaye de Stavelot-Malmédy et de ces *terres d'Empire*,lesquelles ne sont ni des *terres de débat* (2) ni de simples *terres franches* (3); rappeler, au moins en quelques mots, les vicissitudes dynastiques de la Franche-comté et de l'Artois, vicissitudes qui préparèrent la réunion de ces pays aux provinces des Pays-Bas dans le cours du XV[e] siècle.

§ I. DU LIMBOURG ET DES PAYS D'OUTRE-MEUSE (4).

32. Depuis une période reculée, les ducs de Brabant élevaient des prétentions féodales sur une partie du comté de Daelhem et, à

(1) Sur les *terres de débat*, St-Génois, ouv. cité, N[os] CCCLXXXVIII et suivants; Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 21 et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, N° 30.
(3) Voir t. 1, N[os] 393, 1167.
(4) Voir Ernst, *Histoire du Limbourg;* Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, passim; Ubaghs, *Geschiedenis van*

diverses reprises, — notamment à l'occasion de l'assassinat de saint Albert de Louvain, — ils avaient été en lutte ouverte avec les comtes de Hochstade qui le possédaient. Dans le cours de XIII[e] siècle de nouveaux démêlés s'élevèrent entre les anciens adversaires. Mais, en 1244, Thierry, comte de Hochstade, céda tous ses droits sur Daelhem au duc de Brabant, Henri II. En 1258, le duc de Limbourg, à son tour, vendit à Henri III les alleux et les supériorités féodales qu'il possédait dans le même comté; et dès lors celui-ci, complétement passé aux mains de la maison de Louvain, fut le premier point d'appui pour sa politique à l'orient de la Meuse.

33. Une vingtaine d'années après ces événements, la branche aînée de la maison des ducs de Limbourg étant venue à s'éteindre, la question de la succession du Limbourg s'ouvrit. Le plus proche parent de la branche éteinte, le comte Adolphe de Berg, ne se sentant pas de force à défendre ses droits les transféra par acte entre vifs à Jean I de Brabant, dont les ancêtres d'ailleurs exerçaient depuis près d'un siècle la supériorité féodale sur certaines fractions de Limbourg. Jean I ne tarda pas à se trouver en présence d'une coalition, armée pour lui disputer son nouveau duché, coalition dans laquelle se trouvaient, entre autres, plusieurs seigneurs apparentés à la maison du Limbourg, le comte de Gueldre, le comte de Luxembourg, l'archevêque de Cologne. Une bataille décisive eut lieu à Woeringen, en 1288. Jean I resta vainqueur, et les traités qui suivirent sa victoire le laissèrent en paisible possession du duché et de la grande seigneurie de Rolduc — où se trouvait l'abbaye de ce nom, — seigneurie qui constituait une annexe du Limbourg depuis le XI[e] siècle.

34. Enfin — pour ne pas insister sur ce qui concerne des seigneuries secondaires, — le dernier des pays d'outre-Meuse qui eut encore ses seigneurs indépendants, la grande seigneurie de Fauquemont, érigée en comté en 1352, passa à son tour sous la domi-

Valkenburg; Ch[er] de Corswarem, *Mémoire sur les anciennes limites et circonscriptions de la province du Limbourg*, pp. 41, 43; Eug. Poswick, *Histoire de la noblesse limbourgeoise*; Daris, dans les *Analectes pour servir*, etc. t. XII. pp. 385 et suivantes; *Les Chroniques de Jean van Heelu* et le *codex* qui leur fait suite, etc.

nation de la maison de Brabant. Celle-ci en fit l'acquisition à prix d'argent en suite des compétitions auxquelles le règlement de la succession de Jean, seigneur de Fauquemont, mort en 1352, avait donné lieu. Seulement, quoique l'acte de cession fut daté de 1361, et que dès 1368 il eût été confirmé par l'Empire, Jeanne et Wenceslas de Brabant ne demeurèrent en paisible possession de leur nouveau domaine qu'à partir de 1381.

35. Le Limbourg et les pays d'outre-Meuse furent d'abord rattachés aux anciens États de la maison de Louvain par un simple *lien personnel*, la soumission à une même dynastie. Mais peu à peu, à la différence de ce qu'on avait vu plusieurs fois au moyen âge dans l'histoire de nos principautés, ce lien personnel et dynastique, au lieu de se briser, engendra un lien permanent et en quelque sorte *territorial*. Le Limbourg et les pays d'outre-Meuse contractèrent avec le duché de Brabant une union politique, laquelle remonte par ses origines à l'acte de confédération passé, en 1355, par les villes Brabançonnes et Limbourgeoises, acte confirmé par une confédération nouvelle conclue en 1415. La Joyeuse-Entrée, c'est-à-dire la grande charte constitutionnelle du Brabant dont on parlera plus loin, déclara cette union indissoluble. Dès le XIVe siècle le prince n'eut plus le droit ni de la faire cesser, — par exemple en partageant ses États entre ses enfants, — ni d'amoindrir ou de méconnaître les nombreuses conséquences juridiques qu'elle entraînait. Avec le temps l'union devint si étroite qu'elle fit des Brabançons et des Limbourgeois, en dépit de l'éloignement géographique et de la complète séparation administrative, pour ainsi dire un seul peuple soumis à une constitution unique et doté d'un même corps de privilèges (1).

§ II. LOOZ ET CHINY (2).

36. Les comtés de Looz et de Chiny, unis à la suite d'un mariage princier en 1223, séparés par un partage de famille vers 1273,

(1) On verra plus loin, quand on parlera de la *Joyeuse-Entrée*, quelle fut l'occasion de cette confédération.

(2) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 27, 28 ; Daris, *Histoire... de Looz* ; etc.

réunis de nouveau par succession en 1299, cessèrent d'être des États féodaux indépendants dans le courant du xiv[e] siècle. Leur réunion à des principautés voisines fut la conséquence prochaine de la mort, sans enfants légitimes, du comte Louis IV en 1336. Louis IV légua ses deux comtés à un fils de sa sœur, Thierry, seigneur de Heinsberg. Mais, si celui-ci se mit sans difficulté en possession du comté de Chiny, son avènement dans le comté de Looz donna ouverture à des difficultés graves

37. Le comté de Looz était, depuis une époque impossible à préciser, fief de l'église de Liège (1). Personne ne contestait sa mouvance, mais on n'était pas d'accord sur sa nature féodale. Le chapitre de Saint Lambert prétendait que Louis IV étant mort sans enfants mâles, en dépit de ses dispositions testamentaires Looz' devait faire retour à l'église de plein droit. Heinsberg répondait en montrant comment le comté avait, à diverses reprises, passé sans réclamations aux frères et aux neveux des comtes morts sans enfants. Il alléguait l'exemple du Hainaut, cet autre fief Liégeois (2), à propos duquel une réclamation analogue à celle qu'on lui opposait était restée sans effets. Il prétendait que, suivant la coutume, les sœurs et leurs descendants étaient aptes à succéder à défaut de fils. En droit, la question était fort discutable. En fait, le conflit dura dix ans. Il donna donna lieu à l'intervention du Pape, de l'Empereur, des princes voisins, à des excommunications, à des interdits, à des arbitrages. En dernière analyse Thierry de Heinsberg resta en possession, en partie grâce à l'appui des populations, en partie grâce à l'inaction que garda l'évêque de Liège, Adolphe de la Marck, lequel était son beau-frère. Enfin, en 1356, une sentence arbitrale, prononcée par un légat pontifical, lui maintint le comté de Looz, et il finit même par se reconcilier avec le chapitre. Mais, après sa mort, les choses changèrent de face. Thierry avait légué son comté à son neveu, Guillaume de Dalenbroeck. Cette fois le chapitre et les villes liégeoises contraignirent l'évêque, Englebert de la Marck, à

(1) Voir t. I, N° 392.
(2) Voir *ibidem*.

déclarer la guerre à l'héritier institué et à prendre possession du pays de Looz en 1361. Un parent de ~~Guillaume~~, Arnould, seigneur de Rummen, essaya encore de rentrer en lice après avoir acheté ses droits ou ses prétentions ; mais lui aussi fut vaincu par les Liégeois unis à leur prince, Jean d'Arckel, et, en 1366, il renonça définitivement à toute revendication ultérieure.

38. A partir de la réunion du comté de Looz au domaine direct de l'église de Liège, ce fut un principe constitutionnel liégeois que le prince n'avait pas le droit de reconstituer le comté en fief. Le comté resta du reste juridiquement distinct du pays de Liège, quant à son *titre* et quant à ses droits, statuts et usages antiques et laïques. L'évêque fut comte *laïque* de Looz, il dut se faire inaugurer comme tel à Looz et gouverner le pays sous le titre exclusif de comte. Le pays conserva sa hiérarchie indépendante de tribunaux, où l'on jugeait non au nom de l'évêque mais au nom du comte, et ses coutumes propres. Il ne se confondit avec le reste de l'État liégeois qu'au point de vue politique et *constitutionnel* ; et, sauf la nécessité d'une inauguration spéciale qui disparut, il garda sa situation distincte jusqu'à la fin de l'ancien régime.

39. Avant de passer à un autre objet, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici en passant, à propos du comté de Looz, deux faits particuliers. Les coutumes lossaines et l'ancien droit lossain ne régissaient que la majeure partie du *plat pays*. Les *anciennes* villes lossaines, ayant été jadis émancipées au *droit liégeois*, étaient régies par le droit liégeois et les coutumes liégeoises, et leurs *justices*, quand elles jugeaient *à la loi de Liège*, prenaient rencharge aux échevins de la Cité (1).

La ville de St-Trond formait une sorte d'enclave dans le comté. ~~*Ville lossaine*~~ et, depuis la réunion du comté au domaine de l'église, devenue *bonne ville liégeoise*, elle était à certains égards *ville impériale*. Elle avait ses coutumes propres, et ses échevins ressortissaient aux échevins d'Aix-la-Chapelle puis en dernier res-

(1) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 29.

sort aux tribunaux impériaux. La seigneurie de la ville appartenait mi-partie à l'évêque, mi-partie à l'abbé du monastère. Quant à la supériorité territoriale, plus tard transformée en souveraineté, elle appartenait à l'évêque bien que l'abbé la lui disputât parfois (1).

40. Les destinées du comté de Chiny ne doivent pas nous arrêter aussi longuement. Arnould de Rummen, que nous avons appris à connaître, releva de l'Empire le comté de Chiny après la mort de son ~~oncle~~ Thierry de Heinsberg ; mais en 1364, cherchant des ressources pour mener à bonne fin la revendication du comté de Looz, il vendit Chiny à Wenceslas de Bohême, premier duc de Luxembourg, l'époux de Jeanne de Brabant. Depuis ce moment Chiny resta uni au Luxembourg, dont il forma une circonscription spéciale, et les ducs abandonnèrent les titres de marquis d'Arlon et de comte de la Roche pour prendre exclusivement ceux de duc de Luxembourg et comte de Chiny (2).

§ III. LA SEIGNEURIE DE MALINES (3).

41. Il ne faut pas confondre le *pays de Malines* avec la *seigneurie de Malines*. Le pays de Malines, appelé parfois aussi *pays d'Arckel*, était une fraction du duché de Brabant dans le quartier d'Anvers. Il tirait probablement son nom de ce que les avoués de Malines, les Berthout, en avaient été les seigneurs pendant des

(1) Voir Edm. Poullet, *ibidem*, p. 30 ; Louis Crahay, *Les coutumes de la ville de St-Trond*, introduction ; etc.

(2) Voir les historiens du Luxembourg, Prat, *Histoire d'Arlon*, t. I, p. 648 ; Daris, *Histoire de Looz*, etc.

(3) Outre les historiens brabançons, les *Chroniques de Ed. de Dynter*, les *Brabantsche Yeesten*, David, *Geschiedenis van Mechelen*, le mémoire du Cher Van den Branden de Reeth sur les Berthout, il faut consulter pour Malines, Vandoren, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, passim ; Ghyseleers-Thys, *Additions et corrections à la notice sur les archives de Malines* ; Gachard, sur *les archives de Dusseldorf* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. IX.

siècles ; et il n'avait de commun avec la seigneurie de Malines qu'un seul point : c'est que, bien que non Brabançons, les Malinois y étaient de temps immémorial admissibles aux emplois locaux et qu'ils le restèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime (1).

42. La seigneurie de Malines se composait de trois parties distinctes : la *ville* de Malines, laquelle en formait noyau, le *district* et le *ressort*, annexes de la ville. Le district comprenait cinq villages et quelques hameaux adjacents à l'enceinte municipale, villages et hameaux sans échevinage propre et ressortissant dès le commencement du XIVe siècle du magistrat municipal. Le ressort n'était formé que des deux seigneuries de Heyst op den Berg et de Gestel, lesquelles relevaient de la cour féodale de Malines, étaient soumises au droit et aux coutumes de la ville, et jouissaient des privilèges de celle-ci.

43. Malines, antique possession immunitaire de l'église de Saint Lambert (2), avait constitué pour les évêques de Liège, dès le XIIIe siècle, une possession précaire et souvent gênante. Par la nature même des choses les intérêts de ses bourgeois l'attiraient dans le mouvement brabançon ; et c'était à la fois sur ces bourgeois et sur le Brabant que s'appuyaient les Berthout, pour arriver à transformer en seigneurie l'avouerie qu'ils exerçaient au nom de l'église de Liège (3).

44. Au commencement du XIVe siècle, sous Thibaut de Bar, les droits des évêques furent encore reconnus dans les formes officielles et diplomatiques. Mais la condition réelle des choses ne pouvait pas changer. Les prélats liégeois, d'accord avec le chapitre de Saint Lambert, se décidèrent donc à se défaire, dans les conditions les plus avantageuses que possible, d'une seigneurie exposée à leur être arrachée sans compensation. En 1333 ils vendirent Malines, avec les villages qui en dépendaient — mais en s'y réservant toutefois la supériorité féodale qu'ils exerçaient déjà sur la Flandre allodiale (4), — à Louis de Crécy comte de

(1) Edm. Poullet, *Les Constitutions*. pp. 454, 455.
(2) Voir t. I, Nos 322, 323.
(3) Voir t. I, Nos 493 et suivants.
(4) Voir t. I, No 373.

Flandre. Le comte Louis, quoiqu'ayant pris la précaution de racheter au comte de Gueldre, héritier des Berthout par sa femme, les droits et les prétentions des anciens avoués, ne resta pas en paisible possession de la seigneurie. Malines fut ballotée entre le Brabant et la Flandre, au milieu de dramatiques vicissitudes, jusqu'en 1357. Alors le traité d'Ath, imposé au Brabant vaincu par la Flandre victorieuse, et conclu sous la médiation intéressée du comte de Hainaut, assigna Malines aux comtes de Flandre. Ceux-ci prirent désormais le titre de la *seigneurie*, et ils la joignirent à leurs États sans la confondre avec eux.

45. Plus tard, lors de la réunion des diverses contrées des Pays-Bas sous un même sceptre, Malines eut des rapports intimes et fréquents avec le Brabant. Néanmoins les circonstances et la nature spéciale de ses privilèges la préservèrent de devenir une annexe du duché. Elle resta, jusqu'à la fin de l'ancien régime, un petit État séparé portant le titre de *seigneurie*, bien qu'il eut été érigé en *comté* par l'Empire en 1490. Quant au vasselage liégeois, il tomba dans l'oubli dès le xve siècle.

§ IV. LES DESTINÉES D'ANVERS (1).

46. Anvers — chef-lieu du marquisat du saint Empire (2), dont les ducs de Brabant continuèrent à porter jusqu'à la fin de l'ancien régime le titre distinct, — était devenue une ville Brabançonne de même que le marquisat s'était peu à peu transformé en simple circonscription du duché. En 1357, le traité d'Ath, qui disposa de Malines, détacha aussi des États des ducs de Brabant, pour quarante longues années, la ville d'Anvers avec quelques villages de sa dépendance immédiate, et les assigna au comte de Flandre pour être simplement tenus en fief du duc. Celui-ci, — à qui restait d'ailleurs le titre de marquis du Saint-Empire, — n'eut plus aucune

(1) Voir sur Anvers, Mertens et Torfs, ouv. cité ; Edm. Poullet. *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 141, 142 ; les *Chroniques d'Edmond de Dynter*, etc.
(2) Voir t. I, N° 398.

autorité effective dans la ville ni dans ses annexes tant que les comtes de Flandre en gardèrent la possession.

47. Anvers, qui depuis longtemps était en rapports continus et intimes avec les autres villes Brabançonnes, ne se résigna pas facilement à passer sous la domination flamande, étrangère pour elle. Elle reçut si mal ses nouveaux maîtres qu'elle fut privée par eux d'une partie de ses priviléges, et notamment de l'étape du poisson, de l'avoine et du sel, étape qui fut transférée à Malines. En même temps, la perte d'Anvers avait été fort sensible aux Brabançons. Aussi, quand Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, se trouva en compétition avec la maison de Luxembourg à propos de la succession de Jeanne de Brabant, le principal moyen qu'il employa pour attirer les Brabançons à lui ce fut la promesse de réunir de nouveau la ville d'Anvers au duché. A partir du règne d'Antoine de Bourgogne les ducs de Brabant durent tous promettre, à leur avènement, en vertu de la charte constitutionnelle du duché : qu'Anvers et ses dépendances seraient unis au Brabant de la même manière qu'ils l'étaient à l'époque où ils en avaient été détachés, et qu'ils n'en seraient plus jamais séparés.

§ V. LA HOLLANDE ET SES APPARTENANCES UNIES AU HAINAUT (1).

48. On se rappelle que, depuis des temps reculés, les comtes de Hollande possédaient le comté de Zélande, et qu'en 1323 ils réussirent à rompre le lien féodal qui, de son chef, les rattachait à la Flandre (2). Ils avaient cherché aussi à étendre leur domination dans la West-Frise, c'est-à-dire dans cette partie de la vieille Frise située à l'est du Zuyderzee, mais de ce côté leurs progrès avaient été plus lents. Floris V, le grand pro-

(1) Voir Arend, *Algemeene geschiedenis des vaderlands*, passim ; les *Bull. de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, pp. 45 et suivantes ; t. IV, pp. 216, 356 ; Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 15.

(2) Voir t. I, N° 372.

tecteur des bourgeoisies et des classes rurales parvint, il est vrai, après deux tentatives infructueuses, à venger la mort de son père, le roi Guillaume (1) et à se faire inaugurer comme seigneur de Frise en 1288. Seulement l'autorité comtale resta précaire dans la région et, en 1337, un comte de Hollande périt encore sous les coups des Frisons révoltés. Les autres cantons frisons, Oostergoo, Westergoo, Zevenwouden, Groningue, Ommelanden, Overyssel, Drenthe, n'obéirent jamais aux comtes de Hollande. Ils conservèrent une indépendance complète et leurs institutions propres, ou ils acceptèrent la supériorité de l'évêché d'Utrecht, souvent plus nominale que réelle, et toujours combattue par les comtes puis ducs de Gueldre.

49. A la fin du XIII[e] siècle l'antique maison de Hollande, après avoir régné pendant près de 400 ans, s'éteignit. Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, fils d'une sœur de Guillaume II, recueillit son héritage non sans contradictions ni sans difficultés. A partir de 1299, l'union du Hainaut, avec les États des comtés de Hollande se constitua, et, en dépit de sanglantes traverses, elle se perpétua jusque pendant la révolution du XVI[e] siécle. Les comtes, à partir de 1389 au moins jusqu'en 1549, jurèrent tous au moment de leur inauguration tant en Hollande qu'en Hainaut, de ne jamais séparer l'un de l'autre les trois pays de Hollande, de Zélande et de Hainaut. Après la révolution du XVI[e] siècle, les comtes de Hainaut prêtèrent le même serment, quoique devenu sans objet jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cette union, obligatoire en droit public, n'engendra pas des conséquences aussi rigoureuses que celle du Brabant et du Limbourg ou que celle de Liège et de Looz (2). Cependant elle rapprocha deux nationalités distinctes, et cela au point de rendre souvent les règnicoles de l'une capables d'occuper des offices publics dans le territoire de l'autre.

(1) Voir plus haut, N[os] 15 et 16.
(2) Voir plus haut, N[os] 35, 38.

§ VI. LA FLANDRE GALLICANTE (1).

50. Les trois châtellenies méridionales de la Flandre, celles de Lille, Douai et Orchies où dominait l'élément wallon, furent arrachées au comté à la suite des grandes luttes de Philippe le Bel contre les Dampierre. Lors des premières négociations qui suivirent la bataille indécise de Mons-en Puelle, elles furent remises entre les mains du Roi, à titre de gage et de garantie, jusqu'au payement intégral de l'amende que les Flamands avaient consenti à payer au Roi, amende dont le maximum était fixé. Le traité d'*Athis-sur-Orge* de 1305, mieux appelé le *traité d'iniquité*, commença par améliorer injustement le titre précaire en vertu duquel le Roi détenait son gage. Il frappait la Flandre d'une amende bien supérieure au *maximum* convenu dans les négociations préliminaires. Puis, dès l'année 1306, le Roi témoigna l'intention arrêtée de transformer son titre précaire en titre définitif et de joindre les châtellenies à son domaine. Le trop célèbre Enguerrand de Marigny fut chargé de l'execution du plan royal. Il réussit. Pour amener Robert de Béthune à signer un acte de renonciation à la propriété des trois châtellenies, Marigny lui persuada : que cette renonciation était une formalité prescrite par la dignité royale, *pro honore regis*; qu'incontinent le Roi lui restituerait les ressorts cédés en les lui remettant sous forme de donation particulière, *de gratia speciali*. Robert de Béthune aveuglé, circonvenu, consentit à la cession et ne comprit qu'après coup comment il avait été joué. Ses colères et ses récriminations furent vaines, et il lui fallut signer, le 5 mai 1320, un traité qui consommait le démembrement.

51. La séparation des châtellenies wallones fut pour la Flandre une plaie morale laquelle saigna pendant près d'un demi siècle. En

(1) B[on] Kervyn de Lettenhove, *Histoire de la Flandre*; *Archives historiques et littéraires du département du nord*, 2e série, t. VI. p. 508; Diegerick, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, t. II, pp. 117, 118; *Statistique archéologique du département du Nord*, t. I, p. LXXXV, Buzelinus, *Gallo-Flandria*, etc.

1340 Édouard d'Angleterre, stipulant comme roi de France (1), déclara encore que ces territoires seraient réunis à jamais à la Flandre, et de plus que Tournai et l'Artois seraient également unis au comté et tenus en fief par le comte. Mais au traité de Brétigny les rois d'Angleterre oublièrent leurs anciens alliés. La Flandre gallicante resta annexée au domaine royal et elle fut régie par des gouverneurs amovibles, jusqu'au jour où de nouvelles vicissitudes, dont nous aurons à parler plus tard, amenèrent les rois de France eux mêmes à la rendre aux comtes de Flandre. Cette restitution, pour le dire dès maintenant, eut un caractère dynastique plutôt que territorial. En effet, les trois châtellenies, avec leurs annexes le pays de l'*Alleu* et celui de la *Gorgue*, ne furent plus jointes au comté, comme naguère, pour en faire partie intégrante. Les princes des Pays-Bas leur laissèrent une organisation particulière : ils en firent une *province à part* divisée en neuf circonscriptions ou quartiers.

§ VII. STAVELOT-MALMÉDY, LES TERRES D'EMPIRE ET MAESTRICHT (2).

52. On se rappelle que l'*abbaye impériale, libre et exempte* de Stavelot-Malmédy, était la seule des abbayes nationales qui, durant le haut moyen-âge, eut réussi à échapper à la supériorité territoriale de quelque prince puissant, laïque ou ecclésiastique (2). Pendant l'époque communale et pendant la période monarchique elle sut encore conserver son individualité propre, bien qu'elle conservât jusqu'au XVII[e] siècle comme *avoués* les comtes de la Roche, puis les comtes-ducs de Luxembourg, et qu'à diverses reprises elle fut gouvernée par les princes-évêques de Liège comme *administra-*

(1) Voir plus haut, N° 22.
(2) Sur Stavelot-Malmedy voir Defacqz, *Ancien droit Belgique*, t. I, p. 183; Arsène de Noüe, *Études historiques sur l'ancien pays de Stavelot et de Malmédy* ; Raikem, *Mercuriale* de 1853, pp. 13 et suivantes ; *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique* : *Pays de Stavelot*.
(3) Voir t. I, N[os] 399, 400.

teurs. Elle perdit sans doute dans le cours des âges et au contact de ses puissants voisins une partie notable de son territoire primitif; mais elle resta, jusqu'à la fin de l'ancien régime, un petit État indépendant et distinct, lequel se trouvait dans la mouvance de l'Allemagne et dont les chefs finirent par se titrer de princes du Saint Empire (1).

53. L'État de Stavelot-Malmédy se composait de deux districts dits *Postelleries*, ceux de Stavelot et de Malmédy, se rattachant par leurs origines au domaine propre du monastère dont ils portaient le nom; du *comté* de Logne, que possédait l'abbaye depuis le XII[e] siècle au moins, et qui était considéré à certains égards comme une dépendance de la postellerie de Stavelot; enfin, d'un petit nombre de villages enclavés dans le pays de Liège.

54. On appelait *terres d'Empire* (2), quelques grandes seigneuries formant des *enclaves*, soit dans les États du prince de Liège, soit dans ceux de certains princes de la région orientale des Pays-Bas. Les principales d'entre elles étaient le comté de Fagnolles, la seigneurie de Reckheim, la seigneurie plus tard comté de Gronsfeld, la principauté de Thorn, dont l'évêque de Liège avait l'avouerie, les seigneuries de Witthem et Kessenich, les *onze bancs du chapitre de Saint-Servais de Maestricht*, au moins jusqu'au traité de Fontainebleau de 1785, enfin l'avouerie de Fléron achetée seulement en 1626 par la principauté de Liège mais non annexée à celle-ci.

55. Les *terres d'Empire* ne dépendaient en *droit* que du Saint-Empire germanique et en fait elles jouissaient, vis à vis des princes dont le territoire les enserrait, de toute l'indépendance compa-

(1) Voir t. I, N° 761.

(2) Sur les terres d'Empire, Neny, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas Autrichiens*, t. II, pp. 84 et suivantes; Defacqz, ouv. cité, t. I, p. 152; 152; t. II, p. 166; Ch[er] de Corswarem, *Mémoire sur les limites et circonscriptions de la province de Limbourg*, pp. 88.90, etc; L. Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, tt. I et II; *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. III, pp. 23 et 201; t. IV, p. 241; t. V, pp. 32 et suivantes; Raikem, *Mercuriale* de 1860, pp. 17, 39, 45.

tible avec leur exiguité et leur faiblesse. Elles avaient leur droit leurs coutumes, leurs tribunaux propres. On n'appelait des sentences de leurs tribunaux qu'aux tribunaux impériaux. Les princes des Pays-Bas n'avaient ni le droit de porter des ordonnances, ni celui de lever des impôts dans leur territoire. Plusieurs de leurs possesseurs, entre autres le seigneur de Reckheim, le comte de Gronsfeld, l'abbesse de Thorn, acquirent même, comme membres de l'Empire, rang et séance dans les diètes Allemandes jusqu'à la révolution française. Quant à la situation particulière de l'*avouerie de Fléron*, elle ne resta caractérisée que dans l'ordre juridique et dans l'ordre judiciaire. Fléron conserva ses coutumes propres, et ses tribunaux continuèrent à ressortir des échevins d'Aix-la-Chapelle, puis des dicastères impériaux.

56. Le régime auquel était soumis la ville de Maestricht mérite aussi, à raison de sa singularité, une mention spéciale (1). On a vu comment Maestricht avait été placée sous la souveraineté *indivise* du duc de Brabant et du prince-évêque de Liège(2). Cette indivision se perpétua. La ville avait ses coutumes à défaut desquelles on suivait les usages et les lois générales de l'Empire. Elle avait deux tribunaux, l'échevinage dit brabançon et l'échevinage liégeois. En matière de gouvernement municipal on y suivait la maxime : *un seigneur, point de seigneur, deux seigneurs, un seigneur.*

§ VIII. LA FRANCHE COMTÉ DE BOURGOGNE ET L'ARTOIS (3).

57. La Franche-comté de Bourgogne, appelée primitivement haute Bourgogne ou Bourgogne supérieure, correspondait à l'ancien pays des Séquanais. Tandis que le *duché* de Bourgogne faisait partie intégrante de la monarchie Française et appartenait comme

(1) Sur Maestricht L. Crahay, *Coutumes de la ville de Maestricht* ; Defacqz, ouv. cité, t. I, p. 18 ; Ch[er] de Corswarem, ouv. cité, pp, 70, 78, 79, 84 ; Raikem. *Mercuriale* de 1850, p. 39.

(2) Voir t. I, N° 390.

(3) Voir Aug. Castan, *La Franche-comté et le pays de Montbéliard* ; Rougebief, *Histoire de la Franche-comté ancienne et moderne* ; le *Dictionnaire de Moreri* ; l'*Art de vérifier les dates*, etc.

fief à une race capétienne, la Franche-comté était rentrée dans le mouvement germanique. Ses comtes, dont la lignée masculine se brisa à diverses reprises, étaient vassaux du Saint-Empire. Ils joignaient à leur titre celui de *Palatin*.

58. La réunion du comté de Bourgogne et de l'Artois se fit pour la première fois dans la seconde moitié du XIIIe siècle, par le mariage du comte palatin Othon IV avec Mahaut d'Artois, fille de Robert II (1). Ces époux marièrent leur fille Jeanne à un fils de Philipe le Bel, lequel monta plus tard sur le trône sous le nom de Philipe le Long. Pendant leur règne, et durant le temps que la Franche-comté fut possédée par la comtesse-reine Jeanne, le pays fut divisé, outre la seigneurie de Salins qui lui était annexée, en deux bailliages : le bailliage d'Aval et le bailliage d'Amont. On vit s'y établir un tribunal supérieur, lequel est peut être l'origine du parlement de Dôle, et on essaya aussi, mais sans succès, d'établir une université à Gray.

La comtesse-reine Jeanne eut plusieurs filles, entre autres Jeanne de Valois qu'elle maria à un prince capétien, Eudes IV, duc de Bourgogne, et Marguerite, épouse du comte de Flandre Louis de Crécy. Elle laissa à la première la Franche-comté et l'Artois. Eudes IV de Bourgogne eut pour héritier son petit-fils Philippe dit de Rouvre, lequel fut marié à Marguerite de Flandre, fille de Louis de Mâle. Mais Philippe de Rouvre étant mort en 1361, sans enfants, ses États se démembrèrent. Le *duché* de Bourgogne fit retour à la couronne de France. La Franche-comté, la seigneurie de Salins et l'Artois furent recueillis par la grande tante du défunt, Marguerite, veuve de Louis de Crécy.

(1) Voir t. I, N° 1130.

CHAPITRE II.

DU DÉVELOPPEMENT DES INSTRUMENTS ÉCRITS DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET DES ACTES IMPÉRIAUX IMPORTANTS RELATIFS AUX PAYS-BAS.

—

59. A partir du XIVe siècle, des faits locaux développèrent dans les Pays-Bas les *éléments écrits* sur lesquels reposaient, en partie, les constitutions provinciales (1). On vit apparaitre pour la première fois de véritables *chartes provinciales*, lesquelles fixèrent d'une manière plus précise et plus accentuée certaines garanties traditionnelles, et introduisirent dans le droit public des garanties et des principes nouveaux.

60. Ce mouvement en faveur d'instruments écrits, disposant pour l'État pris dans son ensemble, ne se manifesta pas partout. Il ne se produisit, par exemple, ni à Namur ni en Flandre : à Namur, où le pouvoir princier ne devait guère compter qu'avec sa ville principale; en Flandre, où, pendant des siècles, l'esprit communal fut si vivace qu'il domina les institutions entières reléguant l'esprit provincial à l'arrière plan. On n'en trouve guère de traces en Hollande, sinon dans le privilége octroyé à son inauguration, en 1346, par la comtesse Marguerite, privilége qui subordonne formellement le droit du comte à porter la guerre hors des limites de la Hollande, de la Zélande et de la Frise, au consentement préa-

(1) Voir t. I, N°s 719, 720

lable des nobles et des villes du pays (1). En Gueldre, il donne naissance au privilége de 1418, par lequel le duc Arnould promet de ne gouverner qu'avec le concours de 16 conseillers, nommés par les *quartiers* du pays, et de ne pas contracter mariage sans le consentement des nobles et des villes (2). Mais il se produisit en Brabant, en Limbourg, à Liège, en Hainaut, avec des caractères remarquables qu'on ne saurait comprendre dans un exposé unique et qu'il convient d'expliquer séparément.

61. En même temps que les constitutions provinciales s'élargissaient et se fixaient sous la pression de causes internes, les Empereurs, placés comme on l'a vu dans des conditions nouvelles, incapables de maintenir leur influence autrement que par des bienfaits (3), octroyaient à plusieurs de nos principautés des priviléges marquants d'une portée durable. Commençons par dire un mot de ceux-ci, avant d'étudier les actes constitutionnels généraux qui doivent nous arrêter.

§ I. LES DIPLÔMES IMPÉRIAUX.

62. Les principautés des Pays-Bas, auxquelles des diplômes impériaux marquants furent octroyés pendant la période communale, sont le pays de Liège, le Brabant, la Gueldre et le Luxembourg.

I. *Les diplômes relatifs à Liège.*

63. On se rappelle que, de tous les grands États féodaux de nos contrées, le pays de Liège est le seul qui resta soumis dans une large mesure au pouvoir législatif du Saint-Empire (4). Ce fut aussi celui dans lequel les Empereurs s'efforcèrent le plus longtemps

(1) Voir plus haut, t. I, N° 1144, et Arend, ouv. cité, *tweede deel, tweede stuck*, p. 163.
(2) G:radts, *Bijdrage tot de geschiedenis van den souvereinen raad in het overquartier van Geldenland*, etc. pp. 19, 20.
(3) Voir plus haut, N° 17.
(4) Voir t. I, N° 712.

d'exercer une action directe et personnelle. Quand nous nous occuperons de l'époque monarchique, il nous faudra revenir sur le même objet ; dès maintenant, il importe de remarquer que les diplômes impériaux du XIIIe siècle abondent pour la principauté, et qu'au XIVe et au XVe on en trouve encore.

Ces diplômes n'ont pas tous le même caractère ni la même portée. Quelques-uns d'entre eux ne sont que des confirmations générales des libertés politiques octroyées vis à vis de l'Empire à l'évêque de Liège et à son église, ou des confirmations de priviléges soit au profit des clercs liégeois, soit au profit de certaines villes. D'autres témoignent du désir ardent d'intervenir dans le mouvement intérieur du pays en pesant sur les institutions existantes, tantôt pour contribuer à leur maintien, tantôt pour provoquer leur transformation, le plus souvent pour défendre le pouvoir princier contre les influences qui le combattaient.

Sans entrer dans trop de détails, nous ne pouvons négliger de citer parmi ces derniers les diplômes suivants (1) : celui de 1258, confirmé en 1275, qui prononce la nullité des sentences rendues par les tribunaux liégeois en opposition des priviléges impériaux; celui de 1250, par lequel Rodolphe de Habsbourg accorde encore lui même au chapitre de Saint Lambert le *blutbann* pour exercer la juridiction criminelle dans ses seigneuries (2) ; celui de 1290, confirmé en 1346, statuant que nul ne peut jouir des priviléges des bourgeois de Liège s'il ne réside dans la Cité; celui d'Albert, roi des Romains, essayant de briser la puissance de l'échevinage de la Cité en prétendant dégager les échevins de certaines villes de l'obligation de lui demander *rencharge* (3); enfin, le fameux diplôme de Sigismond, de 1417, rendant aux Liégeois les libertés qui leur avaient été enlevées par l'intervention Bourguignonne.

64. Cependant, à propos de ces actes de nature si diverse, il importe de faire une remarque générale. Tandis que dans les époques

(1) On trouve les différents diplômes indiqués dans la *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège*, avec la mention de la collection où ils sont imprimés.

(2) Voir t. I, N°s 241, 1014, etc.

(3) Voir t. I, N°s 694.

primitives on acceptait les diplômes impériaux sans contradiction, dès la fin du XIII[e] siècle on ne les accueillit plus qu'avec certaines réserves. On tint pour non avenus les diplômes qui prétendaient réagir contre les faits accomplis par le mouvement des forces locales, notamment celui de 1299 relatif à la *rencharge*. On reçut avec reconnaissance les priviléges et les diplômes qui rendaient, con firmaient ou amplifiaient les anciennes libertés, par exemple celui de Sigismond. On refusa aux priviléges spéciaux, comme aux lois générales de l'Empire, le pouvoir de briser et d'abroger les anciennes coutumes nationales (1).

II. *Les priviléges de la Gueldre et du Luxembourg* (2).

65. Les priviléges impériaux concernant la Gueldre et le Luxembourg ne doivent être que sommairement indiqués. En Gueldre, il faut citer le privilége de *non evocando*, octroyé en 1310 par l'empereur Henri, et plus tard confirmé par l'article 6 du traité de Venloo ; en Luxembourg, la charte dite la *Bulle d'or* de 1354, émanée de l'empereur Charles IV et confirmée en 1598.

En vertu du privilége de *non evocando*, les Gueldrois, bourgeois des villes ou habitants du plat pays, n'étaient plus justiciables des tribunaux impériaux, quant à leurs personnes ni quant leurs biens, que si, de commun accord avec leur comte, ils y réclamaient justice ou si leurs juges locaux et naturels leur refusaient droit.

La *Bulle d'or de* 1354 garantissait aux habitants du Luxembourg, domiciliés et non soumis à quelque servitude, qu'ils ne seraient jamais emprisonnés du chef des dettes de leurs comtes à moins qu'ils ne se fussent constitué caution de celles-ci.

(1) Voir Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 24, 54 et *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 6, 7, etc.
(2) Voir BertholSet, ouv. cité, t. VII, p. 9 ; t. VIII, p. CLVIII ; Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 200.

III. *La Bulle d'or Brabantine* (1).

66. La *Bulle d'or Brabantine*, accordée en 1349 par l'empereur Charles IV au duc Jean III, confirmée par l'empereur Sigismond en 1424, par l'empereur Maximilien en 1512, par l'empereur Charles Quint en 1530, toujours invoquée jusqu'à la fin de l'ancien régime malgré les atteintes qu'elle subit, avait une portée bien plus étendue que les deux actes locaux dont il vient d'être parlé.

En vertu de la *Bulle d'or Brabantine*, il était défendu à tous juges ecclésiastiques ou séculiers de l'Empire « de prendre ou » exercer quelque juridiction ou connaissance des personnes et » biens des habitants des pays de Lothier, de Brabant et de Lim- » bourg, ni de les tirer en cause hors des dits pays, par écrit, » citation, par sentences définitives ou interlocutoires, pour quel- » que cause ou action personnelle, réelle, criminelle, mixte ou » autre que ce fût, n'était en cas de négation de justice. » En principe, les Brabançons et les Limbourgeois jouissaient donc du privilége d'être dispensés de répondre aux poursuites et aux demandes de toute nature, intentées contre eux devant un tribunal étranger dépendant de l'Empire : ce tribunal n'avait pas le droit de les contraindre à ester en justice devant lui, ni par saisie de leur personne quand ils passaient, ni par saisie de leurs biens quand ils en possédaient dans son ressort. La *Bulle d'or*, aussi avantageuse aux Brabançons que désavantageuse pour les principautés limitrophes, avait reçu chez ces dernières le nom de *Bulla plumbea*. Elle servit, pour le dire en passant, aux ducs de Brabant désireux de soustraire leurs sujets à la juridiction du tribunal de la paix de Liège (2). Avec le temps, surtout après l'unification des Pays-Bas, la jurisprudence amoindrit la portée pratique de ce privilége exhorbitant du droit commun. Aussi, sans parler des

(1) Voir Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 38, 53, 200 ; les sources citées *ibidem ;* Em. de Borchgrave dans le *Messager des sciences* de 1875.
(2) Voir t. I, N° 432.

contrées étrangères, la *Bulle d'or* finit par être reconnue inapplicable en Flandre, à Malines, en Hollande et en Zélande.

§ II. LES CHARTES CONSTITUTIONNELLES BRABANÇONNES (1).

67. S'il existait en Brabant, dès le XIIIe siècle, deux chartes de droits et de privilèges ayant un certain caractère de généralité — les testaments des ducs Henri II et Henri III (2), — ces chartes n'avaient pas le caractère de documents constitutionnels. Elles ne concernaient pas le *duché* de Brabant, mais seulement la *terre du duc*, la *terre de Brabant*, c'est-à-dire les fractions du territoire possédées par le prince à titre domanial. Elles étaient plutôt des concessions *seigneuriales* que des concessions *princières*.

Les premiers diplômes constitutionnels du duché, disposant pour l'État pris dans son ensemble, ayant un caractère contractuel et placés sous la garantie de toutes les grandes influences sociales du pays, n'apparurent qu'au commencement du XIVe siècle. Ce furent la *charte de Cortemberg*, la *charte Wallone* et la *charte Flamande*.

I. *La charte de Cortemberg.*

68. En 1312, le duc Jean II se sentait mourir. Il prévoyait pour son fils une minorité difficile. Déjà de graves agitations s'étaient produites dans plusieurs villes brabançonnes entre les aristocraties bourgeoises et les classes inférieures. Les mouvements qui, à cette époque, troublaient la Flandre et le pays de Liège, étaient de nature à se repercuter en Brabant ; le duc comprit qu'il serait habile de donner satisfaction à tous les griefs que le pays pourrait soulever : il se décida à octroyer spontanément ce que peut-être on aurait fini par arracher avec usure à son successeur, à un jeune prince sans prestige personnel ni expérience.

(1) Voir, pour l'ensemble de ce paragraphe, Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant et de ses origines*, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir t. I, N° 673.

Jean II convoqua donc à l'abbaye de Cortemberg sa noblesse et ses villes, et, dans cette assemblée imposante, il fit promulguer la première charte constitutionnelle brabançonne.

69. La charte de Cortemberg constitue une sorte de contrat politique entre le prince d'une part, ses nobles et ses villes de l'autre. Elle est garantie par un échange de serments. Si le duc ou ses successeurs y contreviennent, le pays peut se constituer en *état de refus de service* (1) jusqu'à ce qu'ils aient réparé le grief. Si un particulier y porte atteinte, il sera considéré comme étant *hors la loi*, déloyal, incapable de témoigner en justice ni de réclamer droit et sentence.

En dehors du conseil de Cortemberg qu'il crée, — conseil dont nous étudierons plus loin l'organisation et la mission, — le diplôme de 1312 consacre dans son *texte positif* des garanties importantes en matière d'impôts, de juridiction et même, à certains égards, de législation. Désormais les ducs ne mettront plus de tailles et n'exige-plus d'aides dans le duché, sinon quand ils prendront l'Ordre de la chevalerie, quand ils contracteront mariage, ou quand, faits prisonniers de guerre, ils auront à payer rançon (2). Dans ces cas mêmes, l'aide sera si sagement répartie que nul ne sera blessé ni surchargé. Tout le pays sera mis *à loi et à sentence* (3). Les sujets, riches et pauvres, seront indistinctement traités par sentence et par droit d'après les chartes qui existent déjà ou d'après celles qu'il conviendra de publier ; et ces choses s'accompliront de telle sorte que, *s'il y a des points à mitiger ou à améliorer*, on les accomplira du conseil des bonnes gens du pays et de personnages choisis *ad hoc* (4). Enfin, les franches villes seront maintenues dans leurs libertés et dans leurs droits anciens ; et les causes de leurs bourgeois seront traitées d'après le droit de chacune d'elles, sans qu'en dehors de ce droit on les *travaille* ou qu'on les laisse travailler (5).

(1) Voir t. I, N° 730.
(2) Voir t. I, N° 1165, 1166, etc.
(3) Voir t. I, N° 936 (a).
(4) Voir t. I, N° 1142.
(5) Voir t. I, N°s 1072 et suivants, 1075, (10), N° 1076, (4), N° 1093, (3).

II. *La charte Flamande et la charte Wallone.*

70. Deux ans après la promulgation de la charte de Cortemberg, les dilapidations du trésor ducal, commises par l'entourage du jeune duc Jean III, amenèrent de nouveaux progrès constitutionnels. Les marchands étrangers, auxquels Jean II avait emprunté des sommes considérables, ne parvenaient pas à rentrer dans leurs créances. Ils arrêtaient leurs confrères brabançons qui faisaient le commerce hors des frontières, et qui n'étaient pas encore protégés par la *Bulle d'or* (1). Le commerce national périclitait. Les villes du duché s'émurent. Elles seules pouvaient sauver la situation grâce à leur crédit et à leurs richesses et, en même temps,elles comprenaient que leur intervention était de nature à augmenter leur influence politique. Après avoir obtenu une cotisation généreuse des abbayes brabançonnes, elle se déclarèrent prêtes à avancer *quarante mille* livres tournois pour liquider la situation, mais à des conditions déterminées dont les principales étaient : d'avoir la direction de l'amortissement à opérer, et de pouvoir nommer pendant six ans les officiers représentants de l'autorité ducale.

71. Les offres des villes furent acceptées, et répondues en 1314 par la charte dite *Wallone* et la charte dite *Flamande*. La première de celles-ci était d'une portée transitoire : elle devait rester en vigueur jusqu'au jour où les villes et les abbayes seraient désintéressées des avances faites au trésor ducal. La seconde avait une portée définitive. L'une et l'autre consacraient des principes nouveaux, de nature à fonder la puissance des villes dans l'État brabançon.

72. En vertu de la *charte Wallone*, la gestion supérieure du domaine passait momentanément aux villes(2); les receveurs et les justiciers étaient tenus de rendre compte deux fois par an des recettes qu'ils avaient opérées ; la *vénalité des charges* était proscrite (3) ; le

(1) Voir t. I, N° 1075 (9), et plus haut, N° 66.
(2) Voir t. I, N° 1153.
(3) Voir t. I, N° 1154.

conseil et l'intervention des bonnes villes étaient requis pour que le pouvoir ducal pût nommer, changer ou démettre ses officiers et ses receveurs, sceller du grand sceau des actes de nature à imposer des charges au duc ou au pays, aliéner des domaines immobiliers (1).

73. En vertu de la *charte Flamande*, les revenus disponibles du trésor étaient affectés en premier lieu au dégagement et à la décharge des villes, abbayes et particuliers qui avaient été grevés d'une manière quelconque du chef des dettes ducales; les *lettres et stabilités* des villes, des abbayes, du pays étaient confirmées; les officiers de justice ne seraient plus *mis pour de l'argent;* l'argent levé pour l'entretien des chemins publics ne pourrait être employé à un autre usage ; le conseil des villes et des pays serait désormais requis pour que le duc battit monnaie, ou évaluât la monnaie, et on ne pourrait battre monnaie que dans des villes franches (2).

III. *La Joyeuse-Entrée de Brabant.*

74. En 1354, enfin, l'extinction prochaine de la ligne masculine de la maison de Louvain provoqua l'élaboration et l'introduction dans le droit public d'un nouveau monument écrit, destiné à absorber tous les monuments antérieurs et à devenir la charte la plus célèbre de notre histoire : la *Joyeuse-Entrée.* Étudions ses origines, sa forme, son caractère.

A. *Des origines de la Joyeuse-Entrée.*

75. Le duc Jean III, qui avait eu une nombreuse et brillante lignée, avait vu son dernier fils mourir en 1332. A la fin de sa carrière il ne lui restait plus que trois filles, mariées dans les maisons de Bohême-Luxembourg, de Flandre et de Gueldre. Voulant prévenir le démembrement de l'État compact et prospère qu'avaient

(1) Voir t. I, Nos 1154, 1171.
(2) Voir t. I, No 1162, *in fine.*

formé ses ancêtres, il disposa par testament du duché de Brabant, du marquisat d'Anvers, du duché de Limbourg et des pays d'outre-Meuse, en faveur de sa fille ainée Jeanne, épouse de Wenceslas de Bohême, naguère comte, alors *duc* de Luxembourg, et il dota ses filles cadettes en argent Ce testament fut confirmé avec empressement par l'empereur Charles IV, frère de Wenceslas. Mais l'assentiment du pays seul pouvait prévenir toute contestation ultérieure entre les filles du duc, et les partisans qu'elles pourraient éventuellement se faire après sa mort. Jean III convoqua donc à Louvain, en 1353, les députés des villes et des franchises rurales (1) du Brabant et du Limbourg pour faire agréer ses projets.

76. L'assemblée fut nombreuse. En dehors des députés des *sept bonnes villes* (2), on y comptait ceux de Maestricht et de 36 petites villes — même seigneuriales, comme Diest et Berg-op-Zoom, — ou franchises. Après quelques délibérations,les villes et les franchises entrèrent dans les vues du duc et de l'Empereur, lesquelles se trouvaient être d'accord avec les intérêts des populations, et elles conclurent alors l'acte d'*union des villes du Brabant* et *du Limbourg*, dont il a été question à propos des liens qui rattachèrent ces deux principautés depuis le milieu du XIVe siècle (3). Cet acte d'union comprenait en substance : que les villes et franchises ne souffriraient pas que le pays fût divisé ; qu'elles reconnaitraient pour seul duc celui-là qui aurait le droit de l'être; que le futur duc, sans démembrer le territoire, devrait s'engager à acquitter les dots constituées à ses belles-sœurs. En même temps, les députés des villes prêtèrent un serment solennel et s'engagèrent, au nom de leurs mandants, à s'entr'aider de corps et de biens pour maintenir d'une part l'union, de l'autre *leurs libertés, leurs priviléges, leurs coutumes et leurs observances anciennes*. Deux mois plus tard, la noblesse brabançonne, convoquée à part, adhéra aux résolutions des communes : et c'est de celles-ci que sortit la *Joyeuse-Entrée*.

(1) Voir t. I, Nos 1099 et suivants sur les franchises.
(2) Voir t. I, No 1185.
(3) Voir plus haut, No 35.

B. *La forme de la Joyeuse-Entrée.*

77. La *Joyeuse-Entrée* était une charte constitutionnelle détaillée, dont le duc, lors de son *inauguration*, devrait désormais jurer l'observation et le maintien.

Deux causes s'étaient combinées pour amener sa substitution au *serment général* d'inauguration en usage depuis des siècles (1). D'abord Wenceslas,qui allait monter sur le trône avec la princesse Jeanne, avait des droits susceptibles d'être discutés; et, dans cet état des choses, les grandes influences du pays n'avaient pas manqué de saisir l'occasion de mettre des conditions précises à son avènement, de faire trancher d'avance en leur faveur, par un *texte précis*, les débats qui s'étaient naguère produits entre elles et l'autorité ducale, de réclamer même des garanties nouvelles. Ensuite, le nouveau duc n'était pas né dans le pays: par son éducation même il était imbu de tendances tout à fait féodales; il n'avait pas cet esprit qui toujours avait animé, pendant neuf générations consécutives, les princes de la maison de Louvain: il ne connaissait pas et n'appréciait pas comme ces princes les anciennes libertés des populations. La constatation des principales de celles-ci, dans un instrument authentique, était donc indispensable.

78. Sans comprendre dans son texte tous les principes du droit public brabançon ni tous les priviléges des différents ordres de sujets, la Joyeuse-Entrée condensait dans un seul diplôme les principaux priviléges du pays, exprimés dans le détail: soit que ces priviléges fussent garantis déjà par la charte de Cortemberg et par les deux chartes de 1314 (2), soit qu'ils reposassent sur des documents écrits de portée locale, ou sur des traditions stables (3). Dans aucune contrée des Pays-Bas il n'existait de *charte analogue*; et souvent de son chef les Brabançons furent un objet d'envie pour les sujets des principautés laïques voisines (4).

(1) Voir t. I, Nos 727, 727, etc.
(2) Voir plus haut, Nos 70 et suivants.
(3) Voir t. I, Nos 719, 720.
(4) *Laïques* : voir plus loin ce que nous dirons du pays de Liége.

79. Jurée une première fois par Jeanne et Wenceslas, en 1355, elle resta debout jusqu'à la fin de l'ancien régime comme le fondement même de la constitution brabançonne. Tous les ducs de Brabant indistinctement, pendant quatre siècles et demi, y prêtèrent serment lors de leur inauguration, soit en personne, soit par mandataire, après se l'être fait lire article par article, et cela sans préjudice du serment d'inauguration des anciens ducs et du serment spécial prêté aux églises du duché (1). On peut ajouter dès maintenant que, dans le cours de leur règne, Philippe le Bon et Charles Quint furent amenés l'un et l'autre à ajouter à la Joyeuse-Entrée des *additions*, *toebrieven*, et que, après la mort de ces princes, ces *additions* furent annexées à l'acte principal pour en faire partie intégrante.

C. *Les caractères de la Joyeuse-Entrée.*

80. Pour faire bien comprendre les caractères de la Joyeuse-Entrée, comme monument de *droit public*, il faut la mettre en regard des *constitutions écrites* modernes.

81. Tandis que les *constitutions écrites modernes* sont généralement déclarées immuables jusqu'au jour où le souverain et les corps représentatifs des sujets décident de les réviser dans des formes déterminées d'avance, la Joyeuse-Entrée n'était censée immuable que pour un règne. Sans doute, elle avait un élément stable et permanent lequel se maintenait dans tous ses textes successifs ; mais cet élément ne résultait pas de la fixité convenue de certains articles : il résultait uniquement de la stablilité et de la permanence même de certains rapports politiques. En principe, la charte devait, à l'avénement de chaque prince, être l'objet d'un travail préalable entre les commissaires de celui-ci et les représentants du pays. Dans ce travail, on précisait et on fixait de commun accord les points qui avaient donné lieu à des conflits pendant le règne précédent. Parfois, on insérait dans le texte nouveau des priviléges plus étendus que dans le texte auquel le prince défunt avait prêté

(1) Voir t. I, N° 727, *in fine*.

serment. Parfois aussi, du texte nouveau disparaissaient des restrictions mises naguère à l'exercice du pouvoir princier. La Joyeuse-Entrée était ainsi un miroir fidèle dans lequel venaient se refléter, au début de chaque règne, les tendances et les forces du pouvoir princier d'une part, celles des corps représentatifs des sujets de l'autre. Ce fut seulement à partir de 1549, c'est-à-dire de l'inauguration de Philippe II comme successeur futur de Charles Quint, que son texte ne subit plus de sérieux remaniements.

82. Ce qui différenciait encore la Joyeuse-Entrée des constitutions modernes, c'est qu'au lieu de procéder comme celles-ci par *attributions* de droits elle procédait par *restrictions*. Elle *ne conférait pas* de pouvoirs au prince; elle soumettait l'exercice de son pouvoir à des *garanties* et le renfermait dans des *limites* sur des points déterminés.

83. Enfin, dans le même ordre d'idées, au lieu d'établir les fondements d'un régime politique, d'organiser les formes du gouvernement, de répartir les attributs de la puissance publique, elle supposait un système politique debout, un gouvernement organisé sur des bases traditionnelles, et elle ne disposait dans ses différents articles que pour régler les rapports entre rouages déjà existants, pour garantir des usages anciens, pour modifier des pratiques reçues qui ne cadraient plus avec les vues des pays. Sans qu'il soit nécessaire d'analyser ici les textes successifs des Joyeuse-Entrées, il suffira, pour en faire connaître l'économie générale, de signaler les principales dispositions de celle que jurèrent Jeanne et Wenceslas.

84. La charte inaugurale de 1356 (1) consacrait, entre autres, les règles suivantes. L'État brabançon est indivisible : le duc est obligé de maintenir l'union du Limbourg et des pays d'outre-Meuse avec le Brabant (2), et d'annexer à celui-ci les conquêtes qu'il serait éventuellement dans le cas de faire. Les chartes du duché ainsi que le grand sceau ducal sont placés sous la garde des bonnes villes. L'as-

(1) Son texte, publié à diverses reprises, est reproduit dans l'*Histoire de la Joyeuse-Entrée* après collation faite sur le *Clein Charter boek* de Louvain.

(2) Voir plus haut, N° 35.

sentiment préalable des bonnes villes et celui du pays sont requis pour que le pouvoir ducal puisse déclarer une guerre offensive, contracter une alliance, consentir à une cession de territoire, battre monnaie, fixer l'aloi des monnaies (1). La liberté du commerce, moyennant le payement des tonlieux légitimes, est garantie. Le duc s'oblige à maintenir les *routes franches* ouvertes et sûres; à indemniser ceux de ses sujets qui, à l'étranger, auront été molestés ou arrêtés à raison de ses dettes personnelles (2); à faire observer la *confédération de la paix commune* ou *landvrede*, conclue naguère entre le duc Jean III, l'archevêque de Cologne, la ville d'Aix-la-Chapelle, quelques princes voisins du Nord-Est, ainsi que les traités faits en 1339 avec la Flandre et en 1347 avec le pays de Liège. Il faut que les membres du conseil ducal soient nés en Brabant, de légitime mariage, et qu'ils soient domiciliés et adhérités dans le pays. La naissance légitime est également requise dans le chef des officiers de justice (3). Ceux ci, astreints à exercer leur charge en personne, ne sont d'ailleurs établis que pour un an, et chaque année leur gestion doit être l'objet d'une *enquête* à laquelle les chefs-villes prendront une part active(4). Le maintien du bailli du Brabant-Wallon (5) et celui de la cour féodale de Genappe ou de Lothier sont garantis. Sauf en matières ressortissant de la juridiction ecclésiastique nul Brabançon ne peut, sous peine d'encourir un châtiment sévère, ni citer un autre Brabançon devant un justice étrangère, ni l'appeler au combat judiciaire hors des frontières. Dans le même ordre d'idées, les cessions d'actions litigieuses *in potentiorem*, ou de laïque à clerc, sont interdites. Le duc ne peut traiter personne par force ni volonté, c'est-à-dire hors de droit et de sentence, ni transporter un Braban-

(1) Voir t. I, Nos 1143, 1144, et plus haut, Nos 72, 73.
(2) Voir t. I, Nos 1140, 1075, (10) et plus haut, No 70.
(3) Voir t. I, No 1154.
(4) Voir sur ces enquêtes outre l'*Histoire de la Joyeuse-Entrée* et les sources citées *ibidem*, Piot, dans les *Bull. de la Comm. royale d'histoire* 4e série, t. IX, pp. 49-70.
(5) C'était le chef justicier du bailliage du même nom, dans lequel se trouvait la ville de Nivelles.

çon appréhendé hors des frontières, ni refuser le *bornage* de ses biens à quiconque le demande. Enfin, la charte punit de la peine de mort et de la confiscation des biens le crime de rapt, fort commun à cette époque. Elle déclare *non graciables* les crimes de rapt, de *murdre*, de sédition communale, etc. Elle veut que l'homicide ne puisse être gracié que si les parents de la victime ont reçu au préalable satisfaction (1). Elle prend des mesures précises pour enrayer par un système de *trèves obligatoires* les vengeances privées (2). Elle précise les privilèges de chasse des Brabançons (3), garantit ceux des hommes de Saint-Pierre (4), ceux des ecclésiastiques du duché, etc.

IV. *La charte renouvelée de Cortemberg* (5).

85. La *charte renouvelée de Cortemberg* fut signée par Wenceslas, rendu à la liberté après sa défaite de Bastweiler et sa captivité, en 1372. Elle était en quelque sorte la condition du subside considérable que la noblesse et les villes du Brabant avaient accordé au duc à l'occasion de sa rançon et de ses besoins financiers.

Cette charte avait pour objet principal de mettre celle de Cortemberg, souvent méconnue, « en observance dans toute sa « puissance et teneur ». Elle réorganisait le conseil de Cortemberg, déterminait législativement ses moyens d'action, assurait la pleine exécution de ses décisions, stipulait entre autres que tous les officiers du duc prêteraient serment d'observer la charte de Cortemberg et la charte Wallone, qu'un serment analogue serait prêté par les magistrats des villes, qu'il y aurait incompatibilité absolue entre la charge du conseiller du duc et le mandat de conseiller du conseil de Cortemberg.

(1) Voir t. I, N° 1159.
(2) Voir t. I, N°s 439. 582 etc., et plus loin ce que nous dirons du droit criminel dans le chapitre VI.
(3) Voir t. I, N° 936 (m).
(4) Voir t. I, N° 978, 979.
(5) Voir l'*Histoire de la Joyeuse-Entrée*, citée pp. 132 et suivantes

§ III. LES CHARTES LIMBOURGEOISES (1).

86. Les événements, qui avaient donné naissance à la Joyeuse-Entrée de Brabant, produisirent des effets analogues dans le duché de Limbourg. Quand Jeanne et Wenceslas y furent inaugurés en 1356, ils ne se bornèrent pas non plus à jurer, en termes généraux, le maintien et l'observation des franchises, coutumes et libertés du pays. Deux actes d'inauguration, de dates différentes mais de texte identique, consacrèrent les engagements précis et détaillés pris par le duc et par la duchesse. Ces princes promirent entre autres choses: de ne vendre ni de n'engager jamais leurs terres d'outre-Meuse, de n'y conférer les charges publiques ni à des étrangers ni à des bâtards; de maintenir le haut tribunal des douze hommes, c'est-à-dire celui des *échevins de la haute cour de Limbourg*, tel qu'il était constitué, et de choisir le successeur de l'échevin qui mourrait sur une liste de *trois candidats* dressée par ce collège même, etc.

87. Cependant, à la différence de ce qui se passa en Brabant, la nouvelle Joyeuse-Entrée limbourgeoise n'eût pas d'histoire. Les ducs, qui succédèrent à Jeanne et à Wenceslas, firent de nouveau à leur inauguration un serment général sans spécification de libertés et de privilèges. En revanche, la Joyeuse-Entrée de Brabant fut, dès le commencement du xve siècle, considérée comme la *charte constitutionnelle* des Limbourgeois aussi bien que des Brabançons.

§ IV. LES ACTES CONSTITUTIONNELS LIÉGEOIS (2).

88. Les actes constitutionnels écrits qui naissent, se développent, s'enchaînent les uns aux autres dans la principauté de Liège,

(1) Voir Ernst, ouv. cité. et Daris, dans les *Analectes pour servir*, etc., t. XII, pp. 385 et suivantes.
(2) Sur l'ensemble du paragraphe, voir Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 49 et suiv. et *Essai sur l'histoire*. etc.. pp. 233 et suiv. ; St. Bormans, dans sa préface aux *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série ; Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liège*.

pendant le XIVe et le XVe siécle, au point de faire d'elle la contrée par excellence, entre le Rhin et la mer, des libertés et des lois fondamentales écrites, offrent des caractères spéciaux. Ce ne sont ni des testaments princiers, ni des actes absolument spontanés, ni des concessions acquises aux prix de services pécuniaires. Ce sont les célèbres *paix* du pays et les serments d'inauguration imposés aux princes-évêques, non par le pays lui-même mais par le chapitre de Saint-Lambert.

I. *Les paix du pays.*

89. Les paix du pays demandent à être étudiées dans leurs origines, dans leur chronologie et dans leurs caractères.

A. *Les origines des paix du pays.*

90. Au commencement du XIVe siècle la constitution liégeoise, bien que faite dans ses grandes lignes, n'avait pas encore réussi à prendre une assiette stable. Aucun élément social n'avait acquis la prépondérance ni même sa place incontestée dans le mouvement général de l'État. Le prince-évêque, le chapitre de la cathédrale, une noblesse innombrable et batailleuse, des villes populeuses et altières, l'échevinage de la Cité, fier et fort de son inamovibilité et de sa grande situation judiciaire, se trouvaient à chaque instant aux prises les uns avec les autres.

91. Le prince-évêque aimait à s'appuyer sur ses *droits de hauteur*, *altum dominium*, auxquels le peuple faisait souvent appel contre les grands ; mais les grands en contestaient la portée. Le chapitre de Saint-Lambert cherchait à garder une complète indépendance au point de vue politique et judiciaire (1). Les villes manifestaient des tendances républicaines et des prétentions à dominer seules l'État. La noblesse travaillait à se maintenir en dehors de la loi commune par son privilége de guerre privée et par ses priviléges en matière d'instruction criminelle (2). L'échevinage

(1) Voir t. I, N° 1014, et plus haut, N° 63.
(2) Voir t. I, N° 764, (d. f.) et N°s 437, 438, 439.

de Liège, qui allait jusqu'à se considérer comme source de la juridiction qu'il exerçait, s'intitulait franchement les *seigneurs de Liège* et prétendait soumettre à son impulsion exclusive les officiers du prince et ceux des seigneurs locaux.

92. Les *paix* du pays ne sont autre chose que les *traités* du XIVe et du XVe siècle, lesquels suspendent d'époque en époque les luttes civiles entre ces différentes forces rivales. Ces *paix* marquent toutes les étapes laborieuses de la formation définitive de la constitution liégeoise. Elles consacrent, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les concessions mutuelles que sont amenés à se faire les différents éléments qui se coudoient dans la principauté. Elles sont l'œuvre commune du pouvoir princier et du pays. Toutes les influences sociales y mettent du leur, les imprègnent de leurs aspirations vers un progrès positif, y cèdent, dans l'intérêt du bien général, quelque chose de leurs prétentions ou même de leurs droits antiques.

B. *La chronologie des paix du pays.*

93. La série des *paix des pays* est longue. Elle s'ouvre par la célèbre *paix de Fexhe* de 1316, à laquelle se rattache la *déclaration de la paix* donnée par l'évêque Adolphe de la Marck, dès le lendemain de sa signature; elle se poursuit par la *Lettre des vingt* de 1324, le *compromis de Wihogne* de 1328, la *paix de Flône* de 1330, la *paix de Jeneffe ou de Vottem* de l'année 1331, *la paix des XII* de 1335, la lettre de *Saint-Jacques* de 1343, la *paix de Waroux* de 1347, la *loi nouvelle* de 1355, — à laquelle se rattache la *lettre aux articles* de 1361, — les quatre *paix des XXII* de 1373, 1374, 1376, 1376, ou 1377, la *mutation de la loi nouvelle* de 1386, la *paix de Caster* de 1403, la *paix de Tongres* et la *modération de la paix de Tongres* de 1403, la cinquième *paix des XXII* de 1420, etc. Elle se termine par la *paix de Saint-Jacques*, mise en *garde de loi* des échevins de Liège en 1487, et publiée de nouveau en 1507.

Chacun de ces traités politiques a une histoire externe des plus instructives. Mais, abstraction faite de la *paix de Saint-Jacques*

dont nous devrons encore nous occuper plus loin, les plus remarquables d'entre eux sont la *paix de Fexhe*, la *loi nouvelle*, la *lettre aux articles* et la *mutation de la loi nouvelle*, les *paix des XXII.*

C. *Les caractères des paix du pays.*

94. En faisant la paix de Fexhe, véritable contrat politique entre l'évêque, le chapitre, la noblesse et les villes, les Liégeois donnèrent une base inébranlable à leur constitution; et, tandis que chez leurs voisins le pouvoir princier devait tendre bientôt, en matière de législation, à s'émanciper de l'intervention des barons et des villes qui s'imposait lui (1), ils s'assurèrent pour toute la durée de leur histoire la possession d'un régime de large liberté, régime que peu d'États ont connu, et que presqu'aucun n'a conservé. La paix de Fexhe proclame le maintien des anciennes coutumes des villes et du commun pays. Elle reconnaît à tout Liégeois le droit d'être jugé par *hommes* et par *échevins*. Elle limite les *hauteurs* judiciaires de l'évêque aux *droits de feu et de chasse* (2). Elle édicte une série de mesures pour contraindre les officiers du prince à rester dans les bornes de la légalité. Elle constitue le chapitre de la cathédrale gardien suprême de cette même légalité (3). Enfin, unissant de sages traditions conservatives à de justes aspirations vers un progrès régulier, elle fixe pour cinq siècles les conditions dans lesquelles il sera licite de toucher à la *loi* et à la *coutume du pays*. La paix établit que si la *loi* ou les *coutumes* sont trouvées trop *larges*, trop *raides*, trop *étroites*, on ne pourra les modifier que par l'accord du prince-évêque d'une part, du chapitre, des nobles et des villes de l'autre. Elle règle ainsi l'exercice du pouvoir législatif dans sa plus haute expression; et, par là même, elle est et elle reste le premier jalon de tous les développements constitutionnels ultérieurs.

95. La *loi nouvelle*, la *lettre aux articles*, la *mutation de la loi nouvelle*, — auxquelles se rattachent les noms d'Englebert de la

(1) Voir t. I, N° 1142.
(2) Voir t. I, N° 1150.
(3) Voir plus loin le chapitre V.

Marck et d'Arnould de Hornes,— ont pour objet direct de *fixer par écrit*, de corriger et de modérer «pour le commun prouffit du pays,» la coutume et la loi générale de la principauté jusque là abandonnée presqu'entièrement à la tradition des cours de justice (1). Par elles, à une époque où, dans les États voisins, on suivait encore avec une sorte d'indifférence l'ornière traditionnelle antique, les Liégeois fixaient les points principaux de leur législation et périodiquement ils procédaient d'une main ferme à des réformes opérées par les moyens constitutionnels.

Les *paix des XXII*, à leur tour, organisent un tribunal de nature propre, gardien de la constitution du pays, tribunal que nous étudierons plus loin et qui fut, jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'institution la plus caractéristique de la patrie liégeoise.

96. Les *paix* du pays se trouvaient placées sous l'égide de la plus large publicité. En général elles étaient affichées à un des piliers de la cathédrale de Saint-Lambert, et elles se reproduisaient en copie dans les nombreux *Paweilhars* possédés par les familles particulières (2). Dans leur ensemble, avec les actes qui s'y rattachaient et l'interprétation que la pratique leur donnait, elles déterminaient l'organisme des institutions et précisaient leurs rapports respectifs. Elles établissaient en matière de droit public, de droit civil, de droit criminel, de procédure, parfois même de droit administratif, tous les grands principes qui dominaient la vie politique et sociale de la principauté. Tantôt elles provoquaient le progrès ; tantôt elles consacraient, dans des textes précis, les progrès accomplis par la seule évolution des traditions. Leur nombre et la multiplicité même de leurs articles nous empêchent de faire ici de ces *paix* une analyse détaillée. En dehors des principes relatifs aux institutions, que nous rencontrerons indirectement plus loin en parlant des institutions elles-mêmes, nous pouvons nous borner à en détacher pour le moment les règles suivantes.

97. Le prince ne peut plus, depuis que leur réunion a été opérée, détacher le comté de Looz de son domaine direct (3). Son droit de

(1) Voir t. I, N° 684 et suiv. ; 687, 693, 694, 698.
(2) Voir t. I, N° 687.
(3) Voir plus haut, N°s 37, 38.

grâce ne s'exerce qu'après satisfaction donnée aux parties lésées par le délinquant (1). Les crimes de *murdre*, de *robe*, d'*arsin* (2), de *rapt*, ne sont jamais graciables. La *vénalité des charges* est proscrite (3). Le droit de guerre privée des particuliers et l'usage qu'avaient pris les villes de guerroyer contre leurs ennemis, au lieu de demander la protection du prince, sont abolis (4). Hors le cas de flagrant délit, un décret de prise de corps, rendu sur enquête par les juges, est toujours requis pour qu'un justicier ait le droit d'appréhender préventivement un *surséant*. La confiscation générale des biens n'est admise, en droit criminel, que dans des cas tout à fait exceptionnels. Les échevins de Liége n'ont pas le droit de se substituer à l'action du prince ni à celle de ses officiers pour l'exécution de leurs sentences. Les conseillers de l'évêque, ainsi que ses officiers, doivent être *nés* et *nationnés* du pays et « adhérités en iceluy. » Ils ont, ainsi que l'official, l'obligation de jurer l'observation des paix. La *paix de Saint-Jacques* exige même que l'official soit né et nationné Liégeois et qu'il connaisse les trois langues, le latin, le français et le flamand (5). Enfin, sans que nulle *paix* le déclare en termes formels, le prince de Liège n'a pas le droit de *tailler* son peuple : il ne peut lui demander que des *aides* grâcieuses. En 1332, Adolphe de la Marck déclare dans une charte que c'est de pure grâce que le pays lui a accordé un subside à Flône, et qu'il n'a pas le droit de lever dans l'État *escot ou crenée* (6).

(1) Voir t. I, N° 1159.
(2) *Robe*. vol qualifié, *arsin*, incendie.
(3) Voir t. I, N° 1154.
(4) Voir t. I, N° 439.
(5) Sur l'ensemble, voir Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 217, 229, 256, 294, 304, 315, 316, 333, 334, 406, 407, 456, 457, etc. ; St. Bormans, Introduction au t. Ier des *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*.
(6) Louvrex, t. II, p. 65 ; Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 416.

II. *Le serment de l'évêque* (1).

98. Au XIVe siècle on voit apparaître ou s'étendre dans l'État liégeois, à côté des *paix* du pays, un nouvel élément constitutionnel *écrit* : c'est le *serment* que le prince-évêque prête à son avénement entre les mains du chapitre. Ce *serment*, transcrit dans le livre des chartes de la cathédrale, semble avoir été imposé pour la première fois à Englebert de la Marck, en 1345, dans le but d'éviter le renouvellement des conflits qui, pendant le règne d'Adolphe de la Marck, avaient divisé à plusieurs reprises le prince, le pays et le chapitre. Parmi les engagements précis qu'il imposait à l'évêque, on remarque les suivants : de défendre le clergé, la terre, la patrie et les droits de l'église de Saint-Lambert; de ne pas aliéner les biens de l'évêché ni d'inféoder de nouveau ceux qui auraient fait retour au domaine, de ne vendre ni engager les villes, forteresses, juridictions du pays, sans le consentement préalable du chapitre; de ne *vendre* ni les mairies ni les échevinages de Liège, de Dinant, de Huy; de garder les priviléges, coutumes et statuts de l'église de Saint-Lambert; de respecter la paix de Fexhe. Cette dernière disposition obligeait, par elle-même, l'évêque à observer les autres *paix*, celles-ci n'étant que des instruments élaborés en conséquence des dispositions de la paix de Fexhe relatives à l'exercice du pouvoir législatif.

99. Le chapitre ne supprima jamais aucune clause de ce serment ; mais, dans le cours des âges, il y ajouta souvent des clauses nouvelles, dont l'occasion ou la raison d'être se trouvait dans les faits produits sous le régime de l'évêque défunt. C'est ainsi, par exemple, qu'il fit jurer à l'évêque élu, en 1418 et en 1419 : de défendre la juridiction du *Tribunal de la paix* (2) et celle des tribunaux ecclésiastiques; de n'accepter, de ne déclarer la guerre ni de faire des alliances sans le consentement des trois États du pays; de contraindre les vassaux de l'église de Liège

(1) Voir surtout Daris, *Notices sur les églises*, etc., t. III, p. 187.
(2) Voir t. I, No 430 et suivants.

à relever leurs fiefs, etc. Cependant, ce fut seulement à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe que le serment prit tout à fait le caractère d'une *capitulation*. Nous aurons à nous en occuper plus loin.

On peut remarquer qu'à la différence des *Joyeuses-Entrées* brabançonnes et des *paix* liégeoises, le *serment* du prince-évêque n'était pas destiné à recevoir une publicité officielle. Il ne constituait, à la rigueur, qu'une sorte de contrat entre le prince et le chapitre.

§ V. LES CHARTES GENÉRALES DU HAINAUT (1).

100. Lors de son inauguration, le comte de Hainaut promettait sous serment de garder et de maintenir les franchises, les priviléges, les usages des églises, des nobles, des bonnes villes et généralement de tout le pays du Hainaut; « de garder et maintenir les » pairs et les hommes de la souveraine cour et tous ceux du pays » par la loi et jugement d'icelle cour et par les *points, coutumes et* » *chartres, faisant mention de la loi et de la paix du dit pays...* » *sans les désappointer, ni les mettre à autre loi ni condition...* » Ces points,coutumes et chartres constituaient ce qu'on appelait les *chartes générales du Hainaut.*

101. Les chartes générales du Hainaut, dans leur rédaction primitive de l'an 1200, comprenaient deux textes distincts : une charte *féodale*, établissant l'autorité judiciaire supérieure du bailli du Hainaut, règlant le régime des fiefs, le système héréditaire, quelques points de droit civil; une *charte criminelle* disposant spécialement par rapport à l'homicide, aux violences contre les personnes, aux preuves admises en matière pénale, aux formes dans lesquelles la famille du coupable devait rejeter toute solidarité avec lui (2). Ni l'une ni l'autre n'émanaient du comte seul. La

(1) Sur l'ensemble voir Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 40 et suivantes ; et Faider, *Coutumes générales du Hainaut*, pour les textes.
(2) Voir t. I, N° 435.

charte criminelle constituait une *forma pacis quam dominus comes.. et viri nobiles et alii milites juramentis suis assecuraverunt et confirmaverunt*. La charte féodale, suivant son préambule, était faite *communi consensu et concilio ac deliberatione virorum nobilium et ministerialium ad comitatum Hainoensem pertinentium.*

102. Ces chartes générales, dans le cours du xive, du xve et même xvie siècle, subirent des remaniements nombreux, furent fondues en un seul texte, et prirent des développements étendus jusqu'au jour où, sous Albert et Isabelle, elles reçurent en 1619 leur forme définitive comme *coutumes générales* du comté. Les remaniements et les développements en question s'opérèrent de diverses façons : ou par des *records de justice* déclarant l'interprétation que la jurisprudence donnait aux textes des chartes; ou par des *ordonnances* princières tirant des chartes des conséquences nouvelles, ou redressant sur la remontrance du pays des griefs que celui-ci avait contre l'interprétation qu'y donnaient les princes et leurs agents; ou, enfin, par des actes législatifs, d'une étendue et d'une portée considérable, lesquels n'étaient autre chose que des rédactions nouvelles et amplifiées des anciennes chartes elles-mêmes. Parmi ces actes législatifs de premier ordre il faut citer ceux de 1391, de 1410, de 1483, de 1534, et même le texte définitif des *coutumes générales* de 1619. Ils furent tous promulgués avec la participation principale ou accessoire, suivant les époques et les circonstances, des représentants ordinaires du comté de Hainaut. La charte de 1391 est octroyé par le prince à la *demande* et après *délibération* des prélats, collèges, nobles et bonnes villes du comté. La charte du 7 juillet 1410 émane de « l'accorte » du comte et du pays «si solempnellement appiellet que à tel cas apartient.» Celle de 1483 est promulguée par le comte à la *demande* des trois États. Celle 1534 doit son origine à un ordre de Charles Quint, prescrivant aux États de faire rédiger en détail les coutumes usitées dans le pays, sauf son approbation souveraine; et elle est promulguée par Charles-Quint, de l'*avis* du grand bailli, de la cour souveraine, des États, du conseil ordinaire. Les *coutumes générales*, enfin, sont homologuées par les Archiducs, à l'*intervention* des États du pays.

103. Les *chartes générales* n'étaient pas des actes d'inauguration. Elles ne contenaient pas, à proprement parler, l'énumération des priviléges de la province. Elles ne constituaient pas des traités politiques comme les *paix* liégeoises. Elles disposaient dans leur ensemble sur le droit civil, le droit criminel, la procédure, l'organisation et la compétence des principaux tribunaux, les droits et les prérogatives d'un certain nombre d'officiers, etc. Le Hainaut les considérait cependant comme ses *lois fondamentales* et comme les bases inébranlables de son droit politique. Dans le fait, le pouvoir princier y toucha rarement sans l'assentiment des *ordres* du pays. A la fin de l'ancien régime, les États du Hainaut disaient encore : « La stabilité des lois contenues dans nos chartes est » l'objet d'une convention formelle entre le souverain et les repré- » sentants de la nation ; ces lois ne peuvent donc être abrogées, » révoquées, changées ni altérées sans le concours et sans le con- » sentement des deux parties contractantes (1). » A cette époque, cependant, le pouvoir souverain contestait la constitutionalité des chartes, sinon au point de vue des dispositions de droit privé qu'elles contenaient, au moins en ce qui concerne le droit politique.

(1) *Réclamations Belgiques*, t. XII, p. 54.

CHAPITRE III.

LE MOUVEMENT COMMUNAL.

---

104. Pour étudier dans le détail le mouvement communal qui, dans nos contrées, remplit les dernières années du XIIIe siècle et se manifeste jusque dans le cours de la période monarchique, on ne saurait faire moins que d'y consacrer un livre spécial. D'une part, si la vie municipale dans sa période brillante se développe partout sur des bases uniformes, elle se développe aussi avec des variétés locales si multiples et si caractérisées qu'elle ne peut guère se peindre que dans une suite de monographies. D'autre part, à côté des transformations et des innovations politiques, il est tout un ordre de faits sociaux,économiques et moraux dont on serait nécessairement amené à s'occuper, par là même que les agglomérations bourgeoises étaient devenues les centres principaux du mouvement social du temps, au moins dans les contrées marchandes du pays.

105. Mais la question communale, si importante qu'elle soit, ne peut occuper qu'une place limitée dans un travail d'ensemble sur l'histoire politique du pays. Nous devrons donc nous borner à signaler en passant, sans les approfondir, les faits sociaux auxquels nous venons de faire allusion. Puis, nous replaçant aussitôt sur le terrain politique, nous procéderons encore par voie de synthèse. Dans le livre précédent nous avons fait connaitre les bases permanentes des institutions municipales des Pays-Bas (1). Dans le présent paragraphe, nous n'aurons guère qu'à montrer les

(1) Voir t. I, N°s 678-1186.

modifications principales que ces institutions ont subies pendant la période communale,soit que leurs modifications sortent directement du mouvement démocratique du temps, soit que, ayant déjà des racines dans le passé, elles ne font alors que se généraliser et s'accentuer.

106. Au surplus, les faits généraux de l'ordre politique, lesquels doivent de toute nécessité fixer l'attention de l'historien au point de vue communal interne, peuvent se réduire à cinq : l'extension du mouvement municipal dans les régions qui jusqu'alors l'ont à peine connu ; — la marche ascendante des classes ouvrières, l'avénement des corporations sur la scène politique communale, leur influence souvent prépondérante sur la marche des affaires locales ; — le développement des ressorts d'organisation des communes, ressorts destinés à pourvoir à des besoins nouveaux ou à satisfaire d'une manière plus complète à des besoins déjà anciens ; — l'agrandissement successif des territoires communaux et l'extension graduelle de l'influence directe des villes sur des populations nombreuses ayant leur principale résidence hors de l'enceinte communale ; — la tendance générale qui se manifeste chez les grandes villes à s'isoler et à se replier sur elles mêmes, avec un certain esprit républicain, esprit qui se concilie d'ailleurs avec des sentiments dynastiques très sincères.

Le premier de ces grands faits ne doit plus nous arrêter : si nous en parlons encore ici, c'est simplement pour bien fixer un point de chronologie (1). Quant aux autres ils feront l'objet de paragraphes distincts.

§ I. DE QUELQUES FAITS SOCIAUX MARQUANTS DE L'ÉPOQUE COMMUNALE (2).

107. Tandis que, pendant le XIV[e] et le XV[e] siècle, le commerce et l'industrie prospèrent encore malgré les guerres civiles

(1) Voir t. I, N° 628.
(2) Pour l'ensemble de ce paragraphe voir les monographies locales, citées parmi les sources générales, Vanderkindere, ouv. cité,

et internationales qui finiront par leur porter un coup fatal, le crédit prend son essor, la lettre de change se vulgarise, les sociétés d'assurance apparaissent, le sol acquiert une certaine faculté de mobilisation et cesse d'être concentré en un nombre relativement petit de mains (1).

108. La plupart de nos villes se transforment peu à peu au point de vue matériel. Le pavage des rues et des places publiques, déjà usité dans beaucoup de communes du pays au XIII[e] siècle, s'achève. Dans les agglomérations les plus populeuses se construisent ou se reconstruisent des halles (2), des maisons échevinales, des églises. Halles et maisons échevinales s'élèvent avec les ressources de la caisse commune ou avec celles des *gildes* et des métiers. Les églises se bâtissent le plus souvent, au moins en partie, avec les dons volontaires des fidèles, dons recueillis dans des quêtes faites en vertu de *mendicatoria* délivrés par les évêques (3). L'époque des ducs de Bourgogne, pendant laquelle les hôtels de ville et les églises somptueuses se multiplient sur notre sol, au milieu de l'efflorescence des arts, ne fait qu'étendre et achever l'œuvre commencée au XIV[e] siècle.

109. Bientôt, provoquées par la fréquence des incendies et les ravages énormes qui en résultaient, apparaissent les ordonnances municipales enjoignant de substituer la tuile au chaume pour la couverture des maisons. Si les mesures générales d'hygiène font encore presque partout défaut, au moins des ordonnances de police

passim, les chroniques du temps, Edm. Poullet. *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant ; Essai sur l'histoire*, etc. ; *sire Louis Pynnock*, etc.. passim.

(1) Sur les questions économiques du temps, on peut consulter entre autres Brants, ouv. cité, et *Débuts de la science économique dans les écoles françaises du* XIII[e] *et du* XIV[e] *siècle :* REVUE CATHOLIQUE de 1881.

(2) Voir t. I. N° 1067.

(3) On trouve de ces *mendicatoria* dans les *Analectes pour servir*. t. I, pp. 222, t. VI. p. 474 ; dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4[e] série, t. II, pp. 120, 128, 132, etc.

minutieuses garantissent aux consommateurs la propreté et la bonne qualité des denrées exposées sur les marchés (1).

110. Le luxe du mobilier, de la table, des vêtements prend un essor de plus en plus rapide et, des hautes sphères, il descend dans la bourgeoisie pour pénétrer jusque dans les populations rurales. Ses abus donnent lieu à de fréquentes ordonnances somptuaires, ordonnances parmi lesquelles il faut particulièrement citer celles qui limitent le nombre des convives à admettre, et même le taux des dépenses approximatives à faire, soit aux repas de noces ou de fiançailles, soit à ces repas funéraires que certaines de nos coutumes désignaient par la circonlocution étrange : *quand on mange la tête du mort* (2).

111. Les progrès du luxe et la préoccupation du bien-être et du plaisir, qui fascinent toutes les classes riches de la société et même celles qui sont seulement dans l'aisance, ont une détestable influence sur les mœurs. Les documents du temps nous montrent les magistratures communales luttant à coup d'ordonnances et de pénalités, fréquement renouvelées mais toujours impuissantes, contre les femmes de mauvaise vie, contre les ravisseurs par séduction ou par violence (3), contre les gens qui sans motifs suffisants empêchent les mariages de se conclure, contre les rixes de taverne qui occasionnent souvent mort d'homme. En même temps, les généalogies princières, nobles et bourgeoises pullulent de bâtards. Ceux-ci, sans doute, sont placés à un degré d'infériorité marquée vis à vis des enfants légitimes. Mais cependant ils sont admis au foyer domestique ; ils comptent politiquement et socialement dans la famille, ils portent le nom de leur père et même, le cas échéant, son blason avec une simple

(1) Sur ce point on trouve des détails curieux dans les comptes des officiers de justice, lesquels reposent en grand nombre aux archives de l'Etat à Bruxelles.

(2) De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*, partie II, titre Ier, § 5, art. 9.

(3) Voir plus haut, Nos 84, 97, et Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, pp. 80, 107, 108.

marque de bâtardise (1). Les monuments judiciaires, abondants surtout à partir du commencement du xv[e] siècle, sont d'accord avec les récits des chroniqueurs pour nous prouver que le vieux sang germanique bout encore dans les veines de nos ancêtres. Les crimes contre les personnes, les actes de violence de toute nature sont partout d'une fréquence extrême (2). Dans les luttes civiles, lesquelles sont pour ainsi dire en permanence, les partis opposés font assaut de cruauté.

112. Et cependant, en dépit de ces violences et de la passion du bien-être matériel, le goût des jouissances de l'esprit se développe. Dès les commencements du xv[e] siècle, au moins, on voit naître et se multiplier dans grand nombre de nos villes les *Chambres de rhétorique, Rederycke-Kamers*. Ces chambres constituent, à côté des foyers intellectuels ecclésiastiques et du monde des *trouvères* chevaleresques, des centres intellectuels bourgeois dans lesquels se remuent souvent des problèmes moraux et philosophiques importants. Il en est dans le nombre qui jetèrent momentanément un certain éclat (3).

§ II. LES PROGRÈS POLITIQUES DES CLASSES OUVRIÈRES.

113. La situation de complète annulation politique et parfois d'oppression, faite aux classes ouvrières par les aristocraties bourgeoises (4), avait dès le xiii[e] siècle occasionné dans certaines villes des émeutes, et engendré presque partout un malaise persistant. A Liège même, sous la conduite de Henri de Dinant, il s'était opéré une véritable révolution intérieure contre les *li-*

(1) Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, passim ; *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, p. 80 ; les généalogistes ; etc.

(2) Nous renvoyons encore sur ce point aux comptes des officiers de justice déjà cités.

(3) Sur les *Chambres de Rhétorique* voir les monographies locales. et parmi les travaux d'ensemble : Cornelissen, *De l'origine, des progrès et de la décadence des chambres de Rhétorique*, etc.

(4) Voir t. I, N[os] 1039, 1087, 1097, etc.

gnages (1), révolution qui avait poussé les artisans sur la scène politique et leur avait donné sinon la prépondérance, au moins une part dans la gestion des affaires de la Cité. Sans doute, à Liège les innovations introduites avaient été cassées en 1253 par la paix de Bierset (2); ailleurs, les émeutes locales avaient été comprimées. Mais un fait remarquable prouve combien les grands bourgeois se sentaient déjà menacés dans leur domination : sous leur influence on voit les villes s'engager l'une vis à vis de l'autre à ne pas recevoir dans leur enceinte les gens de métiers bannis ou émigrés pour cause de sédition. Dès 1249, Anvers, Louvain, Bruxelles, Lierre, Tirlemont, Léau, Diest, Maestricht, Huy, Gand, concluent une ligue de cette espèce (3).

114. A partir de la fin du XIII[e] siècle la situation s'aggrave : une crise parait imminente. Il se produit parfois des émeutes sanglantes, telles la *Kokerulle* d'Ypres, en 1281, et la *Moerlemaye* de Bruges, en 1280. Ailleurs se généralisent et s'accentuent les signes manifestes de commotions prochaines, comme à Malines en 1276, à Bruxelles en 1281, à Diest en 1290 (4). C'est bientôt comme un courant irrésistible qui traverse une grande partie de l'Europe communale et qui, surtout depuis la bataille de Courtrai (5), pousse les classes ouvrières, de la mer à la Meuse et de la Meuse au Rhin, à réagir avec tenacité et violence contre leur infériorité traditionnelle.

115. En ce moment ces classes disposent pleinement d'un puissant élément de lutte, jusque là précaire et mal assuré : les corps de métiers, devenus compacts et disciplinés, dans lesquels elles sont embrigadées (6). Elles ont pour elles, dans chaque

(1) Voir t. I, N[os] 553, 1039, 1062.
(2) Voir les historiens liégeois et spécialement St. Bormans dans sa préface souvent citée, t. I, des *Édits et ordonnances*.
(3) Vanderkindere, ouv. cité, p. 148 ; A. Wauters, *Le duc Jean I[er]*, pp. 284 et suiv. ; Warnkönig, ouv. cité, t. II, p. 289 ; *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 741, etc.
(1) Warnkönig, ouv. cité, *passim* ; Van Doren, *Inventaire* cité, t. I, p. 8 ; Wauters, *Les libertés*, etc., tome des *preuves*, p. 268 ; *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4[e] série, t. III, pp. 193.
(2) Voir plus haut, N[os] 12 et suivants.
(3) Voir t. I, N[os] 1040 et suivants.

ville, le nombre. L'ardeur qui les anime est capable de contrebalancer les habitudes militaires des grands bourgeois. Que désormais les artisans trouvent des chefs capables de centraliser l'effort de tous les métiers, ou de la majorité d'entre eux, qu'ils rencontrent des circonstances favorables privant les oligarchies bourgeoises d'un appui extérieur, et ils pourront entamer la lutte avec de grandes chances de succès. Partout, d'ailleurs, le but des corporations est au fond le même : c'est d'obtenir pour leurs membres entrée dans ce corps de magistrat dont ils sont exclus, et voix dans le règlement des affaires locales, ici à côté des grands bourgeois, là bas à l'exclusion de ceux-ci. Les conditions seules dans lesquelles ce but est poursuivi, varient de principauté à principauté : aussi devrons nous essayer d'esquisser séparément le mouvement flamand, le mouvement brabançon, le mouvement liégeois, et même dire un mot à part des localités dans lesquelles s'opèrent d'une manière pacifique les innovations conquises ailleurs par la force.

I. *Le mouvement flamand* (1).

116. En Flandre, la lutte entre les artisans et les grands bourgeois se complique d'éléments internationaux. Gui de Dampierre, qui est en conflit avec ses grandes villes pour augmenter son pouvoir princier, se heurte naturellement aux oligarchies sous l'action desquelles ces villes se meuvent. A Gand surtout, le comte, se trouvant en opposition avec les 39 (2), tend la main aux corporations. Mais c'est l'heure où la politique française songe à renverser la dynastie comtale avec l'aide de mouvements intérieurs, et la Royauté se pose en défenseur des grands bourgeois. Ceux-ci ne tardent pas à former la masse du parti des *Leliaerts* (3). Les corporations, bientôt dominées par ces chefs énergiques, Breydel

(1) Sur l'ensemble. les historiens de la Flandre et spécialement baron Kervyn et Vanderkindere ouv. cités, *passim*.
(2) Voir t. I, N° 1092.
(3) Voir t. I, N° 1127 et plus haut, N° 12.

et De Coninck, le premier doyen des bouchers, le second doyen des tisserands à Bruges, sont le noyau du parti national et comtal. C'est le parti des *Clauwaerts*, des enfants de la griffe du *lion de Flandre*, celui dans lequel se rangent la majorité du clergé et de la noblesse rurale du pays. Après une courte période de crise les *matines Brugeoises* et surtout la bataille de Courtrai signalent le triomphe éclatant des Clauwaerts.

117. Par la nature même des choses, le triomphe des Clauwaerts, — dont les corporations avaient été les principaux instruments, — modifie considérablement la situation de celles-ci. Il est impossible de ne pas accorder une satisfaction partielle à leurs griefs. A Ypres elles sont admises à intervenir dans l'élection des échevins. A Bruges, en 1304, les artisans sont acceptés au moins par un accord tacite au sein des grands corps de la commune, et quelques charges dans le magistrat leur sont réservées. A Gand même, qui s'est tenu en dehors du mouvement, on voit çà et là des gens de métier appelés à l'échevinage. Mais néanmoins le régime oligarchique est si fortement ancré dans les traditions du pays, que ces innovations ne parviennent pas toujours à se maintenir. Elles disparaissent même presque tout-à-fait après la bataille de Cassel où parti démocratique, conduit par Nicolas Zannekin, est défait.

118. Arrive l'époque d'Artevelde. Alors le mouvement démocratique reprend avec une force redoublée. Artevelde réorganise le régime communal de la ville de Gand en accentuant le principe populaire qui s'y est déjà fait jour dans certaine mesure; et, par contre coup, Bruges et Ypres imitent à certains égards ce qu'il fait. L'idée mère de son système est claire: assurer la prépondérance des corporations dans la gestion des affaires communales; mais on discute encore aujourd'hui les détails de l'œuvre du célèbre *Ruwaert*. Il s'est dit et écrit pendant longtemps qu'Artevelde avait divisé pour la première fois la bourgeoisie de Gand en trois *membres*, les *poorters*, les *tisserands* et l'ensemble de 52 petits métiers, chaque classe ou chaque membre ayant ses représentants dans l'échevinage et dans le conseil de la commune. A l'heure qu'il est, des études approfondies et récentes, faites dans les comptes de la ville, éta-

blissent qu'Artevelde alla plus loin (1). Sans doute avec lui des noms absolument nouveaux apparaissent dans les plus hautes charges du magistrat, mais les *membres* existaient au moins en germe avant son époque, et c'est leur transformation qui caractérise plutôt son œuvre personnelle. Le Ruwaert a formé le corps politique de la ville, à l'exclusion de la gilde des *poorters*, du métier des *tisserands*, du métier des *foulons*, des 52 petits métiers, chacun de ces membres étant gouverné par un grand et souverain doyen. La *gilde des poorters* a été privée de toute action collective : elle a disparu pour un temps; et ses membres, pour arriver aux magistratures, ont dû individuellement se faire inscrire dans un corps de métier, ce que beaucoup d'entre eux ont fait et continué à faire dans la suite.

119. Après Artevelde l'organisation qu'il avait donnée à sa ville natale, pas plus que les formes relativement démocratiques introduites à Bruges et à Ypres, ne se consolidèrent absolument. Au milieu des guerres civiles qui déchirèrent le comté, la place que tenaient dans le corps communal les métiers vis à vis les uns des autres, et celle que les métiers dans leur ensemble tenaient dans ce corps vis à vis de la *poorterye*, subirent continuellement des fluctuations. Par suite d'un changement dans le classement des partis, — lequel sera expliqué plus loin, — chaque fois que le pouvoir comtal reprenait le dessus, sa victoire était suivie d'un mouvement intérieur favorable à l'influence des grands bourgeois; chaque fois que le pouvoir comtal était supplanté par un capitaine populaire, celui-ci s'appelât-il Yoens, Philippe van Artevelde, Ackerman ou Vandenbosch, les corporations reprenaient leur prépondérance officielle sous l'insigne des *blancs-chaperons*, insigne si redouté depuis Jacques van Artevelde.

120. Il serait trop long et trop compliqué de suivre ici ces fluctuations dans le détail. Qu'il suffise de constater les faits généraux qui les dominent et qui, en se perpétuant, peuvent être considérés comme les traits généraux du régime communal nouveau né au

(1) Sur les sources de l'histoire d'Artevelde, voir plus haut, p. 16, note 1re.

milieu de vicissitudes sanglantes au XIVe siècle et au commencement du XVe. L'ostracisme absolu qui écartait naguère des magistratures municipales les gens de métier disparait, et même, dans la plupart des grandes villes, spécialement à Bruges et à Gand, quelques siéges du magistrat sont réservés ou censés être réservés à des gens de métiers. Les corporations forment partout un ou plusieurs *membres* du corps politique de la commune, à côté de la *poorterye*; et la *poorterye*, souvent répartie en *sections*, a ses chefs immédiats, alors élus par elle, nommés *hooftmannen*, *capitaines*, *grand doyen*, à côté des *grands doyens* lesquels dominent un certain nombre de métiers ou gouvernent un seul métier considérable, tel celui des tisserands. Comme *membres* du corps politique de la ville, les corporations prennent désormais part avec les *poorters* à la décision des affaires majeures. Bien plus, pendant tout le cours du XVe siècle, elles dominent la commune tantôt par la pression morale de leurs volontés concordantes, tantôt par la pression matérielle de la *wapeninghe* ou prise d'armes organisée. Jean sans peur, en 1407, doit encore défendre aux corporations de porter leurs bannières sur la place publique, aux fins de rassembler les artisans en armes, avant que l'étendard de Bourgogne-Flandre n'ait été déployé par l'autorité compétente. La peine de mort est comminée contre l'auteur de toute *wapeninghe irrégulière*, celle de la perte de la *bannière*, c'est à dire celle des priviléges politiques, contre les métiers coupables (1).

121. Dans le régime nouveau, à chaque instant des actes politiques importants se traitent non dans le lieu des séances des corps constitués mais sur la place publique, par la population entière groupée par membres ou par corporations. Les grands drames émouvants, glorieux ou terribles de la vie communale du temps et souvent de la vie nationale, se décident en plein air. L'éloquence populaire, comme dans les républiques antiques, se substitue souvent pendant le cours de la période aux formules brèves du com-

(1) De là l'ancienne expression flamande *laet Bourgogne waeyen* ! c'est-à-dire déployez l'étendard de Bourgogne ! Allez en avant ! Ne vous gênez plus ! Lâchez tout !

mandement hiérarchique; elle constitue, au profit de ceux qui savent s'en servir, une force balançant dans la vie locale toutes les forces des pouvoirs officiels.

II. *Le mouvement brabançon* (1).

122. Le mouvement démocratique brabançon se manifesta dans des conditions moins compliquées que celui des villes flamandes. En Brabant, le contre coup de la bataille de Courtrai se fit sentir immédiatement à Bruxelles. Les corporations de la ville coururent aux armes; elles réorganisèrent à leur gré la commune; et il fallut l'appui armé du duc Jean II pour que la chevalerie des lignages parvint à abattre ses adversaires dans un combat livré dans les plaines de Vilvorde. L'insuccès final du soulèvement bruxellois, et la réaction cruelle qu'il avait provoqué, n'empêchèrent pas absolument de nouvelles explosions violentes. Des agitations menaçantes et parfois des émeutes se reproduisirent et s'accentuèrent en 1305, 1306, 1307, et plus tard en 1340 et 1341, à l'époque de Jacques van Artevelde à Léau, à Tirlemont, à Bruxelles, à Louvain. Si le *statuquo* fut maintenu dans toutes les villes du duché, c'est surtout parce que les deux derniers ducs de la maison de Louvain continuèrent à soutenir sans hésitation la situation des *lignages*, et que ceux-ci avaient dans la noblesse seigneuriale, dont beaucoup de leurs membres faisaient partie, ou avec laquelle ils étaient en rapports de famille, un appui armé efficace. En réalité, la condition des gens de métiers fut même amoindrie pendant la première moitié du XIVe siècle. On vit apparaître ou reparaître dans des conditions plus sévères des règlements locaux interdisant les rassemblements d'ouvriers et les collectes faites par les métiers, défendant aux gens de classe inférieure de posséder des armes et d'habiter l'enceinte

(1) Sur l'ensemble, voir Vanderkindere, ouv. cité, pp. 176 et suiv.; Edm. Poullet, *Pierre Coutereel*, dans la *Biographie nationale* et *Mémoire sur Pierre Coutereel* dans le t. VIII des *Mémoires de la société littéraire de l'Université catholique de Louvain ;* Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, *passim*, etc.

municipale, confirmant et accentuant les privilèges des *lignages* et de la *gilde*, autorisant les magistrats patriciens à bannir les ouvriers considérés comme dangereux ou inutiles, etc.

123. Le règne de Wenceslas fut pour le Brabant ce qu'avait été pour la Flandre celui de Gui de Dampierre. Wenceslas se sentait mal à l'aise vis à vis de ces grandes communes libres que faisaient mouvoir à leur gré les oligarchies patriciennes. Il ne souhaitait que de voir briser la force de celles-ci, parce que leur chute devait nécessairement servir les intérêts de son pouvoir propre. Il avait d'ailleurs des griefs particuliers contre les lignages de Louvain. Ces derniers, lors de l'invasion de Louis de Mâle en Brabant (1), n'avaient pas hésité à prêter serment au vainqueur. C'étaient principalement les gens de métiers qui avaient assisté l'émule peu connu d'Évrard de t'Serclaes, le libérateur de Bruxelles, le chanoine de Sainte-Gertrude, Guillaume de Zadelaere, lequel avait provoqué à Louvain l'expulsion des Flamands. Le duc manifesta son sentiment dès 1357. Voulant récompenser les Bruxellois des services qu'ils lui avaient rendu dans la guerre contre la Flandre, il modifia l'organisation de la commune de manière à introduire dans le magistrat des gens de métiers et à donner aux corporations une part dans l'administration locale. Peu après, à Louvain, il tendit directement la main aux corporations par l'intermédiaire de son propre officier, le maieur, Pierre Coutereel.

124. En 1360, les corporations Louvanistes que Coutereel dirigeait ouvertement, triomphèrent par un coup de force qui fut consacré bientôt après par une ordonnance ducale. Sans doute leur victoire ne se consolida pas d'emblée. Elle fut suivie d'une longue période de luttes et de violences, pendant laquelle Wenceslas fut amené à désavouer lui-même Coutereel, à le proscrire, et à rétablir momentanément la domination des lignages. Seulement, en 1378, une nouvelle ordonnance ducale rendit aux corporations les droits qui leur avaient été concédés en 1360. Depuis ce moment, s'il y eut en-

(1) Cette invasion eut lieu en 1357 ; c'est à la suite de la défaite de Wenceslas qui se fit le traité d'Ath, dont il a été question plus haut, N[os] 44, 46.

core de sanglants conflits locaux (1), — avivés par le contre coup des agitations flamandes à l'époque de Yoens et de Philippe van Artevelde, — conflits dans lesquels le *chaperon blanc* fut encore l'insigne du parti populaire, le régime nouveau se maintint pour des siècles.

125. Ce régime nouveau présente des caractères remarquables de précision, de pondération et d'équilibre qui méritent d'être esquisés en passant. Il est fondé sur la division officielle de la population louvaniste en trois membres distincts : les lignages, répartis alors en deux confédérations de famille, les *Colveren* et les *Blanckaerden*; la *gilde* drapière; les *corporations* ouvrières. Chaque *membre* participe à la direction générale des affaires de la commune, et possède un certain nombre de siéges dans le magistrat. Dans l'échevinage, 4 siéges appartiennent aux lignages, le cinquième à la *gilde* ou bien au métier des brasseurs, le sixième aux tisserands, le septième alternativement aux bouchers et aux forgerons. Le conseil des 22 jurés est formé mi partie de lignagers et de gens de métiers en vertu d'un système qui, dans une large mesure, fait dépendre des métiers la nomination des jurés lignagers, et des lignages ainsi que de la *gilde* celle des jurés des métiers. Quant aux deux *commune-maîtres*, celui des lignages est élu par les jurés des corporations, celui des métiers l'est par les jurés des lignages.

126. Tandis que la ville de Louvain réalisait ces progrès remarquables dans son organisme intérieur, les choses se présentaient sous un aspect différent à Bruxelles. Les innovations introduites en 1357 n'avaient eu qu'une durée éphémère. En 1360, au moment où éclatait le soulèvement des métiers à Louvain, ceux de Bruxelles avaient aussi essayé de reconquérir par la force la place qu'ils avaient occupée un moment. Ils avaient été vaincus. Seule-

(1) C'est dans le cours de ces conflits que les métiers, pour venger l'assassinat d'un de leurs membres, jetèrent par les fenêtres de la maison commune un grand nombre de magistrats.

(2) Les chartes louvanistes des temps sont publiées dans le *Codex diplomaticus de Molanus*, t. II, pp. 1270 et suivantes.

ment les patriciens vainqueurs eurent le tact politique de sauvegarder l'avenir. Tout en se réservant le monopole du gouvernement de la commune, ils firent droit à la plupart des griefs matériels de la classe inférieure et, en agissant ainsi, il se procurèrent un demi siècle de paix. Un règlement de 1375 réorganisa, en la fortifiant, l'oligarchie des lignages, oligarchie capable en cas d'émeute de mettre sur pied un millier de combattants aguerris, chevaliers, écuyers, serviteurs et clients.

127. L'avènement des métiers bruxellois au maniement des affaires communales fut la conséquence immédiate des dissentions qui signalèrent le règne du duc Jean IV, le fils aîné d'Antoine de Bourgogne. Dans le cours de ces dissentions le patriciat de Bruxelles se divisa. Ce fut sa perte. Une partie de ses membres se rangea du côté du duc, l'autre du côté des États de Brabant, de Jacqueline de Bavière et du comte de Saint-Pol, frère du duc, établi *ruwaert* du pays. Ces derniers cherchèrent un appui dans les métiers en armes pour empêcher Jean IV de se rendre maître de la ville; ils réussirent, mais naturellement ils furent obligés, après la victoire, de compter avec des alliés qui désormais connaissaient leur force. C'est alors que, par des règlements de 1422 et des années suivantes, les corporations furent admises sans réserve au partage de l'autorité communale. Elle firent partie active du corps politique de la ville. Si les patriciens se réservèrent l'échevinage et la majeure partie des siéges du magistrat, les gens de métiers eurent un *commune-maître*, placé à côté du *commune-maître* patricien, un certain nombre de conseillers, etc. On organisa même la population par *dizaines* et *centaines*, avec des dizainiers et des centeniers que commandait un *capitaine* élu par les corporations.

Cette dernière innovation n'eut qu'une existence éphémère. Mais le droit des métiers à partager avec les lignages le gouvernement de la commune ne fut plus contesté: et il le fut, sans doute, d'autant moins, qu'à Bruxelles comme à Louvain les artisans se contentaient d'être *quelque chose* et ne prétendaient pas être *tout*, comme ils le firent souvent en Flandre et à Liège.

III. *Le mouvement liégeois* (1).

128. A Liège, les anciennes luttes entre ce qu'on commençait à appeler les *grands* et les *petits*, c'est à dire les lignages et les métiers, assoupies depuis la chute de Henri de Dinant, se renouvelèrent avec une animosité ardente en 1302. L'occasion immédiate du du conflit fut une taxe sur les vivres que les échevins appuyés sur les lignages — lesquels avaient ici arboré eux-mêmes le chaperon-blanc — prétendaient imposer, et que le peuple soutenu par le chapitre de Saint-Lambert refusait de payer. Les métiers infligèrent une rude défaite aux lignages, et ils obtinrent dès 1303 le droit d'intervenir dans la gestion des affaires de la Cité, droit consacré de nouveau après une lutte en 1307, et définitivement fixé par la paix d'Angleur de 1313. Cette paix fut conclue après la terrible journée de la Màl Saint-Martin, désastreuse pour la noblesse du pays et pour les lignages. Elle mit fin à la fois aux luttes intestines de la Cité et au conflit soulevé à propos de la *mambournie* du pays pendant la vacance du siége, conflit dans lequel le comte de Looz était alors soutenu par les *grands*, le chapitre par les *petits* (2). Elle reconnut aux *petits* le droit d'élire un des *maîtres à temps*, et une partie du corps du jurés. En même temps, sans enlever aux *grands* leur droit propre d'élire une moitié du magistrat, la paix les contraignit de se faire inscrire dans les métiers, et elle laissa implicitement à ceux-ci une place égale à celle des lignages dans le corps politique de la ville.

129. A partir de la paix d'Angleur, les luttes intérieures de la Cité portèrent principalement, pendant 70 ans, sur le mode d'élection des maîtres et des jurés ainsi que sur la participation plus ou moins grande des métiers, comme organes de la population, au gouvernement de la commune. Le métiers avaient pris une influence dominante sur le magistrat électif, dont ils choisissaient directement la moitié. Ils se réunissaient à l'appel du premier

(1) Sur l'ensemble, St. Bormans, *préface* citée, et les sources auxquelles l'auteur renvoie.
(2) Voir t. I, N° 1117.

agitateur qui provoquait une assemblée générale de la population. Dans leurs réunions on soulevait à l'improviste et on décidait tumultueusement, et parfois même au milieu de conflits sanglants, les questions les plus graves. Il règnait dans la Cité une trépidation politique continue. A diverses reprises, en dépit des lignages, les métiers mirent la Cité en lutte ouverte avec le prince.

130. Adolphe de la Marck, ayant comprimé un mouvement de l'espèce, voulut porter remède à la situation. Par son influence et sous son autorité, alors dominante, une organisation nouvelle fut donnée à la Cité par les paix de Geneffe et de Vottem (1331). On établit à Liège, à côté du magistrat, un *grand conseil* de 80 membres, lequel fut déclaré l'organe politique de la population. Les métiers ne pouvaient plus être convoqués que par le magistrat, délibérer que sur des objets mis d'avance à l'ordre du jour, et ces objets même étaient réduits à trois : la levée des milices, l'établissement des impôts, la création des emprunts. L'élection directe du magistrat fut abolie tant pour les lignages que pour les métiers On la remplaça par un mode d'élection à trois degrés. Les magistrats sortants, — en commençant par ceux qui étaient actuellement en charge, — avaient mission de choisir chaque année quelques électeurs,en nombre égal dans les lignages et les métiers; et c'étaient ces électeurs qui devaient nommer, en dehors de toute influence, les membres du magistrat et ceux du grand conseil, mi-partie entre le grands, mi-partie dans les métiers.

131. Ce nouveau régime, qui annulait politiquement les métiers, ne dura pas quinze ans. Dès 1343,Adolphe de la Marck,lui-même,fut contraint d'accorder la lettre de Saint-Jacques qui le cassait. Les métiers rentrèrent en possession du droit de se réunir à la convocation de leurs *gouverneurs*, et de celui de délibérer sur toutes les affaires politiques, en assemblée générale, au lieu et place du *grand conseil* lequel était supprimé. Si la convocation de l'assemblée générale de la population appartenait au magistrat, celui-ci était désormais obligé de la faire à la demande de deux ou de trois métiers. Les métiers de la Cité étaient alors au nombre de 32. Chacun d'eux reçut le droit d'admettre dans son sein les artisans de la banlieue, lesquels par le seul fait de leur aggréga-

tion devenaient bourgeois de Liège. Le corps des jurés fut porté à 128 membres, dont 64 élus par les grands, les 64 autres élus par les métiers, de manière à ce que chacun de ceux-ci en établit 2. Quant aux deux *maîtres à temps*, leur élection fut abandonnée au corps même des jurés.

132. Le seul contrepoids à la puissance des métiers était désormais le droit propre des grands à nommer une moitié des magistrats, et peut-être celui d'avoir collectivement droit à parler à côté de l'assemblée générale des métiers. Il disparut en 1384. A cette époque, plutôt que de se voir arracher leurs derniers droits par la force, les *grands* préférèrent y renoncer sans lutte ; ils ne prirent plus part à la vie publique sinon comme membres des corps de métiers dans lequel ils se faisaient incrire. Ce fut alors le triomphe de la démotie pure, d'une démocratie qui, depuis près d'un siècle, s'était montrée plus nerveuse et plus agitée que celle de Gand même. Ce fut aussi un triomphe durable, car les priviléges des *grands* ne se reveillèrent plus. Le gouvernement direct de la Cité par les élus d'une sorte de suffrage universel se maintint sans atteintes jusqu'au commencement du XVe siècle, c'est-à-dire jusqu'à la première chute des institutions de la principauté sous les coups de la maison de Bourgogne, chute que les excès de la démagogie municipale avaient largement contribué à amener.

IV. *Le mouvement pacifique.*

133. Tandis que les corporations ouvrières de la Cité de Liège, des grandes villes du Brabant, des grandes villes de la Flandre acquéraient ainsi les armes à la main le droit de participer à la gestion des affaires municipales, ou même celui de les gérer seules, les corporations de certaines autres villes considérables et de grand nombre de petites arrivaient à des résultats analogues sans devoir combattre les grands bourgeois. C'était l'effet du contre-coup des luttes sur lesquelles nous venons de jeter un coup d'œil, contre-coup se combinant avec l'action de l'esprit du temps.

134. A Malines, en 1302, les métiers nommaient déjà les confrères de la *gilde des drapiers* qui faisaient partie du conseil de la com-

mune, et ils élisaient le *commune-maître* auquel était confiée l'une des clefs sous lesquelles se trouvait renfermé le grand sceau de la ville. En 1303, les métiers furent admis à élire chacun quatre membres chargés d'intervenir aux résolutions que prendraient les échevins en matière financière. En 1305, ces quatre membres de chaque métier se virent appelés à assister à toutes les réunions de l'administration proprement dite. A Léau, en 1371, les échevins, les jurés et les bonnes gens convinrent de ne plus charger les finances municipales sans le consentement des quatre métiers. En 1374, les corporations de Diest furent appelées à contrôler la gestion des affaires municipales. A Hasselt, au XIVe siècle, il en était comme à Liège : les douze métiers élisaient directement le magistrat, et tout bourgeois, pour jouir des droits politiques, devait se faire inscrire dans un métier. A Tournai, en 1423, on vit apparaitre le collège des 72 doyens des métiers, ou *bannières*, lequel fut désormais appelé à concourir à la décision des affaires locales majeures (1). Dans la plupart des villes de la région septentrionale, notamment en Hollande et dans l'évêché d'Utrecht, les corporations acquièrent, soit insensiblement soit à la suite de conflits locaux comme à Dordrecht, une position semblable à celle de leurs émules du midi (2). Il serait aisé de multiplier les faits qui se pressent dans l'ordre d'idées qui nous occupe. Qu'il nous suffise d'esquisser en quelques mots le mouvement essentiellement pacifique tel qu'il se développa à Namur.

135. Si le XIVe siècle vit, à diverses reprises, se produire à Namur des troubles, entre autres en 1351, en 1363 et en 1371, et si le soulèvement de 1351 spécialement a le caractère d'une émeute ouvrière, ce ne sont par ces événements qui ont transformé les institutions locales. En 1357 les *quatre des métiers*, c'est-à dire les quatre jurés de chaque corporation, apparaissent à côté de la bour-

(1) Vanderkindere, ouv. cité, pp. 183 et suivantes; Van Doren, *Inventaire* cité, t. I, pp. 23, 25, 31, etc.; Piot, *Inventaires divers*, pp. 18, 24, les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. III, p. 239; 1re série, t. XI, p. 335; Daris, dans les *Analectes*, t. VI, p. 146.

(2) De la Basse cour-Caan, ouv. cité, p. 9 et les sources qu'il cite.

geoisie rentière, des *bourgeois héritables* ou patriciens locaux, dans le corps représentatif de la communauté entière, capable de décider ses intérêts majeurs. Ils semblent devoir leur prérogative nouvelle à un acte spontané du comte Guillaume I et du magistrat. En 1362, à côté du magistrat viennent se placer des *élus*, ou *gouverneurs et maîtres des ouvrages*, espèces d'édiles chargés de la direction des travaux de la ville et dépositaires des deniers publics. Ces élus sont d'abord au nombre de deux, et il sont nommés par l'échevinage. Un peu plus tard on en trouve six, établis pour un an par les échevins et par les *bourgeois héritables*. En 1392, il n'y en a plus que trois, l'un désigné par le comte, les autres par la bourgeoisie. En 1403, enfin, on ne conserve que deux élus, mais l'un et l'autre sont des agents directs de la commune : le premier, qui ne tardera pas à prendre le nom de *bourgmestre*, est nommé pour un an par les *bourgeois* ; le second l'est par les *corporations*. Celles-ci étaient ainsi arrivées, par un progrès insensible, à occuper à Namur une place analogue à celle qu'occupaient dans les villes Brabançonnes leurs émules (1).

§ III. LE DÉVELOPPEMENT INTERNE DES RESSORTS COMMUNAUX.

136. Si nous avons insisté sur les conditions locales dans lesquelles s'est produit le progrès politique des classes ouvrières, c'est que ce mouvement est la source première des innovations introduites dans le régime communal national. Il ne nous restera plus guère, en parlant de ce régime, qu'à préciser des faits dont on connaîtra d'avance la principale raison d'être.

137. Le développement interne des ressorts communaux qui, dans certaines localités, remonte par ses origines à l'époque antérieure, se manifeste dans de grandes proportions pendant le XIVe et le XVe siècles, sinon dans toutes les villes au moins dans les localités importantes. On peut en rattacher l'exposé à quatre ordres

(2) Borgnet, *Histoire du comté de Namur*, pp. 172, 173 ; Borgnet et Bormans, *Cartulaire de Namur*, introduction.

d'idées différents : à la cohésion croissante qui se manifeste dans les corps communaux dont les origines remontent à la période précédente ; — à la formation de corps communaux nouveaux ; — à la multiplication des magistrats et des employés dépendants des communes ; — à l'organisation de la *grande commune*, corps représentatif permanent de l'ensemble de la population. En parlant des corps communaux nouveaux, nous appellerons en passant l'attention sur l'existence de certaines corporations industrielles qui n'étaient pas nécessairement liées à une commune déterminée.

I. *Les corps communaux anciens* (1).

138. Pendant la période communale, les corps de métiers s'organisèrent dans les localités où, jusque là, ils n'avaient pas eu d'existence officielle (2). En même temps, par suite du mouvement ascendant des classes ouvrières, ces corps, si jeunes qu'ils fussent dans certaines villes, prirent partout une cohésion absolue, et la position nouvelle qu'ils avaient dans la cité amena souvent la formation ou la consolidation d'un groupement politique spécial des populations.

A. *Les métiers*.

139. On se rappelle qu'à l'origine les caractères fondamentaux des corporations ouvrières, dans les Pays-Bas, n'étaient qu'au nombre de trois. Ces corporations étaient des *personnes morales*, capables de droits et de devoirs collectifs, des *corps industriels* et, à certains égards, des *confréries* (3). Or, à côté de ces caractères anciens, s'en dessinèrent peu à peu de nouveaux.

(1) Sur l'ensemble, voir les sources citées, t. I, p. 508, note 2e ; on peut y ajouter, Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, passim ; *idem*, *Quelques mots à propos de la juridiction disciplinaire des corporations communales au* XVe *siècle*, dans les *Bull. de l'Académie*, 2e série, t. XXIX ; Gaillard, *De Ambachten en Neeringen van Brugge* ; Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. IV, pp. 73 et suivantes. etc.

(2) Voir t. I, No 1044.

(3) Voir t. I, Nos 1046-1050.

140. D'abord, les corporations devinrent des *unités* au point de vue de la juridiction criminelle. En effet, à côté de leur juridiction disciplinaire dans l'ordre des mœurs et de l'industrie (1), leurs doyens et jurés acquirent presque partout une juridiction ordinaire sur leurs suppôts, en matière de coups et de querelles. Désormais ce fut seulement s'il y avait eu effusion de sang ou mutilation, ou quand coupable et victime appartenaient à des corporations différentes, qu'on renvoya les parties devant l'échevinage.

141. En second lieu, les corporations, au lieu de voir comme jadis leurs membres confondus les uns avec les autres dans l'armée communale, formèrent de petites *unités militaires*. Elles ne marchèrent plus que sous leur propre *bannière*, blasonnée aux insignes du métier ou à l'image de son patron. Souvent elles eurent une sorte d'uniforme; toujours elles reconnurent pour chefs militaires immédiats leurs doyens et leurs jurés. Bientôt elles possédèrent sinon un arsenal complet, au moins leurs tentes, leurs chariots, leurs engins de guerre, quelques réserves d'armes.

142. En troisième lieu, formant une unité *religieuse, industrielle, militaire* et, à certains égards, *judiciaire*, chaque corporation devint une unité *politique*, absorbant en quelque sorte la personnalité de ses membres. Ceux-ci se trouvèrent dès lors vis à vis de la commune dans une situation analogue à celle des bourgeois vis à vis du prince (2). Ils n'eurent plus guère de rapports avec la commune que par l'intermédiaire de la corporation. Ce fut à celle-ci que le magistrat demanda désormais un concours ou qu'il intima des ordres, sauf aux chefs de la corporation à entraîner leurs suppôts. Cet état de choses, qui donnait un caractère presque féodal aux rapports des métiers avec le magistrat communal, ne disparut que lentement avec l'amoindrissement graduel de la vitalité des communes elles-mêmes.

(1) Voir t. I, N° 1051.
(2) Voir t. I, N° 1066.

B. *Les membres, nations, sections* (1).

143. Il y avait des villes où les corps de métiers étaient fort nombreux et organisés d'après le principe d'une division minutieuse du travail, — comme, par exemple, à Bruges, à Gand, à Louvain, à Bruxelles. Dans plusieurs de ces villes, lorsque les métiers sont admis dans le corps politique de la ville à côté des grands bourgeois, ils apparaissent presque d'emblée sur la scène politique non individuellement, mais par groupes formant des *unités* politiques supérieures, appelées *membres*, ou *nations*.

Ce groupement était l'œuvre de l'autorité publique. Il avait pour but d'équilibrer les forces des corporations, pour qu'un métier peu nombreux n'eût pas la même influence qu'un métier considérable et, qu'en même temps, aucun métier ne fut sacrifié. Chaque *membre* ou *nation* avait alors son *grand doyen*, assisté parfois d'un conseil, centralisant l'action des corporations qui le formaient. Quant au mode de groupement des corporations, il variait de ville en ville. A Bruges, où il existait *neuf membres*, le premier comprenait les quatre *francs négoces* des marchands de drap, des marchands de toile, des brasseurs et des merciers; le second, les tisserands, les foulons, les tondeurs et les teinturiers; le troisième, les bouchers et les poissonniers (2). A Louvain, les *nations* étaient au nombre de dix. La nation des *merciers* comptait dans ses rangs les merciers, les boutiquiers, les épiciers, les corroyeurs, les perruquiers. Celle des *brasseurs*, les brasseurs et les cabaretiers-brasseurs. Le *grand métier*, les menuisiers, les charrons, les maréchaux-ferrants, les ferblantiers, les couteliers; celle des *chirurgiens*, les chirurgiens, les tondeurs; celle des *jardiniers*, les jardiniers et les marchands de vin (3). A Bruxelles, il y avait aussi dix *nations* (4). A Gand, les métiers réunis for-

(1) Voir plus haut, N[os] 116, 132 et les sources citées sous ces numéros.
(2) Warnkönig, ouv. cité, t. IV, p. 82.
(3) Piot, *Histoire de Louvain*, p. 130.
(4) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 209, 210.

maient deux des trois membres de la commune, celui des *tisserands* ou des *foulons*, et celui des 52 petits métiers (1).

144. Dans certaines contrées où le principe de l'égalité absolue avait prévalu, comme à Liège, à Hasselt, etc., toute la population finit parfois par être répartie au point de vue politique dans les différents métiers et chacun de ceux-ci constitua un *membre* du corps de la cité (2).

145. Dans les villes, enfin, où les *lignages*, la *gilde*, la *poorterye* n'avaient dû que partager le pouvoir avec les métiers, et avaient par conséquent conservé des droits collectifs propres, ils formèrent un ou plusieurs *membres* distincts dans le corps politique de la commune au lieu de former celui-ci seuls. Mais nulle part on ne voit qu'ils aient été amenés à constituer des corps organisés nouveaux. Ils se bornèrent à resserrer leurs cadres (3), soit en se réorganisant sur des bases plus précises, soit en faisant confirmer certains de leurs privilèges, soit en se donnant par intervalles un chef propre et immédiat, *capitaine* ou *grand doyen*. Tout au plus aperçoit-on dans un petit nombre de villes, — par exemple à Gand, à Bruges, à Liège, etc. — que les grands bourgeois, habitant dans chaque *section géographique* de la ville ou dans chaque *vinave*, finissent par former des groupes organisés au point de vue militaire et au point de vue administratif. Alors même que ces *sections* prennent avec le temps, comme à Bruges, un cachet d'indépendance administrative très accentué, en matière politique elles n'ont pas d'importance : et si à Liège les *vinaves* en ont peut-être une, elle est bien accessoire (4).

II. *Les corporations communales nouvelles.*

146. Les corporations communales nouvelles les plus caractéristiques qui se forment, pendant la période qui nous occupe, sont les

(1) Vanderkindere, ouv. cité, pp. 174, 175, etc.
(2) Voir plus haut, Nos 131, 132, 134 et les sources citées *ibidem*.
(3) Voir t. I, Nos 1056, 1059, et plus haut, No 120, 122, 126.
(4) Vanderkindere, ouv. cité ; St. Bormans, introduction citée, *passim* ; Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. II, pp. 91, 92, etc., etc.

corporations *militaires* connues sous le nom de *serments, schutters gilde, gildes de tireurs.*

A. *Les serments* (1).

147. Les plus anciens des serments bien connus sont ceux d'*arbalétriers*, dont on constate l'existence dans quelques villes dès le XIIIe siècle. Les serments d'*archers* apparaissent et ne tardent pas à se multiplier au XIVe, sans doute au contact des Anglais qui faisaient un si excellent usage de l'arc à la main. A la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, par là même que la plupart des villes ont une *artillerie communale*, se constituent çà et là des serments de *canoniers*, ainsi par exemple à Lille, à Valenciennes, à Mons. Enfin, dans la période suivante, se créent des serments de *hallebardiers*, d'*escrimeurs*, et beaucoup de compagnies d'archers et d'arbalétriers se transforment en compagnies d'*arquebusiers.*

Au XIVe siècle, il existait un ou plusieurs serments non-seulement dans les grandes villes Flamandes, à Valenciennes, à Tournai, à Namur, à Louvain, à Bruxelles, à Malines, à Anvers, à Mons, mais jusque dans des localités tout à fait secondaires comme Couvin et Enghien (2). Ces compagnies se convoquaient périodiquement à de grandes fêtes, *landjuweelen*, pour tirer le *papegaey*, fêtes qui étaient de véritables tournois pour la moyenne bourgeoisie. A la

(1) Sur les serments dans les diverses localités, voir Piot, *Histoire de Louvain*, pp. 164 et suivantes; *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, t. V, pp. 23 et suiv. ; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 42, 170, etc. ; Borgnet et Bormans, *Cartulaire de Namur*, introduction, p. CLXXI ; Borgnet, *Histoire des compagnies militaires de Namur*, dans le Messager des sciences de 1847 ; les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. V, pp. 170, 171 ; Bormans, *Cartulaire de Couvin* ; Ern. Matthieu, *Histoire de la ville d'Enghien*, p. 372 ; — Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, pp. 44 et suivantes; Henrard, *L'artillerie en Belgique depuis son origine jusqu'au règne d'Albert et d'Isabelle, introduction*, etc.

(2) Des serments de tireurs se formèrent même dans grand nombre de villages.

fête de Tournai de 1394, assistèrent notamment les serments de 28 villes du Brabant, de la Flandre, du Hainaut ou de la France.

148. Il ne faut pas confondre les *serments* avec les sociétés d'amateurs sans caractère officiel qui se constituèrent souvent à côté d'eux. Tout serment était une personne morale créée ou reconnue par une charte organique émanée du prince ou du magistrat communal, charte fixant à la fois ses droits et ses devoirs, et règlementant sa vie propre parfois avec une véritable minutie. Le nombre des membres de chaque serment était limité. Généralement ces membres étaient choisis et remplacés par le magistrat, soit librement, soit sur des listes de candidats dressées par les confrères. Partout ils étaient soumis à des règlements sévères, obligés de se pourvoir d'un armement régulier et astreints à se livrer à des exercices périodiques de tir comme à de fréquentes inspections. Ils jouissaient de privilèges importants dans la commune et parfois au dehors, tant de l'ordre pécuniaire que de l'ordre honorifique. En revanche, ils étaient à la disposition absolue du magistrat pour garder la maison commune ou l'hôtel de ville, maintenir l'ordre dans la cité, exécuter les mesures qui, dans ou hors les murailles, nécessitaient un déploiement de forces. Si la commune avait à rendre le service militaire au prince, les *serments* locaux devaient toujours un service plus étendu que la masse des bourgeois. En général, les membres des serments recevaient une solde chaque fois qu'ils prenaient les armes.

149. Les serments étaient gouvernés par des *doyens et des jurés*, élus par les confrères ou désignés par le magistrat, et souvent chacun d'eux avait pour chef militaire suprême un *connétable* pris parmi les principaux grands bourgeois de la localité. Il y avait des villes où leurs membres n'étaient justiciables que des *doyens* et *jurés* sauf le cas d'effusion de sang, en première instance. Partout, comme les corporations ouvrières, ils étaient sous l'invocation d'un saint, Saint Georges, Saint Sébastien, Saint Antoine; ils avaient leur *chambre*, leurs *insignes*, leurs *biens*, leurs services religieux périodiques.

B. *Les corporations qui ne font pas partie d'un commune.*

150. On ne saurait abandonner les principales manifestations de l'esprit corporatif, lequel se développe si largement dans notre histoire, sans dire ici un mot en passant de quelques corporations industrielles indépendantes du régime communal : les corps de *monnayeurs* et la *corporation des ferrons* du comté de Namur.

151. Les corps spéciaux de *monnayeurs* apparaissent sous des formes organiques dans plusieurs de nos principautés, notamment en Hainaut, en Flandre, à Namur, dès la fin du XIII[e] siècle. Les princes les constituent à l'instar du corps des monnayeurs du roi de France. En retour des stricts devoirs qui leur incombent et de la responsabilité qui pèse sur eux, ils sont dotés de privilèges considérables. En général, leurs membres ne doivent ni *ost* ni *chevauchée*, sinon pour la défense du pays. Ils ne payent pas de tailles. Leurs chefs, les prévôts et les maîtres, sont leurs juges exclusifs, sauf en matière de crimes graves, *murdre*, vol, rapt, homicide, etc. (1).

152. La *corporation des ferrons*, du comté de Namur, doit son origine à une charte organique octroyée aux ferrons de Marche-les-Dames, en 1345. Cette charte, devenue avec le temps commune à tous les forgerons et exploitants de mines du comté, favorisa singulièrement le développement de l'industrie minière et de la forgerie. Les ferrons élisaient entre eux des jurés et un maïeur, dont ils étaient immédiatement justiciables sauf dans des *cas réservés* analogues à ceux que nous venons de citer à propos des monnayeurs. Ils pouvaient prendre dans les forêts du comte tous les bois nécessaires à leur industrie, extraire le minerai partout où ils le trouvaient, en payant simplement des dommages et intérêts au propriétaire des fonds, etc. Avec le temps le corps des maïeur et jurés de

(1) *Messager des sciences*, t. I, pp. 348, et suivantes ; et t. de 1847, p. 191 ; *Revue de Numismatique*, t. I, pp. 26-75 ; *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, de Namur*, etc., t. I, pp. 52, 458. — Borgnet et Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. I, pp. 147 et suivantes.

la corporation constitua la *cour des ferrons*, jugeant par arrêt, laquelle subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. Seulement, peu à peu on ne considéra comme maîtres ferrons que les possesseurs d'usines et les maitres de forges, bien que leurs ouvriers aussi restassent justiciables de la cour, tant en matière correctionnelle minime qu'en matière professionnelle (1).

III. *Le pouvoir communal dans le régime nouveau.*

153. Les progrès du mouvement démocratique, en se combinant avec l'extension de la population municipale et la complication toujours croissante des intérêts, qui en était la conséquence, avaient naturellement amené des modifications profondes dans la constitution du magistrat d'un grand nombre de communes. Nous avons déjà rencontré plusieurs de ces modifications dans les pages qui précèdent : il ne s'agira plus guère ici que de les grouper. Les autres demanderont des indications plus spéciales.

154. Les modifications que nous connaissons déjà peuvent se ramener à trois ordres de faits. C'est d'abord l'abolition du privilége des grands bourgeois à occuper seuls les charges dans l'organisme du pouvoir communal ; — c'est ensuite l'apparition d'éléments nouveaux dans cet organisme où, durant la période primitive, ne se rencontraient guère à côté de l'officier du prince que des échevins, des jurés et parfois des maitres et des doyens de la gilde ; — c'est enfin l'introduction ou l'accentuation dans le régime communal du principe qui fait sortir le pouvoir local, au moins en partie, non plus comme autrefois d'une délégation d'en haut, mais d'une délégation d'en bas, c'est-à-dire d'une élection plus ou moins directe à laquelle les divers groupes de la population prennent part.

(1) Borgnet, *Histoire du comté de Namur*, pp. 133, 134 ; Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, t. I, p. 210 ; Galiot, ouv. cité, t. VI ; *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. VIII, pp. 379 et suivantes; Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, etc. p. 332 ; Sohet, ouv. cité, Livre I, titre XLV.

S'il n'est plus nécessaire de revenir sur l'admissibilité aux honneurs communaux conquise par les classes populaires (1), les deux autres points méritent de nous arrêter encore un instant.

A. *Les éléments nouveaux du magistrat.*

155. Les éléments nouveaux, introduits dans l'organisme du pouvoir communal, ne sont pas seulement ces *maîtres* établis là où il n'en existait pas naguère, ces *grand doyens*, ces *hooftmannen* chefs d'un groupe de métiers ou du corps de la bourgeoisie rentière (2), ce sont encore des *receveurs*, *massarts*, *trésoriers*, *élus*, chargés désormais du maniement direct des finances municipales au lieu et place des échevins. La situation de ces éléments nouveaux varie suivant les temps, les lieux et les circonstances : tantôt ils se placent à *côté* du magistrat ancien, tantôt *dans le sein* de celui-ci, mais généralement ils ont sur lui une influence considérable (3).

B. *Le principe électif.*

156. En ce qui concerne l'intervention plus ou moins directe de la population, par voie d'élection, dans la constitution du pouvoir communal, il importe de bien préciser les termes dans lesquels cette intervention s'exerce. Non seulement les nouveaux *hooftmannen* et *grands doyens*, mais encore tous les *maîtres de commune* anciens et nouveaux sont désormais les élus de la bourgeoisie et des métiers. Bien plus : souvent une partie du corps échevinal lui même, sinon ce corps tout entier, échappe à la nomination discrétionnaire du prince. A Bruges, par exemple, en vertu de la charte de 1304, une partie des échevins est élue par les métiers, l'autre est nommée par le comte, mais seulement sur une liste de candidats imposée par la bourgeoisie (4). A Gand où, en vertu de

(1) Voir plus haut, Nos 113-136.
(2) Voir plus haut, Nos 118, 120, 125, 127, 128, 130, 134, etc.
(3) Sur ce point il suffit de renvoyer aux monographies locales.
(4) Warnkönig, ouv. cité, t. IV, p. 137.

la charte de 1301, les échevins des deux bancs sont établis par des *éliseurs* désignés mi partie par le prince, mi partie par la commune (1), le droit du comte est annihilé insensiblement par l'action des grands doyens des métiers. Ces derniers dominent les *éliseurs* et leur dictent périodiquement leur choix, de manière à introduire toujours dans le corps des 26 échevins, 10 tisserands et 10 hommes des petits métiers (2).

157. Dans les villes brabançonnes, le principe des listes triples de candidats dressées par les corps constitués des communes, pour le renouvellement des bancs échevinaux, se généralise rapidement au XIVe siècle. En 1422, dans le *Nouveau-Regiment* imposé à Jean II, on ne laisse même que *cinq heures* au prince pour faire son choix entre les candidats. Ces cinq heures écoulées, les échevins en charge ont le droit de nommer leurs successeurs (3).

Mais venons aux modifications dont on constate l'existence dans le régime nouveau, et dont il n'a pu être question jusqu'à présent. Celles-ci doivent leur origine moins au progrès du mouvement démocratique qu'à la nécessité où l'on se trouve, dans des villes populeuses, de soulager les magistrats supérieurs et de leur permettre de se donner tout entiers à la direction des affaires générales.

C. *Les magistrats subalternes. — De smalle wetten* (4).

158. Pour soulager les magistrats supérieurs, on fut amené à les décharger d'un certain nombre de services importants et à confier ceux-ci, sous leur surintendance, à des magistrats subalternes de création nouvelle. Ces magistrats subalternes ne se rencontrent pas cependant partout, et leur sphère d'action n'est pas la même

(1) Voir t. I, N° 1092.
(2) Gachard, *Documents inédits*, t. II, pp. 96-111 ; Namèche, ouv. cité, t. VI, pp. 286 et suivantes.
(3) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, etc., pp. 150, 151.
(4) Voir Defacqz, ouv. cité, t. I, pp. 113 et suivantes ; Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 255, 316, 317, 331, et suivantes ; St. Bormans, Introduction citée, *passim*.

dans toutes les villes où ils existent. A Gand,il y a diverses espèces de *vinders*, lesquels décident les contestations de minime intérêt, et pendant longtemps un *tuteur des lépreux*, juge privilégié de cette catégorie de malades. A Bruges et à Furnes apparaissent des *deelmannen* ou *deellieden*, commis aux partages. Dans presque toutes les villes s'établissent des *paisieders*, *apaisanteurs* ou *pacificateurs*, ayant qualité pour apaiser les querelles de familles, pour veiller au maintien des *trêves* ainsi que à la conclusion de la *paix à partie* (1). Souvent encore le magistrat se décharge du soin des tutelles sur des *chefs tuteurs* ou des *chambres pupillaires*. A Liège, les monuments du XIVe siècle font souvent mention des jurés des *vinaves*, partageant avec le maieur le soin de la police. A Liège,les échevins de la Cité constituaient des *jurés des eaux*, des *jurés du cordeau*, des *jurés du charbonnage*, et à Looz on trouve des *jurés des eaux*. Les *jurés des eaux* avaient dans leurs attributions les cours d'eau, les rivières, les ruisseaux, les fontaines, les étangs, les fossés, les canaux des moulins et usines, les vannes, les écluses, les digues, etc.; les *jurés du cordeau*, les questions d'abornement, de mitoyenneté, de voisinage, de servitude, de réparation et reconstruction; les *jurés du charbonnage*, ce qui concernait les mines, les fosses, les houillières, les cens et les redevances de terrage qui s'y rattachaient, le contrôle et la surveillance de leur exploitation.

159. Quelques uns de ces magistrats subalternes ou de ces colléges nouveaux, dont il est inutile d'étendre l'énumération, n'avaient que des pouvoirs administratifs. D'autres, tels que les *jurés des eaux* et ceux du *charbonnage* pouvaient donner des *records* (2) sur les matières de leur compétence. Presque tous avaient des pouvoirs de juridiction contentieuse et, à ce titre, ils prenaient rang avec les colléges plus anciens de doyens et jurés de la gilde, des corporations ouvrières, des serments, parmi ce qu'on appelait les *smalle wetten* ou juridictions subalternes de la commune. Sauf exception, leurs sentences étaient susceptibles d'appel devant le magistrat.

(1) On appliquera plus loin ce qu'est la *paix à partie*, quand il sera traité du droit criminel.
(2) Voir t. I, N° 702.

D. *Les employés communaux, — Les pensionnaires* (1).

160. Avec le temps et par la nature même des choses, les magistrats eurent partout à leurs ordres une phalange nombreuse d'employés, chargés du détail des services divers, police, voierie, écritures, finances, etc. Il est impossible de les énumérer tous : *sergents* de la ville, messagers, gardiens des édifices communaux, gardiens des engins de guerre, comte des ribauds, — sorte de surveillant et de chef donné à la couche infime de la population (3) — écrivains de la trésorerie, inspecteurs de la voierie, des marchés, des fortifications, jurés des boues, veilleurs de nuit, *schaedebeletters* ou agents de police, médecins (4), chirurgiens, sages femmes, gagés par la communes, etc. Les principaux d'entre eux sont toujours les *clercs* ou *secrétaires*, lesquels portaient des noms différents d'après les lieux.

161. Bientôt, parmi ces *clercs*, il y en eut un ou plusieurs qui prirent une situation spéciale et qui, au lieu d'être de simples instruments, assumèrent un rôle actif et une initiative de fait étendue. C'étaient les *parliers*, *syndics* ou *conseillers pensionnaires* comme on les appela dès le XVe siècle. Placés à côté d'un magistrat, essentiellement mobile par les mutations annuelles, ils représentaient la perpétuité, la tradition, la connaissance approfondie des affaires locales. Leur rôle théorique était de servir de conseil juridique et souvent d'organe aux magistratures locales. Leur rôle effectif consistait fort souvent à les diriger. Quand la science du droit se répandit dans le pays, les *conseillers pensionnaires* furent tous jurisconsultes, souvent jurisconsultes distin-

(1) Pour le détail voir les monographies locales, Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 330, et les sources citées *ibidem*.

(2) Parmi les *ribauds*, on rangeait d'ordinaire les manouvriers qui, sans appartenir à un métier, gagnaient leur vie par des travaux de force : voir Gilliodts-van Severen, *Inventaire*, t. IV, p. 104.

(3) A Mons, en 1428, il y avait une *femme-médecin*, que le magistrat payait, « considéré qu'elle se sçet à aider de medichine, qui est « convigniable cose pour les femmes et privée » : Devillers, *Particularités*, etc., p. 74.

gués, et leur influence ne fit que grandir jusqu'à la fin de l'ancien régime. A certaines époques, par exemple au XVIe siècle, ils furent de fait les principaux agents de la politique des grandes communes, soit qu'ils entrainassent le magistrat, soit qu'ils prissent parfois sur eux de parler et d'agir en son nom sans mandat (1).

IV. *La grande commune.*

162. Pour ce qui concerne l'organisme du pouvoir municipal dans le régime nouveau, il ne nous reste plus à dessiner qu'un seul rouage, ce qu'on appelle la *grande commune*, la *grande communauté*, le *wyden raed*, le *breeden raed*. Ce rouage, lequel prend des formes accusées dès le XIVe siècle et se fixe presque partout dans le cours du XVe, n'est pas une création absolument nouvelle. Il se rattache par ses origines aux *assemblées de grands bourgeois*, réunies par *cri général* ou à *son de cloche* dans la période primitive pour décider elles mêmes des *affaires majeures* de la cité. En même temps il hérite des attributions de ces assemblées, attributions sur lesquelles nous n'avons plus à revenir (2).

163. Le mouvement social du XIVe siècle, bien loin d'ébranler le principe sur lequel étaient fondés l'existence et les droits des assemblées générales, n'avait fait que le fortifier. L'esprit public sentit mieux que jamais comment il se fait que la liberté réelle et pratique d'une population ne se réduit pas à de brillants trompe l'œil, et comment aussi c'est bien peu de chose pour des citoyens que de pouvoir élire tout ou partie de leurs chefs, si ces chefs, une fois élus, sont maitres absolus et peuvent se transformer, du jour au lendemain, de solliciteurs en dominateurs sans contrôle continu et immédiat. Il voulut, plus encore qu'autrefois, que les dépositaires du pouvoir public, s'ils méconnaissaient leurs devoirs, se heurtassent non à un homme isolé, toujours faible devant l'arbitraire, mais à des corps, à des colléges, à des *collectivités* capables d'une *résistance*

(1) Sur ce dernier point, voir la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, tt. I, II, III, *passim*.
(2) Voir t. I, Nos 1097.

anonyme presqu'invincible; et la plus puissante de ces collectivités c'était bien l'ensemble de la population. Dans cet état de choses, l'intervention continuelle de la bourgeoisie, par voie de contrôle et par voie de décision souveraine des affaires majeures locales, bien loin de disparaitre, s'accentua. Seulement, par là même que les *grands bourgeois* n'étaient plus seuls à constituer le *corps politique* de la commune (1), qu'ils n'étaient plus seuls *citoyens actifs*, que la masse des classes ouvrières était venue se placer à côté d'eux sur la scène politique, les *assemblées générales* durent subir de profondes transformations.

164. En effet, fussent-elles même tenues par *membres* et par *métiers* rassemblés sur la place publique, sous leurs bannières respectives,—ce qui se faisait parfois aux époques d'effervescence ou dans des circonstances exceptionnelles, — ces assemblées auraient été trop nombreuses et trop facilement tumultueuses pour exercer en temps normal une action réfléchie et régulière. On en arriva peu à peu, ici plus tôt, là bas plus tard, à les réorganiser d'après un principe de *délégation*. Chaque groupe de population, ayant conservé des droits propres et distincts nomma librement un certain nombre de mandataires à l'assemblée, mais des mandataires astreints à suivre l'impulsion que leur avait donnée le groupe qui les nommait. En même temps, comme chaque *membre* et chaque *groupe* ne pouvait naturellement représenter que *ses* droits et *ses* intérêts particuliers, le magistrat en corps, fut admis dans l'assemblée pour défendre les intérêts *généraux* de la commune. Quand ce mouvement fut achevé, la *grande commune* se trouva organisée, souvent sans charte, sans décret, par la seule force des choses.

165. Sortie des mêmes origines, établie partout sur des bases analogues, la *grande communauté*,— représentation officielle de la totalité de la population communale — avait une organisation différente selon les localités. Il y avait des villes où sa constitution présentait des caractères plus acccusées de *collége permanent* et *fermé* que dans d'autres. Partout le nombre des petits colléges qui la formaient, était déterminé par le nombre de *membres* distincts.

(1) Voir plus haut, Nos 142, 143, 144.

que reconnaissait le droit communal (1). Sans entrer dans trop de détails, il n'est pas inutile de donner ici quelques exemples.

166. A Mons, au commencement du xve siècle, la grande communauté existait en réalité sans se présenter sous forme de corps organisé. Les affaires majeures étaient décidées par le magistrat, agissant de concert avec le conseil de la commune, formé de 60 grands bourgeois (2), mais aussi avec le consentement des *connétablies* ou corporations de métiers. Il est clair, quand on pénètre dans le détail des comptes locaux, que, par rapport aux intérêts vitaux de la commune, la volonté de celle-ci n'existe que si les volontés du magistrat,du conseil et des connétablies concordent (3).

A Malines, au xive siècle, où il existe trois *membres* distincts, la *poorterye*, la *gilde de la draperie*, les *corporations de métiers*, la grande communauté se compose de délégués de ces trois membres venant se placer à côté du magistrat. Et bientôt, comme le *membre* de la *poorterye* menace de dépérir, parceque les *poorters* s'inscrivent en masse dans les métiers, on statue que tout *poorter* inscrit dans un *métier* sans le pratiquer restera néanmoins dans le *membre* de la *poorterye*. La *gilde des drapiers*, en revanche cesse graduellement de former un membre à part (4).

A Namur, sauf pendant une courte période pendant laquelle il existe un véritable conseil permanent, dans lequel les gens de métier ont la majorité,—l'*assemblée* qui décide les intérêts majeurs se compose du magistrat, des *bonnes gens* ou *bourgeois héritables* groupés sous forme d'une sorte de conseil, et de la réunion des *quatre jurés* de chaque métier (5).

Tournai, en vertu d'une charte de 1434 complétant et fixant des traditions anciennes, était entre les mains de quatre collèges :

(1) Voir plus haut, N°s 143. 143, 144.
(2) Voir t. I, N° 1096.
(3) Devillers, *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière,... et sur le comté de comté de Hainaut*, pp. 17, 22, 33, 35, 53, 63, 67, 95. 95, 149.
(4) Vanderkindere, ouv. cité, pp..184, 185 ; Van Doren, *Inventaire* cité, t. I, p. 113, acte de 1439.
(5) Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. I, pp. CXXXII, CXXXIII ; *Messager des sciences* de 1847, p. 185.

celui des prévôts et jurés : celui des maïeurs et échevins ; celui des 30 eswardeurs ; enfin, le nouveau collége des 92 doyens et sous-doyens des métiers ou bannières. Pour prendre une résolution engageant la ville, il fallait l'aveu de 11 jurés, 8 échevins, 16 eswardeurs et 24 doyens ; et si après trois séances l'accord n'était pas fait, l'affaire majeure en délibération était portée devant le peuple entier, assemblé sous les *bannières* dans lesquelles tous les bourgeois indistinctement étaient inscrits : le vote uniforme de 24 bannières sur 36 donnait alors une décision (1).

A Gand, l'assemblée s'appelait la *collace* : sa composition varia continuellement ; mais jamais avant l'ère monarchique les grands bourgeois et anciens magistrats, qui en formaient le noyau, ne furent admis à prendre des résolutions graves sans l'aveu du *grand doyen* des tisserands et de celui des 52 petits métiers, lesquels portaient à la *collace* les résolutions de leurs mandants (2).

A Bruges, la grande communauté comprenait aussi les *hooftmannen* de la bourgeoisie et les *grands doyens* des neufs membres ou nations, siégeant à côté du magistrat (3).

A Louvain, le *breeden raed* se composait de quatre membres : le magistrat, le corps des lignagers, la *gilde* drapière représentée par ses doyens, les doyens des *nations* (4).

Enfin, — car nous devons nos borner, — dans les villes des régions hollandaises, la grande communauté se composait partout, dans des formes variables suivant les lieux, d'un corps de notables, *vroetschap*, dans lequel siégeaient les doyens de métiers (5).

(1) *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 1re série, t. XI, p. 335.

(2) Voir sur Gand, Ch. Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 753, Warnkönig, ouv. cité ; Gheldolf, *Coutumes sur la ville de Gand*, t. I, p. 623 ; les divers traités faits par la ville de Gand avec ses souverains, etc.

(3) Voir les historiens de la ville ; Gilliodts *Inventaire des archives*, passim. Voici la formule qui sert de préambule aux résolutions de la commune ; *Burchmeesters, scepenen, raden* (le magistrat), — *hooftmannen van den poortrie,* — *dekenen van de ambachten en neeringhen, en alle t' ghemeente van der stede*.

(4) Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, etc. pp. 281 et suivantes.

(5) De la Bassecour-Caan, ouv. cité, p. 9 ; Meyer, ouv. cité, *passim*.

§ IV. DE L'EXTENSION DES POUVOIRS DIRECTS ET IMMÉDIATS DES MAGISTRATURES COMMUNALES.

167. Cette question nouvelle est de nature à être traitée plus brièvement que les précédentes; elle se rapporte à deux faits généraux : à l'extension des territoires communaux et au développement des bourgeoisies foraines.

I. *De l'extension des territoires communaux* (1).

168. On a déjà vu qu'un certain nombre de villes avaient, dès l'origine, une *banlieue* extérieure sur laquelle s'étendaient les droits de justice et d'administration de leur magistrat (2). Mais, par contre, pendant la première époque communale, le territoire municipal de grand nombre d'entre elles ne correspondait pas du tout à l'ensemble du territoire sur lequel s'était formée une agglomération d'habitations contigues. A Liège, à Gand, à Bruges, à Ypres, à Namur, à Mons, etc., des quartiers extrêmes de l'agglomération bâtie, ou même des quartiers intérieurs constituant de véritables enclaves, étaient des territoires distincts, lesquels appartenaient soit au prince, soit à quelque seigneur laïque ou ecclésiastique; et les habitants de ces quartiers formaient des communautés distinctes de la communauté urbaine.

169. A partir du XIIIe siècle, dès qu'elles en eurent la force et les moyens, la plupart des grandes villes poursuivirent avec patience

(1) Sur l'ensemble, Warnkönig, ouv. cité, tome III, p. 25, tome IV, pp. 54 et suiv.. t. V, p. 83 ; Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., *dans l'ancienne principauté de Liège*, pp. 111-116 ; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, tome I, pp. 79, 98 etc. ; Piot, *Histoire de Louvain* ; Van Even, *Louvain monumental* ; Borgnet et Bormans ; *Cartulaire de Namur*, introduction, etc. ; *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. II, p. 314 ; *Annales du cercle archéologique de Mons*. t. VIII, p. 263 ; *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I, p. 19 ; Betz, *Histoire de Tirlemont*, p. 66 et suiv. ; St-Génois, *Monuments*, N° DCDLXII, etc.

(2) Voir t. I, N° 1032.

et tenacité l'adjonction à leur territoire municipal des quartiers extérieurs adjacents et surtout celle des *enclaves* comprises dans leur enceinte. C'était le moyen, à la fois, d'augmenter rapidement leur population et leur importance, de faciliter de grands progrès administratifs, de consolider la *paix publique* intérieure, de faire tarir une source incessante de rivalités commerciales onéreuses et de conflits de juridiction et de privilèges aussi nombreux qu'irritants. On vit ainsi la communauté bourgeoise de Liège acquérir la *Sauvenière*, terre du chapitre de Saint-Lambert ; la ville de Gand acheter successivement la petite commune libre et indépendante de *Pons Brabantiae* bâtie sur la rive droite de l'Escaut, la seigneurie de Mude, la villa du seigneur de Gavre, etc. ; la ville d'Ypres s'agrandir de cinq ou de six territoires indépendants qui la resserraient ; la ville de Bruges entrer en possession de la seigneurie de Syssele, de celles du *Maendaghsche* et du *Vormerzeelsche*, etc. ; la ville de Lille obtenir que le comte achetât du chapitre de Saint-Pierre, en 1288, une paroisse intérieure et la joignit à son échevinage. On vit même des villes, comme Tournai, acheter, dès la fin du XIIIe siècle, des villages qui ne touchaient pas à leurs murailles.

170. Quand l'acquisition absolue de ces quartiers extérieurs et de ces enclaves ne fut pas possible, les villes firent au moins des accords avec les seigneurs de ces ressorts, — ainsi à Ypres avec la chevalerie du Temple, — de manière à procurer une entente, une sorte d'union au point de vue administratif et financier, et à faire fixer dans le détail les rapports respectifs des deux justices voisines, lesquelles restaient indépendantes l'une de l'autre. Parfois cette fusion administrative s'opéra d'une manière presque insensible : par exemple, à Namur, la fusion de la communauté bourgeoise avec la bourgeoisie de Neufville qui garda son tribunal propre. Ce mouvement continua de proche en proche, pendant des siècles. De sorte qu'à la fin de l'ancien régime les enclaves municipales, qui subsistaient çà et là, ne furent plus guère que des espèces de lieux d'asile, tel le *Borgendael* à Bruxelles, ou des territoires distincts seulement au point de vue de l'administration de la justice comme, par exemple, à Mons, la *juridiction d'Havré*.

171. Pendant la période communale, quelques villes virent encore grandir leur ressort territorial d'une façon spéciale. Les princes eux-mêmes, pour des motifs divers, étendirent par des actes spontanés les *banlieues* communales, en annexant au territoire urbain des villages adjacents. C'est ainsi, par exemple, que les ducs de Brabant unirent à Bruxelles les villages d'Obbrussel, de Saint-Josse, de Laeken, etc.

172. Dans un grand nombre de localités, enfin, à Bruxelles, à Louvain, à Namur, à Tirlemont, à Léau, etc., les communautés bourgeoises du XIVe siècle construisirent de nouvelles enceintes, englobant les quartiers situés hors de la vieille ville et jusque-là ouverts et sans défense. Cette dernière mesure était, en même temps, une manifestation de leur puissance agrandie et la conséquence directe de l'action exercée désormais sur la marche des affaires par la population ouvrière, population généralement fixée dans les quartiers extérieurs de la vieille ville et ainsi exposée sans défense aux attaques du dehors.

II. *Les bourgeoisies foraines* (1).

173. La *bourgeoisie foraine, haghepoorterye*, existait dès avant le XIVe siècle, même au profit de villes secondaires. Dès 1195, le comte de Hainaut avait été amené à déclarer qu'on ne reconnaitrait plus comme bourgeois les gens qui, sans habiter une ville, *se burgenses esse dicebant et in villis campestris manentibus libertate gaudebant*. En 1291, il est fait mention des bourgeois forains de Herenthals. En 1324, la ville de Huy est obligée de renoncer à ceux qu'elle domine. Mais c'est dans le cours de la période communale que l'institution prend son plein développement.

174. Le bourgeois forain était un gentilhomme ou un simple homme libre, un seigneur de village, un puissant baron ou un

(1) Defacqz, ouv. cité, t. I, p. 311 ; Raepsaet, *Œuvres*, t. V, p. 381 ; Vanderkindere ouv. cité, p. 91, 92 ; *Cartulaire de Fosses*, p. 20 ; *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 676 ; Namèche, ouv. cité, t. IV, p. 265 etc.

paysan, lequel, ayant son domicile principal au plat pays, avait prêté serment à une commune comme bourgeois, lui payait un droit d'entrée et une redevance de bourgeoisie, et avait l'obligation, parfois éludée en fait, de venir résider chaque année dans la commune pendant quelques semaines.

175. Tous les bourgeois forains jouissaient d'une partie notable des privilèges des *poorters* effectifs, et ils se trouvaient, comme ces derniers, sous la protection de la commune à laquelle ils s'étaient agrégés. Quand ils étaient nobles ou seigneurs, ils se prévalaient parfois de leur bourgeoisie pour échapper à la juridiction immédiate du prince. Quand ils étaient sujets d'un seigneur ou soumis à un bailliage rural princier, ils tendaient toujours à se soustraire à l'action de l'autorité territoriale, et ils jouissaient des exemptions d'impôts qui couvraient dans les campagnes les biens des bourgeois (1). Enfin, ils constituaient un élément de force militaire fort précieux pour les communes, en ce sens qu'en cas de guerre ils devaient marcher sous la bannière de celle-ci. C'est même la présence des bourgeois forains qui seule peut expliquer le chiffre élevé des combattants qu'on rencontre dans les armées communales.

176. Au XIVe siècle, par là même que c'était un moyen commode d'étendre leur puissance et leur influence dans les campagnes, les grandes villes des Pays-Bas, surtout en Flandre et à Liège, travaillèrent avec constance à augmenter le plus possible le nombre de leurs bourgeois forains.

Ce mouvement donna naissance à de fréquents conflits entre elles et les communautés rurales capables de se défendre, conflits entre lesquels les plus saillants sont ceux de la ville de Bruges avec la communauté du Franc, lesquels se reproduisirent de période en période durant le XIVe siècle et même le XVe (2). Il ne fut pas sans offusquer le pouvoir princier lui-même en Flandre, car dès Louis de Mâle, après la bataille de Rosebeke, il fut contenu dans des limites étroi-

(1) Voir t. I, N° 1075, (8).
(2) Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. I, pp. 325 et suivantes.

tes ; et quand, en 1438, Philippe le bon imposa la paix aux Brugeois, il n'oublia pas d'exiger l'accomplissement ponctuel de la règle que tout bourgeois forain, pour jouir de sa qualité, était tenu de résider en ville trois fois quarante jours par an (1).

A Liège, en admettant en masse les *afforains* aux privilèges de sa bourgeoisie, la Cité battait en brèche la juridiction qu'exerçait l'évêque tant dans sa cour féodale que dans le tribunal de la paix (2). A partir de 1328 jusqu'à la fin du siècle, plusieurs actes législatifs, et même des *paix* du pays, cherchèrent à mettre un terme à cet abus, mais sans y réussir absolument (3).

177. En revanche, dans d'autres villes, par exemple à Bruxelles, on constate un fait particulier. Il arriva un moment où la ville, sans méconnaître les avantages de l'extention de sa bourgeoisie foraine, crut devoir augmenter les charges de celle-ci : parceque d'une part ses membres ne contribuaient pas à l'accroissement des assises municipales (4), et que, d'autre part, ils occasionnaient souvent des querelles entre la ville et des seigneurs puissants (5).

178. En Hainaut, les comtes se trouvaient dans une situation tout autre que les princes flamands et liégeois. Ils avaient eu plus de difficultés à dominer leur baronage que leurs villes. Trouvant dans l'institution des *bourgeoisies foraines* un moyen commode de miner graduellement la puissance de leur noblesse, ils en favorisèrent longtemps le développement au profit de leurs francs-bourgs, d'Ath, de Bavay, du Quesnoy et de Bouchain.

En 1346, les seigneurs laiques et ecclésiastiques du comté, traitant avec la comtesse Marguerite pour le redressement des griefs qu'ils avaient contre l'administration comtale, obtinrent que leurs réclamations fussent soumises à des arbitres, et ces derniers prononcèrent l'abolition de toutes les *bourgeoisies foraines* en sti-

(1) Vanderkindere, ouv. cité, p. 274. Namèche, ouv. cité, t. VI, p. 244.
(2) Voir le chapitre suivant, N°s 191-192, ou nous parlerons de la cour féodale, et t. I, N° 431.
(3) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 350, 351, 352.
(4) Voir t. I, N° 1070.
(5) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 154, 155.

pulant que désormais quiconque voudrait devenir bourgeois devrait se faire *couchant*, *levant*, *manant*, dans une ville. Cette sentence arbitrale ne sortit pas ses effets, au moins en ce qui concerne le point qui nous occupe. Les bourgeois forains, spécialement ceux des francs-bourgs du comte, continuèrent d'exister, et leur état fut encore l'objet de grand nombre de dispositions législatives. Philippe le bon constatait même ouvertement qu'ils servaient à « l'augmentation de sa seigneurie (1). »

§ V. L'ESPRIT RÉPUBLICAIN DES COMMUNES (2).

179. L'esprit républicain, qui se développe dans les grandes communes populeuses de plusieurs de nos principautés, n'est pas un esprit anti-dynastique, tant s'en faut. Son cachet saillant c'est de replier la commune sur elle même, avec une jalousie persistance et ombrageuse à l'égard de toute action effective du pouvoir princier, et une volonté tenace de régir pour ainsi dire sans contrôle supérieur ses propres affaires.

Les pages qui précèdent ont déjà fait entrevoir bien des manifestations de cet esprit républicain, vivace surtout à Liège, à Gand, à Bruges, etc. ; nous pouvons encore une fois nous borner à rapprocher ici, dans un tableau raccourci, quelques uns de ses traits les plus accentués.

180. Ce qui frappe tout d'abord, quand on étudie dans le détail les allures des villes du XIVe siècle et du XVe, c'est la vitalité et l'impressionnalité du sentiment d'existence collective qu les anime. Dans l'enceinte de ses murailles la bourgeoisie est chez elle : elle est dans sa propriété ; elle veut y rester maitresse ; elle prend ombrage de tout ce qui pourrait tendre à diminuer la sécurité de sa possession. Lui proposer de recevoir en garnison

(1) Faider, *Coutumes générales du Hainaut*, t. I, chartes de 1323, 1331, 1346, 1391, 1404, 1410, 1441, 1447, 1534, etc.

(2) Sur l'ensemble de ce paragraphe, il faut encore renvoyer aux monographies locales et aux récits historiques détaillés relatifs aux annales de nos diverses principautés.

des hommes d'armes, sauf dans des cas de nécessité absolue, lui parait toujours une menace de conquête. Que le prince vienne dans ses murs, que l'assemblée nationale y soit convoquée, soit : prince et membres de l'assemblée seront reçus avec égards, avec affection, mais non sans précautions minutieuses. On va même parfois jusqu'à prier fort respectueusement le prince, de ne pas amener avec lui une suite trop nombreuse, ou même de contraindre son escorte à déposer les armes avant que la porte soit ouverte ; et si la bourgeoisie est en armes pour son entrée, c'est sans doute pour lui rendre l'hommage qui est dû au souverain, mais c'est aussi avec l'arrière pensée de se garantir de toute surprise facheuse. Et ce ne sont pas seulement les grandes villes qui manifestent ces dispositions méfiantes; ce sont des villes même secondaires. Quand, au commencement du XVe siècle, le comte de Hainaut va tenir un grand parlement de la noblesse et des villes dans sa ville de Mons, que fait le magistrat de celle-ci pour assurer la sécurité de l'assemblée et surtout celle de la commune ? Il règle tout un service de guet et de garde aux portes et aux remparts, à la maison commune et aux carrefours. Il ordonne aux serments et aux *connétablies* de tenir chez eux *appareilliés* et *armés* leurs hommes qui ne sont pas de garde. Les chaînes destinées à barrer les rues seront tendues dès 10 heures du soir du soir. Aucun seigneur, quel qu'il soit, ne pourra entrer en ville « à puissance », c'est à dire avec une suite considérable d'hommes d'armes. Pour parer éventuellement à un incendie, des baquets d'eau seront placés aux carrefours ; les brasseurs auront leurs tonneaux remplis d'eau, les maçons, les charpentiers, les *fosseurs*, occuperont de nuit le marché ; les canoniers seront à la maison de ville. On relevera chaque jour les noms des étrangers logés dans les hôtelleries, etc. (1).

181. En second lieu, dans presque toutes les villes où il existe deux espèces de magistrats, les uns *nommés* par le prince, les autres sortis de l'*élection*, ces derniers dominent complétement les autres. En Flandre, les *grands doyens* et les *hooftmannen*, en

(1) Devillers, *Particularités sur Jacqueline de Bavière* etc., pp. 353 et suivantes et *passim*.

Brabant, les *commune-maîtres*, à Liège, les *maîtres à temps*, sont les véritables chefs de la commune. Ce sont eux qui entraînent la population ou qui, fréquemment, en ayant l'air de marcher à sa tête, suivent l'impulsion irrésistible du parti qu'ils représentent. Bien plus : si un corps de magistrats placé entre la volonté du prince et celle de la population se déclare contre celle-ci, il est aussitôt brisé à moins qu'une force imposante déployée par le prince ne le soutienne.

182. En troisième lieu, le pouvoir législatif intérieur du magistrat se développe, sinon de droit au moins de fait. Il finit par embrasser tous les rapports de la vie municipale et de la vie civile. Souvent c'est à peine si la commune daigne consulter le bailli princier et accepter son intervention quand elle légifère (1). A Liège, on va jusqu'à dénier à l'évêque son pouvoir législatif dans la Cité ; et quand cette prétention est condamnée, même par les États *du pays*, la Cité en arrive à obtenir des *statuts locaux, faits* par la commune et simplement *ratifiés* par l'évêque, *statuts* qui subsistent à côté du droit criminel ordinaire, et dont le bourgeois lésé pourra demander l'application par préférence à ce droit (2).

183. En quatrième lieu, si, au point de vue de l'exercice de la juridiction, le prince reste toujours grand justicier, au moins, de toutes parts et de toutes façons, les communes cherchent à se mettre en possession d'une juridiction propre.

A Liège, le magistrat électif qui applique les *statuts* finit par exercer une véritable juridiction criminelle et civile dont, dans la suite, on a de la peine à le priver (3). En Brabant, les commune-maîtres et les jurés acquièrent une juridiction inférieure ; souvent même, en matière de justice criminelle, ils viennent s'asseoir à côté des échevins quand l'accusé est un *bourgeois*, ou quand il s'agit d'un crime commis contre la commune, et alors, sans leur intervention, nulle sentence contre un bourgeois ne peut être pronon-

(1) Voir, entre autres, Vanderkindere, ouv, cité, pp. 203 et suiv.
(2) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, pp. 240 et suiv., 475.
(3) *Idem*, pp. 363, 602, etc.

cée (1). A Liège, l'échevinage lui-même ne peut plus faire arrêter préventivement un bourgeois que par *loi et franchise*, c'est-à-dire qu'avec l'intervention du magistrat électif, en dehors des cas de flagrant délit (2). En Brabant, en 1422, on arrache à l'officier ducal son droit exclusif de *semonce* (3). S'il est rappelé par le duc, la *loi ne cessera plus de courir*. La commune pourra forcer un *sergent* de prêter serment et de semoncer les échevins de faire droit (4).

184. En cinquième lieu, presque partout les grandes villes prennent l'habitude de prononcer des bannissements par mesure politique, non par l'organe du magistrat mais par celui de la *grande commune*. Partout les villes défendent la *paix* de leur régime intérieur, leurs intérêts, les intérêts de leurs bourgeois, par des *peines spéciales*. Ces peines sont encourues par les personnes qui délinquent ou *dans* la juridiction municipale, ou *contre* la ville considérée comme corps, ou *contre* un bourgeois. Elles sont *cumulées* avec les peines ordinaires du droit criminel. Elles consistent tantôt dans des pèlerinages expiatoires tarifés, à faire à *pied* où à racheter à prix d'argent, pèlerinages à Hal, à Vendôme, à Rocamadour, à Saint-Jacques de Compostelle, à l'île de Chypre, à Rome, etc.; tantôt dans l'obligation de rebâtir ou de réparer quelques toises de l'enceinte municipale; tantôt dans celle de placer une verrière commémorative dans une église, ou une inscription dans la maison commune; tantôt dans une interdiction de venir dans la commune, ou dans un bannissement temporaire ou définitif. Nulle part ces peines spéciales ne sont susceptibles d'être remises par le prince, en vertu de son droit de grâce, sans l'assentiment préalable et exprès de la commune. Seulement, il est généralement admis que le prince, lors de sa Joyeuse-Entrée, peut ramener avec lui quelques bannis. Ces bannis forment alors dans le cortège une longue chaine dont tous les anneaux se tou-

(1) Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, etc., p. 17.
(2) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, pp. 375 et suivantes.
(3) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, pp. 151, 152, etc.
(4) La *semonce* : on verra l'explication de ce terme quand nous parlerons du droit criminel.

chent, et celui d'entre eux, qui marche le premier, tient la queue du destrier du souverain (1).

185. Enfin, dans toutes les grandes villes, la situation de l'officier princier devient aussi difficile que pénible. Il est considéré comme une sorte de surveillant dangereux. A chaque instant il est en conflit avec le magistrat : et, s'il est alors soutenu par le prince, le conflit dégénère facilement en lutte ouverte entre le prince lui-même et la ville.

(1) Edm. Poullet, *Histoire du droit criminel dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 259, 260 ; idem, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 417, 513, 518, 537, etc. ; idem, *Sire Louis Pynnock*, passim ; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 176, etc.

CHAPITRE IV.

LES INSTITUTIONS CENTRALES DE L'ÉTAT FÉODO-COMMUNAL.

---

186. Les institutions centrales de l'État féodo-communal, dont nous avons expliqué ailleurs les origines (1), prennent leur cachet définitif dans le cours de la période communale. Quand nous disons *cachet définitif*, nous n'entendons pas méconnaître les transformations ultérieures qu'elles auront encore à subir, ni faire allusion à des formes rigides établies sur des textes de loi absolus et immuables. Nous voulons parler de ces formes essentielles et caractérisées qui différencient les institutions centrales de principauté à principauté, qui donnent à l'organisation gouvernementale de chacune de celles-ci sa physionomie propre et qui subsistent, malgré des transformations de détail, ou bien jusqu'à la période monarchique, ou bien même jusqu'à la fin de l'ancien régime.

187. Par la nature même des choses, les institutions centrales de l'État féodo-communal doivent être étudiées séparément, principauté par principauté. Il n'y a guère que les *institutions domaniales* qui puissent être comprises dans un exposé synthétique et sommaire. Nous consacrerons donc à celles-ci un seul paragraphe final. Dans les premiers paragraphes du chapitre, nous spécialiserons au contraire nos aperçus.

(1) Voir tome I, Nos 1179, 1180, 448, 449, 458, 479, 481, 482, etc.

§ I. LES INSTITUTIONS LIÉGEOISES.

188. Dans la principauté de Liège, les institutions centrales de l'État étaient exceptionnellement nombreuses. On doit ranger parmi elles le *conseil juré* de l'évêque, le *tribunal de la paix*, le *tribunal de l'anneau du palais*, l'*officialité*, et enfin, ce qu'on appelait les trois *chiefs du pays*, c'est à-dire des tribunaux dominant soit en appel, soit par voie de *rencharge* (1), des tribunaux inférieurs de même ordre, et jugeant eux-mêmes sans appel et sans recours sauf aux dicastères impériaux. Ces trois *chiefs* étaient la *cour féodale* de l'évêque, dite souvent la *cour des hommes*, l'*échevinage de la Cité* et la *cour allodiale*. Il va de soi que nous ne reviendrons plus sur ce que nous avons dit ailleurs ni de l'*officialité* ni du *tribunal de la paix* (2). Nous nous bornerons à rappeler que l'*officialité*, dite *tribunal du droit*, concourait comme *justice séculière* avec les tribunaux laïques à l'exercice de la justice civile et criminelle, et que l'action du *tribunal de la paix* s'exerçait hors des frontières de la principauté dans la majeure partie du diocèse.

I. *Le conseil de l'évêque* (3).

189. Le conseil *juré* de l'évêque (4), sans avoir encore l'importance qu'il prendra plus tard, se fixe et se développe pendant la période communale. Il en est fait mention dans le *compromis de Wihogne* de 1328, dans le *régiment de Heinsberg* de 1417, et dans la *paix de St Jacques*. La première *paix des XXII*, de 1373, contribue à assurer et à agrandir sa situation. Cette paix veut que l'évêque place dans son conseil « bonnes gens et sages delle nation del pays » et qu'avec leur avis il « gouverne deutement » l'État.

(1) Voir t. I, Nos 695 et suivants.
(2) Voir t. I, Nos 430, 431, 432, 845, etc.
(3) Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 252 et suivantes et les sources citées. *ibidem*.
(4) Voir t. I, No 481.

190. Le conseil juré devient avec le temps un conseil privé. Il se compose d'un nombre indéterminé de membres, tous à la nomination du prince. Peu à peu il est de règle que des *tréfonciers* (1) en forment la majorité et que le grand maïeur avec deux échevins de Liège en fassent partie. Il a pour président, dès le xve siècle au moins, le *chancelier* ou *scelleur*, lequel, quoique nécessairement tréfoncier, tient sa charge en *office public laïque* (2). Enfin, quand il a acquis son plein développement, ce conseil constitue un véritable ministère. C'est lui qui, — sauf en matière de collation d'offices et de grâces et sauf en ce qui concerne la sanction à donner aux résolutions des États, — est alors l'intermédiaire nécessaire entre le prince de Liège et ses sujets. Ses membres, à propos des actes auxquels ils interviennent, sont *responsables* devant le *tribunal des XXII* (3).

II. *La cour féodale* (4).

191. La *cour féodale* suprême de l'évêque, *hosteit monsaigneur* (5), a pour président nécessaire jusqu'au commencement du xve siècle l'évêque en personne, et elle est jusque là ambulante comme lui (6). C'est Jean de Bavière le premier qui en a fixé le siége à Liège, et qui a créé la charge permanente de *lieutenant des fiefs*, — représentant officiel du prince en matière féodale, — réalisant ainsi des promesses déjà faites par la *mutation de la loi nouvelle* de 1386.

192. Dans sa cour féodale suprême, l'évêque et plus tard le lieutenant des fiefs n'ont pour assesseurs que les *anciens fieffés* de l'église de Liège ayant relevé leurs fiefs. C'est, le cas échéant le grand

(1) C'est-à-dire des chanoines de Saint Lambert, voir t. I, N°s 755, 756.
(2) Voir t. I, N° 756.
(3) Voir le chapitre suivant.
(4) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 91 et suiv. ; 336 et suivantes.
(5) Voir t. I, N°s 482, 483.
(6) Voir t. I, N°s 1148 et 1176.

maïeur de la Cité (1) qui remplit devant elle la charge d'officier criminel. La plupart des *paix* s'occupent de cette cour pour régler les détails de son organisation, en interdire l'entrée aux possesseurs de *fiefs de baretterie* ou de peu d'importance, préciser les garanties qui devront entourer son action, déterminer sa compétence. En dehors de sa juridiction comme cour féodale suprême de l'État liégeois (2), elle conserve jusqu'à sa transformation complète au XVIe siècle une juridiction criminelle importante. Les feudataires du pays, cités devant un échevinage, ont toujours le droit de réclamer leur renvoi devant l'évêque et ses *hommes*; et ceux-ci connaissent, en concurrence avec les échevinages, de tous les *crimes graves*, *laids faits*, fussent-ils commis par des bourgeois de villes franches, à l'exception des bourgeois de la Cité.

III. *Le tribunal de l'anneau du palais* (3).

193. Le *tribunal de l'anneau du palais* se rattache par ses origines à la fois à la cour féodale ordinaire du prince-évêque et au *tribunal de la paix*. On l'a même confondu longtemps avec ce dernier. Ce qui est vrai, c'est que ces deux consistoires de justice ont beaucoup de caractères communs, et que les traits distinctifs de l'*Anneau* ne se dessinent guère avant la fin du XIVe siècle.

Les tribunaux de la *paix* et de l'*anneau* se ressemblent, en ce que l'évêque *doit* les présider l'un et l'autre en personne, qu'il s'y entoure des mêmes assesseurs, que leur ressort territorial est identique. Ils diffèrent, en ce que la *Paix* siége nécessairement à Notre-Dame aux fonds et l'*Anneau* dans le jardin du palais à Liége, et surtout en ce que, si le tribunal de la *paix* est devenu un tribunal *criminel*, l'*Anneau* est un consistoire de justice essentiel-

(1) C'était le nom que portait à Liége l'officier du prince.
(2) Voir t. I, Nos 888, 889, 890.
(3) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, pp. 103 et suiv., 283 et suivantes, etc.

lement *politique* que l'évêque seul, et non pas tout plaignant, peut saisir d'une cause (1).

194. Le tribunal de l'*Anneau* est celui par lequel un prince de Liège maintient sa *suzeraineté* sur les fiefs de son église qu'on essaye de dénaturer, défend ses *hauteurs* qu'on attaque ou qu'on méconnait, garantit la juridiction de ses autres cours quand, par exemple, on attrait devant des juges étrangers des causes ressortissant de juges liégeois, ou qu'on tente de faire réformer par des juges étrangers des sentences rendues par l'un des *chiefs du pays* (2).

195. Ce consistoire, qui joue un rôle considérable au xve siècle, est souvent en conflit avec d'autres cours de justice. Rétabli après les désastres de la période bourguignonne, il donne signe de vie jusqu'en 1481 ; on le cite encore dans la paix de Saint-Jacques ; puis il disparaît sans laisser de traces.

IV. *La cour allodiale* (3).

196. La cour allodiale se nommait aussi, du chef du lieu où elle tenait ses séances, les *allewins jugeant entre Sainte-Marie et Saint-Lambert*. Elle avait de toute antiquité pour garde-scel l'archiprêtre de Notre Dame aux fonds. Composée jadis de propriétaires allodiaux, assumés le cas échéant comme *jurés*, elle devint une *cour perpétuée* en vertu de la *modération de la paix des XVI* de 1403. La cour se composa dès lors d'un maïeur et de douze conseillers permanents, *hommes del chief Dieu*. Son maïeur et quatre conseillers furent nommés par le prince; les huit autres conseillers, moitié par le chapitre de la cathédrale, moitié par la Cité. Tous pouvaient être clercs ou laics, pourvu qu'ils fussent *suffisants* et bourgeois résidents de la Cité de Liège.

(1) A conférer pour les caractères du tribunal de la paix avec le t. I, N° 431.
(2) *Chiefs :* voir plus haut, N° 188.
(3) Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 311, 312 ; les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. V, pp. 252, 255, 279 ; Les *Analectes pour servir*, etc., t. I, p. 353, t. XII, p. 50, etc., etc.

197. La cour allodiale avait à l'égard des biens allodiaux inscrits sur des registres, — biens parmi lesquels il y avait quantité de grandes seigneuries, comme on l'a vu (1), — une juridiction de même nature que la juridiction exercée sur les fiefs par la cour féodale. Elle connaissait aussi en appel des sentences rendues par les cours allodiales subalternes, d'ailleurs peu nombreuses dans la principauté.

V. *L'échevinage de la Cité* (2).

198. *L'échevinage de la Cité*, ou tribunal de *la loi*, constituait dans toute l'acception du mot la *souveraine justice* de l'évêque et, à ce titre, il avait la préséance sur tous les tribunaux de l'État. Ce corps se composait de temps immémorial de *quatorze échevins* inamovibles, présidés par le grand maïeur, tous nommés directement par l'évêque et réunissant les conditions générales d'idonéité exigées des juges liégeois. Avec le temps la plupart d'entre eux furent gradués en droit, sans qu'aucune règle obligeât le prince à les prendre parmi les jurisconsultes.

199. L'échevinage de la Cité constituait le véritable *juge ordinaire* du pays. Il connaissait en appel de toutes les sentences rendues en matière civile par les *cours basses*, ou échevinages des villes et des villages, à moins que ceux-ci n'eussent rendu leurs sentences à sa *rencharge*. En dehors de sa juridiction immédiate dans la Cité, il était compétent pour connaître en première instance, dans le pays entier, en concurrence avec les justices locales et avec l'officialité, de toutes les affaires personnelles que les parties portaient devant lui, et, en concurrence avec les justices locales, des affaires réelles en certaines circonstances. Au criminel, il était juge immédiat dans tout le ressort du grand maïeur et, en réalité, juge exclusif dans tout le pays soumis à *la loi de Liège* (3). En effet, les échevins des villages et même des villes, sauf privilége duement

(1) Voir t. I, Nos 873, 888, 889, etc.
(2) Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 309 et suivantes ; 435 et suivantes ; et *Essai sur l'histoire*, pp. 118 et suivantes, ainsi que les sources citées, *ibidem*.
(3) Voir t. I, Nos 698, 699, etc. et plus haut, No 39.

établi, se bornaient à instruire les affaires. Ils devaient demander à l'échevinage de la Cité les sentences définitives à prononcer, les *décrets de capture*, et même les décrets de *mise à la question* quand la *torture* fut admise dans le prétoire.

L'échevinage de la Cité était le gardien du prototype des poids et des mesures de la principauté. En vertu de traditions constantes et immémoriales, c'était à lui qu'il appartenait d'*essayer* les monnaies, battues par le prince-évêque, d'en vérifier le titre et le poids avant qu'elles fussent mises en circulation, de recevoir le serment des directeurs des monnaies. Enfin, il lui incombait, avant tous autres tribunaux, de mettre en *garde de loi* les édits et les ordonnances.

§ II. LES INSTITUTIONS LOSSAINES.

200. A Looz, si le *conseil juré* (2) des anciens comtes disparut naturellement avec la réunion du comté au domaine direct des évêques de Liège (3), les tribunaux supérieurs du ressort restèrent debout jusqu'à la fin de l'ancien régime : c'étaient la *salle de Curange*, l'*échevinage de Vliermael* et la *cour allodiale*.

I. *La cour allodiale* (4).

201 La cour allodiale de Looz se composait au XIVe siècle d'un *judex* et de sept assesseurs siégeant sous les *tilleuls* devant l'église. Avec le temps les *échevins de la ville de Looz* exercèrent sa juridiction mais sous un titre spécial : celui de *juges et alloux*, ou d'*échevins et hommes allodiaux du prince de Liège comme comte*

(1) On trouve dans Daris, *Notices sur les Églises*, etc., t. IX, des documents intéressants sur les modifications apportés par le cours des temps au ressort de l'échevinage de Liège.
(2) Voir t. I, N° 481.
(3) Voir plus haut, Nos 37, 38.
(4) Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 315 ; Daris, *Histoire de Looz*, t. I, p. 21 ; L. Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, Introduction.

de Looz. La compétence de cette cour était analogue à celle que la cour allodiale de Liège exerçait dans son propre ressort.

II. *L'échevinage de Vliermael* (1).

202. L'échevinage de Vliermael réunit longtemps la double qualité de juge immédiat du territoire de Vliermael et de juge supérieur du comté, ayant dans son ressort soixante et douze villages. Il perdit la première quand, après qu'on eut songé à diverses reprises à déplacer son siége, il fut fixé définitivement à Hasselt sous Louis de Bourbon, entre 1469 et 1474.

203. Ce corps se composait d'un écoutête et de sept échevins inamovibles nommés par l'évêque-comte. Au moyen-âge, la plupart de ses membres étaient des nobles ou des patriciens du pays. A la fin de l'ancien régime seulement on exigea de tous qu'ils fussent licenciés en droit d'une *université fameuse*. On leur donnait la qualification de : *les échevins de la justice supérieure du comté de Looz*, et ils étaient considérés comme les oracles de la jurisprudence lossaine, grâce aux records (2) nombreux et précis qu'ils rédigeaient par rapport aux coutumes du comté.

204. L'échevinage de Vliermael resta, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le *chef-sens* immédiat de la plupart des échevinages ou cours des villes et des villages jugeant à la *loi de Looz* (3). En matière civile, il pouvait réformer en appel les sentences de ces échevinages ; en matière criminelle, il leur imposait sa rencharge. Les échevinages de droit *lossain* qui, par exception, n'étaient pas dans le ressort de Vliermael, se trouvaient sous la juridiction supérieure de la *justice extérieure* de Bilsen, ou sous celle de la cour de l'abbesse de Munsterbilsen.

(1) Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 314 ; Crahay, Daris, etc., ouv. cités ; Daris, notice sur Hasselt, dans les *Analectes pour servir*, t. VI, pp. 127 et suiv., et *Notices sur les Églises*, t. IX, p. 116.
(2) Voir t. I, N° 702.
(3) C'est-à-dire de ceux qui ne jugeaient pas à la *loi de Liège*, comme les échevinages *intérieurs* de la plupart des villes lossaines, voir t. I, N° 39, et ceux de quelques villages, voir Daris, *Notices sur les Églises*, t. IX, p. 116,

III. *La noble salle de Curange* (1).

205. La *noble salle de Curange* était de toute antiquité la *cour des hommes* ou des barons du comté de Looz (2). Longtemps ambulante, elle fut fixée à Curange suivant les uns au XIIe siècle, suivant les autres au XIIIe. En 1469, elle fut réunie par Louis de Bourbon à la cour féodale de Maeseyck, chef des fiefs du *Maselant* (3), et définitivement établie à Hasselt en 1584.

206. D'après les anciennes traditions, le comte seul pouvait présider la *salle* et c'était seulement autour de lui que ses vassaux étaient appelés à faire droit. Au commencement du XVe siècle, à l'instar de ce qui s'était fait à Liège, les évêques-comtes créèrent un *stathelder* ou lieutenant des fiefs lossains, capable de les représenter pour passer les *œuvres de loi*; et, à la fin du XVIe siècle, ce *stathelder*, de l'avis de la majorité des feudataires, fut déclaré capable de remplacer l'évêque-comte comme justicier en matière contentieuse (4).

207. En dehors de sa juridiction comme cour féodale suprême du comté, la *noble salle* était le plus haut des tribunaux lossains. Elle eut longtemps une compétence criminelle comme *cour du prince*. Jusqu'à la fin de l'ancien régime elle connut en appel, en matière civile, des sentences rendues par tous les tribunaux lossains même par l'échevinage de Vliermael, sauf recours dans certains cas, en dernier ressort, aux dicastères impériaux. Seulement, dans les derniers temps, les *cavaliers* de la *salle* eurent pour assesseurs nécessaires, avec voix déliberative, ceux des échevins de Vliermael qui n'avaient pas siégé dans la cause comme échevins, ou occupé comme avocats.

(1) Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 315, 316 et les sources citées, *ibidem ;* Daris et L. Crahay, ouv. cités.
(2) Voir t. I, Nos 482, 483.
(3) Voir t. I, No 1000.
(4) Chevr Cam. de Borman, *Le livre des fiefs du comté de Looz*, introduction.

§ III. LES INSTITUTIONS NAMUROISES (1).

208. A Namur, les institutions supérieures du comté se réduisaient au *bailli*, dit avec le temps *souverain bailli*, à la *chambre du conseil du comte*, ancien conseil juré, et à la haute cour féodale ou *bailliage de Namur*, dite le *souverain bailliage* vers la fin du XVe siècle. S'il y avait dans le pays trois *cours rechièvesantes*, c'est-à-dire dictant par *rencharge* les sentences aux cours basses, — le *souverain bailliage*, l'*échevinage de Namur* et la *cour du Feix* (2) considérée comme cour de justice ordinaire, — ces *cours rechièvesantes* ressortissaient elles mêmes d'une chambre du souverain bailliage que nous indiquerons plus loin (3), et de là aux tribunaux impériaux.

I. *Le bailli du comté.*

209. Le *bailli du comté* (4) avait, dès le XIVe siècle, une position éminente. Officier criminel suprême du pays, il était investi du droit de le gouverner en l'absence du comte; il exerçait le droit de grâce, au lieu et place de ce dernier, en matière criminelle; en matière féodale, il était le représentant *ordinaire* du souverain, tant pour les œuvres de loi que pour l'exercice de la juridiction contentieuse.

II. *La chambre du conseil.*

210. La *chambre du conseil* du comte avait aussi, au XIVe siècle et au XVe, une grande importance. Elle était présidée tantôt par le

(1) Sur l'ensemble : Jules Borgnet, *De l'origine du conseil provincial de Namur*, dans les *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. X, pp. 432 ; St. Bormans, *Les fiefs du comté de Namur*, introduction ; Galiot, ouv. cité, t. III, p. 85 ; le *Bull. du cercle arch. de Namur*, t. VIII, pp. 18 etc. ; Grandgagnage, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, passim.
(2) Voir plus loin N° 241.
(3) Voir plus loin N° 213.
(4) Voir t. I, N° 480.

comte en personne, tantôt par le *bailli du comté* à sa place. Si on ne connait pas exactement les détails de son organisation, on sait au moins qu'avant la transformation profonde qu'elle subit dans le cours de la période monarchique, se rencontraient d'habitude parmi ses membres le receveur général du pays, quelques baillis cantonaux, le prévôt de Saint-Aubin, les membres de la famille du prince et son chapelain (1).

211. La chambre du conseil du comte connaissait de la plupart des *cas réservés* (2), des crimes de lèse majesté — quand la notion de ces crimes s'introduisit dans la jurisprudence, — du crime de fausse monnaie, des attentats commis contre les officiers, des délits professionnels perpétrés par les officiers eux-mêmes, etc. De plus, elle constituait un véritable conseil de gouvernement.

III. *Le bailliage.*

212. Le *bailliage* ou *souverain bailliage* avait pour centre le *bailli* ou *souverain bailli*. Sans autre organisation encore que celle d'une cour de feudataires, convoqués en nombre compétent pour chaque cause qui se présentait et siégeant à titre de *service de conseil* (3), il se composait de différentes chambres. Le souverain bailli y avait tantôt pour assesseurs les douze *pairs* du comté, tantôt les *feudataires ordinaires*, tantôt les feudataires de *fiefs d'Ende* (4), tantôt les *alleutiers*, tantôt les *gens de loi et de lignage* (5) et les *gentilshommes du pays*.

213. La chambre, formée par le souverain bailli entouré des pairs, était la *cour des pairs du château* (6). C'était elle qui connaissait en appel des sentences rendues par les *cours rechiève-*

(1) Borgnet et Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. II, pp. 152, 206, 232, 266, 318, etc.
(2) Voir t. I, N° 1149.
(3) Voir t. I, N° 1003.
(4) Voir t. I, N° 1000 et St. Bormans, *Les fiefs du comté de Namur*, introduction.
(5) Voir t. I, N° 972.
(6) Voir t. I, N° 962 (c).

santes, sauf la *chambre du conseil*, et qui constituait à ce titre la cour suprême du pays.

La chambre, formée par le souverain bailli entouré de gentilshommes et de gens de loi et de lignage, était le tribunal privilégié de ces deux catégories de personnes, tant en matière civile que criminelle, en dehors des franches villes (1).

Les diverses chambres du souverain bailliage, prises dans leur ensemble, formaient au point de vue de la juridiction féodale et allodiale, gracieuse et contentieuse, les tribunaux fonciers supérieurs du pays, pour les *pairies*, les *fiefs*, les *alleux* (2).

§ IV. LES INSTITUTIONS BRABANÇONNES.

214. En Brabant, outre le *warant-maître*, représentant du duc en sa qualité de protecteur et d'avoué des établissements monastiques (3), se rencontraient le *drossart* du duché, la *cour des barons* ou *cour féodale* de Brabant, et la *chambre du conseil* ou conseil du duc.

I. *Le drossart* (4).

215. Le *drossart de Brabant*, dans les temps les plus anciens, avait pour mission principale de recevoir en l'absence du duc les plaintes des justiciables contre les officiers négligents ou prévaricateurs et de faire droit à ces plaintes, soit en châtiant les coupables, soit en les obligeant à réparer le tort qu'ils avaient causé. Avec le temps, il remplit un rôle spécial déjà très accusé au xve siècle. Il fut chargé de poursuivre et de traquer les vagabonds ainsi que les gens sans aveu, et de connaître «des cas énormez et privilegiez » dont la cognoissance et judicature n'appartient pas aux *lois du* » *pays* mais doivent être puniz et corrigiez seignoreusement.»

(1) Voir t. I, N°s 888 et suivants
(2) Voir t. I, N° 1139.
(3) Voir t. I, N° 480.

Enfin, pendant les derniers siècles, il punissait lui-même les auteurs des *crimes surannés*, quand les officiers territoriaux ordinaires étaient pendant *un an* restés dans l'inaction; mais, de ce chef, il fut souvent en conflit avec le conseil de Brabant. A partir du xve siècle, la *Joyeuse Entrée* fit mention du drossart à plusieurs reprises (1).

II. *La cour féodale* (2).

216. En Brabant, comme dans toutes les principautés féodales, les assesseurs du duc dans sa cour féodale suprême étaient ses barons et ses vassaux immédiats réunis en nombre indéterminé. En 1427, Philippe de Saint-Pol dut promettre par sa Joyeuse-Entrée d'organiser les plaids des fiefs dans la ville où il tiendrait sa résidence. Philippe le bon, en exécution de ses propres promesses inaugurales, établit le premier en Brabant un lieutenant des fiefs, chargé de le remplacer en cas d'absence pour l'exercice de la juridiction féodale : mais ce fut seulement sous ses successeurs que la *lieutenance des fiefs* devint un grand office permanent et que le siége de la cour fut fixé à Bruxelles.

217. En dehors de sa juridiction féodale ou foncière, la cour féodale de Brabant fut pendant longtemps le tribunal duquel ressortissaient, en matière criminelle et parfois civile, les nobles et les feudataires du duché non bourgeois d'une grande ville, et la cour dans laquelle le duc exerçait, au moins en partie, sa juridiction propre en matière de cas réservés (3).

(1) Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 115 et suiv. et les sources citées; idem, *Histoire de de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, pp. 85, 152, 164, 175, etc.

(2) Voir t. I, N° 483; Galesloot, *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant*, introduction ; Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, pp. 91, 182, 218.

(3) Voir t. I, N°s 962, (c) et 1148, 1149.

III. *Le conseil du duc* (1).

218. Au XIVe siècle et au commencement du XVe, le *conseil* des ducs de Brabant se composait d'un nombre indéterminé de membres amovibles, nommés par eux et pris généralement parmi les barons et les prélats ou abbés du duché. On se rappelle que la Joyeuse-Entrée de Wenceslas précisa les conditions d'idonéité que les conseillers devaient réunir, et que la charte renouvelée de Cortenberg prononça l'incompatibilité absolue de leur mandat avec celui de membre du conseil spécial dont elle assurait l'existence (2).

A partir du *Nouveau-Regiment* imposé à Jean IV, — lequel obligeait les conseillers à prêter serment aux grandes villes et à se soumettre à la *correction* des villes et des nobles, — les clercs, sauf les prélats du duché, parce qu'ils relevaient de la juridiction des juges d'église, furent déclarés incapables d'être nommés du conseil. Cette disposition passa dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol; et celle-ci assimila formellement aux brabançons de naissance, les possesseurs de baronies brabançonnes.

219. Jusqu'à la fin du XIVe siècle les ducs de Brabant présidèrent leur conseil en personne là où ils voulaient le réunir. L'office de *chancelier* ne fut en effet créé qu'à l'époque de la duchesse Jeanne, veuve de Wenceslas, et il ne prit tous ses développements qu'à l'époque d'Antoine de Bourgogne, au XVe siècle. Sous Philippe de Saint-Pol, la Joyeuse-Entrée exigea que le chancelier fût pris parmi les conseillers, et qu'il sût les langues latine, flamande et française. Elle obligea aussi le duc à distraire de l'ensemble de son conseil une *chambre du conseil permanente*, autorisée à faire droit en son nom quand il était absent.

220. Il est fort difficile de préciser la compétence exacte du conseil ducal. On sait cependant qu'il intervenait, dans une mesure variable suivant les temps et les circonstances, au jugement des

(1) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 77, 88, 81, 115, 132, 192, 67, 160, 167, 175, 178 180, 183, etc., et les sources citées, *ibidem*.
(2) Voir plus haut, Nos 84, 85.

cas réservés, et qu'il était d'autre part un corps de gouvernement, une sorte de conseil privé. Avec le règne du duc Jean IV il prit, jusqu'à l'avénement de Philippe le bon, une position nouvelle. Il devint pour le prince un instrument *obligé* de gouvernement, placé sous la surveillance du pays (1), instrument sans l'intervention duquel un certain nombre d'actes du pouvoir ducal étaient frappés de nullité radicale. Parmi ces actes il faut citer : les aliénations de domaines, les déclarations de guerre, les octrois de grâce, les actes d'alliance, la nomination des officiers de la cour, celle des officiers des villes et des bailliages, etc., la nomination du drossart et du chancelier de Brabant, etc.

§ V. LES INSTITUTIONS FLAMANDES (2).

221. En Flandre, avant les innovations de la fin du XIVe siècle opérées par la maison de Bourgogne, on trouvait, comme corps de gouvernement et de justice, la *chambre du conseil* du comte à laquelle se rattache l'*audience du comté* ; et, comme corps de justice suprême, la *chambre légale*. De plus, pendant le règne de Louis de Mâle, vers 1371, on voit apparaitre le *souverain bailli*, dit en termes vulgaires le *souverain*, *supremus archiprætorius Flandriæ*.

I. *La chambre du conseil et l'audience du comte.*

222. La *chambre du conseil* du comte comptait parmi ses membres, outre un certain nombre de conseillers en titre, les princes de la famille comtale, les grands officiers palatins (3) et le chancelier de Flandre. Son siége n'était pas fixe. Elle suivait le prince dans ses diverses résidences.

(1) Voir plus haut, N° 219, dernier *alinéa*.
(2) Sur l'ensemble, Wielant, *Antiquités de Flandre*, pp. 101 et suiv. dans le *Corpus chronicorum Flandriae*, t. IV ; Ganser, *Le conseil de Flandre* ; Alb. Matthieu, *Histoire du conseil de Flandre* et les sources citées *ibidem*.
(3) Voir t. I, N°s 461, 466, etc.

223. Les attributions de la *chambre du conseil* étaient multiples. On peut signaler parmi les principales d'entre elles : le règlement de l'état de la maison du prince, la police générale du pays, l'examen et la collation des octrois de l'ordre gracieux, les questions de paix et de guerre, et aussi, dit Wielant, toutes « causes réser- » vées au comte dont les lois ne pouvoient cognoistre, qui s'appel- » lent *cas de seigneurie.* »

224. Avant le XIIIe siècle, les grands échevinages des villes principales, ainsi que les cours supérieures des *métiers* ou *châtellenies*, *renchargeant* les cours de justices inférieures (1), jugeaient sans appel. Leurs sentences ne pouvaient être déférées à un tribunal supérieur que comme *faux jugements* (2) : et le tribunal qui, dans l'occurrence, punissait les juges coupables de ces faux jugements, était formé du comte entouré des *échevins d'Arras,* plus tard du comte entouré des échevinages réunis de Bruges, Gand, Lille, Ypres et Douai, plus tard encore du comte et de sa cour de vassaux.

225. A partir du XIVe siècle, les comtes, quand les circonstances leur furent favorables, cherchèrent à attribuer à leur *chambre du conseil* une véritable juridiction d'appel sur les grands échevinages des villes et des châtellenies. Ils y réussirent, non sans peine, au moins dans quelques ressorts, et ce fut au moyen surtout d'une institution nouvelle dite l'*audience du comte.*

L'audience du comte n'était autre chose qu'une délégation de la *chambre du conseil,* composée de 5, de 6, de 10, de 12 commissaires, tenant des sessions périodiques dans diverses localités du pays, à Bruges, à Gand, à Damme, à Mâle, jugeant comme la chambre du conseil elle même, mais se trouvant en contact plus immédiat et plus facile avec les plaideurs.

(1) Voir dans le chapitre suivant un paragraphe spécial consacré aux châtellenies.
(2) Sur le *faux jugement*, voir t. Ier, N° 1124, *in fine*.

II. *La chambre légale.*

226. La *chambre légale* de Flandre avait à peu près l'organisation d'une cour féodale. Elle était présidée ou par le comte, ou par le chancelier de Flandre (1), ayant à leurs côtés, comme *justicier* ou *semonceur*, un officier dit le *bailli de la chambre légale*. Les assesseurs du comte ou du chancelier étaient les barons, vassaux, hommes de fief, auxquels s'adjoignaient souvent quelques membres de la chambre du conseil.

La *chambre légale* était la cour féodale suprême du pays. Mais, en dehors de sa juridiction féodale, elle connaissait des matières d'honneur, de l'état des grands vassaux de Flandre, des duels judiciaires, des infractions commises par certains officiers du comte, des infractions à la paix publique, etc.

III. *Le souverain bailli.*

227. Le *souverain bailli* était déjà, comme le drossart en Brabant, une sorte d'officier prévotal. Sa juridiction s'étendit bientôt dans l'État des comtes tout entier, c'est-à-dire même dans la seigneurie de Malines et dans la Flandre gallicante (2). Il était expressément chargé de punir tous *cas surannés* et de purger le pays des *mauvaises gens*; c'est-à-dire qu'il suppléait à la négligence des officiers de justice ordinaires, et qu'il avait dans sa *traque* les vagabons, les gens sans aveu, les bannis (3).

(1) Voir t. I, Nos 466, 471.
(2) A la fin du XIVe siècle, bien entendu.
(3) Sur le souverain bailli, voir spécialement Proost, *Recherches historiques sur le souverain bailliage de Flandre* dans le *Messager des sciences*, de 1876.

§ VI. LES INSTITUTIONS DU HAINAUT (1).

228. En Hainaut, les grandes institutions centrales du comté étaient, outre le *grand bailli*, la *souveraine cour* et le *conseil ordinaire*.

I. *Le grand bailli.*

229. Depuis que les comtes du Hainaut étaient entrés en possession définitive de la Hollande, c'est-à-dire depuis le premier quart du XIVe siècle (2), le *grand bailli* était le véritable représentant du comte de Hainaut, investi d'une délégation à peu près complète des droits de supériorité de ce dernier. Il avait la qualité de *lieutenant des fiefs* et celle de principal officier criminel du pays avec action dans le territoire entier, soit pour procéder directement contre les délinquants, soit pour suppléer à la négligence des autres officiers comtaux ou des officiers seigneuriaux. Il était chef militaire du comté. Il nommait, au nom du comte, aux offices et aux magistratures. Il délivrait diverses espèces d'octrois de l'ordre gracieux, etc. Quand le comte était présent, le grand bailli restait au moins le personnage le plus important après lui.

II. *La cour souveraine.*

230. La *cour souveraine*, ou *cour du comte*, réunie et convoquée par le comte ou par le grand bailli et présidée par l'un d'eux, était une cour féodale. Elle se composait des *pairs*, des prélats du comté, des feudataires de tout rang tenant un fief mouvant du comté de Hainaut, lesquels étaient parfois assistés, dès le XIIe siècle, de *clercs de droit*. Son siége ne fut fixé à Mons qu'au XIVe siècle (3);

(1) Sur l'ensemble : Edm. Poullet, Les *constitutions*, pp. 277 et suiv. et les sources citées *ibidem* ; Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut* ; Faider, *Coutumes générales du Hainaut*, passim.
(2) Voir plus haut, N° 49.
(3) Voir t. I, N° 1176.

et, depuis cette époque, la cour prit le nom de *cour souveraine de Mons*, ou de *noble et souveraine cour de Mons*.

231. La cour souveraine était le plus haut consistoire féodal du pays. Elle exerçait la juridiction féodale directe sur les pairies et les fiefs du Hainaut, et la juridiction médiate, par voie d'appel, sur les arrière-fiefs ressortissant à des cours féodales subalternes. En outre, elle était juge ordinaire et privilégié en matière civile et criminelle des nobles et dans certains cas des prélats du pays; elle connaissait des infractions commises par les officiers et les juges dans l'exercice de leurs fonctions; elle avait la haute juridiction allodiale; elle jugeait des différents élevés entre les seigneurs particuliers et leurs sujets; elle connaissait en appel des sentences du *chef-lieu* de Mons, auquel allaient à *chef-sens* (1) grand nombre de cours subalternes, etc.

III. *Le conseil ordinaire*.

232. Le *conseil ordinaire*, autrefois connu sous le nom de grand conseil, était la continuation de l'ancien *conseil juré* des comtes (2). Ses prérogatives, en se combinant avec celles du grand bailli, son président ordinaire, avaient donné naissance à trois siéges différents : l'*audience*, le *terrage* et le *grand bailliage*. Au commencement du xve siècle il se composait de quatre conseillers au moins, dont le premier était le *clerc du grand bailliage*, plus un certain nombre d'assesseurs et d'avocats. Tous siégeaient indifféremment autour du grand bailli dans les trois consistoires du conseil; mais, au fond, ils ne faisaient que conseiller et assister le grand bailli dont l'action était prépondérante.

233. A l'*Audience*, on expédiait entre autres affaires les octrois de l'ordre gracieux, les lettres de grâce en matière criminelle, les *cas de souveraineté*. Au *Terrage*, se traitaient quelques questions relatives au domaine du comté, aux impôts, aux appels du *chef-*

(1) Voir t. I, N°s 695, 696, etc.
(2) Voir t. I, N° 481.

lieu de Valenciennes, chef-sens de nombreuses cours basses. Au *grand bailliage*, le bailli exerçait la haute justice criminelle et civile qui lui appartenait.

§ VII. LES INSTITUTIONS CENTRALES DES AUTRES PROVINCES.

234. On pourrait encore allonger cette étude en parlant avec quelque détail des institutions centrales des autres principautés des Pays-Bas. Mais celles dont nous aurions à esquisser la physionomie reproduiraient pour ainsi dire trait pour trait l'un ou l'autre des types que nous venons de rencontrer.

235. En Luxembourg, le *siége des nobles* présidé par le *justicier* des nobles est une cour féodale (1). En Gueldre et en Hollande, les cours féodales des princes ont les caractères ordinaires de l'institution. Celle de Hollande cesse d'être présidée par le comte à partir de 1469, quand Charles le Téméraire crée un *lieutenant des fiefs* permanents (2). Dans le même comté le *conseil juré, gemeynen raad, concilium commune, raad van onze mannen* ressemble dès le XIVe siècle à la chambre du conseil des ducs de Brabant et à celle des comtes de Flandres. En dehors de sa mission gouvernementale, il connaît des causes des barons et principaux vassaux, des débats entre villes, des affaires politiques graves. D'assez bonne heure il forme même corps et il peut, à ce titre, juger en l'absence du comte (3). En Gueldre, apparaît au XVe siècle ce conseil, placé aux côtés du duc, dont il a été question plus haut (4). Il n'y a guère qu'en Flandre gallicante et dans les pays d'outre-Meuse que l'autorité centrale soit exercée dans des formes à certains égards plus spéciales. Dans la Flandre gallicante le *gouverneur* royal joue, dans des proportions moindres, un rôle analogue à

(1) Voir t. I, N° 483.
(2) Voir S. van Leeuwen, *Rooms Hollands regt*, I, B. II. D, N° 30, P. Bort, *Tractact van het Hollands Leen-recht*.
(3) Th. Boey, *De oudheid van den Hove van Holland*, etc., (année 1761).
(4) Voir plus haut, N° 60.

celui du grand bailli de Hainaut; mais le *siége de la gouvernance* de Lille, dans lequel il exerce sa haute juridiction, est composé d'*assesseurs nommés* jugeant sous sa présidence, et il en est de même de la succursale de la gouvernance fixée à Douai (1). Dans les pays d'outre-Meuse on voit dès le XIVe siècle apparaître, de temps à autre, un représentant supérieur du duc de Brabant, portant aussi le titre de *gouverneur*, de *sénéchal* ou de *burgrave*. Seulement l'unité de la *province* n'est pas faite, et le plus souvent chacun des quatre pays a pour représentant spécial du prince le drossart local, lequel cumule avec sa charge celle de lieutenant des fiefs et celle de châtelain. La plus haute cour de justice du duché est la cour des échevins de Limbourg, laquelle est un grand échevinage inamovible. Quand il y a un gouverneur, celui-ci est, dès le XVe siècle, entouré d'un conseil analogue à la chambre du conseil de Namur (2).

Nous pouvons donc, sans insister davantage, aborder l'examen des institutions domaniales.

§ VIII. LES INSTITUTIONS DOMANIALES (3).

236. Les *institutions domaniales* constituent, dans leur ensemble, les *seuls ressorts d'administration générale*, ou d'*administration de l'État*, qui existent d'une manière permanente dans l'ancien régime national.

237. Ces institutions comprennent trois éléments distincts : de simples *receveurs* de revenus domaniaux (4), répandus dans le territoire ; des *receveurs supérieurs*, placés à la tête de la

(1) Buzelinus, *Gallo Flandria*, p. 480 ; St-Génois, *Monuments* t. II, p. 27 ; *Statistique archéologique du département du Nord*, t. I, p. LXXXV.

(2) Edm. Poullet, *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*, avec les preuves et les sources citées *ibidem*, et Habets, *Les gouverneurs des duchés de Limbourg et de Gueldre*.

(3) Voir t. I, Nos 1179, 458, etc ; sur l'ensemble, Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 294, 295, et les sources citées, *ibidem*.

(4) Voir t. I, No 1135, 1136, etc.

hiérarchie; de *grands officiers* porteurs de qualifications distinguées et caractéristiques.

Les receveurs supérieurs ainsi que les officiers spéciaux avaient, en général, des attributions judiciaires accessoires étroitement connexes à leurs attributions financières et administratives principales. Ils rendaient la justice civile, dans l'ordre gracieux et contentieux, par rapport aux terres grevées de rentes et de charges domaniales et par rapport à ces rentes et charges elles mêmes. Ils réprimaient, comme juges criminels, certaines infractions lésant les droits domaniaux du prince.

Pour exercer leur mission, les officiers spéciaux et les receveurs principaux s'entouraient d'assesseurs pris, le plus souvent, parmi leurs *administrés directs*, censitaires, marchands, possesseurs de fiefs grevés d'un service de conseil déterminé et spécial (1). D'autres fois ces officiers n'étaient qu'agents de poursuite devant les tribunaux ordinaires.

Parcourons rapidement le cercle des principales institutions domaniales, qui restèrent debout sans grandes modifications jusqu'à la fin de l'ancien régime, et sur lesquelles il n'y aura plus guère à revenir qu'en passant.

I. *Des institutions domaniales propres à certaines principautés.*

238. En Flandre, l'institution domaniale la plus caractéristique était le corps des *hauts-renneurs, ratiocinatores*. Ces *Renneurs*, au nombre d'une vingtaine, tenaient leur office en fief héréditaire. Ils avaient dans leur ressort, ou *hooftmannie*, la recette des *cens, briefs, vacheries, lardiers*, etc., dus au domaine comtal.

Les *hauts-renneurs*, assemblés sous la présidence du chancelier de Flandre et assistés d'un bailli, formaient la *chambre des Rennenghes*. Cette chambre dirigeait toute l'administration domaniale. Elle connaissait des affaires réelles qui concernaient les terres du domaine comtal, des procès intentés aux receveurs par

(1) Par exemple en Brabant les possesseurs des *fiefs de la trompe* voir t. I, N° 1000.

les débiteurs de cens et de rentes pour excès et abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, des remises réclamées par ces mêmes débiteurs pour cas fortuit et force majeure.

239. Dans le même comté on trouva bientôt, à côté de la *chambre des rennenghes*, un *watergrave* et *moermeester*, dont l'administration embrassa les terres vagues, l'extraction des tourbes, les octrois pour création de moulins, les plantations sur les routes, etc. (1).

240. En Brabant, les principales institutions domaniales étaient les *chambres de tonlieux*. Elles se composèrent longtemps, dans chaque ressort, du receveur général du domaine entouré de *marchands* ou de *tenanciers jurés*. Leur mission consistait à veiller à la perception des tonlieux; à conserver et à faire rentrer les rentes et les cens dûs au domaine du prince; à exercer la justice gracieuse et contentieuse par rapport aux terres qui étaient grevées de ces prestations (2). Elles avaient dans leurs attributions l'entretien des voies publiques, des rivières, des ruisseaux et des ponts. Elles prenaient soin de les préserver de tout empiétement. Elles intervenaient quand il s'agissait de faire des ouvrages se rattachant aux voies publiques ou aux cours d'eaux, ou d'ériger des moulins, etc. (3).

241. En Hainaut, se trouvaient la cour des *morte-mains* et la *recette des domaines*.

La cour des *morte-mains*, présidée par le receveur général des *morte-mains*, avait dans ses attributions la levée des prestations, l'administration et la juridiction qui se rattachaient aux droits de

(1) Gunser, *Le conseil de Flandre*; Wielant, ouv. cité; Edmond Poullet, *Les constitutions*, p. 295; Defacqz, *Ancien droit Belgique*, pp. 105. 106; Warnkönig, ouv. cité, tome II, pp. 87, 127, 128; Gachard, *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. II. p. 182. t. I, p. 333.

(2) Voir t. I, N° 894.

(3) Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 295; idem, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, passim; Defacqz, ouv. cité, pp. 104, 105; Martinez, *Het recht domaniael van Brabant*, etc. Au XVIIe siècle le prince établit une chambre de tonlieux dans le Limbourg.

morte-main, de *meilleur catel*, d'*aubaine* et de *bâtardise* dus au domaine comtal (1).

Le *receveur général des domaines* connaissait de tout ce qui touchait aux autres recettes domaniales. De plus, avec l'aide et par l'entremise d'un officier spécial, dit le *maître fosseur*, il pourvoyait à l'entretien et aux réparations des chemins publics et des rivières navigables (2).

242. A Namur, la *cour du Feix*, — qui avait une certaine juridiction civile comme cour *rechièvesante* de plusieurs cours basses, (3)— fut pendant des siècles la haute cour *fiscale* ou domaniale des comtes. Elle *sauvait* et *wardait*, à l'intervention du receveur général du comté, les chemins royaux du pays, le cours de la Meuse et de la Sambre, les bâteaux de pêche que le prince avait sur ces rivières, les ruisseaux du pays en les maintenant dans leur largeur, les droits de morte-main, de fourmouture, de banalité, de corvée, de charges militaires dûs au comte, les limites du comté, etc., etc. (4).

243. En Hollande, à côté des receveurs supérieurs de la hiérarchie domaniale, celui de *Bewester* et celui de *Beoester-Schelde*, se rencontraient un certain nombre de *dyckgraaven*, lesquels entourés de *heemraaden* avaient dans leur ressort l'administration et la juridiction des digues, des voies et des routes (5).

II. *Les institutions domaniales les plus communes.*

244. En Brabant, en Limbourg, en Luxembourg, en Hainaut, à Namur, en Hollande, il y avait des forestiers préposés aux forêts domaniales et portant respectivement le titre de *wout-maître*, de *vorstmeester*, de *gruyer*, de *bailli des bois*, de *houtvester*.

(1) Voir t. I, Nos 918, 675, etc.
(2) Pinchart, *Histoire du conseil souverain du Hainaut*, pp. 32, 33. — Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 295.
(3) Voir plus haut, N° 208.
(4) Voir surtout Grandgagnage, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, tome II, pp. 435 et suiv., et le *Bulletin archéol. de Namur*, t. XI, p. 315.
(5) P. Bort, *Tractaet van de Hollandsche domeinen.*

245. En Brabant, en Flandre, à Namur, en Hainaut, en Hollande, il existait des conservateurs en titre de la chasse et de la pêche, portant le titre de *grands veneurs*. En Limbourg, un *gruyer* remplissait le même office. En Flandre, il y avait souvent à côté du *grand veneur* un *grand fauconnier*. En Brabant, le *warantmaitre*, dont on a déjà parlé, concourait avec le *grand veneur* dans l'exercice des attributions propres de celui-ci.

Ces divers officiers avaient, en général, un certain nombre de sergents et d'auxiliaires répandus dans le territoire. En Brabant, le *woutrecht*, ou tribunal de la foresterie, et les *consistoires de la trompe*, ou tribunaux du grand veneur composés de *fieffés de la trompe*, et en Hainaut et à Namur le *bailliage des bois*, constituaient des corps de justice tout-à-fait distincts. En Brabant, la *Joyeuse-Entrée* s'occupa à diverses reprises de leur organisation et de leur compétence (1).

246. De toutes les principautés nationales, celle où les institutions domaniales avaient moins de développement était la principauté de Liège. On n'y rencontrait ni *chambres de tonlieux* ni de *rennenghes*, ni *consistoires de la chasse* ou *des bois*. Le *grand veneur* lui-même, qui n'y apparait que fort tard, resta toujours un simple administrateur armé de quelques droits de poursuite (2).

(1) Defacqz, ouv. cité, t. I, pp. 98 et suiv.; C[te] de Neny, ouv. cité, t. II, pp. 146 et suiv. ; Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 293, 294 et les sources citées *ibidem* ; P. Bort, Pinchart, ouv. cités ; *Bulletin de l'institut archéologique de Namur*, t. IX, pp. 321, 335, Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, passim, etc.
(2) Edm. Poullet, *Les constitutions*, etc., p. 255.

CHAPITRE V.

LE MOUVEMENT POLITIQUE PROVINCIAL.

—

247. Le mouvement politique provincial du XIVe siècle, — ce mouvement qui ne se borne pas à développer et à fixer des institutions dont les origines sont anciennes, mais qui fait naître des institutions nouvelles — se produit dans des conditions analogues au mouvement municipal. C'est lui qui, avec ce dernier (1), donne son cachet propre à la période communale. Pour l'exposer dans ses détails, il faudrait le suivre de province en province et consacrer à l'histoire de chaque comté ou duché de longs chapitres. En regardant les choses de haut, on peut cependant arriver à détacher de l'ensemble du mouvement un certain nombre de faits généraux communs à toutes nos principautés. Ces faits, dont il sera successivement question dans ce chapitre, sont au nombre de quatre : la formation de châtellenies Flamandes ; — l'organisation d'institutions ayant pour but de maintenir les officiers du prince dans les voies constitutionnelles, — l'action considérable exercée alors par les villes dans le mouvement de l'État, — la naissance des *États provinciaux* et les bases de leur organisme.

§ I. LA CONSTITUTION DES CHATELLENIES FLAMANDES (2).

248. Les châtellenies Flamandes étaient à l'origine, comme on se le rappelle, de simples bailliages analogues à ceux des autres pro-

(1) Voir plus haut, pp. 62 et suivantes.
(2) Sur l'ensemble Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 337 ; Rapsaet,

vinces (1). Les deux fractions qui les composaient, — le territoire soumis directement au comte et le territoire divisé entre les seigneurs haut-justiciers, — n'avaient pas de rapports plus étroits qu'en Brabant, à Liège, en Hainaut. Au commencement du XIV[e] siècle, elles prirent des caractères particuliers et, comme ceux-ci se développèrent et s'accentuèrent dans le cours des âges au lieu de s'oblitérer, les châtellenies devinrent un des éléments remarquables de la constitution du comté.

I. *De la cause première de la transformation des châtellenies. — Du transport de Flandre.*

249. La transformation des châtellenies remonte aux luttes de Gui de Dampierre et de Robert de Bethune avec la France et aux négociations qui les accompagnèrent.

Quand, en 1312, Robert de Bethune fut amené par les moyens que l'on sait à céder au Roi la propriété définitive de la Flandre gallicante (2), le Roi *transporta* au comte dix mille livres de rente qui lui étaient encore dues par la Flandre en vertu du traité d'Athis-sur-Orge, ou d'*iniquité*, modifié par des conventions ultérieures. Cette cession de la créance royale au domaine comtal s'appela le *transport de Flandre*. Or, comme la dette grevait la Flandre entière, c'est-à-dire tous les propriétaires fonciers du pays, séculiers et ecclésiastiques, vassaux et alleutiers, et le comte lui-même comme propriétaire allodial, il fallut chercher un mode équitable pour l'asseoir sur tous les contribuables du territoire.

250. Au XIV[e] siècle, il n'etait pas possible de songer à trouver ce mode dans l'établissement de quelques bases d'impôt uniformes pour tout le territoire, bases au moyen desquelles on eût atteint

Analyse des droits, etc.; N[os] 239 et suiv. ; Warnkönig, ouv. cité, t. II, p. 139, t. III, p. 171, t. IV, p. 196, tt. V et VI *passim*, et sources citées, *ibidem* ; C[te] Thierry de Limburg-Styrum, *Les coutumes des deux villes et pays d'Alost*, introduction ; Zaman, *Les trois États et pays de Flandre*, etc.

(1) Voir t. I, N[os] 1010 et suivants.

(2) Voir plus haut N[o] 50.

directement chaque contribuable proportionnellement à ses ressources. Il fallait procéder d'une manière conforme aux rapports politiques et sociaux existants. Le pouvoir central se trouvait en contact immédiat avec deux catégories principales de groupes organisés de la population : les *villes* et les bailliages ruraux ou *châtellenies* (1); et l'opération première à faire était de déterminer ce que chacun de ses groupes serait appelé à payer. On dressa donc un *cadastre,* non de toutes les propriétés individuelles ni même de tous les villages, mais des différentes villes et des différentes châtellenies, en fixant, eu égard à leur ressources présumées, leur quote proportionnelle dans une somme de cent livres. Ce cadastre, à raison même de son origine, prit et garda le nom de *transport de Flandre* (2). Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer, en passant, le jour qu'il projette sur l'état de la répartion de la fortune publique du pays. Si l'on additionne, par exemple, les quotes des trois grandes villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, on constate qu'à elles trois ces villes devaient supporter près de 40 % de la dette qui frappait l'État Flamand.

251. L'établissement du *transport de Flandre* fut absolument sans action sur l'organisation des villes : chacune d'elles paya sa quote comme elle le voulut. Mais, en revanche, ce fut cet établissement qui produisit dans le système d'organisation du plat pays des résultats considérables.

252. En effet, pour atteindre les contribuables ruraux, il ne suffisait pas de fixer l'import de la taxe globale due par chaque châtellenie prise dans son ensemble. Il fallait encore trouver le moyen de procéder à une répartition équitable de cette taxe globale entre le *métier*, soumis au comte, et les villages appartenant à des seigneurs particuliers. C'était seulement quand chaque communauté locale connaîtrait l'import de sa dette, qu'il deviendrait possible de faire la dernière *sous répartition*, *smaldeelinge*, de celle-ci entre les individus.

(1) Voir t. I. N° 1009.
(2) Sur le *transport*, voir aussi Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV, pp. 19, 279, etc.

253. Or, pour faire cette répartition, il y avait une institution naturellement désignée : c'était le tribunal supérieur de la châtellenie, — cour féodale ou grand échevinage (1), — lequel exerçait la juridiction dans le *métier* soumis au comte et dictait comme *chef-sens* les sentences à la plupart des justices seigneuriales du ressort. Mais, d'une part, ce tribunal supérieur seul n'était pas à même de faire une répartition équitable; d'autre part, l'eût-il été, son autorité exclusive n'était pas de nature à s'imposer dans l'occurrence. On réunit donc autour de lui, pour une opération toute spéciale, les principaux intéressés, c'est-à-dire tout au moins les seigneurs des villages enclavés dans le ressort, ou désignés pour contribuer avec lui, ainsi que certains grands propriétaires fonciers ou leurs délégués ; et le tribunal supérieur grossi de ces éléments — étrangers à sa constitution comme cour féodale ou comme échevinage, — forma dans chaque châtellenie une sorte de *commission financière de répartition.*

II. *De la constitution définitive des châtellenies. — Des chefs-colléges.*

254. Les rapports financiers nouveaux, entre les diverses fractions d'une même châtellenie, ne tardèrent pas, par la nature même des choses, à devenir permanents. En effet, chaque fois que des charges publiques générales furent imposées au comté entier, on suivit naturellement, pour en faire la première répartition, le *transport de Flandre.* Celui-ci, créé à grande peine et à grand labeur en 1317, resta la base du système financier du pays. Il ne fut plus remanié que dans ses détails, en 1408, en 1517 et en 1631, en considération des fluctuations opérées dans les ressources respectives des diverses grandes circonscriptions du comté.

255. En même temps, la combinaison des rapports financiers avec les rapports juridiques et militaires, de date plus ancienne, firent de chaque châtellenie une *personne morale* compacte, dont

(1) Voir t. I, N° 1019 dernier *alinéa*, 677 etc.

l'existence s'accuse dès le cours du xive siècle et apparaît dans tout l'épanouissement de sa vie au xve. La châtellenie, comme corps et dans son ensemble, est alors une communauté politique, laquelle, dans les grandes circonstances, vient prendre rang à côté des villes dans la représentation nationale du comté.

256. Enfin, les *commissions financières* de répartition, d'abord réunies dans des circonstances exceptionnelles pour le règlement des questions relatives à la dette du *transport*, acquièrent peu à peu une vitalité continue. Chaque fois qu'il s'agit de répartir une charge publique entre le *métier*, les *villages propres*, les *appendants* et les *contribuants* de la châtellenie, c'est elles qu'on convoque. S'il s'agit d'une question politique collective, elles sont encore là pour offrir un centre commun à tous les intérêts locaux. Elles se fixent et se développent, et elles finissent par constituer de véritables institutions stables sous le nom de *chefs-colléges*.

257. Nés ainsi d'une succession de faits — laquelle s'est produite dans un milieu semblable mais en groupant des éléments différents, — les chefs-colléges n'ont pas une organisation tout à fait uniforme. Les bases seules de leur constitution sont partout les mêmes. Chaque *chef-collége* se compose de *trois membres* : 1° les principaux seigneurs des terres à clocher de la châtellenie ; 2° les députés des villages, pris parmi les principaux *adherités* de chacun d'eux ; 3° une sorte de députation permanente, dont le noyau est formé par le tribunal supérieur du ressort. Ces trois membres, disposant chacun d'une voix, forment la *grande commune* de la châtellenie (1), et la députation permanente joue le rôle que remplit dans les villes le corps du *magistrat* (2).

258. Quant au nombre des seigneurs, des grands adhérités, des membres de la députation, quant aux titres que ces derniers portaient, quant aux attributions précises que la communauté reconnaissait à son chef-collège, tout cela variait quant au détail de ressort en ressort. C'est aux monographies locales à s'en oc-

(1) Voir t. I, N° 1097, et plus haut N°s 162 et suivants.
(2) Voir t. I, N°s 1093 et suivants : ici, bien entendu, *mutatis mutandis*.

cuper. Tout au plus y a t-il intérêt ici à rappeler, en passant, que c'étaient les députés permanents du chef-collége qu'on désignait dans la châtellenie du *Vieux Bourg*, ou de Gand, sous le nom de *vier roeden* et de *leen mannen*, ou de *quatre verges et* de *feudataires*; dans celle du Franc de Bruges, sous le nom de *bourgmestres* et *échevins*; dans la châtellenie de Courtrai, sous celni de *hautpointers* et *francs-échevins*, etc. (1).

259. La compétence des chefs-colléges subit, d'ailleurs, de grandes modifications dans le cours des temps. Il suffit ici de dire qu'à part quelques brusques retours de peu de durée, elle ne fit que grandir; et, qu'en dehors des matières financières elle finit par embrasser des matières administratives importantes et même une véritable juridiction. On verra plus loin quelle était la situation des chefs-colléges à la fin de l'ancien régime.

§ II. LES INSTITUTIONS GARDIENNES DU MAINTIEN DE LA LÉGALITÉ.

260. La question de savoir comment il fallait maintenir dans le respect de la légalité les officiers du prince, — toujours armés de pouvoirs étendus et d'une nature telle qu'ils permettaient de nombreux abus (2), — fut une des plus graves du moyen-âge. Sans doute, le prince avait la faculté de destituer ses agents prévaricateurs, mais ce droit de destitution n'était pas, tant s'en faut, une garantie suffisante pour les justiciables. D'une part, les officiers qui commettaient des actes arbitraires étaient souvent soutenus par leur mandant; d'autre part, le prince ne savait pas ou ne voulait pas toujours savoir leur négligence, leurs abus, leurs fautes.

(1) C'est dans les grands *Almanachs* officiels du siècle dernier qu'on trouve la nomenclature la plus exacte et la plus complète de ces qualifications locales.

(2) Voir t. I, Nos 1018 et suiv., 1078 et suiv., et ce que nous dirons plus loin de l'administration de la justice.

261. Le premier remède apporté à une situation dangereuse et mauvaise fut d'essence purement féodale : c'était le *justicium*, ou *ces van wet*, et le *refus de service*, dont nous avons montré plus haut la nature et et la portée, et que nous avons dit être à la disposition des *échevinages* locaux, en vertu des priviléges municipaux, et du pays entier en vertu du serment d'inauguration du prince (1).

Dans la plupart de nos principautés, le *refus de service*, le *justicium* et la faculté pour les personnes lésées d'attraire en justice ordinaire les officiers coupables d'abus de pouvoirs (2) restèrent les seules barrières légales coutre l'arbitraire de ceux-ci. En Flandre, sans doute, l'action des échevinages locaux appuyée sur la puissance des villes en firent des garanties suffisantes. A Namur et en Hainaut, le prince resta assez fort pour ne pas laisser entamer sa supériorité exclusive sur ses propres agents. Mais, en Brabant et à Liège, on vit apparaître au XIVe siècle des institutions spéciales dont l'objet propre était de substituer au *refus de service*, incertain et précaire dans son exercice, des garanties de légalité puissantes et actives. Ces institutions sont, en Brabant, le *conseil de Cortemberg*, à Liège, le *tribunal des XXII*. On peut aussi rattacher au même ordre d'idées un privilège brabançon du XVe siècle appelé le *privilége du Ruwaert*.

I. *Le conseil de Cortenberg* (3).

A. *L'organisation du conseil.*

262. Le *conseil de Cortenberg*, créé comme on se le rappelle en 1312 (4), se composait de quatorze membres, choisis à vie par le duc

(1) Voir t. I, N° 730.
(2) Voir t. I, N° 936 (d).
(3) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 32, 87, 132 : Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, pp. 204, 205, *Biographie nationale*, verbo *Coutereel*, etc.
(4) Voir plus haut, Nos 68, 69, 85.

de concert avec les nobles et les villes du pays et placés, quant à l'exercice de leur mission, sous la *sauvegarde* de ceux-ci. Quatre d'entre eux devaient être des chevaliers, pris parmi les nobles du plat pays ; les dix autres étaient des députés des villes, trois de Louvain, trois de Bruxelles, un d'Anvers, un de Bois-le-Duc, un de Tirlemont et un de Léau.

263. Le conseil se réunissait toutes les trois semaines dans la grande salle de l'abbaye de Cortenberg, entre Louvain et Bruxelles. Ses pouvoirs étaient considérables. Il avait le droit de rechercher les abus commis soit par les agents de l'autorité ducale, soit par les particuliers, en matière de justice, d'administration et de finances. Il recevait les plaintes des citoyens lésés. Il devait veiller à la fois aux intérêts du pouvoir ducal et au bien du pays. Quand le conseil constatait un abus il le signalait au duc, et le duc était obligé de le redresser sous peine de voir, le cas échéant, le pays se mettre en état de *refus de service*.

Dans la réalité des choses, le conseil de Cortenberg était une sorte de députation permanente des deux ordres laïques de la nation brabançonne, la noblesse et les villes. Sans participer au gouvernement, il était placé du moins aux côtés de l'autorité ducale pour l'éclairer et pour la contraindre à tenir ses agents dans les bornes de la légalité ; et il était en mesure d'atteindre des résultats décisifs parce qu'il exerçait une surveillance générale et incessante quant au temps et quant au territoire, et qu'il avait la possibilité d'unifier au besoin la résistance passive de la nation.

B. *Les vicissitudes de l'institution.*

264. Si sage et si progressive qu'elle fût, l'institution nouvelle ne réalisa pas toutes les espérances qu'elle avait fait naître. Elle ne garda pas seule la surveillance des officiers ducaux. En 1332, en vertu d'une charte de Jean III, en 1356, en vertu de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, en 1372 par une charte de ce même prince, cette surveillance fut confiée à des commissions spéciales de *bezoek* ou d'*enquête*, commissions organisées dans des formes variées, et

sur lesquelles le conseil de Cortenberg ou bien n'avait qu'une action secondaire, ou bien était sans action.

Bien plus : si pendant le règne de Jean III, en 1332, le maintien du conseil fut garanti par le duc avec certaines modifications, l'institution fut considérée, tant par les officiers ducaux que par l'autorité ducale elle-même, comme un frein gênant dont il fallait tout au moins enrayer la puissance, tandis que les nobles et les villes, au lieu de respecter son caractère essentiel, cherchèrent à s'en servir pour augmenter leurs priviléges.

C. *La chute du conseil.*

265. Pendant le règne orageux de Wenceslas, le *conseil de Cortenberg* disparut momentanément. Et si le duc, en 1372, sous la pression unanime du pays fut contraint de rétablir l'institution par la *charte renouvelée de Cortenberg* (1); si après son rétablissement elle reprit encore un rôle très considérable, au moins elle ne jeta pas de racines assez profondes pour que la dynastie Bourguignonne dût faire un effort pour la déraciner. Elle tomba sans bruit vers la fin du XIVe siècle, probablement par la combinaison de deux ordres de causes. D'abord, parce que les villes du duché, à l'apogée de leur puissance, purent exercer directement une surveillance étroite, énergique et souvent ombrageu se sur les agents du prince (2). Ensuite, parce qu'une grande représentation des ordres du pays, — qui ne devait pas tarder à prendre le nom d'*États*, — acheva précisément dans la même période de se former et fut capable de contenir le pouvoir ducal (3).

II. *Le privilége du Ruwaert.*

266. Le privilége dit du *Ruwaert* fut arraché au duc Jean IV en même temps que le *nouveau Régiment*. Ce fut quand, en 1421, le duc

(1) Voir plus haut, N° 85.
(2) Voir le § suivant de ce chapttre.
(3) Voir le § IV de ce chapitre.

se reconcilia avec ses sujets, après avoir été momentanément privé du pouvoir par les États de Brabant et par son frère, Philippe de Saint Pol, que les États avaient fait *Ruwaert* ou administrateur du duché.

267. Tandis que le *nouveau Régiment* était une véritable Joyeuse-Entrée, le privilége du *Ruwaert* ne comportait que deux clauses essentielles. La première stipulait que si le duc portait atteinte aux privilèges des trois États de Brabant, ou de l'un d'eux, le pays lui opposerait le refus de service et que les sujets seraient déliés de leurs serments. La seconde, que dans le même cas les trois États pourraient, à la majorité des suffrages, choisir un *Ruwaert* armé de tous les attributs de l'autorité ducale, lequel gouvernerait la principauté jusqu'à l'heure où le duc aurait redressé les griefs.

268. Dans son ensemble, le *privilége du Ruwaert* était de source et d'esprit révolutionnaire. Il mettait en question la stabilité même du duché, en substituant au droit de résistance passive une sorte de *droit d'insurrection* et en constituant de fait une véritable provocation à l'insurrection sous le moindre prétexte. Ce privilége n'eut pas une longue existence. Philippe de St-Pol n'osa pas y toucher; mais Philippe le bon, saisissant l'occasion d'une émeute à Bruxelles, se le fit remettre et le cassa (1).

III. *Le tribunal liégeois des XXII* (2).

A. *Les premières tentatives pour organiser le justicium.*

269. A Liège, dès la fin du XIII[e] siècle, on avait essayé d'organiser sur des bases sérieuses le principe ancien du refus de service et d'en unifier l'application, le cas échéant, dans le territoire entier. La paix de Huy de 1271 avait investi le chapitre de Saint Lambert de la qualité éminente de *gardien de la loi du*

(1) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 148 et les sources citées, *ibidem*.

(2) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, pp. 80. 81, 391 et suivantes; idem, *Les constitutions*, pp. 259 et suivantes.

pays et, comme tel, elle l'avait chargé de contenir l'évêque, ou les officiers de l'évêque, quand ils prétendraient sortir de la légalité.

270. La paix de Fexhe (1) développa le germe contenu dans la paix de Huy. Elle arma de nouveau le chapitre d'un droit de coaction précis et, pour la première fois, elle en régla l'exercice. Si l'évêque saisi par une plainte de la victime ne punissait pas l'officier coupable d'abus de pouvoir et ne réparait pas, endéans les quinze jours, le dommage causé, la victime devait se plaindre au chapitre. Celui-ci sommait alors à son tour l'évêque d'agir endéans un nouveau délai ; et, ce délai étant expiré sans que le grief fut réparé, il prononçait le *justicium* et envoyait à tous les tribunaux du pays, *par lettres ouvertes*, l'ordre de cesser de rendre la justice.

271. Le chapitre se servit à diverses reprises et avec une louable énergie du pouvoir tutélaire qui lui avait été confié. Cependant, dès 1324, les mesures prises par la paix de Fexhe ne satisfaisaient plus l'opinion.

On sentait d'instinct que le chapitre de Saint Lambert ne saurait ou ne voudrait pas toujours soutenir jusqu'au bout un rôle de chef d'opposition légale contre l'évêque. Au fur et à mesure que les communes grandissaient en puissance (2), une étroite communauté d'interêts politiques entre l'évêque et son chapitre devait renaître, communauté qui permettrait difficilement à ce dernier de prendre l'initiative d'une rupture avec son chef, quand même cette rupture serait momentanée et même justifiable en droit. Les idées nouvelles se firent jour dans la *lettre des vingt* de 1324. Celle-ci laissait au chapitre une partie notable de la mission que la paix de Fexhe lui avait confiée. Elle lui réservait encore le droit exclusif de prononcer la *justicium*. Seulement, dans les occurrences les plus délicates, elle le réduisait au rôle d'instrument passif outre les mains des grandes villes de Liège, de Dinant et de Huy. En effet, le citoyen auquel un officier refusait justice ou

(1) Voir plus haut, N° 94.
(2) Voir dans le § suivant ce que nous dirons de la puissance d'action des villes liégeoises.

qu'un officier « mineit hors loi » devait désormais se plaindre aux magistrats d'une de ces villes ; ces magistrats vérifiaient le fondement de la plainte, et c'étaient eux qui requéraient le chapitre de sommer l'évêque d'agir, puis le cas échéant de prononcer le *justicium*.

272. La *lettre des vingt* ne reçut pas son exécution et, par conséquent, les choses restèrent dans le *statu quo*. Néanmoins, les tendances qui venaient de se manifester se développèrent dans les esprits en attendant l'occasion de se manifester avec plus de succès.

B. *La création du tribunal des XXII.*

273. L'occasion cherchée se présenta en 1343. Le parti communal avait alors le dessus. A l'exemple du *conseil de Cortenberg*, qui fonctionnait en Brabant, les Liégeois imposèrent à Adolphe de la Marck l'érection d'un corps de XXII juges chargés de maintenir les officiers du prince dans le devoir. Les vingt-deux juges devaient être les délégués non de l'évêque mais des trois ordres de la nation : le chapitre de Saint-Lambert, la noblesse du pays et les bonnes villes. Ces dernières en nommaient le plus grand nombre. L'idée de soumettre les justiciers du pays à une action répressive, autre que celle de leur mandant, prenait ainsi corps. Elle ne se maintint pas encore, il est vrai : en 1344, le premier tribunal des XXII disparut avec la charte qui lui avait donné naissance, charte qu'Adolphe de la Marck réussit à déchirer. Mais désormais sa réalisation définitive fut l'un des vœux les plus ardents du pays, et ce vœu, après des fortunes diverses, finit par prévaloir.

274. Pendant le règne de Jean d'Arckel, les *paix* de 1373, 1374, 1376 rétablirent un tribunal des *XXII* avec tous les caractères saillants de celui qu'avait dû ériger Adolphe de la Marck (1). S'il ne put consolider aussitôt son influence, et s'il disparut encore à deux reprises pendant le cours du XVe siècle sous les coups de la maison de Bourgogne, en 1409 et 1467, il eut au moins un sort différent

(1) Voir plus haut, Nos 93, 95.

de celui du conseil de Cortemberg. Il fut en plein exercice de 1420 à 1467. Dès l'exécution de la *paix de Saint-Jacques* il renaquit de ses cendres; et. à partir de ce moment, il devint la véritable couronne des institutions liégeoises, le *palladium* de la liberté, unique dans son espèce en Europe.

C. *L'organisation des XXII et les États réviseurs.*

275. Anticipant sur l'époque de sa consolidation définitive, esquissons rapidement ce que fut le *tribunal des XXII* pour n'avoir plus à y revenir.

L'organisation du corps, le mode de nomination de ses membres, ses attributions et sa procédure, étaient basés sur des *règles constitutionnelles* émanées du *sens du pays*, — c'est-à-dire de l'accord de l'évêque et des trois ordres de la nation liégeoise, — et modifiées d'époque en époque dans le détail jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

276. Les XXII juges du tribunal étaient élus pour un an et inviolables à l'occasion de l'exercice de leur charge. Quatre d'entre eux étaient élus par le chapitre de Saint-Lambert, quatre par la noblesse, et les quatorze autres par les bonnes villes dans la proportion suivante : quatre par la Cité, deux par chacune des villes de Huy et de Dinant, un par chacune des villes de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Looz et de Hasselt.

277. Le tribunal avait pour mission exclusive de réprimer les *voies de fait* commises dans certains cas par les particuliers, mais avant tout les *voies de fait* et les dénis de justice commis par les officiers du prince ou par les juges. Il jugeait d'ailleurs les *juges* et non leurs *sentences* (1), et en aucun cas ni le prince, ni ses revenus, ni ses rentes n'étaient soumis à sa juridiction.

Ses justiciables étaient tous les laïcs de la principauté et tous les dépositaires de l'autorité séculière, quand même ils appartenaient de leur personne au clergé (2). Le prince n'avait pas le droit d'assu-

(1) C'est-à-dire que ce n'était pas un *tribunal d'appel*.
(2) Voir t. I, N° 756.

mer la *responsabilité* des actes de ses officiers ni de couvrir ceux-ci de son *irresponsabilité* personnelle. En d'autres termes, sans qu'il pût être question de la *responsabilité ministérielle contemporaine*, aucun agent du pouvoir ne pouvait se couvrir de ce qu'en France, depuis la révolution, on appella la *garantie constitutionnelle des fonctionnaires*, garantie prétendue qui fonda le *despotisme administratif*. Nul Liégeois, grâce au principe national, ne se trouvait jamais en contact immédiat avec la *majesté souveraine* : il n'était en contact qu'avec un agent du pouvoir soumis, comme lui, à la loi du pays, et en situation d'être condamné par un juge indépendant s'il violait cette loi.

278. A une époque difficile à préciser, que les uns fixent à la fin du XIVe siècle, les autres au XVIe, les sentences des XXII devinrent susceptibles d'appel devant le *corps entier des États du pays*. Ceux-ci, dans le cours des temps, se déchargèrent de leur juridiction sur leurs *députés permanents*; et ces derniers, siégeant comme juges d'appel des XXII, prirent le nom d'*États réviseurs* (1).

§ III. L'ACTION DES VILLES DANS L'ÉTAT.

279. L'accroissement rapide de l'influence exercée par les villes sur la politique générale de nos États féodaux-communaux, et la transformation périodique de leur influence en prépondérance véritable, comptent parmi les faits les plus marquants de la période communale.

280. Quand elles eurent acquis le droit de se faire représenter aux *Assemblées* par leurs propres magistrats (2), les villes ne se contentèrent pas de s'y faire reconnaitre comme *membres nécessaires*. Parlant avec énergie, faisant valoir leur force et leur richesse, marchandant avec tenacité leur concours, usant souvent de menaces peu déguisées, elles réussirent bientôt à jouer dans

(1) Sur les *États réviseurs*, voir Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 385, 386, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir t. I, N° 1183.

les *Assemblées* le premier rôle. Soit qu'elles siégeassent avec les barons, soit qu'elles tinssent entre elles des *parlements*, aux résolutions desquels les barons étaient invités à donner après coup une adhésion formelle ou tacite, les grandes communes imposèrent le concours *du pays* au pouvoir princier dans bien des cas où naguère la prérogative princière agissait discrétionnairement. Elles changèrent du tout au tout la place qu'occupait l'*Assemblée* dans la constitution provinciale : d'un rouage dont l'activité ne s'exerçait naguère que dans des circonstances exceptionnelles (1), elles firent un rouage d'une activité périodique et presque continue, s'exerçant non-seulement en matière d'impôts, de paix et de guerre, mais encore en matière de commerce, de travaux publics, de monnaies, de réformes politiques. Souvent les grandes communes se substituèrent même seules à l'Assemblée, et elles parvinrent à se faire accorder l'exercice de certaines prérogatives princières (2).

281. Les progrès de l'influence des communes dans l'État se rattachent presque partout, plus ou moins directement, aux luttes sanglantes entre le principe *aristocratique* et le principe *démocratique*, luttes dont l'enceinte même des grandes villes était le théâtre. En Brabant et à Liège, la noblesse provinciale tout entière se met en branle et se passionne pour les querelles intestines qui ensanglantent Louvain, Bruxelles, Liége, (3) etc. En Flandre, après Robert de Bethune, le comte, s'appuyant sur la dynastie royale par crainte de ses villes, devient le véritable chef du parti *leliaert* (4); et celui-ci se tranforme en parti aristocratique, parce que la noblesse, à la fois par esprit de fidélité féodale et par suite des persécutions dont elle est victime de la part des communes, s'y précipite en masse (5). En Hollande, c'est encore la rivalité des villes et de la haute noblesse qui

(1) Voir t. I, N° 1184.

(2) On en verra la preuve dans les N^os^ suivants.

(3) Voir plus haut, N°s 122 et suivants, 128 et suivants.

(4) Sur ce qu'était le noyau de ce parti autrefois, voir plus haut, N° 116.

(5) Voir les historiens de la Flandre; dans tous leurs récits ce nouveau classement des partis éclate au grand jour.

contribue à envenimer et à perpétuer les luttes dynastiques des *Hoecks* et des *Cabillauds* et qui, en général, préside au classement des deux factions. En Gueldre, les *Heeckeren* et les *Bronckhorst*, en Frise, les *Vetcoopers* et les *Schieringers*, sont aux prises sur des questions analogues, *Bronckhorst* et *Vetcoopers* défendant les visées seigneuriales, *Heeckeren* et *Schieringers* affiliés à certains égards aux partis populaires (1).

282. Pour bien se rendre compte du mouvement politique de l'époque, il est d'ailleurs superflu de l'étudier dans ses détails, principauté par principauté. Nous nous bornerons à le suivre là où il offre le plus d'intérêt, à Liège, en Flandre, en Brabant, et à constater, par un petit nombre de faits, les conséquences auxquelles il aboutit dans les autres principautés.

I. *L'État liégeois.*

283. L'esquisse du mouvement liégeois sera la plus brève. C'est que pour la faire il suffit presque de condenser et de rappeler des faits déjà connus. Au commencement du XIVe siècle, les *bonnes villes* du pays, lors de la paix de Fexhe, interviennent déjà dans la politique générale sur un pied d'égalité avec le chapitre de Saint-Lambert et avec la noblesse (2). En 1324, elles essayent de partager le pouvoir du chapitre comme *gardien de la loi du pays*, ou même de s'en réserver l'exercice effectif (3). En 1335, c'est grâce à leur attitude menaçante et à l'appui armé promis par elles à l'évêque que les *lignages* du pays mettent fin à la longue guerre des *Awans et des Waroux*. En effet, plutôt que de plier devant la force des villes, les gentilshommes concluent la *paix des XII*, paix qui abolit *conventionnellement* le droit de guerre privée et qui institue le

(1) Voir Arend, ouv. cité, *passim*, et sur les *Hoecks* et les *Cabillauds*, entre autres monographies, Frans de Potter, *Geschiedenis van Jacoba van Beieren* et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, No 94.
(3) Voir plus haut, No 271.

tribunal des XII lignagers chargé d'apaiser les querelles entre nobles (1).

284. En 1344, les grandes communes sont admises à concourir avec les nobles à la présentation du *mambour* que nommera le chapître, et bientôt elles partagent avec les nobles et le chapitre lui-même le droit de nommer ce mambour (2). Dominées par cette démocratie intérieure, dont il a été parlé plus haut (3), les villes sont les facteurs principaux des guerres civiles qui ensanglantent le pays pendant le XIVe siècle et qui forcent, à diverses reprises, le prince à devoir recourir à des alliés étrangers pour rétablir son pouvoir (4). En prenant part à l'élaboration des *paix*, qui suspendent ou terminent ces guerres civiles, elles aident à fixer et à réformer les institutions nationales (5). C'est enfin dans leur sein que se développe cette faction ardente des *Haydroits* dont la turbulence démagogique, se heurtant à la légèreté de l'*élu* Jean de Bavière, amène le premier cataclysme dans lequel périssent les libertés du pays (6).

I. *L'État flamand.*

285. L'étude du mouvement politique dans l'État flamand nous arrêtera plus longtemps que celle du mouvement liégeois. Nous y rencontrerons bien des faits dont il n'a pas été parlé jusqu'à présent. Ce mouvement fixe *dans* ou *à côté* de l'*Assemblée* une institution qui ne disparaitra plus : les *membres de Flandre*. Il se complique enfin, dans sa dernière période, de l'action d'un élément dynastique nouveau : l'élément bourguignon.

(1) Voir t. I, No 439 et Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 246 et suivantes.
(2) Voir t. I, Nos 1117, 1118.
(3) Voir plus haut, Nos 128 et suivants.
(4) Voir St. Bormans, *Introduction citée*, Dewez, *Histoire du pays de Liège*, baron de Gerlache, *Histoire de Liège*, etc.
(5) Voir plus haut, Nos 90 et suivants.
(6) Voir les historiens liégeois et Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 264 et suivantes, avec les sources citées *ibidem*.

A. *Les villes flamandes au XIV[e] siècle.*

286. Bien mieux que des considérations générales, le simple groupement des faits fera comprendre le rôle joué par les communes dans la politique de l'État flamand du XIV[e] siècle. Dès 1299, lorsque le malheureux Gui de Dampierre se rend en France, pour implorer la pitié de Philippe le bel, c'est dans une assemblée générale de ses *hommes* et de ses *échevinages*, tenue à Audenaerde, et du conseil de celle ci, qu'il donne l'administration provisoire du comté à son fils Robert de Béthune (1). Après la victoire du parti des *Clauwaerts*, qui sauve la nationalité flamande, l'influence des villes grandit. A partir de 1304, elles tiennent entre elles de fréquents *parlements* dans lesquels apparaissent non-seulement leurs échevins, mais encore les délégués des autres corps constitués locaux, des *poorters* et des métiers. Il est statué que si le comte de Flandre a quelque différend avec l'une des cinq bonnes villes — Gand, Bruges, Ypres, Lille, Douai, — les quatre autres seront appelées à trancher le conflit, et que toute contestation entre les bonnes villes sera également soumise à l'arbitrage de celles qui y sont étrangères. Les cinq bonnes villes rendent une ordonnance monétaire simplement ratifiée par le comte de Thiette, — fils et représentant de Gui de Dampierre, prisonnier, — et défendent de battre monnaie autre part que dans leur sein. En 1305, les fils du comte Gui reconnaissent solennellement que toutes les questions d'intérêt général avaient toujours été résolues de commun accord par le comte et les bonnes villes. La même année, les *communes* interviennent pour la première fois dans un traité international, celui d'Athys-sur-Orge, non comme simples garantes, mais comme représentants légaux du pays; et dans les traités subséquents elles apparaissent avec le même caractère (2).

287. Sous Robert de Béthune, l'opposition entre les villes et le pouvoir comtal se dessine avec un certain éclat en 1321. Gand et

(1) Voir St-Génois, *Monuments*, N° DCCCLXXXVII.
(2) Voir Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV, p. 269, 288, etc.

Bruges font alliance, non-seulement pour se garantir mutuellement leurs libertés et leurs priviléges, mais aussi pour assurer les progrès et la sécurité du commerce flamand. En 1322, à la mort de Robert, les villes, qui sont alors unanimes dans leurs vues, se sentent si fortes qu'elles osent méconnaître ouvertement la prérogative suzeraine du roi de France. Louis de Crécy revendique, à titre de *représentant* de son père prédécédé, la succession comtale. Robert de Cassel, son oncle, la lui dispute. Les communes, sans attendre un jugement de la Royauté, tranchent en fait le débat et elles inaugurent Louis de Crécy (1).

288. A partir du règne de Louis de Crécy, les villes, quand la plupart d'entre elles sont d'accord, sont en réalité maîtresses de l'État pendant un demi siècle. Si le pouvoir comtal se met en travers de leur volonté, il est brisé et annulé. Le fait se produit à quatre reprises différentes. Une première rupture éclate entre le prince et la majorité des villes sous la direction de Nicolas Zannekin (1325); et Louis de Crécy n'est remis en possession de son autorité qu'après la victoire de Cassel de 1328, victoire due à l'intervention armée de Philippe de Valois désireux d'affermir sa dynastie nouvelle par un coup d'éclat. La seconde rupture est celle qui s'opère à l'époque de la dictature de Jacques van Artevelde (1339-1340), et le comte n'en voit pas la fin. A la mort de Louis de Crécy, Louis de Mâle est inauguré au milieu de l'allégresse populaire, mais son sort ne tarde pas à ressembler au sort de son père. Les communes l'annulent et l'expulsent quand, au lieu d'épouser une princesse anglaise, il épouse Marguerite de Brabant (1347). Enfin, une dernière rupture absolue se produit à l'époque de Jean Yoens et de Philippe van Artevelde, sous l'action combinée de vieilles rancunes politiques et des déplorables dilapidations du comte. Celle-ci dure jusqu'à la bataille de Rosebeke, bataille dans laquelle comme à Cassel les communes sont écrasées sous les armes royales. Or, chaque fois qu'il y a scission entre le pouvoir comtal et la confédération des communes, le *plein parlement* de celles-ci s'empare de la direction des affaires, et dispose « au nom des

(1) Voir *ibidem*, t. I, pp. 333. 335 et les historiens de la Flandre.

„ bonnes gens des villes, des châtellenies et de tout le commun „ pays de Flandre (1). „

B. *Les membres de Flandre* (2).

289. Au XIVe siècle, d'ailleurs, un fait ancien facilite et assure la domination qu'exercent périodiquement les villes sur le mouvement politique. C'est la *hiérarchie permanente* qui s'est formée entre elles, et qui, au moment décisif, s'accentue d'une manière plus étroite. Les grandes villes de Bruges, de Gand, d'Ypres, dominent déjà en temps normal toutes les autres communes et les châtellenies. Elles leur servent de *chef-sens* en matière de juridiction; les contingents des petites villes marchent derrière leurs contingents propres en cas de prise d'armes; elles leur transmettent les ordres du pouvoir central ; quelquefois même, comme à Bruges en 1302, elles acquièrent le droit de nommer, au nom du comte, les échevins des villes subalternes de leur quartier.

290. Dans cet état de choses, Artevelde, pour annuler le pouvoir comtal, n'a guère qu'un ressort à serrer : il fait conclure l'alliance étroite de Bruges, de Gand et d'Ypres. Ces villes alors, par leurs magistrats réunis, s'emparent de la direction des affaires, dominent le *parlement* des communes et se chargent, de gré ou de force, de l'exécution des décisions qu'il prend et que souvent elles lui imposent. Elles envoient des délégués appuyés de forces militaires dans les villes subalternes; et, forçant celles-ci à l'obéissance, elles mettent à l'écart les officiers du prince et gouvernent le pays au point de vue judiciaire, militaire, administratif, financier et politique. On les voit contraindre les villes subalternes de leurs

(1) Voir les sources citées plus haut, p. 16, note 1re, et Gilliodts-van Severen, ouv. cité, t. IV, p. 288.

(2) Sur l'ensemble voir Vanderkindere, ouv. cité, pp. 292 et suiv., et les sources citées *ibidem* ; Gilliodts-van Severen, ouv. cité, t. IV, pp. 281, 282, 283, 303, 305, 306, t. II, p. 342, etc.; Zaman, *Exposition*, etc., passim.

quartiers à leur faire des prêts d'argent et à supporter une large part des charges financières que fait naître leur politique. Elles se livrent même à des exécutions militaires, à des incendies et à des pillages, vis-à-vis des petites villes, pour les contraindre à renoncer à des industries dont elles entendent se réserver le monopole.

291. Il va de soi que cette domination tyrannique des grandes villes était souvent supportée en frémissant par les villes subalternes, et que celles-ci cherchaient périodiquement à se tourner vers le comte pour s'y soustraire. Cependant elle se reproduisit, dans toute sa rigueur, à toutes les époques de crise, sous Yoens et Philippe van Artevelde comme sous Jacques van Artevelde. Elle laissa même des traces ineffaçables dans la constitutions flamande : en ce sens que les trois grandes villes formèrent, depuis le XIVe siècle, les *trois membres de Flandre*, *de dry leden*, exécuteurs naturels des résolutions prises par les villes et les châtellenies du pays. De temps à autre, la châtellenie du *Franc de Bruges* apparaît, il est vrai, à côté des grandes villes au dessus des autres châtellenies. Mais c'est seulement au XVe siècle, après des vicissitudes compliquées, que le *Franc* est soustrait définitivement à la domination brugeoise et devient un *quatrième membre* du pays. C'est dans un compte de 1399-1400 qu'apparait pour la première fois la mention des *quatre membres*, *vier leden* (1).

C. *Les premiers princes bourguignons* (2).

292. En 1369, la maison de Bourgogne-Valois avait pris pied dans dans les Pays-Bas grâce à l'appui que le roi de France, Charles V,

(1) Voir Gilliodts-van Severen, *Inventaire* cité, t. IV, pp. 295-323; *Messager des sciences*, de 1836, pp. 188. 189; t. VIII, p. 41; Van de Casteele, *Histoire d'Oudenbourg* ; Vanderkindere, ouv. cité, pp. 204 et suivantes ;les sources citées plus haut p. 16, note 1re.

(2) Sur l'ensemble Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. II, pp 155 et suiv., t. III, pp. 235, 323, 455, 453, 505; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XI, pp. 355, 356, 359; les historiens de la Flandre.

avait trouvé chez les villes flamandes pour contraindre Louis de Mâle à donner sa fille Marguerite à Philippe le hardi. Malgré la défaite de Rosebeke, à l'avénement de Philippe, les villes flamandes n'avaient pas perdu de leur fierté. Gand ne se soumit qu'en 1385 ; et encore son attitude menaçante suffit quelques années plus tard pour empêcher le nouveau comte de continuer ses persécutions religieuses, et d'essayer par la force, au milieu du grand schisme (1), d'amener les Flamands à sortir de l'obédience du Pape légitime pour se soumettre au Pape d'Avignon soutenu par l'influence française.

293. Lorsque Jean sans peur monta sur le trône, en 1405, les villes avaient déjà préparé un cahier de remonstrances « relatif aux innovations nombreuses qui avaient été introduites dans le pays, » et elles s'empressèrent de le lui remettre. Dans ce cahier elles demandaient : que le duc résidât en Flandre ou au moins, qu'en cas d'absence, il y laissât la duchesse avec plein pouvoir ; que la Flandre fût gouvernée comme avant le règne de Philippe le hardi ; que les villes ne fussent régies que par leurs magistrats ; qu'à l'*Audience* et dans le *conseil* du duc on traitât les affaires en langue flamande ; que le *conseil* fut fixé en deçà de la Lys en pays de langue flamande ; que le duc s'empressât de traiter avec l'Angleterre pour rétablir le commerce sur lequel la prospérité du pays était fondée, etc. Jean sans peur donna une réponse satisfaisante à toutes ces demandes. D'ailleurs, entouré de difficultés internationales, il fut toujours contraint de ménager ses villes. Il n'osa pas punir les Flamands qui, en 1411, l'abandonnèrent au milieu d'une expédition militaire en France. Il laissa rendre aux Brugeois les privilèges qu'il avait modifié en 1407 (2). Pendant tout son règne les *communes* tinrent de nombreux *parlements*, auxquels les *membres* les convoquaient sans autorisation princière, dans ces *parlements* elles furent mêlées à tout le mouvement politique, intérieur et extérieur ; et, sans que le pouvoir comtal osât s'y opposer, elles traitèrent directement pour le main-

(1) Voir plus haut, N° 4.
(2) Voir plus haut, N° 120.

tien de leur neutralité et des trèves marchandes avec l'Angleterre, bien que Jean sans peur fût de nouveau en état d'hostilité vis-à-vis de celle-ci (1).

III. *L'État brabançon.*

294. En Brabant, si les villes n'en arrivent pas comme en Flandre à se substituer de période en période au pouvoir princier dans la direction des affaires générales, leur participation au mouvement général de l'État s'étend et se régularise pendant toute la période communale. Leur mouvement ascendant se manifeste, en général, sans les orages violents qui accompagnent les progrès de l'influence des villes flamandes ; et, d'ordinaire, il se produit avec le même caractère de pondération et de modération qui se reflète dans les transformations intérieures du régime communal du duché.

A. *Les villes au* XIVe *siècle.*

295. Pour dessiner la place que tenaient dans le mouvement politique les villes jusqu'au règne de Wenceslas, alors qu'elles avaient encore leur forme aristocratique, il suffit presque de renvoyer aux grands actes de droit public dont on trouve plus haut l'analyse, la *charte de Cortenberg*, la *charte Wallone*, la *charte Flamande,* la *Joyeuse-Entrée*. En vertu de ces diplômes, comme on se le rappelle, les *communes* avaient la majorité dans le conseil de Cortenberg ; elles étaient gardiennes de l'intégrité du *domaine* ; leur consentement préalable était exigé pour que le duc pût faire une guerre offensive, contracter une alliance, démembrer le territoire, battre monnaie ou fixer l'aloi de la monnaie, etc (2).

(1) Sur ce dernier fait voir Emile Varenbergh, *Histoire des relations diplomatiques entre le comté de Flandre et l'Angleterre*, etc., pp. 501, 502.
(2) Voir plus haut, Nos 69, 72, 73, 84.

Dès le règne de Jean III, elles étaient intervenues, moins comme garantes que comme parties contractantes, aux traités conclus avec la Flandre et avec le pays de Liège. L'exécution du premier de ces traités avait donné lieu à la formation d'un conseil mixte chargé de juger les difficultés quî s'élèveraient entre les sujets des deux pays, et dans ce conseil les députés des villes étaient en majorité (1). Enfin, à l'extinction de la maison de Louvain, c'étaient les villes et les franchises du Brabant et du Limbourg qui avant tout avaient pris sur elles le maintien de l'intégrité des états de la famille princière (2).

296. A partir du règne de Wenceslas l'accord habituel entre le pouvoir princier et les villes fut pour la première fois sérieusement ébranlé. Dès 1362, à propros d'une *aide* demandée par leur nouveau duc, les villes crurent prudent de renouveler leur alliance de 1261. Wenceslas réussit sans doute d'abord à annuler, en dépit des villes, le *conseil de Cortenberg*, mais en 1372 la situation changea.

Aussitôt qu'on eut appris la défaite de Bastweiler et la captivité du duc, les députés de 42 villes et franchises se réunirent spontanément à Bruxelles. Par leur intermédiaire, les communes du pays échangèrent des promesses d'appui réciproque, et elles firent des réclamations énergiques en faveur de l'observation de la charte flamande, de la charte wallone, de la charte de Cortenberg. Wenceslas, pour obtenir les ressources pécuniaires qui lui étaient nécessaires, et d'ailleurs atteint dans son prestige par sa défaite même, dut donner satisfaction à tous les griefs et signer la charte renouvelée de Cortenberg. Bien plus : quand il s'agit de lever les subsides votés, il fut contraint sous peine de voir éclater la guerre civile, d'en laisser la perception à des commissaires nommés par les barons et les villes, à l'exclusion des officiers domaniaux.

297. En 1383, le duc fut amené à faire des concessions nouvelles. Par une charte relative à l'administration de la justice dans le

(1) Voir Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, p. 75, 76; et les sources citées *ibidem*; Vanderkindere, ouv, cité, pp. 206, 292.
(2) Voir plus haut, N° 76.

duché (1), il investit les grandes villes, ou comme on disait en Bra bant les *chefs-villes*, d'une véritable action de coërcition et de surveillance sur les officiers de justice ducaux et seigneuriaux de leur ressort, se dépouillant en quelque sorte à leur profit d'une de ses prérogatives essentielles. La même charte statue que si le conseil ducal néglige de vider en temps voulu une cause dont il est saisi, il appartiendra désormais aux chefs-villes d'évoquer la cause et de la juger. Les dispositions de la charte de 1383 furent reprises par la duchesse Jeanne, devenue veuve, dans un diplôme de 1385, lequel contenait en outre l'engagement remarquable de tenir chaque année quatre sessions des barons et des villes pour traiter des affaires de l'État (2).

B. *Les premiers princes de la maison de Bourgogne* (3).

298. Les premiers princes de la maison de Bourgogne eurent en Brabant une situation analogue à celle de leurs aînés en Flandre. Ils furent contraints d'accepter un état de choses qu'ils avaient le désir mais non la force de changer. Ils finirent même par être absolument dominés par les barons et les villes, ce qui ne s'était pas encore vu en Brabant.

299. Antoine de Bourgogne, fils de Philippe le hardi, monta sur le trône du Brabant en 1406, en vertu du testament de sa tante la duchesse Jeanne qui, depuis 1404, lui avait abandonné la régence du pays. Pendant son règne fort court, il fut à diverses reprises en conflit avec ses communes; et celles-ci lui refusèrent même ouver-

(1) Cette charte est imprimée dans le *Luyster van Brabant*, t. I. p. 186.

(2) Sur l'ensemble du règne de Wenceslas, Henne et Wauters. *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 128, 134, 136, 140, 154, etc. ; Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, *passim* ; *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché du Brabant*, pp. 285 et suivantes.

(3) Sur l'ensemble, outre de Dynter et les anciens historiens du Brabant, voir Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 135 et suivantes ; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 181 et suivantes.

tement le service militaire pour une guerre de Gueldre dont le duc s'obstinait à ne pas préciser officiellement l'objet.

300. A la mort d'Antoine de Bourgogne, tombé à Azincourt, rien n'avait été prévu pour le règlement de sa succession. Les villes, les nobles et les prélats du pays prirent le pouvoir; ils nommèrent un conseil de régence chargé du gouvernement jusqu'à la majorité de Jean IV, et, sans l'opposition formelle des prélats et des barons, les chefs-villes auraient inséré dans la Joyeuse-Entrée des clauses nouvelles et restrictives de l'autorité ducale. Le conseil de régence, soutenu par ses mandants, gouverna avec sagesse. Il réussit à sauver l'héritage de Brabant des prétentions de l'empereur Sigismond et de celles de Jean sans peur. D'autre part, le jeune duc, par ses prodigalités excessives, ne tarda pas à provoquer un coup d'éclat. En 1417, les chefs villes, agissant du consentement des nobles et des prélats, s'emparèrent de l'administration du domaine. Elles défendirent au duc de faire aucune nomination sans l'assentiment de ses conseillers tuteurs, et elles bannirent plusieurs de ses officiers.

301. Lorsqu'en 1418 Jean IV prit lui-même les rènes du gouvernement, il aurait eu besoin, pour ressaisir une autorité réelle, d'une prudence, d'une sagesse et d'un prestige qui lui manquaient. Après sa rupture avec la duchesse Jacqueline, sa femme, il vit son frère Philippe de Saint-Pol créé Ruwaert par les États de Brabant, et pour rentrer en possession du pouvoir ducal il dut signer le *privilége du Ruwaert*, que nous connaissons déjà, et le *Nouveau Régiment* de 1422 (1).

302. Le *Nouveau Régiment* ne se borne pas à accentuer les principes de droit public auxquels il a été porté atteinte, mais il rend de fait les grandes villes maitresses de l'État, par l'intermédiaire du *conseil ducal* lequel est élevé à une position nouvelle que nous avons fait connaitre (2). Il met sous la garde des villes le principe de l'indivisibilité de l'État. Il leur subordonne dans une certaine

(1) Voir plus haut, Nos 266 et suivants.
(2) Voir plus haut, No 267, et Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 149 et suivantes.

mesure le drossart de Brabant. Il annule pour ainsi dire le droit que possède le duc de nommer aux échevinages des grandes villes (1).

303. Enfin, le règne de Philippe de Saint-Pol marque le point culminant de la puissance des États de Brabant et spécialement des villes. La Joyeuse-Entrée du nouveau prince reçut de longs développements. Elle reprit presque toutes les stipulations du *Nouveau Régiment*, notamment celles qui étaient relatives au conseil ducal. Tous les officiers et les magistrats du pays furent astreints à prêter serment d'observer la charte inaugurale. Le duc prit l'engagement, renouvelé par ses successeurs, de convoquer en temps normal l'assemblée des États au moins quinze jours d'avance, et ce dans un lieu commode en Brabant, de telle sorte que tous ses membres pussent s'y rendre et en revenir avec sécurité. En même temps, il reconnut aux membres des États, en corps et en particulier, le droit constitutionnel le plus large d'exposer leurs griefs au pouvoir ducal et de les faire ressortir (2). Quant aux chef-villes, elles reçurent encore, à titre de prérogative spéciale, la mission de forcer les particuliers, petits et grands de leur quartier, à exécuter leurs obligations en matière de voirie.

IV. *L'action des villes dans les autres principautés des Pays-Bas.*

304. Dans les principautés des Pays-Bas, autres que le Brabant, la Flandre, le pays de Liège, le mouvement politique des temps eut des conséquences analogues, mais non semblables à celles qu'il produisit dans ces trois pays. Il poussa graduellement les villes sur la scène de la grande politique en consolidant leur rang et leur place dans les assemblées ; il ne leur donna jamais, même par intermittence, une véritable prépondérance.

305. Si à Namur on ne constate pas que les trois villes du

(1) Voir plus haut, N° 157.
(2) Voir Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 50 et suivantes.

comté (1), Namur, Bouvignes et Walcourt, aient exercé une action bien dessinée sur la politique suivie par les dynasties régnantes, en Hainaut, et même en Luxembourg, la participation des villes au règlement de tous les intérêts vitaux de la principauté s'accentue graduellement dans le cours du XIV[e] siècle, et elle est assurée avant les premières années du XV[e]. En Hainaut et en Luxembourg, des chartes nombreuses nous permettent de constater que les villes interviennent à côté de la noblesse, et au même titre que celle-ci, dans toutes les délibérations où il est question des intérêts dynastiques, des relations avec les pays étrangers, des charges à lever sur les populations, souvent même de la réforme des institutions (2). En Luxembourg, le premier acte solennel, dans lequel apparaissent les villes, est la ratification du contrat de mariage de Jean l'aveugle avec Beatrix de Bourbon, en 1336.

306. Dans les comtés de Hollande et de Zélande, l'essor pris par les villes remonte surtout à la mort de Floris V, c'est-à-dire aux dernières années du XIII[e] siècle (3). Floris, le *dieu des bourgeois et des paysans*, était mort assassiné, victime d'une coalition ourdie parmi les nobles qu'il avait travaillé à contenir et à soumettre à son pouvoir comtal. Les villes, qu'il avait tant favorisées, conclurent avec son fils et le tuteur de celui-ci un véritable pacte pour punir ses assassins et leur lignage. A partir de ce moment, elles virent de période en période grandir leur influence. Pendant les luttes des Hoecks et des Cabillauds, elles obtinrent même en 1417 de Jean

(1) Au XV[e] siècle, quand un subside devait être reparti sur le comté, Namur, Bouvignes et Walcourt prenaient à leur charge, comme *villes*, une part globale ; les deux autres parts étaient supportées par les gens d'église et par le plat pays. — Borgnet, *Cartulaire de Bouvignes*.

(2) Pour le Hainaut, voir spécialement St-Génois, N[os] CCXVII, CCCXLIII, CCCXLV ; L. Devillers, *Cartulaire du comté de Hainaut* de 1337 à 1436 ; Faider *Coutumes générales du Hainaut*, t. I, passim. Pour le Luxembourg, Bertholiet, ouv. cité, t. VII, p. LXXXIII, pp. 40, 146, et *passim*; Prat, *Histoire d'Arlon*, t. II, pp. 523, t. I, p. 301, 333, 335, 336, 338, 535, etc.; Namèche, ouv. cité, t. III, p. 390, 393, etc. ; Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 677.

(3) Voir t. I, N° 626 et plus haut, N° 48.

de Bavière un privilége insigne : celui de pouvoir se réunir sans convocation de l'autorité comtale, pour délibérer ensemble (1).

§ IV. LA NAISSANCE DES ÉTATS PROVINCIAUX.

307. Après l'étude que nous venons de faire, la question de la naissance des États provinciaux sera facile à résoudre. Ces États, — comme toutes les institutions qui ont leurs racines dans le moyen-âge, — sont sortis moins de la volonté préconçue des hommes que du développement naturel de la société. Leur composition n'offre rien de conventionnel ni de factice. Ils procèdent exclusivement du rapprochement, d'abord intermittent, puis permanent dans un corps organisé, qui s'opère entre les représentants naturels des éléments sociaux et politiques constituant les forces actives de la société du temps.

308. Dans la société sortie des transformations du monde carolingien, trois éléments actifs s'étaient dessinés et consolidés. Ces éléments étaient de droit comme de fait indépendants les uns des autres. Tous avaient des rapports directs de nature propre avec le pouvoir princier. Chacun d'eux dominait ou groupait une fraction de la population, ou tout au moins occupait un rang à part parmi elle. Ces trois éléments, ou puissances locales organisées, étaient : le *baronage* rural, l'ensemble des seigneurs de village et des grands propriétaires allodiaux et féodaux (2) ; les *villes* et les grandes communautés rurales organisées à l'instar des villes, c'est à dire les *franchises* et les *châtellenies* (3) ; le *clergé* et, spécialement au point de vue politique, le clergé régulier c'est à dire, dans l'espèce, les chapitres et les abbayes (4).

(1) Sur les villes de Hollande et de Zélande, voir de Jonge, *Invloed des derden staats in de staats vergaderingen* ; de la Bassecour-Caan, ouv. cité, pp. 11 et 12 et les sources citées *ibidem* ; Arend, ouv. cité, *passim* ; Van Loon, *Aloude regeeringswyse van Holland* ; D. 5, t. IV, pp. 141, 405, etc.
(2) Voir t. I, Nos 970 et suivants.
(3) Voir t. I, Nos 1201 et suiv., 1099, et plus haut, Nos 248 et suiv.
(4) Voir t. I, Nos 739, 741, 750, etc.

Le *clergé* était couvert par l'ensemble des privilèges, dérivant juridiquement des rapports de l'Église et de l'État, qui le classaient à un rang à part et lui assuraient une large immunité d'impôts. Le *clergé régulier*, par ses grands domaines et par ses seigneuries, pouvait à certains égards compter dans le baronage (1). Le *baronage* avait dans ses villages la législation, la justice, l'autorité militaire. Il possédait comme les *villes*, et plus anciennement qu'elles, le privilège de ne voir taxer ses paysans que de son consentement préalable et souvent celui de ne les conduire à la guerre que dans les mêmes conditions (2).

309. Le groupement de deux de ces éléments — le *baronage* et les *villes*, — s'était opéré graduellement autour du prince, par les *Assemblées nationales*, dans les conditions que nous avons esquissées (3). Or les États provinciaux ne sont autre chose que les *Assemblées nationales* transformées, devenues un rouage habituel du gouvernement, augmentées dans plusieurs principautés d'un élément nouveau, le *clergé*, ayant pris des formes stables nécessitées par les circonstances, qualifiées enfin d'un nom nouveau.

310. Nous avons déjà vu comment et quand l'*Assemblée* était devenue un rouage habituel du gouvernement. Pour traiter la question de la naissance des États, il s'agit moins désormais de produire des faits nouveaux que de raisonner sur des faits déjà connus. Il suffira de rechercher comment, malgré la prépondérance des villes, le pouvoir princier ne put se dispenser de convoquer le baronage à l'*Assemblée*, et comment le haut clergé y fut appelé régulièrement à côté des barons et des villes ; dans quelles conditions le clergé, les barons et les villes se groupèrent en *ordres collectifs* ; quand, enfin, la cohésion des *ordres* devint absolue, et quand apparût le nom même d'*États* (4).

(1) Voir t. I, Nos 738 et suiv., 748 et suiv., 780 et suiv., etc.
(2) Voir t. I, Nos 970 et suiv., 1063 et suiv , 1072 et suivants.
(3) Voir t. I, Nos 1181 et suiv., et plus haut Nos 279 et suivants.
(4) Sur la formation des États, on peut consulter, entre autres études d'ensemble, les sources citées t. I, p. 578. note 1re ; Zaman, *Exposition des trois États et pays de Flandre* ; de Jonghe, *Invloed des derden staats in de staats vergaderingen* ; Edm. Poullet, *Histoire de la*

I. *Comment les barons restent dans l'Assemblée et comment les prélats y entrent dans des conditions nouvelles.*

311. Quelle que fût, au XIVe siècle, la puissance des villes, la liberté et la raideur de leurs allures, l'étendue de leurs exigences, elles ne pouvaient à aucun titre s'attribuer qualité pour absorber légalement les influences sociales indépendantes de leur organisme politique. Dans les *Assemblées* elles n'apparaissaient que comme représentant leurs populations propres, leurs intérêts propres, leurs volontés propres. Si maintefois elles contraignirent le prince et l'*Assemblée* à suivre leur impulsion, ce fut un fait et non un droit. Prince et barons subissaient alors une loi de prépondérance : ils ne reconnaissaient pas et ne pouvaient reconnaître que les villes parlaient au nom de la nation provinciale entière.

312. A l'époque de la puissance des villes, les barons continuèrent donc à siéger dans les *Assemblées* avec une influence amoindrie mais en vertu des mêmes droits traditionnels. En réalité, ils représentaient toujours seuls, ou les villes inféodées ou le plat pays seigneurial. Le pouvoir princier, d'ailleurs, se serait bien gardé de les tenir à l'écart. Eventuellement, les barons lui offraient un point d'appui pour contenir les exigences des villes. Dans tous les cas il était utile ou même indispensable au prince de traiter avec eux, comme avec les villes, soit pour régler des questions dynastiques délicates, soit pour prendre des mesures d'intérêt général, soit pour obtenir des contingents militaires ou des subsides répartis sur le territoire entier ; et s'il arrivait que les villes eussent tenu à part leur *parlement*, le prince ne manquait pas de consulter à part ses barons (1).

Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 42 et suiv. ; Gilliodts-van Severen, *Inventaire* cité, t. IV, pp. 435 et suivantes, et *passim* dans le même tome.

(1) Exemple, voir plus haut, No 76, à propos de la succession de Brabant.

313. Mais, en même temps, un fait nouveau, au moins quant à ses caractères, se dessine pendant la période communale. Dans les temps plus anciens, — sauf à Liège, — les chefs ecclésiastiques n'apparaissent guère aux *Assemblées nationales* qu'en petit nombre et à raison des circonstances spéciales dans lesquelles ils se trouvent (1). Peu à peu le nombre des prélats, qui viennent siéger à côté des nobles et des villes, grossit. Leur présence dans les grands *parlements* commence, sans doute, par être intermittente : elle se produit surtout quand il s'agit de règler des questions dynastiques, ou quand il faut absolument que le prince s'entoure de toutes les forces politiques et morales de l'État (2). Mais cette présence finit par être habituelle ; et, dès la fin du XIV[e] siècle, quand on qualifie officiellement la représentation nationale de la plupart de nos principautés, parlant et stipulant au nom du *commun pays*, on nomme, *avant* les barons et les villes, les *prélats* et les *chapitres* ou *colléges*.

314. On a beaucoup discuté sur les causes de l'introduction des *prélats*, comme tels, dans les corps représentatifs des nationalités provinciales, sans qu'il soit possible encore de prendre dans la controverse une position tranchée et inébranlable. Cette introduction ne peut être attribuée à des motifs d'ordre exclusivement religieux, car, sauf en Hainaut, elle ne profite pas au clergé des paroisses mais seulement à une partie du *clergé régulier*. Il est cependant probable que le prestige religieux qui entourait les chapitres et les abbayes, se combinant avec leur grande situation comme propriétaires fonciers (3), y a contribué. Il est probable encore que le clergé régulier, d'abord peu mêlé au mouvement politique de l'ensemble de l'État, y a été entraîné par la gravitation naturelle de tous les éléments sociaux vers une action commune, gravitation qui caractérise l'époque ; et que les princes, en présence du bouillonnement même de l'esprit municipal, n'ont pas négligé d'appeler, à côté de leur

(1) Voir t. I, N° 1182.
(2) Voir les sources citées plus haut, p. 159, note 2°. Les *abbés* et *colléges* apparaissent à côté des villes.
(3) Voir t. I, N[os] 318 et suiv. ; 496, 510, 741, 782. etc.

baronage, un nouvel élément conservateur complétant, à raison même de ses possessions seigneuriales et foncières, la représentation du plat pays. Il est certain, que la question financière acheva le mouvement, et qu'elle accentua et consolida les conséquences de celui-ci. Couvert par ses immunités d'impôts, le clergé ne pouvait être taxé, pas plus que les villes ni les barons, sans son consentement préalable. On l'appela à délibérer quand il fallut faire face à des nécessités pécuniaires trop considérables pour que les classes laïques de l'État les supportassent seules. Il resta dans l'*Assemblée*, là où il consentit à prendre communément sa part des charges publiques. Il n'y fit qu'une apparition éphémère — comme dans le comté de Hollande, — là où il continua à accorder seulement des *dons gratuits*, des *décimes*, etc (1).

II. *De la naissance des ordres.*

315. Par la nature même des choses, à l'époque où les trois classes d'influences, dont nous venons de parler, viennent siéger côte à côte dans les *Assemblées* provinciales, un autre changement radical s'opère peu à peu dans celles-ci pour s'achever et se consolider dans la période monarchique.

Jadis chaque individualité municipale ou baroniale ne parlait que pour elle-même, sans se croire et sans se sentir liée par les résolutions que prenaient ses émules (2). Désormais, toutes les individualités d'une même nature politique cherchent à s'appuyer les unes sur les autres, à former de véritables *corps*, des *ordres* : l'*ordre du clergé*, l'*ordre équestre* ou de la noblesse, l'*ordre des villes*, dit plus tard le *tiers*.

316. Ce classement n'est pas l'œuvre de l'autorité publique mais exclusivement celle des temps et de l'intérêt. D'abord, au fur et à

(1) Sur ce dernier point, Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 136, 137; Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, t. I, pp. 44, 45 ; le mémoire de Heylen, sur les États de Brabant ; de la Bassecour-Caan, ouv. cité, p. 21, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir t. I, N° 1184.

mesure que les *Assemblées* deviennent un ressort régulier du mouvement politique, il apparait clairement à tous les yeux que, sans quelque soumission des individualités au vœu général, il n'y a pas d'action politique commune possible. Ensuite, chaque individualité, quelle qu'elle soit, est isolément *faible* vis-à-vis du prince et peu capable, en traitant seule avec lui, de résister à sa pression (1). En troisième lieu, les villes sont unies en général par des vues communes, de fréquentes alliances, des résolutions prises dans des *parlements* spéciaux. Pour échapper à leur domination, il est nécessaire que les nobles, représentants des intérêts ruraux, s'appuient les uns sur les autres. Quant aux représentants du clergé, soit pour résister à la coalition des deux groupes d'influences laïques, soit pour apporter un appoint sérieux à celui des deux groupes qui se voit menacé d'être écrasé par l'autre, ils ont également besoin de cohésion. Enfin, sur les questions d'argent, entre les nobles, qui représentent le pays rural, — entre les villes qui ont des moyens spéciaux et analogues d'acquitter leur part dans les subsides, — entre les membres du clergé qui doivent repartir entre eux, sur les biens d'église, une part du subside que le prince demande, — une entente est toujours indispensable, ne fût-ce que pour déterminer les quotes globales qu'ils sont disposés à accepter en commun.

317. Quand les *ordres* sont formés, les différents membres, qui y ont leur entrée, votent encore librement ; mais ils sont naturellement amenés à se plier à la volonté de la *majorité* et, dans le cours de la période monarchique, mais alors seulement, ils deviennent *obligés* de le faire.

(1) La pensée que l'union seule met les membres des États à même de résister à la pression princière, est clairement exprimée, en 1485, par la *ville* de Namur répondant à une demande de subside faite à elle seule par Maximilien : « que le pays et conté de Namur jama ne se » décépera l'un de l'aultre, et que il estoit besoing de assembler les » Estatz de ce dict pays » — *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 2e série, t. VI, p. 282.

III. *De la constitution définitive des États.*

318. Après l'adjonction définitive du clergé aux nobles et aux villes, pour que les *États* fussent définitivement constitués il ne fallait plus qu'une chose : c'est qu'ils siégeassent toujours *en corps* comme représentants de la nation provinciale. Or, si dans les dernières années du XIVe siècle on voit encore les princes réunir tantôt les *trois ordres*, tantôt traiter avec *deux ordres*, ou avec *un ordre* isolément, dès le commencement du XVe la réunion commune tend à devenir la règle : le commun *pays* n'est représenté que par cette réunion et, en général, il n'aime pas à voir le prince peser isolément sur chacun de ses éléments. Dans le courant de la période monarchique, la réunion commune deviendra la règle absolue.

319. Au commencement du XVe siècle, on voit aussi les assemblées provinciales prendre leur qualification définitive. Au lieu de s'appeler, comme naguère, *Assemblée, Parlement du pays, Hoogen Raad van het land*, elles prennent dans toutes les provinces le nom d'*États, Staten*, qu'elles porteront jusqu'à la fin de l'ancien régime. En Brabant, le premier grand acte dans lequel l'assemblée des abbés, des nobles et des villes prend la qualification de *trois États, dry Staten van Brabant*, est la charte de 1420 qui constate l'élévation de Philippe de Saint-Pol à la charge de *Ruwaert* (1). Dans le Hainaut, la *modération* des chartes de 1410 est faite par Jacqueline, en 1417, à la requête des « *trois estats* » du Hainaut, c'est-à-dire des « prélats, » colléges, nobles et bonnes villes. » En 1414, dans la paix conclue entre le roi de France et le duc Jean de Bourgogne, il est question des députés de *trois Etats* de Flandre, etc (2). Au seuil de l'époque monarchique l'institution des Etats était ainsi constituée dans ses bases essentielles ; il ne lui restait plus qu'à se fixer dans les détails de son organisation.

(1) Voir plus haut, N° 301.

(2) On trouve ces actes dans Namèche, ouv. cité, t. IV, p. 849; Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. I, p. 109 ; Zaman, *Exposition*, etc., p. 62.

CHAPITRE VI.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LE SYSTÈME MILITAIRE, LE DROIT ET LE HAUT ENSEIGNEMENT.

—

320. Dans les études qui précèdent, il n'a pu être question ni du mécanisme ni du mode d'action des institutions judiciaires dont nous avons esquissé les origines, les formes extérieures, les attributions. Nous n'avons pas fait un exposé d'ensemble du système militaire en vigueur jusqu'à l'ère des armées régulières. L'occasion même ne s'est pas présentée de nous occuper, à propos du moyen-âge, ni des principes généraux du droit en tant qu'ils touchent directement à l'histoire politique, ni de la création de la première université nationale. Ce sont ces lacunes que nous nous proposons de combler ici.

§ I. DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

321. Pour compléter les notions éparses relatives aux tribunaux si divers et si nombreux de nos régions, il suffit de signaler trois faits généraux. Les deux premiers de ceux-ci donnent à tout le système judiciaire du temps sa physionomie propre, en le rattachant, par les liens les plus étroits, au vieux régime du *jury germanique* (1) et

(1) Entre autres ouvrages sur le jury germanique, voir Coremans dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 1re série, t. VIII, pp. 76 et suivantes.

aux justices franques qui dérivent de celui-ci. Ils se maintiennent sans modifications sensibles jusque dans le cours du xv[e] siècle. Le dernier offre au moins un intérêt social, et il persiste avec quelques atténuations jusqu'au bouleversement des institutions à la fin du xviii[e] siècle.

I. *Du mode d'existence et d'action des tribunaux.*

322. Au moyen-âge, les *échevinages* des villes et des villages étaient, pour ainsi dire, les seuls consistoires de justice qui fussent *permanents* et qui eussent un *personnel fixe* (1). Ils constituaient des colléges *fermés* ayant un siége stable. Leurs séances régulières se suivaient à de courts intervalles, et se tenaient même plusieurs fois la semaine dans les centres populeux. Ils avaient un *rôle continu*, c'est-à-dire que la liste des affaires, inscrites en ordre utile pour être plaidées devant eux se déroulait sans interruption.

Les *cours féodales* de tout rang, les *cours de barons*, les *tribunaux domaniaux* eux-mêmes, n'étaient pas des colléges fermés (2). Leur personnel variait suivant les circonstances et souvent de cause en cause. Leur siége n'était pas stable, au moins avant des innovations relativement récentes. Ces consistoires n'avaient ni jours de séances s'échelonnant à courte périodicité, ni activité suivie, ni *rôle* continu. Ou bien ils se constituaient pour tenir des *sessions* après lesquelles ils se dissolvaient. Ou bien ils se rassemblaient pour connaître d'une cause de leur compétence laquelle s'était ouverte et dont la solution ne souffrait pas de retard.

II. *Des éléments constitutifs des tribunaux et de leur action respective.*

323. Sauf dans quelque mesure les *conseils jurés*, tous les tribunaux échevinaux, domaniaux, féodaux, se composaient de deux

(1) Voir t. I, N[os] 447, 677, 1083 et suiv., 1103, etc.
(2) Voir t. I. N[os] 441, 443, 482, et plus haut, N[os] 192, 193, 196, 205, 212, 216, 226, 230, 235, 240, 245, etc.

éléments tout à fait distincts : un *chef justice*, ou *justicier*, et des *assesseurs*.

Le *justicier* était, comme on le sait, le maïeur, le bailli, le prévôt, le lieutenant des fiefs, etc (1). Il était l'homme du prince ou du seigneur, le représentant du principe d'autorité. On peut voir en lui, à certains égards, un fonctionnaire du gouvernement.

Les *assesseurs* du justicier avaient un tout autre caractère. A Liège, les échevins, grâce à leur inamovibilité, étaient à peu près des *juges* modernes (2). Dans l'ensemble de nos contrées, les assesseurs du justicier dans les échevinages, aussi bien que dans les cours féodales et dans les tribunaux organisés à l'instar de celles-ci, n'étaient que des *administrés*, des *justiciables*, investis momentanément d'une mission judiciaire. Ils constituaient de véritables *jurés* dans les cours féodales et, dans les échevinages, des *jurés établis pour un an*. En tout état de cause, ils se trouvaient, par la nature même de leur situation, portés à représenter les intérêts et les vues des justiciables plutôt que les intérêts du pouvoir. Ils étaient les gardiens de *la loi*, de la liberté et des privilèges des populations, plutôt que ceux des droits et des prétentions princières.

324. Le *justicier* et les *assesseurs* avaient, d'ailleurs, chacun leur rôle propre, image fidèle de ce qu'il était déjà dans le monde franc (3).

Sans *justicier* un rassemblement quelconque de jurés ne formait pas un tribunal, à moins d'exceptions assez rares pour qu'on puisse négliger ici d'en tenir compte. La situation judiciaire du *justicier* était en revanche si haute et si caractérisée, que cet officier communiquait ses droits au tribunal auprès duquel il siégeait. Un bailli *haut justicier*, par exemple, faisant juger sous son *autorité* un échevinage rural, était capable de faire rendre par celui-ci des sentences de grand criminel, sentences que le

(1) Voir t. I, Nos 906, 1018, 1076 (5°), 1078, 1081, 1093, 1104, 1146, 1147.
(2) Voir t. I, Nos 1088, 1089 et plus haut, Nos 198 et suivants.
(3) Voir t. I, Nos 227, 228.

maïeur habituel de l'échevinage en question ne pouvait pas lui demander (1).

Le *justicier* convoquait le tribunal, le déclarait constitué, le présidait, en dirigeait les débats, y conduisait la procédure. C'était lui seul qui pouvait *saisir* le tribunal d'une cause, et mettre le tribunal dans le cas de rendre une sentence. A cet effet il prononçait les paroles sacramentelles de la *semonce* ou *conjure* (2), par lesquelles il invitait officiellement et individuellement chacun de ses assesseurs à faire droit et à dire son avis (3). C'est enfin le *justicier* qui recueillait les voix et les avis concourant à former la sentence, qui prononçait la sentence et qui, le cas échéant, l'exécutait ou veillait à son exécution ; *mais il ne votait pas lui-même* ; *il n'était pas juge.*

Les *assesseurs*, dont le droit restait inerte et stérile tant qu'ils n'étaient pas mis en demeure de se prononcer par la *semonce*, constituaient les seuls *juges* du *droit* et du *fait*. Ils imposaient leur décision au justicier.

325. Le *justicier* n'apparaissait comme véritable juge que lorsqu'il avait pour justiciables des vagabonds, des gens sans aveu, non protégés par les principes généraux du droit public (4). En revanche, quand l'institution du *ministère public* naquit, se consolida et se développa, ce fut le justicier qui devint auprès de chaque tribunal l'agent de la police judiciaire et l'organe du ministère public. Nous examinerons ce point quand il sera question du droit criminel (5).

(1) Sur ce point important, voir Edm. Poullet, *Histoire du droit criminel dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 123 et suivantes.
(2) Voir plus haut, 1081, 1093, etc.
(3) On trouve un exemple remarquable de clarté relatif au mode de délibérer des tribunaux, à la semonce du justicier, dans les *Analectes pour servir*, t. VIII, p. 373.
(4) Voir t. I, Nos 255, 941 et 942.
(5) Pour les détails de toute la matière, voir Defacqz, ouv. cité, tome I, pp. 47, 48 ; Edm. Poullet, *Histoire du droit criminel dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 122, 157 ; idem, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 77 et suiv., 94 et suivantes.

III. *Des émoluments des tribunaux.*

326. Au moyen-âge, et même sauf de rares exceptions dans tout le cours de l'ancien régime, ni les justiciers, ni leurs assesseurs, ne recevaient de véritables traitements. Les justiciers prélevaient un tantième, — le tiers ou le quart, — sur le produit des *exploits de leur office*, dont ils devaient compte soit à une institution domaniale princière, soit au seigneur qui les avait nommés.

Les *échevins*, les *hommes*, etc., étaient payés par les justiciables, pour chaque cause, sous forme d'*épices ;* épices qui parfois furent réglées par des ordonnances générales pour corriger ou réprimer de criants abus (1).

§ II. LE SYSTÈME MILITAIRE (2).

327. Au moyen-âge, le système militaire de nos principautés des Pays-Bas reposait sur les deux bases qui se retrouvent, sous des formes diverses, à toutes les époques de l'histoire : *des forteresses permanentes* et une *armée organisée.* Pendant les périodes primitives les forêts jouaient aussi un rôle marqué dans l'ordre de la défense nationale. Plusieurs chartes relatives au Hainaut font, par exemple, mention de la *sylva quae vulgo haia dicitur, quae pro defensione patriae et reipublicae solet fieri* (3).

I. *Des forteresses.*

328. Les forteresses, qui se rencontraient dans chaque territoire, étaient de trois espèces différentes. C'étaient d'abord

(1) Voir Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 322, 323 ; idem, *Histoire du droit criminel*, citée, pp. 111, 112, 164, 157, etc. ; idem, *Essai sur l'histoire*, pp. 333, 568, etc., etc.

(2) Sur l'ensemble, Guillaume et Henrard, ouv. cités plus haut à la page 85, note 1re ; Willems, Introduction à la *Chronique de Van Heelu* ; Raepsaet, *Œuvres*, passim ; Vanderkindere, ouv. cité, *passim*, etc.

(1) Exemple, de 1178, dans Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 264.

des *châteaux* princiers, entourés de vastes dépendances ; c'étaient ensuite des *villes* munies d'une enceinte ; c'étaient, enfin, de nombreux *châteaux forts* répandus dans les campagnes, lesquels constituaient la propriété féodale ou allodiale de la noblesse rurale et des patriciats municipaux.

A. *Les châteaux princiers.*

329. Les *châteaux princiers* étaient en général assez nombreux. On peut citer parmi les principaux : en Luxembourg, ceux d'Arlon et de Luxembourg ; en Hainaut, ceux de Mons, de Braine, du Quesnoy, de Binche, de Valenciennes ; en Brabant, les forteresses de Vilvorde et de Genappe, le *burght* d'Anvers, le Borgendael à Bruxelles, le *château-César* à Louvain ; au pays de Looz, le donjon de Looz, les châteaux de Montenaeken, de Colmont, de Brusthem, de Duras ; dans le pays de Limbourg, la forteresse de Limbourg ; dans la principauté de Liège, les châteaux de Huy, de Bouillon, de Franchimont ; dans le Namurois, ceux de Namur, de Golzinnes, de Poilvache, de Montaigle, de Samson ; en Flandre, ceux de Gand, de Mâle, de Rupelmonde, de Lille, de Courtrai, d'Audenaerde. Tous ces châteaux, bien que susceptibles de quelque défense, n'avaient pas la même importance militaire. Quelques uns d'entre eux n'étaient guère que des résidences princières. Le plus grand nombre constituaient de véritables places d'armes, placées à des points stratégiques importants pour la défense nationale, ou tout au moins des citadelles destinées à protéger ou à contenir éventuellement une ville.

330. Chaque château princier était confié à un châtelain. La plupart de ces châtelains tenaient leur charge en fief, et par conséquent étaient héréditaires. Les autres étaient amovibles. Dans les temps ordinaires ils n'avaient à leurs ordres qu'un petit nombre de *stipendiaires*, dits *sergents d'armes*, parfois choisis à dessein « de dehors la ville ou la terre (1). » Mais, en temps de

(1) *Collection des inventaires somm. des archives départementales* (France du Nord), t. I, p. 349.

guerre, la garnison de la place confiée à leur garde se grossissait d'auxiliaires qu'il ne leur coûtait que la peine de convoquer et qui connaissaient leur devoir d'avance. En effet, de toutes les forteresses princières dépendaient des *fiefs* dits de *garde* ou *de stage* (1)' dont les possesseurs avaient pour devoir spécial d'aider à la garder; et les habitants des villages environnants étaient toujours grevés de l'obligation *domaniale* d'y faire les travaux d'entretien et de contribuer à sa défense. Comme compensation de ces charges, les villageois, vivant dans le rayon d'un château princier, pouvaient en cas de danger se réfugier dans les dépendances de celui-ci avec leurs familles, leur mobilier, leur bétail. C'était ce qu'on appelait le *droit de sauvement* (2).

Dans certains pays, l'obligation d'entretenir un vieux château princier pesait sur de vastes contrées. C'est ainsi, par exemple, que les habitants de Lierre, de Malines, de Turnhout, et ceux de tous les villages situés entre ces villes, étaient de temps immémorial obligés à procurer les ressources nécessaires au *burght* d'Anvers (3).

B. *Les villes murées.*

331. Les villes murées constituaient parfois, comme les châteaux princiers, des positions stratégiques de premier ordre au point de vue de la défense du territoire. Au XIVe siècle, la plupart d'entre elles étaient propriétaires de leurs remparts (4) et, par le fait même, elles devaient entretenir ceux-ci sans le concours du *domaine*. D'après d'antiques usages, qui se régularisèrent dans le cours du temps, les populations rurales vivant dans le rayon d'une ville

(1) Voir Prat, ouv. cité, t. I, p. 499 ; les *Bull. du cercle archéol. de Namur*, t. VI, p. 133, t. III, p. 77 ; *Cartulaire de Ciney*. p. LXXXII ; Daris, *Histoire de Looz*, t. I, p. 427 ; Bertholet, ouv. cité, t. VII, p. 123 ; etc., etc.

(2) Sur ce droit, surtout dans le Luxembourg, voir un travail dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire* 4e série, t. X, pp. 125 et suiv.

(3) Van Doren, *Inventaire des archives de Malines*, t. II, p. 8, etc.

(4) Voir t. I, Nos 1067, 1069, etc.

forte pouvaient, le cas échéant, être contraintes, sous forme de corvées, à travailler en cas de danger aux fortifications et même à s'y concentrer en amenant des vivres. Mais le prince, avant le XVIe siècle, n'intervenait jamais dans les frais d'augmentation ou de conservation des rempart communaux, à moins que, par une fort rare exception, ils fussent restés sa propriété.

332. La bourgeoisie locale avait, dans tous les cas, la charge de défendre sa muraille. A partir du XIVe siècle, il arriva que, dans des circonstances graves, les villes placèrent à côté de leurs bourgeois des corps de *soudoyers*. Mais, en principe, elles ne pouvaient sans nécessité absolue être contraintes ni à accueillir une garnison, ni à envoyer leurs bourgeois tenir garnison dans une ville voisine (1).

C. *Les châteaux-forts des particuliers.*

333. En thèse générale, nul sujet ni vassal n'avait le droit d'élever une forteresse sans autorisation préalable du prince territorial. Les *châteaux forts* des particuliers, quand ils étaient *fiefs* du prince, étaient en principe absolu *ouverts* pour lui en temps de guerre, et obligés de recevoir garnison. Dans le comté de Hainaut, une règle inflexible obligeait même le seigneur, qui construisait une forteresse dans son *alleu*, à la reprendre aussitôt en fief du comte (2).

Quand le prince usait du château d'un vassal ou d'un sujet, il était tenu de réparer les dommages causés soit par le fait de ses hommes d'armes, soit pas le fait de l'ennemi.

(1) Voir t. I, N° 1073, (7° et 9°), et les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. III, p. 217 : acte de non-préjudice aux Diestois qui ont gardé Haelen.

(2) Schoonbroodt, *Inventaire des archives de St-Lambert*, Nos 109, 196, 414 ; Bertholet, ouv. cité, t. V, p. 115 ; St-Génois, *Monuments*, N° CCCCCXXII ; Reiffenberg, *Monuments pour servir*, t. I, p. 19 ; Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. II, p. 35 ; *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. XI, p. 289 ; *Chronique de Gislebert* ; L. Devillers, *Monuments pour servir*, t. III, p. 155, etc.

II. *De l'armée.*

334. L'armée se composait de quatre éléments distincts, d'importance et de solidité très diverses : les *milices féodales*, les *milices communales*, les *milices rurales* et les *stipendiaires*. Chacun de ces éléments avait une organisation fixe.

A. *Les milices féodales.*

335. Les *feudataires*, *fieffés*, *vassaux*, formaient une cavalerie aguerrie, brillante et blasonnée, montée sur de pesants destriers, et imbue d'un sentiment d'honneur militaire d'autant plus vif que la personnalité de la plupart de ses combattants était reconnaissable aux armoiries de sa cotte d'armes, de son bouclier, du pennon de sa lance (1). Jusqu'au commencement du XIVe siècle cette cavalerie joua le premier rôle dans les combats, et, après la bataille de Courtrai, elle conserva une importance considérable jusqu'au jour où elle dut céder le pas à des troupes régulières.

336. Les feudataires servaient à titre de *devoir féodal* dans les termes des coutumes locales. Lorsqu'ils avaient été convoqués conformément à ces coutumes, ils devaient rester sous la bannière princière, en vertu du principe de l'hommage lige, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu un congé régulier (2). Ceux qui n'obéissaient pas à la convocation pouvaient encourir la perte de leur fief. Mais, en général, les feudataires n'étaient pas obligés de sortir à *leur frais* du territoire de la principauté, et, dans tous les cas, s'ils perdaient leurs chevaux ou leurs armes à la guerre, ils avaient droit à une indemnité.

337. Lorsque les *milices féodales* étaient en armes, chaque baron commandait son contingent sous sa propre bannière. Les feudataires immédiats du prince, qui n'avaient pas de cavaliers à leur suite, marchaient sous les ordres du bailli cantonal au moins

(1) Voir t. I, N° 425.
(2) Voir t, I, N°s 1001, 1002, 1145.

jusqu'au point de rassemblement de l'*ost*, et là ils recevaient un chef militaire de la main du prince ou de son maréchal, soit ce bailli, soit quelqu'autre chevalier expérimenté. Quand on formait les corps de bataille, les parents et les alliés se groupaient d'habitude les uns à côté des autres, et, dans le combat, le cri de guerre de la souche commune leur servait de signe de ralliement (1).

C'étaient les *feudataires* seuls qui étaient astreints à suivre le comte, le duc ou l'évêque à l'*armée du Suzerain* : tout au plus étaient-ils, le cas échéant, assistés de quelques *contingents communaux*.

B. *Les milices communales* (2).

338. Les *milices communales* étaient composées des bourgeois des villes marchant sous le commandement supérieur de l'officier local du prince, assisté des échevins, ou parfois, depuis le XIVe siècle, sous le commandement d'un chevalier, élu par le magistrat ou la *grande commune*, qu'on appelait le *capitaine* de la ville.

339. Tantôt la bourgeoisie était levée en masse, tantôt elle n'était appelée qu'à fournir un contingent. Dans le premier cas chaque *métier* formait sous ses propres chefs une subdivision distincte de l'armée communale (3). Dans le second cas, le contingent était formé soit au moyen d'un tour de rôle entre les métiers, soit au moyen d'un tirage au sort — *scot en lot*, — opéré dans chaque métier ou membre de la ville, soit au moyen d'un appel à des volontaires indemnisés, soit au moyen de combattants désignés dans les *serments*.

Lorsque la bourgeoisie était levée en masse, les défaillants encouraient des peines rigoureuses, à moins d'avoir obtenu dispense régulière, tantôt du magistrat, tantôt de l'officier du prince,

(1) Sur ce point voir l'introduction citée à la *Chronique de van Heelu*; Hemricourt, les *Guerres des Awans et des Waroux*, etc.

(2) Sur l'ensemble de ces Nos nous renvoyons aux monographies locales.

(3) Voir plus haut, No 141 ; Gilliodts-van-Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. I, p. 191 ; etc.

L'*ost commun* était d'ailleurs proclamé dans les communes aussi longtemps que possible avant la prise d'armes. A cet effet, on déployait la bannière du prince sur la place publique et le son du tocsin se faisait entendre pendant plusieurs jours (1).

340. La nature et l'étendue du service militaire, dû par les villes, étaient déterminés par des privilèges écrits ou traditionnels (2). Le gros de leurs milices, fourni par les métiers, formait l'infanterie. Les *grands bourgeois, patriciens, membres des lignages* (3), constituaient des corps de cavalerie qui combattaient dans le même appareil et dans le même esprit (5) que les feudataires. Les *serments*, éventuellement grossis de volontaires ou de soudoyers, constituaient des armes spéciales (4). Dès la fin du XIVe siècle, quelques unes de nos villes, quand elles entraient en campagne, amenaient avec elles des pièces d'artillerie, servies par des bourgeois ou par des gens gagés. Les grands bourgeois s'équipaient et s'armaient eux-mêmes comme les feudataires. Les gens de condition inférieure recevaient parfois des armes fournies par l'arsenal communal ou par leur corporation. Souvent le contingent communal était soldé par la commune.

C. *Les milices rurales.*

341. Les *milices rurales* marchaient sous les ordres des officiers des seigneurs particuliers ou sous ceux des baillis cantonaux. Elles étaient, comme les milices communales, convoquées à son de cloche ou par voie de proclamation faite au porche de l'église. Suivant l'étendue de la convocation, ces milices formaient tantôt une fraction des contingents féodaux, dûs par les vassaux, tantôt la levée en masse des hommes de 15 à 60 ans. Les magistrats locaux délivraient les exemptions à moins qu'elles ne fussent, comme en Brabant, réservées au bailli princier; et des

(1) Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, passim.
(2) Voir t. I, N°s 1073, 1145.
(3) Voir t. I, N°s 1037, 1038, 1039, etc., 1055.
(4) Voir plus haut, N° 335.
(5) Voir plus haut, N°s 147 et suivants.

peines sévères, telles que la *mise à la merci du seigneur*, menaçaient les récalcitrants (1).

342. Les paysans du pays avaient parfois leurs armes propres; parfois les seigneurs ou les baillis leur en prêtaient pour chaque expédition, à charge de les rapporter au retour dans un château princier ou seigneurial. En Hainaut, une charte de 1336 déclarait même *insaisissables* les armes des particuliers. On constate qu'il y avait de temps à autre des revues ou inspections des milices rurales (2). Néanmoins ces milices rendaient peu de services surtout dans les guerres offensives; elles ne présentaient un élément sérieux de résistance que lorsqu'il s'agissait de défendre le territoire.

343. L'étendue et la nature du service militaire, exigible des communautés rurales par le prince du territoire, dépendaient aussi des privilèges des seigneurs de village et des coutumes traditionnelles locales (3). Il importe seulement de remarquer, dans l'occurrence, que les milices rurales étaient absolument soustraites à l'obligation de suivre le prince du pays quand il rendait le service militaire à l'Empereur ou au roi de France.

D. *Les stipendiaires.*

344. Les *stipendiaires*, enfin, étaient de deux espèces. Il y avait d'abord de véritables *mercenaires*, soit étrangers soit nationaux, formant de petits corps de *piquiers* ou d'*archers* solides mais peu nombreux. Plusieurs princes Belges ont eu de ces mercenaires à leur solde, dès la fin du XIIIe siècle, tantôt seulement en temps de guerre, d'autres fois même en temps de paix, pour la garde de quelque château ou pour leur escorte personnelle.

(1) Sur les congés et exemptions, voir les chartes publiées dans A. Wauters, *Les libertés*, t. des preuves, pp. 143, 239, 164, 165, 142; St-Génois, *Monuments*, Nos CCCCCXXX, CCCCCXXXV, CCCCCLXXIX; les *landkeuren brabançonnes* de 1292, etc.

(2) Voir A. Wauters, ouv. cité, pp. 182, 239, etc.; *Messager des sciences* de 1837, p. 504.

(3) Voir t. I, No 1145.

345. Il y avait ensuite les *fieffés de bourse*, c'est-à-dire des chevaliers et des barons de naissance distinguée et de renom militaire, qui acceptaient soit de servir un prince envers lequel ils n'avaient aucun devoir féodal, soit de le servir dans des proportions plus considérables que ce devoir ne le comportait. Pour prix de leur service ils étaient dotés de rentes constituées en fiefs. Ces fieffés devaient un service militaire dont toutes les conditions étaient soigneusement débattues et prévues par des contrats individuels (1).

§ III. LE DROIT.

346. Nous avons déjà parlé du régime de la propriété foncière assez longuement pour qu'il ne faille plus s'en occuper ici (2). Mais, dans l'ensemble du système juridique, il est encore deux matières que nous ne pouvons tout à fait négliger en parlant d'histoire politique : le régime du droit de famille, et les grands principes qui dominaient le droit criminel.

I. *Le droit de famille* (3).

347. Avant l'ébranlement causé dans l'occident de l'Europe par les idées que propagea la révolution française, un fait primordial s'était perpétué presque sans atteintes à travers toutes les vicissitudes politiques. L'unité sociale primitive n'était pas l'*individu* : c'était la *famille*, non seulement au point de vue des principes les plus élevés de la doctrine, ni au point de vue de l'opinion, mais dans l'ordre des relations positives et juridiques.

348. Socialement parlant, la *famille* dans les classes inférieures équivalait au *ménage*. Elle groupait autour du père, de la mère,

(1) Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire*, etc., t. I, pp. 47, 50, etc., Guillaume, ouv. cité, pp. 49, 50, etc.
(2) Voir t. I, Nos 860 et suivants.
(3) Sur l'ensemble, voir Defacqz, Britz, Brants, ouv. cités, et les sources citées, *ibidem* ; les *Coutumes*, publiées par la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, etc.

leurs descendants et même leurs serviteurs vivant *à leur pain* et à leur *foyer*. Elle groupait autour du célibataire *sui juris*, clerc ou laïque, au moins les serviteurs demeurant avec lui. C'était le *ménage*, le *feu*, le *foyer*, que connaissait la statistique. C'était lui qu'allait d'habitude frapper *l'impôt* et la *corvée*. C'était lui qui, notamment dans les communautés villageoises, constituait l'élément actif pour la gestion des intérêts collectifs.

Dans les classes supérieures, la famille franchissait même le cercle du foyer domestique, et elle conserva pendant des siècles le cachet de la famille franque (1).

349. Sans nous apesantir sur l'organisation de la famille dans les classes inférieures, car nous nous écarterions absolument de notre sujet principal, il importe d'avoir une idée nette de la constitution de la famille dans les classes dirigeantes. La hiérarchie des familles des classes dirigeantes, depuis le sommet de l'ordre social jusque dans les plus obscures communautés rurales, cette hiérarchie, avec ses rapports permanents et la discipline intérieure qui gouverne directement chacun des éléments, constitue, en effet, la véritable charpente de la société ; et c'est grâce à la solidité de cette charpente que la société apparait à l'historien et au publiciste avec une stabilité sociale étonnante, que les plus violentes tempêtes politiques ne parvinrent pas à ébranler.

A. *La famille dans les classes dirigeantes et son esprit.*

350. Toute famille importante, soit de la noblesse rurale soit de la bourgeoisie noble, patricienne ou seulement ancienne et riche, constituait une sorte de clan, lequel avait pour chef naturel, accepté, influent, l'ainé des descendants de la souche principale. Tant que les guerres privées restèrent fréquentes, les ramifications de chaque clan s'étendirent à l'infini. Ses chefs, en effet, avaient un soin constant de rallier autour d'eux tous les parents, même pauvres, obscurs, éloignés, pourvu qu'ils fussent braves.

(1) Voir t. I, Nos 52, 163, 256 etc.

Plus tard, quand les guerres privées diminuèrent puis disparurent, les familles se replièrent à certains égards sur leur centre. On ne rechercha plus les parentés douteuses, lesquelles sans fournir d'appoint de force au lignage risquaient éventuellement de lui causer des embarras ou de constituer une charge (1); mais, à tous les degrés de l'échelle sociale, les parentés notoires continuèrent à être cultivées avec soin. On *cousinait* aussi loin que les généalogies collatérales étaient connues ou même acceptées par de vagues traditions : et quand les documents du temps, au moins jusqu'à la fin du XVIIe siècle, nous montrent un lignage réglant de graves intérêts de famille, il n'est pas rare de voir la tête du lignage occuper un rang élevé dans l'ordre baronial, et ses branches plonger dans les corporations de métiers elles-mêmes. Avant le XVIIIe siècle, la différence de rang social n'est jamais ni nulle part un obstacle infranchissable au maintien des rapports de race (2).

351. La solidarité qui liait les uns aux autres les membres d'une même famille, se manifestait dans la vie sociale, dans la vie politique, dans l'ordre même des rapports juridiques. Tous se rencontraient à des occasions périodiques, ne fût-ce qu'aux noces et aux anniversaires funéraires. L'ensemble de l'organisation sociale faisait qu'un homme isolé était faible. C'était une force nécessaire pour une race, désireuse de se conserver et de grandir, que d'être nombreuse et unie. Tous les grands actes de la vie privée, baptêmes, mariages, établissement d'enfants, partages successoraux, émancipations, contrats concernant le droit criminel, se faisaient au milieu du concours le plus large de parents et d'alliés, *maghen en vrienden*, et plusieurs d'entre eux ne se concluaient guère sans l'*assentiment* débattu de la parenté entière. En ce qui concerne les biens et leur disposition, la famille avait une influence

(1) Hemricourt, dans son *Miroir des nobles de la Hesbaye*, signale déjà le fait comme entravant ses recherches généalogiques.

(2) Nous renvoyons à ce propos aux actes innombrables conservés dans les Régistres des anciens échevinages. Voir aussi, Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, passim.

que nous préciserons plus loin. En matière criminelle, la *vengeance du sang*, tant qu'elle subsista, fut le fait non des individus mais du lignage. Jusqu'à la fin de l'ancien régime la famille entière put intervenir tant dans l'exercice du droit de poursuivre la satisfaction matérielle et morale d'un crime dont un de ses membres avait été victime, que dans les charges onéreuses dérivant de la satisfaction dûe à un tiers du chef d'un crime qu'un de ses membres avait commis. Dans cette dernière hypothèse, la quote part à supporter dans les charges, par chacun des parents, était d'ordinaire réglée entre eux, à l'amiable, d'après leurs ressources respectives (1).

B. *La famille, les biens et l'autorité paternelle.*

352. Les principes généraux qui dominaient les traditions et les coutumes relatives à la transmission des biens, fortifiaient les habitudes de solidarité dont nous venons de parler. La grande idée sociale, qui dominait la constitution des fortunes territoriales, était visible : la jouissance de la terre appartient à l'individu, au propriétaire actuel, mais, quant à sa disposition, la terre appartient autant à la race qu'à l'individu : il ne peut dépendre d'un homme maladroit, malheureux ou vicieux, de faire sortir arbitrairement un domaine du patrimoine de la famille. Entre autres usages ou principes juridiques qui tendaient à sauvegarder la perpépuité des rapports de la terre avec la race, il suffit d'en citer déux : le *retrait lignager,* en vertu duquel les parents à un degré déterminé pouvaient, durant un certain laps de temps, contraindre l'étranger, acquéreur d'une terre de la famille, à la leur revendre ; la coutume de faire intervenir à l'aliénation d'un domaine, non-seulement le propriétaire immédiat, mais encore l'héritier apparent. On peut encore rapporter à certains égards, au même ordre d'idées, le principe en usage, au moins en général, dans le règle-

(1) Sur ce dernier fait, voir un exemple remarquable rapporté dans les *Annales de la société d'émulation de Bruges*, 4e série. t. V, pp. 16 et suivantes.

ment des successions collatérales : *paterna paternis*, *materna maternis*, principe en vertu duquel chaque ligne reprenait dans une hérédité les biens qu'elle y avait quelque jour apportés.

353. Dans le cercle plus restreint de la vie domestique, l'autorité paternelle était fortement constituée sous l'égide des croyances religieuses, des mœurs et des coutumes. Souvent la mère de famille était associée à son exercice et, devenue veuve, elle héritait de la plupart des pouvoirs du père prédécédé. Le père avait un droit de correction manuelle indiscuté sur son enfant, sans pouvoir jamais aller, toutefois, jusqu'à lui infliger des blessures. Il avait la faculté de le faire détenir et emprisonner sous forme de correction paternelle, avec l'avis des parents et amis et sauf, dans certains cas, le concours du magistrat (1). Il pouvait, dans des limites fort larges, punir les écarts d'un enfant vicieux dans le règlement de ses droits héréditaires. En effet, la faculté de tester du père de famille et, par conséquent, celle de faire par acte de dernière volonté le partage de sa fortune entre ses descendants, était fort étendue. Sa limite normale ne se trouvait que dans le principe de la *légitime*, principe variable dans ses applications suivant les localités. Dans certaines contrées le testament était, en quelque sorte, considéré comme un devoir de famille. Chaque père de famille avait à cœur de fixer, avant de mourir, l'attribution de ses biens entre ses enfants, de manière à concilier les intérêts bien entendus de chacun de ceux-ci avec le maintien de la famille dans le rang social qu'elle avait acquis (2).

354. Faute de testament, le règlement des successions se faisait suivant les prescriptions des traditions et des coutumes, en combinant la coutume du lieu où s'ouvrait la succession, avec les coutumes diverses qui régissaient les lieux où les biens étaient situés ou les différentes espèces de biens elles-mêmes. Dans quelques *communes* on vit apparaître fort tôt des tendances accentuées vers

(1) Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 145.

(2) Emile de Ryckman, *Un testament Liégeois du* XVIe *siècle*, dans la REVUE CATHOLIQUE, 1876, et les sources citées *ibidem*.

le principe du partage égal : mais ces tendances, appliquées à l'égard des meubles et des immeubles soumis à la juridiction commune, ne purent prévaloir contre les règles immuables du droit censal ou du droit féodal. En thèse générale, les coutumes successorales n'admettent l'égalité du partage qu'en matière d'*alleux*; en matière de fiefs et de censives, elles consacrent les priviléges de la *masculinité* et de la *primogéniture* (1). Il est rare que les filles héritent sur le pied des fils. Quand il y a plusieurs fiefs, l'aîné a droit au fief principal; quand il n'y en a qu'un, c'est l'aîné qui, d'habitude, prend le manoir, le titre et les droits seigneuriaux de justice, avec le *vol du chapon* (2).

II. *Le droit criminel.*

355. Si maintenant des principes fort généraux du droit de famille nous passons à ce qui touche le droit criminel, nous devrons résumer et condenser avant tout quelques notions qui sont éparses dans les chapitres précédents (3).

A. *Le droit criminel pendant le haut moyen-âge et de sa transformation.*

356. Après ce que nous avons dit du droit criminel ecclésiastique, dans le livre précédent (4), nous n'avons plus ici qu'à rappeler son existence, et à nous occuper du droit séculier. Ce droit, après la dissolution de l'empire de Charlemagne, eut pendant des siècles pour base presque exclusive le droit criminel carolingien(5),devenu territorial et coutumier et modifié, de ressort en ressort, par des

(1) Voir t. I, N[os] 881 et suivantes.
(2) Les terres qui entourent immédiatement le manoir.
(3) Sur l'ensemble, voir Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*; *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant depuis Charles Quint*, etc. ; *Essai sur l'histoire*, etc.; Nypels dans la *Patria Belgica*, t. II, pp. 619 et suivantes.
(4) Voir t. I, N[os] 887, 859.
(5) Voir t. I, N[os] 253-262.

particularités locales ou par des emprunts faits aux livres de l'Ancien Testament, aux textes du droit Romain, aux principes canoniques.

357. Son cachet le plus saillant est la diversité au point de vue des classes sociales. Sous son empire, les classes inférieures seules restèrent encore, pendant une longue période, soumises à un système sévère de châtiments corporels arbitraires. Les classes supérieures, sauf dans des cas exceptionnels, ne furent comme jadis passibles que de peines pécuniaires. Pendant l'époque des guerres privées elles échappèrent même presque entièrement à l'action des tribunaux ; et on ne les voit plier, devant des peines légales et régulières, qu'en matière féodale ou parfois politique, devant ces *harmiscarées*, peines humiliantes qui les atteignaient moins dans le corps que dans l'amour-propre. L'*harmiscarée* comportait une amende honorable solennelle, que faisait le condamné en *habits de lin*, ou vulgairement en chemise, et portant sur ses épaules ou un chien mort, ou la selle de son cheval.

358. La trève-Dieu de Liège réflète encore les anciens principes, puisqu'elle se borne à comminer la section du poing contre les délinquants de naissance servile, et qu'elle commine contre les gens libres ou nobles le bannissement, joint à la privation du fief ou de la terre (1). Ce sont les *constitutions impériales* du XIIe siècle et les *paix publiques* qui introduisirent pour la première fois, dans le droit criminel du moyen-âge, de grandes innovations en édictant des peines corporelles variées, en matière d'ordre privé, quelle que fût la condition sociale des délinquants (2). Une révolution radicale ne se produisit qu'à l'époque où les gens de condition inférieure purent régimber avec quelque chance de succès contre l'effrayant système de pénalités arbitraires pesant sur leur vie, tandis que la masse des familles militaires se trouvait assez amoindrie, vis-à-vis des pouvoirs publics, pour qu'il fût possible de les contraindre à subir des châtiments uniformes et réguliers.

359. La révolution en question coïncida avec l'époque de l'épa-

(1) Voir t. I, N° 429.
(2) Voir t. I, N° 434, 435.

nouissement du système municipal. Elle commença dans les villes, au fur et à mesure que celles-ci obtinrent des libertés stables. Elles descendit des villes dans les campagnes. Elle fut la conséquence des *keures* et des *chartes* municipales et rurales. Elle s'opéra dans un double sens : en faveur de la *fixité* des peines corporelles et pécuniaires ; en faveur d'une *sévérité* draconienne du systême pénal ; fixité et sévérité qui étaient des garanties primordiales de liberté et de sécurité sociales, parce que seules elles protégeaient les petits et les faibles contre les grands et les audacieux (1).

B. *Le droit criminel de l'époque communale.*

360. Par suite même de la manière dont il s'était développé, le droit criminel de la période communale eut des caractères avant tout *locaux*. Mais, par la force même des choses, il garda quelques tendances uniformes. En effet, les keures municipales, rurales ou cantonales, énonçaient rarement des principes généraux de droit pénal. Elles ne réglaient que certains points de la procédure. Elles ne prévoyaient pas tous les crimes. Les magistratures chargées de la juridiction criminelle ne pouvaient donc manquer d'avoir recours aux anciennes traditions coutumières pour compléter les lacunes des chartes. Elles trouvaient dans ces traditions les principes généraux du système pénal. Elles suivaient, sauf dans les innovations légales, les anciens errements de la procédure. Elles réprimaient les crimes non prévus par les keures, soit en jugeant par analogie des dispositions écrites, soit en consultant les précédents coutumiers, et de ce côté elles conservaient un pouvoir discrétionnaire fort étendu lequel resta debout, malgré toutes les innovations, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

361. Il va de soi que dans les principautés où — comme à Liège — un juge supérieur dominait la jurisprudence de la masse des juges

(1) Voir t. I, N° 583.

inférieurs (1), le droit criminel provincial avait un cachet d'unité non pas absolu mais cependant exceptionnel.

S'il est hors de propos de faire ici une étude détaillée du droit criminel de la période communale, dont les bases générales se maintinrent pendant des siècles, encore est-il indispensable d'en indiquer les traits les plus saillants.

a. Du système pénal.

362. A l'époque où le droit criminel national se dessine nettement aux yeux de la science, c'est-à-dire au XII[e] siècle et au XIII[e], les *whergheld* et les *freda* de l'époque franque ont changé absolument de caractère (2). Le *whergheld* est devenu un *accessoire*, que nous rencontrerons plus loin quand nous parlerons de la *paix à partie*. Le *fredum* est devenu le principal ; et l'économie des *freda*, déterminés par les lois barbares, s'est transformée en systèmes variés d'*amendes* comminées au profit du prince ou du seigneur. Ces amendes sont partout *tarifées* avec soin, non d'après la criminalité de l'agent du délit, mais d'après les résultats de l'infraction commise par lui.

363. Le délinquant, qui n'est pas en état de payer l'amende, encourt toujours une pénalité corporelle. Parfois il est *banni* pour un temps, ou soumis à une sorte de détention. Le plus souvent on lui applique la règle : *qui ne paie pas de sa bourse paie de sa peau, luet cum corio*, et on lui inflige ou le *percement de la main* ou la *mutilation d'une phalange*.

364. Les peines corporelles sont multiples et barbares. Elles visent à terroriser. Elles comportent la *peine de mort* par la scie, par le feu, par la fosse, par le glaive, par le gibet, par l'eau froide, par l'eau bouillante ; — les *mutilations*, c'est-à-dire la section du doigt, de la main, de l'oreille, du pied ou du nez, l'aveuglement ; — la *marque* ; — les *châtiments douloureux*, tels que le fouet et les verges ; — la *mise à la merci du seigneur*, laquelle permet

(1) Voir t. I, N[os] 695-699.
(2) Voir t. I, N[os] 53, 254.

au seigneur de disposer à son gré du délinquant et de lui faire appliquer la peine de mort.

En matière de peines corporelles applicables à des cas prévus par les keures, les juges ont ainsi un second pouvoir discrétionnaire (1), lequel leur échappe d'ordinaire en matière d'amendes. Ils peuvent ajouter au supplice *quelque chose*, *iets*, c'est-à-dire une pénalité accessoire, si le crime présente des caractères d'une gravité exceptionnelle.

365. A côté des peines pécuniaires et corporelles, viennent se placer enfin des peines diverses, les unes infamantes telles que le *pilori*, le port des *pierres pénales*, l'*amende honorable*; d'autres, de caractères spéciaux, tels que le *bannissement* temporaire ou définitif, les *pèlerinages lointains*, la *confiscation des biens* etc.

Au moyen-âge, l'emprisonnement n'est pas une peine. Il n'est employé comme tel que dans les juridictions ecclésiastiques.

366. Sans qu'il soit possible de parcourir ici toute l'échelle pénale, différente d'ailleurs suivant les régions et les localités, il n'est pas sans intérêt d'en préciser les caractères généraux.

En thèse générale, les injures et les coups simples sont passibles d'amendes ; les mutilations de peines corporelles graduées d'après la loi du *talion* ; le vol et l'homicide simple de mort ; l'assassinat prémédité, le vol de grand chemin, le crime de fausse monnaie, de la *mort qualifiée* appliquée par le feu, l'eau bouillante, la fosse, etc.

b. Des actions qui naissaient des infractions.

367. La question des actions auxquelles la perpétration d'une infraction donnait ouverture doit, au point de vue politique, nous occuper d'un seul côté : celui des crimes contre les personnes.

Pendant la période communale, comme pendant les siècles antérieurs, tout crime contre les personnes continua à être considéré comme lésant plus la victime et sa famille que la société publique (1).

(1) Voir plus haut, N° 360.
(1) Voir t. I, N° 53, 255-257.

Il donna naissance, après l'introduction d'un système pénal régulier, à deux actions distinctes : celle qui avait pour objet de procurer à la victime ou à ses proches une *satisfaction personnelle;* celle dont l'application d'une *peine* au coupable était le but exclusif. Ces deux actions restèrent d'ailleurs en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, et ce fut seulement dans le cours des derniers siècles que l'action publique prima décidément l'autre.

α) De l'action en faveur de la victime.

368. Malgré l'abolition des guerres privées et l'introduction d'un système pénal, la famille, lésée par un crime contre les personnes, conserva pendant des siècles le choix de poursuivre une satisfaction soit par des voies violentes, soit par des voies régulières et pacifiques.

369. Le droit de *vengeance du sang* (1), restreint dans son objet qui ne peut plus être que le coupable, reste debout et consacré par la plupart des keures communales. Ces keures nous montrent l'homme en état d'*inimitié* mortelle comme autorisé à marcher armé, à se munir même d'armes prohibées, et comme pouvant s'excuser du chef du danger qu'il court s'il n'assiste pas à un plaid. Beaucoup d'entre elles *justifient* ou *excusent* un meurtrier s'il a frappé sa victime comme son *ennemi,* c'est-à-dire qu'elles le déclarent ou non punissable, ou tout au moins punissable d'une peine inférieure à celle de l'homicide. Ce droit de vengeance ne fut même jamais aboli par des dispositions législatives générales. Seulement dans les villes d'abord, dans les campagnes ensuite, on le paralysa par des mesures spéciales, et ce furent celles-ci seules qui, en se combinant avec le progrès des mœurs et l'affermissement de la répression publique, le firent graduellement disparaître.

370. Les mesures en question sont simples, uniformes dans leurs caractères généraux, variables seulement dans le détail de leurs manifestations locales. D'abord les villes défendent, sous quelque prétexte que ce soit, tout acte de violence, même à propos de

(1) Voir t. I, N[os] 256, 436, etc.

vengeance, commis dans leur enceinte. Ensuite, dans les villes et dans les campagnes, se développe insensiblement tout un système de *trêves obligatoires*, introduit soit par les chartes nouvelles, soit par les ordonnances locales, soit même par les grands actes de droit public. Ces *trêves* sont de diverses espèces : *trêves de plein droit* qui protégent le délinquant contre toute vengeance pendant un certain nombre de jours; *trêves* imposées par les magistrats ou par les particuliers, également pour un laps de temps donné, etc. Toutes ces trêves s'enchaînent, se complètent, se renouvellent de manière à ne laisser aucune ouverture possible à l'exercice légitime de la vengeance. Malheur à qui viole une d'entre elles sous l'empire de la passion! Il encourt la *peine de mort* sans aucune chance de se voir grâcier.

371. Lorsqu'une famille lésée se décidait, soit de plein gré, soit faute de pouvoir faire autrement, à ne pas exercer la *vengeance*, il lui restait à poursuivre la conclusion de la *paix du sang* ou *paix à partie.*

L'action tendante à la conclusion de la *paix du sang* était distincte de celle qui avait pour objet l'obtention de dommages et intérêts : elle avait un caractère plus moral que matériel; cependant elle pouvait être poursuivie avec celle-ci dans une même procédure.

La paix du sang constituait un *contrat* privé, stipulant les conditions auxquelles le coupable obtiendrait son pardon du lignage offensé ; — fondation de services religieux, élévation d'une croix expiatoire, payement d'une rançon en argent, amende honorable solennelle. Le contrat se couronnait par l'accomplissement de l'amende honorable et par l'échange du *baiser de paix*, *mondzoen*, entre les deux familles (1).

372. L'action qui tendait à la *paix du sang* n'était pas nécessairement portée devant les tribunaux. D'ordinaire, on se bornait à faire authentiquer par ceux-ci le contrat librement conclu par les chefs des lignages ennemis. Cependant, dès le XIII[e] siècle, il était déjà

(1) Sur ce point spécial voir un travail complet de Defacqz dans *l'Ancien Droit Belgique*, t. II, pp. 278 et suivantes.

admis que l'autorité judiciaire avait le droit de s'interposer pour contenir les exigences d'une animosité aveugle ou d'une odieuse cupidité. En tout état de cause, l'action, dont nous parlons, prima si bien pendant des siècles l'action publique, qu'elle suspendait l'exercice du droit de grâce, et qu'un aveu fait dans un contrat de paix suffisait souvent pour motiver une condamnation criminelle.

β) De l'action publique. — De la poursuite d'office.

373. Le droit de poursuite d'office, droit en vertu duquel il appartient à un agent du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique sans attendre l'impulsion des parties lésées, ne se développa que fort tard dans les Pays-Bas. Sans doute les rares manifestations du droit de poursuite d'office, qui se rencontrent dans le monde franc, ne disparurent pas. Les crimes publics, les crimes commis par les vagabonds, les crimes commis par les gens de condition inférieure continuèrent à être réprimés d'autorité, ceux-ci par les maîtres, les seigneurs, leurs officiers, ceux-là par les baillis princiers ou les seigneurs locaux (1). Mais pour les crimes d'ordre privé, commis par des gens de condition supérieure, nobles ruraux ou bourgeois des villes, les anciennes traditions restèrent aussi debout pendant des siècles. En principe, la répression de ces infractions, graves ou légères, dépendait de l'initiative des parties lésées. Celles-ci seules avaient l'exercice de l'action publique. Elles devaient constituer un *accusateur* qui appelât l'auteur présumé du crime en justice, demandât l'application de la peine, et, à ses risques et périls, assumât la charge d'établir le fondement de son accusation. Le rôle des justiciers — baillis, ammans, écoutêtes, maïeurs, — se réduisait dans l'occurrence à prêter main-forte à l'accusateur privé, et non à se substituer à lui ou à suppléer à son inaction.

374. Par la nature même des choses, au fur et à mesure que la population obéit à un mouvement de concentration et que surtout les affranchissements de toute nature augmentèrent dans des proportions énormes le nombre de gens soustraits à l'autorité correc-

(1) Voir t. I, N° 255.

tionnaire seigneuriale, ces règles absolues eurent à subir des tempéraments. Le champ, dans lequel les accusations privées régnaient seules, grandissait toujours et, en même temps, on constata que l'impunité des crimes résultait trop souvent des caprices et des défaillances de ces accusations. Il était difficile et dangereux pour les petits de se porter accusateurs contre les puissants. Les communes surtout avaient soif de paix et de sécurité. On eut, d'ailleurs sous les yeux, dès le XIIIe siècle, l'exemple des tribunaux ecclésiastiques, lesquels, sans attendre une accusation formelle, entamaient d'office des poursuites contre le coupable présumé simplement dénoncé (1).

375. Dans cet état de choses, il s'établit peu à peu, ici plus tôt, là plus tard, tantôt par la simple initiative des justiciers secondés par l'opinion, tantôt par le texte formel des chartes, que ces justiciers auraient le droit de poursuite d'office, sans devoir attendre l'impulsion d'un accusateur privé, en matière de certains crimes honteux ou plus odieux : le vol, l'incendie, parfois même le *murdre* ou assassinat prémédité et commis sans publicité.

376. Cependant, trois obstacles se combinèrent pour enrayer pendant des siècles la généralisation de ces innovations locales et partielles, et surtout pour ne pas en permettre l'application en matière d'attentats contre les personnes. Ces obstacles étaient : les susceptibilités de l'esprit public, l'organisation des juridictions, le mode des preuves en usage.

377. L'esprit public, tout en aspirant après l'ordre et après la sécurité, avait conservé des caractères germaniques accentués, spécialement dans les classes supérieures. Il considérait l'intervention directe et discrétionnaire des justiciers, dans les poursuites criminelles, comme un danger pour la liberté civile et comme une entrave mise à l'exercice des droits du citoyen. Il admettait bien que cette intervention se produisît dans quelques sphères ; mais il voulait aussi la contenir dans de strictes limites, et n'entendait pas qu'un tiers — l'agent du pouvoir — se substituât à la famille

(1) Voir t. I, N° 851.

ou agit en dépit d'elle dans des matières qui touchaient directement à son honneur, à ses affections, à ses intérêts. C'est surtout dans cet esprit qu'agissaient les villes quand elles mettaient tous leurs soins à se dégager des *coies vérités*, *stille* ou *deurgaende waerheden*. Ces *coies vérités* étaient des enquêtes périodiques et générales qu'un justicier faisait à certaines époques et dans certaines occasions, spécialement pour rechercher les *bannis*, et après lesquelles il poursuivait les infractions dont il avait reçu la révélation (1).

378. En vertu de l'organisation judiciaire qui existait dans plusieurs principautés, souvent les victimes d'une infraction avaient le libre choix, entre deux ou trois juridictions différentes (2), pour porter leur *plainte* et pour formuler leur accusation. Or, la généralisation de la poursuite d'office les aurait privées de ce choix en l'attribuant au justicier.

379. Enfin, et surtout, tant que le *duel judiciaire* (3) joua un rôle considérable dans la procédure, la généralisation de la poursuite d'office fut d'une impossibilité matérielle. Cette poursuite ne put s'exercer que dans les cas où l'accusé n'avait pas la faculté de réclamer le duel. On n'aurait pas, en effet, trouvé de justicier disposé à entrer en champ-clos avec tout individu taré, ou avec tout criminel, contre lequel il aurait à formuler une accusation.

380. En dernière analyse, si la poursuite d'office apparaît entourée de beaucoup de restrictions et dans des cas spéciaux au XIIIe siècle dans quelques contrées, au XIVe dans d'autres, elle ne prend de l'importance qu'à la fin du XIVe et au XVe. Son histoire détaillée est dans les Pays-Bas une histoire locale. C'est dans les villes liégeoises qu'elle s'étend et se consolide le plus difficilement.

(1) Voir sur ces *coies vérités*, outre les sources citées plus haut, p. 184, note 3me. Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. I, pp. 49 et suivantes.

(2) Par exemple à Liège, entre l'officialité, le tribunal des échevins et le tribunal du statut ou des magistrats électifs : voir plus haut, t. I, N° 845. et plus haut, N°s 182, 183, 198.

(3) Voir t. I, N°s 431, 530, etc.

On ne peut la considérer comme assise sur ses bases définitives qu'au XVIe siècle ; mais alors aussi le système des accusations privées a, pour ainsi dire, disparu, en ce qui concerne l'action publique ; et, pour toutes les infractions de quelque gravité, cette action appartient aux seuls justiciers. Ceux-ci sont alors de véritables agents de la police judiciaire et, à certains égards, des organes du ministère public.

c. *La procédure et le système des preuves.*

381. Le système des accusations privées, qui persista si longtemps, est en corrélation intime avec la physionomie générale de la procédure criminelle.

Pendant toute la période communale la procédure criminelle continua, en thèse générale, à être une procédure *orale* et *publique*, comportant comme jadis une sorte de combat à armes égales entre l'accusateur et l'accusé. Les justiciers eux-mêmes, dans les cas où ils apparaissaient au lieu et place d'une partie privée, n'avaient guère une situation spéciale dans le débat. Sans doute, à partir de la fin du XIVe siècle, et avec plus de continuité au XVe, on vit se produire, en face de la procédure accusatoire, *publique et orale*, les premières manifestations de la *procédure inquisitoriale* ou d'*enquête*, écrite et secrète. Mais celle-ci ne prit ses caractères définitifs et ne se consolida que pendant la période monarchique : aussi, c'est dans le livre suivant que nous nous réserverons d'en indiquer les traits saillants.

382. Quant au système des preuves, il subit des transformations considérables pendant la période communale. Grâce à une longue suite de *chartes locales*, et grâce au progrès graduel des mœurs judiciaires, les antiques *ordalies* (1) disparurent d'assez bonne heure du prétoire des tribunaux. Le duel judiciaire, quoique répudié par quelques chartes (2), eut la vie plus intense, parce qu'il répondait aux passions belliqueuses des classes supérieures. Il ne

(1) Voir t. I, Nos 259.
(2) Voir t. I, Nos 525, (3).

fut pas supprimé par voie législative. Toujours subordonné en fait à une sorte de *jugement interlocutoire* qui l'ordonnait ou l'autorisait, il tomba quand les tribunaux refusèrent de l'*autoriser* parce qu'ils n'y attachaient plus de caractère probant. On en a des exemples isolés jusque dans le cours du XVe siècle. Au fond, durant la période communale, ce fut la preuve *testimoniale* qui prima toutes les autres. La plupart des chartes communales et rurales, disposant par rapport aux matières criminelles, contenaient des dispositions qui la concernent. En règle générale un témoignage isolé ne suffisait pas pour établir un fait : il fallait le concours de deux témoins concordants, *testes contestes*, et souvent celui de deux témoins d'une situation sociale *égale* à celle de l'accusé. Enfin, le *flagrant délit* équivalait à une preuve complète, et souvent il permettait au juge de prononcer une condamnation sans enquête en forme.

§ IV. LE HAUT ENSEIGNEMENT.

383. Le dernier point, dont il nous reste à traiter dans le présent chapitre, demande peu de développements. Il suffira de dire quelques mots de la création de l'université de Louvain, de son organisation, de ses priviléges.

I. *La création de l'université de Louvain* (1).

384. On a vu que, depuis le XIVe siècle, ceux de nos ancêtres qui avaient le goût des hautes études devaient s'expatrier et aller

(1) Sur l'histoire de l'université de Louvain, qui est encore à faire, voir : Nicolai Vernulaei, *Academiæ Lovaniensis* Libri III ; J. Molanus, *Les XIV livres sur l'histoire de Louvain ; Codex veterum statutorum Academiæ Lovaniensis*, edidit P. de Ram; Bn de Reiffenberg, *Mémoires sur les premiers siècles de l'histoire de l'université de Louvain*; Félix Nève, *Mémoire couronné sur le collége des trois langues ;* divers mémoires de Mgr. de Ram; les monographies du chanoine Reusens dans les *Analectes pour servir*, etc. ; les *Annuaires de l'université catholique* ; Piot, *Histoire de Louvain ;* van Even, *Louvain monumental ;* Edmond Poullet, *Le monde universitaire au XVIe siècle*, dans la REVUE CATHOLIQUE de 1867 ; etc., etc.

demander l'hospitalité à des universités étrangères, françaises, italiennes ou allemandes (1). Au commencement du xve siècle, l'idée de créer dans les contrées des Pays-Bas un grand établissement scientifique surgit à la cour de Brabant pour la première fois. Son promoteur fut, d'après la tradition commune, le comte Englebert de Nassau, seigneur de Breda, appuyé par le seigneur de Rotselaer et le seigneur de Berghes-op-Zoom, de la maison de Glymes.

Le duc Jean IV — à d'autres égards pauvre politique — comprit les nécessités intellectuelles de son temps et les aspirations qui se manifestaient. Il songea d'abord à faire de Bruxelles un centre scientifique. Mais Bruxelles, effrayé du renom de turbulence et de dissolution qu'avaient les *écoliers* du xve siècle, déclina l'offre princière. Le duc s'adressa alors à la ville de Louvain, où il fut mieux accueilli. Louvain, depuis les troubles du règne de Wenceslas (1), était bien déchue de son ancienne splendeur : une grande partie de ses drapiers avaient émigré en Hollande, en Angleterre, à Vilvorde, à Néau en Limbourg, et ils y avaient importé leur industrie (2). La commune, désireuse de se relever en s'assurant un élément de prospérité unique dans la région, s'entendit avec le duc. Celui-ci, d'accord avec elle et avec le chapitre de Saint-Pierre, commença dès 1425 les négociations nécessaires pour arriver à la création d'une université brabançonne.

385. Au xve siècle, les règles traditionnelles du droit public européen, relatives à la création des Universités, étaient fixées depuis longtemps (3). On venait de les appliquer à Vienne (1365), à Cologne (1388), à Leipzig (1409). Personne n'aurait songé à les éluder. « Quand on fondait une université, on ne l'ouvrait pas seu- » lement aux habitants d'une seule ville, d'une seule province, » d'un seul pays, mais à tous les peuples ; or, dans un temps où les » rapports de nation à nation étaient encore imparfaits, qui pou-

(1) Voir t. I, N° 802.
(2) Voir plus haut, N°s 123 et suivants.
(3) Voir Piot, *Histoire de Louvain*, p. 210.
(4) Voir spécialement sur ce point : C. M. de Robiano, *De jure ecclesiæ in universitates studiorum* ; 1864.

» vait détruire la méfiance, garantir la sécurité, si ce n'était un » pouvoir suprême qui servait de lien à toute la société chrétienne » et qui en était la loi visible, la justice incarnée(1)? » Le souverain pontificat seul était, en général, capable de faire plier les résistances, d'obliger les influences contraires ou hostiles soit à se prêter à une action commune, soit à ne pas entraver une œuvre d'intérêt général; en même temps, il sauvegardait dans l'ordre des doctrines le respect de l'orthodoxie, base de l'antique Chrétienté. Le 9 décembre 1425, le pape Martin V, acquiesçant aux vœux que lui avaient manifestés le duc de Brabant, la ville de Louvain, le chapitre de Saint-Pierre de cette ville, accorda les bulles érigeant à Louvain un *Studium* comprenant quatre facultés et lui octroyant de nombreux priviléges. Ces bulles imposaient, à peine de nullité, au duc, à la commune et au chapitre, l'obligation de se dessaisir, en faveur du recteur futur, de toute juridiction sur les membres et les suppôts du nouveau corps. Elles furent mises à exécution à l'intervention du duc. Dès le 7 septembre 1426, jour de l'ouverture de la kermesse annuelle, le *Studium* fut installé et les cours ouverts. Il manquait cependant à l'institution son couronnement. En 1432, le pape Eugène IV, à la demande de Philippe le bon, compléta l'œuvre de son prédécesseur en adjoignant une faculté de *théologie* aux facultés déjà existantes. C'est alors que les Halles des drapiers, presqu'abandonnées, furent mises à la disposition du recteur et devinrent le centre de la vie universitaire.

II. *L'organisation de l'université.*

386. L'université de Louvain, comme toutes les institutions similaires du moyen-âge, formait une république au sein de la commune qui lui donnait asile. Le peuple académique était absolument distinct de la bourgeoisie. Son gouvernement avait avec celui de la commune des rapports de puissance à puissance. Entre la ville et l'université s'échangeaient des services, pécu-

(1) Mgr Namèche.

niaires, politiques, au besoin même militaires : et, s'il s'élevait entre elles des conflits périodiques, jamais on ne poussait les choses à l'extrême : on se sentait nécessaire l'un à l'autre ; de part et d'autre on s'empressait de chercher un terrain de conciliation.

387. Le peuple académique comprenait tous les *suppôts* de l'université. Il se composait de sept classes de personnes très distinctes, qui toutes, après avoir été immatriculées, prêtaient au recteur un serment d'allégeance en rapport avec leur condition et la nature de leurs fonctions. La première classe renfermait les professeurs effectifs et grand nombre de personnes qui avaient reçu un grade académique. Les professeurs, — dont le nombre varia d'après les époques et qui étaient à 58 à la fin de l'ancien régime, — tenaient leurs chaires de différents collateurs : le duc, la commune, les facultés, plus tard même les États de Brabant. Quant aux docteurs, licenciés, bacheliers, maitres, ils restaient couverts par les privilèges du corps universitaire tant qu'ils demeuraient à Louvain ou qu'ils se fixaient ailleurs avec l'autorisation de l'université; tant qu'ils ne s'adonnaient ni aux arts mécaniques ni au négoce; tant qu'ils n'acceptaient ni fonctions publiques ni offices seigneuriaux. Dans la deuxième classe, se rangeaient les *écoliers* de tout âge et de tout rang, nationaux ou étrangers, classés en nobles (1), commensaux de 1e, de 2e, 3e table, boursiers, pauvres. La troisième classe était celle des moines et des religieux des couvents *incorporés* au *studium*, couvents qui, pour obtenir cette incorporation, devaient s'engager à envoyer deux de leurs membres, au moins, aux cours publics et aux cérémonies universitaires. La quatrième classe comprenait les fonctionnaires et les employés du corps, promoteurs, appariteurs, nonces ; la cinquième, les veuves des licenciés et des docteurs, non commerçantes et qui n'avaient pas changé leur manière de vivre à la mort de leur mari : la sixième, les domestiques et les servantes des membres des premières catégories. La sep-

(1) *Nobles :* ici ce mot était pris dans le sens de fils de seigneur et non de fils de simple gentilhomme.

tième classe ne se forma que vers la fin du xve siècle : elle comprit tous les imprimeurs, libraires, relieurs, etc., admis par l'autorité académique.

388. Au point de vue scientifique et administratif, l'Université était divisée en cinq facultés : celles de *théologie*, de *droit canon*, de *droit civil* ou des *lois*, de *médecine*, des *arts* ; cette dernière correspondait à peu près à nos facultés modernes de philosophie et des sciences. Chaque faculté s'administrait elle même avec une certaine liberté, par des *doyens* électifs, sous le contrôle des autorités centrales du corps académique.

389. Le véritable chef de l'université était le recteur trimestriel, puis semestriel, élu par les délégués des facultés, et astreint à une sévère et pompeuse étiquette. Il ne pouvait être choisi que parmi les *clercs* non mariés et libres de tout vœu monastique ou religieux. A côté du recteur se trouvaient, outre le corps des doyens de facultés, dont on vient de parler : un *chancelier* permanent, dont la charge appartenait de coutume au prévôt du chapître de Saint-Pierre ; — un *conservateur des privilèges*, aussi permanent, habituellement l'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain ou le doyen de Sainte-Gudule de Bruxelles ; — un large *sénat académique*, dit *concilium universitatis*, composé de tous les professeurs et docteurs des quatre premières facultés, de présidents de collèges de la faculté des arts, même de gradués de cette faculté admis, à certaines conditions, du consentement de la majorité des anciens membres ; enfin, depuis la fin du xve siècle, d'un vice-recteur. Ces dignitaires et ces corps contenaient, dans toutes les sphères, le pouvoir du recteur, ou disposaient eux mêmes de certaines prérogatives attachées à la direction de l'université.

390. Le recteur exerçait avec les *doyens* des facultés l'administration courante et journalière. Il avait la haute et la basse justice, civile, criminelle et ecclésiastique sur les suppôts de l'université sauf appel de ses sentences aux *juges d'appel* délégués par les facultés, et sauf à remettre au bras séculier les suppôts passibles de la peine de mort, après les avoir retranchés du corps universitaire. Il prétendait aussi au pouvoir de lancer l'*excommunication* contre ses administrés, mais ce pouvoir lui fut

contesté et d'ailleurs retiré au XVIe siècle, à l'époque du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines (1). En matière *législative*, le recteur ne possédait guère que l'*initiative* et le droit de promulgation. Chaque fois qu'il s'agissait de porter un règlement nouveau ou de modifier un règlement ancien, le recteur faisait sa proposition au *sénat* qu'il présidait, cette proposition donnait lieu à trois délibérations successives ; puis on passait au vote. Le vote se faisait non par tête mais par *facultés* ; et ce que trois facultés décidaient à la majorité des voix, était tenu pour loi et proclamé comme tel par le recteur.

Le *chancelier* avait qualité exclusive pour conférer, après les examens réglementaires, les *grades académiques*. Au *conservateur* des priviléges était dévolue, avec la mission de défendre les immunités universitaires contre les juridictions séculières ou ecclésiastiques du pays, une mission absolument exhorbitante du droit commun : celle de juger les procès dans lesquels un suppôt de l'université se portait comme *demandeur* contre une personne quelconque étrangère au corps. Au vice-recteur et aux présidents de collége incombait le soin de la police des *écoliers* ; le *promoteur* remplissait la charge d'officier criminel au tribunal rectoral ; les *appariteurs* étaient les agents d'exécution de la police et de la juridiction universitaires. Au besoin la police universitaire *demandait* main-forte à la police locale ; mais celle-ci, tant qu'elle n'était pas requise, était en principe sans action sur les membres et les suppôts du corps académique.

III. *Les priviléges de l'université.*

391. L'université de Louvain constituait une *personne morale brabançonne*, ayant le caractère de corps ecclésiastique et jouissant de tous les droits constitutionnels des corporations du duché (2). Dès le XVe siècle, des fondations généreuses firent naître dans son

(1) Edm. Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*. tt. III et IV.
(2) Voir t. I, N° 994.

sein les quatre *pédagogies* du Porc, du Faucon, du Château, du Lys, et cinq collèges moins importants. Au XVI[e] siècle, de nouveaux bienfaiteurs créèrent 19 autres collèges ; au XVII[e] siècle 13, au XVIII[e] un. Tous ces établissements étaient richement dotés : dans plusieurs d'entre eux les écoliers étaient hébergés et nourris gratuitement.

392. Les privilèges spéciaux, accordés à l'université de Louvain par les Papes et par les Ducs, étaient considérables. Citons-en quelques uns des plus saillants. Les *suppôts* de l'*Alma Mater* n'étaient guère soumis à Louvain qu'aux autorités et aux règlements académiques : les ordonnances communales ne les obligeaient pas, à moins qu'elles n'eussent été rendues de commun accord avec l'université. Ils ne payaient aucun tonlieu, aucun impôt. Ils n'étaient astreints à aucune charge locale, même indirecte. Ils ne reconnaissaient d'autre justice que la justice rectorale. Le culte de la *science* conférait en réalité une immunité plus complète que la noblesse et la cléricature ; et bien souvent le souverain, dans des circonstances solennelles, donnait le pas au recteur sur l'évêque du diocèse ou sur les États de Brabant. L'université était un lieu d'asyle couvrant de ses privilèges les jeunes gens qui, même venus de pays ennemis, se soumettaient à ses lois. Son code pénal était moins dur et plus rationel que le code pénal de l'époque. On y rencontrait bien la fustigation doctement administrée en présence des condisciples et des professeurs du coupable. Mais une des peines les plus usitées et les plus redoutées était le déclassement dans la *liste des promotions*, c'est-à-dire le rejet d'un écolier, quels que fussent les talents dont il avait fait preuve, à la queue de la liste des élèves promus solennellement à un grade académique. Quant au *primus* de la promotion annuelle dans la faculté des arts, il voyait son triomphe célébré avec éclat tant dans la ville de Louvain que dans sa ville natale. Le recteur, d'accord avec les doyens des facultés, avait le privilège de nommer, dans des circonstances déterminées, les gradués du corps académique à toutes les prélatures, prébendes, canonicats, bénéfices de collation ecclésiastique qui devenaient vacants dans les Pays-Bas. La faculté des arts avait un privilège analogue. L'université, ainsi que

ses collèges et pédagogies, conservèrent à toutes époques capacité de recevoir des biens fonds par donation entre vifs et par testament. Leurs biens fonds n'étaient pas compris dans la répartition des subsides, même quand les propriétés ecclésiastiques étaient taxées, etc.

393. Sans insister davantage, bornons nous à rappeler que jusqu'au XVIe siècle l'Université fut le seul grand centre scientifique des Pays-Bas catholiques, et qu'elle le redevint depuis le XVIIe jusqu'à la fin de l'ancien régime. Elle eut comme telle ses phases d'éclat et d'obscurcissement. Si elle fut à son apogée à l'époque de Charles-Quint, à toutes les époques son influence fut considérable : « La jeunesse de nos diverses provinces se réunit en foule » à Louvain; en puisant aux sources d'un même et unique enseignement supérieur, elle dut nécessairement subir une influence » digne d'être remarquée. L'unité et les tendances sociales de cet » enseignement comblaient, en quelque sorte, l'infranchissable » abîme de la diversité et de l'incohérence de l'esprit provincial; » peu à peu par un lien nouveau, le germe du sentiment de l'unité » nationale se formait et se développait dans les intelligences... » C'est par l'action lente, mais continue d'un enseignement homogène de près de quatre siècles que s'est formé parmi nous un » esprit public et que s'est conservée l'unité et la force du sentiment national qu'aucune domination étrangère n'est parvenue à » étouffer (1). »

(1) Mgr de Ram. *Considération sur l'histoire de l'université de Louvain* dans les *Bull. de l'Académie Royale*.

LIVRE V.

LA PÉRIODE

DE FORMATION MONARCHIQUE.

SOURCES GÉNÉRALES : Namèche. David, Smet, Raepsaet, P. Claessens, Defacqz, Em. de Borchgrave, Piot, Galiot, Berthollet, Arend, B[on] Kervyn de Lettenhove, Wagenaar, Meyer, Britz, de la Bassecour-Caan, Quoidbach, Pinchart, A. Wauters, Henne et Wauters, Tarlier et Wauters, Prat, St. Bormans, F. de Potter et Jean Broeckaert, Vanderkindere, Em. Matthieu, Alb. Matthieu, Diegerick, Sohet, Poswick, Rembry-Barth, van Even, Galesloot, Van Doren, Zaman, Ernst, L. Devillers, V. Brants, Giliodts-van Severen, ouvrages cités. — Edmond Poullet, *Mémoires couronnés sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* de 1867, et 1870 ; idem, *Essai sur le droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège* ; idem, *Les constitutions nationales Belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion Française de* 1794 ; idem, *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques.* — Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le* XVII[e] *siècle* ; idem, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*, 1724-1852. — Borgnet et Bormans, *Cartulaires* cités des villes de la province de Namur. — Paul Fredericq, *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas.* — B[on] Kervyn de Lettenhove, *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique pendant la domination des ducs de Bourgogne.* — Beijnen, *Kort overzicht van de staatsregeling van ons vaderland van het jaer* 1428 *tot op onzen tijd.* — P. Henrard, *Etudes sur le gouvernement de Charles le téméraire*, mémoire couronné ; idem, *Marie de Médicis dans les Pays-Bas* ; idem. *Henri IV et la princesse de Condé.* — A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique.* — Faider, *Etudes sur les constitutions nationales.* — Gachard, *La bibliothèque nationale à Paris* ; idem, *Les bibliothèques de Madrid et d'Escurial* ; *Analectes Belgiques* ; idem, *Collection de documents inédits* ; idem, introductions aux trois premiers volumes de l'*Inventaire des archives des chambres des comptes* ;

idem, *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique pendant le règne de Charles VI*; idem, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, et *Correspondance de Philippe II*; idem, *Actes des États-Généraux des Pays-Bas* (1567-1585); idem, *Actes des États-Généraux de* 1600 et *Actes des États Généraux de* 1632; idem, *Histoire de la Belgique au commencement du* XVIII[e] *siècle*; idem, divers mémoires dans les mémoires de l'Académie royale, et grand nombre de publications dans les *Bulletins de l'Académie* et de la *Commission royale d'histoire;* idem, les introductions des volumes renfermant la 3[e] série des *Édits et ordonnances des anciens Pays-Bas Autrichiens*, etc. — Borgnet, *Philippe II et la Belgique.* — De Coussemaker, *Troubles religieux du* XVI[e] *siècle dans la Flandre maritime* — Groen van Prinsterer, *Archives ou correspondances de la maison d'Orange-Nassau.* — D[r] Nuyens, *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten.* — Weiss, *Papiers d'État du cardinal de Granvelle.* — Edm. Poullet, *La Pacification de Gand* dans la *Revue catholique* de 1876 et 1877; idem, la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, tomes I, II et III. — Van Vloten, *Nederlands opstand tegen Spanje.* — Juste, *Histoire de la Révolution des Pays-Bas sous Philippe II.* — Levae, *Histoire des négociations de la trève de vingt ans.* — La collection de mémoires publiés par la *Société de l'histoire de Belgique.* — Van Praet, *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles.* — Steur, *Précis historique de l'administration générale des Pays-Bas pendant le règne de Marie-Thérèse;* idem, *Précis historique de l'état politique, administratif, judiciaire, civil, religieux et militaire des Pays-Bas Autrichiens, sous le règne de Charles VI.* — B[on] Guillaume, Mémoires sur l'*organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, sur les *Bandes d'ordonnance des Pays-Bas*, sur l'*infanterie Wallone*; idem, *Histoire des gardes Wallones*, et *Histoire des régiments nationaux pendant la guerre de sept ans*, etc. — Ch. Piot, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas Autrichiens.* — Discailles, *Les Pays Bas sous le règne de Marie-Thérèse,* — C[te] de Neny, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas Autrichiens.* — Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du* XVIII[e] *siècle.* — *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à S. M. de par les représentants et états des provinces des Pays-Bas*, etc. — B[on] de Gerlache, *Histoire des Pays-Bas* et *Essais sur les grandes époques.* — Articles et documents épars dans les collections de l'*Académie*, de la *Commission royale d'histoire*, de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, des sociétés provinciales citées, les *Inventaires des Archives*, etc (1).

(1) Ces sources concernent non seulement la période de formation monarchique, mais encore les deux périodes suivantes. On en comprendra le pourquoi après avoir lu les considérations générales.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

---

394. La période qui succède à la période communale et s'étend jusque vers la fin du XVIII[e] siècle, présente un cachet d'unité très tranché. Depuis ses origines jusqu'à sa fin c'est une période *monarchique*; car, pendant toute sa durée, c'est le pouvoir monarchique qui domine la société et qui, par degrés, réussit à transformer sa physionomie.

395. Nous pourrions donc comprendre dans une étude d'ensemble la longue suite de siècles qui sépare l'avènement de Philippe le bon des dernières années du règne de Marie-Thérèse. Cependant nous le ferons pas. Si le pouvoir princier poursuit une politique immuable et, sauf de rares retours, toujours couronnée de succès, les conditions dans lesquelles il agit varient avec les temps. La rigueur du procédé historique nous invite donc à subdiviser la période monarchique en trois périodes distinctes.

396. Au sortir de l'époque communale s'ouvre une époque qu'on peut appeler celle de *formation monarchique*. Le pouvoir princier lutte contre le passé pour constituer un régime, à beaucoup d'égards nouveau, dans lequel il aura la prépondérance; en même temps, il réalise l'unification de XVII provinces de la contrée et constitue sous sa bannière le grand État des *Pays de par deçà* ou des *Pays-Bas*.

A la période de formation, en succède une autre de caractère tout différent. C'est celle des *démembrements*. Sans doute, le pouvoir princier continue à consolider sa prépondérance sur les autres éléments sociaux, mais son champ d'action se resserre par les vicissitudes de la guerre. Le grand État des *Pays de par deçà* se

disloque, et il finit par se réduire à ce qu'on appelle les *Pays-Bas catholiques*.

Enfin, vers le milieu du XVIIIe siècle, commence l'*ancien régime* proprement dit. C'est une époque de repos dans le *statu quo*. La stabilité est acquise dans un cercle territorial amoindri, et, à l'intérieur, le pouvoir princier n'a plus qu'à achever dans les détails l'œuvre de la prépondérance monarchique à laquelle il avait travaillé pendant près de quatre cents ans.

397. Dans l'étude successive de chacune de ces trois époques, la nature même des choses nous forcera à modifier sur un point spécial notre méthode d'exposition. Jusqu'à présent il nous a été possible de mêler l'histoire de Liège à celle des autres principautés féodo-communales de nos contrées. Désormais il faudra la détacher de celle-ci d'une manière presqu'absolue. En effet Liège, tout en subissant généralement le contre-coup de ce qui se passe dans les principautés voisines, échappe à l'absorption et continue à poursuivre ses destinées dans une voie propre.

1. *Des rapports de l'histoire nationale avec l'histoire générale de l'Europe.*

398. Pendant toute la durée des trois périodes qui se partagent l'époque monarchique, et même pendant la période révolutionnaire qui succède à l'ancien régime, les rapports de l'histoire nationale avec l'histoire générale de l'Europe présentent des caractères semblables. Il importe de préciser dès maintenant ces rapports pour n'avoir plus à y revenir.

A. *La vie internationale.*

399. Tandisque pendant la première partie de l'époque de *formation* l'action de l'Europe sur le mouvement national s'exerce à peu près dans les mêmes termes que durant l'époque communale, à partir du XVIe siècle la situation change. Au XVIe siècle, les Etats Européens achèvent de se former, sur les ruines du morcellement féodal

du moyen-âge. Ils se heurtent et se pénètrent les uns les autres dans une vie internationale de plus en plus mouvementée. La nature même les groupe en *systèmes politiques*. Or, tous les Etats qui, par leurs intérêts ou par leur position géographique, appartiennent à un même système, sont en rapports continus les uns avec les autres. Il y a action et réaction inévitable de voisin à voisin. Chaque masse politique influe sur les masses avec lesquelles elle s'allie ou sur celles qu'elle combat; et les influences réciproques sont d'autant plus sensibles que les peuples en contact ont des affinités ethnographiques. Les Pays-Bas plus qu'aucune autre région subissent les conséquences de cette situation générale. Ils constituent comme une alluvion territoriale des grands fleuves internationaux le Rhin, la Meuse et l'Escaut, qui les traversent. Ils ne sont séparés de l'Angleterre que par une mer ouverte, et de la France et de l'Allemagne que par une frontière idéale et indécise. Le groupe tudesque de leur population se rapproche par ses origines et par sa langue de la masse germanique; le groupe wallon de la masse latine.

400. En même temps, les vicissitudes dynastiques ne tardent pas à placer sous un même sceptre des peuples que la nature avait fait étrangers les uns aux autres. Dès lors chaque dynastie importe chez ses nouveaux sujets les mœurs, les idées, les tendances politiques de son pays d'origine. Avec la maison de Bourgogne se dessine, dans les Pays-Bas, l'idée gouvernementale des Valois, laquelle n'avait pas été tout à fait étrangère aux Dampierre. Avec Maximilien, et surtout avec Charles-Quint, l'influence des Allemands se développe pour une longue période sur notre sol. Dès le court règne de Philippe le beau, Belges et Espagnols sont en rapports intimes. Durant le règne de Philippe II, il arrive un moment où la tendance à faire prévaloir dans les Pays-Bas les idées gouvernementales qui règnent à Madrid, s'accentue.

B. *L'homogénéité de l'état social de l'Europe.*

401. Enfin, depuis le XVI[e] siècle surtout, les classes lettrées de l'Europe occidentale presqu'entière sont rapprochées par une cul-

ture intellectuelle de plus en plus homogène. Les *humanistes* de la Renaissance, clercs et laïcs, nobles et bourgeois, ont partout les mêmes préoccupations intellectuelles, les mêmes goûts, le même objectif. Partout ils poursuivent le culte de l'antiquité païenne. Ils correspondent entre eux des quatre coins de l'horizon dans une langue universelle, le *latin*. Ceux d'entre eux qui brillent, ne brillent pas seulement sur leur terroir. Ils peuvent aspirer, — comme Erasme de Rotterdam, — à devenir des oracles dans la république universelle des lettres. A côté des humanistes se pressent les *légistes*, qui eux aussi sont alors légion, et légion cosmopolite. Sous quelque ciel qu'ils vivent, les sectateurs du droit romain présentent de leur côté une physionomie uniforme. Ils étudient avec ferveur le même code, sont épris du même idéal, le poursuivent par des moyens analogues, propagent les mêmes doctrines politiques et juridiques. La science n'a pas de patrie. Les écoliers courent là où retentit la voix d'un maître célèbre. Si sur les bancs de Louvain se pressent des auditeurs venus de presque toutes les régions de l'Europe, nos Flamands, nos Hollandais, nos Frisons, nos Liégeois, nos Hennuyers, vont en foule à Bologne, à Rome, à Padoue, à Paris, à Orléans, etc., comme autrefois, souvent même après avoir séjourné à Louvain. D'ailleurs, le lettré, l'humaniste, le jurisconsulte, qui a soif de répandre sa doctrine et de faire des prosélytes, dispose désormais d'un instrument d'une bien autre puissance que l'enseignement oral. L'imprimerie est là. Le livre a succédé au manuscrit; et par lui tout penseur est à même de parler de son cabinet au monde lettré entier.

C. *Les idées générales et leur action.*

402. Dans cette Europe nouvelle, où le principe d'autorité est déjà atteint, et dans laquelle d'époque en époque il sera discuté davantage et quant à ses bases, et quant à ses dépositaires, et quant à l'usage que ces dépositaires auront à en faire, les luttes doctrinales se produisent dans des conditions tout autres qu'au moyen-âge. Naguère l'Eglise seule était en mesure de parler à l'ensemble du monde civilisé par sa hiérarchie. Désormais, aucun

puissant mouvement intellectuel, quelles que soient sa nature, ses tendances, son objet, qu'il pousse dans le sens de l'Eglise ou qu'il soit en révolte contre elle, ne se confine plus dans un seul territoire. Toute doctrine a le moyen d'aller chercher partout ses adeptes inconscients et de recruter de nouveaux prosélytes. L'ère des grands courants d'opinion est ouverte, de ces courants internationaux qui donnent naissance aux *idées générales du temps*. Les idées générales du temps sont ondoyantes et mobiles. Souvent elles brûlent aujourd'hui ce que hier elles ont adoré. Leur loi la plus commune de transformation est celle d'*action* et de *réaction*. Mais, qu'elles servent de véhicule à la vérité ou à l'erreur, au bien ou au mal, elles exercent d'habitude une fascination véritable. Elles forment une sorte d'atmosphère dans laquelle vivent tous les peuples du système européen, atmosphère qui dicte l'attitude des pouvoirs publics, ou qui amène les pouvoirs publics à entrer en lutte avec des fractions plus ou moins notables des populations.

D. *Les conséquences locales de la situation nouvelle de l'Europe.*

403. Sans insister sur ces considérations générales, hâtons-nous d'en tirer deux conclusions relatives à notre sujet.

D'abord, les vicissitudes territoriales des Pays-Bas, et même jusqu'à un certain point leurs vicissitudes dynastiques, se rattacheront à l'avenir par des liens intimes aux grandes luttes internationales de l'époque. Elles ne seront plus, comme autrefois, le produit direct du seul enchaînement de faits locaux.

En second lieu, le mouvement politique interne des Pays-Bas, de son côté, se fera sous la pression de mobiles à beaucoup d'égards nouveaux. Il ne sera plus exclusivement le résultat du développement de la tradition locale. Il dérivera, en grande partie, de causes morales internationales, de tendances étrangères importées, et s'exercera de manière à ramener les efflorescences de la tradition locale à la norme fixée par les *idées générales du temps* ayant cours de période en période en Europe.

404. Est-ce donc à dire qu'il faille, dans les livres suivants, faire l'histoire de l'Europe sous prétexte d'éclairer l'histoire nationale? Évidemment non. Mais nous ne pouvons nous dispenser de fixer les faits les plus généraux de cette histoire, en tant qu'ils ont influé sur le mouvement politique national.

II. *Les faits généraux de l'histoire pendant l'époque de formation.*

405. Les faits de l'histoire générale qu'il est nécessaire de rappeler, en passant, à propos de l'époque de formation, sont de l'ordre économique, de l'ordre social et juridique, de l'ordre religieux et de l'ordre politique proprement dit. L'explication de ces derniers trouvera naturellement sa place à propos des faits locaux auxquels ils se rattachent. Les autres, par suite même de leur portée et de l'action durable qu'ils exercent, demandent à être exposés dès maintenant.

A. *Les transformations économiques* (1).

406. Si l'étude des transformations économiques appartient en propre à l'histoire de l'économie politique et du commerce, il faut néanmoins que l'histoire politique tienne compte de ses résultats les plus généraux. Nous nous en occupons ici pour éviter, dans la suite de nos études, de gênantes parenthèses.

(1) Sur l'ensemble, voir Em. van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique ;* Altmeyer, *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le nord de l'Europe ;* A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique ;* B[on] Kervyn, *Relations politiques des Pays-Bas avec l'Angleterre* ; V. Brants, ouv. cité ; Diegerick, *Inventaire des archives d'Ypres, passim ;* Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges,* t. II, pp. 188, 225, 344, 345, t. III, p. 461, t. V, pp. 10, 189, 344, etc. ; Gheldolf, *Etudes sur le commerce,* etc, dans les *Annales de la société d'Emulation de Bruges,* 2e série, t. VIII, p. 117 ; Gilliodts-van Severen, dans les *Bulletins de la Comm. royale d'histoire,* 4e série, t. I, pp. 175 et suivantes.

407. Dans cet ordre d'idées tout spécial trois faits nous arrêteront : la révolution opérée dans la direction du grand courant commercial du globe, de celui qui met l'Occident et l'Orient en contact et qui leur permet d'échanger leurs produits ; les progrès maritimes réalisés par les Hollandais : l'essor pris par l'Angleterre comme puissance industrielle.

a. *Les découvertes maritimes.*

408. La révolution opérée dans la direction du grand courant commercial du monde est la conséquence de la découverte de la route maritime des Indes, par les Portugais, et de l'occupation de vastes contrées dans les Amériques par les Espagnols. Pendant le moyen-âge, Venise et Gênes avaient gardé le monopole des échanges directs avec l'Orient. Au xv[e] siècle et au commencement du xvi[e], les Portugais et les Espagnols brisèrent leur sceptre. Ils jettèrent à plus bas prix dans la consommation les mêmes produits que les républiques Italiennes vendaient cher. Ils importèrent seuls les produits du Nouveau-Monde, parmi lesquels les métaux précieux. Ils entraînèrent naturellement dans leurs propres ports un courant commercial dont ils étaient devenus les maîtres, et ils le fixèrent sur les rivages de l'Océan.

409. Ces grands évènements eurent leur contre-coup dans les Pays-Bas. Non-seulement, avec le temps, l'importation énorme des métaux précieux en Europe finit par produire dans la situation économique de nos contrées des troubles analogues à ceux dont souffrirent les contrées du midi ; mais encore le déplacement du courant commercial entre l'Orient et l'Occident déplaça rapidement le centre même du commerce national.

410. A l'époque des grandes découvertes maritimes, la prospérité de la ville de Bruges, l'ancienne et brillante métropole commerciale de la région, était déjà absolument compromise. Elle avait

(1) Voir plus haut, N[os] 116 et suivants, 285-293.

souffert des commotions politiques du XIV[e] siècle, dont nous avons parlé, et des commotions politiques du XV[e] dont nous parlerons plus loin. Elle avait souffert encore du déplacement de l'*étape* des laines anglaises, fixée à Dordrecht (1), et de l'établissement d'une nouvelle *étape* à Calais, ville devenue la tête de pont de l'Angleterre sur le continent. Elle avait reçu, enfin, une atteinte bien plus grave, œuvre de la nature et non des hommes, par l'ensablement et le retrécissement graduels du Zwyn. A diverses reprises, Bruges avait essayé des travaux d'art pour améliorer le régime du fleuve. Elle avait même songé à se créer une voie de communication directe avec la mer, du côté de Blanckenberghe. Mais ses efforts n'avaient pas été secondés par les autres villes flamandes ; rien n'avait encore réussi, quand se produisit la chute graduelle de Venise et Gênes. La décadence de ces places, dont elle avait été si longtemps le principal facteur, fut pour Bruges le coup de grâce. Les nouveaux maîtres des mers, Portugais et Espagnols, n'avaient pas avec la ville flamande ces attaches séculaires, si difficiles à rompre, des républiques Italiennes. Tout en trafiquant avec elle, ils avaient appris à connaître, au milieu des troubles du XV[e] siècle, le chemin d'Anvers. Pour leurs gros vaisseaux il n'y avait pas à hésiter entre le Zwyn, dont la navigation devenait de plus en plus pénible, et le port magnifique d'Anvers, où une commune pleine de sève faisait d'intelligents efforts pour les attirer. Ils ne tardèrent pas à être absolument fixés. Les autres *nations étrangères* (1) de Bruges finirent, elles aussi, par suivre un mouvement devenu irrésistible. Elles vinrent s'établir les unes après les autres dans la ville brabançonne ; et Anvers, s'élevant en face de Bruges aux prises avec une lente agonie, devint pendant le règne de Charles-Quint une des places commerciales les plus riches et les plus importantes du monde, jusqu'au jour où les troubles du XVI[e] siècle vinrent à leur tour commencer sa décadence (2).

(1) Voir plus haut, N° 24.
(2) Voir t. I, N° 948.
(3) Sur les premiers grands développements commerciaux d'Anvers, on peut avec fruit consulter Guichardini, ouv. cité.

b. *Les progrès maritimes des Hollandais.*

411. En même temps qu'Anvers se substituait à Bruges, les Hollandais prenaient à leur tour un rapide essor en matière maritime et commerciale. La découverte d'un procédé pour encaquer et saler les harengs (1) leur apportait une nouvelle source de prospérité. Amsterdam marchait, quoique de loin encore, sur les traces d'Anvers, et se piquait de se modeler sur elle (2). Les marins de Hollande et de Zélande devenaient insensiblement les *rouliers de l'Océan*, et dans les mers du Nord, spécialement dans la Baltique, ils n'allaient pas tarder à jouer un rôle sous la bannière de Charles-Quint.

c. *L'Angleterre naissant à l'industrie et à l'exportation.*

412. La transformation de l'Angleterre en nation industrielle exportant, outre des matières premières, des produits fabriqués, était en grande partie la conséquence de ses rapports avec les Pays-Bas. C'étaient des ouvriers flamands et brabançons, les uns attirés par ses Rois, les autres réfugiés sur son sol à la suite de nos guerres civiles, qui avaient le plus largement contribué à naturaliser dans les îles d'outre-Manche certaines de nos industries et, entre toutes, celle qui occupait le plus de bras : l'industrie *drapière*. Pendant les troubles politiques du XVe siècle, comme pendant les troubles religieux et politiques du XVIe, de nouveaux essaims de travailleurs suivirent leurs devanciers du XIVe, lesquels eux-mêmes emboitaient le pas des colons du XIIe (3).

413. Dès les premiers temps de l'ère bourguignonne, la concurrence industrielle anglaise était devenue redoutable pour quelques-unes de nos grandes industries. Ce fait nouveau eut des conséquences durables. D'une part, les princes des Pays-Bas se crurent

(1) Par Guillaume Beukels.
(2) Edm. Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. I, II, III, *passim*.
(3) Voir t. I, N°s 648 et suiv. ; et plus haut, N° 24.

forcés, à la demande de plusieurs villes, de porter les premières atteintes au principe général de la *liberté commerciale* qui avait prévalu au moyen-âge, et d'interdire, même en temps de paix, l'importation de produits de fabrication anglaise, notamment des draps. D'autre part, le règlement de l'*entre-cours* devint entre l'Angleterre et les Pays-Bas un des objets les plus délicats des négociations diplomatiques pendant plusieurs siècles (1). Enfin, le gouvernement, sans établir encore un véritable système de douanes, comme il le fit plus tard, en arriva peu à peu, en partie en face de la concurrence étrangère, en partie sous la pression d'idées nouvelles d'immixtion dans toutes les sphères d'intérêts, à emprisonner le commerce et l'industrie dans des règlements qui ne brillent pas toujours par la cohérence, et à ouvrir l'ère des industries privilégiées et des monopoles.

B. *Les légistes et les idées politiques nouvelles* (2).

414. Pendant le moyen-âge, sans que la connaissance du droit romain fut absolument perdue (3), son système général était oublié et partant sans action sur les esprits. L'esprit germanico-chrétien était la véritable sève de la société du temps. Il présidait presque seul au développement des institutions. Il contenait et dirigeait les pouvoirs publics dans l'exercice de leurs droits.

(1) Sur ces négociations, voir entre autres B[on] Kervyn, *Relations politiques des Pays-Bas, avec l'Angleterre,* et plusieurs lettres de Granvelle et d'Assonleville dans Edm. Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, tt. I et II.

(2) Sur l'ensemble : Raepsaet, *Œuvres,* t. II, pp. 256 et suivantes ; Bluncthli, *Théorie générale de l'État*, passim ; Coquille, *Les légistes ;* Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers État*, 4e série, pp. 38 et suiv.; Edm. Demolins, *Histoire de France,* t. II, passim ; Michelet, *Histoire de France*, Livre V, chapitre II ; Ern. Renan, *Un publiciste de Philippe le bel*, dans la Revue des deux mondes de 1875; Les *Annales de la société d'émulation de Bruges*, 4e série, t. V, pp. 206 et suivantes, etc. ; Ch. Périn, *Les lois de la société chrétienne*, Livre IV, Chapitre III.

(3) Voir t. I, N° 704.

a. *L'idée politique germanico-chrétienne.*

415. L'idée antique de l'*État*, comme personne collective distincte de ses membres, non plus que celle de la *souveraineté*, pouvoir absolu et sans contrôle, n'apparaissaient clairement nulle part au moyen-âge. La *principauté* se résolvait en groupes sociaux différemment organisés, dont la vie individuelle primait la vie de l'ensemble. Tous ces groupes défendaient avec une ombrageuse jalousie, contre l'immixtion du pouvoir central, leur liberté d'allures dans le cercle le plus large possible. Le prince avait des prérogatives étendues, mais, au moins en théorie, nul pouvoir discrétionnaire. La plénitude de la puissance publique ne lui appartenait pas : elle n'appartenait pas même au prince d'accord avec les *ordres* de la nation (1), en ce sens que les *droits individuels* des personnes physiques et morales étaient souvent considérés comme inviolables même par le prince d'accord avec les *ordres*. Le principal rôle que l'opinion et la tradition assignaient au pouvoir public, c'était de *protéger les droits* des individus et des groupes organisés. Ni l'une ni l'autre ne voyaient dans le prince la personnification vivante du corps social, de l'État, chargée de subvenir par son initiative propre aux défaillances ou à l'insouciance des forces individuelles ou de celles des divers groupes sociaux. Comme on l'a déjà vu, le prince n'*administrait* directement rien, en dehors de son domaine (2). Quant au *bien public*, c'était le bien des individus, des communes, des groupes, ce n'était pas la *puissance* et la *grandeur* de la personne collective de la société. Quant aux actes du gouvernement princier, on les jugeait d'après la morale religieuse ou d'après la morale chevaleresque; on les mesurait à la même norme que les actes de la vie privée; l'opinion ne concevait pas une morale spéciale applicable dans le seul ordre du gouvernement de l'État.

b. *L'apparition des légistes.*

416. Mais à l'époque où la société, encore imprègnée de germanisme, continuait à se développer dans le sens de ces idées, se

(1) Les *ordres* : voir t. I, No 932, 952 et plus haut, Nos 315 et suiv.
(2) Voir t. I, No 1152.

préparait un mouvement de doctrine destiné à introduire graduellement dans le corps social un esprit nouveau. Ce mouvement avait l'Italie pour foyer et pour premier mobile la renaissance du droit romain (1). Au XIIe siècle, l'enseignement de ce droit avait recommencé avec éclat à Bologne, après avoir peut-être végété à Ravenne pendant les époques antérieures. Il ne tarda pas à faire sentir son action au delà des Alpes. De nombreux écoliers importèrent, entre autres en France, les nouvelles doctrines des glossateurs des *Pandectes* et du *Code* de Justinien (2). Dès le XIIIe siècle, le droit romain fut enseigné concurremment avec le droit canonique dans quelques villes du midi, par exemple à Montpellier, plus tard à Angers et à Paris, plus tard encore à Orléans.

417. Sans doute, le corps du droit romain apparut tout d'abord comme une source de règles précises et logiques de droit civil, et comme une source de droit pénal. Mais, dans les *Pandectes* et dans le *Code*, se rencontraient aussi des formules générales et des maximes fondamentales sur l'État, la législation, la souveraineté. Ces formules et ces maximes furent à leur tour saisies, scrutées, commentées par les professeurs et leurs disciples. Les uns et les autres s'en imprégnèrent. Remontant, comme on l'a dit (3), au moins par les textes sinon par les traditions, jusqu'aux temps des Romains, les nouveaux légistes, les sectateurs des *leges* par excellence, s'établirent dans ces temps par la pensée. De la hauteur où ils s'étaient placés ils envisagèrent tout l'ordre politique et social existant. Ils jugèrent cet ordre à un point du vue absolument nouveau, et sachant très bien ce qu'ils voulaient mettre à sa place quand ils auraient la puissance de le faire.

c. *L'idée légiste.*

418. L'idéal des *légistes* était le contrepied de l'idéal germanico-chrétien. Leur idéal c'était un gouvernement *un*, *indivisible*, *fort*,

(1) Voir t. I, N° 849.
(2) Voir t. I, p. 413, note 2e.
(3) Augustin Thierry.

actif, *absolu*, qualités qu'ils réunissaient non pas encore sous le nom d'*État*, mais sous celui de *puissance souveraine*. La puissance souveraine, comprise ainsi dans le sens de plénitude de la puissance publique, devait appartenir au Roi et, par extension, à tout prince indépendant quelque fût son titre. Les antiques barrières traditionnelles qui limitaient l'action de la puissance publique, n'étaient que des tâches, des usurpations, des abus, des obstacles, condamnés à disparaître pour le bien de la chose publique. L'uniformité dans l'obéissance passive vis-à-vis du prince omnipotent tel était le but assigné au progrès. L'antique maxime : *lex fit constitutione Regis consensu autem populi* (1) correspondait à une erreur surannée. Les légistes lui opposaient avec conviction la *lex regia* : *quod principi placuit legis habet vigorem*, *si veult le Roi si veult la loi*. Les plus modérés ajoutaient bien : *pourvu qu'il ne soit pas fet contre Dieu, ne contre les bonnes mœurs*... ; mais les autres n'hésitaient pas à compléter la *lex regia* par cette autre régle : *quod princeps omnibus legitus est solutus*. Ils contestaient volontiers les droits individuels qui n'étaient pas le produit d'un contrat formel ; ils refusaient presque aux coutumes la puissance de créer des droits sociaux ou publics sans que ces droits fussent figés dans une formule écrite munie de la sanction souveraine. La *res publica*, l'ancienne *res romana*, apparaissait au loin dans leurs rèves, et cette *res* devait être développée par le prince, parce qu'il en était la personnification...

419. Sans doute, l'histoire jugeant avec calme et mesure peut difficilement condamner d'une manière absolue l'action des légistes, surtout dans l'ordre du droit privé. Elle ne peut non plus les rendre responsables seuls des conséquences outrées tirées de leurs prémisses, par l'esprit de parti, par la politique, par les convoitises individuelles. Mais elle doit condamner en eux les premiers théoriciens et les premiers fauteurs de l'*absolutisme monarchique*, de cet absolutisme qui n'arriva à son plein développement en Europe qu'au XVIIIe siècle, qui exerça une influence si délétère sur nos sociétés continentales, et auxquels se rat-

(1) Voir t. I, N° 206.

tache par des liens étroits cette autre doctrine despotique des démocraties contemporaires, celle de l'État impersonnel mais omnipotent.

d. *Les progrès des légistes.*

420. A leur apparition dans le monde, les *légistes* furent à la fois redoutés et respectés des classes dirigeantes et des masses : respectés à raison de leur science, redoutés parce que leurs tendances, dès qu'elles se manifestaient, avaient un caractère nécessairement perturbateur des droits acquis et de l'ordre existant. Bientôt, en se multipliant, ils virent grandir le cercle de leur influence. Ils avaient pour eux l'habitude du travail intellectuel, à l'heure où le monde séculier vivait pour le commerce, le travail manuel, la guerre ; la spécialité de l'étude approfondie du droit, c'est-à-dire de ce qui enveloppe la vie de tout le monde ; la force que donne la conviction dans un système scientifique rigoureusement déduit et appliqué avec logique. Ils en imposaient aux guerriers comme aux marchands par le *scriptum est*, en s'appuyant toujours sur les textes héritage de ces Romains dont le nom seul commandait un vague respect.

421. Grâce à leurs *grades* scientifiques, les légistes n'ont guère de peine à éclipser, dans le prétoire des tribunaux, comme avocats des parties, les simples praticiens. Les princes les consultent quand ils ont des différends avec d'autres princes. Peu à peu ils sont introduits dans les tribunaux à côté des juges, comme auxiliaires, comme *consulteurs*, comme guides. Arrivés là, ils n'ont plus qu'un pas à faire : ils se glissent à la place de ceux qu'ils *doctrinaient* ; et ils font ce pas, en France, dans les juridictions royales et spécialement au sommet de l'ordre judiciaire, le *Parlement* transformé, sous Philippe le bel. Sans doute, il y a des réactions contre les légistes, et même des réactions violentes dans le cours du XIV[e] siècle. Mais le pouvoir royal les maintient. Dès le XV[e] siècle, les légistes forment en France une véritable classe dirigeante nouvelle. Cette classe n'a encore ni l'éclat ni les apparences extérieures du pouvoir, mais elle en a la réalité. Mai-

tresse des Parlements, elle domine la hiérarchie des officiers et de juges royaux dont la hiérarchie couvre le territoire. Occupant la Chancellerie royale, elle a la plus grande influence dans l'ordre gouvernemental. Elle règne par personne *interposée,* la personne du Roi, au nom et sous le couvert de laquelle elle parle et agit, et qui leur prête l'appui de sa force matérielle. Le travail politique des légistes a été justement comparé à celui des mineurs. Sans bruit, sans fracas, avec une tenacité inébranlable, ils poursuivent sans relâche la réalisation des théories qu'ils caressent, dénonçant, attaquant, tournant suivant les circonstances, les entraves de toute nature qui contenaient l'action du pouvoir central, en attendant l'heure où celui-ci restera seul debout au milieu des ruines accumulées autour de lui.

422. Si nous avons insisté sur les progrès du mouvement légiste en France, plutôt que dans les autres contrées du continent, c'est d'abord parce que ces progrès furent plus rapides qu'en Espagne, en Italie et en Allemagne, et c'est ensuite parce que le mouvement français eut des conséquences plus directes pour les Pays-Bas. Mais les théories des légistes ne furent pas seules à donner l'impulsion rapide au progrès du pouvoir central et à modifier l'esprit dans lequel ses dépositaires exerçaient le pouvoir. L'impulsion provoquée par elles fut activée par les circonstances extérieures de la politique, et l'esprit du gouvernement se transforma sous la pression de doctrines avec lesquelles les théories légistes n'avaient que des affinités éloignées.

e. *Les circonstances extérieures de la politique* (1).

423. Le XVe siècle est, dans toute l'Europe, une ère de convulsions politiques et de luttes, convulsions et luttes qui partout, par des causes diverses, ont pour conséquence directe de grandir le pouvoir royal. En France, pendant les derniers éclats de la guerre de cent ans, la bannière des Valois est le seul drapeau de l'unité

(1) On peut consulter sur ce point spécial Balmès, *Le protestantisme comparé avec le catholicisme,* t. II, Chap. XLII.

nationale ; durant les compétitions affreuses des Bourgogne et des Armagnacs, l'autorité royale finit par apparaître aux yeux des peuples comme le phare du salut, et comme la seule sauvegarde contre les violences et les désordres des partis et des grands vassaux. En Angleterre, au sortir de la guerre des *deux Roses*, l'opinion acclame les Tudor et se refugie sous la protection d'un pouvoir royal fort et entreprenant, à l'ombre duquel elle aura la paix, la sécurité dans la vie, le repos après des luttes civiles aussi sanglantes que stériles. Dans les Espagnes, le triomphe des Rois catholiques sur les Maures, l'unification de la péninsule sous un même sceptre, les guerres de Naples et de Navarre, les expéditions dans le nouveau Monde, placent la Royauté à une hauteur qu'elle n'avait jamais atteinte vis-à-vis des éléments politiques qui la contenaient ; ces faits achèvent de lui donner un cachet militaire accentué, et, par contre-coup, grandissent ses pouvoirs et son indépendance d'allures. Enfin, dès la fin du xv[e] siècle, les *légistes* Espagnols sont là pour coordonner et asseoir les progrès de la puissance monarchique.

f. *La Renaissance, Machiavel, et le Protestantisme.*

424. Au point de vue de l'esprit gouvernemental, la *Renaissance* produit dans l'âme des classes lettrées, et dans l'âme des membres des classes supérieures et des princes, généralement élevés par des *humanistes* (1), une secousse caractéristique. Sans contester la part que la *Renaissance* a prise, à beaucoup d'égards, au progrès de l'esprit humain, on ne saurait nier qu'elle ait eu des résultats dangereux et mauvais. Par elle un souffle païen passa sur le monde, et se fit sentir jusque sur les degrés du trône pontifical. Elle détacha absolument, pour un temps, de la religion non seulement les *lettres* et les *arts*, mais encore la *politique*. L'idée de l'*imperium* romain, de la souveraine puissance exercée par le monarque et devant laquelle tout devait s'incliner, cette idée déjà caressée par les *légistes*, au nom de textes morts, se développa avec une énergie redoublée et comme

(1) Voir plus haut, N° 401.

un *sentiment.* On vit surgir la théorie d'une *politique* froidement calculatrice des voies à suivre et du but à atteindre, en ce qui touche le règlement du gouvernement et la domination des hommes. Machiavel apparut, et il donna à cette politique, déjà pratiquée en Italie, son expression la plus complète. L'État à ses yeux est la plus magnifique création de l'esprit de l'homme, la plus élevée des existences contingentes. La religion et la vertu elles-mêmes doivent lui être sacrifiées. L'État n'est ni un être moral, ni un être juridique : c'est un être *politique.* La seule règle de ses actions c'est la *conformité avec le but.* L'homme d'État n'a pas à se demander si ce qu'il se propose de faire viole la loi morale ou un droit quelconque. S'il prévoit pouvoir réussir il agit, s'il croit le moyen conçu nuisible à la fin qu'il poursuit il s'abstient. Les œuvres du publiciste Florentin ne tardent pas à être lues, étudiées, commentées dans toutes les cours, et bien plus que l'Évangile elles servent à diriger le mode d'action des gouvernements du XVIe siècle.

425. Enfin, le développement du *Protestantisme* eut aussi une action décisive sur l'agrandissement du pouvoir monarchique. Cela s'explique, d'une part, parcequ'il contribua largement à transformer au profit de ce pouvoir les rapports de l'Église et de l'État, comme nous le verrons plus loin ; d'autre part, parceque semant partout des germes de rebellion et d'anarchie, il provoqua le pouvoir déjà fort à resserrer tous les liens et à entamer la liberté pour arrêter la licence.

C. *L'Église et l'État en Europe au* XVe *siècle et au* XVIe (1).

426. Pendant le XVe siècle et le XVIe, les rapports politico-religieux présentent déjà un aspect tout différent qu'au moyen-âge. La transformation de ces rapports a des liens philosophiques avec les vieilles luttes du Sacerdoce et de l'Empire en Allemagne et en Italie (2). Mais elle dérive directement d'un mouvement qui s'est

(1) Sur l'ensemble, Balmès, ouv. cité, et surtout G. Phillips, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, traduit par Crouset, t. III ; Ch. Périn, *Les lois de la société chrétienne*, Livre IV, Chap. II et III.

(2) Voir t. I, Nos 490 et suivants.

développé dans le cours de la période précédente, mouvement destiné désormais à s'accentuer dans le cours des siècles, avec certaines déviations, et à remuer encore nos sociétés contemporaines.

427. Pour exposer dans ses caractères généraux la question politico-religieuse en Europe, pendant l'époque qui correspond dans l'histoire des Pays-Bas à la période de formation monarchique, trois faits principaux doivent arrêter notre attention. Deux de ces faits ont déjà été signalés comme contemporains de la *période communale* : — l'*exil d'Avignon* et le *grand schisme* (1), — et il s'agit seulement d'examiner leurs conséquences. Le troisième fait est nouveau : il ne date que du XVIe siècle ; c'est le développement du *Protestantisme*, développement dont il importe de préciser les effets, spécialement quant à la situation respective de la Puissance spirituelle et de la Puissance temporelle.

a. *L'exil d'Avignon.*

428. Après la chute des Hohenstauffen, comme on se le rappelle, la France capétienne avait pris en Europe la première place, celle qui était laissée vide par le Saint Empire Romain en décadence (2). Bientôt elle occupa cette place dans des conditions nouvelles. Beaucoup de causes, en effet, se combinaient pour appeler la France à exercer une sorte de magistère international, absolument indépendant de la puissance de ses armes : sa situation géographique, qui la mettait en contact facile à la fois avec les races latines, les races germaniques et même les races anglo-saxonnes ; — l'esprit de suite que manifestaient ses Rois dans toutes les sphères où s'exerçait leur activité, esprit qu'ils transmettaient jusqu'aux branches transplantées de leur race ; — les instincts et le tempéramment de sa population : sa faculté innée de vulgariser et de propager les idées bonnes ou mauvaises dont elle s'était éprise ; — la séduction déjà grande de son esprit, de sa langue, de ses mœurs ; — le prestige

(1) Voir plus haut N°s 3, 4 etc.
(2) Voir plus haut, N° 16.

dès lors visible de Paris et de son université. Déjà tout mouvement social qui se produisait en France avait une tendance marquée à se repercuter en dehors; et c'est en France que naissait le mouvement destiné à changer la face de la Chrétienté.

429. Philippe le bel, en effet, avait repris avec succès contre le Saint-Siége une lutte analogue à celle dans laquelle les Empereurs allemands avaient succombé (1). Dans cette lutte, il ne s'était pas seulement servi de la force du glaive. Il avait fait appel à la puissance des *textes du droit romain*, textes maniés par les légistes de la nouvelle école qui entouraient son trône et constituaient ses instruments d'action favoris. Peu après l'attentat d'Anagni, qui causa la mort de Boniface VIII, le Roi avait réussi à faire élire un Pape français dévoué à sa personne, Clément V; et celui-ci avait eu la faiblesse d'abord de se montrer disposé à flétrir la mémoire de son prédécesseur, ensuite de fixer le siége du Souverain Pontificat à Poitiers, puis à Avignon.

430. L'exil de la Papauté à Avignon dura près de 70 ans. Pendant toute cette longue période, l'Eglise fut dans la réalité des choses la vassale de la France, et le Souverain-Pontife, quel que fût son caractère, une sorte de patriarche français suspect aux autres nations et souvent réduit à n'être qu'un instrument à la merci de Rois altiers et puissants. Cette situation nouvelle, si longtemps prolongée, engendra des conséquences inéluctables. D'une part, dans l'ordre des faits contingents, les droits et les priviléges de l'Église en France furent, en matière de juridiction et d'immunités, ramenés à ce que voulait la Royauté; d'autre part, dans l'ordre des doctrines relatives aux rapports des deux Puissances, il s'opéra, spécialement par l'influence des *légistes*, une évolution notable. Naguère, en dépit de secousses locales et passagères, l'Europe dans son ensemble avait toujours professé que si les deux Puissances étaient distinctes et avaient chacune sa sphère propre, l'État était cependant *dans* l'Église et que l'Église seule était la gardienne et l'interprête suprême de la loi morale imposée par Dieu aussi bien aux princes et aux peuples qu'aux individus.

(1) Voir t. I, N° 735, 736.

Désormais on voit poindre en France d'abord, dans d'autres contrées de l'Europe ensuite, par contre coup, l'idée de l'État *séparatiste*, de l'État prenant position *hors* de l'Eglise et tendant à repousser celle-ci de l'ordre politique. Le *Césarisme* moderne apparaît, refusant de se considérer comme lié par la loi dont l'Église est la dépositaire, contestant au Saint-Siége sa suprématie spirituelle elle-même, tout disposé à dominer l'Église et sa hiérarchie dans ses divers rapports avec l'ordre temporel. Dès le XIVe siècle, ces idées avaient gagné assez de terrain en Europe pourqu'on les retrouve au fond des controverses soulevées en Allemagne lors de la lutte entre le Pape et Louis de Bavière à propos de la dignité impériale. Les partisans de Louis, dans la polémique qu'ils soutinrent, allèrent jusqu'à chercher le moyen de fonder la paix de la société chrétienne sur la subordination absolue de la Puissance spirituelle à la Puissance temporelle.

b. *Le grand schisme et le principe du nationalisme.*

431. En 1378, quand se produisit le *grand schisme*, le courant qui emportait déjà la Puissance temporelle se précipita. Entre le Pape et l'anti-Pape, qui se disputaient la thiare, la Chrétienté se divisa. Les aspirations individuelles des fidèles et mêmes celles des évêques furent pour bien peu de chose dans le classement des partis opposés. Les limites territoriales de l'*obédience* du Pape de Rome et de l'*obédience* du Pape d'Avignon furent principalement tracées par les Rois. Ceux-ci, soit par force, soit par adresse, s'efforcèrent tous de rompre les relations de leurs sujets, clercs et laïques, soit avec le Pape soit avec l'anti-Pape qu'ils ne reconnaissaient pas ; et, par là même, ils saisirent dans l'ordre des rapports ecclésiastiques, et spécialement en ce qui touche la publication des Bulles et des documents religieux, une action que le Pontife soutenu par eux n'avait garde de déclarer abusive. C'est là l'origine dernière et réelle du *Placet* gouvernemental, lequel ne tarda pas à s'étendre et en vertu duquel la Puissance temporelle, dans le cours des derniers siècles, prétendit subordonner à son examen et à son consentement préalables la publication locale de grand nombre de docu-

ments émanés du Saint-Siége. En même temps, les peuples s'habituèrent à voir la Puissance temporelle se trouver en conflit avec la Puissance spirituelle ; et les anathèmes réciproques dont se frappaient le Pape et l'anti-Pape, les polémiques ardentes entre les partisans des deux compétiteurs, ébranlèrent lentement mais sûrement dans les masses, bien plus que le soufflet d'Anagni, le prestige même de la Papauté.

432. Sans doute, en 1417, l'élection de Martin V au Souverain Pontificat et son retour à Rome ramenèrent l'unité dans l'Église, mais ce n'était déjà plus l'unité d'autrefois. Un principe — destructif de l'idée même de l'Église universelle, s'il était poussé dans ses dernières conséquences, — avait fait les efforts les plus violents pour se dégager et pour se faire admettre en droit positif dans l'ordre spirituel : le principe du *nationalisme*. Ses premières manifestations datent de l'*exil d'Avignon*, alors que l'Église étant dominée par l'influence française, les nations européennes avaient été instinctivement amenées à se replier sur elles-mêmes. Il s'était développé pendant le *grand schisme* par suite de la division même de la Chrétienté en deux obédiences, obédiences qui se partageaient non des fidèles mais des États organisés. Martin V lui-même n'avait pu s'empêcher de lui donner une sorte de consécration, quand, au concile de *Constance*, il avait admis que les prélats votassent par *nations* : les nations française, italienne, anglaise, allemande, à laquelle s'ajouta plus tard la nation espagnole. Une fois admis, même dans des limites restreintes, dans l'ordre ecclésiastique, le *nationalisme* eut des effets directs. Sous son action, la question des prérogatives pontificales, et par contre coup celle des rapports de la hiérarchie ecclésiastique avec la Puissance temporelle, ne furent plus tranchées dans un sens uniforme pour l'Église universelle ; elles reçurent des solutions locales. L'ère des *concordats* s'ouvrit ; et ces concordats, tous analogues mais rarement semblables, consacrèrent en droit positif, dans une mesure variable suivant les différents États, des restrictions aux droits traditionnels de l'Église et un droit d'intervention plus ou moins large de la Puissance temporelle dans la constitution de la hiérar-

chie ecclésiastique comme dans la collation des prélatures et des dignités.

433. Une conséquence grave, quoiqu'indirecte, de l'introduction du *nationalisme* dans le droit positif, et des conditions générales dans lesquelles le principe s'était développé, se rattache plus spécialement au concile de Bâle.

Ce concile, en scission avec le pape Martin V et, par conséquent, schismatique, persista à délibérer, surtout à l'instigation de la même France qui, à l'époque de Louis XII, allait convoquer un autre concile schismatique, celui de Pise, contre Jules II. Les prélats réunis à Bâle reprirent la doctrine déjà énoncée dans une des sessions du concile de Constance, celle de la supériorité du concile, même acéphale, sur le Pape ; et ils n'hésitèrent pas à porter un certain nombre de décrèts sur la réformation de l'Église. Ces décrèts émanaient d'un pouvoir incompétent. Néanmoins ils furent, pour la plupart, reçus en France et en Allemagne par l'autorité séculière. En France, leur acceptation officielle date de la *Pragmatique sanction* promulguée en 1438 dans les États généraux de Bourges. Cette *Pragmatique* était dirigée principalement contre les *bénéfices* conférés en France par la cour de Rome, contre les nombreux *procès* que les ecclésiastiques déféraient à cette cour, contre les *taxes* levées par elle sur les fidèles. Elle doit être considérée comme la source principale de ce qu'on nomma l'*appellatio tanquam ab abusu, l'appel comme d'abus*, c'est-à-dire du recours pris à la justice séculière contre certains actes, faits par la hiérarchie ecclésiastique, et contre les sentences rendues dans ces divers ordres de rapports par les juges d'Église. Les Parlements saisirent aussitôt cette arme, sœur du *Placet* (1), qui les mettait souvent à même de subordonner l'action de l'Église à celle de la magistrature royale. Ils dépassèrent même, à la fois, et les termes de la Pragmatique et les vues de la Royauté. Mais, malgré les efforts intermittents de celle-ci pour les contenir, malgré l'abolition de la Pragmatique, malgré la conclusion de concordats ultérieurs avec le Saint-Siége, les Parlements persistèrent dans leurs errements

(1) Voir plus haut, N° 431.

et les accentuèrent encore dans les derniers siècles de l'ancien régime. On ne pourrait, sans doute, sans exagération, attribuer à l'exemple de la France seul l'extension graduelle de la pratique de l'*appel comme d'abus* dans l'Europe monarchique entière ; néanmoins ils est certain que l'exemple d'une nation centrale, influente, imitée, eut une influence considérable pour y pousser.

c. *Le Protestantisme.*

434. Enfin, au commencement du XVIe siècle, éclata la crise du Protestantisme, résultat direct des luttes et des misères des deux siècles précédents. Sans doute, à toutes les époques, ce que les théologiens appellent l'*orgueil* et la *concupiscence* peuvent engendrer des hérésies. Mais les hérésiarques du temps étaient favorisés par les circonstances : ils devaient infailliblement d'allumer un vaste incendie. Ils surgissaient à une heure où toute parole éclatante allait nécessairement retentir dans l'Europe entière. Partout se rencontraient des esprits tout préparés à accueillir avec transport les attaques contre le principe d'autorité. Dans maintes grandes contrées l'hostilité était latente entre le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique. Les forces défensives du catholicisme, elles-mêmes, étaient ébranlées, d'une part par les atteintes réitérées dont avait souffert le prestige du Saint-Siége (1), d'autre part par les abus nombreux qui s'étaient enracinés dans la hiérarchie ecclésiastique, abus qui frappaient les yeux et que l'Église n'avait pu encore extirper. Le développement du Protestantisme, dont nous n'avons pas ici à dire les vicissitudes, eut à son tour des conséquences graves dans l'ordre des rapports de l'Église et de l'État. Ce fut lui qui donna la dernière impulsion au principe du *nationalisme* religieux, dans des conditions, il est vrai, variables selon les contrées.

435. Au cours du XVIe siècle, les États européens se divisèrent en deux grandes catégories : les États sortis du giron de l'Église, pour avoir adopté l'une ou l'autre des formes du protestantisme ; les États restés catholiques.

(1) Voir plus haut, N°s 401, 402, 430, 431, 432.

Dans les États qui avaient rompu avec l'Église, la rupture complète avait été généralement l'œuvre de la force gouvernementale s'exercant contre la hiérarchie catholique et contre ses fidèles (1). Mais, en même temps, au milieu du bouillonnement des doctrines contradictoires qui se disputaient les âmes dans le monde hérétique, le pouvoir séculier s'était affirmé très tôt comme le seul principe d'unité qui restât debout. Peu à peu il absorba la Puissance spirituelle, et dans le fait, si le monde protestant ne reconnut plus le Pape de Rome, il s'émietta pour ainsi dire entre autant de papes laïques qu'il y avait de princes indépendants.

L'autorité de ces papes laïques ne s'étendait pas plus loin que les limites de leur territoire princier : mais, dans ces limites, elle dominait absolument la hiérarchie, le culte, et jusqu'aux croyances officielles des sujets.

436. Les États demeurés catholiques subirent, à leur tour, le contre-coup de ce qui se passait à leurs frontières. A raison même de leur fidélité dans l'orthodoxie, quand une partie de la hiérarchie ecclésiastique était faible ou chancelante, les princes catholiques reçurent fréquemment du Saint-Siége des priviléges formels dans l'ordre des relations spirituelles. D'autres fois, par égard pour les services qu'ils rendaient, ou en considération de l'esprit qui dictait leur manière d'agir, l'Église toléra chez ces princes des empiétements notoires (2), empiétements qui par degrés créèrent en faveur de la Puissance temporelle une sorte de possession difficile à ébranler. Enfin, dans bien des cas, les princes catholiques, tout en défendant l'Église, ne le firent plus dans les sentiments d'autrefois, par devoir désintéressé, parce qu'elle est la dépositaire de la *vérité* ; ils la défendirent parce qu'il leur *plaisait* de le faire, par tradition, par politique, et dès lors en marchandant leur appui et en le faisant payer par des sacrifices.

(1) Par exemple en Angleterre, en Suisse, en Danemarck dans les petits États allemands.
(2) Voir déjà t. I, N° 113, à propos de l'époque carolingienne.

D. *Les caractères généraux de l'époque de formation.*

437. Laissant désormais de côté les faits européens, et concentrant notre attention sur l'histoire nationale, arrêtons nous un instant, avant de pénétrer dans les détails, à envisager l'aspect politique de l'époque de formation.

438. La création d'un grand État des Pays-Bas, absorbant dans une unité supérieure de nombreuses principautés naguère autonomes, comprend deux termes déjà indiqués : une importante concentration territoriale autour d'une dynastie unique : une transformation du pouvoir princier. Cette création avait été vaguement entrevue comme désirable à l'époque d'Artevelde, sous la forme, il est vrai, d'une confédération dominée par les communes. Alors elle était irréalisable, parce qu'elle n'eut pu s'accomplir qu'en déracinant d'anciens pouvoirs encore vivaces (1). Elle fut l'œuvre de deux dynasties qui, en se succédant, se continuèrent : la maison des Bourgogne-Valois déjà assise en Flandre dès le XIVe siècle et maitresse de l'État brabançon dès le commencement du XVe ; la maison des Habsbourg d'Autriche, héritière de la première, laquelle, malgré ses grandeurs en Allemagne et jusque sur le trône de toutes les Espagnes, aima longtemps à se dire la représentante de la *casa de Borgoña* (2).

439. L'œuvre d'unification territoriale et monarchique, entreprise par les Bourgogne-Valois et achevée, au bout de cent cinquante ans, par les Habsbourg, ne s'opéra ni sans contradictions ni sans retours ; et les résultats internationaux, auxquels elle aboutit, ne furent pas ceux qu'il avait été permis d'entrevoir quand elle avait commencé à se dessiner.

440. Les quatre ducs de Bourgogne, Philippe le hardi, Jean sans peur, Philippe le bon, Charles le téméraire, qui se succédèrent, marchèrent de succès en succès pendant les trois premiers quarts du XVe siècle.

(1) Voir plus haut, No 21.
(2) Cette expression se retrouve souvent dans les correspondances de Granvelle et de Philippe II.

Mais sous Marie de Bourgogne et sous Maximilien d'Autriche, son époux, qui lui survécut, un violent mouvement de recul se produisit. La réaction contre la politique bourguignonne triompha pendant près de vingt ans, et cette politique ne put être reprise que par le fils et par le petit fils de Maximilien et de Marie, Philippe le beau et Charles Quint. Charles Quint mit la dernière main à la création du grand État monarchique des Pays-Bas.

441. Lorsque les ducs de Bourgogne (1), maitres à l'Est du duché de Bourgogne et de la Franche-comté, avaient réuni au Nord sous leur sceptre plusieurs des principautés riveraines de la Meuse et de l'Escaut, ils avaient créé au centre de l'Europe un nouvel élément politique entre la France en proie aux factions, l'Angleterre déchirée par des compétions dynastiques, l'Empire impuissant par la rivalité de l'Empereur et des princes territoriaux. Leur État, il est vrai, manquait de contiguité territoriale ; mais il était aussi fort qu'aucun de ses voisins, riche au milieu de royaumes appauvris, et nul prétendant sérieux ne s'y dressait contre eux pour leur disputer la couronne. On pouvait entrevoir alors que l'État bourguignon nouveau, régi par des mains prudentes et énergiques, chercherait à prendre et à garder une place distincte et absolument autonome dans une Europe dont l'assiette internationale était précaire. Il n'en fut rien. L'État nouveau ne manquait ni de vitalité ni de ressources, mais ses chefs montrèrent un caractère ou médiocre, ou violent, ou indécis. Les deux premiers ducs de Bourgogne ne furent en réalité, avec leurs cadets établis en Brabant, que de grands seigneurs français. L'œil fixé sur leur ancienne patrie, ils ne s'élevèrent pas à des conceptions politiques internationales. Ils voulurent être puissants et riches, acquérir des territoires, assurer leur pouvoir, non pour jouer un rôle en Europe mais pour être maitres en France. Philippe le bon, lui même, ne se dépouilla jamais tout à fait de son caractère de prince français. Il oscilla entre l'alliance française et l'alliance anglaise, n'ayant su ni se fortifier en choisissant l'une d'elles, ni se grandir en prenant entre les deux adversaires un rôle d'indépendance et d'autorité.

(1) Voir sur tous ces points les remarquables études de M. van Praet.

Charles le téméraire, enfin, pécha par l'exagération, la fougue, la violence ; il compromit l'œuvre de ses prédécesseurs ; il gata même la situation de ses successeurs, car ceux-ci, ayant perdu le duché de Bourgogne, furent privés d'un élément presque nécessaire pour constituer entre la France et l'Allemagne un État intermédiaire capable de jouer un rôle. En dernière analyse, comme on l'a dit (1) : des deux choses presque toujours nécessaires ici bas à l'accomplissement d'une grande tâche, la chance et le génie, la maison de Bourgogne n'eut que la première ; la seconde ne lui fut pas accordée.

442. A partir de l'avénement de la maison de Habsbourg dans les Pays-Bas, sous Philippe le beau, les circonstances internationales se modifièrent du tout au tout. Les Habsbourg-Bourgogne furent appelés au trône de toutes les Espagnes ; et, au milieu des complications de la politique européenne, les Pays-Bas, bien que constituant un État distinct, suivirent le mouvement international de la monarchie Espagnole dont ils faisaient partie intégrante (2).

443. L'ensemble des considérations qui précèdent nous imposent le plan à suivre pour l'exposé de la période de formation. Dans un premier chapitre nous étudierons l'*ère bourguignonne*, dans un second la *réaction* qui remplit le règne de Marie de Bourgogne et la minorité de Philippe le beau, dans un troisième l'*achèvement* de l'œuvre monarchique par Philippe le beau et Charles-Quint. Le quatrième chapitre sera consacré à l'examen de la *société monarchique* nouvelle ; le cinquième à la législation, aux finances, au droit et à la guerre ; le sixième aux relations de l'Église et de l'État. Dans le chapitre septième, enfin, nous dirons un mot du mouvement politique liégeois pendant le xve siècle et le xvie.

(1) Van Praet.
(2) Sur l'unification territoriale, voir aussi Emile de Borchgrave dans les *Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers*, Bulletins, 2e série, f. II, 1874.

CHAPITRE I.

L'ÈRE BOURGUIGNONNE (1).

—

444. En étudiant l'ère bourguignonne, nous commencerons par nous occuper de la concentration territoriale des principautés des Pays-Bas et des questions qui s'y rattachent; nous rechercherons ensuite comment les Bourgogne-Valois s'y sont pris pour accroître leur pouvoir princier; nous esquisserons, en troisième lieu, les transformations qu'ils ont fait subir aux institutions existantes; nous dirons enfin quelques mots des institutions centrales au moyen desquelles ils gouvernèrent l'ensemble de leur État.

§ I. LA CONCENTRATION TERRITORIALE.

I. *Les préliminaires.*

445. Lorsque le roi Charles avait uni son frère, Philippe le hardi, qu'il venait de faire duc de Bourgogne, à Marguerite de Mâle, il l'avait marié à la plus riche héritière de l'Occident. A l'occasion même des négociations relatives à ce mariage, et pour se concilier l'esprit des communes flamandes, le roi avait rendu à Louis de Mâle la Flandre gallicante (2). Philippe le hardi, du chef de sa femme, finit par commander non-seulement à l'État des comtes de

(1) Voir outre les sources générales citées, entre autres P. Fredericq, les chroniques de *Duclercq*, d'*Olivier de la Marche*, *de Chastelain*, les *Mémoires de Philippe de Commines*, etc.
(2) Voir plus haut, Nos 50, 51, 292.

Flandre, tel qu'il existait sous Gui de Dampierre, et à la seigneurie de Malines, mais à la Franche-comté de Bourgogne, à la seigneurie de Salins, au comté d'Artois, etc., héritages de Marguerite de Valois veuve de Louis de Crécy (1).

446. Dès que la nouvelle maison de Bourgogne s'était trouvée assise en Flandre, elle avait jeté les bases de la politique territoriale à laquelle elle resta fidèle jusqu'à sa disparition. Elle avait compris d'emblée que si en France des acquisitions nouvelles étaient difficiles et précaires, parce qu'il faudrait les disputer soit à la Royauté, soit aux Anglais, peu profitables parce qu'elles porteraient sur des pays ruinés et exposés à toutes les horreurs de la guerre, les contrées lotharingiennes se présentaient comme une proie naturelle offerte à leur ambition. Dans les régions comprises entre le Rhin et la mer, aucune dynastie n'était de taille à leur faire concurrence. Plusieurs de ces dynasties, prêtes à s'éteindre, étaient déjà apparentées avec elle, et glissaient pour ainsi dire au devant de l'absorption. Le pays riche, jouissant d'une paix relative au milieu des désordres qui désolaient les pays voisins, allait mériter le nom de « terre promise de l'Occident. » L'Empire qui, comme suzerain, aurait pu soulever des revendications, n'était capable que de récriminations et de manifestations stériles (2).

447. Philippe le hardi avait donc eu soin de se tenir en rapports affectueux avec la tante de sa femme, la duchesse Jeanne de Brabant, dernière de sa race; dès 1390 il avait su qu'il pouvait compter sur l'héritage de Jeanne ; et, dès le commencement du xv[e] siècle, un rameau de sa maison, dont Antoine de Bourgogne, son second fils, était le chef, s'était trouvé en possession du Brabant, d'Anvers, du Limbourg et des États d'outre-Meuse (3).

Le même Philippe le hardi avait marié sa fille au futur comte de Hainaut, et son fils, Jean sans peur, à la sœur de ce dernier. On peut croire qu'il entrevoyait dans ce double mariage le germe

(1) Voir plus haut, N° 58.
(2) Voir, par exemple, Galesloot, dans les *Bull. de la commission royale d'histoire*, 4[e] série, t. V, pp. 437 et suivantes, sur les revendications de l'empereur Sigismond.
(3) Voir plus haut, N° 298.

d'un agrandissement ultérieur pour sa race : en tout cas les événements couronnèrent ses prévisions. Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, voulut que son unique héritière, Jacqueline, épousât le fils d'Antoine de Bourgogne, Jean IV de Brabant, son cousin germain. Si ce mariage fut malheureux, il correspondait néanmoins à une nouvelle idée de concentration territoriale au profit de la maison de Bourgogne. Jean IV et Jacqueline avaient uni, en effet, pour un temps sous un même sceptre, et l'héritage de Brabant et l'héritage de Bavière dans lequel se trouvaient, outre le Hainaut, la Hollande, la Zélande et une partie de la Frise.

II. *Philippe le bon.*

448. En 1416, quand Philippe le Bon succéda à Jean sans peur, il existait donc dans les Pays-Bas deux États bourguignons, l'État flamand et l'État brabançon, et les principautés les plus florissantes, encore autonomes, étaient du moins entre les mains de maisons alliées aux Bourgogne-Valois. Les circonstances furent propices au troisième duc de Bourgogne. Le jeu des droits héréditaires, l'argent, la persuasion, la ruse et la violence même qu'il n'hésita jamais à employer pour atteindre ses fins, firent de lui le véritable fondateur du grand État des Pays-Bas.

449. En 1421, profitant de la situation obérée de son parent, Jean III, comte de Namur, Philippe le bon lui acheta son comté à charge d'en respecter les droits, priviléges et coutumes, et de ne jamais établir dans le Namurois des officiers notables qui ne fussent ou Namurois ou Flamands de naissance, et qui n'eussent dans l'un des deux pays « grant partie de leurs terres et heri» taiges. (1) » Cet achat ne sortit ses effets qu'en 1429.

450. A l'époque même à laquelle il devenait comte de Namur, le jeune duc était déjà intervenu dans les querelles des Hoecks et des Cabillauds, dans le comté de Hollande (2), luttes qui mettaient aux

(1) Voir Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV, p. 371 ; Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, t. I, p. 287.
(2) Voir t. I, N° 1109, plus haut N° 281 et Frans de Potter, *Geschiedenis van Jacoba van Beieren.*

prises Jacqueline de Bavière, sa nièce, et l'oncle de celle-ci l'ancien élu de Liège, le trop célèbre Jean de Bavière. Dès 1420 il était parvenu à se faire accepter par Jacqueline comme héritier présomptif, *verbeider*, et comme Ruwaert de ses États; et en 1433, lors du mariage de la comtesse avec Francon de Borsele, il la contraignit à lui céder immédiatement le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la West-Frise.

451. L'année 1430 vit la branche puinée de la maison de Bourgogne s'éteindre dans la personne de Philippe de Saint-Pol. Une foule de prétendants,— parmi lesquels se rencontraient outre Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, les fils du comte de Nevers, de la maison de Bourgogne, les princes de Hesse, descendants de Henri III de Brabant, — se mirent sur les rangs pour recueillir son opulent héritage. Les États de Brabant, qui examinèrent leurs titres respectifs, se décidèrent après une délibération de plusieurs semaines, sans prétendre à aucun droit d'élection, à reconnaître Philippe le bon comme le *droit héritier* du duché de Brabant, du marquisat d'Anvers, du duché de Limbourg et des pays d'outre-Meuse.

452. Un peu plus tard, Philippe intervint dans les complications dont le Luxembourg était le théâtre, et qui mettaient en présence des ducs *propriétaires* et des *engagistes*, la maison de Saxe et Elisabeth de Gorlitz, veuve du duc de Brabant, Antoine de Bourgogne. Il fit payer son intervention par des concessions de droits. Puis par des actes successifs, dont les principaux sont de 1441, 1451, 1462, il devint possesseur du duché de Luxembourg, du comté de Chiny et de leurs annexes (1).

453. Si les principautés ecclésiastiques de Cambrai, d'Utrecht et de Liège échappèrent à l'absorption, ce fut grâce à leur caractère même. Encore Philippe réussit-il à les rattacher à sa politique en plaçant sur les siéges épiscopaux, tantôt au moyen d'intrigues, tantôt à l'aide de démonstrations militaires, ou des princes de sa famille, ou des seigneurs naturellement dévoués à ses

(1) Voir spécialement les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 2e série, t. XI, pp. 167 et suivantes.

intérêts : à Cambrai, son frère bâtard Jean (1440), à Utrecht, son propre bâtard, David (1457), à Liège, Louis de Bourbon, son neveu (1456).

454. Maitre incontesté dans ses diverses principautés, surtout après la bataille de Gavre, Philippe le bon ne fut guère gêné par les liens féodaux qui liaient ses États à la France et à l'Empire. Sans nier la mouvance impériale de ses fiefs situés sur la rive droite de l'Escaut, le duc réussit toujours à éluder la prestation de l'hommage de leur chef. Le traité d'Arras de 1435, par lequel il se réconcilia avec Charles VII, suspendit *quant à sa personne* les devoirs de vasselage lesquels, à divers titres, l'obligeaient vis à vis de la couronne de France. Le même traité lui donna encore une solide frontière militaire, au sud de ses États des Pays-Bas, en lui transportant pour un temps la Picardie et les villes de la Somme. En réalité, Philippe fut le prince de sa race qui eut la vue la plus juste et la moins incomplète «de la mission politique» que les circonstances semblaient offrir aux Bourgogne-Valois. Connu dans le monde comme le grand duc d'Occident, marchant de fait au rang des monarques européens, redoutable aux Turcs sur la Méditérannée par ses galères, projetant de se mettre à la tête d'une grande croisade d'abord pour arrêter les Turcs, puis, pour leur reprendre Constantinople, il ne manquait à sa grandeur que la consécration d'un titre royal attaché à l'ensemble de ses possessions unifiées. Philippe poursuivit donc à diverses reprises auprès de l'Empereur la reconstitution à son profit de l'ancien royaume de Lotharingie (1). Le pape Pie II lui était favorable. Ses hésitations et sa hauteur seules empêchèrent ses projets de réussir. L'empereur Frédéric exigeait pour prix de sa concession une large indemnité pécuniaire et le maintien du vasselage pour les anciens fiefs du Saint-Empire. Philippe dédaigna d'acheter un titre royal qui, croyait-il, n'aurait rien changé à sa puissance réelle, et qui n'aurait pas répondu à l'indépendance de droit comme à l'indépendance de fait. Il refusa toute concession. Quoi qu'il en soit, c'est en toute vérité qu'il put

(1) Voir spécialement, Emile de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public*, etc., etc.

dire à un envoyé de Louis XI : « Je veux qu'on sache que j'aurais « pû être roi si je l'avais voulu ! »

III. *Charles le téméraire.*

455. Charles le téméraire avait en fait gouverné l'État bourguignon dès 1465. A cette époque, il avait réussi à imposer au Roi de France le traité de Conflans, à la suite de la guerre du *bien public* ; et, par ce traité, il s'était assuré la continuation de possession de la Picardie (1), et la domination sur le comté de Boulogne, sur le comté de Guines, etc. Le nouveau duc succéda à Philippe le bon en 1467. Tout son règne fût dominé par sa rivalité avec Louis XI, rivalité qui apparait dans l'histoire comme un duel d'homme à homme. Accentuant et exagérant les traditions de sa race, le nouveau duc poursuivit des projets de grandeur et de puissance, conçus dans des proportions démésurées et souvent extravagantes, et il les compromit tous pour ne savoir ni se fixer, ni se modérer, ni se contenir. Comme le dit Commines : « il taschoit à tant de choses, » qu'il n'avait point le temps à vivre pour les mettre à fin ; et » estoient choses presque impossibles. »

456. A son avénement au trône, les Liégeois, poussés par Louis XI, reprirent la guerre contre la maison de Bourgogne qui leur avait été déjà si fatale. Charles les vainquit à Brusthem. Il leur dicta la paix le 14 novembre 1467, et par cette paix il leur imposa des conditions si dures que, pendant dix ans, la principauté de Liège fut placée sous sa dépendance.

457. L'État des ducs de Bourgogne manquait, comme on le sait, de cohésion territoriale. Il se composait de deux tronçons séparés par des principautés indépendantes : le tronçon du midi, dont les deux Bourgogne, le duché et le comté, le premier, fief français, le second, fief impérial, formaient le noyau ; le tronçon du nord, composé des États des Pays-Bas. Cette situation pouvait éventuellement occasionner aux ducs de graves embarras et compromettre leur force. Dès 1469 Charles le téméraire travailla à souder l'une

(1) Voir plus haut, N° 454.

à l'autre les deux fractions de ses États. A cet effet il prit en engagère, dans des conditions telles que l'engagère promettait de se transformer en achat absolu, l'Alsace, le comté de Ferette, le Brisgau, le Sundgau et plusieurs villes de la Forêt Noire; et en 1474 il s'empara même de vive force de la Lorraine à la faveur d'une trêve qu'il avait conclue avec la France.

458. Au nord, le duc intervint dans les dissentions scandaleuses qui séparaient le duc de Gueldre, Arnould d'Egmont, et son fils aîné. En 1472 il obtint d'Arnould, au détriment d'un enfant dénaturé, un testament qui lui transportait le duché de Gueldre et le comté de Zutphen. C'était un nouvel aggrandissement territorial assurant sa prédominance dans la région septentrionale des Pays-Bas.

459. En même temps, à l'exemple de son père, Charles reprit avec l'empereur Frédéric des négociations actives dans lesquelles éclatent à la fois la grandeur et le vague de ses projets, et dans lesquelles il se sert, comme d'un appât, de la promesse de marier son unique héritière au fils de l'Empereur (1). Ces négociations eurent trait, tantôt successivement, tantôt simultanément, à la reconstitution du royaume de Bourgogne, auquel serait annexées les principautés ecclésiastiques d'Utrecht, de Liège et de Cambrai, à l'élévation du duc de Bourgogne à la dignité de roi des Romains, successeur futur à l'Empire et associé à l'Empire du vivant même de Frédéric. Une fois sur le trône, Charles se serait arrangé de manière à assurer l'hérédité dans sa famille et son gendre était naturellement appelé à lui succéder. Le duc put croire en 1473 que ces négociations allaient aboutir. Tout était prêt à Trèves pour son couronnement, quand l'Empereur sortit en secret de la ville sans avoir rien conclu ni promis. Cette déconvenue ne découragea pas Charles. Il se raidit contre les difficultés. Il se persuada que seul et par lui-même il serait assez fort pour rétablir, sous une forme nouvelle, le royaume de Bourgogne, pour unir dans un tout orga-

(1) Voir, outre Emile de Borchgrave, ouv. cité, dom Planche, *Histoire de Bourgogne*, dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, Chmel, *Monumenta habsburgica*.

nisé les contrées gardiennes des bouches de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, avec ses engagères de Lorraine, les deux Bourgogne et même la Provence. Bien plus, il songea à faire disparaître les Valois, traitant avec son beau-frère Édouard d'Angleterre de la conquête de la France, se réservant, après la victoire, plusieurs provinces limitrophes à ses principautés et stipulant la rupture de tout lien de vasselage.

460. On sait comment ces vastes projets s'évanouirent. Le dur, brillant, orgueilleux et hélas! extravagant successeur de Philippe le bon, se trouva entraîné dans une guerre contre les Suisses, guerre qu'il avait, quoiqu'on en ait dit longtemps, cherché à éviter, et qui lui avait été suscitée par son patient et tenace ennemi, Louis XI (1).

Incapable de supporter aucune résistance ni aucun contrôle, le dernier des Bourgogne-Valois n'avait pas même su se résoudre à se donner un gendre et à sauvegarder l'avenir en prenant le temps d'asseoir la dynastie qu'il aurait entée sur la sienne. Quant il mourut en 1477, devant Nancy, enseveli dans un véritable désastre, sa fille Marie, jeune princesse sans appui, fut aux prises avec les difficultés intérieures et extérieures les plus graves; et le grand État territorial, laborieusement formé par les quatre ducs, fut ébranlé jusque dans ses fondements.

§ II. LES PROGRÈS DU POUVOIR PRINCIER.

461. Les Bourgogne-Valois, en arrivant aux Pays-Bas, furent dès le premier jour froissés par les habitudes de large liberté qui prévalaient dans leurs nouveaux domaines, et surtout de la nécessité dans laquelle s'y trouvait le pouvoir princier de devoir compter avec l'influence et les exigences des grandes villes (2). Ils avaient les instincts de race et les traditions des Valois, leurs aînés. Les *légistes* jouissaient de leur faveur (3); ils les écoutaient

(1) Voir P. Henrard, ouv. cité, et les sources citées par lui.
(2) Voir plus haut, Nos 292 et suivants, 298 et suivants.
(3) Voir plus haut, No 421.

volontiers et aimaient à les prendre pour instruments. Ils étaient d'ailleurs jaloux de leur pouvoir personnol et s'offusquaient aisément de toutes les entraves mises à son exercice discrétionnaire. Dans cette situation d'esprit, les Bourgogne-Valois importèrent naturellement dans la société des Pays-Bas des tendances gouvernementales essentiellement monarchiques ; et, s'ils ne purent les faire prévaloir d'emblée, au moins parvinrent-ils à les implanter solidement, parcequ'ils se trouvaient dans une situation différente de celle dans laquelle s'étaient trouvés les princes du moyen-âge qui avaient manifesté des tendances analogues. Dans l'ensemble des Pays-Bas les *légistes*, leurs soutiens naturels, avaient déjà quelque prestige et quelque influence ; et, après l'érection de l'Université de Louvain, leur esprit se propagea par un foyer local (1). Enfin la nouvelle dynastie, à partir de Philippe le bon, se trouva poussée à accentuer l'usage de son pouvoir par une sorte de *nécessité politique*, en même temps qu'elle disposait d'une *force matérielle* qui toujours avait manqué à ses devanciers.

I. *Des faits généraux qui secondèrent les aspirations monarchiques des ducs de Bourgogne.*

462. Des trois faits, que nous venons de signaler comme ayant secondé les vues et les aspirations des ducs de Bourgogne, —l'existence et bientôt le développement d'un *courant intellectuel légiste*, une *nécessité politique* apparente, la possession d'une *force matérielle* nouvelle, — les deux derniers seuls doivent encore nous arrêter. Pour ce qui touche les conséquences naturelles du premier, il suffit de renvoyer à ce que nous en avons dit plus haut,en général (2).

463. La nécessité politique qui, abstraction faite de toute instinct personnel et de toute pression de l'esprit légiste, poussait le pouvoir princier à saisir vigoureusement la direction des affaires, devint visible surtout depuis la fin du xve siècle. Les temps de la bataille de Courtrai étaient déjà loin (3). La France s'unifiait rapi-

(1) Voir plus haut, N°s 384 et suivants.
(2) Voir plus haut, N°s 418 et suivants.
(3) Voir plus haut, N°s 12, 13, 13.

dement entre les mains de ses Rois. Ceux-ci, depuis les États généraux d'Orléans de 1439, se mettaient graduellement en possession d'une *armée permanente*, de la *taille perpétuelle* et d'une *justice souveraine* à laquelle nul, si haut qu'il fût, ne savait plus se soustraire. Or, comme les relations de l'État bourguignon avec la France étaient toujours précaires, si les divers éléments de cet État avaient pu, comme naguère, s'isoler et se cantonner dans une politique individuelle et égoïste, ils auraient risqué d'être absorbés les uns après les autres par la France unifiée. La nécessité des choses voulait qu'un pouvoir central énergique les amenât et, au besoin, les contraignît à se soutenir mutuellement ; et ce pouvoir, pour être obéi en toutes circonstances, devait se donner des institutions en rapport avec la mission que les événements lui offraient.

464. Le fait matériel, qui devait nécessairement produire un renversement complet des situations respectives du prince et des groupes politiques formés par les sujets, dans un sens favorable à la réalisation des visées monarchiques, était la concentration même des diverses provinces entre les mains d'un seul prince. Désormais, quand le prince se trouvait en conflit ou en différend soit avec une province, soit avec un ordre, soit avec une ville, il pesait sur son adversaire de tout le poids des autres États dont il disposait. Il avait pour lui l'unité de pensée, l'action uniforme, suivie et persévérante. Il ne pouvait trouver en face de lui que des individualités toujours relativement faibles, ou des coalitions momentanées d'intérêts, précaires par leur nature même et toujours faciles à dissoudre.

II. *Des points d'appui que trouvèrent les ducs de Bourgogne.*

465. Pour réaliser leurs plans monarchiques auxquels la puissance des villes faisait surtout obstacle, les ducs, tout en vivant en général en paix avec le clergé et en lui faisant sentir sa munificence (1), cherchèrent leurs principaux points d'appui dans les *lé-*

(1) Nous parlerons plus loin *ex professo* des rapports de l'Église et de l'État pendant la période de formation monarchique.

gistes et dans la *noblesse*, et ils ne furent pas sans trouver de concours dans le *monde communal* lui même.

A. *Les légistes des Pays-Bas.*

466. Entre les princes des Pays-Bas, les Bourgogne-Valois furent les premiers qui prirent pour système d'appeler les *gradués*, docteurs et licenciés ès lois, dans leur entourage immédiat, à côté des seigneurs, de les introduire dans les grands corps de judicature, de les employer dans d'importantes ambassades, de faire d'eux une partie de l'*âme du gouvernement* (1).

Les jurisconsultes auxquels ils donnèrent un rôle dans l'État, les Rolyn, les Camdonck, les de Bont, les Groesbeeck, les Magnus, les l'Orfèvre, les Wielant, les van den Zype, etc , furent pris soit dans les écoles françaises, soit dans la nouvelle université de Dole, créée en 1424, soit dans les universités de Cologne et de Louvain (2). Ces hommes, sans dominer encore l'État, tant s'en faut, souples vis à vis d'un pouvoir qui après les avoir élevés restait toujours à même de les briser, furent dans maintes circonstances les inspirateurs des ducs. Ils leur servirent d'instruments dévoués pour l'application des mesures gouvernementales destinées à ne produire des effets visibles qu'à long terme. Ils prirent dans les hautes régions une situation qui ne cessa plus de s'accroitre et de se consolider. Mais, pour briser les résistances immédiates et violentes contre les volontés princières, et pour donner aux populations une impulsion dans le sens de la politique nouvelle, les ducs durent chercher leurs auxiliaires ailleurs que dans les rangs des jurisconsultes.

B. *Le baronage.*

467. Ces auxiliaires d'un autre ordre, capables d'entraîner les masses profondes des campagnes et, au besoin, de briser par la force les

(1) Voir plus haut, sur les faits généraux, les Nos 420, 421, 422, 461.
(2) Rougebief, *Histoire de la Franche-comté*, pp. 324 et suivantes ; Britz, ouv. cité, pp. 35, 47 et suivantes, 428 et suivantes ; les listes de membres des conseils; les rôles de la cour de Bourgogne ; Gachard, *Rapport sur les archives de Lille*, passim.

résistances violentes, ce furent les barons, les moindres nobles et les feudataires innombrables de tout rang qui, par des gradations insensibles, rattachaient le paysan libre et propriétaire au baronage. Durant l'ère communale la noblesse, comme *ordre* privilégié, avait été profondément atteinte dans son influence, et le monde rural, dont elle tenait la tête, s'était trouvé annihilé par la prépondérance des grandes villes. Les nobles, avec un empressement naturel, se rangèrent donc autour de la bannière de princes qui se présentaient à eux comme des adversaires de cette prépondérance. Ce n'était pas assez, cependant, pour les ducs que de pouvoir compter les gentilhommes au nombre de leurs partisans et de leurs défenseurs : ils voulaient en faire des instruments souples et, avec des soins persévérants, ils tendirent à réaliser leurs vues. On a voulu représenter parfois les Bourgogne-Valois comme les restaurateurs de la féodalité. C'est une erreur profonde. Ils n'eurent garde de ressusciter les traditions politiques féodales, car celles-ci, grâce à la pondération des obligations et à la réciprocité des devoirs qu'elles consacraient (1), n'auraient pu qu'entraver leur action. Mais, en face de Louis XI, le *Roi bourgeois*, les ducs de Bourgogne apparaissent réellement comme les *Rois des nobles*, et des nobles somptueux et soumis. Autour d'eux renait une sorte de contrefaçon de l'ancienne chevalerie, avec plus de brillant et d'éclat, mais trop souvent dénuée de la plupart de ses antiques fondements moraux (2), chevalerie qui se repaît des romans de la Table ronde, des Amadis, du cycle de Charlemagne, qui court de joute en joute, de tournoi en tournoi, quand elle n'a pas l'occasion de combattre.

468. Pendant l'ère bourguignonne la cour des ducs constitue un véritable monde (3). C'est vers elle que tout converge. Le

(1) Voir t. I, N°s 1000-1004.

(2) Un des beaux types de *chevaliers* du temps, c'est le *bon chevalier messire Jacques de Lalaing.* — Sur la noblesse du xve siècle, voir au surplus *Sire Louis Pynnock,* les études de P. Fredericq, etc.

(3) Sur la cour des ducs, voir, outre les sources générales, l'introduction aux *mémoires de du Clercq*, par le baron de Reiffenberg ; Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, passim ; le comte de Laborde, *Les ducs de Bourgogne* ; Max. Quantin. *Les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre,* dans la REVUE CATHOLIQUE, t. LIII, 1882.

prince y attire en masse les grands seigneurs, les nobles, les gens habiles mais de qualité nobiliaire douteuse, les artistes, les lettrés, par l'appât des pensions, des cadeaux en argent ou en terres, des charges palatines, des offices publics, des plaisirs, par l'espoir de fixer les regards du maître et de sentir les effets de sa munificence. Les courtisans, quels qu'ils fussent, arrachés à l'isolement de la vie de château et aux tendances d'indépendance que développe cette vie,s'assouplissent tous au contact permanent de leurs émules et surtout à celui du maitre Les ducs étonnent les peuples, leurs égaux, leurs suzerains et la cour même par le luxe féérique qu'ils déploient. Ils tiennent à distance leur entourage le plus élevé et le plus intime par une minutieuse et pompeuse étiquette A la cour de Philippe le bon, Madame de Namur avait « un livre » (*de cérémonies*) où tout était écrit. » A celle de Charles le téméraire, le maitre lui même accablait de reproches le plus haut personnage qui aurait osé manquer au cérémonial. Dans la société du temps l'antique notion du principat féodal, du *primus inter pares*, s'efface absolument. Le prince apparait à tous les yeux comme un être de nature supérieure, plus près de Dieu que le reste des humains, et dont les droits sont plus sacrés que les droits du vulgaire. Le pouvoir princier devient par degrés la source première de la grandeur sociale, et sa faveur est déjà la condition indispensable de succès et d'avenir pour tout personnage ou pour toute famille qui veulent s'élever. Appartenir aux derniers degrés de la hiérarchie de cour, c'est, pour n'importe qui, avoir fait le premier pas vers la fondation d'une famille puissante (1).

469. Les ducs, d'ailleurs, s'ils veulent à leurs ordres une noblesse obéissante, soutiennent les seigneurs contre les usurpations auxquelles les villes se livraient sans obstacle, pendant la période précédente, sur leurs droits et leurs juridictions (2). Ils offrent aux

(1) Voir par exemple, sur la fortune rapide et éclatante des Coustain, d'origine serve, A. Wauters dans les *Bull. de l'Académie*, 3e série, t. III, pp. 685 et suivantes ; voir aussi Beauvois, *Claude Bouton, Sgr de Corberon*, etc.

(2) Voir, par exemple, les ordonnances brabançonnes de 1441 et 1446, dans Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 248.

sommités de l'aristocratie un appât incomparable, pour entretenir son zèle et son dévouement, dans l'Ordre célèbre et privilégié de la Toison d'Or fondé à Bruges, par Philippe le bon, en 1430 (1). Ils s'attachent, enfin, à partager les goûts des classes militaires, leurs fatigues, leurs périls, et à leur donner l'exemple de la plus chevaleresque bravoure.

Si maintenant l'on se demande comment, en dehors de leurs nobles, de leurs feudataires et de leurs légistes, les ducs de Bourgogne trouvèrent des appuis dans le monde communal lui-même, cette question n'est pas difficile à résoudre.

C. *Les bourgeoisies.*

470. Sans doute, le système de prépondérance des villes avait jeté un vif éclat et amené de grands résultats. Dirigeant leurs affaires commerciales librement et avec un sens pratique remarquable, délivrées de toute tutelle bureaucratique dans l'occurrence, les villes avaient largement développé la richesse publique. A une époque où le baronage féodal affaibli n'était plus capable de contenir les tendances absolues et parfois despotiques qu'avaient manifestées quelques princes, les villes, par leur énergie et leur puissance, avaient tenu debout la grande vie politique et le principe que les droits du prince sont limités par les droits des sujets. Les villes avaient encore, par la surveillance et par l'influence morale qu'elles avaient exercées sur le plat pays, contenu dans le devoir les dépositaires ruraux de la puissance publique, princiers ou seigneuriaux, et assuré aux campagnes une administration régulière et non tyrannique. Mais, en revanche, l'annulation de fait du pouvoir princier et l'omnipotence de fait des grandes communes avaient eu pour corollaires des maux non moins visibles : la perversion même de l'idée et du sentiment de la *liberté*, en ce sens que chez les villes la liberté ne semblait pas complète si elle ne leur donnait la *domination sans entraves* ; — le développement pour

(1) Sur cet ordre dont on parlera encore dans la suite, voir B[on] de Reiffenberg, *Histoire de la Toison d'or*.

ainsi dire permanent des haines et des jalousies des grandes villes entre elles ; — la tyrannie des grandes villes sur les petites, tyrannie poussée jusqu'à l'exploitation matérielle; — la complète annulation politique de l'élément rural ; — la fureur des factions dans le monde communal, surexcitée par l'idée de la domination absolue dans l'État au profit de la faction victorieuse, fureur se manifestant périodiquement par des émeutes, des massacres, des confiscations, des bannissements, lesquels tôt ou tard provoquaient en sens inverse des représailles identiques (1).

Dans cet état de choses, les ducs purent naturellement, sans trop de peine, opposer une grande ville à une autre, s'aider des petites pour contenir et dompter les grandes, trouver dans celles-ci même un parti nombreux recruté à la fois dans les aristocraties municipales, qui suivaient le mouvement de la noblesse, et parmi les gens paisibles, de toute condition, fatigués d'agitations et de luttes intestines, sanglantes et stériles.

471. C'est ainsi, en s'appuyant sur les feudataires, sur les légistes et sur un parti municipal, en employant tantôt la persuasion, tantôt l'argent, tantôt l'*ultima ratio* de la force, que les ducs de Bourgogne purent travailler avec persévérance à transformer dans un sens monarchique le système même des institutions.

§ III. LA TRANSFORMATION DES INSTITUTIONS.

472. L'action exercée par les ducs de Bourgogne sur les institutions existantes se manifesta dans quatre principaux ordres d'idées : l'ordre *domanial*, l'ordre *judiciaire*, l'ordre *militaire*, et l'ordre des *institutions communales*.

I. *Les institutions domaniales* (2).

473. Pendant l'ère bourguignonne, les institutions domaniales et financières furent l'objet constant des préoccupations

(1) Voir plus haut, Nos 113-132, 236-304.
(2) Voir plus haut, Nos 236-246.

des ducs. D'une part, ceux-ci s'attachèrent à développer leurs objets de recettes, à fortifier leurs ressorts d'action, à simplifier leur organisme dans des vues d'économie, à étendre dans la mesure du possible leurs attributions (1) ; d'autre part, ils en couronnèrent le système par l'érection des *chambres des comptes*. L'étude détaillée des règlements domaniaux nouveaux serait absolument sans intérêt : mais il faut nous arrêter un instant à l'institution nouvelle créée par les Bourgogne-Valois.

474. Philippe le hardi avait déjà sa *chambre des comptes* à Dijon, quand, en 1385, avec l'approbation du roi de France, il fixa à Lille une « chambre du conseil de Monseigneur le duc, ordonnée en » son pays de Flandre. » Cette chambre, — transformation de l'ancienne *chambre du conseil* et de l'*audience du comte*,— se composait de deux corps distincts : d'un *conseil de justice*, proprement dit, et d'une *chambre de finances* ou *des comptes*. En organisant cette dernière, le duc appela un conseiller de Dijon et un autre de Paris, pour qu'ils enseignassent aux anciens serviteurs flamands les traditions administratives savantes de France et de Bourgogne. A partir de 1405, sous Jean sans peur, le conseil de justice fut séparé de la *chambre des comptes*. Celle-ci resta fixée à Lille, et elle eut pour ressort la Flandre, la Flandre gallicante, l'Artois, la seigneurie de Malines.

475. En 1404, Antoine de Bourgogne n'étant encore que Ruwaert du duché, s'empressa d'ériger en Brabant une *chambre aux deniers* ou des *comptes*, analogue à celle que son père avait établie en Flandre. La Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol consacra l'existence du nouveau corps, en disposant qu'il devrait avoir son siége dans la ville où se trouveraient la cour et le conseil ducal.

476. Philippe le bon étendit le ressort de la chambre de Lille aux comtés de Hainaut et de Namur, etc. En 1446, il créa à la Haye une troisième *chambre des comptes* pour la Hollande, la Zélande et la West-Frise ; seulement en 1463 il fondit celle-ci avec la chambre

(1) On trouve beaucoup de détails sur les modifications des institutions domaniales dans Gachard, *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, tt. I, II, III, *passim*, et *Rapport sur les archives de Lille*.

brabançonne, dans le ressort de laquelle il plaça, outre les comtés maritimes, le Luxembourg et ses annexes.

477. Charles le téméraire, enfin, acheva l'œuvre de centralisation financière. Il abolit les deux chambres de Lille et de Bruxelles en les remplaçant par une *chambre des comptes unique* qu'il fixa à Malines. En même temps, il annexa au corps nouveau deux autres bureaux : la chambre du *trésor*, qui avait une action spéciale sur les revenus fournis par le domaine ; et celle des *généraux*, à laquelle ressortissait l'administration, devenue très importante des aides et des subsides (1).

II. *Les institutions judiciaires.*

478. La tradition commune rapporte aux ducs de Bourgogne l'érection des premiers *conseils de justice provinciaux*. Elle se trompe. Les ducs ne créèrent guère de consistoires de justice provinciaux nouveaux, mais ils réformèrent habilement les anciens *conseils* des comtes et des ducs, leurs prédécesseurs. Ils modifièrent parfois dans certaine mesure l'organisme de ces conseils, de manière à achever et à fixer leur caractère de *collège fermé et permanent* (2). Ils les imprégnèrent presque tous d'un autre esprit au moyen des *légistes* qu'ils y introduisirent à côté des officiers ordinaires et des seigneurs. Ils étendirent partout leurs attributions et leur compétence, notamment en soumettant à leur juridiction d'appel tous les tribunaux provinciaux, même les échevinages des grandes villes lesquels jusque là avaient jugé en dernier ressort. Ils placèrent, enfin, à côté des conseils des *procureurs généraux* ou fiscaux, chargés spécialement de la recherche, de la défense et de la révendication judiciaire de leurs droits et de leurs prétentions. Ces innovations occasionnèrent d'ailleurs de fréquents conflits entre les ducs et les communes : en Flandre spécialement, elles ne purent se consolider, surtout en matière de compétence, qu'après la bataille de Gavre (3).

(1) Sur les chambres des comptes, la source maîtresse c'est le travail de M. Gachard imprimé en tête du tome 1er de l'*Inventaire* cité.
(2) Voir plus haut, Nos 322, 323.
(3) Sur la Flandre, voir spécialement le traité de P. Wielant.

479. On ne peut considérer comme des conseils nouveaux que les conseils d'Utrecht et de Gueldre : le premier, créé pour sa seigneurie épiscopale par l'évêque David de Bourgogne, bâtard de Philippe le bon, le second, par Charles le téméraire quand, en 1473, il entra en possession de la Gueldre et du Zutphen. Le *conseil de Flandre* sortit, comme on vient de le voir, de « la chambre du conseil » de Mgr le duc ordonnée en Flandre, » laquelle se rattachait ellemême à l'ancienne *chambre du conseil et à l'audience du comte.* Avant d'être fixé définitivement à Gand, le conseil de Flandre siégea à Lille, à Audenaerde, à Gand, à Termonde. Le *conseil de Namur* resta pendant le xv[e] siècle à peu près ce qu'il était sous les anciens comtes, sauf en ce qui concerne l'introduction de quelques jurisconsultes parmi ses membres et l'étendue de sa compétence. L'ordonnance de 1428 qui fixa un conseil à la Haye, pour la Hollande et la Zélande, se borna à réformer le conseil des comtes de Hollande. En Brabant, Philippe le bon trouva un *conseil ducal* organisé sous forme de corps permanent capable d'agir en l'absence du duc. Philippe, dans sa Joyeuse-Entrée, obtint le droit d'y mettre, s'il le désirait, deux membres *étrangers* pourvu qu'ils connussent la langue flamande. En revanche, il dut promettre qu'en cas d'absence il commettrait à ce conseil, présidé par le chancelier, le *gouvernement* du duché et de ses annexes. Le conseil comprenait alors au moins *sept* membres. Il reçut en 1430 une ordonnance organique. Charles le téméraire fixa le conseil de Brabant à Bruxelles. Enfin, à l'époque de Marie de Bourgogne, la position qu'y occupaient les *légistes* était déjà si bien consolidée, que la Joyeuse-Entrée de cette princesse réservait aux *clercs de droit* autant de charges de conseillers qu'aux *nobles* du duché. Il est à remarquer que les barons du Brabant étaient considérés comme *membres extraordinaires* du conseil, et que celui-ci pouvait les requérir de venir siéger (1).

Antiquités de Flandre. En Brabant, Philippe le bon fut à diverses reprises sollicité de supprimer la charge de procureur général : voir Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I. pp. 248.

(1) Voir Geradts, *Bijdrage tot de Geschiedenis van den souvereinen raad in het overquartier van Gelderland ;* Borgnet, Bormans, Alb. Matthieu, ouv. cités, sur les conseils de Namur et de Flandre ; Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée,* etc.; et plus haut, N[os] 210, 234, 235.

III. *Les institutions militaires* (1).

480. Les réformes opérées dans l'ordre des institutions militaires sont l'œuvre de Charles le téméraire. On peut les réduire à quelques chefs principaux.

481. D'abord, les prédécesseurs de Charles, Jean sans peur et Philippe le bon lui-même, avaient expérimenté à leurs dépens combien les milices communales, si braves qu'elles pussent être, se montraient difficiles à conduire, et combien il était peu possible de compter sur elles pour tenir longtemps la campagne. Charles les laissa à l'écart dans la composition de ses armées. Il se borna, le cas échéant, à taxer les villes à un contingent limité de piquiers, d'archers, de couleuvriniers, habillés et armés, en se réservant de donner lui-même des chefs à ces contingents quand ils avaient rallié le drapeau.

482. En second lieu, le duc Charles augmenta l'importance qu'avait prise dans les armées, dès le règne de Philippe le bon, l'élément *stipendiaire*. Philippe avait déjà pris à son service des corps mercenaires nombreux d'archers Anglais ou de fantassins Picards. Charles entretint sous sa bannière, par milliers, non-seulement des archers Anglais mais des cavaliers Lombards et Piémontais.

483. En troisième lieu, le duc procéda, au moins dans quelques principautés, à la reforme du service des fiefs. Ce service était devenu à la fois précaire, insuffisant et onéreux eu égard aux transformations complètes que l'art de la guerre subissait. Les nouvelles ordonnances eurent pour objet de modifier l'organisation de l'armée féodale en lui donnant une demi permanence et en assurant le service des feudataires au moyen d'avantages pécuniaires. Dans le système de ces ordonnances, les fiefs et les arrière-fiefs étaient répartis en catégories, d'après leur revenu présumé, et taxés, outre le service personnel du vassal, à la livraison et à l'équipe-

(2) Sur l'ensemble, plus haut, Nos 334-345 ; Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne ;* P. Henrard, *Histoire de l'artillerie en Belgique* ; van Doren et Diegerick, *Inventaires* cités, passim.

ment d'un ou de plusieurs hommes de guerre à pied ou à cheval. Les feudataires devaient toujours posséder les armes et les habillements nécessaires pour eux et pour leur suite, et ils étaient assujettis à des *montres*, ou *revues*, périodiques. Quand il était question de les mettre sous les armes, le duc leur adressait d'abord un premier mandement, pour qu'ils eussent à se pouvoir de *chevaux*, et depuis sa date ils touchaient *demi-solde* ou *gages ménagers*. A partir du second mandement, lequel prescrivait le rassemblement, les feudataires recevaient solde entière.

484. Les ordonnances nouvelles relatives au service des fiefs n'étaient pas encore appliquées partout, que Charles, élargissant les proportions de son œuvre,songea, à l'exemple de ce qui existait en France, à créer une *armée permanente nationale*. A partir des années 1470, 1471, à l'aide de subsides considérables qu'il parvint, non sans peine, à obtenir des provinces, il organisa les premières *bandes d'ordonnance*. Ces bandes d'ordonnance se recrutaient par voie d'engagements volontaires, principalement parmi la noblesse. Elles comprenaient à la fois des hommes d'armes et des archers, servant à cheval, et des fantassins de diverses catégories. Chaque volontaire admis recevait une solde permanente après avoir prêté serment, et, sauf le cas où il était en congé, il restait à demeure sous son enseigne dans la garnison désignée à celle-ci. Les chefs des bandes étaient nommés, pour un an seulement, par le duc lui-même. Ils portaient le nom de *conducteurs*. En campagne, les cavaliers et les fantassins de chaque bande, confondus sous une administration commune, se séparaient et formaient des corps de combat distincts.

485. A côté des *bandes d'ordonnance*, — qui comprirent plusieurs milliers de combattants solides et disciplinés, — Charles le téméraire plaça sa *cour* qu'il organisa militairement et dont il fit une sorte de corps d'élite. Elle comprit les escadrons des quarante chambellans, des six cents gentilshommes, des *quatre états* de la maison, des deux cents chevaliers de l'hôtel, des cent-vingt écuyers de l'hotel, des gardes du corps, et une bande de plus de huit cents archers Anglais.

486. Enfin, le même duc augmenta son artillerie personnelle (1), jusqu'au chiffre de plus de trois cents bouches à feu de différents calibres, et il la plaça sous la direction d'un *maître de l'artillerie*. Il eut aussi sa marine militaire, commandée par l'amiral de Flandre, marine plus forte alors que celles du roi de France et du roi d'Angleterre.

IV. *Les institutions communales.*

487. L'ère bourguignonne fut signalée par des conflits nombreux, tantôt sourds tantôt éclatants, entre le pouvoir princier et les communes, conflits qui cessèrent seulement dans les dernières années du régne de Charles le téméraire, alors que tout tremblait devant ce dernier ; et bien souvent, en cas de débat entre grandes communes, les prédécesseurs de Charles se portèrent plutôt comme médiateurs et comme arbitres redoutables que comme souverains (2). Pour plier insensiblement les villes à leurs ordres, les ducs n'essayèrent pas de procéder à une reforme générale des institutions municipales de leurs États, laquelle n'eut cadré d'ailleurs ni avec la situation de la société, ni avec l'esprit du temps. Ils agirent par mesures locales, s'attaquant isolément à la ville qui essayait de leur résister.

488. Les mesures locales, auxquelles nous faisons allusion (3), sont d'ordres essentiellement différents. Parfois il suffit au prince, pour dompter une commune, de retirer son officier de justice et de

(1) *Personnelle* : c'est à-dire, celle qui n'appartenait pas individuellement aux différentes villes.

(2) Voir spécialement l'attitude de Philippe le bon lors de la grande querelle entre Anvers, Bruxelles et Malines, à propos du droit d'*étape* : Edm. Poullet. *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 233 et suivantes ; Van Doren, *Inventaire des archives de Malines*, passim, etc.

(3) Pour les faits : Naméche, ouv. cité, t. VI, pp. 245, 352 : t. VII, p. 585 ; Frédéricq, ouv. cité, p. 190 ; Van Doren, *Inventaire des archives de Malines*, t. I, pp. 111, 113, 150 ; Gilliodts-van-Severen, *Inventaire* cité, t. II, pp. 447 : t. III, p. 419 ; Diegerick, *Inventaire des archives d'Ypres*, t. I, pp. 417, 447 ; t. II, p. 2, 39 ; t. III, p. 419, etc. ; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 249, 250.

suspendre ainsi le *cours de la loi* ; c'est ce qui se voit à Ypres sous Philippe le bon. D'autrefois, il fait entamer par ses officiers fiscaux des poursuites criminelles contre le corps du magistrat et l'amène ainsi à composition, comme à Bruxelles en 1445. Enfin, l'*ultima ratio* qu'emploient les ducs, pour briser les résistances absolues, c'est la force : et, en employant celle ci, ils frappent tantôt directement la ville récalcitrante — comme Bruges en 1438, Gand après la guerre de Gavre en 1452 ; — tantôt ils frappent des villes étrangères, telles Dinant et Liège en 1467 et 1468, dans le but de terroriser leurs propres communes sans les détruire.

489. Qu'ils agissent par des moyens empruntés aux vieux principes féodaux, ou par l'intermédiaire des tribunaux supérieurs transformés, ou par la persuasion appuyée sur leur prestige, ou par la force, les ducs s'attachent toujours à obtenir des résultats analogues. Ils travaillent à briser la prépondérance des grandes communes sur les petites villes et les villages de leur quartier : c'est ainsi, par exemple, qu'ils assurent l'existence du *Franc*, comme *quatrième membre de Flandre* (1), et qu'ils diminuent l'action de Gand sur la châtellenie du Vieux Bourg. — Ils imposent aux grands échevinages l'obligation de reconnaitre la juridiction supérieure de leurs *conseils* provinciaux. — Ils assurent la participation active de leur *bailli* à l'exercice du pouvoir de faire des ordonnances que possèdent les magistrats locaux, et au droit de bannir que ces derniers exercent (2). — Ils se réservent absolument le contrôle des finances municipales en déniant aux villes, qui l'avaient exercé ou usurpé, le droit de faire des emprunts ou de modifier leurs *assises* sans autorisation préalable, et en faisant vérifier les comptes par leurs commissaires (3). — Ils s'emparent de fait, dans un grand nombre de villes, de la collation des principaux emplois communaux autrefois à la collation du magistrat (4). — Ils brisent la puissance

(1) Voir plus haut, N° 291 ; et les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XI, p. 354.
(2) Voir t. I, N° 1079-1082, et plus haut, Nos 182, 184.
(3) Voir t. I, N° 1070, 1071, 1076 (7° et 8°) etc.
(4) Voir plus loin les monuments de la Réaction, et plus haut, N° 160.

des corps de métiers qui naguère poussaient en avant les magistrats locaux (1) : c'est ainsi qu'à Bruges Philippe le bon remet en vigueur la charte de Jean sans peur relative aux *wapeningen* des métiers (2), et qu'à Gand Charles le téméraire confisque les *bannières* des corporations, *bannières* déjà confisquées une première fois après la paix Gavre. — Enfin, quand l'occasion se présente, ils remanient même l'organisme communal, de manière à devenir les maîtres de ses ressorts les plus actifs. A Malines, par exemple, Philippe le bon en 1439, ayant représenté à la commune que *dans tous ses États il créait la loi*, obtient que le magistrat, renonçant au droit de se renouveler lui même, droit acquis dans le cours du XIVe siècle, se contente désormais de celui de *présenter*, tous les ans, au prince une *liste de candidats*. Après l'émeute de 1467, Charles le téméraire annule ce droit de présentation lui même, et se réserve la faculté de renouveler à son gré les commune-maîtres et les échevins. A Bruges, dès le règne de Philippe le hardi, ce sont des *commissaires* du comte qui nomment le magistrat et même les *hooftmannen* (3). A Gand, après la bataille de Gavre, Philippe le bon écarte les *grands doyens* de la nomination des échevins et du gouvernement de la cité. Il rend une pleine liberté d'action aux *éliseurs* nommés par lui et par la commune, et casse les coutumes électorales qui avaient transformé la charte de 1301 au profit des *tisserands* et des gens de métiers (4). Dans la même ville, en 1469, Charles le téméraire brise la charte de 1301, et se réserve le droit absolu de renouveler le magistrat et d'organiser la *Collace*.

§ IV. LES INSTITUTIONS CENTRALES DE L'ÉTAT BOURGUIGNON.

490. La réunion de plusieurs principautés sous un même sceptre, — même abstraction faite des idées de centralisation et

(1) Voir plus haut, N° 116 et suiv. ; 122 et suiv. ; 181.
(2) Voir plus haut, N° 129.
(3) Voir plus haut, N° 156.
(4) Voir plus haut. N° 156.

d'unification des ducs, — eut pour conséquences naturelles, dès le xv[e] siècle : d'abord, la création d'*institutions centrales* pour l'ensemble des pays de la domination Bourguignonne, ou du moins pour l'ensemble des provinces des Pays-Bas qui en faisaient partie ; ensuite, les premières réunions des *États généraux.*

I. *Les institutions centrales.*

491. Les ducs, qui faisaient gouverner directement chacune de leurs principautés — sauf le Brabant et Malines — par un gouverneur capitaine-général, gouvernaient d'habitude par eux-mêmes l'ensemble de leur territoire : quelques fois, cependant, en cas d'absence, ils commettaient l'exercice de leur autorité suprême à un *lieutenant-général* dont une commission déterminait les pouvoirs (1). Ils avaient à côté d'eux, pour les assister, une sorte de *conseil privé.* Ce conseil, composé de grands seigneurs et de quelques jurisconsultes, comptait dans son sein un certain nombre de hauts dignitaires, chefs des grands services de l'État. Les principaux de ceux-ci étaient : un *chef des finances* portant un titre variable suivant les circonstances, le *maréchal de Bourgogne*, chef de l'ordre militaire, et le *grand chancelier de Bourgogne* préposé au régime judiciaire et juridique. En 1446, Philippe le bon, tout en maintenant son conseil privé, érigea près de sa personne un *Grand conseil* (2). Ce *Grand conseil*, ambulant en principe comme le duc lui-même, était cependant destiné à diriger avec le *lieutenant-général* l'ensemble des affaires des Pays-Bas quand le duc s'absentait. Il avait pour chef immédiat le *grand chancelier de Bourgogne* et comptait parmi ses membres un certain nombre de *maîtres de requêtes.* Ses attributions étaient à la fois politiques, financières et judiciaires. C'était surtout dans

(1) Voir diverses commissions données à ces lieutenants-généraux dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3[e] série, t. VIII, pp. 274, 279, 285, etc.

(2) Voir, sur ce point, outre les sources ordinaires, un travail du Père F. Brabant, S. J., dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4[e] série, t. VII, p. 145 et suiv.

son sein que le duc exerçait les pouvoirs de judicature personnelle attachés a sa qualité princière (1).

492. Les attributions judiciaires du *Grand conseil* n'étant pas suffisamment définies, Philippe le bon les précisa par une nouvelle ordonnance de 1454 ou de 1455, et plaça près du corps un *procureur général*. Le *Grand conseil* dut connaitre, entre autres choses, des débats de pays à pays, des causes touchant les chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or, des aides et subsides, des traités de paix faits avec les voisins, etc., etc.

493. Charles le téméraire commença pour maintenir ce *Grand conseil* ambulant et par augmenter le nombre de ses membres. Puis, en 1473, il procéda à une transformation nouvelle. Voulant à la fois pourvoir aux lenteurs et aux difficultés résultant de la multiplicité même des attributions du *Grand conseil* et de sa nature ambulante, et faire un pas décisif vers l'unification juridique et judiciaire des principautés soumises à son sceptre, il porta l'édit de Thionville. Cet édit célèbre laissa subsister l'ancien *Grand conseil* comme corps politique central, si l'on veut comme conseil privé et comme conseil d'État, mais il lui enleva ses attributions judiciaires et financières. Ses attributions financières passèrent à la *chambre des comptes* centrale de Malines (2). Ses attributions judiciaires furent données, avec une grande extension, à un *Parlement* sédentaire siégeant aussi à Malines (3). Ce Parlement, organisé à l'instar des Parlements français, avait pour chef le duc et, sous le duc, le chancelier de Bourgogne. Il se composait de deux présidents, de quatre chevaliers, de dix maitres des requêtes, de huit conseillers clercs, de douze conseillers ès lois, etc. Il avait pour ressort les Pays-Bas bourguignons entiers, étant constitué comme le juge central suprême duquel ressortiraient désormais en appel tous les conseils et tous les tribunaux des provinces.

(1) Voir t. I, N° 1146-1150.
(2) Voir plus haut, N° 477.
(3) Voir aussi Alb. Matthieu, *Histoire du grand conseil de Malines*.

II. *Les États et les États généraux.*

494. Nous avons vu plus haut qu'à la fin de l'ère communale les représentations des nationalités provinciales s'étaient fixées, sous le nom d'États, sur des bases définitives. Pendant l'ère bourguignonne la cohésion de ces corps représentatifs devint de plus en plus grande : une nécessité visible contraignit les individualités à s'appuyer sur les *ordres* dont elles faisaient partie, et les *ordres* à se soutenir mutuellement dans toutes les circonstances, parceque nulle individualité ni même nul ordre n'étaient plus capables d'offrir isolément une résistance sérieuse aux exigences du pouvoir princier (1).

495. En même temps, se dessina un fait politique nouveau dont les origines remontent au XIVe siècle : la coutume de réunir dans une *assemblée unique* les délégués de *divers corps d'États* provincieaux, assemblée connue sous le nom d'*États généraux*. Chaque corps d'États ne représentait naturellement qu'une nationalité provinciale. Or, dans les domaines des maisons princières qui avaient réuni plusieurs comtés ou duchés sous leur sceptre, cette union même engendrait des intérêts communs et pouvait exiger périodiquement une entente entre le prince et les représentants de tous ses comtés et duchés. Pour régler ces intérêts on vit donc, dès le XIVe siècle, les représentants de la nationalité Brabançonne et ceux de la nationalité Limbourgeoise, nationalités soumises l'une et l'autre à l'autorité de la maison de Louvain, se réunir, délibérer et agir en commun (2). On vit aussi la maison de Bavière rassembler soit en Hainaut, soit en Hollande, soit en Zélande, et dans le même but, les représentants des trois comtés sur lesquels elle règnait (3).

496. Quand Philippe le bon, en 1465, rassembla au palais de Caudenberg ce qu'on est convenu d'appeler la *première réunion*

(1) Voir plus haut, Nos 318, 319.
(2) Voir plus haut. No 35, 75, 76, etc.
(3) Voir les œuvres de M. L. Devillers, archiviste du Hainaut, passim.

des États généraux, il ne fit que donner de plus grandes proportions à un usage déjà pratiqué. A l'assemblée de 1465 comparurent, par délégués, les États de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Namur, d'Artois, de Malines, etc. Son objet était double : le vieux duc voulait d'abord assurer l'avenir de sa dynastie, en dehors de toute idée féodale et par un contrat entre la dynastie et ses pays, en faisant reconnaître Charles le téméraire comme son successeur ; ensuite, procurer à son fils l'*aide* de ses diverses principautés pour mener contre Louis XI la guerre du *bien public* (1).

497. Charles le téméraire, à son tour, n'eut garde de négliger un moyen d'action qui répondait si bien à ses idées d'unification et de fusion politique, et qui lui permettait d'*appeler à lui* son peuple en le dispensant d'*aller traiter isolément* avec les différentes nationalités provinciales. Dans le cours de son règne il réunit trois fois les États généraux, en 1470, 1472, 1476, afin d'obtenir les ressources financières dont il avait besoin pour pourvoir à ses armements et à ses guerres, et afin d'amener ses différents territoires à se partager équitablement le poids des charges publiques nouvelles.

(1) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique*. dans la Revue de Bruxelles de 1839, (novembre et décembre) ; Juste, *Histoire des États généraux ;* Henrard, *Le règne de Charles le téméraire*, etc.

CHAPITRE II.

LA RÉACTION.

—

498. La période de réaction demande à être examinée sous trois aspects différends : quant à l'ébranlement territorial et quant aux événements dynastiques qui se produisent pendant sa durée ; quant au mouvement politique intérieur qui la caractérise ; quant à la crise finale qui la termine et dont l'issue assure le triomphe définitif du pouvoir monarchique.

§ I. LES QUESTIONS TERRITORIALES ET DYNASTIQUES.

I. *La dislocution de l'État bourguignon.*

499. A peine la nouvelle de la mort de Charles le téméraire se fut-elle répandue, que l'État bourguignon, tel qu'il venait d'être constitué, se disloqua. La Lorraine, l'Alsace et les contrées adjacentes, conquises ou prises en engagère par le défunt duc (1), retournèrent spontanément à leurs anciens maîtres. Liège reprit son indépendance : dès le 9 mars 1477, Marie de Bourgogne renonça au profit de son oncle, l'évêque Louis de Bourbon, à tous les droits qu'en vertu des traités imposés par son père vainqueur elle possédait sur la principauté (2). Louis XI, enfin, en dépit des trèves qui le liaient vis à vis de la maison de

(1) Voir plus haut, N° 457.
(2) Voir plus haut, N° 456 et Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 285, 286.

Bourgogne, se remit en possession des villes de la Somme et des territoires de la Picardie (1). Par suite de la trahison de plusieurs personnages grandis par les derniers ducs, et malgré la résistance acharnée des populations, il fit la conquête de l'Artois presqu'entier. Il fit occuper militairement la Franche-comté et le duché de Bourgogne, sous prétexte de *garder le droit* de sa filleule Marie qu'il se proposait, disait-il, de marier à son fils le Dauphin. Mais bientôt, démasquant ses vues, il prétendit changer cette occupation provisoire en annexion définitive. Le *duché* de Bourgogne, par l'organe de ses États, ne tarda pas à acquiescer aux vues royales, bien que les prétentions de Louis XI fussent au moins fort discutables en droit, et il fit dorénavant partie intégrante de la monarchie française. La Franche-comté, en revanche, se souleva ; elle chassa les Français en 1477 ; seulement elle fut occupée de nouveau par la force en 1478 (2).

II. *Le mariage Autrichien.*

500. C'est au milieu de ces sombres conjonctures que se débattit la question du mariage de *Mademoiselle de Bourgogne* tant dans le sein du conseil ducal, siégeant avec les princes du sang, que devant les États généraux réunis d'urgence à Gand (3). Tout le monde était d'accord qu'il importait d'agir vite. Mais quel mari donner à la princesse, parmi les nombreux prétendants qui se mettaient plus ou moins ouvertement sur les rangs ? Le prince Jean, fils du duc de Clèves ? Philippe de Clèves, dit Philippe *Monsieur*, fils d'Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein, jeune et brillant seigneur qu'on disait aimé de Marie avec laquelle il avait été élevé, et que Charles le téméraire aurait peut-être choisi pour son héritier s'il avait perdu sa fille ? Le Dauphin de France, que Louis XI semblait

(1) Voir plus haut, N° 455.
(2) M. Castan et Rougebief, ouv. cités ; la question de droit est bien discutée dans Namêche, ouv. cité, t. VII, pp. 727, 728.
(3) Voir pour les détails, Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, pp. 152 et suivantes et les sources citées *ibidem*.

proposer? Le duc de Clarence, protégé par la duchesse douairière Marguerite d'Yorck, ou un frère de la femme du roi Edouard d'Angleterre ? Le fils de l'Empereur Frédéric, lequel écrivait pour rappeler que Marie avait été promise à Maximilien de Habsbourg, à deux reprises, par le duc Charles?

501. Maximilien de Habsbourg, dans les premiers temps, eut peu de partisans. Il n'offrait, disait-on. qu'un appui éloigné et précaire contre les dangers qui menaçaient l'héritage de Bourgogne. Les influences anglaises s'annulaient par là même qu'elles se divisaient. Le prince Jean de Clèves déplaisait à Mademoiselle et était de mœurs dissolues. Philippe *Monsieur* semblait trop petit seigneur pour épouser la plus grande héritière de la Chrétienté. Le conseil ducal, par désir d'avoir la paix avec Louis XI, se décida donc à soutenir la candidature du Dauphin. Mais, au retour de l'ambassade que les États généraux avaient envoyée en France, tout fut renversé. On acquit la conviction que le Roi était de mauvaise foi dans ses avances, et qu'on n'obtiendrait rien de lui sans *lever la main et présenter le visage*. Grâce aux défiances semées par Louis XI, les Clèves et les Ravenstein perdirent leurs dernières chances. Maximilien resta le seul candidat possible, et il l'emporta avec l'appui personnel de Marie de Bourgogne et celui de la veuve de Charles, elle même, Marguerite d'Yorck.

502. Au mois d'aout 1477 Maximilien arriva aux Pays-Bas avec une suite nombreuse. Lui et ses gentilshommes avaient arboré d'avance la *croix de Bourgogne*. Le 18 aout, il fut marié par l'évêque de Tournai devant le comte de Chimai, de la maison de Croy, et le seigneur de la Gruthuse, précédés des deux enfants de Gueldre portant des cierges : « et ce fut toute la pompe qui fut » faicte à marier le fils de l'Empereur à la plus riche héritière du » monde (1). » Ce mariage préparait la grandeur européenne de la maison de Habsbourg ainsi que l'avénement sur le trône des Pays-Bas d'une dynastie nouvelle destinée à les conserver, — avec deux courtes interruptions, — jusqu'à la Révolution française.

(1) Molinet.

III. *Le territoire sous Maximilien.*

503. Si Maximilien, secondé par les énergiques efforts du pays, soutint avec vigueur et même avec de fréquents succès les attaques persévérantes de la France, il ne lui fut pas donné de réagir contre les dislocations territoriales du grand État territorial de la maison de Bourgogne lesquelles s'étaient produites à la mort de Charles le téméraire. Bien au contraire. Avec l'appui de la France la Gueldre remit les d'Egmont sur le trône. Par le traité d'Arras de 1482, lequel mit fin à la guerre contre Louis XI, Maximilien fut même obligé de céder à la France la Franche-comté de Bourgogne, le comté d'Artois,etc., comme dot de sa fille Marguerite, fiancée au Dauphin de France et remise entre les mains du Roi. Seulement le traité de Senlis de 1493, en vertu duquel la princesse Marguerite fut rendue à ses parents, annula ces derniers démembrements et rendit aux Habsbourg-Bourgogne l'Artois et la Franche-comté.

§ II. LA RÉACTION INTÉRIEURE.

504. Quand Philippe le bon eût réuni sous son sceptre la majeure partie des principautés des Pays-Bas, un conseiller anonyme lui présenta un plan pour réaliser l'unité politique du nouvel État bourguignon par le concours du pouvoir princier et des représentations nationales des provinces. Il s'agissait d'assembler suivant « l'ancienne usance » les *ordres* nationaux, de leur demander les moyens d'entretenir une armée permanente, de se déclarer décidé à gouverner par « conseil esleu, par » raison et justice » et d'admettre que les membres de son « conseil esleu » fussent justiciables des États du pays (1). Ce plan fut peu goûté. Les graves conseils de Chastelain et de Guilbert de Launoy furent aussi peu compris. La maison de Bourgogne n'entendait pas se plier à la règle du concours de sa volonté avec celle des États. Elle prétendait réaliser l'unité

(1) *Bull. de l'Académie,* 2e série t. XIV, p. 218.

par la seule prépondérance de sa prérogative souveraine. Sa théorie gouvernementale, exprimée dans toute sa crudité, s'étale dans le langage que tenait Charles le téméraire aux États généraux de 1470. « Entre vous, Flamengz, avec vos dures testes, avez » toujours contemné on hay votre prince. Quant ils n'estoient point » bien puissant vous les contempnates, et quant ils estoient puissans » et que vous ne leur poviez riens faire, vous les haystes. J'aime » mieulx que vous me hayés que contempnez ; ne pour vous privilé» ges ni aultrement ne me lesray fouler ne emprendre riens sur ma » haulteur et seignourie ; et suy puissant assez pour y résister. » En conséquence, après avoir rappelé que la lutte du prince et du peuple était celle du *pot de fer contre le pot de verre*, il sommait les États d'obéir. Bien plus, dédaigneux du *droit historique* sur lequel reposait la société du moyen-âge, et qui dans tout état social régulier constitue l'un des fondements des rapports juridiques du pouvoir avec ses sujets, Charles n'hésitait pas à en appeler aux théories générales de la Bible sur la *souveraineté abstraite* pour fonder ses prétentions à une autorité sans limites (1).

505. Dans le fait les ducs de Bourgogne avaient, sans ménager aucune transition, comprimé violemment des tendances séculaires. Non contents d'empêcher les communes d'être *tout* dans l'État, ils avaient marché droit à une sorte d'absolutisme princier que quelques successeurs de leur taille et de leur trempe auraient suffi à établir. Charles le téméraire avait tendu tous les ressorts à l'extrême. La noblesse elle-même, — cette noblesse qui en 1467 lui avait conservé le Brabant en dépit de nouvelles revendications de la maison de Nevers (2), — était surmenée, fatiguée, mécontente, et ses patrimoines étaient compromis. Les villes étaient écrasées d'impôts et frémissaient de leur annulation politique. Malgré les soins que mettait le duc à se montrer *sévère justicier*, à chaque instant il se livrait à de véritables actes de despotisme. Les États généraux

(1) P. Fredericq, ouv. cité, pp. 196, 202, 203, etc., et les sources citées *ibidem*.

(2) Sur les premières revendications des Nevers, voir plus haut, N° 451.

avaient été outragés grossièrement par ses ministres (1). Aussi, après le désastre de Nancy, se produisit-il une explosion aussi subite que formidable dans le sein des États généraux, dans le sein des États provinciaux, dans le monde communal.

I. *Les États généraux* (2).

506. Les États généraux, que nous avons déjà rencontrés à Gand, en février 1477, réunis d'urgence autour de Marie de Bourgogne (3), ne comprenaient en réalité que les députés du Brabant, ceux de la Flandre et de la Flandre gallicante, ceux du Hainaut et ceux de la Hollande et de la Zélande ; mais les quatre pays, *vier landen*, se portèrent forts pour les États non représentés. Ils s'emparèrent de fait de l'exercice du pouvoir souverain au moins jusqu'au mariage de Marie et de Maximilien. Ils envoyèrent des ambassadeurs, s'occupèrent du mariage de la jeune princesse, décrétèrent des mesures financières et militaires pour assurer la défense du pays, et imposèrent à Marie le *grand privilège des États de par deçà* du 11 février 1477.

A. *Le grand privilège de* 1477.

507. Le *grand privilège* est remarquable à un double point de vue. D'abord, parce qu'il est le premier *acte constitutionnel* commun à l'ensemble des provinces ; ensuite parce qu'il dessine clairement les griefs généraux soulevés par l'administration des derniers ducs (4).

(1) Spécialement par le chancelier Hugonet.
(2) Outre le sources ordinaires, voir Ch. Paillard, Le *Procès du chancelier Hugonet et du seigneur d'Humbercourt,* dans les Mémoires in-8° de l'Académie, t. XXXI.
(3) Voir plus haut, N° 500.
(4) Il est résumé dans différents auteurs entre autres dans Mgr Namèche, t. VII, p. 738, et publié in extenso dans un volume imprimé en 1787 sous le titre de *Nauwkeurige copyen van origineele charters*. pp. 40 et suivantes.

Nous ne pouvons manquer d'en résumer ici les stipulations principales ; ces stipulations, les voici : — *Abolition du Parlement de Malines*, lequel centralisait l'administration de la justice en dernier ressort et méconnaissait l'indépendance nationale des différents pays (1) ; — constitution d'un *Grand conseil*, ambulant avec la personne de la duchesse, investi de pouvoirs limités et établi sur des bases fixes : ce conseil aura pour chef le chancelier, lequel sera astreint à savoir le latin, le flamand et le français (*walsch*) ; il comprendra, outre les seigneurs et princes du sang, vingt-quatre membres permanents nommés par la duchesse. Ces membres seront pour la moitié *clercs de droit*, pour la moitié *nobles* ; il y en aura 4 pour la Flandre, 4 pour le Brabant, 4 pour la Hollande et la Zélande, 2 pour l'Artois et la Picardie, 2 pour le Hainaut, 2 pour le Luxembourg, 2 pour le Limbourg et les pays d'outre-Meuse, 2 pour la Bourgogne, 1 pour le Namurois. Tous les membres de ce conseil devront jurer de respecter les priviléges, coutumes et usages des pays et des villes ; — les actes faits et les mesures prises par les derniers ducs, s'ils sont en contradiction avec ces priviléges, ces usages, ces coutumes, sont annulés ; — le *Grand conseil* et les conseils des provinces devront, à peine de nullité, employer pour la rédaction de leurs actes et lettres, patentes ou closes, la langue usitée dans la localité que les lettres et les actes concernent (2) ; — la duchesse et ses successeurs ne pourront désormais faire aucune guerre offensive, ni même défensive, sans le consentement préalable des États généraux : à défaut de ce consentement, ni vassaux ni sujets ne devront obéir et les relations commerciales ne seront pas suspendues avec les pays que les États refuseraient de considérer comme ennemis ; — les ordonnances faites naguère sur le service des fiefs sont cassées (3) ; les feudataires et vassaux, dès qu'ils seront en service, recevront une solde des princes, et ils ne devront jamais passer la frontière sinon de leur franche volonté ; — les

(1) Voir plus haut, N° 493.
(2) Voir t. I, N° 936 (1), et plus haut, N° 293.
(3) Voir plus haut, N° 483.

États généraux et les États des diverses provinces auront désormais la faculté de se rassembler et de se convoquer mutuellement sans attendre une convocation émanée de l'autorité princière ; — les sujets seront traités en première instance devant leurs juges ordinaires sans qu'il soit licite dans l'occurrence d'évoquer leurs causes ; — les offices de judicature ne pourront plus être donnés en *ferme* (1) ; — on n'entravera plus dans le pays, par le moyen d'ordres ou de défenses, le cours de certaines marchandises ; — on ne laissera donner aucune abbaye, prélature ou dignité ecclésiastique en *commende* ; — on n'établira pas de nouveaux impôts, et ceux dont l'assiette n'aurait pas été consentie par les États seront supprimés, etc. ; — enfin, la charte se termine par l'antique clause de *refus de service*, pour le cas où la duchesse violerait en tout ou en partie ses engagements (2).

B. *Les mesures financières et militaires.*

508. Pour ce qui concerne les mesures financières et militaires prises par les États généraux, il suffit d'en dire quelques mots. L'armée ducale était ou détruite ou dispersée. Les États décrétèrent la levée de cent mille hommes, dont trente-quatre mille devaient incontinent être mis sur pied. Ils repartirent ce premier contingent dans des conditions qui nous permettent de comparer la force respective des différentes provinces. Le Brabant était taxé à huit mille combattants, la Flandre, avec la Flandre gallicante et le pays de Malines, à douze mille ; la Hollande et la Zélande à douze mille ; l'Artois avec le Boulonnais à quatre mille ; le Hainaut à trois mille ; le Namurois à mille. Chaque principauté avait à pourvoir à la solde de son contingent. Quant à la manière de constituer celui-ci, on revenait aux anciennes coutumes, c'est à dire à l'appel de contingents communaux, de milices féodales, et de milices rurales. Toutefois, dans la pratique des choses, le remplacement fut admis, en ce sens que les gens, astreints au service,

(1) Voir t. I, N° 1154.
(2) Voir plus haut, N° 261, 262, et t. I, N° 730.

eurent la faculté de contracter à leurs risques et périls avec des volontaires disposés à servir à leur place.

Plus tard, en 1479, à la demande des États, de nouvelles ordonnances rendues par Maximilien organisèrent la *landwehr* dans le pays entier, en obligeant les feudataires à être toujours prêts à servir et les gens du plat pays, eux-mêmes, à s'armer et à se grouper sous des *dizainiers*. En Flandre, cette levée en masse rendit le sérieux services sous le célèbre Jean de Dadizeele (1).

II. *Les États provinciaux.*

509. En même temps que les États généraux contraignaient Marie de Bourgogne à signer le *grand privilége*, les États de Flandre, ceux de Hollande et ceux du Namurois lui arrachaient, à leur tour, des *priviléges provinciaux* collectifs, — les premiers qui virent le jour dans leur histoire constitutionnelle (2), — et les États de Brabant lui firent jurer une Joyeuse-Entrée deux fois plus développée que celle des prédécesseurs. Ces différents monuments du droit public national demandent à leur tour une analyse sommaire. La seule indication de leurs dispositions principales met en lumière la profondeur des transformations opérées dans les institutions par le régime bourguignon, l'impopularité de beaucoup de ces transformations, la vivacité du sentiment *particulariste* qui animait encore, après un tiers de siècle d'union, les diverses principautés des Pays-Bas.

A. *Le privilége flamand* (3).

510. Le privilége octroyé par Marie de Bourgogne à la requête des *quatre membres* de Flandre, ou pour dire plus exactement

(1) Voir sur ces mesures militaires, outre Guillaume, ouv. cité, les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. X, p. 271 ; l'article *Jean de Dadizeele* dans la BIOGRAPHIE NATIONALE, etc.; Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*, passim.
(2) Voir plus haut, N° 60.
(3) Voir *Nauwkeurige copyen van origineele charters*, recueil cité plus haut, à la page 264, note 4me.

imposé par eux à la princesse, porte la date du 11 février 1477. Parmi ses dispositions les plus saillantes nous relevons les suivantes : le renouvellement des *lois*, dans le comté, se fera de nouveau d'après les usages antiques et d'après les anciens priviléges maintefois méconnus ou cassés pendant les derniers règnes (1) ; — les commissaires commis au renouvellement des *lois* et à l'audition des comptes des villes seront tous flamands de naissance et sachant la langue flamande ; ils ne pourront être au plus que quatre pour procéder dans chaque ville, et leurs émoluments seront strictement fixés à l'avance ; — la *vénalité* de toutes les charges et celle des magistratures communales est absolument proscrite : des mesures minutieuses, parmi lesquelles une série de serments à prêter par les *éliseurs* et les *élus*, sont édictées pour prévenir la violation directe ou indirecte de ce principe ; — les offices ne pourront plus être mis en ferme (2) ; — les *lois* des villes rentreront en possession du droit, souvent méconnu par les princes, de conférer elles-mêmes les charges municipales subalternes, telles que celles de pensionnaires, de clercs, de sergents, etc. (3) ; — tous les officiers devront être flamands de naissance, astreints à résider et à desservir leur charge en personne ; — désormais les affaires concernant la Flandre seront indistinctement traitées en langue flamande et sur territoire flamand ; — aucune charge ne sera plus imposée dans le comté sans le consentement des *quatre membres*, consentement qui devra être unanime ; — l'évaluation des monnaies sera également subordonné à l'aveu des *quatre membres* ; — le conseil de Flandre exercera seul la juridiction supérieure dans le comté, sauf la compétence de la *chambre légale* sur les feudataires : il lui est interdit d'évoquer les causes pendantes devant les *lois*, et il ne statuera plus qu'en appel dans les affaires de la compétence des justices locales. Ce conseil comprendra quatre *nobles*, quatre *clercs de droit* et quatre *notables coutumiers*, tous flamands et parlant le flamand ; — la chambre des comptes, en tant

(1) Voir plus haut. Nos 487 et suivants.
(2) Voir plus haut, N° 507.
(3) Voir plus haut, N° 488.

qu'elle a juridiction sur le comté, sera rétablie à Lille avec ses archives et ses régistres (1) ; — la liberté du commerce doit être rétablie tant pour les régnicoles que pour les marchands étrangers, et les tonlieux doivent être ramenés à l'ancien taux ; — toutes les charges pécuniaires imposées sans l'aveu des *quatre membres* sont abolies ; — la juridiction et les pouvoirs du *watergrave*, du *surintendant des dunes* (2), du *souverain bailli* et de ses *sergents*, du *bailli de l'eau* seront ramenés à ce qu'ils étaient autrefois ; — le pouvoir ducal pourvoira à ce que les sujets ne soient pas attraits induement en justice ecclésiastique ; etc.

Enfin, dans une annexe au privilége commun, le clergé flamand stipulait : qu'on ne mettrait plus d'entraves au *droit d'élection* qui lui compétait (3) ; que le pouvoir princier ne favoriserait pas les *commendes* ; que, moyennant l'abonnement ancien payé au domaine, ni lui ni ses fermiers ne seraient plus travaillés par le *grand veneur*, le *grand fauconnier* et leurs suppôts (4) ; que le prince, en imposant lors de son inauguration une *provende* ou *pain d'abbaye* aux monastères du pays, — innovation d'ailleurs déplaisante, — il le ferait au moins au profit de *clercs* ou *d'écoliers* idoines.

B. *Le grand privilége Hollandais* (5).

511. Le *grand privilége* commun à la Hollande et à la Zélande était daté du 14 février. On y rencontre des clauses remarquables : la duchesse Marie ne se mariera que du consentement et de l'aveu des seigneurs de son sang et des États de ses pays ; — les Hollandais et les Zélandais seront seuls admis aux offices publics dans les deux comtés, et le cumul des charges ainsi que leur mise en

(1) Voir plus haut, N° 477.
(2) Officiers domaniaux propres au pays.
(3) Dans les abbayes.
(4) Voir t. I, N° 793.
(5) Voir le *Groot Placcaet boeck*, et en résumé daus Arend, ouv. cité, 2e D. 3e dist., pp. 62 et suivantes.

ferme seront interdits; — le conseil de Hollande comprendra désormais huit conseillers, six Hollandais et deux Zélandais, parmi lesquels deux seront *nobles* et les autres *clercs de droit*; — dans toutes les matières de la compétence des justices municipales et rurales ce conseil ne jugera qu'en appel; — les sujets des deux pays ne seront en aucun cas attraits en justice hors de leur territoire; — les justices communales doivent être rétablies dans leur état ancien; — les villes pourront tenir des *parlements* à leur gré, soit entre elles soit avec les autres États des Pays-Bas, *Nederlanden*; — il ne sera plus établi ni tonlieux ni impôts sans le consentement des États; — la liberté du commerce et celle de l'industrie seront respectées; — la duchesse ne fera pas la guerre sans le consentement des États et, en aucun cas, Hollandais ni Zélandais ne devront dépasser la frontière (1), — les ordres et les mandements du pouvoir princier ou de ses organes seront sans valeur s'ils sont en contradiction avec les priviléges généraux ou locaux; — la chambre des comptes, en tant qu'elle a juridiction dans les deux comtés, sera ramenée en Hollande (2); — la collation de tous les emplois subalternes doit être restituée à qui la possédait il y a un demi siècle (3); — l'évaluation des monnaies sera subordonnée à l'aveu des États; — le pouvoir princier ne s'entremettra plus à conférer des charges ecclésiastiques; — nulle ville ne pourra être contrainte à contribuer dans une aide contre sa volonté (4); — le prince, quand il voudra obtenir une *aide*, sera obligé de venir la solliciter lui-même dans le pays. etc (5).

C. *Le grand privilége de Namur.*

512. Les États de Namur, à leur tour, avaient présenté à la princesse Marie une *umble supplication* aux fins d'obtenir, d'une

(1) Voir t. I, Nos 1143 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 476, 477.
(3) Voir plus haut, No 489.
(4) Négation du principe qui, dans chaque *ordre*, soumettait à la majorité la minorité.
(5) Engagement directement hostile à l'action des États généraux.

part, la confirmation des anciens privilèges du comté, d'autre part des privilèges nouveaux comme il en avait été accordé à la Flandre à laquelle le Namurois était *joint et annexé* (1). Leur supplication fut repondue au mois de mai 1477 par une longue charte ratifiant les différents points et articles arrêtés de commun accord par les *ordres* du pays (2). Dans cette charte, en dehors de nombreuses dispositions relatives au droit privé et à la procédure, sur lesquelles il est inutile d'insister, on rencontre les dispositions suivantes : — Les commissaires ducaux, commis au renouvellement annuel des lois, seront nés ou baptisés dans le comté et en sauront la langue ; — leur salaire sera fixé et ramené à l'ancien taux ; — des mesures analogues à celles que consacre le privilége flamand (3) sont édictées pour empêcher la vénalité des charges ; — le maintien de l'ordre antique des juridictions est garanti, de telle sorte qu'il y aura appel des justices ordinaires aux diverses chambres du souverain bailliage, et en dernier ressort aux *pairs du chateau* (4), sans qu'il soit fait aucune mention de la juridiction d'appel du *conseil* du comte ; — les vassaux et arrière-vassaux ne seront plus astreints au service militaire en dehors des limites du comté (5) ; — tous les officiers du prince, quels qu'ils soient, sauf le gouverneur du comté, seront nés ou baptisés dans le Namurois et y tiendront leur résidence ; — les offices ne seront plus mis en ferme (6) ; — il est défendu d'attraire hors du pays, par évocation ou autrement, les causes *mues* ou *à mouvoir* devant les justices Namuroises ; — nulle *aide* ni subvention ne sera plus accordée ou consentie que par les trois États ; — la liberté du commerce sera maintenue et le taux des tonlieux ramené à ce qu'il était autrefois ; — tout individu arrêté par le souverain bailli devra, conformément à l'usage

(1) Voir plus hant, N° 449.
(2) Voir la charte dans Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, t. I, p. 288.
(3) Voir plus haut, N° 510.
(4) Voir plus haut, N°s 212, 213.
(5) Voir plus haut, N° 507.
(6) Voir plus haut, N° 507.

antique, être *présenté à loi* au lieu où il sera pris ; — le pouvoir princier pourvoira à ce que les gens du pays ne soient plus *travaillés* par la cour spirituelle de Liège du chef de cas ressortissant des lois Namuroises ; — la duchesse n'accordera plus de lettres de grâce ou de répit en matière de dettes, contre l'usage du pays et en *diminution* des justices ; — les *guerres d'amis* sont absolument interdites (1) et les justices du pays auront désormais le droit de réprimer les offenses et les injures entre particuliers et d'en fixer la réparation ; — la duchesse respectera le droit d'élection des gens d'église quand une prélature ou dignité ecclésiastique viendra à vaquer ; — elle tiendra la main à ce que ces dignités et prélatures ne soient pas données en *commende* ; — elle ne contraindra pas les prélats et abbes du comté à donner des *pains* dans leur abbaye ou monastère, et elle même n'en donnera qu'à gens *habiles* et *idoines* à faire *profession* dans la maison où ils seront placés (2) ; etc.

D. *La Joyeuse-Entrée de Brabant* (3).

513. Marie de Bourgogne ne fut inaugurée à Louvain, comme duchesse de Brabant, que le 29 mai 1477. Pendant les cinq mois qui s'étaient écoulés depuis la mort de Charles le téméraire, les États de Brabant avaient pu concerter leurs plans, et eux aussi étaient maitres de dicter la loi à la jeune princesse (4). La Joyeuse-Entrée qu'ils imposèrent à Marie respire d'un bout à l'autre la volonté de revenir au maintien des usages et des coutumes qui étaient en vigueur à l'avènement de Philippe le bon.

En même temps qu'elle consacre de nouveau, qu'elle précise et développe les anciennes libertés nationales, elle introduit dans le droit public du duché quantité de principes de liberté nouveaux, les uns destinés à s'effacer avec le triomphe du pouvoir monar-

(1) Voir t. I, N° 437.
(2) Voir plus haut, N°s 507, *in fine*, 510, 511.
(3) Voir Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 260 et suivantes, *passim*, et plus haut, N°s 74-84.
(4) Voir plus haut, N° 509.

chique, les autres appelés à reparaître, après une courte éclipse sous la pression de la nécessité.

514. Sans nous perdre dans de minutieux détails signalons dans la charte brabançonne de 1477 les dispositions suivantes : — l'ordre des juridictions, tant en ce qui concerne le conseil de Brabant que les lois locales, sera ramené à ce qu'il était à l'avènement de Philippe le Bon ; — les villes et franchises useront de leurs coutumes et libertés de la manière dont elles en usaient à la même époque ; — tous les nouveaux droits de tonlieu, ainsi que les autres charges et droits quelconques imposés au Brabant, depuis Philippe le Bon, sans le consentement des états de Brabant sont abolis ; — les pays qui sont du ressort du conseil de Brabant seront soustraits à la compétence du *Parlement de Malines* (1) ; — les magistrats, baillis, serviteurs des seigneurs, etc. qui commettront des actes punissables, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors, ne seront plus justiciables du duc ni de son conseil mais bien des juridictions sous lesquelles ils remplissent leur office (2) ; — l'institution d'un *procureur fiscal*, général ou particulier, ou d'un contrôleur agissant au nom du souverain est prohibée (3) ; — les commissaires nommés pour renouveler le magistrat des villes ou pour recevoir les comptes des villes devront être Brabançons et hommes notables ; — des mesures analogues à celles prescrites par le privilège flamand (4), sont édictées pour garantir la non vénalité des charges et des magistratures communales ; — le cumul des offices est prohibé ; — les principaux officiers du souverain, drossarts, maïeurs, receveurs généraux et particuliers, devront être nés et domiciliés en Brabant et y adhérités ; — ceux qui vivent ouvertement en concubinage et y persévèrent sont déclarés incapables de remplir les offices (5) ; — des précautions diverses sont prises contre les concussions ; — l'inviolabilité du domicile

(1) Voir plus haut, Nos 493, 507.
(2) Voir t. I No 936 (d), et plus haut Nos 260-261.
(3) Voir plus haut, No 478.
(4) Voir plus haut, No 510.
(5) Voir t. I, No 1154.

est garantie (1) ; — aucun des sujets du duc, de Brabant ou d'Outre-Meuse, ne pourra être attrait en justice à l'étranger, pour causes relevant de la juridiction épiscopale de Liège et de Cambrai à l'occasion d'autres personnes habitant le Brabant, ou de biens situés dans le pays ; ils devront être cités devant les cours ecclésiastiques de ces diocèses établies en Brabant, *aussi longtemps qu'elles y resteront établies* — sauf le privilège de Louvain (2) ; — l'indivisibilité de l'Etat et l'Union du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse avec le Brabant sont de nouveau consacrées ; — les privilèges des *Hommes de St Pierre* (3), les privilèges et les droits de toutes les bourgeoisies foraines (4) sont expressément confirmés ; etc.

III. *Les villes* (5).

515. Après les États des provinces vinrent les villes. Une foule d'entre elles se soulevèrent, soit d'emblée, soit au moment où Mademoiselle de Bourgogne s'y rendait pour son inauguration, les unes pour réclamer le redressement de griefs réels, d'autres pour arracher à un pouvoir amoindri et suspect des privilèges exorbitants, toutes pour rétablir au moins leur organisation intérieure sur le pied où elle se trouvait avant les règnes de Charles-le-Téméraire et de Philippe le Bon.

516. L'œuvre de réaction fut couronnée par une tragédie caractéristique, la mort de deux ministres principaux de Charles-le-Téméraire : le chancelier Hugonet et le seigneur de Humbercourt. Ces deux seigneurs furent frappés moins pour des crimes politiques avérés qu'ils auraient commis, qu'en haine du régime déchu dont

(1) Voir t. I, N° 936 (f).
(2) Voir t. I, N° 819 et Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, pp. 93, 242 et 279.
(3) Voir t. I, N°s 978 et suivants.
(4) Voir plus haut, N°s 173 et suivants.
(5) Pour les détails, nous renvoyons aux monographies locales ; voir entre autres : Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 277 ; P. Genard : *De Gebroeders van der Voort en de volksopstand van* 1477-1478. Sur l'ensemble voir Nameche, t VII, pp. 737 et suiv. ; Arend, *Algemeene geschiedenis des vaderlands*, 2e deel, derde stuk ; etc.

ils avaient été les instruments (1) et qu'on pensait ensevelir dans leur tombe. Ils furent condamnés dans des formes tout à fait révolutionnaires, par des juges incompétents siégeant sous la pression de la commune de Gand en armes. La commune affirmait ainsi par un coup sanglant sa suprématie à l'égard du prince, et à l'égard même des États Généraux réunis dans son sein et livrés à sa merci (2).

§ III. La crise finale pendant la minorité de Philippe le Beau (3).

517. La situation, créée par la réaction triomphante contre la politique intérieure des ducs de Bourgogne, s'imposa à Marie et à Maximilien pendant tout leur règne, et elle s'aggrava encore, au détriment du principe monarchique, à la mort de Marie de Bourgogne. Malgré la reconnaissance immédiate et chaleureuse de l'archiduc enfant, Philippe le Beau, le pouvoir princier subit en 1482, dans la personne de Maximilien, deux graves atteintes: l'une à l'occasion du traité d'Arras, l'autre à l'occasion du règlement des questions de tutelle et de régence pendant la minorité de Philippe le Beau.

518. Lors du traité d'Arras les États généraux, dominés par la Flandre et spécialement par la ville de Gand, contraignirent la dynastie à faire à la France des concessions poignantes, consa-

(1) Voir plus haut, N° 505.

(2) Voir, sur cet épisode, l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn et les *Bulletins de l'Académie royale*, 1e série, t. VI, 2e partie : Notices du chne Desmet (p. 89), de M. de St-Genois (p. 189) et de M. Gachard (p. 296); voir aussi dans les *Mémoires couronnés et autres mémoires*, coll. in-8°, t. XXXI, un travail de M. Paillard.

(3) Voir, entre autres, sur cette période Léopold Devillers : *Le Hainaut après la mort de Marie de Bourgogne*, (1482 1483) dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. VIII, pp. 169-312, et *Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche* (1483-1494), *ibidem*, t. X, pp. 327 et suiv.; t. XIV, pp. 191-270; t. XV, pp. 155-306; t XVI, pp. 177 et suivantes, et pp. 411-516; et Edmond Poullet : *Sire Louis Pynnock*, pp. 214 et suivantes.

crant, comme on l'a vu (1), le démembrement immédiat de son héritage, et une alliance matrimoniale avec ses ennemis les plus acharnés. Ce n'est pas que les Flamands eussent alors changé de sentiment à l'égard des Français; mais, comme le dit Comines, s'ils avaient pu forcer Maximilien à céder au Roi, le Hainaut, le Namurois, et toutes ses principautés de langue Wallone, ils l'auraient fait pour *affaiblir leur seigneur.*

519. Maximilien prétendait avec raison à la tutelle de ses enfants et à la régence pendant la minorité de l'archiduc Philippe (2). La Flandre encore se mit en travers de ses légitimes revendications. Dominée par les trois grandes villes de Gand, d'Ypres et de Bruges, qui avaient fait entre elles une sorte de nouveau pacte d'union (3), elle essaya d'attirer les autres provinces à ses vues. Et quand elle vit que celles-ci refusaient de la suivre et reconnaissaient Maximilien comme tuteur et régent, elle se cantonna dans un isolement complet. Elle n'admit Maximilien comme tuteur et régent qu'à des conditions humiliantes et restrictives : *jusqu'à révocation*, et à cette charge que la Flandre fût gouvernée sous le nom de l'archiduc Philippe avec l'assistance de conseillers que les États du comté désigneraient; et de fait les États procédèrent à la nomination de quatre conseillers.

520. C'est sur cette question de tutelle que s'ouvrit le dernier grand conflit, entre le régime du moyen-âge et le régime des temps modernes. Elle se grossit et s'envenima d'incidents particuliers. Elle amena une nouvelle intervention Française dans les affaires intérieures du pays, cette fois sollicitée par les communes Flamandes. Elle prit de degré en degré le caractère d'une lutte suprême entre le pouvoir monarchique et l'esprit dominateur des grandes communes.

Dans cette lutte Maximilien se trouva spécialement aux prises avec les communes Flamandes, car les provinces Wallones, et même le Brabant, se rangèrent les unes après les autres à ses

(1) Voir plus haut, N° 503.
(2) Voir t. I, N° 1114.
(3) Voir plus haut, N°s 290 et 291.

côtés. Les deux partis, non contents de se combattre par les armes, firent de fréquents appels à l'opinion en se combattant à coups de manifestes (1). Quant aux torts ils furent réciproques. Si Maximilien était léger, absolu, dépensier, dominé par des courtisans, parfois arbitraire dans ses procédés, les communes Flamandes, de leur côté, poursuivaient une politique exagérée : ou bien l'isolement et l'indépendance absolue pour elles, ou bien pour elles la domination sur l'ensemble des États de par deçà.

521. La crise finale fut produite par la détention de Maximilien, tombé en 1488 entre les mains des Brugeois. L'Empire s'émut de l'outrage fait à un Roi des Romains. L'Empereur arriva avec une armée formidable. La *paix de Bruges*, imposée par les Flamands vainqueurs à Maximilien, fut déchirée aussitôt conclue. Une lutte générale éclata dans laquelle les Flamands, dirigés par Philippe de Clèves, furent assistés par les Français (2), et cette fois par quelques villes Brabançonnes; dans laquelle quelques villes restèrent neutres; dans laquelle Maximilien vit d'autres villes et la noblesse de diverses provinces combattre aux côtés des Allemands de son général le duc Albert de Saxe. En dernière analyse le duc de Saxe resta vainqueur. (Traités de 1489 et 1492).

522. Au sortir de la crise de 1488-92, dans laquelle les Allemands avaient fourni au pouvoir princier l'appoint décisif, les communes Flamandes étaient ébranlées, chancelantes, appauvries. Elles n'étaient plus même destinées à recupérer leur antique splendeur, car le grand ressort de leur prospérité et de leur puissance était compromis. Le commerce, gêné par l'insécurité de ses relations au milieu des dernières luttes, et atteint par l'ensablement graduel du Zwyn, commençait à émigrer (3). Dès 1494 les *nations* (4) d'Espagne,

(1) M. Gachard a publié dans les *Bulletins de la Commission d'Histoire*, 2e série, t. II, pp. 263 et suiv. et t. III pp. 193 et suiv., de curieux manifestes de cette époque et une foule pièces officielles du plus haut intérêt. Voir aussi Diegerick : *Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien*, dans les Annales de la *Société d'Emulation des Flandres*, t. IX, 2e série, pp. 47 et suiv.

(2) Voir *Bull. de la Comm. d'histoire*, 2e série, t. XII, p. 395.

(3) Voir plus haut Nos 408 et suivants.

(4) Voir t. I, Nos 945 et 948.

de Portugal et d'Angleterre quittaient Bruges pour s'établir à Anvers. Peu après, le bouleversement radical du système commercial, résultat de la découverte des Amériques et de celle de la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance, fit d'Anvers la métropole du commerce national.

Les communes des autres provinces, qui avaient gardé la neutralité, ou qui avaient assisté Maximilien dans sa lutte contre la Flandre, n'étaient ni de taille ni d'humeur à reprendre une lutte dans laquelle Bruges, Gand et Ypres avaient succombé.

Le pouvoir princier était donc maître du terrain politique et d'autant mieux que l'opinion soutenait le jeune archiduc Philippe, prince national par sa naissance, fils d'une mère aimée et regrettée, sur les qualités duquel on fondait de grandes espérances. C'est dans ces conditions que l'œuvre monarchique fut reprise et achevée.

CHAPITRE III.

L'ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE MONARCHIQUE
PAR
PHILIPPE LE BEAU ET CHARLES-QUINT.

—

523. La période dont nous abordons l'étude voit s'achever la concentration des XVII provinces sous le sceptre d'une dynastie unique, et s'organiser définitivement le régime monarchique (1). Fidèle au plan que nous avons suivi dans les chapitres précédents nous examinerons d'abord les questions territoriales et dynastiques, pour étudier ensuite les transformations sociales et politiques.

§ I. LES QUESTIONS DYNASTIQUES ET TERRITORIALES.

524. Les questions dynastiques et territoriales contemporaines de l'achèvement de l'œuvre monarchique sont : l'union de la maison de Habsbourg avec la maison d'Espagne, par le mariage de Philippe le Beau avec Jeanne la Folle ; la concentration des XVII provinces sous le sceptre des Habsbourgs, concentration à laquelle se rattachent quelques faits territoriaux accessoires ; la rupture du vasselage français ; l'érection des Pays-Bas en Cercle Impérial de Bourgogne ; enfin, la constitution des *pays de par deçà* en Etat impartageable et indivisible par la grande Pragmatique de 1549. Ces questions examinées, il nous faudra nous appesantir sur le

(1) Voir plus haut Nos 396, 438 et 443.

caractère particulier que revêt l'unification territoriale des XVII provinces, et signaler les conséquences remarquables que ce caractère a entrainées au point de vue de l'organisation même des ressorts gouvernementaux.

I. *Le mariage espagnol* (1).

525. Philippe le Beau fut inauguré comme duc et comte des diverses principautés des Pays-Bas, soumises au sceptre de sa race, en 1494. S'il rétablit à certains égards, et pour un temps, la domination de sa maison sur la Gueldre (2), le fait capital de son règne fut son mariage.

526. La France de Charles VIII, qui en dehors de ses entreprises contre les Pays-Bas avait déjà débordé en Italie, sur le Milanais et sur le royaume de Naples, dans des pensées de conquête, avait effrayé à la fois les Habsbourg et les rois catholiques d'Espagne. En 1496 et 1497 les deux dynasties s'unirent par un double mariage. Don Juan, fils et héritier de Ferdinand d'Arragon et d'Isabelle de Castille, épousa Marguerite, fille de Maximilien, et Philippe le Beau épousa l'infante Jeanne, dite plus tard Jeanne la Folle.

527. Au moment de son mariage Jeanne la Folle n'était pas destinée au trône des Espagnes. Mais le prince Don Juan, puis sa sœur aînée Isabelle, reine de Portugal, puis le fils unique de celle-ci, étant morts dans l'espace de quatre ans, Jeanne devint l'héritière présomptive des royaumes appartenant aux Rois catholiques, de leurs annexes et de leurs naissantes colonies. Dès 1505, à la mort d'Isabelle la Catholique, Philippe le Beau et Jeanne furent salués rois de Castille, de Léon et de Grenade, à Bruxelles. Par le fait même les Pays-Bas, sans perdre leur individualité, devinrent l'annexe de la monarchie des Habsbourg, et ils durent désormais subir le contre-coup direct de tous les grands événements Européens (3).

(1) Voir D. Bernardo Monreal y Ascaso, *Curso de Historia de España*, pp. 269 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N° 503.
(3) Voir plus haut, Nos 399, 400, 403 et 442.

II. *La concentration des XVII provinces sous le sceptre de Charles-Quint* (1).

528. L'archiduc Charles, fils de Philippe le Beau, appelé Charles-Quint après son élévation à l'Empire, prit en mains les rênes du gouvernement en 1515. Dès que les grandes guerres eurent commencées entre lui et la France, les Pays-Bas furent assaillis périodiquement par François Ier et par ses alliés, les ducs de Gueldre et les La Marck, seigneurs de Sedan et de Bouillon, et une fois même, en 1542, ils furent l'objectif principal de la lutte dont leur partage entre la Gueldre, la France et le Danemarck devait être le prix.

C'est pendant ces guerres, presque toujours heureuses pour Charles-Quint quant à leur résultat final, que s'opéra la concentration sous le sceptre des Habsbourg des provinces des Pays-Bas. Un seul agrandissement territorial fut fait par Charles-Quint avant l'ouverture de la rivalité entre les Habsbourg et les Valois; tous les autres furent ou la conséquence directe de succès obtenus sur François Ier, ou la conséquence indirecte des grandes guerres se combinant avec les agitations dans le nord des alliés de la France, les d'Egmont de Gueldre et les ducs de Clèves et de Juliers qui se mirent pendant un temps en possession de la Gueldre.

529. L'annexion territoriale faite pacifiquement par Charles-Quint, fut celle de la Frise orientale, qui comprenait les trois grands cantons d'*Oostergoo*, de *Westergoo* et des *Sept-Forêts* (2). Ces cantons, à la suite de guerres civiles désastreuses dans lesquelles était intervenu Maximilien, avaient été placés sous le gouvernement du duc Albert de Saxe, vainqueur des communes Flamandes (3), comme *podestat impérial* héréditaire. Les fils d'Albert, continuellement en conflit avec leurs voisins et peu sûrs de leurs subordonnés, avaient fort vite trouvé leur possession plus

(1) Pour les sources et les détails nous renvoyons à Alexandre Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*.
(2) Voir plus haut, N° 48.
(3) Voir plus haut, N° 521.

onéreuse que profitable, et, en 1515, ils la vendirent à prix d'argent aux Habsbourg des Pays-Bas.

530. Le premier territoire, joint aux Pays-Bas à la suite des grandes guerres, fut celui de Tournai et du Tournaisis. Tournai, depuis le moyen-âge (1), était une commune royale tout-à-fait Française, en rapports directs et affectueux avec la couronne; tandis qu'un bailli royal, siègeant à *Maire*, assez souvent en conflit avec la commune, avait action sur le Tournaisis. En 1513 Tournai fut pris par Henri VIII, alors allié de Maximilien contre la France, mais un traité de 1518 le rendit à ses anciens maîtres. En 1521, enfin, la ville fut prise de nouveau par Charles Quint, et en 1522, tout en restant membres et seigneuries à part, Tournai et le Tournaisis furent réunis au comté de Flandre au même titre qu'Alost et que Termonde (2).

531. En 1528 nouvel agrandissement dans le nord. Depuis 1526 l'évêque d'Utrecht avait de graves différents avec la bourgeoisie de sa ville épiscopale. Celle-ci demanda l'appui de Charles d'Egmont, redevenu depuis 1505 duc de Gueldre (3), et, dans le cours d'une guerre locale acharnée, le duc parvint à se rendre maître de presque tout l'Overyssel (4) et de presque tout le temporel de l'évêché. Incapables de soutenir une lutte inégale l'évêque et les chapitres d'Utrecht firent en 1527, avec Charles-Quint, le traité de Schoonhoven et lui cédèrent le *temporel de l'évêché* avec l'*Overyssel*. L'année suivante Charles d'Egmont, par le *traité de Gorcum*, reconnut que ces territoires appartiendraient à Charles-Quint comme annexes du duché de Brabant; et la cour de Rome homologua et régularisa la cession faite à l'Empereur d'un territoire ecclésiastique.

532. En 1536 *Groninghe* et les *Ommelanden*, aux prises avec le même Charles d'Egmont, se tournèrent à leur tour vers Charles-

(1) Voir t. I, N°s 619 et 763.
(2) Voir t. I, N°s 372 et 373 et Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 10-11.
(3) Voir plus haut, N°s 503 et 525.
(4) Voir plus haut, N° 48 et t. I, N° 325.

Quint. Ils le reconnurent pour seigneur, et à la fin de l'année Charles d'Egmont lui-même, qui avait prétendu tenir *Groninghe*, les *Ommelanden* et le pays de *Drenthe* (1) comme fiefs de la France, dut renoncer à ses prétentions en faveur de Charles-Quint.

533. Enfin, en 1543, après des vicissitudes compliquées sur lesquelles il suffit de jeter ici un coup-d'œil, la réunion de la Gueldre et du Zutphen consomma la concentration des XVII provinces (2). Le traité de Gorcum de 1528, dont on a parlé plus haut (3), assurait à Charles d'Egmont le duché de Gueldre et le compté de Zutphen, mais à charge que, s'il décédait sans enfants légitimes, ces deux principautés seraient dévolues à Charles-Quint comme duc de Brabant. Vainement, en 1536, le traité fait à propos de *Groningue* (4) confirma-t-il les clauses du traité de Gorcum. En 1538 Charles d'Egmont mourant transporta ses états au duc Guillaume de Clèves et de Juliers, avec l'assentiment des bannerets et des villes du pays, ayant été empêché par ceux-ci de les donner à François Ier. En 1538 l'Empereur se trouvait dans une situation difficile. Il se borna à faire des réserves, et temporisa au grand chagrin des habitants des Pays-Bas, continuellement en butte à l'hostilité du nouveau duc de Gueldre.

A partir de 1542 les choses changèrent de face. Après l'échec de la triple invasion des Pays-Bas combinée par la France, le duc de Clèves et le roi de Danemark, Charles-Quint vint en personne dompter son ennemi local. En 1543 il imposa au duc de Clèves le traité de *Venloo* et entra en possession de la Gueldre et du Zutphen (5). Les Etats du pays lui prêtèrent aussitôt foi et hom-

(1) Voir plus haut, N° 48.
(2) Parmi ces dix-sept provinces, il y avait *quatre* duchés : le Brabant, le Limbourg, la Gueldre et le Luxembourg; *deux* marquisats : Anvers et Namur; *six* comtés : la Flandre, l'Artois, le Hainaut, la Hollande, la Zélande et le Zutphen; et *cinq* seigneuries : Malines, Utrecht, l'Overyssel, la Frise et Groningue.
(3) Voir N° 531.
(4) Voir N° 532.
(5) Le texte du traité de Venloo est aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 677.

mage aux termes du traité, qui fut désormais considéré comme une sorte de loi fondamentale ou de Joyeuse-Entrée du territoire (1). Entre autres clauses du traité de Venloo on peut signaler les suivantes : l'obligation pour l'Empereur et ses successeurs de maintenir les privilèges et les coutumes du pays ; celle de demander le consentement préalable des Etats pour la lévée des impôts et subsides ; celle de ne nommer que des fonctionnaires sachant le dialecte Gueldrois ; celle d'adjoindre au *stathelder*, ou gouverneur du duché, établi en son nom, une grande *chancellerie*.

534. En dehors de la concentration des XVII provinces, dont on vient de suivre rapidement les phases successives, il y a quelques faits saillants, relatifs à la situation territoriale des Pays-Bas sous Charles-Quint, qu'il importe d'indiquer.

III. *De quelques faits territoriaux accessoires* (2).

535. L'empereur, qui avait réussi à fondre dans ses états la principauté ecclésiastique d'Utrecht, sut d'autre part faire disparaître du milieu de son comté de Flandre une *enclave* territoriale ecclésiastique, politiquement Française (3), et rattacher étroitement à sa politique les deux principautés de Cambrai et de Liège.

L'enclave qu'il fit disparaître fut celle de Thérouanne. En 1553, dans le cours de la campagne contre la France, il s'empara de la ville épiscopale et la fit complètement raser. Plus tard l'évêché de Thérouanne fut transporté à Saint-Omer.

536. Cambrai et le Cambrésis (4) avaient été érigés en duché, au profit de l'évêque, en 1510. La ville de Cambrai était une position stratégique importante en cas de guerre avec la France ; et fort tôt Charles-Quint, non content de chercher à faire monter sur le trône

(1) Voir Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 39 et les sources citées *ibidem*.

(2) Nous renvoyons de nouveau pour les détails et les sources à Alexandre Henne, ouv. cité.

(3) Voir t. I, Nos 341, 369 et 863.

(4) Voir t. I, Nos 341, 384, 399 et 761.

épiscopal des prélats qui lui fussent dévoués, avait tenté d'y dominer matériellement. En 1521 et 1522, se fondant sur sa qualité d'Empereur, il avait demandé vainement à pouvoir y mettre garnison. En 1542 il fit dans le même sens des tentatives encore repoussées. Mais en 1543 il arriva dans la ville et, invoquant ses titres de comte d'Artois et de Hainaut, il construisit une grande citadelle dans laquelle il mit une forte garnison. Depuis ce moment le gouverneur du Hainaut fut en général capitaine de la citadelle de Cambrai, et, sans avoir aucune action sur le régime intérieur de la principauté il domina de fait le prélat et la ville, au moins quant aux relations extérieures.

537. A Liège, Erard de la Marck, dont les états de l'Empereur englobaient de toutes parts le territoire, suivit volontiers et avec affection sa politique. Pour assurer l'avenir l'Empereur eut toujours soin d'intervenir par voie d'influence dans les *élections capitulaires* (1), et de faire accepter, du vivant de l'évêque régnant, des *coadjuteurs avec succession future* qu'il connût comme disposés à suivre son impulsion (2).

D'autre part, au moyen d'échanges qui donnèrent naissance à d'interminables discussions pendant les siècles suivants, il acquit des fractions du territoire Liégeois sur lesquelles il fit bâtir les trois places de *Charlemont*, de *Philippeville* et de *Mariembourg*, qui à la rigueur ne furent jointes à aucune province, mais gardèrent une existence à part (3).

(1) Voir t. I, N° 770.

(2) *Sur les rapports entre les Pays-Bas et Liège pendant le règne de Charles Quint* voir Alexandre Henne, ouv. cité, t. III pp. 31 et suiv. et t. VII pp. 258 et suivantes; Henri Lonchay : *De l'attitude des souverains des Pays-Bas à l'égard du pays de Liège au* 16° *siècle*, dans les *Mémoires couronnés et autres mémoires* de l'Académie royale, collection in-8, t. XLI; E. de Marneffe : *La principauté de Liège et les Pays Bas au* 16e *siècle*; Daris : *Histoire de la principauté de Liège au* 16e *siècle*.

(3) On trouvera quelques détails, à cet égard, dans Roland : *Le comté d'Agimont*, dans les *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. XVI.

IV. *La rupture du vasselage français* (1).

538. Tandis que pendant le règne de Charles Quint les principautés des Pays-Bas achevaient de se grouper sous le sceptre d'une même race, les liens antiques qui les rattachaient à la couronne de France et à la couronne du Saint-Empire Allemand se brisèrent ou prirent une forme nouvelle.

La suzeraineté Française, telle qu'elle se manifestait dans les comtés de Flandre et d'Artois, avait pesé d'un poids fort lourd sur les comtes et sur leurs peuples dans le cours des XIVe et XVe siècles, surtout à raison de la juridiction du Parlement de Paris (2). A diverses reprises les ducs de Bourgogne, en traitant avec les Rois, avaient stipulé la suspension du ressort de ce Parlement, mais ils n'avaient su en obtenir l'abolition. A la fin du XVe siècle, par un renversement étrange de toutes les traditions du moyen-âge, les communes Flamandes, dans leur lutte contre Maximilien, avaient cherché dans l'action des rois de France un appui redoutable contre le prince (3). Naguère sous Philippe-le-Beau la royauté Française avait soulevé des prétentions hautaines et nouvelles; et le prince-roi « qui fort avoit le ceur en Espaigne et ne demandoit » point la guerre en France » avait cédé sur tous les points, en se bornant à faire une *protestation secrète.*

539. Quand Charles-Quint fut vainqueur de François Ier, il réagit naturellement contre une situation préjudiciable à ses peuples, peu compatible désormais avec sa situation en Europe, et capable de créer un danger éventuel pour son pouvoir en ce sens qu'elle fournissait à son rival un titre juridique ou un prétexte commode pour intervenir dans les affaires intérieures des Pays-Bas. Lors du traité de Madrid de 1526, et de nouveau lors de la Paix des Dames de 1529, il imposa à la France une renonciation absolue à tous ses droits de suzeraineté sur la Flandre et sur l'Artois. Il devint ainsi le premier *comte souverain* de ces deux territoires qui, depuis le

(1) Voir t. I, Nos 1119 et 1124-1129.
(2) Voir t. I, No 1129.
(3) Voir plus haut, No 520.

traité de Verdun, avaient fait partie intégrante du territoire de la monarchie Française (1).

V. *Les liens nouveaux avec l'empire d'Allemagne. La transaction d'Augsbourg.*

540. Comme on a eu l'occasion de le voir dans les pages qui précèdent, les liens effectifs, qui rattachaient les territoires de l'ancienne Lotharingie au Saint-Empire Romain, étaient dès le XV[e] siècle pour ainsi dire réduits à néant (2). Si les pays de la domination Bourguignonne avaient été compris encore par l'empereur Sigismond dans les premières *matricules* régulières déterminant les contributions dues à l'Empire; s'ils avaient été érigés en *Burgondischer Kreis* par Maximilien d'Autriche; si les diètes Allemandes les avaient toujours considérés comme faisant partie intégrante du corps de la grande monarchie allemande, les princes et les peuples de l'ancienne Lotharingie avaient marqué de jour en jour une opposition plus vive à l'exécution des obligations qu'on voulait leur imposer. Aussi, dans les premières années du XVI[e] siècle, tandis que l'Allemagne entendait encore maintenir l'*union*, pour faire contribuer les Pays-Bas dans les charges générales qui pesaient sur elle, les Pays-Bas en vinrent à prétendre que l'union était rompue, parce qu'ils désiraient échapper aux mêmes charges.

541. La position de Charles-Quint fut fort étrange. Il avait travaillé lui-même à maintenir le peu de liens qui existaient encore entre l'héritage de Bourgogne et l'Empire. Mais quand il se trouva placé entre la thèse absolue des Allemands, et la thèse non moins absolue des Pays-Bas, il ne sut d'abord s'il agirait comme chef héréditaire des Pays-Bas ou comme Empereur, et il suivit pendant une certaine période une politique peu franche et peu décidée. Les choses se modifièrent en 1548 après vingt-cinq ans de négociations embrouillées et infructueuses.

542. En 1548 Charles-Quint, vainqueur de la ligue de Smalkalden, était mieux à même qu'auparavant de faire prévaloir ses idées

(1) Voir t. I, N° 287.
(2) Voir t. I, N[os] 1119-1123, et plus haut, N° 17.

personnelles. D'autre part, il avait renoncé à l'idée de détacher les Pays-Bas de l'ensemble de sa monarchie et de les donner à un prince Français, qu'il aurait marié à une de ses filles, pour acheter son repos du côté de François Ier. Il avait compris que cette combinaison, peu goûtée dans ses états héréditaires, ne satisferait pas son rival obsédé par le désir de dominer en Italie. Il était désormais convaincu que, pour protéger les Pays-Bas contre les tendances envahissantes de la France, il fallait nécessairement leur donner un appui matériel extérieur, et chercher cet appui matériel dans l'Empire.

Dans ces dispositions d'esprit l'Empereur s'arrêta à une combinaison mixte qui, sans adopter la thèse absolue des Pays-Bas, ni la thèse absolue des Allemands, fût de nature à les satisfaire tous les deux dans quelque mesure, et il fit accepter par la diète Allemande de 1548 la célèbre *transaction d'Augsbourg*.

543. La *transaction d'Augsbourg*, tout en maintenant les liens féodaux existants entre les anciens territoires Lotharingiens et la couronne Allemande, n'en rajeunissait pas les conséquences pratiques, et elle réglait sur un pied nouveau et tout spécial les rapports de droit public qui rattacheraient désormais d'une manière effective les Pays-Bas au Saint-Empire.

Tandis que le duché épiscopal de Cambrai (1), la principauté de Liège (2), l'abbaye de Stavelot-Malmédy (3), restaient parties intégrantes du cercle de Westphalie, les XVII provinces des Pays-Bas possédées par Charles-Quint, y compris la Flandre, détachée de la vassalité Française, et plus la Franche-Comté de Bourgogne, étaient érigées en cercle du Saint-Empire sous le nom de *cercle de Bourgogne*. Le cercle était placé à perpétuité sous la protection armée de l'Empire, qui devait le défendre comme les autres membres du

(1) Voir plus haut, N° 536. Sur l'évêché de Cambrai on peut consulter Emm. Hoeres : *Das Bisthum Cambrai*.

(2) Voir plus haut, N° 397 et, plus bas, le chapitre VII.

(3) Voir plus haut, Nos 52 et 53. Stavelot-Malmedy garda une existence indépendante jusqu'à l'annexion française à la fin de l'ancien Régime. Nous esquisserons au livre IX le tableau des institutions de cette principauté.

corps germanique. Son chef siègerait aux diètes Allemandes et nommerait des assesseurs à la chambre impériale de Spire. Le cercle de Bourgogne contribuerait dans les matricules impériales comme *deux électeurs*, et comme *trois* électeurs s'il s'agissait de l'impôt Turc. Mais, en revanche, le cercle était reconnu définitivement comme un *état indépendant et libre*. S'il était compris dans les Paix publiques il n'était pas soumis aux lois impériales, et il n'était assujetti à la juridiction des tribunaux impériaux que pour les affaires matriculaires (1).

514. La *Transaction d'Augsbourg* fut acceptée par les Etats des diverses provinces des Pays-Bas, les uns après les autres, sans enthousiasme (2). Observée pendant le règne de l'Empereur, elle ne produisit pas les résultats définitifs que l'Empereur en attendait. Dès le règne de Philippe II on se mit à discuter si les Pays-Bas faisaient encore, en présence de ses stipulations, partie intégrante de l'Empire germanique; et les diètes Allemandes d'une part, le gouvernement des Pays-Bas de l'autre, montrèrent une tendance constante à résoudre la question suivant leurs intérêts du moment. Nous verrons plus tard quel fut son sort au XVIIIe siècle (3).

VI. *L'indivisibilité et l'impartageabilité des Pays-Bas.*

545. L'unité territoriale étant faite, le vasselage Français étant rompu. les rapports des Pays-Bas avec l'Allemagne étant - à ce que croyait l'Empereur — fixés sur des bases solides, il y avait encore un intérêt dynastique et territorial considérable à régler. L'unification des Pays-Bas, qui avait coûté tant de soins, était susceptible d'être compromise et ébranlée par le jeu naturel des institutions et des évènements, puisque chaque comté et duché

(1) Sur l'ensemble de ce paragraphe voir surtout de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public*, etc. déjà cité, pp. 67 à 210.

(2) Voir sur cette acceptation de Borchgrave. ouvrage cité, pp. 187 et suivantes.

(3) Sur l'ensemble voir Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 3 et suiv., et les sources citées *ibidem*.

avait sa coutume propre réglant la dévolution héréditaire du pouvoir princier (1).

546. Pour assurer l'unité des Pays-Bas, Charles-Quint fit en 1549 deux actes importants. Il promulgua d'abord, comme Empereur, une *pragmatique* spéciale pour la Gueldre et le Zutphen, qui consacrait leur qualité de fiefs parfaits, transmissibles en ligne féminine, qualité jusque-là fort douteuse (2). Il promulgua ensuite, comme prince des diverses provinces des Pays-Bas, la *grande pragmatique* (3), qui établissait une loi unique réglant la dévolution héréditaire de la souveraineté sur leur *masse* désormais *indivisible* et *impartageable*. La pragmatique consacrait les privilèges de la *primogéniture* et de la *masculinité*; elle admettait le principe de la représentation; elle déclarait, enfin, les femmes habiles à succéder au trône à défaut d'héritiers mâles.

547. On doit remarquer que la pragmatique de 1549 a tous les caractères d'une loi constitutionnelle. Elle fut soumise d'abord à l'avis des conseils de justice, puis acceptée officiellement par les *Etats* (4) de toutes les provinces agissant individuellement après mûre délibération, enfin promulguée en grand appareil à Bruxelles dans une assemblée des *Etats-Généraux* (5).

VII. *Des caractères de l'unification territoriale des Pays-Bas.*

548 Ni la réunion des XVII provinces sous un même sceptre, ni leur organisation en cercle de Bourgogne, ni les stipulations de la pragmatique sanction de 1549 ne firent des Pays-Bas un *état unitaire* semblable, par exemple, au royaume de France.

A part les rares principautés qui par suite de faits spéciaux

(1) Voir t. I, Nos 1109 et suivants.
(2) L'acte se trouve aux Placards de Brabant, t. IV, p. 434.
(3) Voir même recueil, même tome, p. 427.
(4) Voir à ce sujet quelques documents aux *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. VII, pp 169 et suivantes, et un travail de M. Galesloot, *ibidem*, 4e série, t. X, pp. 145 et suivantes.
(5) Voir sur l'ensemble Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 61-64, et les sources citées *ibidem*.

avaient entre elles des liens légaux et indissolubles — la Flandre et le Namurois (1); le Hainaut et la Hollande (2); le Brabant, le Limbourg et les pays d'outre-Meuse (3) — les XVII provinces n'étaient pas même *confédérées*. Elles ne tenaient en droit les unes aux autres que par leur soumission au même prince, et, à partir d'une certaine époque, que grâce à leurs rapports avec un même gouvernement central organisé. Elles n'étaient pas devenues de simples circonscriptions administratives dont il appartenait au pouvoir de changer les limites et les conditions d'existence. Elles étaient restées de véritables petits *états distincts*, ayant une existence constitutionnelle à laquelle le prince ne pouvait pas porter atteinte, et une vie nationale propre que chacune d'elles travaillait à sauvegarder dans la mesure de ses forces et de ses ressources

Sans doute, dans le cours des âges et par les efforts persévérants des dynasties, surtout au XVIIIe siècle, le caractère provincial de l'organisation politique des Pays-Bas finit, au moins dans quelques sphères, par s'amortir; mais il persista jusqu'à la fin du XVIIIe siècle et il resta, jusqu'à l'invasion française, un des cachets distinctifs du régime national.

549. Les manifestations de la vie nationale des provinces étaient multiples. Il importe de signaler rapidement les principales d'entre elles (4).

Chaque principauté avait sa *constitution* propre qui, bien qu'analogue quant au fond aux constitutions de ses voisines, consacrait toujours l'existence de quelques institutions ou de quelques coutumes politiques distinctes.

Chacune d'elles avait sa *représentation nationale* à laquelle, le prince réunit-il des Etats-Généraux, il appartenait seule de décider en dernier ressort au nom de la province.

(1) Voir plus haut, Nos 449 et 512, et Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 7.
(2) Voir plus haut, Nos 48 et 49.
(3) Voir plus haut, No 35.
(4) Voir pour les développements et les preuves Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 9 et suivantes.

Dans les Pays-Bas le prince n'était pas Roi. Il était duc, comte, seigneur des états distincts qui se partageaient le territoire. Il était astreint à porter leurs titres multiples dans son pompeux protocole. Il devait se faire inaugurer spécialement dans tous les duchés, comtés et seigneuries, sur *leur* territoire, et par *leurs* représentations nationales (1).

Au point de vue de l'administration de la justice chaque province avait sa hiérarchie de tribunaux, et considérait les tribunaux des principautés voisines comme des corps de judicature étrangers dont les sentences, pour être exécutoires, devaient être munies de *lettres d'attache* délivrées par ses propres juges. Et si ce régime subit quelques atteintes par la consolidation du grand conseil de Malines, il resta intact jusqu'au bout au moins pour quelques grandes provinces.

La législation édictale des différentes provinces n'était pas absolument la même. Les ordonnances et les édits promulgués par le prince n'étaient applicables que dans les principautés où ils avaient été spécialement publiés ; et souvent on en promulguait qui étaient destinés à un seul duché, à un seul comté, à une seule seigneurie.

Il ne suffisait pas d'être régnicole des Pays-Bas pour être considéré comme régnicole de toutes les provinces. Celles-ci traitaient comme des étrangers, et déclaraient inadmissibles aux fonctions publiques, les personnes qui n'étaient pas nées sur leur territoire. Une foule d'entre elles réclamèrent même à l'époque monarchique des privilèges formels dans ce sens (2). En Brabant le privilège en question était anciennement garanti par la Joyeuse-Entrée (3) ; à Namur et en Hollande il le fut par des actes datant de la réaction contre Charles-le-Téméraire (4), ou par des actes datant du règne de Philippe II.

(1) Voir *Liste chronologique des édits et ordonnances, règne de Charles-Quint*, pp. 63, 64, etc. ; voir aussi Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 11-12, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir *Liste chronologique*, pp. 51, 374, etc.
(3) Voir plus haut, N° 514, et Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, pp. 168, 169.
(4) Voir plus haut, N°s 511 et 512.

Dans plusieurs principautés, il existait de puissantes institutions centrales, — en Hainaut le souverain baillage (1), en Brabant le chancelier et le conseil ducal, dit plus tard conseil souverain, en Gueldre la grande chancellerie et le *statholder* (2), — autour desquelles gravitait la vie nationale de la province, et qui exerçaient sur son territoire une foule d'attributions réservées ailleurs au gouvernement général des Pays-Bas.

En Brabant, le prince des Pays-Bas devait se servir d'un *sceau spécial*, dont le chancelier avait la garde. Il était astreint, quand il faisait des édits et ordonnances, à suivre des formes locales et à respecter des garanties constitutionnelles propres. Enfin, jusqu'en 1549, époque où le principe fut aboli avec le consentement des Etats de Brabant, le prince, en cas d'absence, devait commettre le gouvernement du pays au conseil ducal présidé par le chancelier (3).

550. Le caractère provincial du régime national étant ainsi esquissé, il importe d'indiquer une conséquence remarquable de ce caractère au point de vue de l'organisation des ressorts gouvernementaux : nous voulons parler de la répartition des dix-sept provinces en un certain nombre de gouvernances.

VIII. *Le système des gouvernances* (4).

551. Par là surtout que les constitutions, les coutumes, les mœurs des provinces étaient différentes les unes des autres, et que dans beaucoup de principautés régnait un esprit national jaloux, ombrageux et vivace, les ducs de Bourgogne et les Habsbourg ne purent songer pendant des siècles ni à gouverner immédiatement par eux-mêmes, ni à soumettre directement les différents états de leurs Pays-Bas à une administration centrale unique.

(1) Voir plus haut, N° 229.
(2) Voir plus haut, N° 533.
(3) Voir plus haut, N°s 219 et 479 ; Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, p. 353 ; et le Procureur général Van Schoor, *Le chancelier de Brabant*, mercuriale du 1er octobre 1888 (Belgique judiciaire, 1888, p. 1377).
(4) Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet : *les Gouverneurs de province dans les Pays-Bas catholiques* (Bulletins de l'Académie, 2e série, t. XXXV p. 4 et suivantes.)

Ils furent obligés de grouper les XVII provinces en un certain nombre de *gouvernances*, et de mettre à la tête de chacune d'elles un grand dignitaire, armé d'attributions étendues, qui les représentât et qui administrât la gouvernance dans le détail sous l'impulsion générale du pouvoir central. Ces grands dignitaires furent les *gouverneurs de province*, dont on étudiera plus loin les pouvoirs.

552. Le système des *gouvernances*, ébauché dès l'époque des ducs de Bourgogne, parfois remanié dans ses détails, se régularisa et se compléta sous Philippe-le-Beau et sous Charles-Quint. A l'époque de son plus haut développement, vers le milieu du XVIe siècle, il comportait la division du territoire des Pays-Bas en onze grandes circonscriptions non compris les provinces *hors rang*, ni la gouvernance de la Franche-comté rattachée aussi au gouvernement central du cercle de Bourgogne (1).

553. Les provinces hors rang étaient la seigneurie de Malines et le duché de Brabant : elles étaient soumises à l'autorité immédiate du prince et de son représentant central. S'il n'y avait pas de gouverneur spécial à Malines, en temps normal, le fait s'explique par les relations étroites que la seigneurie eut avec la Flandre puis avec le Brabant (2), par le séjour qu'y fit la cour, par l'exiguité de son territoire provincial, par sa situation aux portes de Bruxelles devenu le siège du gouvernement général des Pays-Bas. S'il n'y avait pas de gouverneur en Brabant c'était par des raisons de haute politique. Jusqu'en 1549 en effet, en cas d'absence du prince le conseil et le chancelier avaient constitutionnellement, comme on l'a vu (3), le droit de représenter le pouvoir ducal. Après 1549 on ne voulut pas qu'il y eût à Bruxelles, ou à proximité de Bruxelles, un puissant personnage, maître et directeur de toutes les influences Brabançonnes, qui pût contrecarrer le pouvoir central et, à un moment donné, le supplanter.

(1) Voir plus haut, N° 543.
(2) Voir plus haut, Nos 41, 44 et suivants.
(3) Voir plus haut, Nos 479 et 549.

554. Les onze gouvernances, existant en temps normal, étaient les suivantes : 1° celle du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse ; 2° celle de Luxembourg et Chiny ; 3° celle de Gueldre et Zutphen ; 4° celle de Flandre ; 5° celle de Hainaut ; 5° celle de Hollande, Zélande, Utrecht et West-Frise ; 7° celle de Namur ; 8° celle d'Artois ; 9° celle de Flandre gallicante (1) ; 10° celle de Frise, Overyssel, Drenthe, Groningue et Ommelandes ; 11° celle de Tournai et du Tournaisis.

§ II. LES TRANSFORMATIONS SOCIALES ET POLITIQUES.

555. Nous avons vu, dans le chapitre précédent (2), quelle était la situation du pouvoir princier au sortir de la crise qui éclata pendant la minorité de Philippe-le-Beau. Devenu majeur, ce prince refusa en Brabant de laisser reproduire dans sa Joyeuse-Entrée les concessions exorbitantes qui avaient été arrachées à sa mère (3); il abolit en Hollande, avec le consentement des Etats, le *privilège* de 1477 (4) ; il put gouverner, dans l'ensemble des provinces, à peu près comme si les actes de cette année n'avaient pas été imposés à ses prédécesseurs (5).

Dans cet état des choses, le pouvoir princier, reprenant l'œuvre des ducs de Bourgogne, procéda à l'organisation graduelle et définitive du régime monarchique, déjà pendant le règne de Philippe-le-Beau, mais surtout pendant la première moitié du règne de Charles-Quint. L'énorme puissance personnelle de celui-ci, la réunion sur sa tête de la double qualité d'Empereur et de prince territorial naturel, la rupture de tout lien de subordination vis-à-vis de suzerains étrangers, contribuèrent beaucoup à faciliter la transformation à laquelle il procédait.

(1) Voir plus haut, Nos 51, 292 et 445.
(2) Voir plus haut, No 522.
(3) Voir plus haut, No 514, et Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, pp. 228 et suivantes.
(4) Groen van Prinsterer, *Handboek der Geschiedenis van het vaderland*. derde druk (1872), p. 41 ; De Bosch Kemper, *De staatkundige geschiedenis van Nederland* tot 1830, p. 39.
(5) Voir plus haut, Nos 506 et suivants.

556. Cependant ce serait une erreur de croire que cette transformation s'opéra sans froissements et sans conflits. On vit encore par intervalles se dresser contre le pouvoir des prétentions évidemment surannées, et l'on vit le pouvoir à son tour, manifester des tendances arbitraires et suivre une politique *personnelle* et *dynastique*, peu en rapport avec les intérêts des populations et soulevant avec raison leur mécontentement. A chaque instant le gouvernement fut aux prises soit avec les villes, soit avec le clergé, soit avec les populations rurales, soit même avec les Etats des provinces, sur des questions de privilèges, de juridiction, de subsides, de charges publiques.

557. Une fois même, de 1538 à 1540, on put croire qu'une lutte armée allait de nouveau s'ouvrir entre les communes et le prince. A Gand, il y eut un « réveil de l'ancien esprit communal combiné » avec une grande gêne financière et un grand mécontentement », et la ville prit les armes. Gand avait à payer le quart d'une aide consentie par les Etats de Flandre. Elle refusa de payer et offrit de lever des soldats. Les négociations n'aboutirent à rien, et la ville refusa même de laisser trancher le différend en justice par le grand conseil de Malines. Alors l'empereur se décida à se rendre de sa personne dans la commune insurgée. Il arriva avec une véritable armée, de force à prévenir même l'idée d'une lutte. Il punit les instigateurs du mouvement. Puis, « après en avoir fini des » hommes, il s'occupa des institutions, et remplaça les privilèges » communaux dont les Gantois avaient fait un si dangereux usage, » par une loi célèbre (1) qui eut pour objet de pourvoir à l'avenir » comme au présent, et de soumettre définitivement au régime » monarchique une ville qui s'était crue en possession d'un gouver- » nement républicain (2). » C'en fut fait pour toujours. La *province* de Flandre existait désormais comme les autres. Les villes Flamandes n'essayèrent plus de s'isoler.

(1) Le texte de cette loi connue sous le nom de *Concession Caroline* de 1540, a été publié par MM. du Bois et de Hondt dans le tome II de la *Coutume de Gand*.
(2) Van Praet.

558. L'organisation définitive du régime monarchique, opérée pendant la première moitié du XVIe siècle, comporte des modifications profondes tant dans l'état social que dans l'état politique du pays. Il importe d'esquisser sommairement le tableau historique de ces modifications avant d'étudier en elles-mêmes les institutions nouvelles.

Au point de vue social, nous avons à signaler l'achèvement de la transformation de la noblesse, et la naissance d'une haute aristocratie, qui jouera bientôt un rôle prépondérant dans l'Etat; au point de vue politique, nous avons à indiquer les divers ordres d'institutions qui subirent des transformations.

I. *La transformation de la noblesse* (3).

559. Pendant les règnes de Philippe-le-Beau et de Charles-Quint, la transformation de la noblesse, déjà poussée fort loin sous les ducs de Bourgogne, se complète et s'achève. Les nobles aspirent à se faire attacher à la cour, qui est toujours montée sur le même pied magnifique que sous les ducs de Bourgogne, à profiter ainsi des nombreux privilèges d'impôts et de juridiction dont sont dotées les personnes inscrites aux registres des *escroues de l'hôtel* (2), à entrer en même temps en rapports personnels avec le prince, ou du moins, avec son entourage intime, pour obtenir des offices et des charges civiles et militaires.

560. En même temps la noblesse se recrute dans des formes nouvelles. Au moyen-âge (3) pour qu'une famille devînt noble, il fallait le concours de trois facteurs essentiels : le temps, la possession du sol et la possession du haut rang militaire. Elle devait rarement, sinon jamais, son état nobiliaire à l'intervention du prince. Quand celui-ci contribuait à faire un noble, ce n'était guère qu'en donnant à un soldat vaillant l'accolade de la chevalerie (4),

(1) Voir plus haut Nos 467 et suiv., et les sources citées t. I, p. 465.

(2) Expression du temps qui désignait les personnes attachées à l'entourage immédiat du prince.

(3) Voir t. I, nos 408 et suiv., 421-422, 956 et suivants.

(4) Voir t. I, No 958.

que ce soldat pouvait à la rigueur obtenir d'un chevalier en renom.

Au XVIe siècle tout est changé. Le prince seul est désormais la source et le dispensateur de la *noblesse* et de la *chevalerie;* et il ne donne plus ni l'une ni l'autre que par des *diplômes*. C'est à lui que doivent recourir et ceux dont la noblesse est contestée, et ceux qui aspirent à la noblesse, et ceux qui veulent avoir la qualité, toujours personnelle jusqu'au XVIIIe siècle, de *chevalier*.

561. La noblesse et la chevalerie ne sont plus d'ailleurs l'apanage exclusif des familles vouées à la profession des armes. Une foule de marchands enrichis rapidement, à Anvers ou ailleurs, par le commerce d'outre-mer; l'obtiennent après avoir acquis dans l'une ou l'autre province de grandes seigneuries ; et il se forme une *noblesse de robe*, qui ne tardera pas à grandir, sortie des familles vouées aux carrières scientifiques, et surtout à la carrière du droit. Tous les membres des conseils de justice y entrent, pour ainsi dire, avant même que la charge de conseiller ne soit en principe déclarée *anoblissante* dans plusieurs provinces.

II. *La naissance de la haute aristocratie.*

562. La haute aristocratie du XVIe siècle devait son existence en partie au développement de l'histoire, en partie à la politique même des Bourgogne-Valois et des Habsbourg.

Elle se rattachait par ses origines à cette nombreuse noblesse militaire qui existait dans les diverses provinces au commencement du XVe siècle, et elle se composait des races qui, dans l'espace d'une centaine d'années, avaient réussi à s'élever à une hauteur incomparable au-dessus des autres familles seigneuriales. Quelques unes de ces races étaient devenues les premières des Pays-Bas, après avoir été les premières dans leur province originaire. D'autres, au contraire, avaient pris un essor rapide que rien dans leur passé ne présageait. Il en était qui devaient leur grandeur à un concours exceptionnel de circonstances heureuses et de brillantes alliances. Il en était d'autres que la faveur continue du prince avaient comblées de richesses, de charges importantes et d'honneurs, soit à raison de l'éclat d'un nom antique, soit à raison

de services rendus, soit même sous l'empire du caprice. On appelait les chefs des grandes races aristocratiques les *grands maîtres*, *groote meesteren ;* qualification qui n'avait rien d'officiel, mais qui n'en était pas moins caractéristique et d'un usage général.

563. Le classement existant dans l'aristocratie, entre les *grands maîtres* et la masse de la haute noblesse, n'avait en soi rien de fixe ni d'absolu. Mais plusieurs *grands maîtres* obtinrent du prince une faveur éclatante et nouvelle, propre à asseoir leur rang exceptionnel sur des bases durables. Ils prévinrent le démembrement de leur fortune foncière en réunissant plusieurs de leurs baronnies et seigneuries en *fiefs indivisibles*, et ils surent faire ériger ces fiefs, souvent grossis de droits détachés du domaine princier (1), en comtés (2), marquisats, principautés et duchés territoriaux. Plusieurs maisons allèrent même déjà plus loin. Elles firent de leurs principales *terres titrées* une sorte de *majorat*, les constituèrent en *fidéi-commis* inaliénable au profit de la descendance par ordre de primogéniture dans la ligne masculine, et dotèrent leurs cadets de seigneuries secondaires, ou cherchèrent à leur procurer de grands bénéfices ecclésiastiques.

564. Les érections de *terres titrées* soulevèrent longtemps les réclamations des conseils de justice et des corps de légistes. Elles furent fort rares au xve siècle. On en rencontre un plus grand nombre sous Charles-Quint et sous Philippe II, mais toujours exclusivement au profit de l'ancienne aristocratie militaire, des *cavaliers d'épée*. Elles ne devinrent assez communes qu'à partir du xviie siècle, et alors elles se firent aussi bien au profit des familles considérables de la noblesse de robe qu'au profit de la noblesse militaire.

III. *La transformation des institutions.*

565. L'établissement du régime monarchique a entraîné des modifications profondes dans l'ordre des institutions *communales*,

(1) Voir les Bulletins de la Commission royale d'Histoire, 3e série, t. I, p. 408.

(2) Voir un exemple dans Tarlier et Wauters : *Géographie et Histoire des communes Belges*, canton de *Perwez*, p. 23.

des institutions *militaires*, des institutions *domaniales* et *féodales*, des institutions *judiciaires* et des institutions *centrales*.

Il s'agit simplement ici d'indiquer les principales d'entre ces modifications. L'examen approfondi des réformes opérées trouvera tout naturellement sa place dans les chapitres suivants consacrés à l'étude détaillée du régime nouveau.

566. Plusieurs villes, à l'occasion de difficultés avec le pouvoir, voient effacer de leurs institutions les restes des caractères républicains du régime du moyen-âge (1). Cependant, les réformes formelles, opérées par le pouvoir princier pendant la première moitié du XVIe siècle dans l'ordre des *institutions communales*, sont moins nombreuses qu'on ne se le figure généralement. Le but de la souveraineté n'était pas encore d'intervenir directement dans le ménage intérieur des communes. Ses visées n'étaient pas si étendues et, d'ailleurs, elle aurait manqué de moyens pratiques d'action pour les réaliser avec suite.

A part quelques actes d'immixtion isolés dans la nomination, par exemple, de certains employés municipaux ; à part la prise de possession complète de la direction des affaires dans quelques petites villes qui *volontairement* se donnèrent avec leurs ressources et leurs dettes au *domaine* (2), le pouvoir princier travailla seulement à mettre les villes hors d'état de lui susciter des obstacles insurmontables dans la direction de la politique générale, de résister avec obstination à son impulsion, de mettre des entraves locales à certaines hautes prérogatives qu'il exerçait sans conteste dans la province entière, de se cantonner dans un isolement quasi-républicain. Son action dans ce sens se manifeste de deux façons différentes : ou bien par des actes précis de réforme, imposés à certaines grandes villes dans des circonstances exceptionnelles ou à la suite d'émeutes, comme à Tournai, à Malines, à Courtrai, à Gand, à Bruxelles ; ou bien, par une pression constante sur les institutions municipales existantes qui, sans les transformer,

(1) Voir plus haut, Nos 179 et suivants.
(2) Voir A. Henne, ouvr. cité, tome VII, p. 132, en note.

changeait l'esprit dans lequel elles se mouvaient, et par la méconnaissance implicite de certaines traditions du moyen-âge qui ne cadraient plus avec le système général du gouvernement.

567. Dans la sphère des *institutions militaires*, Charles-Quint réorganise les bandes d'ordonnance (1), développe les premiers corps de fantassins réguliers nationaux, donne définitivement à l'armée permanente du prince le pas sur les armées féodales et communales, qui, pendant le règne de Maximilien et Marie et pendant le règne de Maximilien, ont tenu de nouveau l'avant-scène dans les camps.

568. La réforme des *institutions domaniales* (2), commencée au xve siècle, se continue. Il est peu d'officiers domaniaux qui, à l'époque de Charles-Quint, ne reçoivent pas de nouvelles instructions. Les institutions *féodales*, au moins en tant qu'elles dépendent du prince (3), commencent aussi à subir des modifications caractérisées.

569. Dans l'*ordre judiciaire*, des institutions spéciales, telle que l'*amirauté*, sont organisées et dotées de règlements précis sous Maximilien d'Autriche et sous Charles-Quint.

Les *juridictions prévotales*, que Charles-le-Téméraire a déjà agrandies ou créées, se consolident et prennent encore des développements (4).

Le pouvoir princier soutient de toute son énergie les *conseils provinciaux de justice* qui existent déjà (5). Il crée un conseil de justice en Frise après la réunion de la contrée aux Pays-Bas (6). Il réorganise en 1509, puis de nouveau en 1551, le conseil de Namur déjà transformé par le gouverneur Jean de Berghes en 1491. Il crée en 1530 une *chambre de conseil* pour le comté d'Artois, en 1531 un *conseil* de justice pour le Luxembourg. en 1547 un *conseil* et une

(1) Voir plus haut, N[os] 480 et suivants.
(2) Voir plus haut, N[os] 473 et suivants.
(3) Voir plus haut, N[os] 212, 216, 226, 230, 235, etc.
(4) Voir plus haut, N[os] 215, 227, et plus bas le chap. IV, § VII.
(5) Voir plus haut, N[os] 478 et suivants.
(6) Voir plus haut, N° 529.

chancellerie en Gueldre et en Zutphen. Il maintient le conseil créé à Utrecht par David de Bourgogne au xv[e] siècle. Partout il augmente au sein de ces conseils l'importance de l'élément légiste ; et partout il travaille, dût-il entrer en différend avec les tribunaux locaux, à agrandir leur action judiciaire. Dès 1504, Philippe-le-Beau a détaché de son conseil ambulant (1) une cour de justice sédentaire qu'il a fixée à Malines avec le titre de *Grand conseil*, et qu'il destine à reprendre, au moins en partie, la place du Parlement de Charles-le-Téméraire (2).

570. Enfin en 1531, après des essais et des tâtonnements, Charles-Quint donne *au gouvernement central* des Pays-Bas une forme stable qui se maintiendra intacte pendant plusieurs siècles. Il remet le pouvoir à un *gouverneur général*, assisté de trois *conseils collatéraux* permanents, le *conseil d'Etat*, le *conseil privé* et le *conseil des Finances*.

De leur côté les Etats généraux (3), fréquemment réunis par le pouvoir, acquièrent quelques traditions, il est vrai toujours précaires et incomplètes.

(1) Voir sur ce conseil outre les sources indiquées plus haut, N° 491, note 2[e], un travail récent de M. Frederichs : *Le Grand Conseil Ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche* (1446-1504), dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4[e] série, t. XVII, pp. 423-449.

(2) Voir plus haut, N[os] 491-493 et 507.

(3) Voir plus haut, N[os] 495-497.

CHAPITRE IV.

LA SOCIÉTÉ ET LES INSTITUTIONS MONARCHIQUES.

—

571. Dans les chapitres précédents nous avons assisté à la formation graduelle du régime monarchique. Il importe d'étudier maintenant en elles-mêmes les institutions nouvelles. A cet effet nous nous occuperons successivement du Pouvoir princier et des limites de son action, des Etats généraux et provinciaux et des institutions de divers ordres, renvoyant pour ce qui concerne le droit des personnes à ce qui a été dit dans un livre précédent (1), et pour ce qui concerne les rapports de l'Eglise et de l'Etat, à ce qui se dira dans un chapitre suivant (2).

§ I. LE POUVOIR PRINCIER ET LES LIMITES DE SON ACTION.

I. *Transformation de la supériorité territoriale en souveraineté.*

572. Au XVIe siècle le prince des Pays-Bas, qui domine la société, n'est plus, comme au moyen-âge, un simple *supérieur territorial* investi de *droits de hauteur* limités (3). Les transformations sociales, se combinant avec les transformations des doctrines juridiques (4), ont changé la nature même de son pouvoir.

(1) Voir t. I, pp. 451 et suivantes.
(2) Voir plus bas le chapitre VI.
(3) Voir t. I, Nos 401 et suivants.
(4) Voir plus haut, Nos 414 et suivants.

Le prince est émancipé des liens qui le plaçaient naguère sous la dépendance d'un *suzerain* étranger (1). Le *système féodal* et le *système seigneurial* (2), destinés à se perpétuer jusqu'au seuil du XIX[e] siècle comme parties intégrantes du régime foncier et du régime administratif, sont morts comme *systèmes politiques*. Le comté ni le duché n'est plus censé juridiquement formé d'un ensemble de baronnies et de seigneuries soumises au prince par le seul lien féodal. Le territoire de chaque principauté a pris une cohésion telle que les baronnies et seigneuries ne sont plus guère que des circonscriptions soumises à une organisation propre et dotées de privilèges spéciaux Tout baron, seigneur, feudataire, domicilié dans le territoire est devenu un véritable *sujet*. S'il refuse le service et se dresse contre le prince, ce n'est pas un vassal qui commet le crime de félonie ; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord à le considérer éventuellement comme un *traître* et comme un *criminel de lèse-majesté*. Les grandes seigneuries ne sont plus tout-à-fait soustraites à l'autorité princière : celle-ci ne tardera pas à intervenir assez souvent dans leur régime intérieur.

573. A l'époque monarchique le prince des Pays-Bas est devenu *souverain* dans toute l'acception du mot. Son droit ne se compose plus d'un faisceau considérable de prérogatives particulières (3). On ne pouvait pas dire de lui comme d'un Roi des Belges moderne : il n'a d'autres droits que ceux que la constitution lui attribue. La formule approximative de son pouvoir était celle-ci : le *prince a tous les pouvoirs de la puissance publique chrétienne que les constitutions ne lui enlèvent pas, ou qu'elles ne soumettent pas à des restrictions* (4).

(1) Voir plus haut, N[os] 538-545.
(2) Voir t. I, N[os] 355 et suivants, et 895 et suivants.
(3) C'est en Hainaut qu'on peut suivre le mieux la naissance, les progrès et la consolidation de la souveraineté du comte s'exerçant avec un caractère d'universalité et d'uniformité sur toutes les parties du territoire. Il suffit de lire attentivement le volume édité par M. FAIDER : *Coutumes du Hainaut*, t. I. Cfr. Edmond Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 75.
(4) Sur ce point les paroles des Etats de Hainaut dans leur acte du 19 juin 1787 sont remarquables : voir les *Réclamations Belgiques*, t. V, p. 199.

II. *Des limites constitutionnelles de la souveraineté princière* (1).

574. Quelqu'eussent été en effet les agrandissements successifs de son pouvoir, le souverain des Pays-Bas n'était, ni en droit, ni en fait, un *souverain absolu*. Le régime monarchique national était la *monarchie tempérée*. Le souverain, dans toutes les sphères où s'exerçait son action, était contenu, arrêté, dirigé par les anciens privilèges, coutumes, franchises, usages, libertés, observances, dont il devait à son avènement jurer le maintien lors de son *inauguration* solennelle (2). En d'autres termes, l'*exercice de sa prérogative*, comme diraient les Anglais, était limité dans chaque duché, comté ou seigneurie par les droits fondamentaux de l'Eglise catholique, par ceux des Etats qui représentaient le corps des sujets, pris dans son ensemble, par ceux des villes, des nobles, des bourgeois, des personnes particulières de toute condition, physiques ou morales, qui habitaient le territoire ou qui y avaient leur siège.

575. En dehors de ces limites constitutionnelles, l'exercice de sa prérogative était encore contenu par les mœurs, plus fortes que toutes les théories gouvernementales, comme nous le verrons surtout quand nous parlerons du droit et de la législation (3); par la nature des rapports qui existaient entre le pouvoir et ses instruments d'action, c'est-à-dire les officiers du prince; enfin, dans les sphères de la politique générale, elle était limitée, au moins jusqu'à la révolution du XVIe siècle, par l'influence de la haute aristocratie.

Montrons aussitôt comment l'influence de cette aristocratie et la nature des rapports existant entre le prince et ses agents contenaient l'action même du pouvoir princier.

(1) Voir sur l'ensemble, Edm. Poullet, les *Constitutions nationales*, pp. 66 et suivantes, 75 et 76.

(2) Sur l'inauguration, voir le tome I, N°s 722 et suivants, et les sources citées *ibidem*. Voir aussi les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, t. I, p. 313, et les *Analectes pour servir* etc., t. II, p. 255.

(3) Voir plus bas le chapitre V.

III. *L'influence de la haute aristocratie* (1).

576. Nous avons esquissé plus haut (2) ce qu'était la haute aristocratie dans la société du XVIe siècle, et qu'elles étaient ses origines ; il nous reste à faire comprendre ce qu'elle était dans l'Etat.

Les *grands maîtres*, comtes, marquis, princes, ducs, ou au moins possesseurs de domaines seigneuriaux considérables, étaient à la tête des *escroues* de l'*hôtel*, et dans l'entourage intime du souverain (3). Ils avaient tous une maison brillante, organisée à l'instar d'une cour, et peuplée de gentilshommes ou même de seigneurs secondaires. Ils tenaient le premier rang dans la société par l'éclat du nom, de la fortune, de la dignité. Ils donnaient le *ton* à la masse de la noblesse qui se modelait naturellement sur les chefs naturels de sa caste. Ils avaient un prestige énorme vis à vis des bourgeoisies, comme le témoignent les réceptions solennelles et les vins d'honneur offerts aux *grands maîtres* qui visitaient une ville ou qui la traversaient, même sans qualité ou mission officielles.

Or, par là même que le privilège du rang était encore incontesté, les *grands cavaliers* étaient nécessairement les premiers dans le monde politique. Seuls pour ainsi dire ils étaient capables d'aspirer au collier de la Toison d'Or. Le prince ne pouvait guère choisir que parmi eux les chefs de ses armées, ses représentants principaux dans les provinces, les directeurs des grands services publics : des *homines novi* n'eussent pas réussi à se faire obéir et respecter de tout le monde (4).

(1) Voir Edmond Poullet, *Les Gouverneurs de province*, pp. 13 et suivantes, et les sources citees *ibidem*.

(2) Voir plus haut, Nos 562 et suivants.

(3) Sur la vie intime du souverain, voir l'intéressant travail de M. Alfred De Ridder : *La cour de Charles-Quint*, dans le tome XIV du *Choix de Mémoires de la Société Littéraire de l'Université Catholique de Louvain*.

(4) On trouvera dans Gachard, *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, pp. 263-269, des pièces intéressantes par rapport au crédit que les Etats accordaient aux grands seigneurs, et par rapport à la position qu'ils auraient voulu leur maintenir.

On s'explique donc aisément comment les premiers Habsbourg eurent, en partie par goût, mais en grande partie par nécessité sociale, pour principe gouvernemental de s'appuyer sur la haute aristocratie militaire ; et d'autre part on se rend aisément compte aussi de l'influence politique qu'exerçait cette aristocratie.

577. Les *chevaliers de la Toison d'Or* (1) étaient, dans toute la force du terme, les frères d'armes, les conseillers, les confidents et même les censeurs du prince, tant au sujet de sa vie privée que de sa conduite publique (2). Leur liberté d'allures était d'autant plus grande, qu'outre leurs privilèges d'impôts, leur aptitude légale à tous les offices quelle que fût leur nationalité provinciale (3), leurs privilèges honorifiques, ils avaient depuis la minorité de Charles-Quint un privilège de juridiction absolu : ils ne devaient ressortir qu'au *chapitre de l'ordre*. Mais c'était le prince, d'accord avec le chapitre, qui créait seul les chevaliers de la Toison d'Or. Les chevaliers de la Toison d'Or et les autres grands maîtres avaient en main toutes les charges principales de l'Etat, civiles et militaires. Mais c'était le prince seul qui leur conférait ces charges. Dans la réalité des choses, l'influence de la haute aristocratie reposait donc *moins sur sa situation personnelle, que sur les charges, les offices et les dignités qu'elles avait entre les mains, en vertu desquelles elle disposait des pouvoirs même de la souveraineté, et qu'on n'aurait pu ni lui ôter ni donner à une autre classe.*

IV. *L'esprit du corps des officiers du prince.*

578. Le souverain avait pour instruments d'action les nombreux officiers de justice et de recette, les membres des conseils de justice et des grands corps de l'Etat, les grands officiers politiques provinciaux, qu'il nommait lui-même ou qui étaient nommés en

(1) Voir plus haut, N° 469.
(2) Voir à ce sujet les *Bulletins de la Commission d'Histoire*, 2e série, t. V, p. 54, et De Reiffenberg, *Histoire de la Toison d'or*, pp. XXXII, 302, 374, etc.
(3) Voir plus haut, N° 550.

son nom. Seulement les principes constitutionnels, aussi bien que les mœurs, rendaient beaucoup de ces instruments d'action si peu souples et si peu maniables que, dans une foule de cas, la réalisation des vues du souverain était absolument impossible, si ces vues ne cadraient pas avec celles de l'ensemble du corps des officiers publics.

579. Les mœurs sociales de l'ancien régime ne connaissaient pas le *fonctionnaire* servant à la lettre le gouvernement, et obéissant à l'impulsion donnée sans tenir compte de ses impressions personnelles. L'officier de justice et de recette surtout, quel qu'il fût, était et restait d'habitude citoyen de sa province; et, dans la manière dont s'exerçait son action officielle, perçaient toujours ses sentiments à l'endroit de la mesure gouvernementale qu'on lui demandait d'appliquer et, sauf de rares exceptions, une prédilection marquée pour la tradition et un goût médiocre pour les innovations et les essais (1).

580. D'ailleurs, à la différence de ce qui existait au moyen-âge (2), *tous les offices de collation princière*, hauts et bas, étaient devenus *inamovibles*. Une fois nommé et assermenté, le gouverneur de province, le bailli, le membre d'un conseil de justice, ne pouvait plus être destitué arbitrairement par le prince. L'inamovibilité des offices avait pris le caractère d'un privilège absolu. Le pouvoir n'avait ainsi presqu'aucun moyen de contraindre ses délégués et agents à agir avec zèle. Il devait attendre un manquement formel aux devoirs professionnels, et alors traduire le délinquant devant un *conseil de justice* pour le faire priver de son office par *sentence régulière* (3).

(1) Voir Edmond Poullet, *Les Gouverneurs de province*, p. 6.
(2) Voir t. I, Nos 476 et 1018.
(3) Sur l'inamovibilité des offices, voir Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 461 et suivantes.

§ II. LES ÉTATS PROVINCIAUX ET GÉNÉRAUX (1).

581. Les Etats provinciaux, sortis du développement historique des différents comtés, duchés et seigneuries, et non de l'application d'une théorie uniforme (2), avaient dans chaque pays une organisation propre.

I. *Organisation des Etats provinciaux.*

582. Dans un petit nombre de seigneuries, telles que Tournai et Malines, le magistrat municipal formait seul le noyau de la représentation provinciale. Dans d'autres pays, comme en Frise, au pays de Drenthe, dans la seigneurie de Groningue et des Ommelanden, le corps des Etats se composait de représentants des diverses *circonscriptions territoriales* qui se partageaient la province, les uns élus, les autres siégeant à titre personnel, comme certains propriétaires, certains nobles et certains prélats. Dans la plupart des comtés et duchés, les Etats se composaient de représentants d'intérêts ou de classes différentes, c'est-à-dire d'*ordres*, mais ici encore il y avait de grandes divergences locales. On rencontrait les *trois*

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions Nationales*, ch. V, et Gachard, *Précis du Régime provincial de la Belgique*. dans la *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I. Comme travaux spéciaux nous pouvons signaler : pour les Etats du Luxembourg, une notice de M. Gachard, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2e série, t. VII, pp. 418 et suiv. ; pour les Etats de Hainaut : Devillers, *Inventaire analytique des archives des Etats de Hainaut*, et Lacroix, *Inventaire des archives de la Chambre du clergé, de la noblesse et du tiers-état du Hainaut ;* pour les Etats de Brabant : Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, pp. 42 et suivantes ; Gachard, *Mémoire sur la composition et les attributions des Etats de Brabant*, dans le t. XVI des MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ; ainsi que les sources citées plus haut, t. I, p. 578, note première ; pour les États de Flandre : Zaman, *Exposition des trois Etats et pays de Flandre ;* pour les états de Hollande : de Jonghe, *Invloed des derden Staats in de Staatsvergaderingen ;* de la Bassecour Caan, ouv. cité ; etc., etc.

(2) Voir plus haut, Nos 307 et suivants.

ordres, c'est-à-dire le clergé, la noblesse et les villes, l'*ordre clerc*, l'*ordre équestre* et le *tiers*, en Brabant, en Hainaut, en Luxembourg, à Namur (1), en Limbourg, en Tournaisis, en Artois (2), en Flandre, dans la Flandre gallicante, etc. On ne rencontrait que deux ordres, la noblesse et les villes, en Hollande et en Overryssel. En Gueldre il n'y avait aussi que deux ordres : mais dans l'ordre de la noblesse, les *bannerets* avaient un rang distinct des autres nobles.

583. Si la composition des Etats différait suivant les provinces, il en était de même de la composition des *ordres*. Tout était fondé sur la tradition locale. En Flandre, au XVIe siècle, les petites villes et les châtellenies subalternes se faisaient représenter à côté des *trois membres*. En Brabant, les petites villes venaient parfois siéger à côté des grandes. En règle générale, cependant, toutes les *villes* n'avaient pas séance dans l'*ordre tiers*. Le Hainaut était, pour ainsi dire, la seule province où le clergé séculier eût séance, par ses doyens ruraux, à côté du clergé régulier, c'est-à-dire des abbés et des prévôts des grands chapitres ; et nulle part *tous* les prélats ni *tous* les chapitres n'avaient leur place marquée dans l'ordre ecclésiastique. Quant aux nobles, en dehors des possesseurs des grandes seigneuries qui avaient leur siège traditionnel dans l'ordre équestre, ceux-là seuls venaient aux Etats qui étaient convoqués par l'autorité princière (3).

II. *Réunions et délibérations* (4).

584. Au XVIe siècle, il était déjà de principe constitutionnel que les Etats dussent attendre, pour se rassembler, une convocation faite par l'autorité souveraine ou en son nom.

(1) Voir à ce sujet, les *Annales de la Société archéologique de Namur* t. VIII, pp. 8 et 9.

(2) Voir *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, t. I, 2e série, p. 77.

(3) Sur l'Etat noble à Namur, voir les *Bull. de la Comm. royale d'Histoire*, 3e série, t. VIII, p. 438, et un travail du Bon Misson, dans les *Annales de la Société Archéol. de Namur*, t. XVIII.

(4) Pour les développements et les preuves, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 147 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

Le privilège contraire arraché à Marie de Bourgogne (1), ainsi qu'un privilège analogue existant jadis en Gueldre, avaient été rapportés ou étaient tombés en désuétude.

585. Quand les Etats étaient réunis, ils délibéraient en général par *ordres*, chaque ordre ayant une *voix* indépendante, et formant son opinion à la majorité des suffrages de ses membres présents. En Hollande, les nobles et les villes formaient un seul collège, dans lequel le corps des nobles n'avaient qu'une voix, tandis que chacune des six villes convoquées avait la sienne.

Dans les deux premiers ordres, les nobles et les prélats votaient sans en référer à personne. Les députés des villes, au contraire, n'étaient en principe général que des *députés muets*. Ils venaient écouter les propositions faites aux Etats, les rapportaient au magistrat communal, et celui-ci, d'accord avec la *grande commune locale* (2), leur donnait le mandat impératif d'aller voter aux Etats dans tel ou tel sens.

C'était une règle assez commune dans les Pays-Bas que deux ordres ne pouvaient pas *survoter* le troisième. En d'autres termes, quand le prince faisait une demande aux Etats d'une province, cette demande n'était en général censée accordée que si le vote des *ordres* était *unanime*.

586. Les Etats provinciaux n'avaient pas de siège fixe. Le prince les convoquait où il le voulait dans le territoire provincial, d'habitude dans la ville ou dans l'une des villes principales. Le prince acquit même à la rigueur, sauf en Brabant, la faculté de les réunir hors du territoire provincial.

587. Les membres des Etats, tant pendant la session à laquelle ils étaient convoqués, que lorsqu'ils allaient en mission auprès du prince ou de son représentant, jouissaient du privilège de sauf-conduit ou d'*immunité d'arrêt*. Ils n'étaient pas inviolables s'ils se permettaient de cabaler ou de comploter contre l'autorité souveraine, mais, dans l'exercice légitime de leur droit de voter et de parler, ils avaient une liberté complète. En Brabant, cette liberté

(1) Voir plus haut, N° 507.
(2) Voir plus haut, N°s 162 et suivants.

était garantie par la Joyeuse-Entrée. Tout acte de rigueur du pouvoir, exercé contre un membre des Etats à l'occasion de ses votes et de ses avis, eût été formellement inconstitutionnel (1).

III. *Prérogatives des Etats* (2).

588. Ce serait une grave erreur de comparer les Etats de l'ancien régime aux Chambres législatives modernes, et de leur attribuer une sorte de *co-souveraineté* avec le duc ou le comte du territoire. En réalité les Etats provinciaux constituaient une *puissance intermédiaire entre le prince et les sujets, puissance qui ne gouvernait pas, mais qui empêchait qu'on ne gouvernât tyranniquement au nom du prince.* L'étiquette officielle, reflet de la réalité des choses, marquait très nettement leur place dans la société politique. Elle leur donnait rang *après* les représentants principaux de l'autorité princière.

Mais, s'ils n'étaient pas *co-souverains*, les Etats avaient des prérogatives fort étendues; ils surent jusqu'à la fin de l'ancien régime, en en faisant un usage énergique, contenir dans une large mesure l'exercice de la prérogative souveraine; et, au XVIe siècle, le gouvernement devait souvent déployer une souplesse, une habileté et une persévérance remarquables, pour les amener à se rendre à ses désirs.

589. Sans entrer dans des détails locaux, qui nous entraîneraient trop loin, caractérisons brièvement les principales prérogatives communes à tous les Etats.

1° Les Etats avaient seuls le droit constitutionnel de reconnaître le souverain, de l'*inaugurer*, de recevoir son serment relatif au maintien des privilèges et usages de la province, et de lui faire le serment de fidélité au nom des sujets. Leur droit exclusif dans

(1) Voir Gachard, *Collection de documents inédits*, t. I, p. 78; De Ghewiet, *Institutions du droit Belgique*, 3e part., titre I, § XVI, art. 11; Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 157, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 161 et suivantes.

l'espèce se dessina surtout quand, après le règne de Philippe II, il n'y eut plus dans chaque province, à l'avènement d'un nouveau prince, qu'une *seule inauguration* (1).

2° Les Etats pouvaient exiger que le représentant central du souverain, et son représentant principal dans la province justifiassent devant eux de leur qualité avant de prendre en mains les rênes du gouvernement (2).

3° Ils étaient seuls constitutionnellement capables d'autoriser le prince à modifier la constitution provinciale et à porter atteinte aux droits antiques consacrés par elle. Les membres *permanents* des Etats, tels par exemple que les nobles et les prélats, finirent même, en prenant pour la première fois possession de leur siège, par être astreints à prêter le serment de maintenir et de défendre la constitution.

4° Les Etats étaient, surtout au XVIe siècle, fréquemment consultés par le représentant provincial du souverain sur les questions d'intérêt administratif, telles que les digues, la voirie, les monnaies, le commerce.

5° Ils avaient le droit le plus large de faire des remontrances et de présenter des réclamations écrites, adressées sans intermédiaire au souverain ou à ses représentants, soit pour se plaindre d'infractions faites aux privilèges du pays et pour demander le redressement des griefs, soit pour solliciter une mesure politique, économique, judiciaire, administrative quelconque, qui leur semblait utile.

6° Leur consentement était en général nécessaire pour que le prince pût démembrer son domaine ou en aliéner des portions : privilège que les Etats de Brabant, mais non les autres, gardèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime (2).

7° Seuls, enfin, ils tenaient *les cordons de la bourse des sujets*, et nul impôt direct ou indirect ne pouvait, sous aucun prétexte ni

(1) Voir t. I, N° 725, et plus haut, N° 574.
(2) *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. I, pp. 286, 321 et suivantes.
(3) Voir t. I, N° 1171.

dans aucune circonstance, être légitimement établi sur les personnes ou sur les biens, sans leur consentement préalable, formel, et donné dans des formes constitutionnelles rigoureuses (1).

Cette dernière prérogative des Etats était, on peut le dire, une garantie de liberté politique nationale. En matière gouvernementale celui qui dispose des deniers a toujours, quoi qu'on fasse, une action considérable sur la marche des affaires. C'est grâce au vote libre des subsides, et à la faculté de mettre des conditions *sine qua non* à leur vote, que les Etats obtenaient le plus souvent le redressement des *griefs*, et qu'ils parvenaient à exercer une initiative indirecte mais sérieuse en matière de gouvernement et de législation. Sans doute, en théorie abstraite, le prince pouvait empêcher les Etats de parler, en ne les convoquant pas; mais, *en fait*, comme eux seuls lui procuraient des ressources financières suffisantes, il ne put *jamais*, en temps normal, se passer longtemps de leur concours.

590. Les Etats de Brabant avaient, dès le XVIe siècle, outre les prérogatives qu'ils conservèrent après que les autres corps d'Etats les eurent perdues, quelques privilèges constitutionnels spéciaux. Qu'il suffise ici de signaler les trois suivants : ils recevaient le serment du chancelier de Brabant, des conseillers et des officiers du conseil; leur concours était nécessaire pour qu'un étranger pût obtenir du prince des *lettres de Brabantisation*, qui l'assimilassent à un Brabançon de naissance quant à l'admissibilité aux emplois publics; ils refusaient, à titre légal, d'obtempérer à aucune dépêche non signée par le gouverneur général, et de se soumettre aux ordres du conseil privé (2).

IV. *Les Etats généraux* (3).

591. Les Etats généraux n'avaient, de leur côté, que bien peu de ressemblance avec nos Chambres législatives modernes. Ils ne

(1) Voir t. I, N° 936 (k).
(2) Voir Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée, passim.*
(3) Voir sur l'ensemble, les *Actes des Etats généraux*, publiés par M. Gachard; Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 165 et suiv., et les sources citées *ibidem*; et Juste, *Histoire des Etats généraux.*

représentaient pas directement l'ensemble du pays. Ils ne représentaient que les *individualités provinciales* dont les mandataires assistaient à leur session. Toutes les provinces n'étaient pas toujours convoquées dans tous les cas. Et il en était, telles par exemple que la Gueldre, la Frise, l'Overyssel, le Luxembourg, etc., qui alléguaient des privilèges ou des traités pour ne jamais paraître aux assemblées, et qui, lorsque par hasard elles y paraissaient, exigeaient un *acte formel de non préjudice.*

592. Le souverain, ou son représentant principal, convoquait les Etats généraux là où il le voulait. Pendant le règne de Charles-Quint c'était d'habitude à Bruxelles, devenu la capitale de fait du cercle de Bourgogne.

593. Chaque session des Etats généraux était nécessairement accompagnée d'une session de tous les *Etats provinciaux*, pendant laquelle ceux-ci nommaient d'abord leurs députés pour l'assemblée générale. Ces députés étaient d'ordinaire choisis dans les différents ordres, en nombre indéterminé. En principe — et sauf des exceptions si rares, en temps normal, qu'on peut ne pas en tenir compte — ils n'avaient *charge que d'ouïr*. Dans la session des Etats généraux, ils prenaient les propositions et les demandes du prince *ad referendum*. Ils revenaient auprès de leurs *principaux*, les Etats des provinces, chercher la réponse qu'il fallait y faire. Ils retournaient enfin, à une seconde assemblée générale, pour remplir le *mandat impératif* qui leur avait été donné. En un mot, aux *Etats généraux*, les provinces parlaient : leurs députés n'étaient que des organes (1).

(1) Les *Bulletins de la Comm. royale d'Histoire* renferment de nombreux documents sur les diverses sessions des Etats Généraux : voir notamment, sur les Etats de 1476, la 3e série, t. IX, p. 274 ; sur ceux de 1482, la 3e série, t. I, p. 311 ; sur ceux de 1492, id., t. IV, p. 330 ; sur ceux de 1498, id., t. XII, p. 154 ; sur ceux de 1512, id., t. III, p. 348 ; sur ceux de 1520, id., t. XI, p. 364 ; sur ceux de 1558, id., t. VIII, p. 297 ; sur ceux de 1572, la 2e série, t. IX, p. 191 ; sur ceux de 1574, id., t. XII, p. 421 ; sur ceux de 1576-1577, id., t. X, p. 302 ; sur ceux de 1578, la 3e série, t. XI, p. 371 ; sur ceux de 1632, la 4e série, t. II, p. 201 ; etc.

594. Lorsque dans le sein des Etats généraux on passait au vote, le vote se faisait par *province*, et chaque province n'engageait qu'elle-même. Le vote de la majorité ne liait en rien les individualités provinciales dissidentes. Il n'avait une importance décisive que dans les matières étrangères aux droits et aux privilèges constitutionnels provinciaux, c'est-à-dire celles par rapport auxquelles le souverain demandait aux Etats généraux un *avis* plutôt qu'un *consentement*.

595. Quand le prince demandait une *aide* à l'ensemble des provinces, cette aide était répartie, aux Etats généraux, entre toutes les provinces qui l'accordaient; et pour cette répartition, on avait égard non seulement aux ressources habituelles des provinces, mais encore à leur situation momentanée, résultant de la guerre ou de faits économiques. Pendant le règne de Charles-Quint, on admettait d'ordinaire que, dans les aides générales le Brabant et la Flandre paieraient chacun une part, la Hollande un quart de part, l'Artois et le Hainaut un sixième de part, etc.

596. Nous n'insisterons pas davantage sur les Etats généraux. Les Etats généraux n'étaient de droit constitutionnel national qu'en un seul sens : en ce sens que le souverain pouvait les convoquer quand il y trouvait son avantage, et cela sans violer aucun principe. On ne saurait, en effet, indiquer aucun cas dans lequel le prince aurait dû nécessairement les rassembler, s'assurer de leur consentement préalable, se soumettre à la règle de la concordance de leur volonté et de la sienne. S'ils furent réunis fréquemment pendant la première moitié du XVIᵉ siècle, si Charles-Quint aimait à les rassembler et à se mettre en rapports personnels avec eux, à les tenir périodiquement au courant de l'état des affaires, à s'appuyer sur leur assentiment dans des circonstances graves, ils n'eurent cependant qu'une importance secondaire dans le mouvement national, en temps normal. Leurs assemblées permettaient au pouvoir princier d'entretenir en même temps les sommités de toutes les provinces, et de placer momentanément ces sommités sous son influence directe. Elles facilitaient la répartition équitable des charges publiques sur tout le territoire. Elles

servaient à amortir à certains égards d'antiques rivalités provinciales. Mais pour qu'elles devinssent un facteur essentiel de la société politique, il aurait fallu que les provinces abdiquassent résolument, en leur faveur, une grande partie de leur autonomie provinciale, et qu'elles y envoyassent leurs députés avec une sorte de blanc-seing. C'est ce qu'elles ne firent pas.

§ III. LES INSTITUTIONS CENTRALES ET LE SYSTÈME GÉNÉRAL DE GOUVERNEMENT DU PRINCE.

I. *Le Gouverneur général et les Conseils collatéraux* (1).

597. A partir de 1531 le gouvernement central des Pays-Bas se composait, comme on l'a vu (2), d'un *lieutenant gouverneur capitaine général*, ou d'une *gouvernante générale*, pris d'habitude parmi les princes ou les princesses du sang, et des trois conseils collatéraux, le *conseil d'Etat*, le *conseil privé* et le *conseil des Finances*. Le gouverneur général, toujours amovible, s'effaçait quand le souverain était présent. Les membres des conseils étaient inamovibles. Ils étaient directement nommés par le prince, et faisaient partie de plein droit des *escroues de l'hôtel* (3).

598. Le gouverneur général était en théorie et d'après ses *patentes* (4) investi d'une delégation absolue de l'autorité souveraine ; il avait l'éclat extérieur d'un prince régnant ; il avait qualité pour recevoir et envoyer des ambassadeurs : sa cour était celle du prince dans les Pays-Bas. Mais, en fait, son pouvoir était limité de

(1) Sur le Gouverneur général et les Conseils collatéraux, voir Alex. Henne, ouvr. cité, t. V, pp. 129 et suivantes ; Cte de Nény : *Mémoires historiques etc.* ; et Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 236 et suivantes, 241 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, N° 570.
(3) Voir plus haut, N° 559.
(4) Voir, par exemple, la patente de Marguerite de Parme, dans Gachard. *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II*, t. I, pp. LXVI et suivantes ; voir d'autres patentes dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, *passim*.

deux chefs différents : d'abord, il devait se conformer aux *instructions particulières* ou *secrètes* (1) qu'il recevait du souverain, et dans lesquelles celui-ci se réservait toujours l'exercice exclusif de certaines prérogatives importantes ; ensuite, il avait l'obligation *absolue* de *consulter* les conseils collatéraux et de faire passer les affaires par leur canal, sans être tenu cependant de suivre leur *avis*.

599. Les trois *conseils collatéraux* étaient indépendants les uns des autres, et possédaient chacun leur domaine propre. Leur organisation était fondée sur le principe de la division du travail. Ils étaient tous les trois subordonnés au gouverneur général, et de la même façon : et c'était précisément cette subordination égale et cette indépendance réciproque des trois conseils qui assuraient au représentant principal du souverain la prépondérance et la force d'impulsion dans la direction des affaires.

600. Le *conseil d'Etat* était un corps de haute aristocratie d'épée. A part son président, qui était un homme de robe, il ne se composait que de *grands maîtres*, titrés ou non titrés (2). Seulement le gouverneur général pouvait appeler dans son sein, avec voix *consultative*, à côté des chevaliers de la Toison d'Or et des gouverneurs de province, les membres des autres conseils, ceux du grand conseil de Malines, etc.

601. Le *conseil privé* était un corps de robe. Ses membres étaient tous des jurisconsultes, appartenant soit à la moyenne noblesse, soit à des familles toute nouvelles. La plupart d'entre eux avaient commencé leur carrière comme pensionnaire d'une ville, conseiller dans un conseil de justice, professeur de droit civil ou de droit canon à l'université de Louvain. A la tête du conseil privé se trouvait le *chef et président* (3), garde du sceau des Pays-Bas, qui remplaçait l'ancien chancelier de Bourgogne (4), et était dans le

(1) Voir celles de Marguerite de Parme, dans Gachard, ouv. cité, pp. LXX et suivantes.

(2) Voir plus haut, Nos 562 et suivants, et 576 et suivants.

(3) A l'origine les deux charges de chef et de président étaient parfois distinctes.

(4) Voir plus haut, No 491.

fait une sorte de surveillant et de *mentor* du gouverneur général. Le *chef et président* était parfois, en même temps, président du *conseil d'Etat* (1).

602. Le *conseil des Finances* était un corps mixte. Il était composé de *maîtres* ou *chefs des Finances*, tous grands *cavaliers d'épée*, souvent chevaliers de la Toison d'Or, de *conseillers ou commis* des Finances, gens de robe ou praticiens, d'un *trésorier général* des finances et d'un *receveur général*, également gens rompus aux affaires et parfois sortis du haut commerce.

603. Chaque conseil avait au surplus ses secrétaires, son greffier, ses huissiers, et un personnel de bureaux plus ou moins considérable.

604. Passons maintenant aux attributions des conseils collatéraux et voyons sur quelles bases elles reposaient.

II. *Attributions des conseils collatéraux.*

605. Au *conseil d'Etat*, étaient réservées les « grandes et princi-» pales affaires, et celles qui concernaient l'état, conduite et » gouvernement du pays. » On traitait dans son sein les questions de paix et de guerre, de rapports internationaux, de politique intérieure, et l'on s'y occupait de la collation des offices principaux de l'ordre séculier, et de celle des bénéfices et des dignités ecclésiastiques qui étaient à la nomination royale.

606. Au *conseil privé* ressortissaient « les affaires de suprême » hauteur et souveraine autorité du prince, choses procédant de » grâces tant en civil qu'en criminel, qui étaient au-dessus les » termes, train et cours ordinaire de justice. » Il avait dans ses attributions la direction et la surveillance générale de la justice et de la police, la préparation et la promulgation des édits et ordonnances, l'interprétation des édits promulgués, etc. Les édits et ordonnances d'une importance exceptionnelle étaient élaborés à la fois par le conseil privé et par le conseil d'Etat.

(1) Viglius, entre autres, fut revêtu des deux présidences.

En principe le conseil privé ne pouvait rendre la justice que sous la présidence du prince en personne, ou par délégation expresse de celui ci, ou pour trancher les conflits de juridiction entre deux tribunaux supérieurs égaux en rang. Cependant, dans la pratique, les tribunaux supérieurs se plaignaient souvent de voir le conseil privé se substituer à eux.

607. Le *conseil des Finances* ne s'occupait que de la direction des Finances et de la gestion générale des deniers de l'Etat. Son autorité s'étendait sur toutes les sources de revenus ordinaires et extraordinaires, les domaines, les aides et subsides, etc. Il donnait l'impulsion aux *chambres des comptes*. Il délivrait les octrois se rattachant au domaine princier et les octrois nécessaires aux villes pour qu'elles pussent lever des accises (1), non sans être parfois en conflit, sur ce point, avec le conseil privé. C'était seulement par son intermédiaire que le gouvernement mandatait les dépenses à faire au nom du souverain.

608. Les membres des trois conseils étaient de véritables *ministres* mais n'ayant d'autre mission propre que celle d'aider le gouverneur général de leurs lumières et d'exécuter ses ordres. L'*examen*, la *conduite*, la *représentation* leur appartenaient de droit dans toutes les affaires de leur compétence; la *décision*, l'*impulsion*, la *direction* étaient réservées au gouverneur général. Lui seul pouvait autoriser les conseils collatéraux à donner un ordre, à prescrire une ligne de conduite aux corps constitués ou aux individus (2).

609. A côté des conseils collatéraux on peut considérer comme un grand corps consultatif, placé près du souverain ou du gouverneur général, le collège des chevaliers de la Toison d'Or. Nous avons déjà expliqué la nature de son influence en parlant de l'action de la haute aristocratie (3). Qu'il suffise de rappeler qu'elle

(1) Voir t. I, Nos 1070, 1076 (7°), et plus haut, N° 489.
(2) Sous ce rapport il y a une consulte fort intéressante de Nény dans les *Bulletins de la Commission d'Histoire*, 2e série, t. VIII, p. 189, qui complète les détails donnés dans son livre : *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrichiens*.
(3) Voir plus haut, Nos 562 et suiv., 576 et suivants.

s'exercait à la fois dans les *chapitres périodiques* tenus par l'ordre, et par l'admission des chevaliers dans le sein du conseil d'Etat, quand ils n'étaient pas déjà membres titulaires de ce conseil (1).

III. *Rapports du gouvernement général avec les provinces* (2).

610. Au XVIe siècle le système gouvernemental était simple. Le pouvoir central, dans les Pays-Bas, ne pénétrait guère dans le détail journalier des affaires. Il se bornait, sauf dans des cas exceptionnels et dans des sphères limitées, à donner le branle et la direction aux représentants du souverain dans les provinces. Il ne prenait guère de résolutions importantes en matière de politique, de finance, d'administration, sans les appeler au sein du conseil d'Etat ou du moins sans prendre leur avis par écrit, et sans tâter le pouls de l'opinion dans les provinces par leur intermédiaire; mais c'était à ces représentants qu'il appartenait de répercuter, dans les pays confiés à leurs soins, l'impulsion qu'ils avaient reçue, tout en se conformant aux privilèges, aux usages, aux exigences et, parfois même, aux préjugés locaux.

§ IV. LES INSTITUTIONS PROVINCIALES.

I. *Les gouverneurs de province* (3).

611. A la tête de chacune des provinces, — sauf comme on l'a vu en Brabant et à Malines (4), — se trouvait un représentant principal et direct du souverain, portant le titre de *lieutenant gouverneur* et *capitaine général*, *gouverneur* et *capitaine général*, ou *stathelder* et *capitaine général*.

(1) Voir plus haut, N° 600.
(2) Voir sur ce point, Edmond Poullet, *Les Gouverneurs de province, passim*.
(3) Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet, *Les gouverneurs de province*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 2e série, t. 35, et les sources citées *ibidem;* et Habets, *les Gouverneurs des provinces de Limbourg et de Gueldre*.
(4) Voir plus haut, N° 553.

Le *gouverneur*, ou *stathelder*, inamovible était toujours un *grand maître*, le plus souvent un chevalier de la Toison d'Or. En Hainaut, à Namur et à Tournai, il joignait communément à sa qualité de gouverneur celle de *grand bailli*, de *souverain bailli*, de *bailli* du territoire (1).

Ses pouvoirs étaient définis par deux documents officiels : des *lettres patentes*, conçues dans des termes stéréotypés, et des *instructions détaillées* (2) reflétant, depuis 1531, tout un système politique préconçu, variant suivant la situation des provinces, mais gardant un cachet uniforme jusqu'au XVII[e] siècle.

612 Les gouverneurs étaient, dans toute l'acception du mot, les véritables lieutenants du prince à cela près qu'ils étaient subordonnés au gouvernement central (3). Si la variété des institutions provinciales ne se prêtait pas à ce qu'ils eussent tous une position tout à fait uniforme, partout au moins, comme capitaines généraux ils dominaient l'ordre militaire, et comme gouverneurs ou comme baillis, ils dominaient l'ordre civil. Partout, grâce à des attributions multiples, qui se complétaient les unes les autres, sans qu'on pût les faire dériver avec précision de la gouvernance ou de la capitainerie, la plupart des prérogatives de la souveraineté étaient concentrées entre leurs mains. Au fond, c'étaient de petits rois dans leur ressort; et Marie de Hongrie est la première qui réussit, à force d'habileté et d'énergie, à les plier à une soumission habituelle, pendant son administration (4).

613. Sans entrer dans des détails trop circonstanciés, et surtout sans nous appesantir sur les anomalies locales, signalons les princi-

(1) Voir plus haut, N[os] 209, 229 et 530. Sur *les grands baillis* du Hainaut, voyez le travail de M. Gondry, dans les Mémoires de la Société des sciences et des lettres du Hainaut, 4[e] série, t. X.

(2) Voir Edmond Poullet, ouvrage cité, pp. 23 et 24, et les sources indiquées en note. On trouvera des *instructions* dans les *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 84 et suivantes, et des *lettres-patentes* dans Gachard, *La Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. I, p. 488.

(3) Voir plus haut, N[os] 597 et suivants, et 610.

(4) Voir à ce sujet, Gachard, *La Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 562.

pales attributions des gouverneurs Nous dirons ensuite un mot des limites mises à leur autorité.

A. *Attributions des gouverneurs* (1).

614. *Dans l'ordre militaire*, le gouverneur était le chef des milices féodales et des milices rurales de sa province, et même des troupes permanentes qui y tenaient garnison ou qui y étaient cantonnées. Il était responsable de la sécurité de sa province, de l'état des fortifications et de l'approvisionnement des villes. Il avait la police militaire des routes et des rivières; et, le plus souvent, il était *capitaine* de la citadelle principale du territoire.

615. *Dans l'ordre de la politique internationale*, le gouverneur avait charge de surveiller ce qui se passait aux frontières de sa province, d'entretenir de bons rapports avec les voisins, d'avertir le pouvoir central des dangers extérieurs qui pouvaient menacer le pays.

616. *Comme agent de politique intérieure*, le gouverneur était le gardien des hauteurs et des droits de la souveraineté. Il maintenait l'ordre public. Il veillait à la sûreté des chemins. Il empêchait les nobles et les villes d'empiéter sur les droits de l'autorité souveraine. Il prenait des mesures pour assurer la fidélité des nobles et l'obéissance des villes, pour empêcher que les querelles entre nobles ne dégénérassent en guerres privées, pour prévenir que, dans les villes, il se créât des coutumes contraires à l'exercice des prérogatives princières.

Sauf en Flandre, – où cet office était rempli par le conseil de justice, - le gouverneur était l'agent par lequel pouvoir central faisait promulguer dans la province ses ordres et ses édits. Il pouvait, dans une foule de cas, faire des ordonnances ou des bans avec sanction pénale; et, en Hainaut et en Gueldre, il avait un véritable pouvoir édictal étendu. Il appelait auprès de lui, le cas échéant, les sujets de toute condition, nobles, bourgeois, magistrats, officiers, pour leur donner l'impulsion au nom du pouvoir central,

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Gouverneurs* etc., pp. 30 et suivantes.

pour leur intimer des ordres, pour les contraindre à l'obéissance « dans toutes les choses utiles et raisonnables », dans la limite des privilèges existants.

Il était l'agent principal par lequel le prince prêtait main-forte à l'Eglise catholique (1), et par lequel le prince exerçait ses droits de tutelle sur les communautés municipales (2). Il devait protéger et seconder les officiers des domaines et des finances.

617. Sauf dans les gouvernances de Flandre et de Limbourg, le gouverneur dominait absolument l'*administration de la justice*. En Hainaut, comme grand bailli, il était chef de la noble et souveraine cour de Mons et du *conseil ordinaire* (3). A Namur, il était chef du *conseil provincial* (4) et de tous les tribunaux qui formaient le *souverain bailliage* (5). En Hollande, en Gueldre, en Frise, en Luxembourg, en Artois, il était chef du *conseil provincial* (6). A Tournai et dans la Flandre Gallicante, il était à la tête du *bailliage* ou du *siège de la gouvernance* (7).

Partout, il siégeait en personne dans ces différents corps, avec voix délibérative; et ces corps étaient, dans certaines provinces, vis-à-vis de lui, dans une dépendance si étroite, qu'ils ne pouvaient traiter une cause importante sans l'avertir, ou même sans attendre sa présence.

Les gouverneurs, qui étaient titulaires d'un *bailliage*, avaient dans leur gouvernance de larges attributions d'officier criminel. La plupart d'entre eux s'érigeaient en *arbitres* entre les puissants personnages de leur ressort qui étaient en procès. Tous, pour ainsi dire, étaient *lieutenants des fiefs*, chefs de la haute cour féodale provinciale (8); et beaucoup d'entre eux étaient encore *veneurs*, *baillis des bois* (9), etc.

(1) Voir t. I, N° 1139.
(2) Voir t. I, N°s 1076 et 1155.
(3) Voir plus haut, N°s 230-231 et 232-233.
(4) Voir plus haut, N°s 210-211, 479 et 569.
(5) Voir plus haut, N°s 212-214.
(6) Voir plus haut, N°s 235, 479, 569.
(7) Voir plus haut, N° 235.
(8) Voir plus haut, N°s 212, 231-233, 235, etc.
(9) Voir plus haut, N°s 244 et suivants.

618. Dans toutes les gouvernances, excepté dans celle de Flandre, c'était le gouverneur qui renouvelait *les lois*, c'est-à-dire qui nommait les magistats des villes au nom du prince. En Flandre, où les lois se renouvelaient par *commissaires*, le gouverneur était toujours nommé premier commissaire.

Dans la plupart des gouvernances, les lieutenants du prince nommaient directement à un grand nombre d'offices de justice, de collation princière, et à un grand nombre de bénéfices ecclésiastiques, et, dans cette sphère, ils avaient une tendance constante à empiéter sur les droits du pouvoir central.

619. C'étaient les gouverneurs qui convoquaient les *Etats provinciaux* (1), jadis à leur gré, depuis l'administration de Marie de Hongrie sur l'ordre du pouvoir central. Souvent ils les présidaient. Presque toujours ils traitaient avec eux au nom du prince, et ils exécutaient leurs décisions.

620. Enfin, dans plusieurs provinces, ils eurent longtemps le droit de grâce en matière criminelle et la faculté de donner aux sujets et aux communautés certains octrois de l'ordre gracieux.

B. *Limites de l'autorité des gouverneurs* (2).

621. En dehors de la subordination des gouverneurs vis-à-vis du pouvoir central, les limites précises mises à leur autorité étaient peu nombreuses. Un certain nombre d'offices étaient formellement réservés à la collation du pouvoir central. Les gouverneurs ne pouvaient pas lever des troupes sans ordre, ni disposer des grades militaires. Ils n'avaient aucun pouvoir financier et n'étaient capables de faire d'autres dépenses que les dépenses préalablement autorisées. Ils devaient employer comme *conseillers* et auxiliaires principaux les membres du *conseil de justice* de leur gouvernance, et en principe agir de concert avec eux (3).

(1) Voir plus haut, N° 584.
(2) Voir Edmond Poullet, *Les Gouverneurs de province*, pp. 65 et suivantes.
(3) Voir ce que nous dirons plus loin des attributions politiques et administratives des Conseils de justice.

II. *Les conseils de justice* (1).

622. En dessous, et non à côté des gouverneurs, venaient ainsi se placer les *conseils de justice*. Ceux-ci, sauf en Flandre, en Brabant et à Malines, étaient encore des instruments entre les mains des lieutenants provinciaux du prince, plutôt que des ressorts ayant une initiative propre ; à part seulement l'indépendance d'allures, ils avaient déjà tous les caractères saillants qu'ils gardèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime.

623. Les conseils de justice existant au XVIe siècle étaient, comme on se le rappelle (2), le grand conseil de Malines, ainsi que les conseils de Brabant, de Hollande, de Gueldre, de Flandre, de Frise, de Namur, d'Artois, de Luxembourg, d'Utrecht. En Hainaut, les grands tribunaux de l'époque communale (3) n'avaient pas encore été transformés. Dans la gouvernance du Limbourg, la justice supérieure était exercée par l'échevinage de Limbourg et les *hautes cours* des pays d'Outre-Meuse ; dans la Flandre Gallicante, par le siège de la gouvernance (4).

A. *Organisation des Conseils de justice* (5).

624. L'organisation des conseils était absolument le contre-pied de celle des corps de judicature du moyen-âge (6). Ils ne se com-

(1) Voir, outre les sources citées plus haut, p. 249, note 1e, Vandenbosch. *Le Conseil de Gueldre*, dans la Revue *la Flandre*, 1885 ; Ganser, *le Conseil de Flandre ;* Albert Mathieu, *Histoire du grand Conseil de Malines ;* Pinchart, *Histoire du Conseil souverain du Hainaut ;* Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. II, Introduction ; Gachard, *Le Conseil souverain du Hainaut*. dans les Procès-verbaux des séances de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances. t. I, pp. 194 et suivantes ; et Van Werveke, *Notice sur le Conseil provincial de Luxembourg*. dans les *Publications de la Section historique de l'Institut R. G. D. de Luxembourg*, t. XL.
(2) Voir plus haut, N° 569.
(3) Voir plus haut, N° 228 et suivants.
(4) Voir plus haut, N° 235.
(5) Sur l'ensemble, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 273 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.
(6) Voir plus haut, Nos 322 et suivants.

posaient plus d'administrés ou de justiciables, exerçant, sous l'*autorité* d'un officier du prince, un mandat de *juré* momentané ou temporaire. C'étaient des corps de *magistrats*, analogues à nos tribunaux modernes, dont tous les membres, nommés par le prince, étaient *inamovibles*. Au lieu d'être présidés par un officier sans droit de vote, armé de pouvoirs d'une nature spéciale, ils étaient présidés soit par le gouverneur, soit par un chef pris dans leur sein, votant comme eux et avec eux. Ils n'étaient pas, comme les anciennes cours de barons, réunis dans des circonstances exceptionnelles. Leur juridiction était *ordinaire*, leur *rôle* continu, leurs séances journalières, leur mission non-seulement de ne pas refuser de juger mais de *chercher à juger*.

Si au xv[e] siècle on voit encore siéger çà et là dans les conseils de justice de fort grands seigneurs, au xvi[e] siècle on n'y voit plus que des seigneurs d'ordre secondaire, et de simples gentilshommes, mêlés et confondus avec des *homines novi* dans toute la force du terme. Partout le pouvoir princier, en recrutant le personnel des tribunaux supérieurs, a plus d'égard aux grades scientifiques qu'à la naissance et au rang social.

Les actes d'érection et de réformation des conseils déterminent, au surplus, les bases d'organisation des corps, les titres et le nombre de leurs membres, les conditions d'idonéité à réunir par ceux-ci. En Brabant, ce dernier point est même placé sous la garantie de la Joyeuse-Entrée (1). Citons en passant quelques traits caractéristiques de l'organisation des différents conseils.

625. A Malines, en Brabant, en Flandre, dès le xvi[e] siècle, tous les conseillers sont, de nécessité, jurisconsultes. A Malines et pendant longtemps à Namur, il existe un certain nombre de sièges exclusivement réservés à des conseillers *clercs* ou ecclésiastiques. En Artois, en Luxembourg, à côté d'une majorité de magistrats gradués, ou de *robe longue*, se trouvent toujours quelques *conseillers de robe courte* ou *chevaliers de cour*, qui ne sont pas de nécessité jurisconsultes, mais qui doivent être nobles de la province. En

(1) Voir plus haut, N[os] 84, 218 et suivants.

Brabant, où de nécessité constitutionnelle les membres du conseil doivent être Brabançons de naissance, ou seigneurs d'une baronnie brabançonne, le prince peut cependant nommer *deux* conseillers étrangers, pourvu qu'ils sachent le latin, le flamand et le français (1).

626. Dans tous les conseils, même ceux qui ont un gouverneur de province pour chef suprême, on voit bientôt apparaître un *président*, magistrat de robe, gardien du sceau du tribunal. En Gueldre, au lieu de président, il y a un *chancelier*. En Brabant, le *chancelier de Brabant* est le seul chef suprême du conseil (2).

627. A côté des conseils existe toujours un *office fiscal*. Il se compose d'ordinaire d'un avocat fiscal, d'un procureur général subordonné à l'avocat, et souvent d'un ou de plusieurs substituts. L'office fiscal constitue ce qu'on appelait en France le *parquet*, les *gens du Roi* (3).

Auprès des conseils se trouve encore un personnel complet de secrétaires, de greffiers, d'huissiers, et en Brabant et en Gueldre, tout un personnel de *grande chancellerie*.

Enfin, autour des conseils, se forme généralement un véritable *barreau*, peu mêlé à la politique, mais peuplé de praticiens et de jurisconsultes très versés dans la science du droit. Il se compose en grande partie de gentilshommes de petite noblesse, de descendants d'anciennes familles échevinales, de quelques descendants de familles nouvellement enrichies, et forme une riche pépinière dans laquelle les villes vont chercher leurs pensionnaires, le prince une grande partie de la haute magistrature. Sans constituer ce que nous appelons aujourd'hui un *ordre*, les praticiens et les avocats ont déjà des traditions, des privilèges et un esprit de corps fort vivace qui se développent dans le cours des âges (4).

(1) Voir plus haut, Nos 84, 218 et suivants, et 479.
(2) Voir plus haut, Nos 219, 479 et 549.
(3) Voir sur l'office fiscal, le Mémoire couronné de M. Tierentyn, dans le tome 45 des *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale*, coll. in-8°.
(4) Voir quelques détails à ce sujet, dans Slotte, l'*Ancien barreau de Mons*, dans le *Journal des tribunaux*, 1891, pp. 1257 et suivantes.

628. Après avoir parlé de l'organisation des conseils de justice, il s'agit de préciser la nature et l'étendue du rôle qu'ils jouaient dans la société.

B. *Attributions des conseils de justice.*

629. A la différence de nos tribunaux modernes, les conseils de justice possédaient tous, en dehors de leurs attributions *judiciaires*, des attributions *politiques* et *administratives*, variables, dans le détail, suivant les constitutions et les traditions des provinces. Ceux d'entre eux qui avaient un gouverneur pour chef suprême, n'intervenaient jamais dans la politique et dans l'administration, que *collectivement* avec lui et sous sa direction, mais au moins devaient-ils être consultés, entendus et souvent *nommés* dans les actes officiels faits par le gouverneur.

a. *Attributions politiques et administratives* (1).

630. En thèse générale, la plupart des conseils de justice, soit seuls, soit avec leur gouverneur-chef, avaient, au point de vue politique et administratif, les attributions suivantes :

1° Ils étaient consultés sur les édits et les ordonnances à faire pour la province, soit par le gouverneur soit par le pouvoir central lui-même.

2° Ils participaient, comme agents principaux, à la publication dans la province des ordres, des édits et des mandements envoyés par le pouvoir central.

3° Ils avaient, dans quelques provinces, la faculté de faire des règlements d'administration pour les petites villes et les communautés rurales.

4° Ils avaient tous, depuis 1540, le droit de réformer d'office les irrégularités qu'ils rencontraient dans les règlements relatifs à

(1) Sur l'ensemble, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 276 et suivantes.

l'administration des biens communaux, de la voirie, de la police, faits par les magistrats municipaux (1).

631. En Gueldre le stathelder et le conseil (2), en Brabant le chancelier et le conseil (3), de même qu'en Hainaut le grand bailli (4), délivraient à la grande chancellerie des *lettres de grâce* en matière criminelle et une foule d'*octrois* de l'ordre gracieux, qui, dans les autres provinces, étaient délivrés par les seuls conseils collatéraux (5).

632. En Brabant, le conseil du duché était en possession du droit d'*édicter* en toutes matières, au nom du souverain, dans le duché et dans ses annexes. Il avait la convocation des Etats de Brabant. Il possédait, dans son ressort, des prérogatives éminentes par rapport à l'exercice du pouvoir législatif du prince qu'on expliquera plus loin (6). Son chancelier avait un *sceau* qui devait être apposé, au lieu du sceau gardé par le chef et président du conseil privé, sur la plupart des actes officiels destinés à être exécutés en Brabant. Le même chancelier nommait au nom du prince à une foule de charges et d'offices. Il était commissaire ordinaire du prince auprès des Etats de Brabant, etc., etc.

b. *Attributions judiciaires* (7).

633. Au point de vue judiciaire, tous les conseils n'avaient pas absolument le même rang, mais leurs attributions étaient presque semblables.

Le grand conseil de Malines était le premier corps de justice des Pays Bas. Comme tel, il avait pour justiciables toutes les personnes qui, soit à raison de leur naissance, soit à raison des charges dont

(1) Henne, ouv. cité, t. VII, p. 127.
(2) Voir plus haut, Nos 533, 569 et 627.
(3) Voir plus haut, No 220.
(4) Voir plus haut, No 229.
(5) Voir plus haut, Nos 605 et suivants. et 620.
(6) Voir le chapitre suivant.
(7) Sur l'ensemble, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions*, pp. 285-287, et les sources citées *ibidem*.

elles étaient revêtues, étaient *supérieures* aux conseils provinciaux ordinaires, et toutes celles qui, à raison de ces mêmes charges, étaient en quelque sorte placées en dehors d'une nationalité provinciale. On peut citer parmi ces personnes les princes du sang, les chevaliers de la Toison d'Or, — au moins en matière civile tant que la juridiction du *chapitre* subsista à leur égard en matière criminelle (1), — les seigneurs des *escroues*, les seigneurs pensionnaires de l'hôtel *assignés sur la recette des finances*, les membres des conseils collatéraux, les gouverneurs de province, etc.

Le grand conseil de Malines était encore juge supérieur ou d'appel en matière civile, à l'égard des *conseils provinciaux* qui n'avaient pas la qualité de *conseils souverains*. Les conseils souverains n'étaient, à l'époque de Charles-Quint, qu'au nombre de deux : celui de Brabant et celui de Gueldre; mais la *noble et souveraine cour* de *Mons* avait la même indépendance qu'eux. Au XVIIIe siècle, le conseil de Luxembourg, à son tour, fut fait *souverain* et détaché du ressort du grand conseil.

634. Le *conseil souverain* de Brabant, comme le grand conseil de Malines, avait aussi un ressort en dehors de sa province. Il acquit peu à peu la juridiction d'appel (2) vis-à-vis de l'échevinage de Limbourg et des hautes cours des pays d'outre-Meuse (3).

635. Dans leur province, tous les conseils provinciaux, souverains ou non, — et en Hainaut la noble et souveraine cour de Mons avec le siège du grand baillage (4), — avaient les attributions judiciaires suivantes :

1° Ils étaient juges d'appel en matière civile à l'égard de tous les

(1) Voir plus haut. N° 577. et Edmond Poullet, *Histoire du droit pénal depuis Charles-Quint*, pp. 25, 264-268.

(2) Voir à ce sujet : Piot, *Renseignements sur les archives de la Haute Cour de Limbourg*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, t. XVII, pp. 159 et suivantes; les *Analectes pour servir* etc., t. XII, pp. 391-392 et 429; Casier et Crahay, *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'outre-Meuse*, pp. VII, 94, 135, 309, etc.; Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 271, 286, et les sources citées *ibidem*.

(3) Voir plus haut, N° 623.

(4) Voir plus haut, Nos 230 et 233.

tribunaux du ressort, échevinaux ou autres, soit médiatement, soit immédiatement ; en matière criminelle, la règle habituelle était que les échevinages jugeassent par arrêt, surtout quand ils prononçaient des peines corporelles.

2° Dans la plupart des provinces, ils avaient ou ils acquirent le droit de nommer des *jurisconsultes aviseurs*, chargés de rédiger des sentences à prononcer *ne varietur* par les échevinages ruraux quand ils n'allaient pas en *rencharge*, et après que ces échevinages avaient fait une première instruction du procès.

3° Ils étaient juges exclusifs, tant en matière civile que criminelle, d'abord de leurs membres et de leurs *suppôts*, ensuite des nobles de la province (1), à moins de tradition contraire : à Namur, par exemple, les gentilshommes étaient justiciables du *souverain bailliage* (2).

4° Seuls ils connaissaient des *crimes* politiques *graves*, par exemple des *crimes de lèse-majesté*, des crimes commis sur les chemins royaux, des crimes et délits commis par les officiers du prince et par les magistrats des villes dans l'exercice de leurs fonctions, etc.

5° Ils connaissaient, enfin, directement de tous les crimes et délits ordinaires, dont ils étaient *saisis* par leur office fiscal agissant dans les limites de ses droits.

C. *De l'office fiscal* (3).

636. L'office fiscal, en effet, qui allait à la fin de l'ancien régime jouer un rôle si important dans le mouvement politique, mais qui était encore étroitement subordonné aux gouverneurs, avait déjà un rôle judiciaire fort accentué. En dépit des oppositions acharnées

(1) Voir t. I, N° 963 (c).
(2) Voir plus haut, N° 213.
(3) Voir sur les offices fiscaux, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 288 et suivantes et les sources citées *ibidem*, ainsi que les travaux de M. Tierentyn et de M. Alexandre dans les *Mémoires couronnés* de l'Académie, coll. in-8°, tomes 45.

que sa consolidation rencontra dans plusieurs provinces, il exerçait déjà une surveillance incessante sur les officiers de justice du ressort, il avait la police judiciaire dans l'ensemble de la province, avec *droit de prévention*, et droit de poursuite en cas de *crime suranné*, c'est-à-dire qu'il pouvait faire le procès aux délinquants, même en matière criminelle ordinaire, lorsqu'il commençait le procès *avant* un officier local, ou lorsque cet officier local était resté *un an* dans l'inaction; il exerçait enfin, près le conseil, les fonctions d'officier du ministère public.

D. *De l'indépendance du pouvoir judiciaire* (1).

637. Ajoutons, en terminant, à ces notions sommaires sur les conseils de justice une remarque essentielle. Dans l'ancien régime le pouvoir judiciaire n'était nullement, pas même en théorie, un pouvoir indépendant (2). Le souverain était la source de toute juridiction (3). Il pouvait constitutionnellement *juger* lui-même dans ses tribunaux supérieurs. Les conseils de justice étaient en réalité les dépositaires de *sa* juridiction propre. Or, à raison de cette qualité même, ils restèrent toujours vis-à-vis du gouvernement central, et pendant longtemps vis-à-vis des gouverneurs, dans une dépendance de nature propre. Ni l'inamovibilité de leurs membres, ni l'article formel de leurs *styles de procédure* qui les autorisait d'avance à repousser toute ingérance indue du gouvernement dans l'exercice de leur mission de judicature, ni la louable énergie qu'ils montrèrent souvent, ne suffirent jamais à la faire cesser. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, on constate trop souvent la pression exercée sur la haute magistrature pour diriger son action, surtout en matière politique; et, chose plus étonnante, peut-être, on voit

(1) Nous renvoyons pour les développements et les preuves aux *Constitutions nationales*, pp. 392 et suivantes, et à l'*Histoire du droit pénal depuis Charles Quint*, pp. 121 et 127.

(2) On peut s'en convaincre en parcourant les écrits des jurisconsultes et des praticiens belges du XVIe et XVIIe siècle.

(3) Voir t. I, No 1146 et suivants.

la haute magistrature prendre elle-même les devants, et ne pas hésiter à pressentir le pouvoir par rapport aux sentences qu'elle est dans le cas de devoir rendre.

§ V. LES INSTITUTIONS FÉODALES ET DOMANIALES.

638. On ne saurait ici s'appesantir sur les nombreuses mesures dont les institutions domaniales furent l'objet pendant l'époque monarchique. En dehors du rôle attribué aux *chambres des comptes*, une seule transformation caractéristique, commune d'ailleurs aux institutions domaniales (1) et aux institutions féodales (2) qui se rattachaient directement au prince, doit être signalée.

639. La transformation en question commence à s'opérer dès le XVI[e] siècle; elle s'étend de proche en proche; elle s'achève vers la fin de l'ancien régime. Le pouvoir princier, profitant de la répugnance que montrent souvent les feudataires et les censitaires à venir remplir leur charge de *jurés* dans les tribunaux domaniaux ou féodaux, préoccupé du désir de parer aux inconvénients que présente parfois leur inhabilité juridique, poussé peut-être par le désir secret de diminuer leur importance et d'agrandir son action personnelle, s'attache à faire de ces *tribunaux* des *corps fermés*. Il dispense les censitaires et les feudataires de venir y siéger. Il les remplace par des feudataires ou des censitaires spécialement *commissionnés*, c'est-à-dire par des *juges permanents* nommés par lui. Parfois, il les met en tutelle de membres des conseils de justice. D'autres fois, il ne leur laisse plus que l'ombre de leurs anciens droits de judicature, et il transporte aux conseils provinciaux le droit exclusif de connaître des affaires *contentieuses* (3).

640. Sans entrer dans de trop nombreux détails, il suffira de citer quelques exemples à l'appui de ce qu'on vient de dire. En

(1) Voir plus haut, N[os] 236-246, 473 et suivants.
(2) Voir plus haut, N[os] 212, 216, 226, 230, 235, et surtout 322 et suivants.
(3) Sur l'ensemble, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 291-296, et les sources citées *ibidem*.

Brabant, dès le XVIe siècle, le *tribunal de la foresterie* (1) ne se composait plus de *marchands jurés*, et les *tribunaux de la vénerie* (2), *d'hommes de fiefs de la trompe*. Le *woutrecht* et les *consistoires de la trompe* avaient tous un personnel de sept juges *permanents*, *nommés* au nom du duc de Brabant. A Namur, les juges du *souverain bailliage* (3) ne furent bientôt plus tous les gentilshommes, gens de loi et de lignage du comté, ce furent des feudataires *commissionnés* au nom du comte et par conséquent de véritables fonctionnaires. En Flandre, Charles-Quint enjoignit à la *chambre légale* (4) de ne plus siéger, en matière contentieuse, qu'à l'intervention des membres du conseil de Flandre. En Luxembourg, le *siège des nobles* (5), cour féodale supérieure du duché, vit au XVIIIe siècles sa juridiction contentieuse passer au conseil de Luxembourg. Un peu plus tard, la cour féodale de Brabant, par suite d'une réorganisation complète, fut pour ainsi dire fondue dans le conseil du duché (6), etc.

641. Les *chambres des comptes*, qui existaient dans les Pays-Bas unifiés pendant le XVIe siècle, étaient au nombre de quatre : celles de Lille, de Brabant, de Hollande, dont on a vu les origines (7), et celle de Gueldre, créée au commencement du rège de Philippe II, en 1559. Ces quatre chambres, dans les ressorts respectifs desquelles étaient réparties les XVII provinces, étaient indépendantes les unes des autres et directement subordonnées au *conseil des Finances* (8). Tous leurs membres, titrés de *conseillers et maîtres* ou de *commis*, étaient, ainsi que leurs présidents, nommés au nom du souverain et inamovibles. L'établissement de ces chambres avait

(1) Voir plus haut, N° 245, et Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, p. 144.
(2) Voir plus haut, N° 246.
(3) Voir plus haut, N° 212-214.
(4) Voir plus haut, N° 226.
(5) Voir plus haut, N° 235.
(6) Voir plus haut, Nos 216-217.
(7) Voir plus haut, Nos 474 et suivants, et les sources citées *ibidem*, notamment le travail si complet de M. Gachard, *Introduction à l'inventaire des archives des chambres des comptes*, t. I.
(8) Voir plus haut, N° 607.

beaucoup contribué à fortifier les institutions domaniales en leur donnant un centre provincial, et à prévenir les concussions des officiers de recette en les soumettant à un contrôle minutieux et incessant.

642. Les chambres des comptes avaient des attributions très étendues (1). Elles ne disposaient en aucun cas des deniers. Mais, sous la haute impulsion du conseil des Finances, elles avaient dans leur ressort la gestion générale des domaines, et par conséquent la surintendance sur tous les officiers domaniaux. Elles apuraient les comptes de tous les officiers comptables, de recette ou de justice. Elles vérifiaient l'emploi des revenus publics. Elles enregistraient les traités internationaux, les octrois accordés aux communautés, les lettres de noblesse, les lettres d'amortissement données aux établissements ecclésiastiques pour acquérir des biens, etc. Enfin, au XVI[e] siècle, elles avaient encore, presque dans toutes les provinces, la charge de répartir les subsides, et de pourvoir à leur levée quand ils avaient été votés par les Etats

§ VI. LES INSTITUTIONS LOCALES (2).

643. An fond les modifications directes ou indirectes au système municipal du moyen-âge, qui se dessinent et se consolident pendant la première moitié du XVI[e] siècle, peuvent se réduire à un petit nombre de chefs différents.

(1) Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp, 248 et 249. et les sources citées *ibidem*.

(2) Sur l'ensemble, voir les monographies locales, et Edm. Poullet, *Les Gouverneurs de province, passim;* et spécialement pour Malines : Van Doren, *Inventaire des archives de la ville de Malines;* pour Bruxelles : Henne et Wauters, ouv. cité, t. I, pp. 348 et suiv., et les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire,* 3[e] série. t. III, pp. 358 et suivantes, et t. XII, pp. 177 et 178; pour Tournai : un travail de M. Gachard dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire,* 1[e] série, t. XI, pp. 334 et suivantes; pour Gand : Alex. Henne. ouv. cité, t. VII, pp. 79 et suivantes. et Fr. Depotter. *Gent van den oudsten tijd tot heden;* etc.

644. La prépondérance exercée naguère (1) par les grandes villes sur les petites et sur le plat pays est en général brisée. En Flandre, le *Franc de Bruges*, qui, en 1477 (2), avait été replacé sous la dépendance de la ville de Bruges, est de nouveau rétabli à son rang de *quatrième membre de Flandre*, et placé sur un pied d'égalité vis-à-vis de Bruges, de Gand et d'Ypres (3). En Flandre encore, la *Caroline* de 1540 (4) émancipe absolument le quartier de Gand de la domination que la ville exerçait naguère sur lui. Les bourgeoisies foraines de Gand et de Courtrai sont anéanties et supprimées. Partout ailleurs, le droit qu'avaient les bourgeois forains d'être couverts par les privilèges municipaux (5), est restreint dans d'étroites limites.

645. Le pouvoir central, dès que l'occasion s'en présente, travaille à se rendre maître de la *création de la loi* dans les communes où, soit un principe électoral, soit un privilège de caste, entrave son droit de nomination. A Tournai, par exemple, en 1522, il substitue à l'élection des magistrats communaux par les *chefs d'hôtels* (6), la nomination directe par des *commissaires* du souverain. A Bruxelles, il fait admettre que les nobles Brabançons, aussi bien que les patriciens locaux, auront qualité pour entrer dans la loi locale. A Malines, il restreint la participation des corps de métiers à l'institution de la magistrature. A Gand, il abolit toute intervention de la bourgeoisie et des métiers dans l'élection des échevins, et il décide que ceux-ci seront nommés tous les ans par ses seuls commissaires (7). Partout dans les instructions des gouverneurs, il est marqué qu'ils doivent veiller à ce que, dans les endroits où *la loi se crée librement par le souverain*, il ne s'établisse pas de coutumes restrictives de son droit (8).

(1) Voir plus haut, Nos 290 et 291.
(2) Par un acte du 9 avril 1477. Voir Gilliodts-Van Severen, *Coutumes du Franc de Bruges*, t. II, p. 400.
(3) Voir plus haut, Nos 291 et 489.
(4) Voir plus haut, No 557.
(5) Voir plus haut, No 175.
(6) Voir tome I, No 1087.
(7) Voir plus haut, Nos 489 et 510.
(8) Voir plus haut, No 616, et Edmond Poullet, *Les Gouverneurs de province*, p. 36, et les sources citées en note.

646. A l'égard de la constitution de la *grande commune*, le pouvoir souverain s'attache, dans les villes avec lesquelles il a des difficultés ou qu'il a l'occasion de réorganiser, à diminuer le nombre des personnes indépendantes de son action qui en font partie, comme à Bruxelles (1); ou bien à en exclure absolument les corporations de métiers, comme à Gand, où la *Caroline* remplace les *trois membres* par une *collace* de notables désignés par le magistrat; ou encore à diminuer l'influence de la *grande commune* sur la marche des affaires municipales, comme à Tournai, où, dès 1522, les prérogatives des 36 *bannières*, dans lesquelles la population est répartie, sont strictement limitées; parfois même, à introduire un ou plusieurs de ses officiers avec voix délibérative et prépondérante dans la grande commune, par exemple, dans la même ville de Tournai.

647. Il revendique avec une inébranlable fermeté ses droits de *tutelle* (2) sur les communautés municipales, droits qui ne sont pas de naissance nouvelle mais qui sont très souvent contestés en fait au moyen-âge. Il ne tolère plus, par exemple, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, l'établissement d'impôts communaux sinon en vertu d'un *octroi* préalable et formel. Il exige partout que les *comptes municipaux* soient vérifiés par ses délégués, sans préjudice à l'examen public des mêmes comptes par les bourgeois, ce qui est de tradition constante et ancienne; et déjà, dans quelques provinces, il ordonne à ses commissaires de mettre des entraves aux *dépenses superflues des communes*.

Il met un frein plus ou moins serré au droit que possèdent les magistrats municipaux (3) de faire des bans, des ordonnances, des règlements intérieurs : ou bien il restreint ce droit dans de strictes limites, ou bien il exige que ces bans, ordonnances, règle-

(1) Outre les sources citées p. 336, note 2e, voir Wauters, *Liste chronologique des Doyens des corps de métiers de Bruxelles de* 1696 *à* 1795, introduction.
(2) Voir t. I, Nos 1070, 1076, et plus haut, No 489 et 616.
(3) Voir t. I, Nos 1073 (10o), 1076 (4o), 1079, et plus haut, Nos 182 et 489.

ments, ne soient portés qu'à l'intervention directe de son officier local, ou avec approbation du *gouverneur* de la province et du *conseil*. Il donne même, comme on l'a vu (1), aux conseils de justice un droit de surintendance et de réforme générale sur tous les règlements municipaux rendus dans leur ressort.

Il prive, enfin, absolument les grandes villes du droit de surveillance et de coercition qu'elles possédaient sur les officiers du prince et des seigneurs dans le plat pays, droit qui est transporté aux *offices fiscaux*. Il abolit, dans certaines villes, le serment que l'officier local devait prêter à la commune, ainsi que les privilèges qui l'empêchaient de choisir à son gré cet officier. Il émancipe partout ses officiers de la suprématie qu'exerçait sur eux la magistrature municipale auprès de laquelle ils exerçaient leur charge. Il revendique l'exercice entier de son *droit de grâce*, et refuse d'en subordonner en aucun cas l'exercice à l'assentiment préalable d'une commune (2).

§ VII. L'AMIRAUTÉ, L'ALCADIE DE LA COUR, LES JURIDICTIONS PRÉVÔTALES.

648. Il nous reste, pour achever le tableau des institutions monarchiques, à dire quelques mots de certaines juridictions spéciales qui ne rentrent dans aucun des ordres d'institutions que nous venons de parcourir, et dont la création ou le développement se rattachent intimement à l'établissement du régime monarchique. Nous voulons parler de l'*alcadie de la cour*, de l'*amirauté* et des *juridictions prévôtales*.

I. *L'alcadie de la cour* (3).

649. L'*alcade de la cour* était le juge privilégié de tout le personnel subalterne de la cour, civil et militaire. Après l'abdica-

(1) Voir plus haut, N° 630.
(2) Voir t. I, N°s 1157 et 1159, et plus haut, N°s 184, 265 et 297.
(3) Voir Edmond Poullet, *Droit pénal Brabançon depuis Charles-Quint*, pp. 17, 27, 268, 269, 289.

tion de Charles-Quint, sa juridiction fut souvent attribuée, soit à un des *justiciers prévôtaux*, soit à un juge militaire ; et, à la fin de l'ancien régime, elle passa à un véritable tribunal, dit le *tribunal aulique*.

II. *L'amirauté* (1).

650. Le *siége de l'amirauté* était le seul juge privilégié donné, dans les Pays-Bas, non pas au commerce, — car la majorité des affaires commerciales se traitaient devant les juges ordinaires ou les juges des métiers, — mais à certaines transactions se rattachant à la navigation. Créé par Maximilien d'Autriche, maintenu par Charles-Quint et réglé par lui, il ne reçut son organisation complète que sous Philippe II, en 1590. L'*amiral* des Pays-Bas avait la surintendance sur tout le régime maritime, la surveillance des côtes, une juridiction étendue sur les *délits maritimes*, les *prises*, et quelques matières commerciales. Jusqu'en 1590, il exerça ses attributions par l'intermédiaire d'un lieutenant général et de lieutenants particuliers, établis par lui dans les ports de mer ou à proximité de ces ports. A partir de 1590, les lieutenants de l'amiral furent entourés d'officiers spéciaux, de façon à constituer de véritables *tribunaux maritimes permanents*.

651. L'organisation de l'amirauté subit naturellement l'influence directe des démembrements territoriaux du XVIe et du XVIIe siècles, et de la décadence du commerce maritime national. La plupart des *tribunaux maritimes* devinrent inutiles les uns après les autres et disparurent. Au XVIIIe siècle, la seule *chambre de l'amirauté d'Ostende* végétait encore (2).

III. *Les juridictions prévôtales* (3).

653. Les *juridictions prévôtales*, créées au XVe siècle et dévelop-

(1) Voir Defacqz, pp. 92 et suiv., et les sources citées *ibidem*. — Voir aussi les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. VII, p. 113, et 3e série, t. XII, p. 188.
(2) Voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 298.
(3) Nous renvoyons, pour les détails et les sources, à l'*Histoire du droit pénal depuis Charles-Quint*, pp. 16, 17, 29, 227 et suiv., etc.

pées au XVI[e] (1), étaient nées sous la pression de deux nécessités sociales différentes. Charles-le-Téméraire avait créé un *prévôt général des maréchaux*, ayant action dans l'*ensemble* de ses principautés, pour empêcher les délinquants de s'assurer l'impunité en passant d'une principauté dans une autre. Ses successeurs avaient complété son œuvre, pour assurer dans la mesure du possible la sécurité du plat pays, continuellement *travaillé* par le fléau du *vagabondage armé*, qui avait pris des proportions effrayantes.

653. Les principaux justiciers prévôtaux étaient l'ancien *souverain bailli* des Flandres (2), le *drossart de Brabant* (3), qui avait insensiblemeni perdu sa qualité de premier officier de justice ordinaire du duché, le *prévôt général des maréchaux* et le *prévôt de l'hôtel*, dont les charges étaient parfois réunies et parfois séparées. Il y avait en outre des provinces, comme l'Artois et le Hainaut, où l'on rencontrait de temps à autre un *prévôt des maréchaux* provincial.

654. Les justiciers prévôtaux étaient des *juges d'épée*, ayant à leurs ordres un petit corps de cavaliers ou de fantassins, lancés à la poursuite des *vagabonds*, *gens sans aveu*, soldats licenciés et débandés mendiant par troupes et en armes, etc. Ils n'avaient aucune juridiction sur les *domiciliés*. Leurs pouvoirs expiraient au pied des murailles des *villes fermées*. Mais en revanche, ils avaient les pouvoirs les plus redoutables vis-à-vis des *gens hors la loi commune*, qui se trouvaient soumis à leur *traque permanente*.

Contrairement, en effet, aux principes qui prévalaient de toute antiquité dans les tribunaux criminels nationaux, dans les juridictions prévôtales le droit de juger et de poursuivre étaient confondus. Le justicier prévôtal saisissait le délinquant, instruisait *seul* son procès, et *seul* et *sans recours*, il le jugeait et le faisait exécuter, au moins jusqu'à l'époque de Philippe II. C'était souvent le cas de dire avec le dicton populaire : *sitôt pris*, *sitôt pendu*.

(1) Voir plus haut, N° 569.
(2) Voir plus haut, N° 227.
(3) Voir plus haut, N° 215.

CHAPITRE V.

LA LÉGISLATION, LE DROIT, LES FINANCES ET LA GUERRE.

—

655. Le cercle des institutions centrales, provinciales et municipales, étant ainsi parcouru, il nous reste encore à parler de la législation, du droit, des finances et de la guerre. Abordons d'abord ce qui concerne la législation.

§ 1. LA LÉGISLATION.

I. *Le pouvoir législatif du prince.*

656. Au fur et à mesure que les institutions et la société des Pays-Bas avaient marché vers l'état monarchique, elles en avaient adopté les formes les plus caractérisées. Les anciennes entraves de fait et de droit qui, au moyen-âge (1), contenaient le pouvoir édictal du prince, et rendaient son exercice difficile, rare et précaire, s'étaient relâchées ou avaient graduellement disparu. Les jurisconsultes romanistes, exhumant la *lex regia* (2), avaient donné une base doctrinale à un mouvement préexistant, et par là même avaient contribué à l'accélérer et à l'étendre. Dès le XVIe siècle, l'*édit* du prince primait la *coutume*, au moins dans la doctrine, et était considéré comme la source première du droit. Dès la même époque, le *souverain* avait incontestablement acquis

(1) Voir t. I, nos 710, 713, 1141, 1142, et plus haut, No 94.
(2) Voir plus haut, Nos 414 et suivants.

dans les Pays-Bas le droit d'*exercer seul* et *sans la coopération d'autrui le pouvoir législatif.* Il n'était plus tenu de légiférer pour l'ensemble du duché et du comté de concert avec les barons et les villes. Les Etats n'avaient conservé en matière de législation qu'un droit de résistance, qu'on caractérisera tantôt, et cette initiative, sérieuse mais indirecte, qu'ils puisaient dans leur faculté de mettre des *conditions* au vote des impôts (1).

657. A partir de Philippe-le-Bon, on voit apparaître souvent des ordonnances et des édits princiers destinés à être appliqués dans une *province entière*. A partir de Charles-Quint surtout, s'ouvre l'ère des *édits généraux*, appliqués dans les Pays-Bas considérés dans leur ensemble, après avoir été publiés spécialement dans chaque province. Tous ces *édits*, appelés souvent *placards*, sont rédigés en langue vulgaire, et expédiés dans les différentes localités dans la langue qui y est usitée (2).

658. D'après une tradition qui demeura constante jusqu'à la fin de l'ancien régime, le souverain des Pays-Bas n'exerçait guère son son pouvoir législatif que dans une sphère assez circonscrite (3). La plupart des édits ne portaient que sur des matières d'administration, de finances, de police générale, de commerce, de navigation, de monnaies. Ils touchaient rarement aux matières criminelles, au moins pour opérer des *innovations* radicales. Ils ne touchaient presque jamais au cercle des intérêts privés, c'est-à-dire au droit civil. Quelques édits avaient une portée transitoire; d'autres avaient une portée permanente et eurent même une importance Européenne. Parmi ces derniers, on peut citer les célèbres ordonnances de 1569, 1570, 1571 sur les *assurances maritimes*, qui sont encore les bases du droit actuel des assurances maritimes en Europe (4).

(1) Voir plus haut, Nos 589, (7°).
(2) Voir t. I, N° 936 (1).
(3) Cfr. *Liste chronologique des édits et ordonnances* etc., *passim.*
(4) Voir les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, tome V, pp. 41 et suiv.; Ch. Fer. Reatz, *Geschischte des Europäischen Seeversiehrungsrechts;* et les documents publiés par M. P. Génard dans le *Bulletin de la Société de Géographie d'Anvers*, 1882, pp. 193 et suivantes.

659. Le souverain des Pays-Bas, n'importe dans qu'elle sphère il voulût *édicter*, n'exerçait son pouvoir législatif ni sans *limites* ni sans *garanties*. Voyons aussitôt quelles étaient ces limites et ces garanties.

II. *Limites du pouvoir législatif.*

660. La première et la principale des limites dont je veux parler était celle-ci : le souverain, en faisant la loi, *ne pouvait pas porter atteinte aux constitutions provinciales ni aux droits garantis par elles, sans l'assentiment formel des Etats* (1). Les Etats n'avaient pas, cependant, le droit de repousser un édit en alléguant des tendances, et en prétendant, en termes généraux, qu'il était contraire aux privilèges. Ils devaient préciser les dispositions de l'édit qui violaient leur droit constitutionnel. D'autre part, quand les Etats avaient consenti à ce qu'un édit modifiât un point constitutionnel dans un sens déterminé, tout était dit. Le souverain n'était pas obligé de promulguer l'édit à l'*intervention* des Etats, ni même de faire mention de leur consentement dans le texte. On peut ajouter que, dans l'application, il y avait souvent conflit entre le prince et les Etats, sur le point de savoir ce qui était *privilège constitutionnel* et si le privilège était *observable* (2).

661. La seconde limite (3), mise à l'exercice du pouvoir législatif du prince par des traditions invincibles jusqu'à l'époque du triomphe de la révolution Française, semblera plus étrange parce qu'elle est en contradiction avec nos mœurs modernes. Dans certains cas, la *non-observation* de la loi, sa *non-application*, en oblitérait presque instantanément la vigueur. Il dépendait en réalité du mauvais vouloir ou de l'inertie des tribunaux de para-

(1) Voir plus haut, N° 589, (3°).

(2) Je renvoie à mon livre sur les *Constitutions*, pp. 365 et suivantes, pour les nombreuses et délicates questions d'application que la règle soulevait souvent.

(3) Voir *Les Constitutions nationales*, pp. 371 et suiv., et les sources citées *ibidem*.

lyser le pouvoir édictal du souverain, sans que celui-ci trouvât un remède sérieux et efficace dans le jeu régulier des institutions. Kaunitz, au XVIII[e] siècle, disait encore à Marie-Thérèse : « on met » en question si, malgré la publication, la loi a été observée ou » point, et cette non-observance équivaut dans les Pays-Bas à une » abolition de la loi (1). » On est ici, si l'on veut, plus sur le terrain du fait que du droit strict. Mais il s'agit d'un fait traditionnel, constant, invétéré, avec lequel toutes les dynasties, si impératives que fussent leurs formules de chancellerie, étaient forcées de compter. Ce fait affirmait souvent en pratique la suprématie, méconnue en théorie, de la tradition commune, de la *coutume*, sur la volonté du prince. Il tenait debout, d'une certaine manière, la vieille maxime Franque : *lex fit constitutione regis, consensu autem populi* (2).

III. *Garanties* (3).

662. Les *garanties*, qui entouraient l'exercice du pouvoir législatif du souverain, étaient de deux ordres différents. Les unes tenaient aux formes dans lesquelles les lois devaient être *faites*, les autres aux formes dans lesquelles elles devaient être *publiées*.

663. Les ordonnances et édits, — à moins qu'ils n'émanassent de la personne même du prince, — devaient constitutionnellement être élaborés dans le conseil privé, et parfois même dans le conseil d'Etat et le conseil privé (4). En second lieu, d'après une tradition constante, qui ne fut méconnue qu'au XVIII[e] siècle et surtout à l'époque de Joseph II, un édit, avant d'être promulgué, était toujours soumis à l'*examen* et à l'*avis* des *différents conseils provinciaux* de justice (5). En troisième lieu, — dans des cas il est vrai

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. X, p. 374.
(2) Voir t. I, n° 206.
(3) Pour les détails et les preuves, nous renvoyons à notre ouvrage sur les *Constitutions*, pp. 373 et suivantes.
(4) Voir plus haut, N° 606.
(5) Voir plus haut, N° 630.

exceptionnels — le souverain *consultait* les Etats (1), mais sans y être obligé. L'ensemble de ces procédés garantissait le pays contre les surprises législatives et contre les lois *faites* à la légère.

664. Les garanties tenant à la manière dont les lois étaient *publiées*, se réduisaient en général à un *droit de remontrances suspensif*, qui appartenait, dans la plupart des provinces, au *conseil de justice* chargé de procurer la publication des édits, et en Flandre, à la fois au *conseil de Flandre* et aux *chefs-collèges* des *châtellenies* participant aussi à la publication des lois.

665. En Brabant, prévalaient des principes particuliers. Les édits destinés au duché devaient, *constitutionnellement*, être faits de l'*avis préalable* du conseil de Brabant, et revêtus du sceau Brabançon dont le chancelier avait la garde. Sans doute, dans la pratique, l'*avis préalable* se transforma insensiblement en *approbation subséquente*, résultant de la promulgation de l'édit faite sans réclamation par le conseil. Mais il n'en est pas moins vrai que celui-ci ne laissait apposer le *sceau* de Brabant que sur les édits non contraires à la Joyeuse-Entrée; qu'il n'avait pas comme les autres conseils un simple *droit de remontrances suspensif* à l'égard des édits qui lui étaient envoyés, mais que, se fondant sur la Joyeuse-Entrée, il refusait, malgré les ordres itératifs du pouvoir, de laisser publier les édits attentatoires à la constitution; qu'il se maintenait ainsi en possession d'une sorte de *droit de veto*, dont en vérité il se servait assez rarement, mais qu'il n'hésitait pas à revendiquer même dans les circonstances les plus critiques (3).

§ II. LE DROIT.

666. Après avoir ainsi esquissé la théorie générale du pouvoir législatif, il nous faut dire quelques mots des *ordonnances de*

(1) Exemple : l'édit du 7 octobre 1531 sur l'hérésie.
(2) Voir plus haut, N° 606.
(3) Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*; C[te] de Neny, ouv. cité, t. II, pp. 121 et suivantes; Gachard, dans les *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 167 et suivantes.

procédure, des innovations saillantes introduites dans le système du droit civil à partir de Charles-Quint, des modifications subies par le droit criminel.

I. *La procédure* (1).

667. Le souverain, tant comme législateur que comme source de juridiction (2), avait un pouvoir considéré comme étant de nature propre : celui d'imposer aux tribunaux des *styles*, des règles d'action, un code de procédure. Il exerça sans contradiction ce pouvoir durant la période monarchique, par rapport aux conseils de justice, et ceux-ci se bornèrent à déroger, par voie de jurisprudence, à certains points de *styles* qui leur avaient été donnés. Par rapport aux tribunaux anciens, échevinaux et autres, au contraire, le prince rencontra toujours des obstacles sérieux dans les traditions coutumières et invétérées contre lesquelles se heurta sa prérogative.

668. On a un exemple remarquable de ces résistances à propos des *ordonnances criminelles de* 1570. Ces ordonnances, destinées à réformer et à unifier la procédure criminelle dans les Pays-Bas, fort discutables au point de vue de la science moderne mais largement progressives au point de vue de ce qui existait au XVIe siècle, furent repoussées par les tribunaux. On en suspendit même formellement l'application en 1576; et ce fut seulement par voie de jurisprudence que la plupart de leurs dispositions finirent par entrer dans la pratique des corps de judicature nationaux (3).

II. *Le droit civil.*

A. *L'homologation des coutumes* (4).

669. Au point de vue du droit civil, le règne de Charles-Quint fait

(1) Voir *Les Constitutions nationales*, p. 376, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, N° 637.
(3) J'ai longuement étudié ces ordonnances dans mon *Mémoire sur le droit criminel Brabançon depuis Charles-Quint*.
(4) Voir pour les détails, Defacqz, *Ancien droit de Belgique*, t. I,

époque. On se rappelle comment les coutumes qui réglaient le droit civil étaient diverses et multiples, comment la plupart d'entre elles étaient conservées exclusivement par la tradition des cours de justice, et comment celles qui avaient été coordonnées par écrit l'avaient été par des praticiens sans caractère officiel (1). Or, si la *diversité* des coutumes pouvait à la rigueur présenter quelques avantages dans des cas spéciaux, elle compliquait singulièrement les rapports sociaux et le règlement des intérêts de famille; et leur manque de *certitude et de fixité*, résultat direct de leur caractère traditionnel, engendrait des difficultés sans nombre et des procès sans fin, sur l'étendue, l'autorité, l'existence même des usages allégués par les intéressés.

670. Philippe-le-Bon, dès 1459, avait déjà, sur les instances des Etats, fait rassembler et publier en un corps de loi les coutumes des deux Bourgogne. En Hainaut, les *chartes générales*, dont il a été souvent question (2), avaient fixé par voie d'autorité les principales coutumes du comté. Des mesures analogues avaient été prises par l'archiduc Philippe, en 1495, pour la Zélande, et, en 1509, pour l'Artois. Ailleurs rien n'avait été fait.

671. Charles-Quint, à partir de 1531, résolut de généraliser et de développer les mesures isolées prises par ses prédécesseurs. Dans le triple but de fixer et de mettre au-dessus de tout débat les principes coutumiers, d'unifier ou du moins de rapprocher le plus possible les coutumes diverses existantes, de leur imprimer à toutes le cachet des préoccupations monarchiques et romanistes du pouvoir, il ordonna que toutes les coutumes des Pays-Bas fussent rédigées dans les six mois et fussent envoyées au conseil privé « pour les visiter et duement examiner, et sur icelles avoir » l'avis des gens de nos consaulx provinciaulx et autres que

pp. 129 et suivantes; Alex. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VII, pp. 139 et suivantes; et les Introductions aux recueils de *Coutumes* publiés par les soins de la *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*.

(1) Voir t. I, Nos 683 et suivants.

(2) Voir entre autres plus haut, Nos 100 et suivants.

» besoin sera; et à bonne et mure délibération de conseil résoudre » et ordonner de ces dites coutumes et de l'observance d'icelles, » selon que en équité et raison et pour le plus grand bien et utilité » et commodité de nos vassaux et sujets sera trouvé appar- » tenir (1). »

672. L'Empereur dans la réalisation d'une pensée à plusieurs égards juste et féconde, rencontra un mauvais vouloir presque général, non de la part des administrés, mais de la part des magistratures locales et de quelques conseils de justice, jaloux du conseil privé, et en état d'hostilité les uns avec les autres. Un fort petit nombre de coutumes furent soumises à l'*homologation* pendant son règne (2). Seulement il avait ouvert une voie dans laquelle ses successeurs immédiats, Philippe II, Albert et Isabelle, et les derniers Habsbourg d'Espagne, s'engagèrent avec vigueur.

673. En dernière analyse, 44 coutumes générales ou locales différentes furent *homologuées* et *décrétées* par l'autorité souveraine dans le cours des derniers siècles, et reçurent dès lors le caractère de *véritables lois*. Un grand nombre d'autres coutumes, si elles ne reçurent pas l'homologation princière, furent au moins rédigées par l'autorité publique, ou avec sa ratification. Elles devinrent ainsi *coutumes authentiques*, réputées *certaines* et *notoires*. Les coutumes, qui ne furent pas l'objet d'une rédaction officielle, restèrent seules susceptibles d'être débattues en justice, quant à leur autorité et à leur existence.

A la rédaction et au décrètement des coutumes, se rattache un changement radical quant à l'autorité du *droit Romain*.

B. *L'autorité du droit romain.*

674. Dans les Pays-Bas du moyen-âge, comme on se le rappelle (3), les juges et les praticiens ne recouraient à ce droit que dans la

(1) Edit du 7 octobre 1531, dans les *Placards de Flandre*, t. I, p. 752.
(2) Voir un exemple plus haut, N° 102.
(3) Voir t. I, N° 704.

mesure de leur instruction et de leur libre arbitre, sans obligation légale. Or, à partir du règne de Maximilien, le droit Romain avait été érigé en loi dans le Saint-Empire, et il avait été décidé par les diètes de Worms et d'Augsbourg, en 1495 et en 1500, qu'il serait observé comme droit impérial commun.

Ces décrets des diètes étant encore à la rigueur à cette époque applicables aux Pays-Bas (1), auraient peut-être suffi pour donner force de loi au droit Romain dans celles de nos principautés qui étaient mouvantes de l'Empire. Mais les princes des Pays-Bas allèrent plus loin, soit qu'ils voulussent prévenir tout doute et toute contestation, soit qu'ils voulussent mieux préciser dans quelles limites le droit Romain serait désormais considéré comme droit national. Dans les décrets d'homologation d'une foule de coutumes, dans les ordonnances sur l'*amirauté*, dans les *ordonnances criminelles* de 1570, et dans un grand nombre d'édits particuliers, ils renvoyèrent, comme législateurs, au droit Romain en cas de silence des coutumes et usages, ou pour leur interprétation, et ils en firent, dans toute la force du terme, le droit commun du pays ayant force obligatoire en ordre subsidiaire, tantôt comme *loi écrite*, tantôt à titre d'*usage établi* (2).

II. *Le droit criminel* (3).

675. En matière de *droit criminel*, le XVIe siècle voit, enfin, se consolider les résultats d'une nouvelle évolution, opérée pendant les derniers temps de l'époque communale. Cette évolution était l'œuvre de la pratique et de la jurisprudence, et non de l'autorité

(1) Voir t. I, Nos 711 et 712, et plus haut. No 543.

(2) Pour traiter ces questions spéciales, voir Defacqz, ouvr. cité, tome I, pp. 129 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(3) Sur l'ensemble, voir Edmond Poullet, *Le droit criminel dans l'ancien duché de Brabant*, et *Le droit criminel dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint ;* un article de M. Nypels dans la *Patria Belgica*, t. II, p. 619 ; et Edmond Poullet, *Les Institutions criminelles dans les Pays-Bas catholiques au* 18e *siècle*, dans la *Revue catholique*, 1870.

princière. Elle s'était faite surtout sous l'action des doctrines juridiques nouvelles, puisées dans l'étude du droit Romain. Elle avait eu pour principaux agents les classes qui se disaient les plus *éclairées* de l'époque, et les plus engagées dans le courant des *idées modernes* du temps, c'est-à-dire les classes légistes tout entières.

676. Au XVIe siècle, le droit pénal a perdu absolument ce caractère *local* qu'il avait au moyen-âge (1). On est entré dans ce qu'on peut appeler l'ère du *droit pénal Européen,* ère qui dure jusqu'à la fin de l'ancien régime. La *doctrine* règne en maîtresse sur la jurisprudence. C'est dans les écrits des criminalistes, et non dans les textes des anciennes *keures* ou même des édits nouveaux, que les magistrats et les juges cherchent, en général, des règles de conduite et des lumières; et l'autorité des criminalistes et des commentateurs Italiens, Allemands, Français est prisée aussi haut, dans nos tribunaux, que celle de notre Josse de Damhouder et de ses émules.

677. Passons rapidement en revue le système pénal, les actions qui naissaient des infractions, la procédure et le système des preuves, pour signaler les innovations saillantes introduites dans ces différents ordres d'idées.

A. *Le système pénal et les actions qui naissaient des infractions.*

678. Le *système pénal* a peu changé de physionomie (2). Si quelques peines spéciales, telles que les *pèlerinages*, le port *des pierres pénales*, certaines mutilations ont cessé d'être en usage ou deviennent d'un usage moins fréquent, les peines corporelles et la peine de mort, avec tout un cortège d'effrayants accessoires, sont toujours prodiguées. Une seule peine nouvelle et caractéristique s'introduit dans la législation et la jurisprudence : celle des *galères*.

679. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux domine le système répressif, bien que, dans la pensée du législateur et dans les vœux de la doctrine, il ne doive s'exercer qu'exceptionnellement. Ce pouvoir est double. Les juges en usent tantôt pour déclarer

(1) Voir plus haut, N°s 356 et 360.
(2) Voir plus haut, N°s 362 et suivants.

criminels des faits non incriminés en *termes précis* par les textes des édits, des ordonnances, des coutumes, du droit romain ; tantôt pour *arbitrer* à leur gré, et suivant leurs impressions personnelles, les peines et même les amendes comminées par le législateur.

680. En ce qui concerne *les actions qui naissaient des infractions*, il n'y a pas non plus d'innovation saillante à signaler (1). Le droit de *vengeance du sang* a disparu absolument, et l'état d'*inimitié mortelle* cesse d'être une cause de justification ou d'excuse en matière de meurtre et de coups et blessures ; mais le droit des parties lésées de poursuivre une réparation profitable et honorable, la *paix à partie*, reste intact, sauf toujours la faculté reconnue à l'autorité souveraine de se mettre en travers de déraisonnables rancunes et de prétentions injustifiables.

681. Mais c'est surtout la procédure criminelle qui, avec le système des preuves, a pris, au XVIe siècle, un cachet nouveau.

B. *La procédure et le système des preuves.*

682. La *procédure accusatoire*, *orale* et *publique* a déserté le prétoire des tribunaux (2). Elle n'est plus usitée, et encore avec des modifications profondes, que par rapport aux infractions punissables d'amende ou d'autres peines légères.

683. Au fur et à mesure que la preuve testimoniale a acquis de l'importance, par la disparution graduelle des *ordalies* et du duel judiciaire (3), les tribunaux ont pris l'habitude de faire entendre les témoins par *commissaires*, et de faire fixer leurs dépositions par *écrit*.

Le *secret* des témoignages s'est introduit de degré en degré, comme mesure de protection pour les témoins, pour les mettre à couvert contre les vengeances des accusés et de leur famille.

684. Les justiciers, déjà en possession du droit de *poursuite*

(1) Voir plus haut, Nos 369 et suivants, et t. I, Nos 256, 436, etc.
(2) Voir plus haut, No 381, et t. I, Nos 258, 847 et suivants.
(3) Voir plus haut, No 382.

office (1), ont acquis la faculté d'employer la *procédure d'enquête* ou *inquisitoriale*, naturellement *écrite* et *secrète*, et destinée, dans son principe, à *rechercher* l'auteur *inconnu* d'un *crime constaté*. Dans cette procédure, ils ont les coudées franches pour rassembler des preuves contre le coupable sans que celui-ci soit averti du danger qui le menace. Ils ne peuvent s'en servir que dans des *cas exceptionnels*. Mais comme la procédure d'enquête assure mieux la répression que la procédure accusatoire, elle ne tarde pas à acquérir la faveur de tout le monde judiciaire : et dès le XVIe siècle, avec quelques modifications en rapport avec les circonstances des cas, elle est la *procédure ordinaire* employée dans tous les procès susceptibles d'aboutir à une peine corporelle grave.

685. Dans cette procédure *ordinaire*, *écrite* et *secrète*, le procès criminel proprement dit s'ouvre par l'arrestation du délinquant, en vertu d'un *décret d'appréhension* rendu sur enquête, à la demande du justicier, par les juges. Son second acte est l'*interrogatoire de l'accusé*, interrogatoire décisif, dont les aveux ne peuvent plus être rétractés. Dans tout son développement, l'accusé est, vis-à-vis du justicier qui le poursuit, dans un état d'infériorité caractérisé. En règle générale, il doit se défendre lui-même, sans avocat, et surtout sans plaidoyer oral.

Les juges ne voient que des *procès verbaux* d'interrogatoires, de dépositions de témoins à charge et à décharge, etc. Ils forment leur conviction d'après le système des *preuves légales*, sur lequel les criminalistes entassent des montagnes d'*in-folios*. On distingue dans ce système les preuves *préconstituées* ou complètes, des *demi-preuves*, des *présomptions*, des *soupçons*, des *adminicules*, des *indices*, dont la valeur probante est soigneusement *tarifée* par la doctrine universelle. Enfin, en présence des dificultés inextricables du système, les juges en sont arrivés à exhumer du droit Romain la *torture*, et à s'en servir pour acquérir, à ce qu'ils croient, la certitude en arrachant à l'accusé l'*aveu* de son crime.

686. La *torture*, *question*, *scherper examinatie*, dont on trouve

(1) Voir plus haut, N° 380.

dans nos contrées des traces dès la fin du XVIe siècle, et qui se généralisa rapidement par voie de jurisprudence, n'est donc ni une *peine*, ni un *mode de preuve*. C'est un moyen d'arracher l'*aveu*, qui fait preuve complète. Elle ne peut s'employer que dans des *conditions* strictement précisées par la jurisprudence, et en matière criminelle *capitale;* mais elle est en usage, dans les Pays-Bas, dans quatre *cas* différents : 1° pour obtenir l'aveu d'un accusé *convaincu* par des preuves extrinsèques, parce qu'à tort les tribunaux prétendent *ne pouvoir condamner à mort un délinquant qui n'a pas avoué;* 2° pour obtenir l'aveu d'un accusé contre lequel il n'y a que des preuves par *indices;* 3° pour obtenir d'un coupable convaincu les noms de ses complices; 4° pour savoir de la bouche même d'un *vagabond* s'il n'avait pas quelque part commis un crime.

Vainement les *ordonnances criminelles* de 1570 cherchèrent-elles à restreindre l'emploi de la torture. On prétendit que c'était *privilège*, et les tribunaux continuèrent d'agir comme par le passé.

687. Un dernier trait par rapport au système répressif du temps. C'est que, en matière de *crimes de lèse majesté*, les accusés étaient privés, en vertu même des enseignements de la doctrine, de presque toutes garanties, et que les tribunaux supérieurs avaient le droit de procéder sans *observer aucune forme légale*.

§ III. LES FINANCES (1).

688. Nous pourrons être d'autant plus brefs, ici, en ce qui concerne les *finances*, et plus loin, en ce qui concerne l'*armée*, qu'il ne s'agira guère dans ces derniers paragraphes que de condenser et de coordonner des notions éparses dans les paragraphes précédents.

689. Pendant la période monarchique, les *subsides* viennent se placer à côté du *domaine* comme source principale et ordinaire

(1) Voir sur l'ensemble, Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 417 et suivantes, et les sources indiquées *ibidem;* Defacqz, *Des corvées, des banalités, des tailles*, dans l'*Ancien droit Belgique*, t. II.

des revenus du souverain (1); et, à côté des anciennes sources accessoires de ce revenu (2), on voit déjà apparaître quelques-unes des *parties casuelles* de l'ancien régime.

A. *Le domaine et les parties casuelles.*

690. Le *domaine* ne doit plus nous occuper. Il n'a changé ni de nature ni de forme (3). Sans doute, le gouvernement travaille périodiquement à en grossir le produit, soit en améliorant sa gestion, soit en étendant dans l'application les principes antiques qui soumettent l'usage de certaines forces industrielles de la nature à une redevance au profit du prince (4). Mais, d'autre part, le gouvernement se sert du domaine comme d'une ressource propre à pourvoir à des nécessités pressantes ; et, à chaque instant, il le démembre et le diminue, surtout par la *vente* ou l'*engagère* des droits de justice et de seigneurie dans le plat pays. On doit remarquer cependant que, dans le cours des derniers siècles, le *régime monétaire* et le droit de *battre monnaie* dépendent exclusivement du pouvoir souverain, les anciennes règles qui *assuraient* dans l'espèce l'intervention des villes ou des Etats étant tombées en désuétude (5).

691. Parmi les *parties casuelles*, ou revenus *occasionnels* du souverain, qui existaient dès le XVIe siècle, il faut citer les *loteries* et les contrats relatifs aux *offices*.

Les *loteries* étaient lancées par le gouvernement qui s'en réser-

(1) Sur les prérogatives princières en matière financière, voir t. I, Nos 1160 et suivants.

(2) Par exemple, les dons gratuits du clergé : voir *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 3e série, t. VIII, p. 467, et Lacroix, *Inventaire des archives de la Chambre du Clergé etc., du Hainaut, passim*. Voir aussi t. I, Nos 791 et suivants, 1070 et 1164.

(3) Voir t. I, Nos 1135, 1136, etc.

(4) Voir, par exemple, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 3e série, t. V, p. 48, une liste fort curieuse d'*octrois* accordés par la Chambre des comptes dans la province de Namur.

(5) Voir plus haut, Nos 73, 84, 280, 295, 510, 511, etc., et Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, p. 123.

vait le *monopole*, et qui faisait vendre à son profit les *billets* donnant droit de participer au tirage d'un *gros lot*.

D'après les principes généraux du droit ancien, les *offices* pouvaient être l'objet d'un droit de propriété. Si la *vénalité* des charges était proscrite par la Joyeuse-Entrée et par les traditions constitutionnelles de la plupart des provinces (1), presque partout : en Brabant, dans la moindre proportion, en Flandre, dans une mesure considérable, le principe de la *non vénalité* fut méconnu ou éludé, ici malgré les réclamations des Etats, là-bas avec leur connivence tacite, partout avec la connivence formelle ou sur l'initiative du pouvoir central, dominé par d'impérieux besoins d'argent, et rompant en visière avec ses propres décrets. On en vint insensiblement à donner des offices en *ferme*, en *engagère*, et même dans certains ressorts à les *vendre* (2).

L'officier qui achetait une *charge* dans les pays où la vénalité se naturalisa, la mettait dans son patrimoine comme un meuble ou un immeuble, et le gouvernement disposait du prix comme il l'entendait. L'officier qui prenait une charge en *ferme*, payait un *fermage*, un *loyer* annuel, au gouvernement. L'officier qui recevait une charge en *engagère*, avançait un *capital* au gouvernement, il devenait propriétaire de sa charge tant que ce *capital* n'avait pas été remboursé, et le cas échéant il la transmettait à ses enfants.

B. *Les aides et subsides.*

692. Les *aides et subsides*, divisés bientôt théoriquement en ordinaires et extraordinaires, avaient ce caractère commun et essentiel de constituer des ressources puisées au moyen de l'*impôt* dans la bourse des *sujets*.

(1) Voir plus haut, Nos 507, 510, 511, 512, 514, et t. I, No 1154.
(2) Voir à ce sujet, dans la Revue *La Flandre*, 1885, un article de M. Gilliodts van Severen : *De la vénalité des offices sous l'ancien régime ;* le mémoire couronné de M. Tierenteyn sur les *Offices fiscaux*, p. 74 ; Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, *passim*, et les *Constitutions nationales*, pp. 447 et suivantes ; Defacqz, *Ancien droit Belgique*, t. II, pp. 35 et suivantes.

Deux principes constitutionnels capitaux dominaient la matière : les subsides étaient nécessairement *votés* par les Etats provinciaux, c'est-à-dire que la nation s'imposait *elle-même* et *librement ;* ils n'étaient répartis et levés que de l'*autorité* du *souverain*.

693. Le droit des Etats (1), quant au vote des subsides, était double. Après avoir délibéré, selon les formes qui leur étaient propres, sur la demande, *bede*, que le prince leur faisait, ou en présence d'une nécessité immédiate, ou plus tard tous les ans une ou deux fois, les Etats accordaient telle ou telle *somme (aide* ou *subside) ;* puis, ils fixaient les *moyens* d'après lesquels cette somme devait être levée sur les contribuables *(impôts)*. En Brabant, les Etats finirent par donner au prince le produit éventuel mais illimité de certains impôts spécifiés par eux.

694. Quand les Etats avaient pris leur décision, ils envoyaient au gouvernement leur acte d'*accord* ou de *présentation ;* et si alors le gouvernement trouvait acceptables les *conditions* mises à l'accord, il dépêchait un acte d'*acceptation*, décrétant les mesures proposées par les Etats et ordonnant la levée des *charges ou impôts*.

Les impôts choisis par les Etats pour faire face à un subside, pouvaient être *indirects* ou *directs*. Les impôts indirects, sur les denrées de consommation, étaient levés au moyen d'un système de douanes intérieures. Les impôts directs donnaient lieu à une répartition (2).

695. Cette *répartition* s'opérait dans des formes différentes suivant que le *clergé* avait ou non une *matricule* spéciale, ce qui exista, par exemple, en Luxembourg jusqu'en 1771, en Brabant pour les abbayes de la *grande taxe*, en Limbourg et à Namur pour toutes les abbayes, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(1) Voir plus haut, N° 589 (7°). Ce principe antique avait été reconnu, en faveur de toutes les provinces, par l'art. 20 du traité d'Arras de 1579.

(2) Sur cette répartition, voir, outre les sources citées plus haut, p. 309, note 1, pour Namur : *Les Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VI, pp. 278, 294 et 298, et les *Annales du cercle archéologique de Namur*, t. VIII, p. 15 ; pour la Flandre : Gilliodts-van Severen, *Coutumes du Bourg de Bruges*, t. I, p. 65 ; etc.

Quand le clergé avait sa *matricule spéciale*, il prenait à sa charge une *quote globale* du subside accordé par la province, et le reste seulement du subside était réparti entre les villes et les campagnes. Quand le clergé n'avait pas de *matricule* propre, la répartition du subside entier se faisait sur les communautés urbaines et sur les communautés rurales, et le clergé payait avec les autres classes de la société au prorata de ses biens. ou de ses biens *non-exempts* (1).

696. La répartition entre les *villes* et les *campagnes* était d'habitude faite par les Etats eux-mêmes, en ce sens que les villes annonçaient d'avance qu'elles prenaient à leur charge une *quotité déterminée du subside;* en Flandre, elle résultait du *transport de Flandre* (2).

La *sous-répartition* entre les villes d'une part, entre les communautés rurales d'autre part, s'opérait aussi en Flandre d'après ce *transport*, dans les autres provinces d'après d'anciens cadastres. Dans les Flandres, elle était faite par les *chefs-collèges;* dans les autres provinces, par les baillis du prince agissant de concert avec les députés des seigneurs ou des localités.

697. Chaque ville et chaque communauté connaissant sa *quote*, il s'agissait d'atteindre les contribuables par une dernière *sous-répartition*. Dans les villes, celle-ci était souvent évitée, parce que la commune prélevait sa dette sur ses ressources communes ordinaires, ou recourait à des *accises*, c'est-à-dire à des impôts indirects payables soit par tous les consommateurs, soit par les seuls consommateurs non privilégiés.

Dans le plat pays, la sous-répartition était presque toujours nécessaire. Elle se faisait d'après des bases variables suivant les provinces, les lieux, les temps. C'étaient les magistrats locaux ou des *bedezetters, taxateurs* spéciaux, qui y procédaient, en tenant

(1) Voir entre autres, sur la taxation des biens du clergé, les *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. III. pp. 484 et suiv. ; les *Analectes pour servir* etc.. t. III, p. 270 ; et Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 188-189, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir plus haut, Nos 249 et suivants.

compte, tant qu'ils subsistèrent, des *privilèges des personnes* et des *privilèges des biens*. Ces privilèges s'amoindrirent d'époque en époque, spécialement quand il s'agissait de fournir aux *aides et subsides*. A la fin du XVIII[e] siècle, il n'en existait que bien peu de chose, tant pour les biens d'église qui n'étaient pas compris dans les matricules propres du clergé, que pour les biens propres des nobles et des seigneurs (1).

698. D'après une tradition constitutionnelle constante, les charges étaient imposées directement aux *communautés* et non aux *individus*. De là cette conséquence que, dans certains cas, un habitant pouvait être légalement tenu de payer, ou du moins d'avancer, la quote de sa communauté. En revanche, il était de règle que *les solvants ne payaient pas pour les insolvants* : c'est-à-dire que, si une communauté était tout-à-fait hors d'état d'acquitter sa part contributive dans un subside, sa détresse constituait, au moins momentanément, une perte sèche pour le souverain (2).

699. Pendant la première époque monarchique, la levée et la collecte des impôts, destinés à pourvoir aux *aides* et *subsides*, se faisait généralement par les agents et officiers du domaine, agissant sous l'impulsion des *chambres des comptes*, et leur produit était centralisé dans les caisses du conseil des Finances (3). Les contestations que ces opérations pouvaient soulever ressortissaient à des juges spéciaux qui variaient de province à province (4).

700. Quant à l'usage que faisait le souverain de ses ressources matérielles, il échappait en fait au contrôle des représentants des provinces, par suite de la non publicité des budgets, bien qu'en principe quelques unes de ces ressources eussent une destination précise. Ainsi, par exemple, en droit pur, si le prince disposait librement du produit *des parties casuelles*, il devait divertir les revenus du domaine aux charges internes du gouvernement, et

(1) Voir t. I, N[os] 749 et suivants, et 963.
(2) Voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 429-430.
(3) Voir plus haut, N[os] 607 et 642.
(4) Sur ces juges spéciaux, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 430.

employer *les aides et subsides* aux objets pour lesquels ces *aides* et *subsides* avaient été accordés par la province.

§ IV. LES RAPPORTS INTERNATIONAUX ET LE REGIME MILITAIRE (1).

701. Les principes qui dominaient le régime militaire pendant l'époque monarchique, se rattachaient de près à ceux qui réglaient l'exercice de la prérogative souveraine en matière internationale. On doit se borner à les exposer d'autant plus brièvement qu'en pénétrant dans le détail on s'engagerait sur le terrain spécial et technique de l'histoire militaire.

I. *Les droits du prince* (2).

702. Dans les Pays-Bas, le prince, pendant la période monarchique, traitait librement avec les puissances étrangères. Il contractait des alliances, et faisait la paix et la guerre, sans la participation des Etats des provinces et sans même être tenu de les consulter (3). Il n'y avait plus que deux restrictions mises à la libre action du souverain dans la politique internationale : l'une commune à l'ensemble des provinces, l'autre qui était devenue propre au duché de Brabant. Il n'était pas loisible au prince, en traitant avec une puissance étrangère, de créer au profit de celle-ci des *charges* pesant sur les sujets, sans le consentement des Etats. En Brabant, les Etats devaient nécessairement intervenir à toute cession du territoire, ou du moins y consentir accessoirement (4).

703. Le souverain avait le droit de lever des armées régulières

(1) Nous renvoyons, pour les preuves et les détails, aux ouvrages du Bon Guillaume : *L'Histoire des Bandes d'ordonnance des Pays-Bas*, et *l'Infanterie Wallonne sous la maison d'Espagne;* voir aussi Edmond Poullet, *Les Constitutions*, pp. 405 et suivantes, et les sources citées *ibidem;* et Alex. Henne, ouv. cité, t. III, pp. 34 et suivantes.
(2) Voir t. I, Nos 1143 et suivants.
(3) Voir t. I, No 1143, et plus haut, Nos 295, 507, etc.
(4) Voir plus haut, No 589 (6°) et (7°).

et permanentes, de les composer et de les organiser à son gré, sans que les Etats eussent qualité pour s'occuper ou de la force numérique de ces armées ou de leur régime. L'armée était à sa solde, et non à la solde du pays. Lui seul y délivrait les grades. Seulement, *les corps permanents* ne pouvaient être recrutés que de *volontaires*. Le souverain n'avait pas constitutionnellement le droit d'introduire la *conscription*. Celle-ci ne fut d'ailleurs imposée au pays qu'une seule fois, et par la force, pendant le régime *Bourbonien*, au commencement du XVIII[e] siècle. D'autre part, *tous les sujets des Pays-Bas* de 18 à 60 ans, étaient toujours obligés au service militaire dans des conditions déterminées. Le pouvoir pouvait les contraindre à prendre les armes, et leur donner au besoin une organisation momentanée, sans consulter les Etats, soit pour le maintien de l'ordre public, soit pour la *défense du sol* contre l'étranger, c'est-à-dire pour le *Landweir* (1).

II. *L'armée régulière et les tribunaux militaires.*

704. A partir du XVI[e] siècle, l'*armée régulière* du prince fut, à l'inverse de ce qui se passait au moyen-âge, au premier rang des institutions militaires du pays. Elle comprenait des éléments fort divers, les uns absolument *permanents*, les autres *réguliers*, mais organisés seulement en temps de guerre : un *corps d'artillerie*, un *corps de marine*, les *bandes d'ordonnance*, des corps nombreux de *fantassins* nationaux, des *corps de mercenaires* étrangers, des *corps étrangers* fournis par les autres états de la monarchie des Habsbourg.

Les *corps permanents* étaient, au XVI[e] siècle, *l'artillerie* et *la marine*, au moins quant à leurs *cadres*, les *bandes d'ordonnance*, et, parmi les corps de fantassins nationaux, les *compagnies ordinaires préposées à la garde des villes frontières*.

Il suffit ici de signaler l'existence de la marine et de l'artillerie; disons quelques mots des autres éléments de l'armée.

(1) Voir t. I, N° 1144.

705. Depuis leur dernière réorganisation, faite par Charles-Quint à partir de 1545, les *bandes d'ordonnance* (1) n'étaient plus que des *corps de cavalerie*, comprenant chacune de la grosse cavalerie, ou des *hommes d'armes*, et de la cavalerie légère, ou comme on disait des *archers*. Ces bandes ne se composaient que de nationaux, et de préférence de nobles. Le volontaire qui y était régulièrement admis, comme *homme d'armes* ou *archer*, jouissait de nombreux privilèges, et ne pouvait être privé de sa *place* ou de son *état* que dans des formes juridiques. Tous recevaient une solde, réduite à moité quand ils étaient *licenciés*, c'est-à-dire non pas remerciés, mais renvoyés *pour un temps* dans leurs foyers. Les chefs supérieurs des bandes, tous grands seigneurs, portaient le titre de *chef et capitaine*. Ils étaient nommés par le prince, à titre permanent, et pouvaient nommer eux-mêmes une partie de leurs officiers inférieurs.

Les *bandes d'ordonnance* furent considérées pendant longtemps comme l'une des meilleures cavaleries de l'Europe. Charles-Quint s'en servit comme d'un corps d'élite dans plusieurs de ses campagnes; et il en fit toujours son escorte de prédilection. Elles ne furent supprimées, ou plutôt elles ne disparurent de degré en degré, qu'à la fin du XVIIe siècle.

706. Les *corps de fantassins* nationaux avaient une organisation analogue. Le gouvernement délivrait des *commissions* de capitaine à des gentilshommes qui avaient fait leurs preuves d'aptitude; et ces capitaines levaient et choisissaient leurs hommes, puis les faisaient passer à la *montre* ou *revue*, devant les *commissaires* des *montres*. On distinguait les compagnies d'après les noms des provinces où elles avaient été levées; mais avec le temps, la plupart d'entre elles furent connues sous le nom générique de fantassins *bas-Allemands* ou de fantassins *Wallons*.

Souvent ces compagnies, sauf celles qui gardaient les villes, étaient complètement licenciées dès que la guerre était terminée, et leurs cadres même dissous. En campagne, dès la fin du règne de

(1) Voir plus haut, N°s 484 et 567.

Charles-Quint, on les groupa en *colonelies* ou *régiments*, sous un *colonel*, ayant une organisation un peu différente suivant qu'il s'agissait d'un régiment *wallon* ou d'un régiment *bas-allemand*.

Beaucoup de régiments Wallons furent en fait presque permanents, à raison de la perpétuité de l'état de guerre pendant le XVIe et le XVIIe siècles ; et, bien que les historiens étrangers ne daignent pas toujours les mentionner, ils furent « un des piliers de la puissance Espagnole (1). »

707. Les *mercenaires étrangers* étaient généralement Allemands. Ils étaient engagés en temps de guerre. Le gouvernement s'entendait avec des *ritmaistres* ou des *capitaines Allemands* qui, moyennant un prix déterminé, se chargeaient de lui amener des *cavaliers* ou des *lansquenets* dont ils conservaient le commandement.

708. Les *corps étrangers*, fournis par les autres états de Habsbourg, étaient des *corps Espagnols, Italiens*, etc , qui conservaient sur notre sol leur organisation et leurs usages nationaux.

709. A l'organisation des armées régulières se rattache celle des *tribunaux* militaires. Ces tribunaux avaient grandi en importance au fur et à mesure que les armées étaient devenues plus nombreuses, mais, pendant la majeure partie du XVIe siècle, ils avaient eu une organisation différente suivant les éléments de l'armée auxquels ils étaient attachés. En principe, ils n'étaient pas alors juges exclusifs des membres de l'*armée*. Tout en étant leurs juges principaux ils devaient, dans certans cas, abandonner le droit de juger les officiers et les soldats aux juges *paganiques*, ou de l'ordre civil.

Vers la fin du règne de Philippe II, Alexandre Farnèse, par un édit célèbre de 1587, réforma de fond en comble le régime des tribunaux militaires. Il organisa une hiérarchie permanente d'*auditeurs* jurisconsultes, qui subsista avec certaines modifications jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Il enleva complètement les soldats et officiers, nationaux aussi bien qu'étrangers,

(1) *Mémoires du feld-maréchal comte de Mérode-Westerloo.*

à la juridiction des *juges paganiques*, et il alla jusqu'à soumettre à la justice des auditeurs, au moins dans certains cas, la population civile. Ces nouvelles règles sur la compétence soulevèrent, dans tout le cours du XVII[e] siècle, des conflits passionnés et continus entre les conseils de justice et l'administration militaire (1).

III. *Les milices rurales, bourgeoises et féodales.*

710. Pour ce qui concerne les *milices rurales, bourgeoises et féodales*, pendant la période monarchique, on peut être fort bref (2).

Jusque vers le milieu du XVII[e] siècle les milices féodales et rurales, grossies de contingents fournis par les communes, furent encore employées pour défendre le pays et servir d'auxiliaires à l'armée permanente (3). C'était la convocation du *ban* et de l'*arrière-ban* ou la levée en masse faite au *son du tocsin*. Tantôt ces milices marchaient encore sous la direction des officiers de justice, tantôt elles étaient organisées en *compagnie d'élus*, avec des chefs spéciaux, ou en *corps réguliers de milices*. Plus tard on laissa ces éléments, souvent braves mais peu disciplinés, à l'écart pour la grande guerre. Mais, tandis que, dans les villes, les *gardes bourgeoises* restaient *toujours* astreintes à défendre éventuellement l'*enceinte* et à faire un service de sûreté intérieure, dans les villes comme dans les campagnes, on continua à se servir des milices pour faire un *service de patrouilles* contre les vagabonds.

(1) Sur les tribunaux militaires, voir Henne, ouv. cité, t. III, pp. 202 et suiv.; de Robaulx de Soumoy, *Etude historique sur les tribunaux militaires*; Poullet, *Histoire du droit pénal depuis Charles-Quint*, pp. 232 et suivantes, 283 et suivantes.

(2) Voir plus haut, N[os] 334 et suivants.

(3) Voir les *Bull. de la Comm. royale d'Histoire*, 3[e] série, t. VIII, pp. 442 et suiv.; id., 2[e] série, t. VI, pp. 279, 317, 320, etc.; *Liste chronologique des édits et ordonnances, règne de Charles-Quint, passim*, et entre autres pp. 6, 12, 79 et suiv., 103 et suiv.; Prat, *Histoire d'Arlon*, t. II, p. 656.

CHAPITRE V.

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT ET LA LUTTE CONTRE L'HÉRÉSIE.

—

711. Dans les chapitres précédents nous sommes restés sur le terrain des institutions et du mouvement politique séculiers. Il faut encore, avant d'aborder l'histoire de Liège, nous occuper des rapports de l'Eglise et de l'Etat et de la lutte des deux puissances contre l'hérésie.

712. Pendant la période monarchique, les rapports permanents de l'Eglise et de l'Etat subirent des modifications graduelles. Le principe fondamental de l'union de l'Eglise et de l'Etat demeura la base même des constitutions nationales. Ses conséquences générales, telles que nous les avons caractérisées (1), restèrent debout. Mais il se nuança par degrés d'une forte tendance à subordonner l'Eglise à l'Etat; et si cette tendance s'accentua surtout au XVIII[e] siècle, si elle finit alors par forger de véritables chaines, elle remonte par ses origines au XV[e], et elle est déjà fort caractérisée au XVI[e], pendant les règnes de Charles-Quint et de Philippe II. C'est pour cela que nous en rechercherons dès maintenant les principales manifestations.

713. Cet examen fera l'objet d'un premier paragraphe. Dans un second, nous donnerons quelques indications sommaires, d'abord, sur le régime de l'instruction publique, ensuite, sur les innovations

(1) Voir t. I, N[os] 104 et suivants, 486 et suivants, et 734 et suivants.

introduites, sous la pression de nécessités nouvelles plus que de théories préconçues, dans le régime de la bienfaisance. Nous réserverons pour un troisième paragraphe la lutte de l'Eglise et de l'Etat contre l'hérésie.

§ I. LES TENDANCES DE DOMINATION DE L'ETAT SUR L'ÉGLISE ET LEURS PRINCIPALES MANIFESTATIONS.

714. Les tendances de domination de l'Etat sur l'Eglise, qui se montrent à la même époque et avec des caractères analogues dans l'Europe entière, sont nées et se sont développées dans nos contrées sous l'empire de causes multiples. On peut ranger parmi les principales de ces causes : l'influence croissante de l'esprit légiste, imbu des doctrines césariennes (1); — l'agrandissement continu du pouvoir princier qui, après avoir su briser ou amoindrir toutes les autres barrières mises naguère à l'exercice de ses prérogatives, s'irrita d'autant plus des seules entraves que mettaient encore à l'exercice discrétionnaire de celles-ci, les libertés et les privilèges de l'Eglise ; — les difficultés auxquelles avait donné lieu le grand schisme d'Occident. pendant lequel les princes avaient été amenés à écarter l'influence du Pape ou anti-pape dans l'obédience duquel ils ne se trouvaient pas, et par le fait même à intervenir directement dans les affaires ecclésiastiques de leurs états (2); — les conditions dans lesquelles se produisit la grande lutte religieuse du XVIe siècle, lutte où les Habsbourg se montrèrent les défenseurs sûrs et constants de l'Eglise alors qu'une partie du clergé national était tiède ou vacillante, et pendant laquelle le Saint-Siège toléra nécessairement de leur part, à raison de l'esprit qui les dictait, bien des immixtions dans le domaine de l'Eglise, et consacra même pour l'avenir leur intervention dans l'organisation de la hiérarchie (3); — le caractère personnel enfin de certains princes, tels surtout que Charles-Quint et Philippe II. Ces deux

(1) Voir plus haut, Nos 414 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 431 et suivants.
(3) Voir plus haut, Nos 434-436.

souverains, profondément attachés à l'orthodoxie, se montrèrent, dans des formes différentes, aussi jaloux l'un que l'autre de leur autorité princière, dans toutes leurs relations avec le Saint-Siège aussi bien qu'avec les évêques de leurs états. Philippe II, la colonne du catholicisme dans l'ordre temporel, suivant le mot de saint Pie V, se croyait sincèrement appelé par la Providence, non seulement à donner à l'Eglise la protection du bras armé de sa monarchie, mais même à surveiller la hiérarchie ecclésiastique et à partager, dans quelque mesure, avec le Pape et les évêques, au moins dans ses Etats, leur mission apostolique (1).

715. A partir de Philippe II, il y eut ainsi des traditions établies. Elles se maintinrent et se fortifièrent au xvii[e] siècle ; et lorsque, au xviii[e], prévalurent en Europe les doctrines de suprématie de l'Etat sur l'Eglise, dont Van Espen fut en Belgique l'un des représentants les plus érudits et les plus décidés, ces traditions ne firent plus produire leurs conséquences extrêmes.

716. Les différents ordres d'idées dans lesquels les tendances gouvernementales nouvelles se manifestent avec le plus de clarté sont : la force obligatoire des lois canoniques au for temporel, la juridiction ecclésiastique, le régime légal des corporations religieuses et des biens d'église, la nomination aux dignités et prélatures, et les rapports du gouvernement avec la nonciature. Nous allons parcourir successivement ces différents points.

I. *La force obligatoire des lois canoniques au for temporel* (2).

717. Pendant la période monarchique, la loi de l'Eglise resta la loi de l'Etat dans une large mesure, ayant force obligatoire au for séculier, et dictant, le cas échéant, les sentences des tribunaux du prince aussi bien que celles des tribunaux clercs.

Les décrets du *concile de Trente*, base du *jus novissimum*, furent

(1) Voir sur ce point : B[on] de Hubner, *Sixte-Quint*, et les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. VI, pp. 171 et suivantes.
(2) Nous renvoyons pour les détails et les sources à nos *Constitutions*, pp. 103 et suivantes.

publiés dans les Pays-Bas par ordre de Philippe II, en dépit de difficultés soulevées surtout dans le conseil d'Etat et dans certains conseils de justice (1). Ils furent dès lors, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, *lois de l'Etat* dans toute la force du terme, non seulement quant à leur partie *dogmatique*, mais encore quant à leur partie *disciplinaire*, sauf en certains points sur lesquels l'autorité séculière avait fait des réserves.

718. Mais on ne peut pas dire que durant les trois derniers siècles, le pouvoir séculier des Pays-Bas prêtait sa *force coercitive* à toutes les lois de l'Eglise indistinctement (2). On vient déjà de voir ce qui s'était produit à propos du concile de Trente. Le concile avait été publié sans réserves. Seulement le pouvoir séculier avait fait connaître officiellement, aux évêques et aux conseils de justice, les dispositions disciplinaires qu'il n'entendait pas admettre comme *lois de l'Etat*. Le pouvoir séculier s'attacha encore à empêcher l'observation des règles de la chancellerie romaine, en matière de collations de bénéfices, quand il les considérait comme contraires aux traditions coutumières du pays. Il n'admit plus, en pratique, la force obligatoire des Constitutions pontificales qui réglaient le *droit d'asile* (3) des églises et des lieux saints en matière criminelle, et il sapa ce droit d'asile au point qu'au XVIIIe siècle il n'en existait plus qu'une ombre. Il empêcha absolument la publication de certaines bulles pontificales étrangères au dogme proprement dit, et les fit toujours rejeter par ses tribunaux quand on les *alléguait* devant eux ou quand on leur en demandait l'application. Il en vint par degrés, surtout à partir de la fin du XVIe siècle, à ne plus guère laisser publier les décrets des synodes *provinciaux* et *diocésains* sans une sorte de *placet* gouvernemental, dès qu'ils touchaient par quelque point aux intérêts immédiats de l'autorité séculière et du monde laïc. Ce placet se donnait sous forme de *mandement exécutoire* au for temporel, « pour l'exécution des points où l'assistance

(1) Voir à ce sujet les *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, t. VIII, pp. 286 et suivantes, et le *Mémorial d'Hopperus*.
(2) Voir pour la situation au moyen-âge, t. I, No 708.
(3) Voir t. I, Nos 107 et 261.

» du pouvoir séculier serait nécessaire (1). » Il ne supposait pas chez le pouvoir l'idée de s'ériger en législateur ecclésiastique ; mais au moins, si les points des décrets synodaux non compris dans le mandement exécutoire faisaient loi au point de vue religieux, les tribunaux séculiers, ainsi que le gouvernement, refusaient souvent de les prendre en considération quand on les invoquait devant eux.

Enfin, à partir surtout du xviie siècle et sous l'influence des agitations *Jansénistes* (2), on souleva dans les Pays-Bas, par rapport aux bulles et aux constitutions purement dogmatiques émanées de la cour de Rome, la grave question du *placet préalable* (3). Cette question débattue dans le domaine de la doctrine pure, surtout entre Zypaeus suivi de Govarts et d'Antoine de Luca, d'une part et Stockmans suivi de Van Espen de l'autre, mettait en fait en conflit la nonciature et les évêques, le conseil privé et les conseils de justice (4). Les évêques et la nonciature soutenaient que les bulles et constitutions dogmatiques ne devaient pas être soumises au *placet préalable*. Le conseil privé et les conseils de justice, dans leur ensemble, prétendaient le contraire. Des déclarations royales rendues d'une manière officielle, après avoir pris connaissance des *consultes* de la magistrature, tranchèrent, au xviie siècle, la question dans le sens de l'orthodoxie rigoureuse, en faveur de l'*unité* de l'Eglise et de la liberté du Saint-Siège, contre le *placet préalable*.

Battue sur ce point, une fraction de la magistrature reprit sa

(1) Ordonnance de Philippe II pour l'exécution des décrets du synode provincial tenu à Mons en 1586, dans Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. I, p. 384.

(2) Sur le Jansénisme et ses conséquences politiques, voir le rapport de Konissegs à Charles VI, du 24 mars 1716 : Gachard, *Collection de documents inédits*, t. III, p. 453.

(3) Voir plus haut, N° 431.

(4) Stockmans, *Jus Belgarum circa Bullarum pontificiarum receptionem* ; Van Espen, *Tractatus de promulgatione* ; Zypæus, *Juris Pontificii novi*, lib. I, *De Constitutionibus* ; Govarts, *Opuscula adversus Espenii doctrinam* ; Ant. de Luca, *Hæresis Janseniæ præclusa effugia*. Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 113 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

campagne par des voies détournées. Elle soutint que si les bulles doctrinales étaient exemptes du *placet*, elles ne l'étaient pas du *visa préalable*. A ses yeux, le *visa préalable* était une sorte de *placet* adouci, mais donnant toujours au pouvoir séculier, au moins d'une manière indirecte, le moyen de suspendre pour un temps indéfini la publication des décisions doctrinales émanées de Rome. En fait, cependant, l'usage et la tradition du pays n'exigeaient pas même le *visa*, dans ce sens et avec cette portée. Un incident caractéristique du XVIII[e] siècle le démontre. En 1724, le marquis de Prié envoya aux évêques une lettre relative à la publication des actes de l'autorité pontificale dans nos provinces. Cette lettre était conçue dans des termes généraux qui alarmèrent le corps épiscopal. Le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, s'adressa au gouvernement, pour demander si l'on entendait sortir de l'*ancien usage*, et pour rappeler la règle usitée en matière de bulles doctrinales : « la règle » pratiquée jusqu'à cette heure est que l'internonce présente ces » sortes de bulles, et le conseil d'Etat, après les avoir lues, les rende » par un secrétaire à l'internonce telles qu'elles sont venues de » Rome (1). » Or le marquis de Prié répondit qu'il n'entendait rien changer à l'*usage ancien*. Il ne demandait pas le *placet* des bulles doctrinales, et, quant au *visa*, il entendait seulement que ces bulles fussent portées à la connaissance du gouvernement.

719. Pendant la période monarchique, les stricts principes canoniques furent encore *amendés*, sur certains points, par des *concordats* (2) conclus de commun accord entre la puissance spirituelle et la puissance séculière, concordats dans lesquels le gouvernement réussit déjà à faire prévaloir largement ses vues et ses désirs (3).

Les principaux *concordats* conclus, au XV[e] et au XVI[e] siècle, entre les deux puissances, et appliqués dans nos provinces étaient : le *concordat germanique* de 1448 dont il a déjà été parlé (4); les *con-*

(1) Govarts, *Opuscula adversus Espenii doctrinam*, édition de 1830, p. 332.
(2) Voir plus haut, N° 432.
(3) Voir ce que nous dirons plus bas de la juridiction ecclésiastique.
(4) Voir t. I, N° 770.

cordats de 1443 et 1483, conclus entre les évêques de Cambrai et les ducs de Bourgogne pour le comté de Hainaut, concordats qu'on essaya de reviser en 1541 par un acte dont l'observation ne fut pas admise dans le pays; les *concordats* de 1490 entre les évêques de Cambrai et le magistrat d'Anvers; le *concordat* du 10 mars 1542 entre Charles-Quint, duc de Brabant, et l'évêque de Liège, qui finit par être considéré comme une sorte de droit commun pour le pays entier, bien que l'on en contestât parfois en théorie la force obligatoire comme n'ayant pas été approuvé par le Saint-Siège; enfin, le *concordat* du 26 septembre 1566, passé entre l'évêque de Namur et le conseil de la province, et approuvé par le gouvernement (1).

720. Enfin, les princes nationaux se mirent eux-mêmes à légiférer sur des matières tenant au domaine du droit canonique. Ils ouvrirent cette longue série d'édits, qui se continue jusqu'à la fin de l'ancien régime, statuant sur les formes dans lesquelles les actes de la cour de Rome devaient être admis dans le pays, sur l'exercice de la juridiction ecclésiastique, sur les dîmes, les bénéfices, le mariage des mineurs, sur les biens d'église, leur administration et leur amortissement (2), sur les *portions congrues*, c'est-à-dire les émoluments des curés nommés par des *patrons* (3). sur la réparation des églises, les privilèges des clercs (4), la soumission des clercs aux prescriptions de l'autorité civile, l'immunité des lieux saints, etc. Beaucoup de ces édits furent dans la pratique acceptés sans réclamation par les autorités ecclésiastiques. D'autres, au contraire, furent assez souvent, soit quant au principe, soit dans l'application, des sujets de conflits. C'étaient surtout ceux qui mettaient des obstacles à l'acceptation de certaines lois de l'Eglise ou de certains actes de la cour de Rome, ou qui subordonnaient leur admission dans le pays à des conditions particulières. On a déjà

(1) Les recueils où l'on trouvera le texte de ces différents concordats sont indiqués dans Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 110, en note.

(2) Voir t. I, Nos 759 et suivants.

(3) Voir t. I, Nos 778 et 779.

(4) Voir t. I, Nos 738 et suivants.

vu plus haut les conflits soulevés par la prétention des corps de robe nationaux relative au *placet préalable* des bulles doctrinales (1). On doit ajouter que si le *placet* de ces bulles n'était pas exigé par les traditions constitutionelles du pays, en revanche, le *placet* s'imposait, depuis la fin du xv[e] siècle, à tous les actes de la cour de Rome emportant *provision de bénéfices* ou *réglant des rapports litigieux entre parties*. Cette règle était prescrite par plusieurs édits formels. Sa pratique était constante (2). Si la cour de Rome avait refusé de l'homologuer, elle n'en combattait pas, en fait, l'application, au moins d'ordinaire, et le clergé du pays s'y conformait sans difficulté.

II. *La juridiction ecclésiastique* (3).

721. Nous avons marqué dans un livre précédent (4) les points principaux du conflit qui éclata au xiii[e] et au xiv[e] siècle entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. A partir du xv[e] siècle, les deux puissances pour éviter, ou du moins pour diminuer le nombre des débats sur des cas particuliers, formulèrent à cet égard des règles générales dans les *concordats* dont nous venons de parler (5).

La compétence des juges d'église fut, dans certaines sphères, restreinte par ces *concordats*, et, d'autre part, elle fut encore entamée çà et là par la jurisprudence des cours séculières, soutenue par le gouvernement. La conclusion des *concordats*, en effet, avait diminué le nombre des conflits, mais elle ne pouvait empêcher absolument des conflits de naître, ne fût-ce

(1) Voir plus haut, N° 718.
(2) Voir sur ce point les *Constitutions nationales*, pp. 111, 125 et 126, et les sources citées *ibidem ;* voir aussi les *Bulletins de la Comm. royale d'Histoire*, 3[e] série, t. XI, pp. 91 et 198, la *Liste chronologique des édits et ordonnances, règne de Charles-Quint*, p. 136, etc.
(3) Sur l'ensemble, voir les *Constitutions nationales*, pp. 118 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.
(4) Voir t. I, N[os] 841 et suivants.
(5) Voir plus haut, N° 719.

que sur leur interprétation. Le concordat de 1542 avait énoncé un principe rationnel, garant de l'indépendance réciproque des deux puissances. Il voulait qu'en cas de différend les deux puissances s'entendissent à l'amiable et se missent d'accord. Ce principe ne fut pas longtemps respecté. Dès la fin du XVI[e] siècle, le pouvoir séculier prétendit être le maître de la situation et dire le dernier mot, dès qu'il y avait conflit entre ses juges et les juges d'église (1).

Malgré les limites assez étroites qui avaient été assignées à la juridiction ecclésiastique, surtout en ce qui concerne les laïcs, tant par les *concordats* que par le cours insensible des âges, cette juridiction conserva dans l'Etat jusqu'à la fin de l'Ancien Régime une situation considérable. Sa compétence reposait sur une double base : la qualité des personnes et la nature des causes.

A raison de la qualité des personnes, les juges d'église connaissaient exclusivement de toutes les actions personnelles et mobilières dirigées contre les clercs, en jouissance du privilège du for (2), ainsi que des actions criminelles dont ils pouvaient être l'objet. C'est seulement dans les derniers siècles de l'époque monarchique que certains grands corps de justice séculière prétendirent punir les *clercs* coupables de quelque crime privilégié.

A raison de la nature des causes, les juges d'église avaient une compétence civile et criminelle sur les laïcs comme sur les clercs. Au civil, ils connaissaient de la validité du mariage, des conditions requises pour le contracter, de la légitimité des enfants quand celle-ci dépendait de la validité du mariage des parents, de la validité et parfois de l'exécution des testaments, de la propriété des biens d'église, des bénéfices considérés comme purement spirituels, etc. En matière criminelle, on distinguait les infractions de *for ecclésiastique*, de *for mixte* et de *for séculier*. Les infractions

(1) Voir à ce sujet, les *Analectes pour servir*, t. I, p. 332, t. III, p. 82 ; les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. XI, pp. 91 et 198, et les sources citées aux pages 120 et 121 de nos *Constitutions nationales*.

(2) Voir t. I, N° 741.

de for mixte étaient réprimées soit cumulativement par les deux justices, soit par *prévention* par l'une ou par l'autre juridiction. Dans le premier cas, le coupable pouvait être condamné à une peine ecclésiastique et à une peine temporelle; dans le second cas, il était puni par la juridiction qui, la première, avait commencé la poursuite. On considérait comme de *for ecclésiastique*, les crimes d'hérésie, de schisme, d'impureté, d'invasion de biens d'église, etc. On rangeait parmi les crimes de *for mixte*, les violences commises sur les clercs, le concubinage notoire, l'effraction d'église, certains faits de sacrilège et de sortilège, etc. (1).

722. D'autres changements encore s'opérèrent dans l'ordre de la juridiction ecclésiastique, pendant la période monarchique.

Avec l'organisation nouvelle des *conseils de justice*, composés de magistrats de *robe longue*, et sous l'action même des tendances gouvernementales qu'on vient d'indiquer, on vit se généraliser dans nos provinces une pratique analogue aux appels comme d'abus (2). C'était ce qu'on appela les *recours au prince* (3). Dans certains cas, les parties privées ou les *offices fiscaux* furent admis à *recourir au prince*, représenté par les conseils provinciaux de justice : ou bien pour demander à ces conseils de *casser* les actes faits soit par des juges d'église soit par des autorités ecclésiastiques, ou bien pour leur demander d'interdire à ces juges et autorités de poursuivre leurs procédures ou de maintenir les injonctions qu'ils avaient faites. Sans doute, l'usage de ces recours au prince fut restreint dans les Pays-Bas « par la piété des princes de la maison d'Espagne (4) » disposant, comme *législateurs*, dans les *styles* des tribunaux supérieurs (5). Légalement, il ne pouvait jamais s'étendre de manière à amoindrir la juridiction des juges d'église sur les

(1) Voir Edmond Poullet, *Le droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 275 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N° 433.
(3) Voir à ce sujet les *Analectes pour servir*, etc., t. XII, p. 182.
(4) Defacqz, ouv. cité, t. I, p. 76.
(5) Voir plus haut, N°s 667.

clercs, ni à placer l'action de la hiérarchie ecclésiastique sous la dépendance de magistrats de l'ordre séculier. Mais, dans la pratique, la haute magistrature dépassait très-souvent ces limites légales. Elle finit par admettre l'usage des *recours au prince*. non-seulement dans les limites où les canonistes orthodoxes l'admettaient, mais encore dans des limites de plus en plus élastiques qui mettaient souvent les tribunaux séculiers en conflit avec les évêques du pays et avec la cour de Rome.

723. Enfin, Charles-Quint obtint du pape Léon X. en 1515, une bulle décidant que, sauf dans certains cas exceptionnels, nul sujet des Pays-Bas ne pourrait être cité en justice ecclésiastique, en première instance, hors de sa patrie, pas même en cour de Rome (1). La jurisprudence et la pratique interprétèrent si largement cette bulle, que l'on finit par ne plus guère tenir compte des limites mises par le Pape à son privilège. Ce privilège se combinant avec le principe de la *nationalité* particulière des divers comtés et duchés (2) obligea les évêques diocésains à établir ou à maintenir un juge ecclésiastique spécial, un *official forain*, dans les comtés et duchés où ils n'avaient pas leur siège, mais qui étaient dans leur ressort ecclésiastique (3).

III. *Le régime légal des corporations religieuses et des biens d'église* (4).

724. On a vu plus haut comment, au XIVe siècle, les personnes morales de toute catégorie acquéraient librement des immeubles ruraux dans presque toute l'étendue des Pays-Bas, les anciennes entraves locales (5) mises à leur faculté d'acquérir étant, en géné-

(1) Voir les *Constitutions nationales*, pp. 123 et 124, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, Nos 548-549.
(3) Voir t. I, No 819, et plus haut, No 514.
(4) Sur l'ensemble, voir t. I. Nos 780 et suivants, et 992 et suivants; Edm. Poullet, les *Constitutions*, pp. 203, 208, 209, 490, 491. et les sources citées *ibidem*. Voir aussi le chanoine J. De Becker, *La propriété ecclésiastique*, dans la *Revue générale*, janvier-février 1889.
(5) Voir t. I, Nos 785 et suivants.

ral, tombées en désuétude. A partir des xve et xvie siècles, encore une fois, la situation fut modifiée.

725. En Brabant, les additions à la Joyeuse-Entrée, datant de l'époque de Philippe-le-Bon et de Charles-Quint, consacrèrent les principes suivants : défense aux personnes morales, ou *mainmortes*, étrangères au duché, d'acquérir *en aucun cas* sur son territoire des immeubles ou des droits immobiliers ; défense aux mainmortes Brabançonnes d'*acquérir à titre gratuit*, c'est-à-dire par donation ou testament, des droits analogues, et défense d'en *acquérir à titre onéreux* sans l'octroi préalable du prince et sans le consentement des magistrats du ressort dans lequel les biens étaient situés.

L'application de ces règles donna lieu à de graves difficultés entre Charles-le-Téméraire, puis Charles-Quint, et les abbayes Brabançonnes. Cependant elles furent maintenues dans un édit de 1520, propre au duché, puis consacrées par le concordat de 1542 *jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement* (1). De fait elles ne furent plus abrogées.

726. Des édits analogues à celui de 1520, refusant aux mainmortes la capacité d'*acquérir à titre gratuit*, et soumettant le droit d'*acquérir à titre onéreux* des biens fonds à un *octroi* préalable du gouvernement, furent publiés successivement dans les autres provinces (2), et couronnés enfin par les édits généraux de Marie Thérèse au xviiie siècle (3). Ceux-ci, tranchant une question parfois controversée, mettaient les personnes morales séculières (4) sur la même ligne que les personnes morales ecclésiastiques. La jurisprudence des tribunaux se conforma, depuis le xvie siècle, à la teneur de ces diverses prescriptions législatives, avec quelques restrictions favorables aux *mainmortes* qu'il serait trop long d'énumérer, et en considérant toujours les acquisitions faites sans octroi avant 1520,

(1) Voir plus haut, N° 719.
(2) Voir, par exemple, pour Namur : les *Analectes pour servir* etc., t. XI, pp. 189 et suivantes.
(3) *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 11.
(4) Voir t. I, N° 992 et suivants.

comme régulières. On peut ajouter que le gouvernement ne se servait pas toujours de l'arme qu'il s'était donnée ; et que c'est seulement depuis le règne de Marie-Thérèse que les mainmortes ecclésiastiques, qui voulaient *vendre des biens*, furent rigoureusement astreintes à se pourvoir d'une autorisation préalable du pouvoir séculier (1).

727. Relativement aux droits utiles dont le prince des Pays-Bas était en *possession* sur les biens d'église, pendant les derniers siècles, il n'y a guère qu'un petit nombre de faits saillants à rappeler. Les principaux de ces droits étaient les *pains d'abbaye* et les *pensions*, outre les anciens gîtes et les anciennes corvées traditionnelles, et les autres droits d'avouerie qui n'étaient pas tout-à-fait tombés en désuétude (2).

Le *pain d'abbaye* était une grâce en vertu de laquelle chaque souverain, à ce qu'il disait par droit royal, chargeait une abbaye ou maison ecclésiastique de l'alimentation viagère d'une personne déterminée. Le prince ne pouvait imposer, pendant son règne, qu'un *pain d'abbaye* à chaque maison ecclésiastique, et il usait généralement de sa prérogative à son inauguration. Au XVIIe siècle, on taxa le *pain d'abbaye* à une somme d'argent déterminée (3).

Les *pensions* (4) avaient un tout autre caractère que les *pains*. Elles procédaient d'une sorte de contrat, mais d'un contrat *imposé*. Elles étaient une charge annuelle, variable dans son taux, que le souverain imposait sur les revenus d'une abbaye, chaque fois que le siège abbatial devenait vacant. Si l'abbé promu refusait de s'y soumettre on retenait ses patentes. C'était une manifestation du droit du plus fort. En Brabant, les abbayes d'hommes et de femmes en étaient exemptes.

(1) Voir t. I, N° 789.
(2) Voir t. I, N° 793, et les *Constitutions nationales*, p. 211.
(3) Voir un exemple aux *Analectes pour servir* etc., t. VIII, p. 67 ; voir aussi les monographies de maisons religieuses, entre autres, *De abdij van Tongerloo*, par Fr. W. Van Spilbeeck, pp. 474 et suivantes.
(4) Voir des exemples aux *Analectes pour servir* etc., t. III, pp. 130, 131.

IV. *La collation des dignités ecclésiastiques* (1).

728. Au point de vue de la collation des dignités ecclésiastiques le système du moyen-âge (2) fut profondement modifié à partir du XVIe siecle.

Les princes et les grands organes de la souveraineté se mirent à interpreter le *droit de patronage* (3) des anciens comtes et ducs d'une manière de plus en plus large ; et ils attirèrent à eux, dans toutes les provinces (4), la *collation* ou la *presentation* d'une foule de bénéfices ecclésiastiques, auxquels charge d'âmes n'était pas annexée. Mais ce fut principalement *le mode de collation des prélatures épiscopales et abbatiales* qui subit une transformation radicale au XVIe siècle.

729. Quand Tournai fut joint aux Pays-Bas (5), le souverain hérita des prérogatives octroyées naguère à François Ier par Léon X. L'évêché de Tournai était soumis au *droit de régale*. En cas de vacance du siège, le souverain *nommait* au Pape un ecclésiastique réunissant les conditions canoniques requises pour l'occuper, il lui donnait des *patentes royales*; le pourvu recevait du Saint-Siège l'institution épiscopale, et, *chose exceptionnelle* dans les Pays Bas, il prêtait serment de fidélité au souverain et se faisait mettre en possession par lui. En vertu du *droit de régale*, le souverain nommait encore dans le diocèse de Tournai, pendant la vacance du siège, à un grand nombre de bénéfices de collation épiscopale, et il jouissait des revenus de la *Mense*.

Dans les autres diocèses, les changements apportés au mode de collation de la prélature épiscopale datent de la création des nou-

(1) Sur l'ensemble, voir les *Constitutions nationales*, pp. 487 et suiv., et les sources citees *ibidem*; les *Analectes pour servir* etc., t. I, p. 438. t. V, pp. 315-328. t. XVIII, pp. 121 et suivantes ; XXII, p. 92 ; et les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire* 2e série, t. XII, p. 472.

(2) Voir t. I, Nos 492 et 759-780.

(3) Voir t. I, No 773.

(4) Sur les *bénéfices ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique*, voir un article du chanoine Claessens, dans les *Précis historiques* de 1886.

(5) Voir plus haut, No 530.

veaux évêchés sous Philippe II. Nous en parlerons plus loin (1). Venons en maintenant aux changements survenus dans le mode de nomination des *abbés* et des *abbesses*.

730. En 1515, le gouvernement désireux d'avoir une action directe sur les nombreux et puissants monastères du territoire, surtout sur ceux qui étaient représentés aux Etats, chercha à faire que les dignités d'*abbé* et d'*abbesse* dépendissent de lui, et non de l'élection des moines et des religieuses. Il obtint un *indult* favorable du pape Léon X, et il l'interpréta comme s'il avait désormais le droit exclusif de *nommer* les abbés et les abbesses. Les abbayes réclamèrent contre l'interprétation de l'*indult*, surtout en Brabant; et, après de longues dissensions, les abbayes Brabançonnes firent, en 1564, avec Philippe II. un concordat qui finit par être accepté tacitement dans les autres provinces. Depuis lors se forma une tradition uniforme qui resta debout jusqu'à la fin de l'ancien régime (2). Quand une abbaye d'hommes ou de femmes devenait vacante, le souverain envoyait sur les lieux trois commissaires pour recueillir les voix des religieux et des religieuses; puis, sur la liste de candidats formée par le récolement des voix d'après un système de supputation assez compliqué, il exerçait son choix, et donnait au nouvel abbé et à la nouvelle abbesse des dépêches royales. Celles-ci, comme de raison, ne dispensaient pas les nouveaux pourvus de la confirmation canonique; mais il n'y avait guère que les chefs des anciennes abbayes bénédictines qui allassent prendre cette confirmation à Rome au lieu de la recevoir d'un évêque.

Le but que le gouvernement avait poursuivi dans l'occurrence, était double. Il espérait, d'une part, trouver dans les *abbés* nommés par lui, des appuis aussi souples que constants dans les représen-

(1) Voir t. I, Nos 759-771, et plus bas, le § III du présent chapitre.

(2) Sur les élections abbatiales, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 488-489, et les sources citees *ibidem;* chanoine Claessens, *Promotion aux prélatures abbatiales dans l'ancienne Belgique*, dans la *Revue catholique* de 1879, t. XXI, pp. 117 et suivantes; les *Analectes pour servir* etc., t. I, pp. 438 et suiv., et t. V, pp. 315 et suivantes; voir aussi les monographies d'abbayes.

tations provinciales ; d'autre part, se procurer un nouveau moyen d'action sur les familles nobles et influentes qui avaient des enfants dans l'Eglise. Quant au second point, il réussit ; quant au premier, il fut pendant longtemps déçu dans ses prévisions. Au surplus, le prince devait en général choisir l'abbé parmi les moines, et non parmi des ecclésiastiques séculiers. En effet, le droit public des Pays Bas était contraire à la collation des dignités abbatiales en *commende*. D'anciens édits annonçaient que les souverains ne les tolèreraient pas ; une bulle du pape Sixte IV de 1481 les supprimait dans nos provinces ; la Joyeuse-Entrée, enfin, stipulait qu'on ne donnerait et ne laisserait donner en *commende* aucune prélature, abbaye ou dignité dans le duché (1).

V. *Les rapports avec la nonciature* (2).

731. Depuis l'établissement d'une nonciature permanente à la fin du XVIe siècle (3), quand un *nonce* ou un *internonce* arrivait

(1) Voir plus haut, Nos 507, 510, 512 ; Edmond Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, p. 306, et les *Analectes pour servir* etc., t. V, pp. 315 et suivantes.

(2) Sur l'ensemble, voir Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 122, 485 et suiv., et les sources citées *ibidem ;* chanoine Claessens, *Les Envoyés du Saint-Siege en Belgique*, dans les *Précis historiques*, 1880, p. 525 ; et Victor Brants, JEHAN RICHARDOT, *Note d'après des documents inédits sur les origines de la Légation des Pays-Bas à Rome et de la nonciature du Saint-Siège à Bruxelles*, dans le *Muséon*, 1891.

(3) Il est à remarquer en effet que la nonciature de Flandre ne date que de la fin du XVIe siècle. « Sous Maximilien I, sous Charles-Quint, sous Philippe II, écrit M. Gachard, des nonces accrédités auprès de leur personne avaient résidé aux Pays-Bas, pendant que ces monarques s'y trouvaient, mais sans y exercer de juridiction : pour les dispenses de mariage, pour les causes d'appel des tribunaux ecclésiastiques, et pour toute autre chose concernant le recours au Saint-Siège, on s'adressait au nonce de Cologne ; les informations pour les évêchés se faisaient par les métropolitains, et lorsqu'il s'agissait de la métropole, par le plus ancien des suffragants. Ce fut le Pape Clément VIII qui, en 1596, quelque temps après l'arrivée de l'archiduc Albert aux Pays-Bas, jugea à propos de décider, en divisant la nonciature de Cologne, que dorénavant il y aurait un nonce de résidence fixe à Bruxelles. » *Bull. de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, t. I, pp. 261-262. — Voir t. I, No 765.

dans les Pays-Bas, le gouvernement l'obligeait à produire et à faire *placeter* ses *lettres apostoliques*. Il envoyait d'ordinaire celles-ci à l'examen des principaux conseils de justice et des évêques, et il n'accordait le *placet* qu'avec certaines *réserves* dont l'envoyé pontifical était invité à signer l'acte, ou sur le maintien desquelles on se contentait d'une promesse de sa part faite en *foi de prélat*. Au XVIII[e] siècle, on exigea généralement la signature sur l'acte de réserves, envoyé d'ailleurs aux tribunaux supérieurs pour qu'ils veillassent à son observation.

Il y eut par rapport à ces exigences du pouvoir séculier, des conflits fréquents entre lui, les nonces et le Saint-Siège. A la fin de l'ancien regime, cependant, les nonces, apparemment avec l'assentiment du Pape, se prêtèrent aux vœux du gouvernement, sans doute par des considérations d'ordre supérieur, en présence du courant qui se faisait sentir en Europe (1).

732. Quoi qu'il en soit, l'exercice des pouvoirs canoniques des nonces pontificaux, dans les Pays-Bas, fut depuis le XVI[e] siècle, mais surtout au XVIII[e], emprisonné dans des limites assez étroites. Les *réserves* faites à leurs *facultés* les empêchaient, par exemple, d'ériger un tribunal de juridiction contentieuse, de faire la visite des diocèses et des monastères, de conférer des offices, des bénéfices et des dignités ecclésiastiques à d'autres qu'à des régnicoles, de déroger aux privilèges et aux indults de nomination des souverains, etc.

§ II. L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE.

I. *L'instruction publique* (2).

733. Pendant les trois derniers siècles, le système général de l'instruction publique (3) ne subit guère de transformations essentielles. Il suffira de signaler ici un petit nombre de faits particuliers,

(1) Les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 3[e] série, t. XIII. p. 147, renferment sur cette question une volumineuse consulte du conseil privé, enrichie de notes complementaires de M. Gachard.
(2) Sur l'ensemble, voir les sources citées t. I, p. 258, note 2.
(3) Voir t. I, N[os] 533 et suivants, 800 et suivants.

dont les plus considérables sont relatifs à l'éducation du clergé, à l'enseignement supérieur et à l'enseignement moyen.

734. Au point de vue de l'éducation du clergé, le XVI[e] siècle vit se produire une réforme de premier ordre. C'est l'érection des *séminaires* épiscopaux. La création des séminaires avait été prescrite pour l'Eglise universelle par le Concile de Trente. Et si l'exécution des décrets du concile subit des retards dans les Pays-Bas, par suite d'abord des difficultés que rencontra la réorganisation de fait des nouveaux diocèses, puis, par suite des désastres de la guerre, elle était achevée à la fin du XVI[e] siècle ou au commencement du XVII[e] (1).

735. A côté de l'Université de Louvain (2), vint se placer, comme corps d'enseignement supérieur, l'Université de Douai, fondée en 1559 par Philippe II. L'Université de Douai, fille de celle de Louvain, était destinée à devenir un centre et un foyer du mouvement intellectuel orthodoxe pour les provinces de langue française, comme sa *mère* l'était déjà spécialement pour les provinces de langue thioise. L'Université de Louvain, de son côté, se développa par l'adjonction de nouveaux collèges, dûs les uns à la munificence royale, d'autres à la générosité de simples particuliers, collèges parmi lesquels on ne peut se dispenser de citer celui des *Trois langues*, rival du collège des *Trois langues* de Paris (3). Le XVI[e] siècle et les premières années du XVII[e] sont même l'époque de la plus grande splendeur de l'ancienne *Alma Mater* (4). En dépit des

(1) Voir sur le séminaire de Bruges : De Schrevel, *Histoire du séminaire de Bruges ;* sur les séminaires du diocèse de Liège, les *Analectes pour servir* etc., t. II, pp. 465 et suivantes, et t. III, pp. 133 et suivantes; sur ceux du diocèse de Cambrai. id., t. I, pp. 106 et suiv. ; etc.

(2) Sur l'organisation de l'Université de Louvain, voir plus haut, N[os] 383 et suivants, et les sources citées p. 195, note 1. Voir en outre Edmond Poullet, l'*Université de Louvain*, dans la *Revue catholique*, 1884.

(3) Sur les collèges et les pédagogies de l'Université de Louvain, voir les documents publiés par le chanoine Reusens dans les *Analectes pour servir* etc , t. XVII-XXI.

(4) Voir entre autres sur ce point Félix Nève : *Le collège des Trois Langues*, et *La renaissance des lettres et l'essor de l'érudition ancienne en Belgique*.

désastres matériels qui lui furent infligés par la révolution et par les excès des troupes royales (1), elle joua un rôle considérable au milieu de la crise redoutable de l'époque; elle fut un des boulevards du catholicisme en Belgique, et elle sut faire entendre au Roi la vérité pendant l'administration du duc d'Albe. *Visitée* une première fois, d'une façon despotique, sous Charles-le-Téméraire, elle fut au commencement du XVIIe siècle l'objet d'une *Visite* nouvelle, cette fois régulière. Le Saint-Siège et les souverains des Pays-Bas se mirent d'accord pour procéder en commun à une enquête sur son régime intérieur, et pour renouveler en partie ses règlements.

736. A propos de l'enseignement moyen et de l'enseignement des humanités, le fait le plus saillant c'est l'établissement, dans les Pays-Bas, de la *Compagnie de Jésus*. Les premiers jésuites vinrent de France en 1542, quand François Ier chassa les Espagnols de ses états à l'occasion de la guerre. En 1556, Philippe II autorisa la compagnie à s'établir dans les Pays-Bas, mais sous quelques restrictions, notamment par rapport à la fondation de collèges. En 1584, les restrictions furent abolies; et les jésuites favorisés par le gouvernement (2), par les classes supérieures, et par plusieurs administrations municipales, établirent successivement sur la surface du territoire un grand nombre de collèges florissants, non sans être assez souvent en conflit avec l'Université de Louvain pour la collation de grades en matière de philosophie (3).

A côté des collèges des jésuites, vinrent en outre se placer de nouveaux collèges ouverts par les Augustins, d'autres dirigés par les Récollets et les Oratoriens, d'autres encore, mais fort rares, ayant un caractère municipal, et fondés soit par les magistratures

(1) Voir à ce sujet les *Analectes pour servir* etc., t. I. pp. 133 et suivantes.

(2) Voir aux *Analectes Belgiques* de M. Gachard, p. 373, l'avis donné au Prince de Parme par le Grand Conseil de Malines, sur l'admission de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas (2 avril 1583).

(3) Les *Analectes pour servir* etc, t. XII, pp. 198 et suivantes, et t. XIX, pp. 37 et suiv., contiennent d'intéressants *Rapports sur l'état des collèges de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas*, en 1585 et en 1592.

communales, soit par des seigneurs ou de riches particuliers (1).

737. L'enseignement primaire (2) ou inférieur resta entre les mains du clergé des paroisses et de particuliers ouvrant des écoles en remplissant les formalités requises. Celles-ci subordonnaient le droit d'ouvrir école à une autorisation préalable, octroyée par l'officier principal de la localité et par l'autorité ecclésiastique représentée par le curé, le doyen rural, l'écolâtre, le chapitre. Dans les Pays-Bas, sous le rapport de l'enseignement primaire, comme le dit M. Juste, « l'autorité temporelle et l'épiscopat s'étaient » associés afin de pourvoir aux besoins moraux et intellectuels des populations (3). » Les *synodes diocésains* et les *conciles provinciaux* prescrivirent partout l'érection d'écoles paroissiales et tinrent la main à leur conservation. Sous Alexandre Farnèse, dans une ordonnance de 1586, et déjà dans une ordonnance de 1580, on voit que le gouvernement entendait *obliger* la population à fréquenter les écoles (4).

II. *Le régime de la bienfaisance* (5).

738. L'ère monarchique n'introduisit pas un bouleversement

(1) Sur l'enseignement moyen, on trouvera de nombreux détails dans : Van Doren, *Inventaire des archives de Malines*, t. I, p. 287; les *Analectes pour servir* etc., t III, pp. 62, 133, 421; t. V, p. 179; t. VIII. pp. 92 et suivantes; t. XV, p. 386; et Henne, ouv. cité, t. V, pp. 60 et suivantes. Plusieurs établissements d'instruction moyenne ont été l'objet de monographies intéressantes : voir entre autres, Delplace, *L'Ancien collège des Jésuites à Bruges* (1560-1773), dans les *Annales de la Société d'Emulation de Bruges*, 4e série, t. VII; Robinson et Van Caloen, *Les collèges des Jésuites anglais*, dans le même recueil, t. VIII; Vander Haegen : *Les Jésuites à Gand au 16e siècle*, dans le *Messager des sciences historiques*, années 1886, 1887 et 1888; L. D., *L'ancien collège des Jésuites à Gand*, dans les *Précis historiques* de 1883; etc.

(2) Voir t. I, Nos 536, 800 et suivants.

(3) *Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Belgique*, p. 119.

(4) Voir sur l'enseignement primaire, outre les sources citées au t. I, p. 258, note 2, les *Analectes pour servir* etc., t. III, p. 63; t. X. p. 268; et t. XV, p. 378.

(5) Sur l'ensemble voir : Mgr Namèche, *Mémoire couronné sur la vie et les écrits de Jean Louis Vivès*; l'abbé Carton, *De l'état ancien de*

radical dans l'ancien système de la bienfaisance du moyen-âge (1). Elle vit seulement apparaître, vers la fin du XVIe siècle, les *monts-de-piété* sous la surveillance du gouvernement (2); et surtout elle vit naître et se développer, à côté des anciens principes qui se combinèrent avec lui dans des formes variables et avant tout locales, le principe de la *répression administrative de la mendicité.*

739. A partir du XVe siècle, le paupérisme avait pris dans nos contrées, comme dans une foule de contrées de l'Europe, les proportions d'un danger public permanent, que les traditions charitables du moyen-âge étaient incapables de conjurer. On essaya des remèdes *administratifs* et de l'action des autorités publiques. Si Philippe-le-Bon entra le premier dans cette voie nouvelle par un édit de 1459, la question grandit seulement au XVIe siècle, sous l'impulsion d'un écrit de Vivès, savant Espagnol qui vivait en Flandre. Elle fut discutée pendant près de cinquante ans, tant au point de vue pratique, qu'au point de vue doctrinal. La Sorbonne de Paris ainsi que les facultés de Louvain furent appelées à donner leur avis sur le point de savoir si la *répression administrative* était ou non licite au point de vue des principes religieux. Les deux facultés se prononcèrent dans le sens de l'affirmative, avec des tempéraments. Dans la pratique, le principe prévalut. Il donna naissance à un *système légal* complet, qui resta debout pendant plusieurs siècles avec des variations locales, et qui,

la mendicité dans la province de la Flandre occidentale, 1850; P. Vander Meersch, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre occidentale*, 1852; Mgr de Ram, *Opinion des théologiens de Louvain sur la répression administrative de la mendicité* en 1562, 1565, etc., dans les *Bulletins de l'Académie*, 1e série, t. XXII; mon mémoire sur *le droit pénal Brabançon depuis Charles-Quint*, pp. 439 et suiv.; P. De Decker. *Etudes historiques et critiques sur les monts de piété en Belgique*; Alberdingk-Thym, *De gestichten van Liefdadigheid in België van Karel de Groote tot aan de XVIe eeuw*, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale*, coll. in-4°, t. XLV; etc., etc.

(1) Voir t. I, Nos 806 et suivants.

(2) Voir à ce sujet les *Analectes pour servir* etc., t. XII, p. 151.

en fait, est loin de s'accorder absolument avec les réserves faites par les facultés.

740. Sans vouloir insister longuement sur cette matière difficile, compliquée et encore peu étudiée dans son ensemble, il nous faut cependant signaler ici les bases principales du système :

1° Dans quelques villes, l'administration de la bienfaisance fut *centralisée* entre les mains de délégués du magistrat, prêtres ou laïcs, au lieu de rester *paroissiale* (1).

2° Partout, la mendicité ne fut plus licite que pour les vieillards et les infirmes qui avaient obtenu une autorisation *ad hoc* des magistratures communales, du curé de la paroisse ou des maîtres d'une table du Saint-Esprit, et qui portaient une marque distinctive variant suivant les localités. Pour l'homme valide, le fait de mendier sans autorisation constitua désormais un délit.

3° Nul indigent, à moins de circonstances exceptionnellement calamiteuses, telles qu'une inondation, une peste, une guerre, ne put quitter son domicile et aller chercher fortune à l'aventure, sous peine d'être considéré comme vagabond. Le vagabondage fut toujours considéré comme une circonstance *aggravante* en matière criminelle.

4° La mendicité illicite et le vagabondage furent, en eux-mêmes, punissables de peines corporelles. Les simples vagabonds encoururent généralement les peines de la *marque*, du *fouet* et le *bannissement ;* jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, les *Zingaris* ou *Egyptiens* encoururent la peine de mort (2).

(1) Voir t. I, N° 810, et Alex. Henne, ouv. cité, t. V, pp. 219 et suivantes.

(2) Sur les Zingaris et les Egyptiens, voir t. I, N°s 941 et 942 ; *les Archives historiques et littéraires du nord de la France*, 3e série, t. IV, p. 319 ; le *Messager des sciences historiques*, 1880, p. 401 ; les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VII, p. 192 ; Alexandre Henne, ouv. cité, t. V, pp. 213 et suivantes ; etc.

§ III. LA LUTTE DE L'ÉGLISE ET DE L'ETAT CONTRE L'HÉRÉSIE (1).

741. Nous abordons, enfin, la grave question de la lutte de l'Église et de l'État contre l'hérésie. Elle remplit presque tout le XVIe siècle, et, tout en donnant lieu à des mesures exceptionnelles et transitoires, elle fut la cause immédiate de la réorganisation des diocèses des Pays-Bas.

742. On a vu dans un livre précédent (2) comment, pendant le moyen-âge, des doctrines hétérodoxes avaient fréquemment fait leur apparition dans les Pays-Bas. A l'époque de Philippe-le Bon, et dans les dernières années du XVe siècle, le même fait s'était produit sur différents points du territoire. Quand le protestantisme se répandit en Europe, sous ses formes ondoyantes et diverses, il pénétra presqu'aussitôt dans l'ancien héritage de Bourgogne, et la situation même de celui-ci facilita son expansion. Le pays, en effet, était en contact permanent avec l'Allemagne et les pays Scandinaves où le luthéranisme se fixa très tôt. Il était en rapports continus avec l'Angleterre schismatique, puis hérétique, où l'on

(1) Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet : *le Droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 53 et suiv., et *De la répression de l'hérésie au* XVIe *siècle dans les Pays-Bas*, dans la *Revue général*, août et décembre 1877, et les sources indiquées *ibidem*; *Les travaux du cours pratique d'histoire nationale* de M. Paul Fredericq ; le chanoine Claessens : *L'Inquisition dans la Belgique du passé;* Fredericq, *De Nederlanden onder Keizer Karel*, ch. IV ; les documents publiés par M. Genard dans l'*Archievenblad van Antwerpen*, t. VII à XIV ; ceux publiés par M. de Coussemaeker dans les *Troubles religieux de la Flandre ;* la liste des *Martyrs protestants*, etc., publiée par MM. Vander Haegen, Arnold et Vandenberge, dans la *Bibliotheca Belgica*, 1e série, t. XIX, (Martyrologes) ; etc., etc.

(2) Voir t. I, nos 488 et 489. Il faut consulter sur les hérésies du moyen-âge et sur leur répression la riche collection de documents publiée par M. Paul Fredericq sous le titre : *Corpus documentorum Inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. I. Voyez notamment, pp. XXI et suivantes, la liste chronologique des hérétiques et des hérésies depuis 1025 à 1520 ainsi que la liste des Inquisiteurs épiscopaux ou apostoliques de 1232 à 1520.

contraignait souvent nos marins d'aller au prêche (1). Pendant les grandes guerres, il fut foulé par les lansquenets même de Charles-Quint, qui avaient, d'après leurs capitulations, la faculté d'amener avec eux leurs prédicants, et d'exercer leur culte en conformité des *intérim* Allemands. Dès le règne de Charles-Quint, on constate sur différents points du territoire national, l'existence de groupes d'importance variable de Luthériens, d'Anabaptistes, de Zwingliens, de sectaires sans nom. A l'époque de Philippe II, les Pays-Bas deviennent l'objectif de la propagande calviniste la plus active et la mieux organisée, dirigée d'une part par l'électeur Palatin, de l'autre et surtout par les chefs du parti huguenot francais, intéressés à opérer dans nos provinces une diversion en leur faveur.

743. En vertu de leur développement historique, les diverses provinces des Pays-Bas étaient, comme on l'a vu, dans toute la force du terme, des *États catholiques* (2). Charles-Quint et Philippe II se portèrent comme les défenseurs de l'orthodoxie ; et, en défendant le principe de l'unité religieuse comme celui de l'union de l'Église et de l'État, ils avaient pour eux non-seulement les principes purs du droit chrétien, mais encore le *droit constitutionnel* le plus rigoureux. Ils n'*innovaient* en rien. Ils s'opposaient à ce que des influences sans qualité et sans mission innovassent soit par astuce soit par violence. Ils étaient fidèles au serment qu'ils avaient prêté à leur avènement. Ils marchaient avec l'opinion publique de l'immense majorité de leurs sujets, qui, sans être toujours absolument d'accord avec eux sur les *moyens* de maintenir l'unité, appréciaient le bienfait de l'unité religieuse et entendaient la maintenir comme base de l'état politique et social existant. Ils faisaient en faveur de l'orthodoxie et de la vérité ce que faisaient contre elles tous les gouvernements sortis de l'Église (3).

(1) Piot, *La Diplomatie concernant les affaires maritimes des Pays-Bas*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 1876.

(2) Voir t. I, Nos 102 et suivants, 486 et suivants, 734 et suivants, et plus haut, N° 712.

(3) Voir sur ces différents points : Edmond Poullet, *La Répression*

744. Les armes employées par Charles-Quint et Philippe II pour combattre l'hérésie furent celles de tout pouvoir régulier en lutte avec un courant révolutionnaire qu'il veut contenir : des lois pénales et des institutions criminelles. Les étudier ici en détail nous entraînerait trop loin : nous devons en tracer, cependant, les caractères les plus marquants. Nous donnerons ensuite quelques notions rapides sur la création des nouveaux évêchés. La réorganisation des diocèses des Pays-Bas se rattache en effet intimement, ainsi que nous venons de le dire, à la lutte contre l'hérésie.

I. *Des lois pénales de Charles-Quint et de Philippe II sur l'hérésie, et des institutions criminelles chargées de les appliquer* (1).

A. *Les placards de Charles-Quint.*

745. Les lois pénales portées par Charles-Quint sur le « *faict de l'hérésie* » sont au nombre d'une douzaine, s'échelonnant entre les années 1520 et 1550, et se complétant les unes les autres. Elles ne concernaient pas le duché de Gueldre, demeuré sous l'empire d'un édit de 1529 publié par Charles d'Egmont (2), mais elles étaient applicables dans toutes les autres provinces. Quelques-unes d'entre elles étaient dirigées contre le mouvement hérétique en général, d'autres contre les seuls anabaptistes, ou contre les moines et les prêtres apostats.

746. Toutes ces lois étaient l'œuvre du gouvernement. Elles n'avaient soulevé que de rares conflits de détail ; elles avaient été rendues par le souverain de concert avec les grands corps natio-

de l'hérésie etc., dans la *Revue générale*, 1877, t. II, pp. 152-159 ; la *Correspondance du Cardinal de Granvelle*, t. I, p. LX ; les *Constitutions nationales*, p. 95, et les preuves rapportées *ibidem*.

(1) Nous renvoyons pour les développements et les preuves à notre article sur la *Répression de l'hérésie* etc., dans la *Revue générale* de 1877.

(2) Nijhoff, *Bijdrage voor vaderlandsche geschiedenis*, 1e série, t. IV, p. 223.

naux mêlés à l'exercice du pouvoir législatif; les sommités de l'aristocratie militaire, représentée par les chevaliers de la Toison d'Or, y avaient concouru : la représentation la plus complète de la nation, c'est-à-dire les États-généraux, avaient même été associés à la promulgation de la principale d'entre elles, celle de 1531 (1).

Il s'agit maintenant de les étudier en elles-mêmes, dans leur ensemble et dans leurs dispositions les plus saillantes.

a. *De l'économie générale des placards.*

747. Dans leur ensemble, elles comprenaient toute une série de mesures, les unes préventives, les autres répressives, destinées à empêcher la parole humaine et l'imprimerie de propager les nouvelles doctrines.

748. Au point de vue préventif, les édits veillaient sur les changements de résidence des particuliers pour empêcher la formation de foyers clandestins d'hérésie. Ils énonçaient certaines règles par rapport aux prédications et aux prêtres admis à prêcher. Ils ordonnaient à l'Université de Louvain de dresser périodiquement des *index* de livres prohibés. Ils inauguraient, en matière d'imprimerie et de librairie (2), tout un système de *censure*, de *brevets*, d'autorisations préalables qui se maintinrent, en partie, pendant l'ancien régime. Ils s'occupaient des instituteurs, et des livres dont ceux-ci se servaient dans leur enseignement.

On peut ranger dans le même ordre d'idées les prescriptions des *ordonnances criminelles* de 1570 (3), enjoignant de faire jurer par tous les officiers et fonctionnaires « qu'ils appartenaient à la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'ils éloigneraient, » en tant qu'il dépendrait d'eux, toutes sectes contraires (4). » Ce

(1) Voir plus haut, N° 663.
(2) On trouvera des détails à ce sujet dans Max Rooses : *Christophe Plantin*, pp. 199 et suivantes.
(3) Voir plus haut, N°s 668, 674, 686, etc.
(4) Voir le texte du serment dans Voorda, *Crimineele ordonnantien van Philips II*, p. 44.

serment, pour le rappeler en passant, resta en usage jusqu'à la fin de l'ancien régime; et des formules analogues, ou tout au moins la profession de foi du pape Pie IV, furent introduites dans les serments d'aggrégation aux bourgeoisies et aux corporations de métiers, et imposées aux personnes qui prenaient des grades académiques à Louvain et à Douai. On peut même ranger dans cet ordre d'idées les édits qui défendaient aux régnicoles de se rendre aux universités étrangères, et qui exigeaient, pour l'obtention de certaines charges, la production de diplômes obtenus à Douai ou à Louvain, et plus tard, après la séparation de la Flandre Gallicante, à Louvain seulement.

749. Au point de vue répressif, le système des placards reposait sur une distinction primordiale : la distinction entre le *crime d'hérésie* proprement dit, et le crime générique de contravention aux dispositions précises des placards eux-mêmes.

Le *crime d'hérésie* ne pouvait être commis que par un homme baptisé, soutenant une erreur contre la foi, et persistant avec obstination dans son erreur après avoir été dûment averti et éclairé. L'obstination dans l'erreur était son caractère constitutif. La simple profession d'opinions hétérodoxes, sans obstination, et suivie de rétractation, n'était qu'un péché et non un crime, sauf en ce qui concerne les *Anabaptistes*. Ceux-ci seuls, à raison de la nature anti-sociale de leurs doctrines, étaient déclarés *criminels*, aux yeux de la loi civile, rien que pour appartenir à la secte.

Le *crime générique de contravention aux placards* était perpétré par tout individu, catholique, juif ou hérétique, qui faisait un acte spécialement défendu par les placards. Il comprenait des espèces multiples. Les principales étaient la propagation, la distribution, l'impression, le recel de livres et d'images hérétiques, l'iconoclastie; la tenue de conventicules et l'assistance à des conventicules hérétiques; la prédication et la propagation de doctrines hérétiques, etc. De plus, on assimilait, à certains égards, au crime générique de contravention aux placards, le *scandale public* ainsi que les actes tendant à *séduction d'autrui* et à *sédition*, qui accompagnaient parfois le crime d'hérésie.

750. Dans la pratique, le *crime d'hérésie* isolé se commettait rarement. D'ordinaire, il se compliquait de quelque contravention précise aux *placards :* et ce concours devint universel, à l'époque de Philippe II, quand le mouvement sectaire calviniste prit le cachet général de mouvement émeutier puis révolutionnaire.

La distinction entre le *crime d'hérésie* et le *crime de contravention aux placards* avait plusieurs conséquences pratiques. Il suffira d'en indiquer une seule.

b. *De l'influence de la distinction des crimes sur la nature des juridictions appelées à en connaître.*

751. Le crime d'hérésie et le crime de contravention aux placards, ou l'un des actes séditieux assimilés à celui-ci, étaient constatés par des juges d'ordres différents. Il appartenait à la *justice ecclésiastique* seule de décider si un accusé, eût-il même contrevenu à un placard, était hérétique et *hérétique obstiné.* L'Église est seule à même de décider qui a sa pure doctrine, et de déterminer le degré d'obstination de ses enfants égarés.

Le crime de contravention aux placards, au contraire, ainsi que les actes qui lui étaient assimilés, ne ressortissaient qu'au *juge séculier* seul.

Quand les deux crimes étaient *concurrents*, le juge ecclésiastique décidait la question de doctrine, et le juge laïque la question soulevée par le texte des placards du souverain.

752. Dans tous les cas, que le juge ecclésiastique procédât contre un individu accusé d'être hérétique, ou contre un individu accusé à la fois d'être hérétique et d'avoir commis une infraction spéciale, son rôle était renfermé dans des limites infranchissables. *Il ne pouvait jamais appliquer les peines comminées par les placards ni une peine capitale ou causant effusion de sang.*

S'il trouvait l'accusé disposé à abjurer ses erreurs, le crime d'hérésie disparaissait, et le juge d'Église procédait à la *réconciliation.* Si, au contraire, il trouvait l'accusé *obstiné*, il se bornait et devait se borner à le déclarer *coupable pertinax*, à le *jeter hors*

la juridiction ecclésiastique, à le livrer au bras séculier, c'est-à-dire au juge du souverain temporel (1). Celui-ci appliquait alors seul les peines séculières.

753. Bien plus, on finit par admettre dans la pratique que les juges séculiers pourraient, sans l'intervention des juges d'église, punir seuls les hérétiques obstinés appartenant à une secte déjà *définie* et condamnée.

c. *Des pénalités* (2).

754. Le système pénal auquel s'arrêta le législateur, après quelques tâtonnements, était simple et draconien. Il comportait l'application de la peine de mort par le feu, le glaive ou la fosse, et la confiscation des biens, aussi bien aux *hérétiques obstinés* qu'aux infracteurs des défenses spéciales des placards. Ce système était sans contredit anti-juridique et cruel. Il ne tenait compte d'aucune nuance. Il frappait d'une peine uniforme des faits dont la criminalité intrinsèque différait du tout au tout. Mais ces vices, qui nous frappent, échappaient pour ainsi dire aux contemporains. Le droit pénal était dans l'enfance quant à la qualification précise des délits ou quant à la pondération des peines à appliquer aux espèces diverses d'un même genre délictueux. Toute loi pénale visait avant tout à faire impression par la terreur. Les délinquants, d'ailleurs, étaient, dans l'occurrence, assimilés à des *séditieux*, perturbateurs de l'État, et de ce côté ils tombaient sous l'application des redoutables doctrines sur le crime de lèse-Majesté (3). D'autre part, dans le fait, le système draconien des édits était mitigé par la jurisprudence (4).

(1) Voir une sentence de l'espèce dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. VIII, p. 32, et d'autres dans de Coussemaeker, *Les Troubles religieux de la Flandre*.

(2) Voir Edm. Poullet, *le Droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 67, 68, 71, 72, etc., et les sources citées *ibidem*.

(3) Voir plus haut, No 687.

(4) On peut s'en convaincre, en parcourant les nombreuses condamnations du temps dont le texte nous a été conservé.

Les tribunaux, appuyés sur leur pouvoir discrétionnaire, n'appliquaient le plus souvent la peine de mort qu'aux *anabaptistes*, aux *sacramentaires* et aux auteurs d'infractions graves contre les placards. Ils condamnaient les autres délinquants à l'exposition publique, à la marque, au fouet, à des mutilations, au bannissement, etc.

Ceci nous amène à parler des institutions criminelles chargées d'appliquer l'ensemble de la législation destinée à arrêter la propagation de l'hérésie.

B. *Des institutions criminelles chargées d'appliquer les placards.*

a. *Les premières institutions organisées par Charles-Quint.*

755. Dans les derniers temps du moyen-âge, les poursuites ecclésiastiques en matière d'hérésie avaient été faites par les officiaux des évêques, et, de temps à autre, par des *inquisiteurs* spéciaux qu'on faisait venir dans des cas déterminés, de Cologne pour les pays de langue thioise, de Paris pour les pays de langue wallone (1). Au XVIe siècle la question politico-religieuse était devenue beaucoup plus compliquée et plus ardue que dans les âges antérieurs. D'une part, l'hérésie, au lieu de se concentrer dans une petite aggrégation de personnes, dans un canton, dans une province, se propageait de proche en proche avec la rapidité de l'éclair, ou plutôt, éclatait de tous les côtés à la fois sur le sol des Pays-Bas. D'autre part, les placards nouveaux incriminaient une foule d'actes spéciaux que les coutumes antiques ne considéraient pas comme criminels en eux-mêmes. Le champ d'action des autorités chargées de lutter contre le mouvement hérétique avait ainsi grandi de deux façons : quant au nombre des faits incriminés, et quant au nombre toujours croissant des individus portés à délinquer. Dans ces conditions, le gouvernement de Charles-Quint, voyant le petit nombre des évêques, se méfiant de l'accroissement d'importance

(1) Voir t. I. N° 822, et plus haut, p. 387, note (2).

qu'aurait prise la juridiction épiscopale si on l'avait laissée dans sa situation d'instrument essentiel du combat de l'Église et de l'État contre l'hérésie, à une époque où ce combat serait de tous les lieux et de toutes les heures, se résolut, pour faire appliquer ses édits, à recourir à des moyens *extraordinaires* bien que non absolument nouveaux.

756. Tout d'abord, Charles-Quint songea à introduire dans les Pays-Bas l'*Inquisition espagnole* ou le *Saint Office*. Mais l'animadversion hautement manifestée par les membres des grands corps nationaux contre une institution d'importation étrangère, qui ne cadrait ni avec nos traditions ni avec nos mœurs, le fit reculer (1). Il s'arrêta, en 1522, à la création d'un *commissaire laïc* spécial dont il fit régulariser et compléter les pouvoirs par une bulle pontificale, qu'il obtint en 1523. Ce *commissaire spécial*, qui pouvait se donner des auxiliaires, eut la haute main, tant au point de vue séculier qu'au point de vue canonique, sur la répression de l'hérésie et sur l'application des *placards* dans les Pays-Bas tout entiers. Il ne pouvait pas empêcher les officiaux des évêques d'agir, mais il avait vis-à-vis d'eux le droit de *prévention*.

L'institution de ce *commissaire spécial* eut une issue malheureuse. Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, dut le suspendre de ses fonctions.

757. Charles-Quint songea alors à rendre aux juges épiscopaux seuls la connaissance, au point de vue ecclésiastique, des infractions en matière d'hérésie ; mais il se heurta directement aux répugnances des corps de robe du pays, qui voulaient maintenir la puissance épiscopale au second plan dans la lutte engagée contre les doctrines nouvelles, et qui craignaient de voir les évêques faire *composition*, c'est-à-dire appliquer des amendes pécuniaires, et soustraire ainsi une foule de délinquants à l'action des juges séculiers. L'Empereur céda ; et, en 1524, il demanda au Saint-Siège la création d'*inquisiteurs apostoliques*.

(1) Voir à ce sujet, Juste, *Les Pays-Bas et Philippe II*, t. I, p. 309 (Edition de 1855).

b. *Les Inquisiteurs apostoliques.*

758. Ces inquisiteurs, nommés par le Saint-Siège, avec faculté de se donner des subdélégués dans les provinces, n'étaient que des juges d'église. Ils ne recevaient leurs instructions que du Saint-Siège. Aucun acte du souverain temporel ne déterminait ni les formes ni les limites de leur action. Leurs pouvoirs n'énervaient pas ceux des juges d'église ordinaires, les officiaux des évêques. Leur mission était de rechercher les hérétiques, de *réconcilier* avec l'Église, en leur appliquant une peine canonique, ceux qui rétractaient leurs erreurs, de livrer aux juges séculiers les hérétiques obstinés et les infracteurs des *placards*.

759. Le pouvoir séculier, bien loin d'abdiquer devant les inquisiteurs et de leur reconnaître une juridiction dans l'ordre temporel, exigea bientôt que *ses juges* siégeassent à côté d'eux, à la fois pour garder le *droit de confiscation* du prince, et pour surveiller leur action. Bien plus : en 1546, l'Empereur donna lui-même aux inquisiteurs apostoliques une *instruction détaillée* à laquelle ils eurent à se soumettre en toutes circonstances (1).

760. A partir de ce moment, les inquisiteurs apostoliques passèrent complètement sous la direction du gouvernement des Pays-Bas. Agents d'information, de poursuite, de police judiciaire si l'on veut, chargés spécialement de pourchasser *les suspects* (2) et même les infracteurs des placards, ils étaient des auxiliaires et non des obstacles pour les officiers de justice locaux.

Considérés comme juges, bien loin d'acquérir le droit de punir les laïcs qui avaient contrevenu aux édits, ils devaient en tous cas se dessaisir des informations prises contre eux et les transmettre aux autorités séculières. Le pouvoir temporel avait mis la main jusque dans leur pouvoir de juridiction ecclésiastique. Les inquisi-

(1) Les principaux articles de cette longue instruction ont été analysés par M. Gachard dans l'introduction à *la Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. CXV et suivantes.

(2) Expression de M. Defacqz dans son livre sur l'*Ancien droit Belgique*.

teurs ne pouvaient plus, en effet, prononcer de sentence définitive quelconque contre un laïc *suspect d'hérésie*, ni condamner un clerc, ni dégrader un ecclésiastique, sans le concours d'un membre du conseil de la province. Dès lors on n'est plus étonné de voir l'Empereur subordonner complètement la juridiction épiscopale, sur laquelle il n'avait pas d'action, à la juridiction des inquisiteurs qu'il dominait ; et l'on comprend comment, par une seconde ordonnance, de même date que la première, il enjoignait à « ses conseils, justi- » ciers et officiers, ainsi qu'aux officiers de ses vassaux : de faire » appréhender et garder en leurs prisons tous ceux, ecclésiastiques » ou laïques, que les inquisiteurs et leurs subdélégués leur dénon- » ceraient, de faire donner à ceux-ci toute aide et assistance, sans » délai ni difficulté quelconque, et sans souffrir ou permettre qu'il » leur fût fait aucun obstacle ou injure (1) ». Charles-Quint ne se désarmait pas au profit de la juridiction ecclésiastique : il subordonnait simplement, sur un point spécial, un ressort de son autorité à un autre.

761. Un dernier mot à propos des *inquisiteurs*. Quelle que fût l'importance attachée à leur action par Charles-Quint, et la faveur qu'il marquait à leur juridiction, il n'avait su les introduire partout.

1° Il existait des provinces, telles que le duché de Luxembourg, le pays de Groningue, la Frise, où l'inquisition n'avait pas été établie. Quand des inquisiteurs y avaient exercé leur office, c'était en vertu de commissions spéciales, dans des cas exceptionnels, et ils y avaient été envoyés du dehors.

2° En Gueldre et Zutphen, les États du pays s'étaient opposés à l'admission des inquisiteurs, s'appuyant sur le traité de Venloo, en vertu duquel ils étaient passés sous la domination de Charles-Quint (2).

3° Le Brabant avait dès l'origine et constamment repoussé l'exercice de l'inquisition, « si bien qu'on ne trouvait, depuis 1529, aucun acte de juridiction fait par les inquisiteurs dans cette province (3) ».

(1) Gachard, ouv. cité, p. CXIX.
(2) Voir plus haut, N° 533.
(3) Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. CXXIV.

En ce qui concerne le Brabant, l'affirmation, quoiqu'elle émane du gouvernement de Marguerite de Parme lui-même, est un peu absolue (1). Mais, toujours est-il que, dans le duché, s'il y eut des actes isolés de juridiction faits par des inquisiteurs même après 1529, au moins les inquisiteurs n'y exercèrent pas de juridiction continue, suivie, habituelle.

762. Dans les provinces où les inquisiteurs apostoliques n'avaient pas eu d'action, les juges d'église mêlés à la répression de l'hérésie et des faits qui s'y rattachaient, c'étaient les seuls officiaux des évêques diocésains (2).

c. *Des tribunaux séculiers chargés de concourir à la répression de l'hérésie.*

763. Après avoir ainsi parlé des juges d'Église, disons quelques mots des *juges séculiers* qui concouraient avec les juges d'église à la répression de l'hérésie, soit comme *agents du bras séculier*, soit comme *juges exclusifs* en matière de contravention aux placards. Le système du gouvernement subit par rapport à ce point des fluctuations. Il témoigna pendant quelque temps la volonté de réserver soit aux conseils de justice, soit à des commissaires délégués, la juridiction en question. Parfois, il constitua des commissions mixtes de conseillers et d'échevins. Parfois, il envoya dans certaines villes de véritables commissaires spéciaux. A la fin du règne de Charle-Quint, et pendant le règne de Philippe II, on voit des commissaires, des conseils, des cours féodales, des échevinages, participer tous à la répression de l'hérésie et à l'application des placards, suivant les lieux et les circonstances.

Enfin, dans des cas fort fréquents et qui dans certains ressorts judiciaires, par exemple à Anvers, finissaient par prendre un

(1) On trouvera au tome II de la *Correspondance de Philippe II*, p. 539, un écrit des Inquisiteurs sur les rétroactes de leur juridiction en Brabant.

(2) Voir Edm. Poullet, *Le droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, p. 97.

caractère général et habituel, les juges séculiers procédaient absolument *seuls*, sans qu'on entrevoie même l'apparence d'un juge d'église mettre la main dans la procédure, contre des délinquants infracteurs des placards et professant en même temps une *doctrine déjà déclarée hérétique par l'Église*, voire même contre des délinquants dont la culpabilité principale était de cette dernière nature (1).

C. *Des vicissitudes subies par les placards et les Inquisiteurs pendant le règne de Philippe II.*

764. Tel était, dans ces grandes lignes, le système organisé par Charles-Quint pour lutter dans les Pays-Bas contre le mouvement sectaire. Ce système fut maintenu par Philippe II, sans aggravation et sans changements, tant en ce qui concerne les *placards* qu'en ce qui concerne les rapports des différents ordres de juges (2). L'opinion publique accepta pendant plusieurs années de la part du nouveau Roi ce qu'elle avait accepté de son père. Il existe un document curieux relatif aux États généraux de 1558 qui le prouve. Pendant la session de ces États il n'y eut aucune réclamation contre le système répressif en vigueur en matière d'hérésie. A part les États de Hollande, qui émirent un vœu de détail, tendant en réalité à ce qu'on rendît aux inquisiteurs leur vrai caractère ecclésiastique, à part le Brabant, désintéressé en fait à la question, « les autres estats dirent que quand ils trouveroient aulcuns excès » en l'office de l'inquisition et que les inquisiteurs auroient travaillé

(1) Voir des exemples nombreux dans Henne, ouv. cité, t. IX, pp. 1-107, en note; dans Edm. Poullet, *De la répression de l'hérésie* etc., *Revue générale*, 1877, t. II, pp. 904 et suivantes, et dans P. Genard, *Archievenblad van Antwerpen*, tomes VII-XIV.

(2) Voir à cet égard différentes lettres et circulaires de Philippe II, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. XI, p. 241, et 3e série, t. IX, p. 300, et dans Gachard *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 332. Voir aussi Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. CVIII, CXXV, etc., et Edm. Poullet, travail cité sur *la Répression de l'hérésie*, pp. 914 et suivantes.

» aulcung contre raison, que lors ils y pourverroyent de conve-
» nable remède comme il appartiendroit... (1) ».

765. Peu à peu, à partir de la paix avec la France, qui substitua brusquement l'état de paix à un état de guerre permanent pendant un demi-siècle, à partir du départ du Roi, qui affaiblit presque aussitôt la position du gouvernement royal, à partir surtout du triomphe de l'opposition par la chute du cardinal de Granvelle, les choses changèrent de face. L'évolution de l'opinion se produisit sous l'action combinée d'un double ordre de causes : l'extension prise par le mouvement hérétique, et la tactique de l'opposition politique. Le mouvement hérétique grandit, en dépit de toutes les mesures gouvernementales, grâce à la connivence de quelques Grands, grâce à la propagande partant de foyers intérieurs mal éteints, grâce *surtout* à l'effort du protestantisme cosmopolite impatient d'entamer la situation de Philippe II dans les Pays-Bas, aux excitations factices du dehors, œuvre des huguenots français, de l'Allemagne, de la Scandinavie, de la Grande-Bretagne protestantes. L'opposition politique groupa dans un même faisceau toutes les nuances de mécontents, quelles que fussent leurs visées particulières. Elle chercha de plus en plus un appui dans l'opposition religieuse. Elle entraîna avec elle des groupes notables de catholiques, soit sous la pression de certaines idées de tolérance qui commençaient à se répandre dans les hautes classes à l'heure où dans les Pays-Bas l'on n'avait pas encore vu les sectaires à l'œuvre, soit grâce à la susceptibilité ressentie dans tous les rangs d'une société que travaillaient vingt courants intellectuels passionnés par les recherches doctrinales : soit enfin à la faveur du bruit perfidement répandu, propagé et bientôt enraciné, que le Roi entendait introduire dans les Pays-Bas l'inquisition d'Espagne(2).

(1) *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 3e série, t. VIII, pp. 302, 303.

(2) On peut consulter sur ces tendances qui se faisaient jour dans les rangs des catholiques et sur l'action exercée par la crainte de l'Inquisition d'Espagne, les *Mémoires de Pontus Payen*, notamment tome I, pp. 16 et 38. Voir aussi Edm. Poullet, la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. I, pp. LXII et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

766. Au milieu des troubles de 1566, le gouvernement des Pays-Bas suspendit officiellement l'exercice du pouvoir des inquisiteurs et les anciens placards. Les poursuites dirigées et les condamnations prononcées pendant les derniers mois de 1567, sous le gouvernement de Marguerite de Parme, contre des gens qui étaient hérétiques ou qui se portaient comme tels, n'eurent plus guère de caractère doctrinal. Elles furent, dans la plupart des cas, des poursuites et des condamnations politiques, ou des poursuites et des condamnations de droit commun. Les justices séculières les firent seules. Les gens qu'elles frappaient étaient en grand nombre hérétiques, c'est vrai; seulement ils étaient frappés, non comme hérétiques, mais comme brigands, spoliateurs d'églises, assassins de prêtres et de moines, séditieux ayant pris les armes contre le gouvernement établi, pactisé avec l'étranger, fait la guerre civile, et dûment convaincus de s'être rendus coupables de ces crimes (1). S'il y a encore des procès faits à raison du seul crime d'hérésie, et par les officiers ordinaires des évêques, ou par les tribunaux séculiers frappant directement une hérésie définie, ils sont infiniment rares. En outre, les excès des iconoclastes et des sectaires ont absolument ramené l'opinion publique, et l'ensemble des populations seconde alors, sans hésiter, la répression gouvernementale.

767. Plus tard, vers 1568, sous le gouvernement du duc d'Albe, les *placards* furent rétablis et les inquisiteurs invités à reprendre leur office; et les gouverneurs royaux qui succédèrent au duc maintinrent le *statu quo* jusqu'en 1576, lors de la Pacification de Gand. A partir de cette époque, il n'est plus question d'*inquisiteurs* dans nos contrées (2); et les placards de Charles-Quint, de leur côté, disparaissent pour jamais des tribunaux. Ces placards furent remplacés par le seul édit du 31 décembre 1609 sur lequel nous aurons à revenir plus tard (3).

(1) Voir les nombreux faits recueillis par M. de Coussemaker, dans son bel ouvrage sur *Les troubles religieux du* XVIe *siècle dans la Flandre maritime*.

(2) Voir sur ce point Zypaeus, *De jurisdictione ecclesiastica et civili*, livre I, chapitre XL.

(3) Voir plus bas le livre VII.

II. *La création des nouveaux évêchés* (1).

768. En réalité la force seule n'arrête pas les courants intellectuels. Philippe II, bien qu'il eût une grande confiance dans l'action de la répression, l'avait compris. Il importait de ramener dans le clergé régulier et séculier une discipline, un esprit de prosélytisme, et des mœurs qui trop souvent laissaient à désirer, d'assurer au peuple une éducation religieuse complète, d'opposer à la propagande hérétique une propagande catholique intelligente et vigoureuse, d'empêcher les scandales, aussi douloureux que fréquents, donnés par des moines ou des curés secrètement pervertis, soutenus parfois par le seigneur *patron* de leur couvent ou de leur église, et pervertissant sous main leurs ouailles sans que l'autorité ecclésiastique supérieure fût avertie à temps de ce qui se passait et fût en mesure de redresser les abus : et tous ces grands résultats ne pouvaient être atteints que par un remaniement des diocèses et une augmentation du nombre des évêques. Les évêques ayant juridiction dans les Pays-Bas étaient trop peu nombreux pour connaître et surveiller leur clergé d'aussi près que le requéraient les nécessités du temps, et pour rester en rapports directs et intimes avec la population. Plusieurs d'entre eux étaient même des évêques *étrangers*, ayant leur siége *hors* du territoire, dont le gouvernement jalousait et entravait l'action par des considérations politiques (2).

769. Philippe II reprit donc dès 1559, en les agrandissant, des projets déjà conçus sous Jean III de Brabant au XIV[e] siècle, plus tard sous les ducs de Bourgogne, et récemment encore poursuivis par Charles-Quint (3). Il entama des négociations avec le Saint-Siége

(1) Voir sur cette question le chanoine Claessens : *Quelques éclaircissements sur l'établissement des évêchés dans les Pays-Bas*, dans la *Revue catholique* de 1859, t. II; Edm. Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. I, pp. LIV et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir t. I, N[os] 114 et suivants.

(3) Voir à ce sujet les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*. 2[e] série, t. III, p. 27; les *Analectes pour servir* etc., t. II, p. 102; et Gachard, *la Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. XCV et suivantes.

pour demander, dans ses possessions des Pays-Bas, une modification à l'organisation ecclésiastique en rapport avec les besoins nouveaux de l'Église et de l'État. La demande du Roi fut portée à Rome et poursuivie par le docteur François Sonnius (1). Le Saint-Siége l'accueillit favorablement : et, dans le cours des années 1559, 1560, 1561, le pape Paul IV décréta et le pape Pie IV organisa une nouvelle division des XVII provinces en trois provinces ecclésiastiques, avec érection de trois siéges archiépiscopaux et création de treize évêchés nouveaux.

770. Les trois provinces ecclésiastiques représentaient à certains égards trois groupes distincts de populations : celle de l'archevêché de Malines le groupe Flamand, celle de l'archevêché de Cambrai le groupe Wallon, celle de l'archevêché d'Utrecht le groupe Frison et Bas-Allemand. L'archevêché de Malines, auquel la *primatie* des Pays-Bas était attachée, avait pour évêchés suffragants ceux d'Anvers, de Bois-le-duc, de Gand, d'Ypres, de Bruges, de Ruremonde (2) ; l'archevêché de Cambrai (3), ceux d'Arras, de Tournai, de Namur, et celui de Saint-Omer qui n'était autre que l'ancien évêché de Thérouanne (4) ; l'archevêché d'Utrecht, les évêchés de Haerlem, de Deventer, de Leeuwaerden, de Middelbourg et de Groningue. Quelques contrées des XVII provinces restèrent néanmoins soumises à des évêques étrangers. L'évêque de Liège, par exemple, conserva dans son diocèse le duché de Limbourg avec quelques parties du Brabant et du Namurois ; les archevêques de Cologne, de Rheims, de Trèves et les évêques de Liège, de Metz et de Verdun, continuèrent à se partager la juridiction dans la majeure partie du Luxembourg, où plus tard on essaya à diverses reprises mais vainement d'en venir à l'érection d'un évêché spécial ; enfin, quelques contrées du nord-est ne furent pas détachées des anciens diocèses Allemands (5).

(1) Voir à cet égard la correspondance de Sonnius avec Viglius, publiée par Mgr de Ram à la fin du tome XVI, 1e série, des *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*.
(2) Claessens, *Histoire des archevêques de Malines*, pp. 13 et suivantes.
(3) Voir Leglay, *Cameracum christianum*, p. XLIX.
(4) Voir plus haut, N° 535.
(5) Voir t. I, N° 119.

771. Après des hésitations, il fut décidé que les nouveaux évêchés seraient dotés chacun d'une *abbaye* nationale, se trouvant dans le voisinage de leur siége, de façon que l'évêque prendrait une partie des revenus de celle-ci et la ferait administrer par un prieur ou un prévôt. Cette combinaison avait aux yeux du gouvernement un double avantage : un avantage financier, puisqu'il ne fallait pas créer de nouvelles ressources pour assurer la situation des évêques; un avantage politique, en ce sens qu'elle introduisait les évêques, comme abbés, dans les États provinciaux, où le gouvernement s'attendait à les voir plus dévoués à ses intérêts que les abbés. Le Saint-Siége, au surplus, accorda à Philippe II et à ses successeurs, souverains des Pays-Bas, une prérogative dont les rois d'Espagne jouissaient depuis des siècles : celle de *nommer* au Pape une *personne choisie* par eux, et réunissant les conditions requises par le concile de Trente, à *instituer* par le Saint-Siége chaque fois qu'un archevêché ou un évêché de leurs États deviendrait vacant (1).

772. Si sage et si nécessaire qu'il fût, ce grand acte que le Pape et le Roi venaient de faire souleva dans le pays des conflits passionnés. L'opinion était déjà mise en défiance vis-à-vis du Roi. Une foule d'intérêts égoïstes et blâmables se dressèrent sans scrupule contre un intérêt général notoire. Les grands seigneurs se montrèrent mécontents de ce que la création des nouveaux siéges épiscopaux avait été décidée sans leur avis préalable, et inquiets de se voir éclipser par les évêques dans les États des provinces. Les abbés des grands monastères jetèrent les hauts cris quand ils se virent privés d'une partie de leurs revenus pour la dotation des évêchés. Plusieurs anciens évêques gémirent sur la diminution de diocèses trop grands pour qu'ils pussent en conscience y remplir leur devoir à une époque de crise, mais dont ils croyaient le lustre diminué avec les avantages matériels (2). Le peuple, à l'instigation

(1) Voir plus haut, N° 729, et Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 487 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir à cet égard une note de Mgr de Ram dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1e série, t. XVI, pp. 100 et suivantes.

de quelques grands et de quelques nobles, se prit à croire que les nouveaux évêques étaient les précurseurs de l'inquisition d'Espagne : croyance d'autant plus absurde que des faits locaux auraient dû la détruire. En effet, à mesure que le gouvernement de Charles-Quint avait pris la direction des inquisiteurs apostoliques et avait dominé leur action par ses instructions (1), à mesure aussi l'action des évêques diocésains du pays avait été énervée pour la recherche et la poursuite des hérétiques.

773. Dans cet état des choses, l'exécution des bulles qui créaient les nouveaux évêchés, la mise en possession de leurs titulaires, le règlement de leurs limites, traînèrent en longueur. Après la chute de Granvelle, le gouvernement, tombé aux mains de l'opposition, n'assista plus les évêques, et plusieurs de ceux-ci ne purent entrer en possession effective de leurs siéges qu'à l'époque du duc d'Albe. Enfin, par suite du succès de la révolution du XVIe siècle au profit des calvinistes dans le nord, la *province ecclésiastique d'Utrecht* presqu'entière, n'eut jamais qu'une organisation éphémère.

774. Dans les évêchés qui subsistèrent, les princes des Pays-Bas usèrent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, du droit de nomination que le St-Siége leur avait accordé (2). En pratique, l'ecclésiastique *nommé* à un siége vacant, ou *pourvu*, recevait d'abord des dépêches royales. Il était aussitôt l'objet de la part du nonce d'une information canonique, puis il se pourvoyait en cour de Rome pour recevoir l'*institution épiscopale*. Enfin, avant de prendre possession effective de son évêché, il présentait ses *bulles* au conseil privé et les faisait *placeter* (3).

(1) Voir plus haut, Nos 759-760.

(2) Sur la manière dont ils usèrent de ce droit, voir les *Analectes pour servir* etc., t. I, pp. 213 et suiv., 418 et suivantes.

(3) Voir les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. XII, p. 472, et Edm. Poullet, les *Constitutions nationales*, pp. 487 et suivantes.

CHAPITRE VII.

LE MOUVEMENT POLITIQUE LIÉGEOIS PENDANT LE XVe ET LE XVIe SIÈCLES (1).

—

775. Depuis l'époque où la majeure partie des principautés des Pays-Bas se réunirent sous le sceptre des ducs de Bourgogne et des premiers Habsbourg, la principauté ecclésiatique de Liège a nécessairement une histoire spéciale. Force nous a été de la laisser jusqu'ici à l'écart : il s'agit maintenant d'en indiquer les faits principaux. Quant à la petite principauté de Stavelot-Malmédy, qui n'eut jamais qu'une importance locale, il suffira d'esquisser en quelques traits l'ensemble de ses institutions à la fin du livre consacré à l'étude de l'*ancien régime* proprement dit (2).

776. Si, considérée en elle-même, l'histoire de la principauté de Liège est des plus intéressantes et des plus mouvementées, on ne saurait en faire ici l'objet d'un travail égal en étendue à celui qui a été consacré aux XVII provinces des Pays-Bas. Liège, d'ailleurs, n'a pas d'histoire dynastique. Son histoire territoriale ne se développe que par contre coup des grandes guerres dont les Pays-Bas sont l'objectif ou au moins le théâtre. Son histoire interne pré-

(1) Voir, outre les historiens Liégeois souvent cités: Daris, *Histoire de la principauté de Liège pendant le* XVe *siècle ;* idem, *Histoire de la principauté de Liège pendant le* XVIe *siècle ;* Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans la principauté de Liège ;* idem les *Constitutions nationales ;* les publications de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances ;* etc., etc.

(2) Voir plus haut, N°s 397, 443 et 543, et plus bas, le livre VII.

sente moins de variations radicales, dans les institutions sorties du moyen-âge, que celle des Pays-Bas. Elle se déroule presque toujours sur des lignes parallèles à l'histoire interne de ceux-ci. Tout coïncide ainsi pour rendre relativement courte une étude qui ne peut être transformée en monographie.

777. Dans un premier paragraphe, nous nous occuperons des rapports territoriaux, et, pour n'avoir plus à y revenir, nous anticiperons sur les périodes suivantes et nous grouperons dans cette étude tous les faits saillants qui concernent le territoire, depuis le xve siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans un second paragraphe, nous exposerons les vicissitudes subies par les institutions Liégeoises pendant le cours du xve siècle. Le troisième paragraphe sera consacré à l'histoire des institutions pendant le xvie siècle.

§ I. LES QUESTIONS TERRITORIALES.

I. *Vicissitudes du territoire de la principauté de Liège* (1).

778. Pendant le cours du xve siècle, depuis le règne de Jean de Bavière jusqu'à la fin du règne de Louis de Bourbon, Liège fut en contact douloureux avec les puissants ducs de Bourgogne. Poussée à l'époque de Philippe-le-Bon et de Charles-le-Téméraire dans l'alliance ou, du moins, dans le courant Français, à la fois par des sympathies naturelles et par haine contre ses puissants voisins, elle ne recueillit de sa politique internationale que de lamentables désastres. On se rappelle que Charles-le-Téméraire réussit en fait à faire de la principauté sa vassale, et à la soumettre à sa dure *avouerie* (2).

779. Pendant la première moitié du xvie siècle, l'État Liégeois gravita dans l'orbite politique de Charles-Quint (3). Sous Philippe II,

(1) Voir t. I, N°s 389 et 400.
(2) Voir plus haut, N° 456.
(3) Voir plus haut, N° 537, et les sources citées *ibidem*. On peut consulter aussi le baron J. de Chestret de Haneffe : *Les conjurations des Lamarck formées à Liège contre Charles-Quint*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 1891, p. 684.

il ne fut pas épargné par les guerres de religion qui amenèrent sur son territoire tantôt les armées calvinistes du prince d'Orange, tantôt les armées catholiques de Philippe II, au prix de cruelles souffrances (1).

780. Au XVII[e] siècle (2) malgré les efforts et les vœux du pays sinon de tous ses princes, il fut impliqué dans les luttes de prépondérance entre les Habsbourg et les Bourbon jusqu'au traité d'Utrecht. Vingt fois son territoire fut traversé, occupé, pillé, saccagé par les Impériaux, par les Lorrains, par les Français, par les Espagnols, tantôt à titre d'amis, tantôt à titre d'ennemis, mais toujours avec une brutalité cupide.

781. Quand enfin il put respirer au XVIII[e] siècle, il avait perdu, dans des conflits qui ne le concernaient point, des parties notables de son territoire, entre autres la terre de Rochefort et celle d'Agimont, l'abbaye de St-Hubert et ses dépendances, le duché de Bouillon qu'on disait autrefois un *diamant enchâssé dans la crosse de Liège*. Rochefort et Agimont (3) étaient devenues des dépendances des Pays-Bas catholiques St-Hubert disputé à l'église de St-Lambert depuis la fin du XVI[e] siècle, avait, grâce au conflit, élevé des prétentions à l'indépendance, mais avait fini par subir le sort des deux terres précédentes. Bouillon avait été occupé violemment par Louis XIV, en 1676, sans déclaration de guerre, sous prétexte de soutenir les prétentions de la maison de la Marck ; deux ans après, le Roi l'avait abandonné aux princes de la Tour d'Auvergne, en le gardant sous sa protection et sa supériorité.

(1) Nous parlerons des guerres de religion au livre suivant. Sur l'attitude des Évêques de Liège à l'égard des Pays-Bas, sous Philippe II, voir Pirenne, *La politique de Gérard de Groesbeck*, dans le 2[e] fascicule des *Travaux du cours pratique d'histoire nationale* de M. Fredericq à Liège.

(2) Voir Henri Lonchay, *La principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, dans les *Mémoires couronnés et autres mémoires*, coll. in-8, t. 44.

(3) Nous renvoyons aux sources citées plus haut, p. 285, notes 1 et 2. On peut y ajouter deux études sur *Mariembourg et Charlemont*, parues dans les *Annales du Cercle archéologique de Namur*, t. VIII et IX.

782. Les amputations territoriales, dont on vient de parler, n'avaient pu être compensées par les acquisitions nouvelles faites par l'Église de St-Lambert : celles-ci étaient rares et peu étendues. Elles se réduisaient à la réunion directe au domaine des princes-évêques du comté de Hornes, ancien fief lossain, opérée en 1570 ; à l'acquisition en 1624 de la *vouerie de Fléron*, possession de l'église d'Aix-la-Chapelle ; à l'acquisition absolue de la terre de Herstal, achevée seulement en 1740 (1).

II. *État définitif du territoire* (2).

783. Au dernier siècle de son histoire, la principauté de Liège comprenait encore cinq contrées principales : la Hesbaye, le Condroz, le pays de Franchimont, l'Entre-Sambre-et-Meuse enclavé dans les Pays-Bas catholiques, et le comté de Looz, avec son annexe, le comté de Hornes, plus la moitié indivise de la ville de Maestricht (3). Ces contrées, à la différence de ce qui existait dans les Pays-Bas catholiques (4), ne constituaient pas des *Provinces*. La nationalité liégeoise était *une*. On était régnicole n'importe sur quel point du territoire on était né. Il n'y avait qu'un seul *corps d'États*, une seule *constitution*. Les grands corps de l'État avaient une action uniforme dans toute l'étendue de la principauté, sauf de rares exceptions. Cependant, pas plus que les Pays-Bas catholiques, la principauté ne formait un *état unitaire*. Le souverain portait le titre d'évêque et prince de Liège, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Hornes, baron de Herstal. Et, en réalité, si le titre de Bouillon ne représentait plus qu'une protestation permanente contre les violences dont l'Église de Liège avait été la victime, si le titre de Franchimont était à proprement parler un titre d'honneur et de courtoisie, les titres de Liège, de Looz, de Hornes, de Herstal, répondaient à des parties fort

(1) Voir plus haut, Nos 54 et 56, et t. I, No 400.
(2) Sur l'ensemble, voir Edm. Poullet. *Les Constitutions nationales*, pp. 22 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.
(3) Sur Maestricht, voir t. I, No 390, et plus haut, No 56.
(4) Voir plus haut, Nos 548 et suivants.

distinctes d'une même principauté. De plus, Maestricht, Fléron et St-Trond, étaient également dans une position spéciale.

784. Le *pays de Liège* comprenait la Hesbaye, le Condroz, le marquisat de Franchimont et l'Entre-Sambre-et-Meuse. Il formait le cœur même de la principauté. Le *comté de Looz* était resté un *comté laïc*, et l'on a vu plus haut (1) dans quelles limites son individualité se manifesta jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le *comté de Hornes*, qui formait un bailliage Lossain, ne contribuait pas dans les charges ordinaires votées par les États, et n'était pas à la rigueur soumis au tribunal des XXII. *Saint-Trond*, quoique *bonne ville* de la principauté, était à certains égards ville impériale. Elle avait ses coutumes propres, et ses échevins ressortissaient non aux tribunaux Lossains, mais aux échevins d'Aix-la-Chapelle, et de là aux dicastères impériaux. L'abbé de Saint-Trond se permettait même parfois de disputer à l'évêque la souveraineté de la ville. *Herstal*, aussi bailliage à part, était régi par les usages Brabançons, et son échevinage, sans rapports avec l'*échevinage de la cité*, ne connaissait d'autre juge supérieur que le conseil privé du prince substitué aux droits du conseil de Brabant. *Fléron* avait ses coutumes et sa justice propre. C'était une sorte de *terre d'Empire* dont le tribunal local avait le même ressort que l'échevinage de Saint-Trond (2). *Maestricht*, enfin, était tout-à-fait gouverné en *état de province à part*, en commun en quelque sorte avec les Provinces-unies (3). Ses échevins ressortissaient à des *commissaires déciseurs*, envoyés chaque année par les deux co-souverains. En matière de gouvernement municipal on y suivait la maxime : *Trajectum neutri domino sed paret utrique.*

(1) Voir plus haut, N° 39.
(2) Voir plus haut. N°s 39, 54 et 55.
(3) Nous verrons au livre suivant comment les Provinces-Unies, par la fortune de la guerre et par les stipulations du traité de Munster, avaient obtenu le *moitié indivise* de la souveraineté dans Maestricht appartenant au duc de Brabant. — Voir t. I, N° 390, et plus haut, N° 56.

III. *Rapports de la principauté de Liège avec l'Empire* (1).

785. La principauté de Liège, prise dans son ensemble, resta comme au moyen-âge un des grands fiefs de l'Empire d'Allemagne. Lors de la création des cercles, elle fut incorporée dans le *cercle de Westphalie* (2), et, en 1716, après les bouleversements de la guerre de la succession d'Espagne, elle fut de nouveau rattachée à ce cercle par un acte formel de *réaccession* (3).

Les conséquences juridiques des liens qui rattachaient ainsi la principauté au Saint-Empire et à un cercle Allemand ne perdirent guère de leur importance pratique pendant le cours des siècles, pas même au dix-huitème.

Le prince de Liège siégeait aux *diètes* impériales et aux *diètes* du cercle de Westphalie. Sa principauté était comprise dans les *matricules impériales*. Elle était sous la protection de l'Empire et du cercle de Westphalie. Elle était soumise aux lois générales de l'Empire, pourvu qu'il n'y fût pas dérogé par ses propres lois, priviléges et usages (4). Elle était, dans la limite de ses priviléges anciens et nouveaux (5) soumise à la *juridiction* suprême de la *Chambre impériale*, fixée depuis 1688 à Wetzlaer, et du *Conseil aulique* de Vienne. L'Empereur et le cercle de Westphalie garantissaient au prince de Liège la possession de ses droits et de ses prérogatives, et à la principauté le maintien de sa constitution.

(1) Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet, les *Constitutions nationales*, pp. 23, 24 et 25, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir t. I, Nos 399 et suivants, 712, 1119, 1121 et suivants, et plus haut, Nos 63, 540 et 543.

(3) Le prince évêque Joseph Clément de Bavière avait suivi le parti de la France.

(4) Voir plus haut, No 63, et t. I, No 712.

(5) Voir plus haut, No 63, et ce que nous dirons plus bas, au § III du présent chapitre, des *diplômes et priviléges* octroyés aux princes de Liège et à leurs sujets par les Empereurs d'Allemagne dans le cours des derniers siècles.

IV. *La neutralité de la principauté de Liège* (1).

786. Depuis ses malheurs du xve siècle, la principauté se proclama à diverses reprises, par la voix de ses princes et de sa représentation nationale, en état de *neutralité perpétuelle.* Cette neutralité fut tour à tour reconnue par les rois de France et d'Espagne, et par les Provinces-Unies ; l'Empereur même la confirma. Mais, d'une part, elle fut violée de fait par les puissances mêmes qui y avaient souscrit, dès que ces puissances eurent intérêt à la méconnaître ; d'autre part, son *principe* même fut formellement rejeté à l'égard de l'Empire Germanique, lors de l'acte de *réaccession* au cercle de Westphalie de 1716.

L'acte de *réaccession* se bornait à promettre, en cas de nécessité, les *bons offices* des directeurs du *Cercle* pour obtenir que l'État Liégeois pût se soustraire au péril de la guerre en faisant une convention de *neutralité*, ou en s'obligeant à payer une contribution de guerre aux ennemis de l'Empire, mais de telle manière que les conventions faites ne dérogeassent en rien aux obligations pesant sur le prince-évêque et sur ses États, à l'égard de l'Empire, de l'Empereur et du Cercle.

Sans insister davantage sur les questions qui se rattachent au territoire, abordons ce qui concerne le mouvement des institutions.

§ II. LES VICISSITUDES DES INSTITUTIONS LIÉGEOISES PENDANT LE COURS DU XVe SIÈCLE.

787. Au xve siècle, les discordes intestines qui travaillèrent le pays, la lutte des *Haydroits* contre l'élu Jean de Bavière, et plus tard les luttes ardentes qui signalèrent le règne de Louis de Bourbon (2), amenèrent à diverses reprises dans les affaires intérieures de la principauté l'intervention armée de la redoutable maison de

(1) Voir à ce sujet Edmond Poullet, les *Constitutions nationales* pp. 25 et 26, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir plus haut, Nos 132 et 284, et St. Bormans, *Le mémoire du légat Onufrius sur les affaires de Liège*, 1468.

Bourgogne, et cette intervention eut deux fois pour résultat de produire des *solutions de continuité absolues dans l'histoire des institutions de la principauté.*

788. En 1408, la *sentence d'Othée* détruisit toute l'organisation traditionnelle de l'État Liégeois, brisa toutes les institutions, cassa tous les priviléges, organisa le pouvoir absolu au profit du prince-évêque, mais en mettant le prince lui-même sous la dure tutelle de la maison de Bourgogne.

Cette sentence ne sortit ses effets que pendant un petit nombre d'années (1). Walenrode et Heinsberg renouèrent la chaîne des traditions nationales. Sous Heinsberg on vit même se régulariser l'institution des *commissaires de la cité* de Liège qui, moyennant certaines transformations, resta debout jusqu'à la fin de l'ancien régime. Ces *commissaires*, considérés comme les gardiens officiels des priviléges des bourgeois, étaient mêlés à l'administration de la justice criminelle ainsi qu'aux élections magistrales (2).

789. En 1467, la *sentence de Liège*, prononcée par Charles-le-Téméraire après la destruction de la *cité* (3), renversa de nouveau tout ce qu'avaient fait Walenrode et Heinsberg. Elle bouleversa à son tour l'État de fond en comble, et remit une seconde fois au prince-évêque le pouvoir absolu, sous la tutelle, plus étroite encore qu'après Othée, de Charles-le-Téméraire comme duc de Brabant.

Après la mort de Charles-le-Téméraire (4), Louis de Bourbon lui-même, rendu plus sage par les calamités qu'il avait tant contribué

(1) Nous avons vu plus haut, N° 63, que par un diplôme de 1417 l'empereur Sigismond rendit aux Liégeois leurs libertés et priviléges. Mais ce rescrit impérial ne fut guère mis à exécution sous le règne de Jean de Bavière. Voir à ce sujet St. Bormans, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, première série, pp. CV et suivantes.

(2) Voir sur les Commissaires de la cité, Edmond Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans la principauté de Liège*, pp. 386 et suivantes; et sur la forme des élections magistrales d'après le *Régiment de Heinsberg*, l'ouvrage cité dans la note précédente, pp. CVII, CVIII et 543, et Daris, *Histoire de la principauté de Liège pendant le* XV*e* *siècle*, p. 151.

(3) Voir plus haut, N° 456.

(4) Voir plus haut, N° 499.

à attirer sur son peuple, se relâcha des prérogatives que la *sentence de Liège* lui avait données, et se réconcilia avec les États de la principauté. Une partie des institutions antiques furent tant bien que mal restaurées. Mais, au milieu des luttes nouvelles auxquelles se rattachent les noms du *Sanglier des Ardennes* et de Gui de Kannes, et que marqua l'assassinat de Louis de Bourbon, l'anarchie régna dans l'État. Ce fut seulement sous Jean de Hornes, que l'évêque, les États et la cité, purent tenter un effort généreux et intelligent pour réorganiser le pays, pour renouer *régulièrement* les traditions antiques, et pour rétablir l'ensemble des institutions nationales.

790. L'effort du prince et du pays aboutit, en 1487, à la rédaction de la *Paix de Saint-Jacques*, qui fut à la fois une œuvre de *codification* et une œuvre de *réforme*. Une œuvre de réforme : car ses rédacteurs, conformément aux pouvoirs qui leur avaient été confiés, cassaient et annulaient un certain nombre de points et articles contenus dans les chartes anciennes ; une œuvre de codification, car ses rédacteurs avaient rassemblé indistinctement tous les points et articles des chartes, paix, diplômes, priviléges anciens qui étaient en vigueur et dont l'application était encore en rapport avec les besoins de la société Liégeoise de la fin du xv[e] siècle (1).

La paix de Saint-Jacques, publiée en 1507 comme on l'a vu (2), couronna le moyen-âge Liégeois, et fut en même temps la base de la *constitution Liégeoise moderne*. Elle rappela à la vie toutes les anciennes institutions de la principauté, y compris le célèbre *tribunal des XXII*, sauf le tribunal de l'*anneau du Palais* et le *tribunal de la Paix* (3). Sous son empire les anciennes institutions reprirent la plupart de leurs caractères traditionnels : cependant, dans l'ordre judiciaire, on doit remarquer que la *cour féodale*, transformée en 1551 en *siége fixe* et *fermé* perdit bientôt ses

(1) Voir sur la *paix de St-Jacques*, Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc. pp. 289 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, N° 93.
(3) Voir plus haut, N[os] 188 et suivants, 195, 269 et suivants, 274, et t. I, N[os] 430 et suivants.

attributions criminelles (1), et qu'il en fut de même, au comté de Looz, de la *noble salle de Curange* (2).

§ III. Le mouvement des institutions liégeoises pendant le xvie siècle.

791. Le xvie siècle est marqué, au point de vue de l'histoire interne de la société Liégeoise, par plusieurs faits durables qui qui doivent être signalés : l'octroi de nouveaux *diplômes* et *privilèges* (3) par les Empereurs ; l'achèvement de la transformation du droit criminel, transformation qui s'était produite à Liège comme ailleurs pendant le xve siècle ; la lutte de la société catholique contre l'hérésie ; la création du *conseil ordinaire ;* l'établissement d'un *procureur général* et d'un *grand veneur ;* l'apparition des *états réviseurs* des XXII ; l'accentuation de la distinction entre le *pouvoir législatif proprement dit* et le *pouvoir édictal* du prince-évêque ; la promulgation de grands *édits de réforme.*

I. *Les nouveaux diplômes impériaux* (4).

792. La création des *cercles*, l'incorporation de la principauté de Liège dans le cercle de Westphalie, les rapports étroits d'alliance qui se formèrent entre Érard de la Marck et Charles-Quint, ravivèrent les liens antiques qui existaient entre Liège et le Saint-Empire. Aussi les *diplômes et privilèges* octroyés aux princes de Liège et à leurs sujets par les Empereurs furent-ils nombreux pendant le cours du xvie siècle. Les principaux d'entre eux furent les suivants : trois diplômes de l'empereur Maximilien, du 24 juin 1518, concernant les appels aux dicastères de l'Empire, la défense de citer les Liégeois en première instance hors de leur territoire, la

(1) Voir plus haut, Nos 191 et suivants, et 638 et suivants.
(2) Voir plus haut, No 207.
(3) Voir plus haut, Nos 63 et 64.
(4) Nous renvoyons pour les développements et les preuves à Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 52 et suivantes, et *Essai sur l'histoire du droit criminel* etc., pp. 547 et suivantes.

confirmation de toutes les libertés, donations, privilèges, coutumes et usages légitimement établis, ainsi que l'intégralité des juridictions et droits précédemment accordés à l'Église de Liège. Un diplôme de Charles-Quint du 27 juillet 1521, confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs à l'Église de Liège, et modifiant la somme à raison de laquelle on pourrait appeler aux tribunaux de l'Empire. Un second diplôme du même Empereur, de la même date. touchant la citation en justice des habitants du pays de Liège par devant leurs propres juges, la rédemption de certaines rentes hypothéquées, la défense aux établissements pieux, situés hors du pays, d'y acquérir des biens. Un diplôme de Charles-Quint, du 7 décembre 1529, prescrivant l'observation des privilèges, des édits, provisions apostoliques et autres, octroyés antérieurement à l'Église et au pays de Liège. Un diplôme du même Empereur, dit *Bulle d'or*, du 20 octobre 1530, prescrivant l'observation des privilèges de 1518 et 1521, et confirmant, entre autres, la coutume immémoriale en vertu de laquelle les échevins de Liège jugeaient par arrêt et sans recours en matière criminelle (1). Un diplôme de l'empereur Ferdinand I, du 28 novembre 1562, confirmant et renouvelant en faveur de l'Église de Liège la défense d'appeler des sentences portées par les députés et réviseurs des XXII dans les causes possessoires et de violence. Enfin, un diplôme de Maximilien II, du 21 juillet 1571, interprétant et amplifiant les privilèges émanés de Maximilien I[er] et de Charles-Quint, avec défense d'appeler à l'Empire dans les causes de houillerie (2).

Dans le cours des siècles suivants, ces privilèges furent confirmés ou amplifiés par de nouveaux diplômes octroyés par les Empereurs. Mentionnons, pour n'avoir plus à y revenir, le diplôme de l'Empereur Ferdinand II, du 22 août 1626, confirmant et amplifiant le privilège de Charles Quint du 20 octobre 1530 ; le diplôme de l'empereur Léopold, du 6 novembre 1693, confirmant les privilèges

(1) Voir plus haut, N[os] 188 et 199.

(2) On trouvera le texte de ces différents diplômes dans le tome II des *Coutumes du pays de Liège*, et aussi dans le tome I du *Recueil des anciennes ordonnances de la principauté de Liège*, 2[me] série : à leur date.

octroyés aux Liégeois par les Empereurs ses prédécesseurs ; et le diplôme de l'empereur Charles VI, du 27 juillet 1721, confirmant et augmentant les mêmes privilèges (1).

Il importe de remarquer en terminant, qu'à partir du XVIe siècle, les diplômes impériaux, quel que fût leur objet, n'avaient force de loi dans la principauté et ses annexes qu'après avoir été agréés par le prince et par les États du pays, et dûment publiés.

II. *L'achèvement de la transformation du droit criminel* (2).

793. Les transformations du droit criminel Liégeois ne nous arrêteront pas longtemps. Elles sont analogues à celles qui s'étaient produites dans les Pays-Bas catholiques (3). Elles comportent la consolidation de la *poursuite d'office*, la généralisation de la *procédure secrète et d'enquête* en matière de crimes graves, la généralisation de l'emploi de la *torture*, etc. Elles comportent de plus l'introduction dans le pays de la *Nemesis Carolina*, promulguée en 1532 par l'empereur Charles-Quint comme loi générale de l'Empire, après avoir été adoptée par les diètes d'Augsbourg et de Ratisbonne. La *Nemesis Carolina,* code criminel en 219 articles, traitait de toutes les parties de la jurisprudence criminelle. Elle s'occupait des devoirs généraux des juges, des principes du droit, des preuves, etc., et se terminait par un code pénal. Elle était dans beaucoup de ses dispositions plus *doctrinale* qu'*impérative*. Elle régularisait le *droit pénal* existant. Elle n'ordonnait pas de rompre avec les coutumes nationales raisonnables et dûment existantes. Elle apportait aux juges Liégeois plus de lumières que de chaînes, aussi fut-elle accueillie par eux favorablement.

III. *La lutte contre l'hérésie et les rapports de l'Église et de l'État.*

794. Dans le pays de Liège, la question de la lutte contre l'hérésie

(1) Voir ces diplômes dans le *Recueil des ordonnances* etc. 2me série, t. III, p. 54. et 3me série, t. I, pp. 208 et 513.

(2) Sur l'ensemble, voir Edmond Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel Liégeois*, pp. 288, 438, 439, 472 et suivantes, 550 et suivantes.

(3) Voir plus haut, N°s 675 et suivants.

se présente, de son côté, avec des caractères beaucoup moins compliqués que dans les Pays-Bas catholiques. En général, ce furent les tribunaux ordinaires, l'*officialité* et les *échevinages*, qui procédèrent à la répression du *crime d'hérésie*, l'officialité jugeant de la doctrine et réconciliant au besoin les pénitents, les échevinages appliquant les peines séculières, parfois la peine de mort, aux hérétiques obstinés. Il y eut sans doute, à diverses reprises, des *inquisiteurs apostoliques* dans le pays; mais ils furent exclusivement juges d'église, sans instructions du pouvoir princier, et d'ailleurs leur intervention, fortement combattue par tous les corps nationaux, ne se consolida jamais. Quant aux édits spéciaux portés contre les hérétiques, leur système fut aussi plus simple et moins draconien que dans les Pays-Bas. Dans leur ensemble, ils obligeaient les hérétiques à émigrer, mais en leur donnant le temps de vendre leurs biens (1).

795. En dernière analyse, au sortir de la crise religieuse du XVI[e] siècle, la principauté de Liège resta un état catholique dans toute la force du terme, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les dissidents n'y étaient pas même admis à résidence. Les lois de l'Église étaient lois de l'État, sans que cette règle fut soumise aux nombreuses restrictions que le pouvoir séculier y mettait dans les Pays-Bas. Les Constitutions et les lois pontificales y étaient publiées sans qu'il fut question d'un *placet* quelconque. Le régime de l'enseignement et celui de l'imprimerie et de la librairie étaient sous la direction des autorités ecclésiastiques. On ne connaissait ni appels comme d'abus, ni *recours au prince*, etc. (2).

IV. *La création du Conseil ordinaire de l'Évêque* (3).

796. Le *conseil ordinaire* fut créé au commencement du XVI[e]

(1) Sur cette question, voir notre *Essai sur le droit criminel Liégeois*, pp. 42, 51, 632 et les sources citées *ibidem*; voir aussi Henri Lonchay : *Les édits des princes-évêques de Liège en matière d'hérésie au 16[e] siècle*, dans Paul Fredericq, *Travaux du cours pratique d'histoire nationale* (Université de Liège), premier fascicule.

(2) Voir pour les développements et les preuves, les *Constitutions nationales*, pp. 129 et suivantes.

(3) Voir Edmond Poullet, les *Constitutions nationales*, pp. 309, 312 et 313, et les sources citées *ibidem*.

siècle par Érard de la Marck, de l'assentiment des États, en exécution des *privilèges impériaux* octroyés par les Empereurs Maximilien et Charles-Quint (1). Il se composait de neuf membres, dont trois nommés par le prince, deux par le chapitre, deux par l'état noble, un par la ville de Liège, un autre par les bonnes villes en commun. Le prince pouvait placer à côté de lui un *procureur fiscal* amovible.

797. Le conseil ordinaire avait enlevé à l'*échevinage de Liège*, à la *cour féodale*, à la *cour allodiale*, leur qualité ancienne de *chiefs du pays* (2). Il était devenu le sommet de la *hiérarchie* des tribunaux Liégeois. Les sentences *civiles*, allodiales, féodales, rendues par les anciens *chiefs* du pays, se portaient en appel devant lui ; et c'était de ces sentences seules qu'on pouvait en appeler aux *dicastères impériaux* dans les limites mêmes des privilèges nationaux. Le *conseil ordinaire*, en dehors de sa juridiction d'appel qui ne s'étendait pas sur les *tribunaux Lossains*, avait, tant dans le pays de Liège que dans le comté de Looz, la connaissance des contraventions aux privilèges impériaux, dont il était le conservateur en titre. A la différence des *conseils de justice* des Pays-Bas catholiques il ne connaissait pas des matières criminelles. Celles-ci, fussent-elles *politiques*, ressortissaient exclusivement aux échevinages (3).

V. *Le Procureur Général et le Grand Veneur* (4).

798. Le *procureur général du prince de Liège* était un grand officier, établi par le prince pour pourvoir au maintien de ses droits, juridictions, prééminences et autorités. C'était à lui de veiller, dans la principauté entière, à ce que les ordonnances et édits fussent mis à exécution, à ce que la justice fut régulièrement

(1) Voir plus haut, N° 792, et t. I, N° 708.
(2) Voir plus haut, N°s 188 et suivants.
(3) Voir plus haut, N°s 38, 39, 200 et suivants, 633 et suivants.
(4) Voir pour les développements et les sources, Edm. Poullet, les *Constitutions nationales*, p. 258.

administrée. En matière criminelle, il ne pouvait agir qu'en cas de *négligence* ou de *dissimulation des officiers ordinaires*. Il citait les délinquants soit devant l'*officialité*, soit devant l'échevinage de Liège, soit devant les échevinages subalternes.

799. Le *grand veneur* (1), né sous Gérard de Groesbeck, exerçait aussi sa charge dans la principauté entière. Il veillait à la conservation du *droit régalien* de chasse du prince-évêque, en faisant appliquer comme *officier criminel* les édits sur la matière. Il avait un droit de *prévention* à l'égard des officiers de justice ordinaires, mais il citait les *délinquants* devant les *tribunaux locaux*.

VI. *L'apparition des États réviseurs*.

800. Nous avons vu précédemment (2) que l'époque à laquelle pour la première fois les sentences du Tribunal des XXII devinrent susceptibles d'appel ne peut être précisée avec certitude. Quoiqu'il en soit, *la paix de St-Jacques* est le monument le plus ancien dans lequel on trouve des règles fixes et précises à propos du recours à prendre contre ces sentences. Cette paix ordonne de porter ce recours devant les membres des États de *Liège* et de *Looz*, que l'Évêque, dans l'occurence, est tenu de convoquer, soit à la requête du demandeur, soit à la requête des XXII eux-mêmes.

Nous avons vu également que ces assemblées générales des États étant souvent onéreuses, ceux-ci, dans le cours des temps, déléguèrent leur droit à leurs *députés permanents;* et que ces derniers siégeant comme juges d'appel des XXII prirent le nom d'*États réviseurs*.

801. Les *États réviseurs* formaient un tribunal permanent de quatorze membres. Quatre d'entre eux, parmi lesquels le *vicaire général* de l'évêque et le *chancelier*, étaient nommés par le chapitre; quatre autres par l'état noble; les six derniers étaient les deux bourgmestres en exercice et les deux bourgmestres sortants

(1) Voir plus haut, N° 246.
(2) Voir plus haut, N° 278.

de la *cité*, un délégué des villes Flamandes et un délégué des villes Wallones. Le recours aux *États réviseurs*, pris dans le *délai légal*, était suspensif de la sentence des XXII.

VII. *L'accentuation de la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir édictal du Prince-Évêque* (1).

802. Dans la principauté de Liège le *pouvoir législatif* proprement dit appartenait depuis la paix de Fexhe au *sens du pays* et non au prince-évêque seul (2). Ce principe fondamental, bien loin de s'oblitérer comme dans les Pays-Bas, s'était affermi au point de ne pas rencontrer de contradictions.

A Liège, la *loi* n'existait que par l'*accord* du *prince* et des *trois États* (3). Et si le prince d'une part, les États de l'autre, avaient chacun le *droit d'initiative*, le prince avait toujours seul la *sanction*, dite à Liège *mandement exécutoire*. Il pouvait la refuser aux *recès* mêmes unanimes des trois États. Quand il la donnait, c'était *nécessairement* par l'intermédiaire du conseil privé, et en faisant *vidimer* la loi par son chancelier (4).

803. Les matières qui ressortissaient au pouvoir législatif étaient nombreuses et comprenaient une foule de points qui, dans les Pays-Bas, dépendaient du souverain seul. C'étaient, comme au moyen-âge, toutes celles qui tenaient *à la loi et aux coutumes du pays*, c'est-à-dire : la forme des tribunaux et des grands corps de l'État, les conditions d'idonéité à réunir par leurs membres, leurs attributions et leur compétence, les pouvoirs des officiers du prince, les principes du droit civil, la procédure civile et criminelle, les principes généraux du droit criminel, les tarifs de frais de justice, etc. Il était, d'ailleurs, de principe absolu que le prince ne pouvait seul ni étendre, ni changer, ni interpréter ce qu'il avait décrété avec l'accord des États.

(1) Voir pour les développements et les preuvres, Edm. Poullet, les *Constitutions nationales*, pp. 381 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N° 94.
(3) Nous traiterons ex professo des États de Liège au livre VII.
(4) Voir plus haut, N° 190.

804. En dehors du *pouvoir législatif* proprement dit, la constitution Liégeoise reconnaissait depuis les temps les plus reculés au prince-évêque un *pouvoir édictal* propre. Ce *pouvoir édictal*, parfois combattu quant à l'usage que le prince en faisait, n'avait jamais été dénié en principe au prince; seulement, dans les périodes anciennes, il avait eu rarement l'occasion de s'exercer. Ce pouvoir devint important dans la période moderne, à mesure que les intérêts généraux de la société Liégeoise se développèrent, et que les nombreux éléments locaux, dont cette société se composait, sortirent, comme dans les pays voisins, de l'isolement dans lequel ils se cantonnaient au moyen-âge. Les ordonnances promulguées par le prince-évêque, en vertu de son pouvoir édictal propre, portaient le nom de *mandements de police générale*. Ils ne pouvaient être contraires ni aux *paix* ni aux *édits* décrétés par le *sens du pays*. Ils ne pouvaient entamer ni les franchises, ni les droits, ni les priviléges des sujets. Le plus grand nombre d'entre eux avait pour objets : de commander des patrouilles, de faire réparer les chemins en conformité des anciennes coutumes, de faire nettoyer les cours d'eau, de défendre la fabrication et le port des armes déloyales, d'interdire les attroupements, de prohiber la sortie des grains en cas de disette, de faire prendre des mesures de salubrité en cas d'épidémie et d'épizootie, de réprimer le vagabondage et la mendicité, de régler la navigation des fleuves et des rivières, la chasse, la pêche, le cours des monnaies (1), de défendre les jeux de hasard, etc.

C'est au *pouvoir législatif* proprement dit, exercé par le *sens du pays*, et non au *pouvoir édictal*, que se rattachent les grands édits de réforme du XVIe siècle dont il nous reste à parler.

(1) Sur la question des monnaies à Liège il faut renvoyer aux beaux travaux du baron de Chestret de Haneffe : *La numismatique de la principauté de Liège et de ses dépendances, Bouillon et Loox* dans les Mémoires de l'Académie royale, coll. in-4°; et *La numismatique d'Ernest, de Ferdinand et de Maximilien de Bavière* dans la *Revue Belge de Numismatique*, t. 44.

VIII. *La promulgation des édits de réforme et la rédaction des coutumes Liégeoises* (1).

805. Au XVI[e] siècle, les guerres, les transformations sociales, les innovations dans la procédure, avaient réduit la justice, et spécialement la justice criminelle, à une situation déplorable dans la plupart des contrées de l'Europe occidentale. A Liège, la *paix de Saint-Jacques* si soigneusement élaborée qu'elle fût, n'avait pu mettre ordre à tous les abus, ni introduire en matière de droit et de procédure l'uniformité souhaitée. Depuis sa rédaction bien des besoins nouveaux s'étaient fait sentir, et les Liégeois, dès la première moitié du XVI[e] siècle, se mirent de nouveau résolument à l'œuvre pour procéder avec ordre, méthode et maturité, à une réforme juridique et juridictionnelle complète.

D'accord avec les *trois États*, les princes-évêques, Georges de Berghes en 1538, Georges d'Autriche en 1551, et Gérard de Groesbeck en 1572, publièrent successivement trois *grandes réformations* qui se perfectionnèrent, se complétèrent et se remplacèrent. La réformation de Groesbeck fut même suivie, en 1582 et 1592, de deux réformations nouvelles : celles d'Ernest de Bavière. Mais comme celles-ci furent promulguées sans le consentement des États du pays, elles n'eurent pas force de loi et ne furent pas acceptées par les tribunaux.

806. La réformation de Groesbeck, conçue sur un plan plus vaste que les *ordonnances criminelles* de 1570 (2) dans les Pays-Bas, resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, sauf à l'égard de quelques points amendés par le *sens du pays* en 1716 et en 1719. Elle donna aux tribunaux Liégeois leur forme dernière, fixa la procédure civile et criminelle dans la principauté, modifia le système pénal, régla les questions de testaments et de contrats de mariage, fixa le tarif des frais de justice, etc. Si, dans l'ensemble

(1) Voir sur l'ensemble, Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel* etc., pp. 561 et suivantes et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, N[os] 668, 686, etc.

de ses prescriptions, elle avait pour base les anciennes paix et les anciennes traditions coutumières de l'État, elle tenait compte aussi des innovations régulièrement faites depuis la *paix de Saint-Jacques*, ainsi que des derniers privilèges impériaux obtenus de Maximilien et de Charles-Quint.

807. Aux grandes ordonnances de *réforme* se rattache un essai de rédaction des *coutumes Liégeoises* qu'il faut aussi signaler en passant. Le cardinal de Groesbeck ne croyait pas se borner à faire promulguer la *réforme de* 1572. Il avait l'intention de faire rédiger par écrit, et de faire publier en corps de loi, les anciennes *coutumes* du pays ; mais il échoua dans cette partie de ses vastes et utiles projets, faute d'entente complète avec les *trois ordres des États*. Ses plans furent repris par ses successeurs.

En 1620, Ferdinand de Bavière chargea Pierre de Méan de préparer un recueil de *coutumes*. Méan mit au service de l'œuvre qu'on attendait de lui, l'expérience acquise par trente-six ans de magistrature. Son travail fut soumis aux États et renvoyé par eux à une commission qui en acheva la révision en 1642. Malheureusement de nouveaux obstacles s'élevèrent, et le travail du célèbre jurisconsulte Liégeois demeura à l'état de simple projet. S'il fut publié en 1650 par Charles de Méan, sous le titre de *Recueil des points marqués pour coutumes*, il n'eut jamais que l'autorité morale de *coutume prouvée* en la plupart des points par records des tribunaux supérieurs du pays.

808. Il suffit de rappeler en terminant qu'au milieu du XVIII[e] siècle le gouvernement et les États songèrent encore à remanier et à fondre, dans une ordonnance nouvelle de réforme, la *réformation de Groesbeck* et les *Points marqués pour coutumes* de Méan ; qu'une commission, dans laquelle Louvrex joua un rôle, prépara un *avant-projet* ; et que celui-ci, sans qu'on sache pourquoi, ne reçut jamais la sanction législative.

LIVRE VI.

LA PÉRIODE DES DÉMEMBREMENTS (1).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

809. Au sortir de l'époque de *formation monarchique* s'ouvre la période que nous avons appelée *période des démembrements* (2). Elle commence vers le milieu du XVI[e] siècle, avec le règne de Philippe II, pour se terminer au commencement du XVIII[e], lors de l'avènement de la Maison d'Autriche dans nos provinces. Avant d'en préciser le caractère et d'en aborder l'examen, nous devons, pour rester fidèle au plan suivi dans le livre précédent, rappeler les faits les plus généraux de l'histoire de l'Europe qui, dans le cours de cette période, ont influé sur le mouvement politique national (3).

I. *Les faits généraux de l'histoire de l'Europe, pendant l'époque des démembrements.*

810. Indépendamment des faits qui relèvent de l'ordre politique proprement dit, et qu'il est préférable d'expliquer à propos des évènements locaux auxquels ils se rattachent, les faits généraux

(1) Pour les sources qui concernent cette période, voir plus haut, pp. 203-204.
(2) Voir plus haut, N[os] 394 et suivants.
(3) Voir plus haut, N[os] 398, 403 et suivants.

de l'histoire de l'Europe qui ont influé sur le mouvement politique national pendant la période des *démembrements* sont : la rupture de l'union de la *société chrétienne*, la prédominance du système de l'*équilibre Européen*, les progrès de la *centralisation* et l'avènement de la *politique de cabinet*, le mouvement *colonial*, et, enfin, la naissance du *droit des gens*. Nous pouvons dire dès à présent que l'influence de ces faits ne se fera pas seulement sentir pendant la période des démembrements, mais qu'elle réagira encore sur l'histoire nationale pendant l'*ancien régime*, et, à beaucoup d'égards, pendant la période révolutionnaire qui succède à l'ancien régime.

A. *La rupture de l'union de la société chrétienne* (1).

811. Pendant le moyen-âge les États européens avaient formé un véritable corps de nations qui portait le nom de *chrétienté* (2). Dans la *chrétienté*, il y avait des séparations politiques fort tranchées, et il s'élevait parfois des rivalités très ardentes. Cependant, la *chrétienté* était *une*. Les bases de cette unité étaient multiples. On peut se contenter de signaler les principales d'entre elles : l'*unité de foi*, c'est-à-dire le fait que peuples et rois étaient en communion avec l'Église romaine et avec le Saint-Siége Apostolique ; l'*étendue de l'influence pontificale*, souvent respectée, plus souvent encore invoquée, tant pour maintenir l'ordre et la paix entre les princes, que pour rétablir l'union et le bon accord entre les princes et les peuples ; *le souvenir de grandes entreprises communes*, faites dans un intérêt général et sous une impulsion principale unique, celle du Saint-Siége, telles par exemple les *Croisades ; la similitude des institutions sociales*, et même à certains égards des *institutions politiques*, sorties de la combinaison du régime féodal et du régime communal, et se rattachant par

(1) Ce paragraphe et les suivants sont empruntés à Edm. Poullet, *Cours d'histoire politique moderne* (inédit).
(2) Voir t. I, Nos 70, 86 et 87, et plus haut, No 385.

leurs origines dernières à une base unique le système des *institutions carlovingiennes.*

812. Au commencement du XVIe siècle, se produit le fait primordiat qui va différencier le monde moderne du monde du moyen-âge, c'est-à-dire, le premier coup porté à la *chrétienté.* A cette époque s'élève en Europe une grande hérésie dont nous avons déjà signalé les conséquences à d'autres points de vue (1). Multiforme dans ses doctrines et dans ses affirmations, un dans son opposition contre l'autorité pontificale et l'autorité de la Sainte Église romaine, le protestantisme se répand et se propage; et bientôt,ce ne sont plus seulement les hommes qui se déclarent ses adeptes, ce sont des *gouvernements constitués.* L'Europe se partage en deux camps opposés. Il est des gouvernements qui, non contents de proscrire le catholicisme chez eux, font de la propagande même armée en faveur de l'hérésie hors de leurs frontières. Il en est d'autres qui se proclament hautement les défenseurs du catholicisme; qui maintiennent dans leurs territoires l'orthodoxie, et qui luttent contre les gouvernements dissidents pour les maintenir ou pour les faire rentrer dans la *chrétienté.*

Le conflit se prolonge et se perpétue pendant près d'un siècle et demi. Enfin, les puissances catholiques doivent céder devant le fait accompli. Elles acceptent la rupture de l'ancienne *chrétienté,* pour n'avoir pu l'empêcher, et se bornent désormais à maintenir le catholicisme dans leurs propres territoires. C'est le traité de Westphalie de 1648, qui consacre le nouvel ordre des choses. Sa conclusion est due surtout à la *France* qui, sans cesser d'être catholique chez elle, a jeté dans la balance, au profit des puissances dissidentes, le poids de son influence et de son épée. Il donne pour la première fois au protestantisme, qui a déjà une situation légale en Allemagne, place dans le droit public européen. Depuis sa conclusion, l'Europe, dans son ensemble, cesse d'être *catholique ;* seulement, jusqu'au triomphe de la Révolution française, elle restera encore officiellement *chrétienne.*

(1) Voir plus haut, Nos 425, 427, 434 et suivants.

C'est à la suite des luttes dont on vient de parler, que l'on voit poindre, se développer et s'affermir le système de l'*équilibre européen.*

B. *Le système de l'équilibre Européen.*

813. Avant d'être une doctrine politique et une théorie, le système de l'*équilibre européen* apparaît comme une succession de tâtonnements, de tentatives, de faits instinctifs.

L'Europe ne veut pas de la monarchie universelle. Tous les peuples libres et indépendants prétendent conserver leur individualité. Mais si leurs droits sont égaux leurs forces ne le sont pas. Comment donc s'y prendront les peuples faibles pour échapper soit à l'absorption, soit au moins à la domination d'un état fort et ambitieux ? Naguère, tant que la *chrétienté* était debout, il y avait pour les peuples faibles une garantie, toujours admise en principe, souvent efficace dans la pratique : l'arbitrage du Saint-Siège, du père commun des fidèles (1). Désormais cette garantie est venue à disparaître. Les puissances dissidentes la repoussent. Les puissances catholiques elles-mêmes, emportées par un esprit nouveau(2), ne se soucient plus de l'accepter quand elle est de nature à contrarier leurs projets ou leurs aspirations. Les peuples sont donc, vis à vis les uns des autres, livrés à leurs forces individuelles, sans modérateur suprême, impartial entre eux et capable de faire entendre à tous sa voix. Or, dans cette situation nouvelle, il ne reste aux peuples faibles qu'une seule ressource : celle de *s'allier*, de s'appuyer les uns sur les autres, pour résister à l'état fort qui menacera de les assujettir ou de les subjuguer ; et ce sont ces alliances de peuples, fondées sur la ferme volonté de sauvegarder toujours la liberté et l'indépendance réciproque des divers états de l'Europe, qui finissent par engendrer le *système de l'équilibre.*

(1) Voir plus haut, N° 385.
(2) Voir plus haut, N°s 414 et suivants, N°s 430 et suivants, et N° 436.

814. Les alliances se rattachant au système de l'équilibre, acquièrent en général une consistance permanente. Cependant elles ne sont pas absolument immuables. Les forces respectives des états se modifient parfois, aussi bien que leurs aspirations ; et alors, comme conséquence immédiate, les alliances anciennes se dissolvent et des coalitions nouvelles se forment.

815. Dans ces combinaisons internationales, il va de soi que tous les états européens ne jouent pas un rôle également important, et surtout qu'ils n'agissent pas avec la même indépendance d'allures. Par la force même des choses il s'opère un classement entre eux : les états de premier ordre, qu'on appelle les *Puissances*, et les états de second et de troisième ordre.

Ce sont les *Puissances* qui apparaissent au premier plan de la scène politique. Elles dominent le mouvement. Leur action nécessite ou le renouvellement des anciennes alliances ou la formation de coalitions nouvelles. Seulement les *Puissances* dominantes de l'Europe ne restent pas toujours les mêmes. Il y a des états qui après avoir tenu longtemps le premier rang, passent graduellement à un rang secondaire. Il y en a d'autres qui après une période plus ou moins longue de croissance, réussissent à se placer à leur tour au premier rang, soit pour un temps limité, soit pour ainsi dire en permanence.

Quant aux états de second et de troisième ordre, ils ont de leur côté une importance considérable dans le système de l'équilibre. S'ils ne peuvent rien *seuls*, ils valent comme *appoints*, soit en se groupant entre eux, soit en se rangeant derrière quelque *puissance*. Par là même qu'ils sont nombreux et disséminés, quand ils parlent d'accord leur voix représente assez bien la voix de l'Europe. Par leur situation géographique, ils empêchent souvent de grands états, aussi susceptibles que forts, de se heurter les uns les autres. Enfin, leurs dynasties servent dans une foule de circonstances à donner des reines aux grandes puissances, notamment quand celles-ci désirent ne pas provoquer les susceptibilités de l'équilibre en faisant contracter entre leurs maisons régnantes des alliances matrimoniales.

Après avoir ainsi esquissé dans ses principales lignes les bases du système international de l'*équilibre*, il importe de jeter un coup d'œil d'ensemble sur quelques autres grands faits qui dominent l'histoire de l'Europe dans le cours des derniers siècles et qui caractérisent son développement.

C. *Les progrès de la centralisation et la politique de cabinet.*

816. Nous avons vu dans le livre précédent qu'à partir de la fin du xve siècle tous les états européens sont emportés par un puissant courant centralisateur. Partout les anciennes libertés provinciales et locales du Moyen-âge sont battues en brèche sous l'action d'influences multiples, et spécialement sous l'action persévérante des *légistes* (1). Le pouvoir central devient bientôt, dans la plupart des états, le moteur suprême de la politique intérieure et extérieure. Il se dégage de toutes les entraves qui naguère gênaient la liberté de ses allures, ou même il brise violemment ces entraves. Sans doute, dans quelques rares contrées, on voit avec le temps se produire un revirement contre les agrandissements de la souveraineté, ou du principe de l'*État fort* (2). Mais presque partout le pouvoir central glisse vers l'absolutisme ; et son absolutisme pèse à la fois sur la liberté de l'Église et sur la liberté des citoyens.

817. Pendant les derniers siècles de l'ancien régime, le principe monarchique règne sans conteste en Europe. La plupart des républiques italiennes se transforment en petites monarchies; bon nombre de villes libres de l'Empire passent sous la domination des princes territoriaux. Les républiques nouvelles qui se forment, sont souvent acceptées avec une sorte de défiance dans le concert des états européens.

818. La combinaison des deux faits dont on vient de parler, la centralisation du pouvoir et la prépondérance du principe monarchique, donne naissance à ce qu'on appelle *la politique de cabinet*.

(1) Voir plus haut, N°s 414 et suivants, 423, 424 et 425.
(2) Voir plus haut, N° 418.

L'État entier, dans les rapports internationaux, marche suivant l'impulsion que lui donne sa dynastie. Parfois, c'est le prince lui-même qui dirige le mouvement. Le plus souvent, il abandonne la direction des affaires à un *premier ministre*. Toujours, le pouvoir central prépare ses plans dans le *secret du cabinet*, et il procède à leur exécution sans délibération préalable avec la représentation de la nation, sans contrôle et sans publicité (1).

D. *La politique coloniale.*

819. Les nouvelles tendances des grands États, s'étudiant à étendre leur influence et leurs territoires, et les bouleversements du système militaire, par la substitution des armées gouvernementales, régulières et permanentes, aux milices féodales et communales (2), éveillent chez les souverains une préoccupation dominante. Tout gouvernement veut être fort, c'est-à-dire avoir des soldats en nombre suffisant pour réaliser ses vues ; et pour avoir ces soldats, il lui faut avant tout être riche. Les souverains ne peuvent plus se suffire avec leurs antiques ressources domaniales. Ils étendent et régularisent les charges gouvernementales levées sur les sujets. Les gros budgets apparaissent et se développent. Les pouvoirs veillent avec un soin constant au développement des *intérêts matériels* des peuples, mais dans la vue spéciale de trouver, au moyen de ces développements, un accroissement des revenus gouvernementaux. Or, comme la source la plus féconde de profits se trouve dans la participation au grand commerce de l'Europe avec le Nouveau-Monde et avec l'Orient (3), toutes les puissances s'efforcent, les unes après les autres, de se procurer des *colonies*, et elles organisent en général leurs établissements coloniaux de manière à se procurer de grands revenus. Les colonies existantes étant ainsi l'objet de vives convoitises, et la sécurité

(1) Voir t. I, N° 1177.
(2) Voir plus haut, Nos 704-710.
(3) Voir plus haut, Nos 408-410.

des rapports entre elles et la mère-patrie étant un intérêt de premier ordre, le développement des marines *militaires* s'impose aux États possesseurs d'établissements d'outre mer, comme à ceux qui prétendent en acquérir.

E. *Le droit des gens.*

820. Au fur et à mesure que les rapports internationaux s'étendent, se développent et se compliquent (1), on voit se dessiner un ensemble de règles destinées à régler les rapports de peuple à peuple. Cet ensemble des règles constitue *le droit des gens.* Celui-ci se forme au moyen d'éléments très divers. On y retrouve des maximes de droit naturel, admises en théorie par tous les États, bien que souvent violées dans la pratique; des réminiscences de l'ancien droit féodal et du droit chrétien; des stipulations de traités particuliers, obligatoires pour les parties contractantes mais parfois acceptées peu à peu par l'ensemble des puissances.

Les faits capitaux de l'histoire de l'Europe étant ainsi esquissés, nous devons, avant d'examiner dans ses détails la période des *démembrements*, en fixer les traits généraux.

II. *Les caractères généraux de la période des démembrements.*

821. On se rappelle que l'œuvre d'unification territoriale et monarchique, aux origines et à l'achèvement de laquelle nous avons assisté dans la période précédente, comprenait deux termes : une importante concentration territoriale autour d'une dynastie unique; une transformation du pouvoir princier qui acquiert la prépondérance sur les autres éléments sociaux.

Au premier point de vue, elle n'était pas destinée à avoir une existence durable. Peu d'années, en effet, après la mort de Charles-Quint, commence la dislocation du grand État des *Pays de par*

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut de la vie internationale, N°s 399 et 400.

deçà. Sa décadence politique et territoriale s'accentue de période en période pendant la durée de l'époque des démembrements. En dernière analyse, au commencement du XVIIIe siècle il ne reste plus des XVII provinces que le territoire considérablement amoindri qui constitue les *Pays-Bas Autrichiens*.

Au second point de vue, au contraire, l'œuvre de Charles-Quint et de ses prédécesseurs était appelée à se consolider et à se développer, non seulement pendant l'époque des *démembrements* mais encore pendant l'*ancien régime proprement dit*. Nous verrons, en effet, les progrès du pouvoir princier suivre, jusque vers la fin du XVIIIe siècle, une marche ascendante qui ne subira que de courtes et passagères interruptions.

823. La révolution du XVIe siècle, qui remplit le règne de Philippe II, marque la première phase de la décadence politique et territoriale des Pays-Bas. A cette période troublée succède le règne à beaucoup d'égards réparateur d'Albert et Isabelle. Avec les derniers Habsbourg d'Espagne s'ouvre de nouveau une douloureuse période pour les Pays-Bas, dont l'amoindrissement territorial est définitivement consacré par les traités qui mettent fin à la guerre de la succession d'Espagne et donnent nos provinces aux Habsbourg d'Autriche. Entre le règne des derniers Habsbourg d'Espagne et l'avènement de la maison d'Autriche, se place le règne de Philippe V d'Anjou, règne qui se caractérise par le bouleversement momentané des anciennes institutions nationales au profit d'un système de gouvernement absolutiste et centralisateur analogue à celui de la France du XVIIe siècle.

824. Ces considérations déterminent le plan à suivre pour l'exposé de la période des démembrements. Dans un premier chapitre, nous étudierons la révolution du XVIe siècle; dans un second, le règne des archiducs Albert et Isabelle; dans un troisième, l'ère des derniers Habsbourg d'Espagne. Dans le quatrième chapitre, nous dirons quelques mots du régime Bourbonien, introduit par Philippe V. Le cinquième chapitre sera consacré à l'examen des dernières vicissitudes territoriales subies par les Pays-Bas à la suite de la guerre de la succession d'Espagne.

CHAPITRE I.

LA RÉVOLUTION DU XVI[e] SIÈCLE (1).

---

§ 1. LE CARACTÈRE ET LES CAUSES DE LA REVOLUTION (2).

825. La révolution du XVI[e] siècle qui remplit le règne de Philippe II, marque, avons-nous dit, la première phase de la décadence territoriale et politique des Pays-Bas. Elle n'est pas un fait d'histoire locale susceptible d'être apprécié et étudié isolément. Son développement chronologique appartient à l'histoire de l'Europe. Elle est un épisode de ces longues et cruelles guerres de religion qui, commencées en Écosse peu après la constitution du premier *covenant* presbytérien, descendirent en France par la conspiration d'Amboise, s'étendirent peu après dans nos provinces, et finirent par embraser l'Europe occidentale tout entière.

(1) Voir sur la révolution du XVI[e] siècle, outre les sources indiquées plus haut, pp. 203-204. les ouvrages suivants. qui ont paru dans ces dix dernières années : Forneron, *Histoire de Philippe II ;* B[on] Kervyn de Lettenhove : *Les Huguenots et les Gueux;* idem, *Documents inédits relatifs à l'histoire du 16[e] siècle ;* idem, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II ;* Piot, *Histoire des troubles des Pays-Bas de Renon de France ;* idem, *Correspondance de Granvelle*, t. III et suivants ; Gachard : *Lettres de Philippe II à ses filles ;* Muller et Diegerick, *Documents concernant les relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas* (1576-1583) ; etc., etc.

(2) Pour les développements et les preuves de ce paragraphe, nous renvoyons à Edm. Poullet, *La Pacification de Gand*, dans la *Revue catholique* de 1876 et de 1877 ; idem, *La correspondance du cardinal de Granvelle*, préfaces des tomes I, II et III.

826. Sans doute, dans les Pays-Bas comme ailleurs, les guerres de religion s'allumèrent à l'*occasion* de faits locaux et se compliquèrent de questions intérieures spéciales. Mais leur *cause* originaire est *unique*, et une grande question Européenne les domine. Cette *cause* est de l'ordre religieux. La question qui les domine est celle de savoir qui sera maître en Europe, du *catholicisme* ou du *protestantisme* dans ses différentes branches.

827. Pendant leur durée, le catholicisme, dans une situation morale incomparablement meilleure qu'aux origines du mouvement luthérien, se trouve cependant réduit longtemps à une *défensive* pénible et difficile. Le protestantisme est l'*agresseur*. Si le luthéranisme garde bientôt une attitude expectante et indécise, tout en conservant ses positions, le calvinisme dont le centre et le foyer sont à Genève, marche avec passion et persévérance à la conquête des territoires qu'à conservés l'Église ; et partout où il rencontre sur son chemin des pouvoirs et des dynasties catholiques, il rallie sous son drapeau toutes les nuances de mécontents et fait appel à la force révolutionnaire.

828. Dans la lutte gigantesque où se joue, pendant près de cinquante ans, l'avenir de l'Europe, toutes les influences sociales, petites ou grandes, se rangent, qu'elles le veuillent ou non, dans l'un des deux camps opposés. Leur action tourne ou pour ou contre l'Église. Catholiques et protestants militants se tendent instinctivement la main par-dessus les frontières. Les uns et les autres aspirent à un triomphe absolu et ils ont la ferme confiance de l'atteindre. Ils ne veulent accepter ni juxtaposition ni partage d'influence. Les âmes tièdes, les esprits qui par politique espèrent garder une position mitoyenne, sont entraînés tôt ou tard dans le mouvement ou sont noyés par lui. Par la nature même des conditions du conflit, ceux-là qui ne se rangent pas parmi les défenseurs du catholicisme, servent au moins indirectement les plans de ses adversaires, audacieux, ardents, infatigables dans leur persévérante offensive.

829. Pendant vingt longues années, c'est-à-dire depuis ses premiers mouvements jusqu'à la mort de Henri III en France, la

révolution des Pays-Bas est le plus grand fait de l'histoire de l'Europe occidentale, celui qui domine les préoccupations des hommes d'État et des diplomates. C'est la conséquence de la situation de Philippe II, et de la nature des rapports existants entre l'ancien héritage de Bourgogne et l'ensemble de la monarchie Espagnole (1).

Tandis qu'Élisabeth d'Angleterre se place à la tête du protestantisme cosmopolite, soutenant, soudoyant, dirigeant souvent ses forces; tandis que les Valois, hésitants et flottants, manquent de principes arrêtés et de décision, voient leurs forces divisées contre elles-mêmes et n'ont pas de politique internationale suivie, Philippe II se place à la tête du système défensif du catholicisme. Il se proclame hautement le défenseur de l'Église, soutenu par cette Espagne héroïque habituée, par huit siècles de luttes avec les Maures, à confondre dans un seul et même amour sa nationalité et sa foi. Il sait ce qu'il veut et il veut avec force. Lui qui cède souvent et qui tergiverse toujours sur les questions politiques, il demeure inébranlable sur le terrain religieux. Dans cet état des choses. quand le combat est engagé à fond, c'est sur Philippe II que s'acharne le protestantisme Européen, parce que, la monarchie Espagnole étant abattue, l'Église est vaincue au point de vue humain et dans l'ordre temporel. C'est enfin dans les Pays-Bas que le protestantisme Européen travaille à miner les forces de Philippe II : parce que c'est par la possession de l'ancien héritage de Bourgogne, agrandi sous Charles-Quint, que l'Espagne a une base territoriale propre à assurer son intervention dans les affaires internationales de l'occident et du nord ; parce que, privée des XVII provinces, l'Espagne sera réduite au rang de puissance méditerranéenne ou méridionale; parce que, grâce à leur manque de frontières naturelles, à leur éloignement de la métropole, à la complication de leur droit public, les XVII provinces sont le point vulnérable de la monarchie ; parce que, dans la situation présente des choses, le protestantisme Européen peut espérer de surexciter

(1) Voir plus haut, Nos 399, 400, 442 et 527.

à leur égard les anciennes convoitises des Valois, et que surtout il y trouve un point d'appui sérieux, tant dans le protestantisme local que dans les difficultés intérieures avec lesquelles le pouvoir royal est déjà aux prises.

830. Les difficultés avec lesquelles Philippe II était aux prises dans les Pays-Bas, avant la première explosion révolutionnaire religieuse, étaient de différents ordres. Les principales d'entre elles étaient la détresse financière du gouvernement (1), les défiances de l'opinion, déjà travaillée par des influences malveillantes à l'égard de la personne du Roi et de ses projets ultérieurs; l'état de gêne et les sentiments d'un *loyalisme* douteux, engendrés par cette gêne même, d'une grande partie de la noblesse militaire; les mécontentements déraisonnables et égoïstes soulevés par l'érection des nouveaux évêchés jusque dans les rangs du clergé (2), les caractères nouveaux pris de degré en degré par la question politico-religieuse de la répression de l'hérésie, dont on a parlé plus haut; enfin, et surtout, les sentiments de la *haute aristocratie* (3). Celle-ci, qui remplissait le conseil d'État, qui tenait en mains le gouvernement des provinces, qui commandait aux bandes d'ordonnance, qui avait sur les différentes classes de la nation une influence énorme, aurait pu conjurer tout mouvement sérieux en se rangeant à côté du pouvoir royal. Elle ne le fit pas.

Les *grands maîtres* étaient travaillés par le même esprit qui travaillait alors la haute aristocratie Française. La prépondérance du pouvoir souverain leur pesait. Sans que tous ses membres eussent la pleine conscience d'un but dernier bien défini, la haute aristocratie Belge aspirait à dominer l'État et le prince au moyen même des charges et des influences officielles dont elle disposait. Elle fit des difficultés avec lesquelles le gouvernement royal avait à lutter, autant d'instruments d'action pour arriver à réaliser ses vues. La majorité de ses membres se groupèrent dans une opposi-

(1) Voir, entre autres, à ce sujet les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VIII, pp. 118 et suivantes.
(2) Voir plus haut, Nos 768 et suivants.
(3) Voir plus haut, Nos 562 et suivants, et 576 et suivants.

tion formidable contre le cardinal de Granvelle, qui représentait dans les conseils collatéraux à Bruxelles la prépondérance du pouvoir royal et la réalisation de sa politique.

Quand Philippe II, par lassitude et par un faux calcul politique, eut sacrifié Granvelle, l'opposition aristocratique, dirigée par le prince d'Orange, le comte d'Egmont et le comte de Hornes, fut de fait maîtresse du gouvernement des Pays-Bas; et elle voulut aussitôt consolider et régulariser sa victoire. Dans ce but, elle demanda avec insistance au Roi : une modification dans l'organisation des conseils collatéraux qui subordonnât le conseil privé et le conseil des Finances au conseil d'État (1); une réunion des États-généraux; un changement dans le système répressif organisé contre l'hérésie et l'abolition des pouvoirs des Inquisiteurs (2). La soumission des autres conseils collatéraux au conseil d'État faisait à jamais les *grands seigneurs* maîtres du gouvernement général, et indépendants dans leurs gouvernements provinciaux puisqu'ils ne seraient plus contrôlés que par eux-mêmes. Les seigneurs de l'opposition demandaient la réunion des États-généraux, parce qu'ils espéraient les faire parler à leur gré et associer, par leur intermédiaire, la nation à leur politique. Leur attitude vis-à-vis des placards et des Inquisiteurs leur assurait d'emblée l'appui politique de tous les hérétiques. Seulement l'opposition aristocratique rencontra dans Philippe II une résistance absolue par rapport à ses *desiderata*, résistance à laquelle elle ne s'attendait plus; et c'est alors qu'une partie de ses membres lâcha la bride au parti sectaire en 1566. A partir de cette date les événements des Pays-Bas ne tardèrent pas à entrer dans le mouvement général des guerres de religion.

831. Ce n'est pas ici le lieu de suivre, dans leur ordre chronologique, les diverses étapes locales de ces guerres de religion dans lesquelles Philippe II, attaqué avec la dernière violence par des ennemis sans scrupules, frappa à son tour des coups injustifiables;

(1) Voir plus haut, Nos 597 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 758 et suivants.

et l'on ne saurait même, autre part que dans une monographie étendue, suivre dans le détail les modifications continues apportées aux institutions depuis 1566 jusqu'à la fin du siècle. Ces modifications, au surplus, eurent en général, le caractère de *perturbations momentanées*. Celles d'entre elles, qui eurent une influence permanente sur l'état politique du pays, seront naturellement marquées quand on s'occupera des transformations dernières de l'ancien régime; pour les autres, il doit suffire de quelques indications.

§ II. LES PERTURBATIONS MOMENTANÉES SUBIES PAR LES INSTITUTIONS PENDANT LE COURS DE LA RÉVOLUTION (1).

832. Parmi les *perturbations* principales, opérées dans les sphères diverses du droit public national, il en est qui procèdent du pouvoir royal et de ses agents. Il en est d'autres qui procèdent du parti révolutionnaire, de ses auxiliaires d'occasion, ou de ses chefs permanents. Il en est encore qui dérivent de l'ensemble du mouvement politique, et du sentiment anti-espagnol qui, pendant l'administration du duc d'Albe, se développa dans les classes même catholiques et royalistes de la nation. Il en est enfin, qui se produisent à peu près dans les mêmes termes sous la main du duc d'Albe et de ses successeurs, que sous la main du prince d'Orange et de ses lieutenants.

833. *Au compte de la royauté et de ses lieutenants*, il faut mettre, entre autres : l'érection du *conseil des troubles*, *beroertenraed*, *bloedraed*, explicable par le dangereux système de la *raison d'État*, mais difficilement justifiable au point de vue du droit public du pays et même des principes généraux du droit politique (2); la chute des *privilèges de juridiction* de l'ordre de la Toison d'or, qui,

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *La Pacification de Gand*. dans la *Revue catholique* de 1876 et 1877.

(2) Voir sur le *Conseil des Troubles* et sur la légalité de son érection, Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 208-228.

après avoir été méconnus dans le procès du comte d'Egmont, ne se relevèrent plus jamais (1) : l'établissement des xe, xxe, c^e deniers, arraché aux États, et introduisant dans les institutions le principe de l'*impôt permanent*, ce qui privait les mandataires de la nation du droit de voter *librement* et *périodiquement* les charges publiques en subordonnant leur vote à des conditions, et par le fait même, transformait le régime monarchique tempéré du pays en régime presqu'absolu (2) ; l'introduction dans les conseils collatéraux de membres que l'esprit des anciennes institutions en excluait, soit à raison de leur qualité d'étrangers, soit à raison du peu de relief de leur situation personnelle ; l'annulation de fait des conseils collatéraux devant des coteries ou des *jointes* de favoris ou de généraux étrangers entourant les gouverneurs généraux (3).

834. *Au compte du parti révolutionnaire*, il faut inscrire : le renversement de la base même des constitutions (4), en Hollande et en Zélande, par l'abolition et la spoliation du culte catholique, en dépit des bruyantes déclamations en faveur de la tolérance prodiguées à l'heure où la révolution calviniste était encore faible ; l'abolition momentanée du culte catholique et sa spoliation, dans plusieurs villes des Pays Bas méridionaux, quand le parti de la révolution y fut pour un temps le maître ; la transformation du pouvoir du gouverneur de Hollande en une sorte de dictature militaire quand, en 1572, le prince d'Orange reprit soi-disant *au nom du Roi*, la charge de *gouverneur* mais en luttant et contre le Roi et contre le gouverneur général du pays ; la transformation arbitraire des États de Hollande de façon à faire d'eux un point d'appui pour le prince d'Orange ; la convocation des États-généraux de 1576, faite par les États de Brabant et non par le pouvoir royal (5) ; la transformation de ces États-généraux en puissance souveraine décrétant des impôts, levant des troupes, envoyant des

(1) Voir plus haut, N°s 577 et 633.
(2) Voir plus haut, N° 589. 7°.
(3) Voir plus haut, N°s 597 et suivants.
(4) Voir plus haut, N°s 712 et 743.
(5) Voir plus haut, N°s 584 et 591.

ambassadeurs, prononçant la déchéance de Philippe II, disposant de sa couronne ; la création dans la Nord-Hollande d'une *commission extraordinaire*, dite aussi le *tribunal de sang*, instrument de terrorisme dirigé contre les populations catholiques (1) ; etc.

835. *De l'ensemble du mouvement politique du temps et du sentiment anti-espagnol* qui s'était développé ; plus tard, du progrès de l'esprit calviniste dans le nord, et, dans le midi, de la réaction contre les excès du calvinisme, sortirent ces différents traités d'union et de confédération entre les provinces et les sommités du pays, la *Pacification de Gand*, l'*union de Bruxelles*, la *confédération d'Arras*, l'*union d'Utrecht*, qui groupèrent, pour un temps plus ou moins limité, ou toutes les provinces ou quelques provinces, soit pour la défense de leurs privilèges contre les armées étrangères et les atteintes que le pouvoir royal voudrait leur porter, soit pour fortifier leur défection contre l'Église et la royauté, soit pour assurer le maintien de leur foi et de leur liberté contre la révolution hérétique.

836. Enfin, quant aux perturbations dues à la fois et suivant les lieux et les circontances, *tant au pouvoir royal qu'à la révolution*, il faut ranger au premier rang celles dont les *institutions municipales* et les droits et les privilèges des villes furent les victimes. Du chef du pouvoir royal, elles se produisirent par la suppression formelle des privilèges communaux de certaines villes, et par la soumission de celles-ci à des commissions administratives ou à des gouverneurs nommés par le pouvoir central ; du chef de la révolution, elles se produisirent par l'annulation fréquente des ressorts légaux du gouvernement municipal au profit de véritables *comités de salut public*, tels ces *comités des XVIII*, érigés dans plusieurs de nos villes à l'époque de la domination calviniste (2), et par l'appel continu à l'émeute organisée pour dominer le mouvement régulier des institutions municipales ; du chef du pouvoir royal ainsi que du

(1) Voir à ce sujet Bilderdyck, *Vaderlandsche historie*, t. VI, pp. 188 et 189.

(2) Par exemple, à Courtrai. Cfr. les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 3e série, t. IX, pp. 313 et suivantes, et t. XIII, p. 65.

prince d'Orange et de ses agents, elles se manifestèrent par le mépris absolu des privilèges locaux quant à la nomination des magistrats municipaux, et par la domination étroite exercée sur les villes par les gouverneurs militaires ou par les chefs de garnisons (1).

§ III. LES PREMIERS DÉMEMBREMENTS DU TERRITOIRE DES PAYS-BAS.

837. On sait comment Farnèse, par le fameux *traité d'Arras de 1579* (2), ramena sous la domination du souverain légitime les provinces Wallones en rétablissant leurs libertés et en leur octroyant plusieurs garanties nouvelles. Ces provinces avaient été à bon droit convaincues que si elles ne se réconciliaient pas avec le Roi, en faisant leurs conditions, elles étaient fatalement poussées à plier sous le joug du calvinisme et du prince d'Orange, sans garanties sérieuses ni pour leur foi ni pour leur liberté provinciale.

838. Farnèse enleva encore à la révolution les principales places des Pays-Bas méridionaux, dont les Hollandais avaient fait le *boulevard avancé* de leur rébellion contre le Roi. Mais malgré la mort de Guillaume de Nassau, frappé par Balthazar Gérard en exécution d'une sentence de *proscription* portée par le Roi (3), Farnèse n'entama pas les deux provinces de Hollande et de Zélande, où Guillaume allait être proclamé comte héréditaire. Ni lui ni ses

(1) On peut étudier spécialement au point de vue du régime auquel furent soumises les provinces dominées par la révolution, l'ouvrage remarquable de Nuyens, *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten*; et sur l'ensemble de Cavrinnes, *Esquisses historiques sur les troubles des Pays-Bas*.

(2) Sur le traité d'Arras et la réconciliation des provinces méridionales, on peut consulter, entre autres, Edm. Poullet, les *Constitutions nationales*, pp. 44 et 45, et les sources citées *ibidem*; De Decker, *Geschiedenis der Malkontenten*, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale*, coll. in-8°, t. XXXIII; et Gachard, la *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV, pp. 359 et suivantes.

(3) Sur cette grave question de la *proscription*, voir Edm. Poullet, le *Droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 128 et suivantes.

successeurs, ne réussirent à rétablir l'autorité royale sur la *gouvernance* de Hollande, de Zélande et d'Utrecht, ni sur la majeure partie de la *gouvernance* de Frise, ni sur les trois *bas quartiers* du duché de Gueldre (1).

839. D'autre part, après une guerre affreuse de plus de quarante ans, compliquée de mille excès intérieurs dûs à la fois aux insurgés et aux soldats royaux, les provinces soumises à l'autorité de la dynastie étaient à la fin du siècle dans une situation misérable. Tous les ordres de l'État réclamaient à grands cris des mesures propres à y remédier ; et, en 1592, le clergé du diocèse de Ruremonde, entre autres, envoyait à Philippe II un mémoire des plus curieux et des plus énergiques dans ce sens (2). Le Roi ordonna aux divers corps nationaux de lui donner librement et franchement leur avis. Une grande *jointe* d'enquête fut même réunie en 1595. Mais il fallait un remède radical : c'était la fin de la guerre. Philippe II le comprit. Nous allons voir aussitôt comment il s'efforça d'atteindre ce but.

(1) Voir plus haut, N° 554.
(2) Il a été publié par l'auteur dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, t. V, pp. 85 et suivantes.

CHAPITRE II.

LE RÈGNE D'ALBERT ET D'ISABELLE (1).

840. Convaincu par une longue et douloureuse expérience qu'il fallait chercher le repos du pays par des moyens nouveaux, et que la force n'était pas capable de rétablir l'unité des Pays-Bas, Philippe II crut qu'en leur donnant des *princes nationaux*, les provinces détachées de l'ancien héritage de Bourgogne reviendraient volontairement à l'union d'autrefois. Il donna donc les Pays-Bas et la Franche-Comté de Bourgogne à sa fille Isabelle, avec le consentement de son fils Philippe, et il maria Isabelle à l'archiduc Albert d'Autriche, qui déposa son chapeau de cardinal.

841. Cette cession de *souveraineté* (2), dont les États ainsi que les grands corps de l'État furent avertis au préalable, mais sans que le Roi demandât leur *consentement*, fut accueillie avec un mélange de satisfaction et de crainte : de satisfaction, parce qu'elle assurait au pays un prince destiné à résider sur le sol et à se préoccuper principalement des intérêts locaux; de crainte, parce que, dans l'état où se trouvaient les provinces fidèles, elles ne se sentaient pas la force, sans l'appui financier et militaire de l'Espagne, de tenir tête à l'union d'Utrecht. La cour d'Espagne

(1) Sur le règne des Archiducs on peut consulter : Mgr Namèche, *Histoire nationale*, tomes XX, XXI et XXII; Gachard, *La nonciature du cardinal Bentivoglio à Bruxelles*, dans les *Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. 38, p. 154; P. Henrard, *Henri IV et la princesse de Condé;* les documents publiés dans les tomes 41, 42 et 43 de la *Coleccion de documentos ineditos para la historia de España;* etc.

(2) Voir sur le droit qu'avait le prince de faire une cession de ce genre, le t. I, N° 1113.

comprit du reste, le fondement de ces craintes, et elle assura les nouveaux souverains de son appui jusqu'à la paix.

842. La donation des Pays-Bas, datée du 6 mai 1598, était faite à certaines conditions et sous certaines réserves (1). Elle portait sur l'*ensemble* des XVII provinces, les provinces en état de rébellion comme les autres. Elle maintenait la loi successorale du pays, en rendant le trône héréditaire dans la descendance éventuelle des archiducs, par ordre de primogéniture avec le privilège de la masculinité. Elle voulait que le souverain des Pays-Bas prêtât serment de vivre et de mourir dans la religion catholique. Elle stipulait, qu'à défaut de descendance des archiducs, leur État ferait retour à l'Espagne ; et que les sujets des archiducs ne feraient aucun commerce avec les Indes Espagnoles (2).

843. Les archiducs furent inaugurés comme princes souverains en 1599 (3). Les Pays-Bas étaient ainsi rendus à eux-mêmes. S'ils restaient dans l'orbite de la monarchie Espagnole au point de vue politique international, au point de vue intérieur ils devenaient un *état indépendant*.

844. Le nouveau règne, non sans éclat dans quelques sphères, fut avant tout un règne réparateur. Comme toujours au sortir des révolutions comprimées, le pouvoir souverain était plus fort qu'avant la crise : mais il ne bouleversa pas les institutions. Il se borna, pour ainsi dire, à les rétablir sur l'ancien pied, redressant les perturbations dont elles avaient souffert pendant la guerre civile, ne changeant pas leur caractère. On a pu dire des archiducs qu'ils cherchèrent à rétablir l'ordre « plus par les lois que par la force (4). » En 1611, ils réunirent même à Bruxelles une

(1) Sur cette union, voir les pièces officielles dans Gachard, *Collection de documents inédits*, t. I, pp. 376 et suivantes.

(2) En assurant à l'Espagne le monopole du commerce avec les colonies espagnoles, Philippe II avait principalement en vue les intérêts des finances publiques de la métropole. Voir ce que nous avons dit plus haut, N° 819, de *la politique coloniale*.

(3) Voyez sur cette inauguration les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, t. I, pp. 296 et suivantes.

(4) Defacqz, *Ancien droit Belgique*, t. I, p. 140.

commission de magistrats et de jurisconsultes pour faire un travail d'ensemble sur les institutions juridiques du pays, et préparer une réforme civile et criminelle. Et si cette œuvre, à raison même de ses vastes proportions, ne put être menée à bonne fin, elle produisit au moins l'*édit perpétuel* de 1611 (1), l'un des monuments les plus remarquables de notre législation édictale (2).

845. En ce qui concerne les espérances nourries par la dynastie des Habsbourg à l'endroit d'un retour volontaire des provinces de l'union d'Utrecht sous le sceptre des archiducs, elles furent absolument trompées. Les Hollandais n'entendaient pas renoncer à leur indépendance, et de leur côté les archiducs et la cour d'Espagne ne voulaient pas la reconnaître. La guerre continua donc jusqu'en 1609; mais alors, lassés de part et d'autre d'une lutte d'un demi siècle, les archiducs et les Hollandais, ne pouvant se mettre d'accord pour un traité de paix définitif, se mirent au moins laborieusement d'accord pour conclure une longue trève. Ce fut la *trève de douze ans*, par laquelle les archiducs déclarèrent, tant en leur nom qu'au nom du roi d'Espagne, consentir à traiter avec les *États généraux des Provinces-Unies* comme avec les représentants de provinces indépendantes; et par laquelle, en stipulant le principe de l'*uti-possidetis* provisoire, ils durent laisser les Provinces-Unies en possession d'une partie du Brabant septentrional, et d'une partie de la Flandre longeant la rive gauche de l'Escaut occidental.

846. La période d'indépendance des Pays-Bas ne fut pas longue. En 1621, l'archiduc Albert mourut sans enfants, et les Pays-Bas catholiques avec la Franche-Comté retournèrent au roi d'Espagne, alors Philippe IV, l'infante Isabelle restant simple gouvernante générale au nom de son neveu.

(1) Sur l'*édit perpétuel*, voyez Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal Brabançon depuis Charles-Quint*, pp. 248 et suivantes.

(2) En outre, de nombreuses *coutumes* furent *homologuées* pendant le règne des archiducs. Voir plus haut, Nos 102, 671 et suivants.

CHAPITRE III.

LES PAYS-BAS PENDANT LE RÈGNE DES DERNIERS HABSBOURG D'ESPAGNE (1).

—

§ I. LES DÉMEMBREMENTS TERRITORIAUX.

847. Les quatre-vingts dernières années du XVIIe siècle furent de nouveau pour les Pays-Bas une triste et douloureuse époque. La France de Richelieu et de Louis XIV s'acharna contre la monarchie Espagnole en décadence ; elle travailla à lui arracher nos provinces lambeau par lambeau ; et, depuis 1622 jusqu'en 1648, elle fut assistée dans son œuvre par la république des Provinces-Unies, avec laquelle en 1632 les États-généraux des Pays-Bas catholiques essayèrent vainement de traiter pour rétablir l'union. Chaque traité du XVIIe siècle consacra un amoindrissement territorial pour les Pays-Bas et parfois même une atteinte décisive à leurs éléments de prospérité matérielle.

848. *Le traité de Munster*, conclu en 1648 entre l'Espagne et les Provinces-Unies, sacrifia impitoyablement les intérêts commerciaux

(1) Sur l'histoire du XVIIe siècle il y a beaucoup de documents importants dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* : voir notamment la 1re série, t. VIII, p. 54, t. XI, p. 19, et t. XIII, p. 310; la 2e série, t. I, pp. 282, 361 et suivantes, et t. X, pp. 371 et suivantes ; la 3e série, t. VI, pp. 190 et suivantes, et t. IX, p. 475; la 4e série, t. IV, pp. 369 et suivantes, etc. On peut consulter aussi Levae, *Essai historique sur la trêve de vingt ans ;* les *Analectes pour servir* etc., t. I, pp. 299 et suivantes ; Paul Henrard, *Marie de Médicis dans les Pays-Bas ;* etc.

de la Belgique. Il admit que l'Escaut, fermé de *fait* pendant la guerre du côté des États-généraux, le serait de *droit* pendant la paix, donnant ainsi le coup de mort au commerce maritime du pays (1).

Le même traité reconnut définitivement l'indépendance des Provinces-Unies, et les maintint en possession des fractions septentrionales de la Flandre et du Brabant qu'elles détenaient (2), ainsi que de la *moitié indivise* de la souveraineté dans Maestricht appartenant au duc de Brabant (3).

En conséquence encore du même traité, se fit en 1661 un partage de la *gouvernance du Limbourg*. Les Provinces-Unies obtinrent la majeure partie du pays de Fauquemont et du pays de Daelhem, et une fraction de la terre de Rolduc (4).

849. Sans parler des modifications territoriales absolument transitoires, *le traité des Pyrénées*, de 1659, donna à la France le comté d'Artois presqu'entier, *le traité d'Aix-la-Chapelle*, de 1668, la Flandre Gallicante et le Tournaisis, *le traité de Nimègue*, de 1678, la Franche-Comté de Bourgogne (5), Cambrai et le Cambrésis, et le reste de l'Artois ; et, dans leur ensemble, ces traités arrachèrent au Luxembourg, au Hainaut, au comté de Flandre proprement dit, toute leur partie méridionale.

850. Enfin, dès les dernières années du siècle, l'Espagne désespéra de défendre seule les restes du cercle de Bourgogne contre les Bourbon triomphants, et les Provinces-Unies vinrent à son secours,

(1) On trouvera quelques détails à ce sujet dans Grandgaignage, *Histoire du péage de l'Escaut* (Annales de l'Académie d'Archéologie, 2e série, t. IV).

(2) Voir plus haut, N° 845.

(3) Voir plus haut, N°s 56, 783, 784.

(4) Voir à ce sujet les *Analectes pour servir*, etc., t. XII, pp. 399 et suivantes.

(5) Voir plus haut, N° 499, et les sources citées *ibidem*. Il faut ajouter à ces sources, pour ce qui concerne le *duché* de Bourgogne : De Ridder, *Les droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne*, dans le *Recueil des travaux* publiés sous la direction de M. le prof. Mœller, par les membres de la *Conférence d'histoire*, à l'Université de Louvain, 3e fascicule. — Voir également plus haut, les N°s 543 et 846.

en occupant à titre d'*alliés* plusieurs de nos forteresses, entre autres Mons, Namur et Luxembourg (1).

§ II. LE MOUVEMENT POLITIQUE INTÉRIEUR (2).

851. Au point de vue politique intérieur, le XVIIe siècle ne voit pas, sans doute, se produire ces perturbations brusques dans les institutions qui ont marqué la seconde moitié du XVIe siècle; mais il a ses caractères propres. Envisageons les au point de vue de l'ordre religieux, des institutions provinciales et locales, et des sphères supérieures de l'État.

852. Dans l'ordre religieux, le XVIIe siècle est troublé par le Jansénisme dont les origines se rattachent au Baïanisme du siècle précédent (3). Le *Jansénisme* (4) qui se répand dans les diverses classes lettrées de la société, amène d'ardentes controverses dans le sein du clergé, où les jésuites et quelques docteurs de Louvain jouent le principal rôle; il occasionne des luttes et des conflits fréquents entre la hiérarchie ecclésiastique et plusieurs corps de magistrats; il ne disparaît que dans le premier quart du siècle suivant, par les soins du cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, agissant de commun accord avec la gouvernante Marie-Christine.

853. Dans l'ordre des institutions provinciales et locales, tout se resserre et se rapetisse. C'est la conséquence à la fois des désastres

(1) Sur les guerres du XVIIe siècle, voyez Piot : *La conférence de Francfort sur le Mein et le duché de Luxembourg en* 1681 *et* 1682, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 4e série, t. XI, pp. 39-148; idem, *Les guerres en Belgique pendant le dernier quart du* XVIIIe *siècle*, même recueil, même série, t. VIII, pp. 31-168; Charles Rahlenbeck, *La Belgique et les garnisons de la Barrière*; etc.

(2) Voir pour les détails et les sources, Edmond Poullet, *Les Gouverneurs de province*, pp. 80 et suivantes.

(3) Sur le *Baïanisme*, voir, entre autres, Edm. Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. III, *passim*.

(4) Sur le Jansénisme voyez Alph. Vandenpeereboom, *Corneille Jansenius*, dans ses *Ypriana*, t. VI; Monchamp, *Histoire du Cartésianisme en Belgique*, *passim*; les *Analectes pour servir* etc., t. XII, p. 151; Goffinet, *Le Jansénisme à l'abbaye d'Orval*, dans le tome XIX des *Annales du cercle archéologique du Luxembourg*; etc.

matériels qui accablent le pays, de la diminution de la population, des modifications graduelles subies par l'état social, plutôt que de la politique suivie par le pouvoir. Cependant le pouvoir a dans l'occurence sa part d'action et de responsabilité. Malgré les recommandations royales : « que les vassaux n'aient pas de raison de » se plaindre, et ne portent pas leurs vues sur d'autres objets », le gouvernement s'émancipe périodiquement, et dans des cas spéciaux, des anciennes règles traditionnelles qui devaient diriger l'exercice de ses prérogatives. Il accentue de temps à autre les errements déjà adoptés à la fin du règne de Philippe II. Il essaie un moment de mettre dans chaque province un *intendant*, image adoucie de l'intendant Français. Il seconde souvent le mouvement qui écarte certaines catégories d'influences de la vie publique, quoique rarement il le provoque.

D'autre part, c'est dans les institutions provinciales et communales que se réfugient les restes de la vie politique nationale, et c'est par elle que la nation trouve parfois dans son propre fond assez de ressources pour suppléer à l'insuffisance du gouvernement.

854. Dans les sphères supérieures de l'État, la nation ne peut plus rien (1). Elle est soumise dans toute la force du terme à cette domination étrangère, dont l'opposition avait agité le fantôme contre Philippe II déjà avant l'administration du duc d'Albe.

A partir de la mort de l'archiduc Albert, les Espagnols dominèrent de plus en plus les destinées du pays. Une armée Espagnole, payée par la métropole et sous les ordres d'un chef spécial, occupa en permanence plusieurs villes et citadelles importantes. Les familles de la haute aristocratie Belge, pour être comptées dans l'État, durent bientôt chercher à s'appuyer sur l'alliance matrimoniale de quelque grande maison d'Espagne (2). Le cabinet de Madrid suivit à

(1) Voir plus haut, Nos 816 et suivants, ce que nous avons dit de la *politique de cabinet*.

(2) Voir sur ce fait et sur la situation des grands seigneurs au XVIIe siècle, les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. VIII, p. 150 ; 3e série, t. X, p. 329, et t. XIII, p. 139 ; voir aussi les *Mémoires du Feld-Maréchal comte de Mérode-Westerloo*, t. I, pp. 51, 52, et *passim*.

leur égard la politique inaugurée par Philippe II dans le cours de la révolution. Il se servit encore des *grands maîtres* dans ses armées et dans le mouvement provincial. Par principe, il les écarta du conseil d'État, des délibérations du gouvernement général, et bientôt même, en supprimant les charges de *maîtres des finances*, il les écarta du conseil des Finances. Il ne voulut plus — sauf dans des cas isolés — introduire dans les conseils collatéraux que des gentilshommes, des magistrats, des seigneurs sur lesquels il pouvait espérer avoir une action dominante. Il se sentit encore gêné de l'indépendance même amoindrie de ces grands ressorts gouvernementaux, et il les annula d'étape en étape, au profit de *jointes* arbitrairement créées par les gouverneurs généraux et composées en majeure partie d'étrangers.

855. C'est de cette situation que sortit, en 1632 et 1633, le mouvement que l'on a appelé la *conspiration de la noblesse Belge contre l'Espagne*. Cette conspiration fut l'œuvre de quelques grands seigneurs s'abusant à la fois sur les temps et sur les circonstances. Ils crurent pouvoir renouveler la lutte des seigneurs du XVIe siècle contre l'autorité royale, avec un appui mieux assuré de la France et le concours des Provinces-Unies, et associer à leurs griefs, les uns très-fondés, les autres produit d'une ambition inquiète, l'armée et le peuple. Ils se trompèrent. Les populations Belges, abimées et harassées, n'étaient plus disposées à se lancer, à la suite d'esprits aventureux, dans une lutte nouvelle contre le prince. Elles avaient chèrement appris à distinguer les ordres que les gouverneurs de province, et les autres grands maîtres, leur donnaient comme organes sincères de la souveraineté, des ordres qu'ils donnaient sous le couvert du nom du Roi, mais au gré de leur politique personnelle. Le pays ne suivit pas les conjurés. Malgré les inquiétudes qui assaillirent un moment le pouvoir, leur entreprise avorta; et tous furent réduits à se retirer en pays étranger pour se soustraire à des poursuites criminelles(1).

(1) Voir sur cet épisode Juste, *Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne*, et P. Henrard, *Marie de Médicis dans les Pays-Bas*.

856. C'est également pendant les derniers temps de la monarchie Espagnole que les États-généraux cessèrent d'être réunis. Leurs dernières sessions furent : celle de 1600, convoquée sous Albert et Isabelle, où l'on s'occupa des négociations à renouer avec les provinces du nord, de l'armée nationale, de la police et de la discipline militaire, des subsides et des impôts ; et celle de 1632 à 1634, convoquée au nom de Philippe IV, dans laquelle il fut question de traiter de nouveau avec les Provinces-Unies, de prendre des mesures pour remédier aux désordres des gens de guerre, pour restaurer la justice et pour rétablir le commerce et l'industrie (1).

857. Dans le dernier quart de siècle, en 1678, le conseil d'État, composé du chef et président, du chancelier de Brabant, du président du grand conseil et de l'archevêque de Malines, fut officiellement consulté sur les moyens de remédier aux désordres qui s'étaient glissés dans le gouvernement pendant la guerre. Il rédigea une longue et intéressante *consulte* à ce sujet (2). Pendant le gouvernement de l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière une partie des griefs nationaux furent redressés (3). Mais l'heure des Habsbourg d'Espagne avait sonné ; et, en 1700, en vertu du testament de Charles II, Philippe d'Anjou, sous le nom de Philippe V, devint souverain des Pays-Bas méridionaux et catholiques et inaugura pour eux un régime nouveau.

(1) Voir plus haut, Nos 591 et suivants, et les sources indiquées *ibidem*.

(2) Elle se trouve dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, tome VII, pp. 100 et suivantes.

(3) Voir sur le gouvernement de Maximilien-Emmanuel de Bavière, les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1e série, t. XI, pp. 473 et suiv., et 3e série, t. VI, pp. 39 et suivantes.

CHAPITRE IV.

LE RÈGNE DE PHILIPPE V ET LE RÉGIME BOURBONIEN (1).

---

858. L'avènement de la Maison de Bourbon donna lieu à la formation de partis intérieurs : celui des *carabiniers*, partisans de Philippe V, et celui des *cuirassiers*, partisans de la Maison d'Autriche. Dans les premiers temps, les carabiniers furent les plus nombreux. Ils rallièrent à eux l'opinion qui redoutait le démembrement de la monarchie Espagnole, en cas d'avènement de la Maison d'Autriche, et l'annexion éventuelle du pays à la France conquérante de Louis XIV. Les choses changèrent bientôt de face. Le monde officiel ne tarda pas à apprendre que Louis XIV devenait de fait le maître des Pays-Bas, par suite d'une sorte de délégation d'autorité de son petit-fils ; et une grande partie des populations se lassa rapidement du gouvernement de ses nouveaux princes.

859. Le règne de Philippe V, en effet, forme dans notre histoire interne un épisode tout particulier. La chaîne des traditions fut, dans un grand nombre de sphères, absolument interrompue, sauf à se renouer après la crise. Le système gouvernemental absolutiste et centralisateur de la France du XVIIe siècle fut brusquement implanté sur le sol des Pays-Bas, et organisé par les mains du comte de Bergeyck soutenu par les généraux Français.

(1) Nous renvoyons pour les développements et les preuves à M. Gachard, *Histoire de la Belgique au commencement du* XVIIIe *siècle* ; au *Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas*, 3e série (Pays-Bas Autrichiens), t. I et II ; et à Edmond Poullet, *Les gouverneurs de province*, pp. 107 et suivantes.

860. Qu'il suffise, pour caractériser le régime nouveau, de signaler un petit nombre de faits capitaux. Les conseils collatéraux, qui prenaient leur rôle consultatif au sérieux et qui montraient encore quelque vitalité propre, furent remplacés par un seul *conseil du Roi*, composé de fonctionnaires dans la dépendance étroite des souverains. Les gouverneurs de province, déjà bien déchus de leur ancienne puissance, furent réduits à être des instruments passifs du pouvoir central. La fusion du *conseil ordinaire* du Hainaut et de la *noble et souveraine cour* (1), vainement essayée par les archiducs, fut définitivement opérée en quelques mois, dans un *conseil souverain* de robe longue. La *conscription*, contraire aux droits constitutionnels du pays (2), fut imposée de force. Le régime des postes fut réorganisé, et devint, au moyen d'une mise en ferme, une source de revenus pour le pouvoir. Les impôts de consommation furent mis en *ferme perpétuelle* dans les provinces de Flandre et de Brabant, au préjudice du droit des États d'en *voter* librement ou d'en suspendre la continuation tous les six mois. On inventa l'*impôt du timbre*, qui fut organisé sans l'aveu des représentants des provinces. Le gouvernement s'empara d'une foule de charges publiques et d'offices, au mépris des droits des particuliers, et les vendit soit à vie, soit sous forme de *charges héréditaires*. Il plaça dans chaque *province* un *intendant*, aux pouvoirs mal définis, représentant direct du prince, prêt à tout entreprendre et à tout usurper quand il ne rencontrait pas de résistances sérieuses, et ne faisant jamais un pas en arrière; et, à la différence des derniers Habsbourg, il maintint ces *intendants* malgré les mécontentements du pays. Il introduisit dans les Pays-Bas l'usage des lettres de cachet, etc.

861. Le système nouveau ne vécut d'ailleurs pas longtemps. Philippe V, en effet, ne conserva pas intactes, pendant trois ans, les provinces des Pays-Bas que le dernier descendant mâle de Charles-Quint lui avait léguées. La guerre de la succession

(1) Voir plus haut, N° 623.
(2) Voir plus haut, N° 703.

d'Espagne lui enleva la Gueldre dès 1702, le Limbourg en 1703, le Brabant en 1706, la Flandre une première fois en 1706 et définitivement en 1709, le Hainaut en 1709 et 1710, etc. Voyons aussitôt quelles furent, pour les Pays-Bas, au point de vue dynastique et territorial, les conséquences de cette guerre par laquelle se termine la période des démembrements.

CHAPITRE V.

LA GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE ET SES CONSÉQUENCES TERRITORIALES ET DYNASTIQUES DANS LES PAYS-BAS (1).

—

862. Depuis l'occupation de la Gueldre par les *armées alliées* jusqu'au règlement définitif de la situation des Pays-Bas catholiques par l'Europe, trois moteurs différents se disputèrent la direction de nos provinces : le gouvernement de Philippe V; la *conférence* Anglo-Batave, établie par les armées alliées ; l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, auquel en 1711 Philippe V et Louis XIV cédèrent la souveraineté du comté de Namur et du duché de Luxembourg (2). On peut ajouter que la Maison d'Autriche, au nom de laquelle les alliés faisaient la guerre, envoya dans les Pays-Bas, avant d'être mise en possession de ceux-ci, des plénipotentiaires et des représentants cherchant à faire accepter leur influence et leur autorité en dépit même de la *conférence*.

863. Dans cette période troublée, tandis que les ressorts mentionnés du gouvernement Bourbonien continuaient à fonctionner dans

(1) Voir sur l'ensemble M. Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, pp. 202-522 ; idem, *Histoire de la Belgique au commencement du* XVIII[e] *siècle ;* et le *Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, 3[e] série, tomes I, II et III.

(2) On trouvera quelques détails à ce sujet dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*. 4[e] série, t. II, pp. 68 et suivantes, et surtout dans St. Bormans : *Maximilien-Emmanuel de Bavière, comte de Namur*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, t. 40, p. 166.

la partie du territoire soumise aux armées Françaises, et que Maximilien-Emmanuel de Bavière maintenait, en leur donnant un centre, les anciennes institutions de ses deux provinces, la conférence *Anglo-Batave* établit une sorte de *conseil d'État national* pour diriger les provinces conquises par les alliés ; seulement elle eut soin de maintenir ce conseil dans la plus étroite dépendance, et de gouverner les Pays-Bas catholiques dans le sens des intérêts des Provinces-Unies.

864. Les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade, de 1713 et 1714, fixèrent pour tout le cours du XVIIIe siècle les destinées dynastiques de l'ancien cercle de Bourgogne et, sauf de légers changements opérés en 1785 par le traité de Fontainebleau, leur état territorial.

Ces traités stipulaient que les Pays-Bas catholiques, tels que Charles II les avaient possédés ou avait dû les posséder en vertu du traité de Ryswyck, appartiendraient à la Maison d'Autriche ; qu'ils serviraient de *barrière* ou de sûreté aux Provinces-Unies contre tout retour offensif de la France ; que les Provinces-Unies continueraient à les occuper provisoirement et les remettraient elles-mêmes à l'empereur Charles VI, quand une convention relative à l'organisation de la *barrière* serait conclue.

Le traité, en vertu duquel la Maison d'Autriche entra en possession effective des Pays-Bas, fut le désastreux traité d'Anvers ou des *barrières* de 1715, modifié dans quelques-unes de ses dispositions les plus criantes par la convention de La Haye de 1718.

A ces traités, ainsi qu'aux rapports territoriaux des Pays-Bas désormais Autrichiens, se rattachent un certain nombre de grands faits politiques que nous signalerons après avoir fixé l'état du territoire au sortir de la guerre de la succession d'Espagne.

§ I. LE TERRITOIRE DES PAYS-BAS AU SORTIR DE LA GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE (1).

865. Les Pays-Bas catholiques, sur lesquels régnèrent ainsi

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 2, 3, 8 et 9, et les sources citées *ibidem*.

Charles VI, Marie-Thérèse et Joseph II, ne se composaient plus que de *dix provinces* et d'un *département séparé*, la ***West-Flandre***, et encore la plupart des provinces avaient perdu une partie de leur ancien territoire.

866. Les *dix provinces* étaient : 1° le duché de Brabant avec son annexe le marquisat d'Anvers ; 2° le duché de Limbourg avec les restes des pays d'Outre-Meuse ; 3° le duché de Luxembourg uni au comté de Chiny ; 4° le duché de Gueldre, réduit au haut-quartier et récemment encore démembré au profit de la Prusse par le traité d'Utrecht ; 5° le comté de Flandre ; 6° le comté de Namur ; 7° le comté de Hainaut ; 8° la seigneurie de Tournai ; 9° la seigneurie du Tournaisis ; 10° la seigneurie de Malines.

867. La West-Flandre n'était qu'un démembrement de l'ancien comté. Elle comprenait le quartier d'Ypres, avec quelques annexes, naguère conquis par Louis XIV et rétrocédé par lui aux termes des derniers traités. La West-Flandre, par suite d'une situation injustement créée par Louis XIV, et injustement maintenue par la Maison d'Autriche, n'avait pas de *droits provinciaux :* et, malgré ses efforts, elle échoua dans toutes ses démarches pour être soit réunie de nouveau au comté de Flandre, soit érigée en province nouvelle avec un *corps d'États* particulier.

§ II. L'AVÈNEMENT DE LA MAISON D'AUTRICHE ET LE DÉVELOPPEMENT DES INSTRUMENTS ÉCRITS DU DROIT CONSTITUTIONNEL (1).

868. La Maison d'Autriche n'entrait pas en possession des Pays-Bas comme d'un pays conquis. Dès l'origine de la guerre, elle s'était portée pour l'héritière naturelle des Habsbourg d'Espagne ; elle avait conformé sa conduite et ses déclarations à cette prétention ; et celle-ci avait été admise par les *Puissances maritimes* et par les États de nos provinces.

869. Au fur et à mesure que les armées alliées occupaient le territoire, plusieurs corps d'États et plusieurs villes, le Brabant,

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 41-46.

la Flandre, le Hainaut, Tournai, Gand, etc., avaient présenté aux chefs de ces armées des requêtes pour obtenir des *capitulations* réservant, au nom de la Maison d'Autriche, et la situation traditionnelle de la religion catholique, et le maintien de leur droit public et de leurs institutions. Ces *capitulations* leur avaient été accordées. Elles furent toutes officiellement ratifiées par Charles VI dans le *traité des Barrières.* Elles constatèrent par des titres écrits, venant s'ajouter aux anciens *éléments écrits* du droit constitutionnel (1), que la Maison d'Autriche prenait le pouvoir souverain avec les restrictions et les garanties qui liaient ses *auteurs*, les Habsbourg d'Espagne.

870. En outre, les bases essentielles du droit public des Pays-Bas Autrichiens furent consacrées comme parties intégrantes du *droit public Européen*, par diverses clauses des traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade connues, dans leur ensemble, sous le nom d'*Addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée.* Ces traités donnaient les restes du cercle de Bourgogne à la Maison d'Autriche avec « leurs charges et hypothèques », et à condition de respecter la situation de l'Église catholique ainsi que les privilèges des États et des villes. En stipulant que les Pays-Bas Autrichiens resteraient des Pays-Bas *catholiques*, il est clair que la France désirait maintenir entre eux et les Provinces-Unies une barrière morale et religieuse absolue. En stipulant le maintien des *privilèges*, l'Europe avait en vue les intérêts de l'*équilibre* (2). Elle ne voulait pas que l'Empereur pût déployer sur notre sol une puissance sans limites et sans garanties, capable de causer ombrage aux puissances voisines.

En dehors des *Capitulations* et de l'*Addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée*, un fait politique important qui se rattache aux rapports territoriaux et dynastiques des Pays-Bas Autrichiens c'est la promulgation par Charles VI de la célèbre Pragmatique-sanction de 1725.

(1) Voir plus haut, Nos 59 et suivants, et 533.
(2) Voir plus haut, Nos 813 et suivants.

§ III. LA PRAGMATIQUE SANCTION DE CHARLES VI (1).

871. Si les diverses provinces des Pays-Bas continuaient à former autant d'états distincts, et si les *confédérations* et *unions* du XVI[e] siècle (2) étaient absolument rompues, les traités du commencement du XVIII[e] siècle consacraient le principe de droit public interne, établi sous Charles-Quint, de l'*indivisibilité* et de l'*impartageabilité* de leur masse. Dans leur esprit, et suivant le texte même du traité d'Anvers, ils devaient en outre former partie intégrante de l'ensemble des états de la Maison d'Autriche et n'étaient pas susceptibles d'être aliénés par elle.

La célèbre Pragmatique sanction de Charles VI, de 1725, eut même pour *but spécial* d'assurer l'union perpétuelle des Pays-Bas catholiques avec les anciens états Autrichiens, en les constituant, au point de vue du droit successoral dynastique, en une *masse indivisible* destinée à suivre toujours un même héritier légal. Elle n'aurait pas été nécessaire pour assurer les Pays-Bas à Marie Thérèse, qui trouvait un fondement suffisant de son droit dans la *Pragmatique de* 1549 (3).

872. La Pragmatique sanction de 1725 (4), discutée et acceptée par les États des diverses provinces, puis promulguée dans une assemblée *muette* des États-généraux, confirmait celle de Charles-Quint dans les points où elle n'y dérogeait pas expressément. En vertu de ses dispositions, la souveraineté de l'ensemble des états de la Maison d'Autriche se transmettait de *ligne en ligne*; dans chaque *ligne*, le règlement du droit successoral était dominé par les privilèges de la *masculinité* et de la *primogéniture*, mais les femmes succédaient dans chaque ligne, à défaut de mâles, par préférence

(1) Nous renvoyons pour les développements et les preuves à nos *Constitutions nationales*, pp. 6 et 63 64.
(2) Voir plus haut, N° 835.
(3) Voir plus haut, N[os] 545 et suivants.
(4) Voir à cet égard Gachard, *Mémoire sur l'acceptation et la publication aux Pays-Bas de la pragmatique sanction de Charles VI*, dans les *Mémoires de l'Académie royale*, t. XX.

aux mâles des lignes plus éloignées. Enfin, dans chaque ligne et dans chaque degré, il y avait lieu d'admettre le cas échéant le principe de la représentation.

§ IV. LES RAPPORTS DES PAYS-BAS AVEC LES ÉTATS ALLEMANDS DE LA MAISON D'AUTRICHE ET AVEC L'EMPIRE (1).

873. Le chef de la Maison d'Autriche, bien qu'étant ainsi souverain héréditaire et de droit des Pays-Bas catholiques, possédait ceux-ci *à titre particulier* et non comme une dépendance, une *annexe*, de ses états Allemands.

Il ne gouvernait pas nos provinces, dans le détail, de Vienne ou de Prague. Une déclaration législative faite en Allemagne, dans les formes Autrichiennes, n'avait aucune valeur dans nos provinces : elle devait y être réitérée dans les formes nationales. De même qu'il avait une *cour* et des *escroues* à Vienne, il avait une *cour* et des *escroues* (2) à Bruxelles. La cour de Bruxelles recevait et accréditait des ambassadeurs spéciaux (3). Il arrivait que le chef de la Maison d'Autriche fût en guerre avec les puissances comme souverain Allemand, et qu'on respectât sa *neutralité* comme souverain des Pays-Bas : le cas se présenta notamment en 1733; et la clairvoyance de la diplomatie Autrichienne allait jusqu'à pressentir comme possible la *neutralité perpétuelle* des Pays-Bas catholiques. Non seulement l'exercice de son pouvoir était réglé par les constitutions propres de chaque province à l'intérieur, mais encore le souverain avait, à titre des Pays-Bas, des droits et des devoirs spéciaux, soit vis-à-vis de l'Empire soit vis-à-vis de la Hollande.

874. En dehors des liens féodaux qui subsistaient encore en théorie, mais qui se réduisaient à l'accomplissement par intervalles de quelques formalités, les Pays-Bas tenaient à l'Empire germanique

(1) Voir sur l'ensemble, Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 5 et 65, et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, N° 559.
(3) Voir plus haut, N° 598.

par le lien résultant de la *Transaction d'Augsbourg* (1). Celui-ci avait été rendu si faible par le traité de Westphalie qu'on pouvait se demander s'il n'était pas rompu : mais, en 1729, Charles VI avait essayé de renouer de bons rapports entre le cercle de Bourgogne et le corps Germanique. Il réussit au moins en apparence. La part contributive des Pays-Bas démembrés, dans l'entretien de la chambre impériale, fut fixée à la *moitié* de ce que payait un Électeur. Le droit du souverain de présenter un assesseur à la chambre impériale, à titre des Pays-Bas, fut confirmé ; et l'Empereur exigea des états de l'Empire qu'ils assurassent au cercle de Bourgogne, d'une manière plus efficace que par le passé, la protection et la défense qu'ils lui devaient.

Depuis cette époque jusqu'en 1784, le cercle de Bourgogne remplit assez régulièrement ses obligations envers le corps Germanique. Mais celui-ci, pas plus qu'autrefois, ne l'assista contre des ennemis étrangers.

875. Les devoirs spéciaux qui incombaient au souverain des Pays-Bas vis-à-vis de la Hollande, résultaient du *traité des Barrières*. C'est le dernier point auquel nous devons nous arrêter.

§ V. LE TRAITÉ DES BARRIÈRES ET LES OBLIGATIONS DES PAYS-BAS VIS-A-VIS DE LA HOLLANDE.

876. Les principaux devoirs qui incombaient au souverain des Pays-Bas vis à vis de la Hollande, en vertu du *traité des Barrières*, étaient les trois suivants : admettre des garnisons Hollandaises exclusives dans les villes et forts de Namur, Tournai, Furnes, Warneton, Ypres et Knocke; fournir aux États-généraux des Provinces-Unies un fort subside annuel pour le payement des garnisons ; maintenir la fermeture de l'Escaut consacrée par le traité de Munster (2).

877. Les Provinces-Unies, dans leur jalousie commerciale défiante, prétendaient même obliger le souverain des Pays-Bas, en

(1) Voir plus haut, Nos 540 et suivants.
(2) Voir plus haut, No 848.

vertu de l'interprétation qu'elles donnaient au traité de Munster et aux anciens actes pontificaux qui avaient disposé par rapport aux découvertes du Nouveau-Monde, à empêcher les Belges de faire le *commerce avec les Indes*.

La prétention des Provinces-Unies, grâce à l'appui qu'elle trouva auprès de la France et de l'Angleterre, et grâce à la faiblesse de Charles VI plus préoccupé de ses intérêts dynastiques que des intérêts de ses Pays-Bas, reçut dès le commencement du XVIIIe siècle une triste consécration par la suspension, puis par la suppression, de la *compagnie d'Ostende*, créée pour le commerce des Belges avec le Nouveau-Monde par un *octroi souverain*.

878. Les obligations résultant de la *barrière* proprement dite ne tardèrent pas à peser à la Maison d'Autriche. Dès le règne de Marie-Thérèse, le subside dû aux Provinces-Unies fut marchandé, puis il ne fut plus payé : et Joseph II, voyant que les Hollandais ne se souciaient pas de renoncer à leur droit d'avoir des garnisons dans nos forteresses, fit démanteler celles-ci et les força ainsi à se retirer.

879. On crut aussi un instant, en 1784, que Joseph poursuivrait avec décision la complète liberté de l'Escaut. Mais l'énergique résistance qu'il rencontra, contre ses prévisions, chez la Hollande, l'appui que celle-ci trouva dans la France, la mobilité d'esprit de l'Empereur qui conçut, au milieu du conflit, un projet nouveau, celui de *brocanter* la Belgique contre une partie de la Bavière (1), trompèrent les espérances qu'une partie des Belges avaient conçues. Le traité de Fontainebleau de 1785, tout en accordant quelques conditions favorables aux Pays-Bas catholiques et à leur souverain, et en rendant de nouveau indécise la question de la compagnie d'Ostende, consacra une dernière fois la fermeture de l'Escaut.

(1) Voir à ce sujet les ***Bulletins de la Commission royale d'Histoire***, 3e série, t. VIII, pp. 271-272, et le livre du chr d'Arneth : ***Marie Antoinette, Joseph II und Leopold II***.

LIVRE VII.

L'ANCIEN RÉGIME (1).

—

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

880. A l'époque des démembrements succède l'*ancien régime proprement dit*. En abordant l'examen de cette nouvelle période, — qui commence vers le milieu du XVIIIe siècle pour se terminer lors des innovations de Joseph II, — il n'est plus nécessaire, comme dans le livre précédent, de nous arrêter aux faits généraux de l'histoire de l'Europe qui ont influé sur le mouvement politique national. Ceux, en effet, que nous avons examinés à propos de la période des démembrements (2) ne dominent pas seulement l'histoire générale au XVIe et au XVIIe siècles, mais ils en caractérisent encore la marche pendant la plus grande partie du XVIIIe. Sans doute, ainsi que nous le verrons à l'instant, un fait nouveau vient s'ajouter à ces faits déjà anciens : *l'influence de l'école philosophique française*. Mais il suffit ici d'en signaler l'existence : nous aurons l'occasion de l'examiner en lui-même dans le livre suivant consacré à *la période révolutionnaire*. Nous pouvons donc, dans ces considérations préliminaires, nous borner à envisager au seul point de vue de l'histoire nationale, les caractères généraux de la période Autrichienne.

(1) Pour les sources qui concernent cette période, voir plus haut, pp. 203-204.
(2) Voir plus haut, Nos 810 et suivants.

881. Les commencements de l'administration de la Maison d'Autriche (1) en Belgique furent pénibles et difficiles. Une partie de la noblesse militaire était restée sous le drapeau des vaillantes *gardes Wallonnes* (2), organisées sous Philippe V, et continua à prendre du service en Espagne, avec quantité de jeunes gens de toutes les classes, pendant le XVIIIe siècle. Le pays entier était froissé et humilié des charges imposées par le traité de la Barrière même modifié (3). La chute de la compagnie d'Ostende, les procédés despotiques du marquis de Prié, qui préconisait l'idée de gouverner le pays « avec une volonté de fer et par la peur », et qui montra ce qu'il osait par le supplice d'Anneessens, formèrent de nouveaux griefs. On vit à l'époque où Louis XV occupa la plupart de nos provinces, s'affirmer encore l'existence d'un véritable parti Français. Mais le gouvernement de l'archiduchesse Marie-Élisabeth et celui du duc Charles de Lorraine, — ainsi que les extorsions et les procédés despotiques des intendants Français eux-mêmes, parmi lesquels de Sechelles acquit une triste notoriété, — rallièrent la masse de la nation à la Maison d'Autriche; et celle-ci, favorisée par les circonstances et surtout, depuis 1748, par le bienfait de la paix, d'autant mieux apprécié qu'il avait été moins connu de nos ancêtres, put suivre dans les Pays-Bas une politique intérieure propre et achever ainsi l'œuvre de prépondérance monarchique à laquelle le pouvoir princier travaillait depuis plus de trois cents ans (4)

882. La politique intérieure de la Maison d'Autriche est marquée au coin de quelques tendances générales, qui s'affirmèrent après une courte réaction contre le système Bourbonien, et qui, depuis

(1) Sur les caractères généraux de l'administration Autrichienne, voyez le *Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, *Pays-Bas Autrichiens*, tomes III et suivants, introduction. On trouvera aussi des détails d'un grand intérêt dans les rapports adressés par Kaunitz à Marie-Thérèse et publiés dans Gachard, *Analectes Belgiques*, pp. 455-469, et dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. X, pp. 374 et suivantes.

(2) Guillaume, *Histoire des Gardes Wallonnes*.

(3) Voir plus haut, N°s 864 et 876.

(4) Voir plus haut, N° 396.

le règne de Charles VI, se perpétuèrent en s'accentuant d'époque en époque. Elle suit le courant général qui au XVIIIe siècle, bien plus encore que dans les siècles précédents, entrainait l'Europe monarchique vers l'absolutisme (1), et qui déjà régnait sans partage dans les états Allemands du souverain. Elle a pour fauteurs, avec les hommes d'état Allemands de la monarchie, même sur notre sol, un grand nombre de magistrats et d'hommes d'état nationaux. Elle ne tarde pas à être dominée, à beaucoup d'égards, par *les doctrines de l'école philosophique Française* (2).

883. Les principales de ces tendances générales peuvent se caractériser en peu de lignes (3) : maintenir et resserrer les entraves mises dans le cours des derniers siècles à la libre action du clergé et, dès le règne de Marie-Thérèse elle-même, essayer de faire prévaloir dans certaines sphères la théorie de la suprématie de l'État sur l'Église (4) ; — agrandir la prérogative princière, soit par des innovations, soit en tirant les dernières conséquences de conquêtes déjà faites par les Habsbourg d'Espagne ou même par Philippe V, au point de rendre le souverain l'arbitre des institutions nationales et des privilèges les plus formels et les plus antiques ; — donner au *gouvernement général* des Pays-Bas seul toute initiative politique, et faire de lui, au détriment des vieux ressorts provinciaux, le centre exclusif et unique auquel devaient aboutir toutes les affaires locales de quelqu'importance ; — écarter peu à peu, mais *tout-à-fait*, de la conduite *réelle* des affaires publiques, même dans le mouvement provincial, les restes de la haute aristocratie militaire du pays, parce qu'en général elle liait sa cause à celle des États et des privilèges nationaux ; — témoigner cependant de la considération à la plupart des grandes maisons et leur donner un rang éminent dans les armées ; — prendre les instruments du

(1) Voir plus haut, N°s 710, 715, 816 et suivants.
(2) Voir plus haut, N° 880.
(3) Edm. Poullet, *Les gouverneurs de province*, pp. 120-122, et les sources citées *ibidem*.
(4) Voir plus haut, N°s 710-715.

pouvoir dans la noblesse grandie par les charges de robe, quelle que fût son origine, et même parmi des hommes presque nouveaux; — soigner avec une habileté réelle et persévérante les intérêts matériels, surtout depuis Maris-Thérèse, en partie par le désir sincère de procurer le bien-être des sujets, en partie pour mettre ceux-ci à même de fournir de gros et fréquents subsides (1), — éviter, enfin, les coups d'autorité trop retentissants, et ne plus user des procédés du marquis de Prié qui furent une anomalie dans le système; — marcher au but par des voies détournées, lentes mais sûres, ne pas heurter de front les constitutions, quand elles étaient gênantes, mais les tourner et les subvertir avec adresse.

884. Si nous voulons maintenant voir ce que furent les institutions nationales de l'ancien régime, ou pendant la domination Autrichienne, il ne sera pas nécessaire de remuer de nouveau les nombreuses questions traitées dans les livres précédents. Par suite du plan même que nous avons suivi, il suffira de caractériser les modifications principales apportées aux institutions et aux principes généraux du droit public de l'époque de formation monarchique (2), tant par suite du mouvement politique et social des deux derniers siècles, que par l'action de la politique Autrichienne elle-même telle qu'on vient de l'esquisser à grands traits.

Dans un premier chapitre nous examinerons les faits nouveaux qu'il importe de signaler dans l'ordre des relations de l'Église et et de l'État. Dans un second chapitre, nous exposerons les principales transformations subies par les institutions centrales, provinciales et communales. Dans un troisième chapitre, nous nous occuperons des finances, de l'armée, du mouvement intellectuel et de l'instruction publique, ainsi que des innovations apportées aux institutions criminelles. Deux derniers chapitres seront consacrés aux principautés de Liège et de Stavelot-Malmédy : dans l'un, nous reprendrons l'histoire de Liège au point où nous

(1) Voir plus haut, N° 819.
(2) Voir plus haut, le livre V, chapitres IV et suivants.

l'avons laissée dans un livre précédent (1), et nous étudierons les transformations subies par les institutions Liégeoises au cours des xviie et xviiie siècles ; dans l'autre, nous esquisserons le tableau des institutions du petit État de Stavelot-Malmédy qui réussit, ainsi qu'on se le rappelle, à conserver une existence indépendante et distincte jusqu'à la fin de l'ancien régime (2).

(1) Voir plus haut, Nos 775 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 52, 543 et 775.

CHAPITRE I.

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

—

885. Les détails que l'on a donnés plus haut (1), en traitant des modifications apportées aux rapports de l'Église et de l'État à partir du XVI[e] siècle jusqu'à l'époque révolutionnaire, et ce que nous venons encore de répéter des tendances propres de la politique Autrichienne nous permettront ici d'être brefs. Trois faits saillants et nouveaux devront seuls nous arrêter : le premier est relatif à la situation faite aux *dissidents*, le second concerne la *censure*, le troisième l'*état-civil*.

§ I. DE LA SITUATION FAITE AUX DISSIDENTS (2).

886. De l'abolition des *inquisiteurs* et des anciens *placards* de Charles-Quint, faite en 1576 (3), il n'était pas résulté que la profession de doctrines hérétiques fût désormais permise aux régnicoles. Quand à la fin du XVI[e] siècle Farnèse soumit Bruxelles, puis Anvers, il accorda aux bourgeois hérétiques un délai de deux ou de quatre

(1) Voir plus haut, N[os] 711 et suivants.
(2) Nous renvoyons pour les développements et les preuves à Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 98 et suivantes. Voir en outre Emile Ouverleaux, *Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'ancien régime (Revue des questions juives*, tomes VII, VIII et IX); Eugène Hubert. *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II.* — Voir plus haut, N° 748, et tome I, N[os] 940 et 943.
(3) Voir plus haut, N° 767.

ans, ou pour rentrer dans le giron de l'Église, ou pour vendre leurs biens et s'expatrier (1). Des actes de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité séculière, datés de 1607, prouvent qu'au commencement du XVIIe siècle la pratique des choses était encore en général conforme à la stricte théorie. A partir de la trêve de douze ans, la situation fut insensiblement modifiée. Le principe ne fut pas entamé ; mais, sous l'empire d'un édit de 1609, destiné à réprimer les tentatives de propagande que faisaient souvent les habitants des Provinces-Unies admis à fréquenter les Pays-Bas catholiques et à y résider, et sous l'empire de lettres et de décrets émanant du souverain et rendus en 1614, 1657, 1660, se référant à cet édit de 1609 (2), l'application du principe admit de larges tempéraments. Une tolérance de fait s'établit pour les opinions individuelles aussi bien des régnicoles que des étrangers ; et l'on ne réprima plus par des peines séculières que la propagande de l'hérésie, la violation ouverte et bruyante des prescriptions ecclésiastiques, l'exercice public d'un culte hétérodoxe.

887. Enfin, au XVIIIe siècle, tant par l'administration provisoire des Puissances maritimes, que par la présence permanente sur le sol de garnisons Hollandaises calvinistes, la situation des dissidents grandit. Ils devinrent plus nombreux par suite de la propagande faite par les garnisons de la Barrière, et plus hardis parce qu'ils faisaient appel aux États-généraux des Provinces-Unies (3) dès qu'ils étaient en conflit avec les administrations locales. En dernière analyse, ils finirent par obtenir en fait quelqu'exercice du culte public, avant les innovations de Joseph II, à Anvers, à Rongy, à Schleiden, etc. Dans le Luxembourg presque seul, les justices locales continuèrent toujours à empêcher les religionnaires de prendre un domicile.

(1) *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*. 3e série, t. VIII, p. 410, et t. XVII, p. 290.

(2) Sur le régime de cet édit, voyez Edmond Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 101 et suivantes.

(3) Piot, *Le règne de Marie-Thérèse en Belgique*, pp. 123 et suivantes.

§ II. LA CENSURE DES LIVRES (1).

888. La *censure des livres* était régie par un placard de 1606, qui avait été maintenu jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse. Ce placard défendait d'imprimer aucun ouvrage sans qu'il eut été approuvé par les *censeurs* désignés à la fois par le souverain et par l'Évêque du diocèse dans lequel le livre était imprimé. Sous Marie-Thérèse, des *censeurs* purement *royaux* reçurent des instructions nouvelles, qui les mirent dans le cas d'être souvent en désaccord avec les *censeurs ecclésiastiques*. Ceux ci jugeaient les livres au point de vue de la seule *orthodoxie ;* ceux-là les jugeaient au point de vue de ce qui était *agréable* au pouvoir ou des doctrines qui flattaient sa politique (2).

§ III. LA TENUE DE L'ÉTAT CIVIL (3).

889. On sait que le concile de Trente avait prescrit aux curés des paroisses de tenir des registres aux actes de naissance et de mariage. En 1611, le pouvoir séculier statua que les gens de loi des villes et des villages lèveraient chaque année un double des registres des baptêmes, des mariages et des sépultures que le curé serait obligé de leur exhiber ; qu'ils conserveraient ce double dans leurs archives, et qu'ils en feraient un troisième pour être déposé au greffe du tribunal supérieur. Sous Marie-Thérèse, après plusieurs ordonnances de détail rendues pour l'exécution des mesures décrétées en 1611, un édit général de 1778 traça aux curés des règles précises auxquelles ils seraient tenus de se conformer, sous peine d'amende, dans la rédaction de leurs registres pastoraux.

(1) Voir plus haut, N° 748 ; Edmond Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 108 ; et Discailles, *Les Pays-Bas sous Marie-Thérèse*, pp. 150 et suivantes.
(2) Sur le régime de l'imprimerie et de la librairie depuis le XVIe siècle, on trouvera une intéressante consulte dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. VII, pp. 215 et suivantes.
(3) Piot, *Le règne de Marie-Thérèse*, p. 256.

CHAPITRE II.

LES TRANSFORMATIONS SUBIES PAR LES INSTITUTIONS CENTRALES, PROVINCIALES ET LOCALES.

—

§ I. LES INSTITUTIONS CENTRALES.

890. Le chef de la Maison d'Autriche (1), souverain des Pays-Bas, ne déléguait pas l'exercice intégral de ses droits de souveraineté à son gouvernement général qui siégeait à Bruxelles (2). Il conférait lui-même les plus hautes charges de l'État, nommait aux évêchés et aux grandes abbayes, réglait par des diplômes faits à Vienne les formes générales du gouvernement, conférait la noblesse et les titres, faisait parfois des lois et des édits. Il se réservait l'impulsion politique et diplomatique à donner au gouvernement de Bruxelles. Il entretenait avec lui une active correspondance ; et, dans le fait, il finit par attirer à Vienne la direction des affaires nationales intérieures d'une façon plus complète et plus étroite qu'on ne l'avait jamais fait à Madrid.

891. Pour exercer en connaissance de cause les droits qu'il s'était réservés et l'action personnelle à laquelle il prétendait sur les Pays-Bas, le souverain avait à Vienne un *ministère spécial*, qu'il constituait à son gré. Depuis 1717 jusqu'en 1757, ce ministère fut le *conseil suprême des Pays-Bas*, créé par Charles VI à l'exemple de

(1) Voir sur l'ensemble, Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 234 et 235 et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir plus haut, N° 598.

ce qui avait existé à Madrid par intervalles sous les Habsbourg d'Espagne. En 1757, ce conseil suprême fut supprimé par Marie-Thérèse et incorporé, avec le conseil suprême d'Italie, à la *chancellerie de cour et d'État.*

892. En principe, cette *chancellerie* et le *conseil suprême* avaient les mêmes attributions, préparant les mesures gouvernementales destinées aux Pays-Bas, prenant connaissance de la correspondance des gouverneurs généraux, surveillant ces derniers (1). En fait, la substitution de la *chancellerie* au *conseil suprême* eut une immense influence sur l'esprit même du régime auquel les Pays-Bas étaient soumis. Dans le *conseil*, siégeaient au moins quelques *Belges*, et les traditions nationales pouvaient se faire parfois entendre. Dans la *chancellerie*, l'esprit Autrichien régnait seul et sans partage.

893. Les ressorts nationaux du *gouvernement général* des Pays-Bas étaient simples, bien qu'ils se fussent modifiés depuis le XVIe siècle. A côté du *gouverneur général* et des *conseils collatéraux* venaient se placer, au XVIIIe siècle, un *secrétaire d'État et de guerre*, un *ministre plénipotentiaire*, une *chambre des comptes*; et, autour de lui, gravitaient, entre autres corps, quelques *jointes* ou collèges chargés de services particuliers.

I. *Le Gouverneur général.*

894. Au point de vue du droit public, le *gouverneur général* des Pays-Bas avait, vis-à-vis du souverain et vis-à-vis des conseils collatéraux, la même position qu'il avait à l'époque de Charles-Quint, position que l'on a expliquée plus haut (2). D'après le traité d'Arras de 1579 (3), il aurait dû être nécessairement choisi parmi les princes ou les princesses du sang. Mais, à la différence des

(1) *Bulletins de la Commission royale d'Histoire,* 3e série, tome XI, p. 427.
(2) Voir plus haut, Nos 597 et suivants, et les sources citées p. 317, note 1e.
(3) Voir plus haut, No 837.

Habsbourg d'Espagne, la Maison d'Autriche, tout en s'y conformant parfois, ne se croyait plus liée par cette règle si tutélaire et si sage. Quand au XVIIIe siècle le gouverneur général était prince du sang il jouissait d'une véritable *liste civile nationale*, ou *subside de la cour*. Ce subside était payé par les Provinces suivant une matricule spéciale dressée en 1725 (1). Le gouvernement en demandait la continuation tous les ans.

II. *Le Ministre plénipotentiaire et le Secrétaire d'État et de guerre* (2).

895. La charge de *ministre plénipotentiaire*, créée en 1716, devint, depuis 1743, avec de rares intermittences, un ressort permanent du gouvernement. Le *ministre* était, comme le gouverneur général, un représentant direct de l'autorité souveraine. Sa mission avait un double caractère : elle était à la fois officielle et officieuse. Officiellement, le *ministre* n'avait aucun pouvoir propre quand le gouverneur général était dans les Pays-Bas ; c'était seulement en l'absence du gouverneur qu'il exerçait l'autorité. Officieusement, il était le surveillant, le tuteur, le *mentor* du gouverneur général, et d'habitude c'était lui qui avait l'oreille de la cour de Vienne et qui était l'âme du gouvernement local, parce qu'il subissait docilement une impulsion contre laquelle un prince du sang régimbait parfois.

896. Le *secrétaire d'État et de guerre*, dont la charge avait été créée sous Farnèse, n'était qu'un agent de transmission et de rédaction, en général sans initiative. Il était chargé de la correspondance diplomatique et militaire, de la correspondance du gouverneur général avec le souverain et avec les conseils collatéraux ; il n'avait pas qualité pour intervenir dans les affaires intérieures du pays. La rédaction de toute la correspondance principale intérieure appartenait, avant 1743, à un secrétaire

(1) *Bulletins de l'Académie royale*, 2e série, t. XXXV, pp. 110 et 111.
(2) Voir Edmond Poullet. *Les Constitutions nationales*, pp. 238 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

principal dit l'*audiencier*, et depuis 1743 aux divers secrétaires des conseils collatéraux. Cependant, pour respecter les privilèges Brabançons, un des *secrétaires* était placé dans la situation qu'avait eue naguère l'*audiencier*, c'est-à-dire qu'il recevait des *patentes Brabançonnes* (1). lui donnant capacité de *signer en Brabant*.

III. *Les Conseils collatéraux* (2).

897. Les *conseils collatéraux*, tels qu'ils avaient été rétablis en 1725(3), et tels qu'ils subsistèrent jusqu'aux innovations de Joseph II, étaient encore au nombre de trois. Mais si le *conseil privé* et le *conseil des Finances* avaient conservé leurs anciennes attributions, le *conseil d'État* n'était plus rien. On avait tranféré au *conseil privé* ses attributions de politique intérieure. Au commencement du XVIIIe siècle, on ne le réunissait plus que trois ou quatre fois par an. Au milieu du siècle, il n'était plus qu'un *conseil d'honneur* où le gouvernement faisait entrer des cavaliers de la noblesse et des magistrats qu'il voulait récompenser par un titre éclatant, mais sans activité pratique.

898. Ce fait, en apparence insignifiant, avait transformé complètement les institutions centrales de l'État sans qu'aucune province pût se plaindre de la violation de sa constitution. En effet, en ne réunissant plus le conseil d'État, dont les attributions théoriques comprenaient encore la politique extérieure, le pouvoir s'était ménagé une complète liberté d'allures dans la sphère des rapports internationaux. Il s'était mis en situation de poursuivre, non-seulement sans entraves, mais encore sans contradictions ses vues personnelles. En transférant, d'autre part, au conseil privé les attributions de politique intérieure du conseil d'État, il avait agrandi dans une énorme mesure sa force impulsive sur cette politique même. Les magistrats du conseil privé, par la nature de leurs fonctions et par les traditions qui prévalaient dans leur

(1) Voir plus haut, N° 590.
(2) Voir plus haut, Nos 597 et suivants, et les sources citées *ibidem*.
(3) Voir plus haut, N° 860.

corps, étaient portés à soutenir dans toutes les sphères l'action de l'autorité souveraine, et à provoquer ou à favoriser les innovations qui tendaient à son extension; tandis que les *cavaliers* qui siégeaient encore au conseil d'État, étaient, par leur rang aux États et aussi par leurs traditions, les défenseurs naturels des anciens privilèges et du *mos majorum*.

IV. *La Chambre des comptes* (1).

899. Les deux *chambres des comptes* de Flandre et de Brabant, qui avaient survécu seules aux démembrements territoriaux et aux simplifications gouvernementales du XVII[e] siècle, existaient encore au commencement du XVIII[e], bien qu'à diverses reprises le pouvoir eût tenté de les réunir et de les fusionner.

900. En 1735, l'empereur Charles VI en prononça la réunion définitive, tout en laissant à chacune d'elles la qualité de bureau distinct d'un même corps. Cette réunion donna lieu à un débat de vingt-deux ans entre le gouvernement et les États de Brabant Elle prévalut cependant. En 1763, un rescrit énergique du pouvoir imposa silence aux États, mais en admettant que les membres de la *chambre des comptes*, désormais unique du pays, attachés au bureau Brabançon, jurassent la Joyeuse-Entrée (2).

V. *Les jointes* (3).

901. Parmi *les jointes*, ou collèges, qui gravitaient autour du gouvernement central, il faut citer un corps déjà ancien, la *chambre héraldique*, et un certain nombre de corps créés à différentes époques au XVIII[e] siècle : les *jointes des eaux*, des *monnaies*, des *monts-de-piété*, le *comité pour la gestion des anciens biens des*

(1) Voir plus haut, N[os] 641-642.
(2) Voir sur ce débat Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 248, et les sources citées *ibidem*.
(3) Edmond Poullet, *Les Constitutions* etc., pp. 249 et suivantes et les sources citées *ibidem*.

jésuites, la célèbre *jointe des affaires des administrations et des subsides.*

902. La *chambre héraldique* (1) avait une importance permanente, empruntée aux privilèges reconnus à la noblesse nationale (2). Elle se composait du premier Roi d'armes, *Toison d'or*, et des Rois d'armes des différentes provinces. Sa compétence s'étendait à toutes les matières nobiliaires, au maintien des prérogatives des nobles, au port des titres et des armoiries, à l'exécution des placards héraldiques, etc. Dans l'exercice de sa mission, elle était fréquemment en contact avec les conseils de justice et avec les *fiscaux*.

903. Les autres *jointes*, toutes composées de membres nommés par le gouvernement, étaient les unes permanentes, les autres établies pour un temps. Quelques-unes d'entre elles étaient de simples corps consultatifs. Par l'intermédiaire des autres, le gouvernement se faisait *administrateur*. Les deux *jointes* dont l'importance est la plus saillante, sont celles *des eaux* et celle *des affaires des administrations et des subsides*. On examinera plus loin ce que fit cette dernière. Quant à la *jointe des eaux*, elle fut créée en 1772. Elle avait dans ses attributions tout le régime hydraulique du pays, la direction des fleuves, rivières, canaux, conduits, et, dès 1773, elle eut à ses côtés un *inspecteur des eaux*.

904. Quant au *collège des chevaliers de la Toison d'or* (3), qu'on pouvait considérer jadis comme un grand corps consultatif placé près du souverain ou du gouverneur général, nous n'avons plus à nous en occuper ici. En effet, depuis la fin du XVIe siècle, ce collège n'avait plus aucune importance dans l'État. Les chevaliers, destinés d'après la loi de leur institution à être les confidents, les frères d'armes, les conseillers-nés du prince, n'étaient plus grands que dans la vie de cour et dans la vie privée.

(1) On trouvera quelques détails sur cette *Chambre* dans Gilliodts-Van Severen, *Coutumes du Bourg de Bruges*, t. I, pp. 18 et suivantes.
(2) Voir t. I, Nos 959 et suivants.
(3) Voir plus haut, No 609, et Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 250.

Ils n'avaient plus d'influence politique collective. On sait au surplus qu'il y avait constestation sur la souveraineté de l'ordre entre l'Empire et l'Espagne.

§ II. LES INSTITUTIONS PROVINCIALES (1).

905. Si des ressorts du gouvernement général on passe à l'étude du système provincial, on doit signaler la décadence des gouverneurs de province, l'agrandissement politique des conseils de justice et des offices fiscaux, les mesures de différents ordres prises par le pouvoir central pour diminuer la vie nationale des provinces et augmenter l'action directe du gouvernement général, les transformations opérées dans la constitution des États provinciaux, les attributions nouvelles acquises par eux, les dernières transformations du régime des châtellenies Flamandes.

I. *La décadence des Gouverneurs de province* (2).

906. A l'avènement de la Maison d'Autriche dans les Pays-Bas, les gouverneurs de province, si puissants au XVIe siècle et presque *Rois* dans leur territoire (3), n'étaient déjà plus que l'ombre d'eux-mêmes (4). Depuis la mort du comte d'Egmont, la Flandre n'avait plus eu de gouverneur, sauf à l'époque révolutionnaire. Tous les autres *lieutenants provinciaux* du prince avaient vu leur situation profondément entamée par l'ensemble des modifications apportées à l'état social ou par l'action préméditée du pouvoir. Ils avaient été réduits à une subordination réelle, et rendus pour ainsi dire

(1) On trouvera d'intéressants détails sur le mouvement politique provincial dans Felsenhart, *Relations de la province de Luxembourg avec le gouvernement général des Pays-Bas Autrichiens* Ce travail a paru dans les tomes XVII, XVIII, XIX et XX des *Annales du Cercle archéologique du Luxembourg*.

(2) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 269 et suivantes ; idem, *Les Gouverneurs de province*, pp. 117 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(3) *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 582.

(4) Voir plus haut, N°s 611 et suivants.

incapables de régimber contre les ordres du pouvoir, ou de mépriser les restrictions légales mises à leurs attributions. Ils avaient été écartés de toute influence sur le gouvernement général. Ils avaient perdu la majeure partie de leur puissance militaire et toute leur mission de politique internationale. Leur mission de politique intérieure s'était réduite à peu de chose. Leurs attributions vis-à-vis des États avaient été ébréchées; leur droit de conférer des offices et des bénéfices, fort diminué. Le souverain avait émancipé les conseils de justice de la tutelle et de la suprématie, parfois dure et humiliante, que ces grands cavaliers d'épée exerçaient trop souvent sur les gens de robe. Il avait contraint les gouverneurs à agir *collégialement* avec les conseils dans les matières administratives et politiques, et à respecter, dans les affaires judiciaires, les sentences rendues à la majorité des voix (1). Enfin, pendant le régime Bourbonien (2) il les avait réduits au rôle d'agents passifs.

907. L'empereur Charles VI, tout en supprimant par économie les gouvernements de Gueldre et de Tournai, commença par laisser les gouverneurs des autres provinces reprendre les attributions qu'ils avaient encore avant le régime Bourbonien. Mais la politique Autrichienne ne tarda pas à virer de bord. N'osant ou ne voulant pas rompre en visière avec une tradition constante, conforme encore aux exigences des mœurs publiques, qui réservait ces offices à la plus haute noblesse; ne pouvant par conséquent les conférer à une classe de personnes que leurs tendances d'esprit et leur position sociale rendaient plus souples vis-à-vis d'elle; ne se fiant d'ailleurs pleinement qu'à ses conseils de robe de Bruxelles, la cour sapa sans relâche les offices de gouverneur eux-mêmes, puis, quand elle eut par un travail lent mais sûr réduit leur influence presqu'à néant, elle se mit sans bruit à les supprimer les uns après les autres.

(1) Edmond Poullet, notice citée sur les *Gouverneurs*, pp. 77, 78, 79, 87 et suivantes, 103 et suivantes, etc.
(2) Voir plus haut, N° 860.

908. Au XVIIIe siécle, les gouverneurs de province perdirent d'abord toutes leurs attributions militaires. On ne les consulta plus jamais sur la politique générale. On leur enleva successivement le droit de *renouveler les lois*, c'est-à-dire de nommer les *magistrats des villes*, et celui de conférer des offices d'importance, en si petit nombre que ce fût. On les écarta absolument de l'administration de la justice, etc. (1). Dans le seul comté de Hainaut, grâce aux réclamations des États, et à la faveur dont jouissait la maison d'Arenberg auprès de la *personne* de Marie-Thérèse, les ducs d'Arenberg, grands baillis et gouverneurs pendant trois générations au XVIIIe siècle, restèrent, après le gouverneur général, les premiers personnages officiels des Pays-Bas et conservèrent longtemps des attributions propres assez étendues.

909. Enfin, en 1754, le gouvernement du Limbourg fut supprimé; depuis 1756, celui du Luxembourg resta vacant; en 1778, le *gouvernement* fut supprimé en Hainaut, où il n'y eut plus qu'un *grand bailli*; de sorte que, à l'avènement de Joseph II, il n'y avait plus dans les Pays-Bas qu'un seul gouvernement de province, celui de Namur, conservé par des considérations de faveur personnelle à l'endroit de la maison de Gavre qui l'occupait. Le grand bailli de Hainaut, qui avait encore une large part des anciennes attributions du bailliage, avait été privé de toutes les prérogatives qui faisaient naguère de lui le représentant direct du souverain.

II. *L'agrandissement politique des conseils de justice et des offices fiscaux* (2).

910. L'amoindrissement des gouverneurs et leur suppression successive avaient, d'une part, émancipé absolument la robe de l'épée, et, de l'autre, fait des *conseils de justice*, dans les provinces où les gouverneurs avaient disparu, les principaux organes provinciaux de la souveraineté.

(1) Voir plus haut, Nos 614, 615, 617, 618, etc.
(2) Voir pour les développements et les preuves, Edm. Poullet. *Les Constitutions nationales*, pp. 273 et suivantes, et les sources citées plus haut, p. 326, note 1.

911. Au XVIIIe siècle, les *conseils de justice* existant dans les Pays-Bas étaient au nombre de huit. C'étaient le grand conseil de Malines, les anciens conseils souverains de Gueldre et de Brabant, le nouveau conseil souverain de Hainaut (1), le conseil de Luxembourg, élevé lui aussi au rang de conseil souverain, les conseils de Flandre et de Namur, et le conseil de Tournai-Tournaisis, créé en 1773, qui avait absorbé l'antique bailliage de la contrée (2).

912. L'organisation de ces grands corps de robe n'avait varié que dans le détail depuis le XVIe siècle (3). Les bases en étaient restées les mêmes. Une seule innovation générale et remarquable mérite d'y être signalée. Les membres des conseils ne pouvaient être nommés, par le gouverneur général, hors d'un *terne* ou liste de trois candidats, présentés par le conseil dans le sein duquel se produisait une vacance. Ce droit de *présentation*, qui anciennement n'était l'apanage que du *grand conseil* et du *conseil de Hainaut*, avait été étendu à tous les tribunaux supérieurs par un diplôme de Charles VI (4). La haute cour des échevins de Limbourg en jouissait aussi (5).

913. Au point de vue judiciaire, les attributions des conseils s'étaient affermies, mais avaient peu varié quant au fond. Au point de vue administratif et politique, les conseils avaient hérité d'une partie des attributions des gouverneurs quand on avait supprimé ceux-ci ; mais, en revanche, le gouvernement central avait attiré à lui l'exercice de certaines hautes prérogatives exercées naguère soit par les *conseils seuls*, soit par les gouverneurs *collégialement avec les conseils* (6). On s'en occupera tantôt.

914. Enfin, les *offices fiscaux* (7), émancipés, avec les conseils, de la tutelle des gouverneurs, avaient pris dans l'État, dès le

(1) Voir plus haut, N° 860.
(2) Voir plus haut, Nos 530, 617 et 623.
(3) Voir plus haut, Nos 624 et suivants.
(4) Ce diplôme ne liait que le Gouverneur général et non le souverain quand par exception ce dernier disposait d'un siège de conseiller.
(5) Voir plus haut, Nos 623 et 634, et les sources citées *ibidem*.
(6) Voir plus haut, Nos 629, 630, 631, 632, 633 et suivants.
(7) Voir plus haut, Nos 627 et 636, et les sources citées *ibidem*.

XVIIe siècle, une situation qui, au XVIIIe, devint de premier ordre. Tout en exerçant les fonctions du ministère public auprès des conseils, les offices fiscaux étaient devenus de véritables agents politiques. Ils étaient, dans le ressort de chaque tribunal supérieur, l'*œil et le bras* du pouvoir suprême. Sans parler des *instructions particulières* réglant leurs attributions auprès du corps auquel ils étaient attachés, les fiscaux avaient des instructions générales, datées de 1603, qui étaient encore observées à la fin de l'ancien régime. Tous les officiers royaux et seigneuriaux étaient sous leur surveillance. Ils veillaient à l'observation des édits par les seigneurs, les villes, les particuliers, et au maintien de la police générale. Ils appelaient l'attention du gouvernement sur les placards qu'il fallait faire dresser ou faire publiér de nouveau. Ils réprimaient, par des poursuites, les usurpations commises sur les hauteurs du prince. Ils constituaient pour le pouvoir central, dans chaque ressort judiciaire, des agents de surveillance, d'information, parfois d'impulsion, sûrs, imbus de la pensée gouvernementale, et toujours dévoués aux intérêts de la souveraineté.

III. *Des atteintes portées à l'individualité nationale des provinces.*

915. Les mesures prises par le gouvernement pour diminuer la vie nationale des provinces et augmenter son action personnelle et directe sur leur territoire, sont multiples. Bornons-nous à signaler les principales d'entre elles.

916. On a déjà vu plus haut comment le pouvoir souverain, considérant *la nomination des magistrats municipaux* comme « un des principaux ressorts et une partie du gouvernail des » affaires publiques (1) », l'avait enlevée aux gouverneurs de province et se l'était réservée à lui-même (2). Dans les provinces où naguère le renouvellement des lois se faisait par *commissaires*, en Flandre et en Brabant, dès la fin du XVIIe siècle, le principe de

(1) Expressions de la *Jointe des administrations*, dans un rapport du 17 mars 1768 publié dans les *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 124 et 125.
(2) Voir plus haut, N° 908.

la nomination directe avait déjà prévalu. Dans les localités du Luxembourg où, suivant la loi de Beaumont, les magistrats communaux étaient élus par les habitants, ce droit d'élection fut aboli en 1775 (1).

917. Parmi les grands corps provinciaux, il en était trois qui, pendant des siècles, avaient exercé, dans leur ressort, un certain nombre de pouvoirs n'appartenant dans le reste du pays qu'au gouvernement général. C'étaient *le grand bailli du Hainaut avec le conseil*, *le conseil souverain de Brabant*, et *le chancelier avec le conseil souverain de Gueldre* (2). Les pouvoirs propres dont ces trois corps usaient dans des limites variables, se rattachaient à la collation des *octrois* de l'ordre gracieux au nom de la souveraineté, à l'exercice du droit de grâce en matière criminelle, à l'exercice du droit d'édicter en toutes matières au nom du prince. Dès le XVIe siècle, et pendant le cours du XVIIe, ces prérogatives avaient subi des *retranchements*, ou du moins avaient été un sujet de conflits périodiques avec le gouvernement. Au XVIIIe siècle, celui-ci reprit, avec une énergie redoublée et avec une force d'action nouvelle, ce qu'on appela la querelle des *octrois* : et, après des luttes fort vives, il finit par réaliser en partie ses vues de centralisation, au détriment des trois institutions provinciales en question (3).

918. Dans le duché de Brabant, le gouvernement Autrichien s'attaqua en outre aux prérogatives traditionnelles des *chanceliers de Brabant*, et à la forme spéciale dans laquelle le conseil souverain procédait à la publication des édits. Mais, ni dans l'un ni dans l'autre cas, cette fois, il n'alla jusqu'au bout, et il finit en fait, sinon en théorie, par laisser les choses dans le *statu quo*, de peur de soulever l'animosité des États de Brabant qu'il redoutait encore (4).

(1) Sur la loi de Beaumont, voyez le travail de M. Kurth dans les *Mémoires de l'Académie*, coll. in-8, t. XXXI ; Leclercqz et Laurent, *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*, t. I et t. III (suppléments).

(2) Voir plus haut, Nos 233, 549, 617, 626, 631, 632.

(3) Edmond Poullet, *Les Gouverneurs* etc., pp. 118, 119, 131-134 ; idem, *Les Constitutions*, pp. 277, 278, 281-283, et les sources citées *ibidem*.

(4) Voir plus haut, Nos 549, 665, etc.

919. Partout, le gouvernement battit lentement en brèche les anciens privilèges et les anciennes traditions constitutionnelles (1), en vertu desquelles les provinces réservaient à leurs seuls nationaux le droit de remplir des charges et des offices sur leur territoire, traditions d'ailleurs déjà entamées par les régimes précédents. Il arriva à peu près à ses fins. Dans le cours du XVIII[e] siècle, les Brabançons et les Limbourgeois étaient les seuls qui excluaient encore les autres sujets des Pays-Bas catholiques de l'exercice des fonctions publiques dans les deux duchés. En revanche, ils étaient exclus dans les autres provinces. Les Flamands, les Hennuyers et les Namurois avaient entre eux une sorte de pacte tacite de confraternité. De plus, deux règles importantes permettaient alors, presque sans obstacle, au souverain, de ne pas tenir compte des privilèges provinciaux en matière de collation d'offices, ou de les rendre inopérants dans des cas spéciaux sans faire acte inconstitutionnel, sauf toujours en Brabant et en Limbourg (2).

La première de ces règles était celle qui reconnaissait aux enfants des membres des conseils collatéraux, et des personnages comptés parmi les *escroues*, le privilège dit *ubique natus*, c'est-à-dire qui les réputait nés là où ils avaient intérêt à l'être. La seconde était celle en vertu de laquelle le prince pouvait donner, soit à un sujet des Pays-Bas, soit à un étranger, des lettres de naturalisation pour une province déterminée, et lui octroyer ainsi capacité pour desservir dans cette province les emplois publics (3).

IV. *Les États provinciaux* (4).

920. Tandis que les États généraux avaient cessé d'être réunis depuis 1632, comme on l'a vu (5), les États des provinces, élément

(1) Voir plus haut, N° 549.
(2) Voir plus haut, N° 590.
(3) Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet, *Les constitutions*, pp. 284, 451, 452, 455, 458, 459, 460, etc.
(4) Nous renvoyons pour les développements et les preuves à Edmond Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 140 et suivantes, et aux sources citées plus haut, p. 309, note 1[e].
(5) Voir plus haut, N° 856.

essentiel des constitutions nationales, étaient restés debout ; mais, depuis le XVI[e] siècle, ils avaient subi des transformations profondes. Sans chercher à épuiser la matière, bornons-nous à indiquer les faits généraux les plus importants. Les uns sont relatifs à l'organisation des États, les autres à leurs attributions.

A. *L'organisation des États* (1).

921. En Gueldre, les bannerets avaient disparu du corps des États depuis la révolution du XVI[e] siècle. En Flandre, durant la même période, les villes avaient exclu du corps des États le clergé et la noblesse ; et si le clergé, sous Albert et Isabelle, avait été réintégré dans ses droits antiques, la noblesse Flamande avait fait de vains efforts dans le même sens (2). Elle n'entrait plus aux États que dans les occasions d'*apparat*, jamais quand il s'agissait de traiter d'*affaires*.

L'ordre ecclésiastique avait ainsi subsisté, ou avait été rétabli là où il existait jadis ; mais dans aucune représentation nationale, il ne s'était formé un ordre ecclésiastique nouveau. En Gueldre, où le gouvernement aurait voulu, au XVII[e] siècle, introduire l'évêque de Ruremonde dans les États, son projet échoua devant l'opposition de ceux-ci.

922. Pris dans leur ensemble, les *ordres ecclésiastiques* n'avaient guère subi que des changements de détail : ou bien ils avaient vu s'introduire dans leurs rangs de nouveaux membres, par l'accord du souverain et des États ; ou bien ils avaient perdu des membres, par suite des démembrements territoriaux du pays ; ou bien ils comptaient dans leurs rangs un ou plusieurs évêques, en tant que titulaires d'abbayes nationales, comme en Brabant et à Namur depuis l'organisation des nouveaux diocèses (3); etc.

(1) Voir plus haut, N[os] 582-583.
(2) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. III, pp. 472 et suivantes ; Gilliodts-Van Severen, *Coutumes du Bourg de Bruges*, t. I, pp. 41 et suivantes ; etc.
(3) Voir plus haut, N° 771.

923. Les modifications apportées par le cours des âges aux *ordres des villes*, ou au *tiers*, différaient suivant les provinces ; et partout l'organisation du *tiers* reposait, comme celle des *ordres ecclésiastiques*, non sur des règlements, mais sur une *possession* résultant des circonstances et des lieux.

Dans plusieurs provinces, le nombre des villes députant au tiers-état, était diminué non-seulement par les conséquences de la conquête étrangère, mais encore par l'effet d'une exclusion formelle amenée par les évènements et consacrée par une sorte de prescription. C'est ainsi, par exemple, que dans le Namurois, la ville de Namur seule formait encore le *tiers* ; qu'en Brabant, les chefs-villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers représentaient toutes les villes du duché sans que les petites villes envoyassent encore des députés, ou fussent même admises à en envoyer ; qu'en Flandre, les *trois membres*, Gand, Bruges et le Franc de Bruges, avaient réduit les petites villes et les châtellenies subalternes à n'avoir plus que voix consultative sans droit de vote.

Dans quelques provinces, par exemple en Luxembourg, en Gueldre, en Hainaut, des modifications bien autrement graves au point de vue de la liberté politique, s'étaient consolidées. Ce n'étaient plus, à proprement parler, des *villes* qui formaient le *tiers-état*, en se faisant représenter par des *mandataires* ayant charge d'ouïr seulement, puis de parler et de voter suivant les décisions de la *grande commune*. C'étaient les *députés* des villes, eux-mêmes, qui étaient désormais membres du *tiers*, et qui étaient investis du droit d'engager leur commune sans en référer à personne. Par la nature même des choses, ils étaient bien moins indépendants vis-à-vis du pouvoir que leurs devanciers.

924. Les *ordres équestres* ne ressemblaient plus nulle part à ce qu'ils étaient autrefois. Partout, ils s'étaient resserrés sur eux-mêmes à l'abri de formules précises. De concert avec le souverain, sous des prétextes spécieux ou pour des motifs plausibles, ils avaient partout rejeté de leur sein la masse des gentilshommes. Au *cavalier* de vieille maison, qui désirait siéger dans un ordre équestre, il ne suffisait plus d'obtenir des lettres de convocation

de la main du représentant provincial du souverain (1). Ce cavalier devait fournir des *preuves*, et les soumettre, dans des formes particulières à chaque province, à un débat contradictoire où les nobles des États étaient appelés à prononcer, pour ainsi dire, en dehors de toute influence du prince, sauf à Namur et en Hainaut.

La nature des preuves à fournir était déterminée par des règlements exclusivement locaux (2) dont les plus anciens dataient du XVII[e] siècle. S'ils différaient dans le détail, leur esprit général était toujours le même. Ils excluaient des ordres équestres les nobles qui ne pouvaient prouver un certain nombre de *générations* de noblesse, et étaler un certain nombre de *quartiers* nobles et souvent *chapitraux*; et même ceux dont la position nobiliaire était assez grande, mais qui n'avaient pas dans la province de fiefs, de seigneuries, ou de terres à clocher d'un minimum de valeur ou d'étendue. Dans une province, ils rejetaient même les gentilshommes qui ne possédaient pas au moins une terre titrée de baronnie dans le ressort : c'était en Brabant.

La transformation radicale des *ordres équestres* était, au fond, le produit d'une lente *sélection* qui s'était produite dans la noblesse, sélection dont l'esprit réel était de réserver à quelques-uns les principaux avantages de tout l'ordre, et dont les origines remontent au moins au XV[e] siècle. Ses résultats politiques étaient en général mauvais. Elle avait exclu de la vie politique beaucoup de familles ayant servi le prince et le pays, possédant des traditions, étant en contact continu avec les populations rurales. Elle avait fait des *ordres équestres* des corps étroits, ne représentant en réalité qu'eux-mêmes, et montrant de la raideur ou de la complaisance à ouvrir leurs rangs suivant une foule de considérations personnelles.

925. Si pendant le XVIII[e] siècle la cour d'Autriche ne fit que dans deux provinces des changement essentiels aux bases d'organisation

(1) Voir plus haut, N° 583.
(2) Voir, par exemple, pour le Hainaut, Lacroix, ***Archives du clergé, de la noblesse etc. du Hainaut***, pp. 203 et suivantes.

des corps représentatifs des sujets, — en Flandre (1754-1755) et en Limbourg (1778-1791) (1), —chaque fois, elle les opéra au moyen de coups d'autorité en réalité inconstitutionnels.

Dans le comté de Flandre, le gouvernement, sans s'entendre avec les États, rendit *voix délibérative* aux châtellenies et aux petites villes ; et, du même coup, il se débarrassa des assemblées périodiques des États de Flandre, en obtenant, grâce à la voix des membres nouvellement réintégrés dans le corps, et pour ainsi dire comme prix de cette réintégration, un *subside permanent*.

Dans le duché de Limbourg, le gouvernement fondit par décret, en un seul collège les États de Limbourg et ceux des trois pays d'Outre-Meuse, qui jusqu'alors avaient formé des corps distincts. De plus, en 1791, il augmenta le nombre des députés des *bancs* et des villages qui devaient y prendre place, et, en même temps, il substitua le vote par tête au vote par ordre.

B. *Les attributions nouvelles des États* (2).

926. Au XVIIIe siècle, l'influence des États n'était plus ce qu'elle avait été autrefois (3). Les États pouvaient encore, dans certaines circonstances, enrayer l'action du prince, l'obliger à faire un acte déterminé ; ils n'étaient plus à même d'imprimer à sa politique une direction générale. De plus, dans leurs rapports avec le gouvernement, ils étaient loin d'avoir tous la même position. Les uns, tels que les États de Flandre, depuis 1754-55, étaient tout-à-fait sans puissance ; d'autres commandaient encore de grands ménagements : c'était le cas, par exemple, des États de Brabant, à raison précisément de ce que leur tiers-état était composé de *villes* (4) et de ce que dans la *grande commune* (5) de celles-ci se trouvaient en majorité des éléments sur lesquels le pouvoir avait peu de prise.

(1) Il y eut aussi des modifications dans le Tournaisis mais d'une importance moindre.
(2) Voir pour les développements et les preuves, Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 159, 160, 298 et suivantes.
(3) Voir plus haut, Nos 588 et suivants.
(4) Voir plus haut, N° 923.
(5) Voir plus haut, N° 166.

927. La décadence de l'influence des États avait amené ce résultat que, dans beaucoup de cas, ils n'exerçaient plus avec la même spontanéité leurs prérogatives, et que, jusque dans la sphère propre de leur action, ils subissaient la pression du gouvernement. Mais quant à leurs prérogatives anciennes elles-mêmes, elles n'avaient subi que de bien légères atteintes. Bien plus : dans le cours des siècles, les États avaient acquis des attributions nouvelles qu'il nous reste à examiner.

928. Les attributions nouvelles des États étaient des attributions *administratives*. Elles remontaient par leurs origines à l'époque où les corps d'États avaient acquis définitivement, au détriment des *chambres des comptes* et des *receveurs domaniaux* (1), le droit de répartir, de lever, de percevoir les *impôts* qu'ils avaient votés, et qui étaient destinés à acquitter un *subside* accordé au souverain. En Hainaut, on en trouve des traces dès le XVe siècle. Dans toutes les principautés, elles s'étaient consolidées à la fin du XVIe siècle ou au cours du XVIIe (2).

929. Les attributions nouvelles des États, prises dans leur ensemble, avaient donné naissance à la *province administrative* que ni le moyen-âge ni les premiers siècles de l'ère monarchique n'avaient connue. Elles peuvent se réduire à quatre chefs différents, se complétant les uns les autres et étant pour ainsi dire inséparables :

1° Les États avaient *l'administration financière et économique* de *tous* les impôts levés dans la province, de sorte que le contribuable n'était plus jamais directement en contact qu'avec leurs percepteurs.

2° Ils avaient *l'administration des intérêts collectifs de la province*, c'est-à-dire que, soit au moyen d'économies faites sur les impôts destinés à acquitter un subside, soit au moyen d'impôts nouveaux, levés avec l'autorisation du souverain ils accordaient des secours à l'agriculture, aux fabriques, au commerce, aux arts ;

(1) Voir plus haut, Nos 692, 694 et 699.
(2) Voir, par exemple, pour Namur, les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 3e série, t. V, pp. 135, 136, 137, etc.

ils ordonnaient les travaux que les nécessités de la province réclamaient : réparations et constructions de digues, de ponts, de chaussées, creusement de canaux, toutes choses dont le gouvernement ne s'occupait plus lui-même de temps immémorial.

3° Ils avaient par le fait même, là où ils n'étaient pas *permanents,* le droit de constituer une *députation permanente* chargée de traiter les affaires administratives courantes, de gérer les finances, de préparer les travaux des assemblées générales, d'exécuter les décisions et les résolutions prises par le corps des États lui-même, en matière de finances et d'intérêts provinciaux.

L'organisation des députations permanentes variait dans les diverses provinces. En Brabant, en Limbourg, en Luxembourg, en Gueldre, en Flandre, en Hainaut, chaque *ordre* des États était représenté par un certain nombre de membres. A Namur, les délégués du tiers n'y venaient que dans le cas où il s'agissait de délibérer sur les intérêts communs des trois ordres. En Limbourg, en Luxembourg, en Flandre, en Hainaut, *tous* les députés, en Brabant et à Namur, les députés des ordres ecclésiastique et équestre étaient élus à terme par leur ordre. En Brabant, les députés du tiers c'était *de droit* le premier bourgmestre et le pensionnaire de chaque chef-ville. Dans le Luxembourg, la Gueldre, la Flandre, le Hainaut, le Namurois, les députations avaient des *présidents-nés*. Ceux-ci étaient, respectivement, le plus ancien noble des États, le maréchal héréditaire, le premier échevin de Gand, le grand bailli, le gouverneur souverain-bailli.

4° La députation permanente, si active qu'elle fût, n'était pas capable d'administrer les finances et les intérêts collectifs de la province dans le détail. Il lui fallait des employés et des fonctionnaires chargés de pourvoir à l'exécution effective de toutes les affaires de sa compétence et de la compétence de ses mandants, les États. Ceux-ci avaient le droit de nommer ces fonctionnaires et ces employés. Les principaux d'entre-eux étaient des receveurs, des commis au greffe, des commis pour la perception des impôts, des préposés aux travaux publics, et surtout les *conseillers pensionnaires*.

930. Les *conseillers pensionnaires* étaient en réalité l'âme des administrations provinciales. Ils n'avaient que voix *consultative*, mais, comme ils connaissaient à fond toutes les affaires des États, ils étaient sûrs d'être écoutés. Ils servaient de greffiers aux corps d'États et à leurs députations permanentes, et parlaient en leur nom dans les provinces où il n'y avait pas de maréchal héréditaire.

Il y avait des provinces où les pensionnaires étaient élus à vie, par exemple en Brabant; d'autres, comme en Limbourg, où ils étaient élus sans limitation de terme. Au XVIII[e] siècle, le gouvernement exigea en Hainaut, en Flandre, en Limbourg, qu'ils ne fussent plus élus que pour trois ans, sinon avec *dispense de sa part*, exigence qui avait pour but notoire de faire que les pensionnaires dépendissent de lui. Le gouvernement acquit aussi, du temps de Marie-Thérèse, quoique non sans peine, un droit de contrôle très étroit sur la nomination des employés subalternes des États.

IV. *Les modifications apportées à la compétence des chefs-collèges des châtellenies flamandes* (1).

931. En dessous des États, mais au-dessus des communautés locales, au moins rurales, venaient se placer, en Flandre, les *châtellenies* (2). Il faut en parler de nouveau ici, parce que, dans le cours des derniers siècles, leurs *chefs-collèges* avaient vu leur compétence subir de très graves vicissitudes (3).

Cette compétence avait été fixée pour la dernière fois par des édits de la fin du XVII[e] siècle et du commencement du XVIII[e], et par un règlement de 1749. En vertu de ces actes officiels, elle comprenait, pendant le dernier siècle de l'ancien régime, l'administration supérieure de tous les villages du ressort; la juridiction, sauf appel

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 337.
(2) Voir plus haut, N[os] 248 et suivants.
(3) Voir plus haut, N° 259. et les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. VIII, pp. 486 et suivantes.

direct au conseil privé, sur tout ce qui concernait la régie du plat pays, c'est-à-dire l'exécution des travaux et des ouvrages publics, la répartition des tailles et impôts, les difficultés auxquelles cette répartition ou la levée des charges donnait lieu ; le droit de représenter la châtellenie aux États provinciaux.

En vertu d'actes spéciaux, les chefs-collèges avaient aussi la juridiction criminelle sur les vagabonds et la police de la chasse. Quelques-uns d'entre eux avaient même, soit par contrat, soit par privilège, le droit de juridiction criminelle et civile dans leur ressort presqu'entier.

§ III. LES INSTITUTIONS LOCALES (1).

932. Les institutions municipales du pays faisaient encore au XVIIIe siècle, l'orgueil de nos pères (2). Elles étaient considérées par eux comme un des fondements du bonheur de la nation. Elles contribuaient plus qu'aucun autre ordre d'institutions à donner à l'ancien régime Belge le cachet original qui lui était propre. Cependant, si leurs bases essentielles et constitutives étaient restées intactes, et si elles donnaient encore satisfaction à des aspirations fort larges de libertés locales et de *self-government* communal, oblitérées et méconnues dans les pays voisins, l'esprit dans lequel en usaient les populations urbaines était changé, et leur vie propre avait bien diminué. Ce grand fait politique était la conséquence directe de la combinaison de deux facteurs principaux : des transformations de l'état social du pays, et de l'action du pouvoir.

933. Pendant les derniers siècles, siècles de ruines et de désastres, les grandes industries municipales avaient succombé ou avaient changé de siège. La population de presque toutes les villes avait diminué dans des proportions considérables. Presque partout, les

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 320 et suivantes.
(2) Gachard.

corps de métiers (1), l'élément le plus actif et parfois le plus agité des constitutions municipales, avaient été anéantis, ou du moins étaient tombés dans une telle impuissance qu'ils avaient quitté d'eux-mêmes la scène politique, et laissé prendre leur rôle par des *sociétés de rhétorique* ou par des *serments* urbains (2). Les gildes de grands bourgeois (3), de leur côté, ne s'étaient maintenues que là où elles avaient un certain caractère de *caste* fondée sur la naissance. Les seules villes, pour ainsi dire, qui eussent conservé une vie politique intense, étaient les grandes villes Brabançonnes, de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers.

934. Le pouvoir central, de son côté, avait continué à suivre dans le cours des derniers siècles, vis-à-vis des communes, la politique dont on a marqué les traits saillants en traitant de l'ère de formation monarchique (4). A partir de la fin du règne de Philippe II, il avait même été amené à faire un pas de plus. Il en était arrivé à mettre la main dans le ménage intérieur d'un grand nombre de villes, en imposant aux magistrats et aux corps constitués des *règlements détaillés* sur la gestion des affaires municipales, traitant des jours d'assemblée des administrations, du mode de délibérer de celles-ci, des devoirs imposés à chacun de leurs membres, des principes qui devaient les guider en matière financière.

935. La publication de ces règlements, ainsi que celle de règlements nouveaux destinés à modifier la composition de la *grande commune*, avaient encore donné lieu à des émotions fort graves, spécialement dans les villes Brabançonnes de Louvain, de Bruxelles

(1) Voir plus haut, Nos 138 et suivants, et t. I, Nos 1040 et suivants. — Sur la situation des métiers au XVIIIe siècle, on trouvera des détails intéressants dans Crutzen : *Principaux défauts du système corporatif dans les Pays-Bas au* XVIIIe *siècle*. (*Revue de l'Instruction publique*, tomes XXX et XXXI.)

(2) Voir plus haut, Nos 112, 146 et suivants, et les sources citées *ibidem*. Voyez aussi Claeys : *Histoire de la gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs dite chef-confrérie de St-Michel à Gand*, dans le *Messager des sciences historiques* de 1886, 1887 et 1888.

(3) Voir t. I, Nos 1055 et suivants.

(4) Voir plus haut, Nos 566, 643 et suivants.

et d'Anvers. C'est même à l'occasion d'un acte de l'espèce qu'éclata à Bruxelles la sédition à la suite de laquelle Anneessens, doyen des métiers, fut condamné à mort et exécuté (1). En dernière analyse cependant, le pouvoir central avait réussi au XVIIIe siècle à dominer les administrations municipales, à se maintenir en possession de leur imposer des règlements de toute nature, et à acquérir sur elles une influence décisive.

Sans entrer dans de minutieux détails, signalons en passant quelques manifestations de cette influence.

I. *Le pouvoir communal sous l'ancien régime* (2).

936. Si l'*officier du prince* (3) n'était encore appelé, que dans de bien rares localités, à s'entremettre à l'administration des intérêts collectifs de la ville, sa situation vis-à-vis du magistrat local était devenue fort grande. Il intervenait désormais partout, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, au maintien de l'ordre intérieur et à la police locale.

937. L'*organisation des magistratures municipales* ne fut simplifiée, par décrets du souverain, que dans peu d'endroits. Mais, quant à la *nomination des magistrats* (4), les droits du prince avaient singulièrement grandi. C'était désormais dans les seules

(1) Voir sur ces différents points : Gachard, *Documents sur les troubles de la Belgique pendant le règne de Charles VI ;* Galesloot, *La commune de Louvain, ses troubles et ses émeutes, au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle ;* idem, *Procès de François Anneessens*, etc.; les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 3e série, t, IV, pp. 555 et suivantes, 4e série, t. XI, pp. 225 et suivantes ; etc.

(2) *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1e série, t. XI, p. 463, t. XVI, pp. 175 et suivantes ; 2e série, t. VIII, pp. 196. 197 ; Wauters. *Géographie et histoire des communes belges : ville de Tirlemont*, pp. 73 et suivantes ; *ville de Nivelles*, pp. 60 et suivantes ; idem, *Inventaire des cartulaires et autres registres faisant partie des archives anciennes de la ville de Bruxelles*, *passim ;* etc., etc.

(3) Voir t. I, N°s 1078 et suivants, et plus haut, N°s 185, 489, 647, etc.

(4) Voir t. I, N°s 1083 et suivants, et plus haut, N°s 156, 157, 181, 489, 645, 916 etc.

villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, d'Arlon, de Malines, de Luxembourg, qu'un petit nombre de *magistrats étaient élus*. Les villes où le choix du gouvernement était restreint à une liste de candidats que dressaient les corps constitués de la commune, étaient également rares. Les anciennes règles coutumières et les privilèges qui réservaient les magistratures à certains *bourgeois*, et qui prévoyaient des cas d'exclusion et d'incompatibilité, étaient à leur tour oblitérés. Le gouvernement les *tournait* en octroyant, aux personnes qu'il nommait, une dispense en forme des incapacités ou des incompatibilités qui, à la rigueur, s'opposaient à leur installation. Le gouvernement était *en possession* de ne plus respecter la règle de l'*annalité* des magistratures communales et, par conséquent, de proroger les magistratures tant qu'il le voulait ; et même il n'était plus astreint, en fait, à renouveler ou à continuer le magistrat à époque fixe, sauf dans quelques communes importantes.

938. Considérées en elles-mêmes, les *attributions des magistrats communaux* (1), — à part ce fait qu'elles n'étaient plus exercées avec la même indépendance, — n'avaient guère été entamées. A Bruges seulement, en 1765, la juridiction civile fut enlevée aux échevins et transportée à un collège permanent de sept *conseillers pensionnaires*. Pour le surplus, au XVIIIe siècle, le pouvoir central se borna à empiéter dans une foule d'endroits sur le droit antique des communes de nommer leurs officiers et leurs employés (2). C'est ainsi, par exemple, que, dans un but facile à saisir, il se réserva à Namur, à Termonde, à Ruremonde, à Luxembourg, le droit de nommer le pensionnaire de la ville ou le greffier qui en tenait lieu.

939. Si les *smalle-wetten* existaient encore dans un assez grand nombre de villes, et si partout une *grande commune* (3) avait subsisté, cette grande commune n'avait plus, sauf dans de rares

(1) Voir t. I, N°s 1093 et suivants, et plus haut, N°s 181 et suivants, 489, 647, etc.
(2) Voir plus haut, N°s 160, 161, 489, etc.
(3) Voir plus haut, N°s 158-159, 162 et suivants, 489, 646, etc.

endroits, qu'une lointaine ressemblance avec la grande commune d'autrefois. On peut dire, en thèse générale, que les *métiers en corps* n'y siégeaient plus. Leurs *doyens* et *jurés* seuls y venaient encore en petit nombre dans quelques villes. Ailleurs, comme on l'a fait entendre plus haut (1) les serments ou les chambres de rhétorique avaient pris tout-à-fait leur place dans la représentation communale (2). Ailleurs encore, si les *doyens des métiers*, représentants *directs* des classes moyennes et inférieures, avaient continué à siéger dans la grande commune, les classes supérieures urbaines n'y étaient plus représentées qu'*indirectement* par d'anciens magistrats sortant de leurs rangs. Nulle part, au XVIIIe siècle, les corps représentatifs des communes ne pouvaient se réunir sans convocation préalable du magistrat communal ou de l'officier du prince, ni délibérer sur des matières autres que celles au sujet desquelles ils avaient été convoqués, sous peine de poursuites immédiates contre les récalcitrants (3).

II. *Les droits de tutelle du Souverain et la jointe des administrations et subsides* (4).

940. On se rappelle que, dès le XVIe siècle (5), le pouvoir central avait prétendu, d'ailleurs à bon droit, rendre sérieux et efficace les *droits de tutelle* qu'il possédait vis-à-vis des communes. En

(1) Voir plus haut, N° 933.
(2) Par exemple à Tirlemont. Cfr. Wauters, *Géographie et Histoire* etc., ville de Tirlemont, p. 61.
(3) Sur les institutions locales des communes rurales, voyez le t. I, N°s 1088 et suivants.
(4) Voir sur cette *jointe* et ses utiles travaux : Faider, *Coup d'œil sur les institutions provinciales et communales ;* les sources citées dans Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 476, 477, 478, etc. : les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, t. VI, pp. 279 et suivantes ; del Marmol, *Notes sur l'administration de la province de Namur d'après les protocoles de la jointe des administrations* etc., dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI ; Gilliodts-Van Severen, *L'administration financière de la ville de Bruges au dernier siècle*, dans la revue *la Flandre*, 1882.
(5) Voir plus haut, N°s 489 et 647.

général son action, dans l'occurence, était restée illusoire et s'était réduite à de vaines formalités, parce que les moyens matériels d'appréciation et de contrôle lui avaient fait défaut.

941. Au XVIIIᵉ siècle, la Maison d'Autriche élargit ses vues et ses procédés. A côté des *administrations communales* étaient venues, comme on l'a vu, se placer des *administrations* nouvelles, celles des provinces (1). Dans les unes comme dans les autres, s'étaient glissés de criants abus, par suite même du défaut de surveillance réelle du pouvoir supérieur. Les finances étaient gaspillées. Provinces et villes étaient aux prises avec des *dettes* écrasantes. La condition des populations en souffrait, et le gouvernement en souffrait aussi, parce que des communautés obérées et dont les revenus s'employaient mal, étaient peu capables de donner de grands subsides. Marie-Thérèse, en 1764, après la paix avec la France, décida donc de soumettre à un contrôle gouvernemental régulier aussi bien les administrations provinciales que les administrations communales, et elle créa la *jointe des administrations et des affaires des subsides*.

942. La *jointe des administrations* fut un des corps les plus utiles qui virent le jour au XVIIIᵉ siècle. Elle approfondit successivement la situation financière des provinces et d'une foule de villes. Elle fit, après avoir réuni non sans peine les éléments nécessaires, toute une série de rapports détaillés, curieux au point de vue de l'histoire et, le plus souvent, remarquables au point de vue des connaissances administratives. Enfin, d'après ces rapports et sur des projets rédigés par la *jointe*, le gouvernement imposa aux États et à la plupart des villes des règlements financiers nouveaux.

943. Ces règlements, variables dans le détail, furent tous conçus dans le même esprit et sur le même plan. Ils introduisaient dans les administrations une comptabilité plus simple, plus claire, plus exacte. Ils émondaient une foule de franchises d'impôts et d'exemptions introduites sans titre légal. Ils fixaient les sommes que les communes et les provinces pouvaient employer annuellement pour

(1) Voir plus haut, N° 929.

les travaux publics. Ils défendaient les dépenses extraordinaires et les travaux publics nouveaux, que le pouvoir central n'avait pas autorisés d'avance. Ils allaient jusqu'à établir dans les villes des fonds d'amortissement, pour éteindre ou du moins pour alléger la dette locale. Ils mettaient fin à l'énorme déperdition de ressources qui résultait de l'élévation des frais de perception des impôts. Ils prescrivaient, enfin, le *recolement détaillé*, annuel des comptes, par des commissaires du souverain, suivant les principes mêmes des nouveaux règlements.

944. Pour faire appliquer les règlements nouveaux, le gouvernement eut à soutenir des luttes assez longues et assez vives avec plusieurs villes et avec les États des provinces. Mais il avait pour lui, sauf çà et là sur quelque point de détail, le droit constitutionnel : il resta maître de la situation. Les États de Brabant eux-mêmes, qui résistèrent les derniers, durent se soumettre à une reddition de comptes régulière ; seulement, par une exception unique et insigne, ils conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime la libre disposition de leurs revenus.

CHAPITRE III.

LES FINANCES, L'ARMÉE, L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LES INSTITUTIONS CRIMINELLES.

—

945. Pour achever le tableau des transformations de l'ancien régime il nous reste à dire quelques mots des *finances*, de l'*armée*, de l'*instruction publique* et du *mouvement intellectuel,* ainsi que des réformes essayées ou réalisées dans l'ordre des *institutions criminelles*.

§ I. LES FINANCES (1).

946. Au XVIII[e] siècle, les recettes du trésor étaient de quatre espèces différentes : les produits du *domaine*, ceux des *aides et subsides*, ceux des *parties casuelles*, et ceux des *droits d'entrée et de sortie*.

Nous ne nous occuperons plus du *domaine* (2), dans la gestion duquel on pourrait cependant signaler quelques améliorations. Après avoir signalé quelques faits importants à propos des *aides et subsides* et des *parties casuelles*, nous expliquerons la nature et l'origine des *droits d'entrée et de sortie* dont il n'a pu encore être question.

(1) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 417 et suivantes, et les sources indiquées plus haut, pp. 354 et suivantes, en note.
(2) Voir plus haut, N° 690, et t. I, N[os] 1135, 1136, 1160 et suivants.

I. *Les aides et subsides et les parties casuelles* (1).

947. En matière d'*aides et subsides*, la cour d'Autriche essaya de faire prévaloir à diverses reprises, tant sous Charles VI que sous Marie-Thérèse, une doctrine nouvelle. Elle commença par soutenir que, si les États provinciaux avaient le droit de voter les subsides, leur liberté de vote ne concernait que la *quotité* du subside et n'allait pas jusqu'à la faculté de refuser *tout* subside. En 1766, Marie-Thérèse alla plus loin. Acceptant comme avérés les soutènements primitifs de ses ministres, elle énonça dans un document officiel une proposition plus radicale : « si je ne consultais pas plus » l'amour de mes sujets que l'étendue de mes droits, je pourrais » révoquer en doute ou restreindre dans ses bornes primitives la » prérogative des consentements, toute liée qu'elle doit être à la » quotité des subsides (2). » Ces doctrines étaient inconstitutionnelles au premier chef. Elles étaient naïvement absolutistes. L'histoire les condamnait : et le comte de Wynants, si gouvernemental qu'il fût, avait défendu d'avance les droits des États en termes presque brutaux : « Ce point, disait-il, est si incontestable, » qu'il n'y a que les ignorants du droit commun et naturel du pays, » ou des partisans du gouvernement despotique et arbitraire, qui » puissent soutenir le contraire (3). »

Dans la pratique, le gouvernement se borna d'ailleurs à être plus raide et plus exigeant vis-à-vis des États, mais sans essayer de mettre ses théories à exécution. Sur un seul point, il se maintint en possession d'une supériorité difficilement conciliable avec le principe du *vote* libre des impôts. Il empêcha les États de faire *cesser*, sans son aveu, la levée des impôts qui avaient été constitutionnellement établis.

948. On se rappelle que les *parties casuelles* (4) comprenaient,

(1) Voir plus haut, Nos 691, 692 et suivants.
(2) Gachard, *Collection de documents inédits*, t. I, p. 69.
(3) Edm. Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 425.
(4) Voir plus haut, No 691.

depuis des siècles, le *produit des loteries* et celui des *engagères* et des *ventes d'offices*. Ces dernières prirent des proportions plus grandes qu'autrefois ; et, d'autre part, les *parties casuelles* se grossirent de plusieurs sources de revenus nouvelles. Les principales de celles-ci furent l'affermage du *service des postes*, déjà pratiqué sous Philippe V et amélioré sous le régime Autrichien (1), le produit des *terres franches* et celui des *médianats*.

Les *terres franches*, comme on le sait (2), ne contribuaient pas dans la répartition des aides et subsides, et ne relevaient pas de l'administration financière des provinces. Avec le temps, le gouvernement avait *tourné* leur privilège. Il les avait soumises à payer des *rations* au souverain, par une sorte d'abonnement, *rations* dont le souverain élevait le taux quand les subsides s'élevaient. Les *rations*, à l'origine prestations militaires, étaient devenues au XVIIIe siècle de véritables charges fiscales, versées entre les mains de receveurs particuliers.

Le *droit de médianat* fut introduit au XVIIe et au XVIIIe siècle. Il consistait en une forte somme d'argent que devaient verser au trésor à fonds perdus, avant de recevoir leurs patentes, les personnes pourvues d'une charge de conseiller dans un conseil de justice ou de tout autre office royal. Ce droit qui répondait à une sorte de vente, n'engendrait pas l'hérédité des offices. Si le taux en fut diminué par Joseph II, il fut rehaussé de nouveau sous les successeurs immédiats de ce prince (3).

II. *Les droits d'entrée et de sortie* (4).

949. Les *droits d'entrée et de sortie* étaient des droits de *douane*, perçus aux frontières des Pays-Bas catholiques, sur les différentes

(1) Voir l'*Exposé des motifs de la révision et codification de la législation postale en 1877*.

(2) Voir t. I, N°s 393 et 1168.

(3) Edmond Poullet, *Les Constitutions* etc., p. 449, et les sources citées *ibidem*.

(4) Voir Edmond Poullet, *Les Constitutions* etc., pp. 431 et suiv., et les sources citées *ibidem*.

marchandises importées ou exportées, et d'après des tarifs réglés uniquement par la puissance souveraine. Leur établissement se rattachait à un usage introduit pendant la guerre civile du XVIe siècle. A cette époque, le gouvernement, qui, en vertu d'un droit incontesté, interdisait le commerce avec les *provinces rebelles*, dispensait par *privilége*, octroyé à titre onéreux, certains négociants de se soumettre à l'interdiction. Ces dispenses s'appelaient *passe-ports* ou *licentes*.

950. A l'origine, l'introduction des *licentes* ne rencontra pas d'opposition, parce qu'elles n'avaient qu'un caractère provisoire, et que, d'après l'engagement formel du gouvernement, elles devaient *cesser à la paix*. Mais la résistance du pays, inquiet de l'atteinte portée au grand principe de la liberté commerciale (1) qui avait fait sa fortune au moyen-âge, commença à la fin du du XVIe siècle. Elle s'affirma pendant le règne des archiducs et aux États-généraux de 1632, et elle s'accentua très vivement après le traité de 1648. C'est qu'à cette dernière époque le caractère provisoire, qui avait été officiellement donné aux *licentes* pour la durée de la guerre, venait à cesser. Les États des provinces, parmi lesquels les États de Brabant se montraient fermes entre tous, prétendaient avec raison que l'établissement des *droits de douane*, par l'autorité souveraine seule, heurtait le privilège constitutionnel en vertu duquel nulle charge ne pouvait être établie sur les sujets sans leur vote préalable (2). Philippe IV céda deux fois devant leurs réclamations, en 1648 et 1650. Mais, les Provinces-Unies ayant maintenu les douanes que les Pays-Bas catholiques supprimaient, et les États ayant cessé de s'entendre dans une résistance commune, le gouvernement, en 1652, rétablit ses *douanes*, par un édit qui peut être considéré comme la base des droits douaniers réguliers et permanents. En même temps, il se déclara prêt à faire trancher le différend pendant entre lui et les États sur la question de constitutionnalité, en *justice réglée*, devant des juges non suspects. Les États, et spé-

(1) Voir plus haut, Nos 84, 413, 510, 511, 512, etc.
(2) Voir plus haut, Nos 589 (7°), et t. I, N° 936 *(k)*.

cialement les États de Brabant, qui firent encore entendre des doléances, ne voulurent pas recourir à la voie de justice réglée que leur ouvrait le prince. Puis vinrent les désastres de la fin du XVII[e] siècle ; l'opinion publique se désintéressa de la question constitutionnelle ; et de fait le prince resta en possession de ses *douanes* (1).

951. L'établissement des douanes avait donné lieu à l'organisation d'une institution nouvelle, qui n'avait aucun caractère provincial : c'était celle des *juges des droits d'entrée et de sortie*. Ces *juges* connaissaient de toutes les matières douanières. Ils formaient un certain nombre de *tribunaux* répartis dans les villes frontières des Pays-Bas, et ressortissant à deux *chambres suprêmes* siégeant à Bruxelles. Il suffit ici d'indiquer leur existence (2).

952. Le régime financier du pays se rattachait au régime militaire, en ce sens que, depuis 1718, les aides et subsides des provinces, ainsi que le produit des terres franches, étaient assignés à la dotation d'une *caisse de guerre*.

§ II. L'ARMEE (3).

953. L'*armée permanente* (4), à l'époque Autrichienne, se composait d'un certain nombre de *corps nationaux* (5), formés de

(1) M. De Decker a traité à fond la question constitutionnelle dans les *Bulletins de l'Académie*, 2[e] série, t. XXXV, pp. 231 et suivantes. On trouvera en outre d'intéressants détails dans Alph. Wauters, *Des efforts tentés à la fin du* XVII[e] *siècle pour entraîner la Belgique dans le système prohibitionniste*, (*ibidem*, tome XLVIII, pp. 375 et suivantes), et *Un essai de libre échange en Belgique au commencement du* XVIII[e] *siècle*, (même collection, même série, t. XXXIV, pp. 181 et suivantes).

(2) Voir sur ces juges Edmond Poullet, *Les Constitutions*, p. 250, et les sources citées *ibidem*.

(3) Voir sur l'ensemble, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 181-182, 409 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(4) Voir plus haut, N[os] 704 et suivants.

(5) Voir sur ces corps nationaux le lieutenant-général Guillaume : *Histoire des régiments nationaux des Pays-Bas au service d'Autriche*, spécialement les pp. 6, 7, 14, etc.

volontaires, et d'un certain nombre de *corps Allemands*, cavalerie, infanterie, artillerie et génie, unis dans une organisation générale commune. Elle était sous les ordres directs du général commandant des armes ; et celui-ci, tout en étant, à beaucoup d'égards, le subordonné du gouverneur général, dépendait, au point de vue militaire, des institutions centrales de la monarchie Autrichienne.

954. Au XVIIIe siècle, l'armée, même les corps nationaux, était tout-à-fait dans la main du gouvernement. Le souverain en réglait à son gré l'organisation, la discipline, la condition, sans avoir à compter avec les États des provinces. Si les officiers et les soldats ne perdaient, en principe, ni leurs droits politiques ni leurs droits publics, ils étaient soumis d'une manière beaucoup plus étroite que les simples citoyens à l'action du pouvoir. Ils relevaient, tant en matière criminelle qu'en matière civile, d'un droit spécial. Ils jouissaient du *privilège du for* : ils ressortissaient, sauf à raison de certains actes spéciaux précisés par les édits, à des tribunaux qui ne tenaient en rien à la constitution des provinces. Ces tribunaux n'étaient plus l'ancienne *hiérarchie des auditeurs* (1). C'étaient, pour les officiers et les soldats attachés aux régiments, des *conseils de guerre régimentaires*, jugeant au civil et au criminel à l'intervention d'un auditeur ; et, pour les officiers des états-majors et les militaires non attachés aux régiments, un *auditeur général*, en matière civile, et, en matière criminelle, des *conseils de guerre* établis pour chaque cas particulier (2).

Cette séparation radicale entre l'élément civil et l'élément militaire souleva longtemps, de la part des grands corps de justice nationaux, de graves contradictions ; mais elle se consolida et elle dura jusqu'à la fin de l'ancien régime.

§ III. L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LE MOUVEMENT INTELLECTUEL (3).

955. Le règne de Marie-Thérèse est marqué par des innovations

(1) Voir plus haut, N° 709, et les sources citées *ibidem*.

(2) Edmond Poullet, *Le droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 262 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(3) On trouvera d'intéressants détails sur ces questions dans Piot,

considérables (1) dans le régime de l'enseignement moyen, par quelques innovations dans le régime de l'enseignement supérieur, par la transformation du célèbre collège des Bollandistes, et par l'érection de l'Académie impériale et royale de Bruxelles.

956. Les innovations dans le régime de l'instruction moyenne furent la conséquence directe de la *suppression de la Compagnie de Jésus*, prononcée par le pape Clément XIV, en 1773, sous la pression principale des cours Bourboniennes et de la cour de Portugal.

Bien que Marie-Thérèse eut acquiescé, paraît-il en pleurant, à l'anéantissement des Jésuites, elle ordonna, dès le 13 septembre 1773, l'exécution de la Bulle pontificale dans les Pays-Bas. Le 21 novembre, le gouvernement établit une *jointe jésuitique*, ou commission pour les affaires des *Jésuites*, à la tête de laquelle se trouva un ennemi acharné des pères, le comte de Nény. Les biens de l'ordre et les colléges furent l'objet d'une main-mise gouvernementale. Les collections artistiques et scientifiques rassemblées par l'ordre furent vendues publiquement et passèrent en grande partie à l'étranger, non sans que de grands personnages officiels eussent au préalable prélevé sur elles, avec indélicatesse, une sorte de dîme. On usa des rigueurs les plus injustifiables et les plus illégales à l'égard des membres de la compagnie supprimée.

Cependant, au point de vue de l'instruction, la chute des Jésuites produisait un vide considérable dans l'enseignement des humanités : des 58 collèges où celles-ci étaient enseignées dans les Pays-Bas, 17 appartenaient à l'ordre. Le gouvernement crut l'occasion favorable pour prendre la direction de l'enseignement moyen. En 1774, la jointe jésuitique lui remit une longue consulte dans laquelle elle développait un plan général de réorganisation des études. En 1777, on établit une *commission royale* des études. Peu-à-peu, le gouvernement érigea aux frais du trésor, et au moyen des ressources

Le règne de Marie-Thérèse etc., et dans Eug. Hubert, *Les réformes de Marie-Thérèse dans l'enseignement moyen aux Pays-Bas* (Revue de l'instruction publique, 1883)

(1) Voir plus haut, Nos 733 et suivants.

puisées dans l'incamération des biens des Jésuites, sept collèges-pensionnats et huit simples collèges. En 1777, on vit apparaître un règlement de police et de discipline ainsi qu'un plan d'études, destinés à être observés dans tous les pensionnats, collèges et écoles publiques des Pays-Bas; et, en 1778, une nouvelle instruction réglementaire déterminant l'ordre et la distribution du temps à observer dans les diverses parties de l'enseignement.

On vit ainsi, pour la première fois, s'élever, dans les Pays-Bas, des établissements d'instruction dépendant directement du gouvernement central. Au surplus, l'enseignement de l'État n'était pas sécularisé. Si le pouvoir se réservait la nomination du personnel de ses collèges, c'était toujours un ecclésiastique qui était *préfet*, et les collèges étaient soumis à l'inspection des évêques aussi bien que des magistrats.

957. La transformation du collège des *Bollandistes* fut une conséquence de la suppression des Jésuites. La publication des *Acta sanctorum*, une des gloires littéraires et scientifiques nationales, avait été commencée par une association de Jésuites à Anvers, au commencement du XVII[e] siècle, et elle s'était poursuivie pendant près de cent cinquante ans avec un succès croissant. La dissolution de la Compagnie l'interrompit brusquement. En 1774, la *jointe jésuitique* se prononça contre sa reprise; mais, cette fois, elle ne trouva pas d'écho à la cour d'Autriche elle-même. Le gouvernement, après quelques tergiversations, plaça à l'abbaye de Caudenberg quatre ex-jésuites; il leur associa deux religieux de l'abbaye, et il leur paya une indemnité pour qu'ils reprissent la publication des *Acta* (1).

958. Dans l'enseignement supérieur, l'intervention du pouvoir central se fit sentir par l'établissement près de l'Université de Louvain d'un *commissaire* du pouvoir central, déjà décrété au XVII[e] siècle

(1) Voir sur les Bollandistes une étude de M. Gachard, dans le *Messager des sciences historiques de* 1835 : les *Analectes pour servir* etc., t. V, pp. 261-270; les *Bull. de la Comm. d'histoire*, 3[e] série, t. II, p. 120; etc., etc.

par la dernière *visite* (1) de l'Université (1755); par différents règlements ou décrets, promulgués sur le rapport de ce commissaire, le comte de Nény ; par l'érection de nouvelles chaires, entre autres d'une chaire de droit public ; par l'octroi donné à l'Université pour qu'elle établît une imprimerie, etc. (2).

959. Enfin, l'*Académie impériale et royale*, créée par lettres patentes du 16 décembre 1772, succéda à la Société littéraire officielle, créée dès 1769. Ce corps, qui, avec quelques transformations, s'est perpétué jusqu'à nos jours, eut une influence heureuse sur le réveil de l'esprit scientifique et littéraire du pays, bien déchu au XVIIIe siècle de ce qu'il avait été au XVIIe et spécialement à l'époque d'Albert et d'Isabelle (3).

§ IV. LES INSTITUTIONS CRIMINELLES (4).

960. Dans le domaine des institutions criminelles, le gouvernement de Marie-Thérèse témoigna de vues élevées et de sentiments plus éclairés que l'ensemble de la magistrature du pays. Par suite même de la résistance absolue de celle-ci contre des innovations, qui heurtaient un système plusieurs fois séculaire et qui procédaient « de spéculations nouvelles », il ne put cependant faire tout ce qu'il aurait voulu. Sans entrer dans des détails qui appartiennent plus à l'histoire du droit criminel qu'à l'histoire politique, il faut constater quelles furent les principales des améliorations que le gouvernement opéra ou qu'il tenta.

(1) Voir plus haut, N° 735.

(2) Sur l'histoire de l'Université pendant l'ancien régime, voyez A. Verhaegen, *Les cinquante dernières années de l'Université de Louvain*.

(3) Voir entre autres les rapports de MM. Thonissen, Van Beneden, etc. sur le *Centenaire de l'Académie*, ainsi que Mailly : *Histoire de l'Académie royale et impériale des sciences et lettres de Bruxelles* (Mémoires de l'Académie, coll. in-8°, tomes XXXIV et XXXV).

(4) Nous renvoyons pour les détails et les preuves à Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint*, pp. 466 et suivantes ; idem, *Les institutions criminelles des Pays-Bas catholiques au XVIIIe siècle*, dans la *Revue catholique* de 1870.

I. *Des réformes de détail opérées par le régime Autrichien.*

961. En ce qui concerne les réformes de détail faites par le régime Autrichien, on peut se borner à rappeler que, dans toutes les sphères des institutions répressives, il chercha à procurer l'exacte application des lois existantes, souvent meilleures que la pratique, et à perfectionner les anciens ressorts judiciaires. Il en est une, cependant, à laquelle il faut s'arrêter : celle des *juridictions prévôtales*.

962. On sait quel était le pouvoir exorbitant des justiciers prévôtaux d'autrefois, armés à la fois du droit de *poursuivre* et du droit de *juger* sans recours ni contrôle, les vagabonds et les non domiciliés (1). Dès le XVIe siècle, à l'époque où le gouvernement de Philippe II travaillait à la réforme de la justice criminelle, il comprit qu'il fallait mettre un frein à cette redoutable omnipotence. Il adjoignit aux justiciers prévôtaux un *assesseur jurisconsulte*, avec ordre de procéder désormais de concert avec lui (1577). Le frein, bien que réel, était faible, parce que, en cas de dissentiment entre lui et son assesseur, le justicier d'épée restait maître de la situation. Mais il avait été impossible de faire plus, en présence de la résistance opiniâtre que le corps entier des tribunaux avait opposée à la réforme de 1570.

963. Au XVIIIe siècle, les choses changèrent de face. Il n'y avait plus que deux justiciers d'épée, le drossart de Brabant et le prévôt de l'hôtel. Dans le Namurois, au lieu d'en créer un troisième, la Maison d'Autriche avait établi un véritable tribunal pour juger les vagabonds de la province : la *jointe criminelle*. Enfin, pendant le règne de Marie-Thérèse, il se produisit, par un concours tout spécial de circonstances, d'étranges lueurs sur les abus qui se perpétraient dans la juridiction du prévôt de l'hôtel. Le gouvernement avait alors en mains le moyen de faire plier, sinon l'ensemble de la magistrature, au moins ces justiciers isolés, déjà fortement combattus par les conseils de justice. Dès 1765, il réorganisa d'une main énergique

(1) Voir plus haut, Nos 652 et suivants.

la juridiction du prévôt et celle du drossart. Il défendit à ces justiciers de faire *aucun* acte d'instruction sans le concours de leur assesseur particulier. Il décida qu'en cas de *dissentiment* entre eux et cet assesseur, et chaque fois qu'il pouvait être question de prononcer la *peine de mort*, les justiciers prévôtaux devraient appeler à leur tribunal un troisième juge pour vider le différend : l'assesseur du prévôt, si le cas se présentait dans la juridiction du drossart ; celui du drossart, si le cas se présentait dans la juridiction du prévôt. Quelques années plus tard, il priva même complètement ces justiciers du droit de juger. Il ne leur laissa que le droit de *poursuivre*, en créant un *collège permanent de cinq assesseurs*, devant lequel le drossart et le prévôt furent obligés de traduire les délinquants ressortissant à leur juridiction.

II. *De l'abolition de la torture.*

964. Ce succès, relativement facile, emporté sur les traditions des justiciers d'épée, était peu de chose au prix de ce que, à la même époque, le gouvernement voulait atteindre. Sous l'impulsion de l'exemple de la Prusse et de la Russie, et sous celle des écrits de Beccaria et de Sonnenfels, la cour d'Autriche pensait abolir la *torture* dans les Pays-Bas, et en même temps régulariser et améliorer dans son ensemble tout le système des institutions répressives. Cependant, comme l'expérience lui avait appris qu'une réforme radicale avait peu de chance de s'implanter sérieusement dans nos provinces, si elle n'avait pas l'assentiment préalable des corps de justice et des corps politiques du pays, la cour se mit en rapport avec les *conseils provinciaux* et, par leur intermédiaire, avec les États, par les deux mémorables circulaires de 1765 et 1766 (1).

965. Ces deux circulaires, dans leur ensemble, demandaient aux conseils d'entendre les États, et de donner un avis raisonné au

(1) On trouvera le texte de ces circulaires dans les *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. I, pp. 323, 324, 325.

gouvernement sur les quatre points suivants : 1° sur les moyens pratiques qu'on pourrait employer pour remédier aux abus produits dans les justices seigneuriales par l'omnipotence de deux ou trois « aviseurs ou échevins jurisconsultes, souvent peu capables et « nullement instruits de la jurisprudence criminelle ; » 2° sur le point de savoir s'il ne serait pas convenable d'ordonner à tous les tribunaux de suivre à la lettre l'ordonnance de 1570 (1) pour remédier aux irrégularités qui se commettaient en matière de procédure, et établir l'unité de style ; 3° et 4° sur ce qu'ils penseraient de l'abolition de la *torture* et de l'abolition de la peine de la *marque* (2).

Les réponses des conseils de justice se firent attendre jusqu'en 1768, et le conseil de Flandre ne répondit pas. Sans analyser ici ces réponses, qu'il suffise d'en caractériser l'esprit. La magistrature Belge redoutait tout changement radical. Elle était en masse opposée à l'abolition de la *torture*. Elle était partagée quant à l'abolition de la *marque*, et quant aux moyens de pourvoir aux vices de l'administration de la justice criminelle par les juges de villages. Elle ne trouvait rien à reprendre au système général de l'*ordonnance de* 1570, ni à la procédure consacrée par elle, ni au secret, ni à la plupart des entraves mises au droit de défense. Elle aurait voulu, sans doute, une ordonnance nouvelle, mais seulement pour perfectionner des détails, pour mettre un terme à certaines divergences existant entre la loi et la pratique, et pour trancher certaines questions demeurées jusque là incertaines. Le conseil de Brabant seul disait un mot en faveur de la défense des accusés. C'était enfin un corps politique, la députation permanente du Brabant, qui, le premier, émettait l'idée de substituer la *détention laborieuse* aux peines corporelles en dessous de la peine de mort, idée que les États de Brabant avait déjà *entrevue* en 1753 en proposant au gouvernement, s'il n'envoyait pas les vagabonds aux *galères du roi de France*, de les enfermer dans une *maison de force*.

(1) Voir plus haut, N°s 668, 686, etc.
(2) Voir plus haut, N°s 362 et suivants, 678 etc.

966. Les résultats de l'enquête, faite par le gouvernement, contrariaient vivement ses vues en ce qui concernait la *torture*, mais ils lui ouvraient des horizons nouveaux en matière de *pénalité*, et ils le fortifiaient dans un dessein, déjà formé, de faire publier un nouveau *code criminel* comprenant une ordonnance de procédure. Son effort immédiat tendit alors à faire accepter par toutes les provinces l'idée encore neuve émise par les États de Brabant, reproduite par le conseil du duché et par le conseil de Gueldre.

967. En 1771, l'abolition de la torture fut mise de nouveau à l'ordre du jour du conseil privé. Le conseiller de Fierlant, plus tard président du grand conseil, rédigea deux mémoires, l'un en faveur de l'abolition de la torture, l'autre en faveur de l'abolition des peines afflictives et de leur remplacement par la détention dans des maisons de force; et, par résolution du conseil, ces deux remarquables mémoires furent envoyés à tous les *conseils provinciaux*, avec ordre de les examiner et d'y répondre.

Les conseils provinciaux, encore une fois, ne se pressèrent pas de parler. Quelques-uns d'entre eux le firent seulement en 1773, 1774 et même en 1782! Il est à peine nécessaire de le dire: le mémoire de Fierlant sur la torture n'avait opéré que peu de conversions. Ce qui dominait l'ordre judiciaire ce n'était pas l'ignorance de ce qu'on pouvait objecter contre la *question*, c'était la routine, l'esprit traditionnel et le préjugé. Les idées sur l'abolition des peines afflictives et sur l'érection des maisons de force, si elles rencontraient aussi des contradicteurs passionnés, avaient fait mieux leur chemin. Vilain XIV, en Flandre, avant même les démarches officielles du conseil privé, avait fait agréer par les États du comté l'idée d'ériger une maison de détention dont il donnait les plans et les règlements provisoires.

968. En présence des avis donnés par les principaux corps de justice du pays, le gouvernement n'osa pas donner une solution radicale aux deux questions qu'il avait soulevées. Il ne força aucune province à élever une *maison de force* contre son gré, et, par conséquent, il n'abolit pas par édit général les peines corporelles en dessous de la mort; mais il encouragea les provinces qui

avaient de l'initiative, et qui consentirent à prendre sur elles l'érection de prisons de réforme. D'autre part, sans renoncer à ses projets concernant l'abolition de la torture, il prit un biais pour les réaliser.

Le pouvoir central avait déjà laborieusement travaillé, depuis le commencement du siècle, à empêcher les tribunaux de violer une des prescriptions importantes de l'*ordonnance de* 1570, celle qui défendait de mettre à la *torture* un accusé *convaincu* pour lui arracher un aveu *surabondant*. Depuis 1773, au moins, voulant forcer les corps de justice à faire une expérience qui leur désillât les yeux, il arrêta en principe qu'il ne permettrait plus l'usage de la torture *quand il aurait le moyen de l'empêcher*. Chaque fois qu'il eut connaissance de sentences ordonnant la *question*, prononcées par des tribunaux, il envoya à ceux-ci la défense formelle de mettre leur sentence à exécution. En 1776, il supprima absolument la *question* dans les *tribunaux militaires* du pays. En 1784, il défendit par circulaire à tous les tribunaux *paganiques* (1), hauts et bas, de mettre désormais à la *question* un accusé sans l'*assentiment préalable* exprès du gouvernement. Dans l'édit du 1er janvier 1787, il abolit enfin la torture dans toutes les juridictions du pays. Mais, comme cet édit fut aussitôt suspendu, les tribunaux non-militaires restèrent de fait, jusqu'à la fin de l'ancien régime, sous l'empire de la circulaire de 1784; et, en dernière analyse, le conseil privé lui-même ayant encore, en 1792, *permis* l'exécution d'une sentence de mise à la *question* par un échevinage, la torture ne disparut de la pratique judiciaire que par la réunion de la Belgique à la France.

Passons aussitôt à ce qui concerne les *maisons de force*.

III. *L'érection de maisons de force.*

969. Si, dans l'ordre des dates, l'idée d'introduire la *détention laborieuse* et le système pénitentiaire dans l'échelle pénale surgit,

(1) Les juges militaires appelaient *paganiques* tous les tribunaux du pays non militaires.

pour la première fois en Belgique, dans le sein des États de Brabant, ce ne furent pas ceux-ci qui, les premiers, eurent l'honneur de réaliser leur pensée et d'imiter des pratiques inaugurées en 1703 par le pape Clément XI dans sa ville de Rome. La Flandre, grâce à Vilain XIV, sut devancer le Brabant. Dès 1771, la construction de la maison de force de Gand était commencée. Dès 1775, elle était ouverte ; et l'Amérique elle-même a pu saluer dans la maison de Gand le véritable berçeau de son système pénitentiaire, et reconnaître hautement que ses propres législateurs ont rencontré dans Vilain XIV un précurseur et un guide.

970. En Brabant, les négociations entamées entre le gouvernement et les États de Brabant, pour la transformation du vieux château ducal de Vilvorde en maison de force, n'aboutirent qu'en 1771. Les États, s'étant chargés de la dépense, obtinrent en 1773 l'octroi d'érection et les lettres d'amortissement nécessaires. La maison de Vilvorde fut achevée seulement en 1779, et elle fut aussitôt organisée de manière à être une *prison* et un *dépôt de mendicité*.

971. Les autres provinces n'imitèrent pas la Flandre et le Brabant. Mais, dans ces deux pays, l'établissement de *maisons de détention* où les prisonniers étaient astreints au travail, modifia largement le système pénal. D'une part, les vagabonds et les mendiants valides, au lieu d'être condamnés à des peines afflictives inefficaces, y furent désormais enfermés ; d'autre part, les tribunaux, dans une foule de cas, au lieu d'appliquer aux délinquants ordinaires la flagellation et la marque, les condamnèrent à la détention laborieuse.

972. L'érection des maisons de force de Gand et Vilvorde, avec l'organisation, dans quelques provinces ou bailliages, d'une *maréchaussée* sédentaire, furent les derniers progrès réalisés par l'ancien régime dans l'ordre des institutions criminelles. Le *code de procédure*, préparé par les soins du gouvernement, ne fut jamais mis à exécution ; de sorte que, dans son ensemble, le système répressif resta en vigueur jusqu'à l'annexion de nos contrées à la France.

CHAPITRE IV.

LE MOUVEMENT POLITIQUE LIÉGEOIS PENDANT LE XVIIe ET LE XVIIIe SIÈCLE.

—

973. Au sortir du XVIe siècle (1), à la différence des Pays-Bas catholiques, l'État Liégeois avait conservé, à beaucoup d'égards, l'aspect d'un état du moyen-âge. Il ne prit les caractères de l'État moderne que sous le règne de Maximilien de Bavière, à la suite surtout des innovations radicales introduites dans le régime municipal. Ces innovations constituent le fait capital de l'histoire Liégeoise interne des derniers siècles. Cependant, à côté d'elles, il y a d'autres faits importants qu'on ne saurait passer sous silence. Après avoir parlé du régime *communal*, nous devrons signaler la transformation des rapports politiques du *chapitre* avec le prince et avec le pays ; caractériser la situation des *États* du pays pendant les deux derniers siècles ; esquisser les traits saillants qui différenciaient le régime politique de l'État Liégeois du régime politique des Pays-Bas ; et, enfin, dire un seul mot de la question de l'officialité, qui eut un grand retentissement au XVIIIe siècle.

§ I. LA TRANSFORMATION DU RÉGIME COMMUNAL (2).

974. Ce qui donnait à l'État Liégeois, au XVIIe siècle, l'aspect d'un État du moyen-âge, c'était la situation intérieure des villes et la place que les villes, et surtout la *Cité*, avaient conservée dans le

(1) Voir plus haut, N°s 775 et suivants.
(2) Voir pour les développements et les preuves, Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 348 et suivantes.

mouvement général de l'État. Dans la plupart des grandes communes, le *magistrat électif* était encore en possession d'un *droit de juridiction* des plus étendus, né au XIVe siècle (1), et s'exerçant en concurrence avec les droits de juridiction de la hiérarchie ordinaire des tribunaux. La *Cité* s'était arrogé un rang à part dans le tiers-état, ne prétendant pas être liée par les décisions de la représentation nationale, spécialement en matière d'impôts. Les élections magistrales annuelles, faites dans la forme la plus démocratique (2), et la domination exclusive des corps de métiers par rapport à la direction politique de la commune, entretenaient dans son sein une agitation permanente. Elles mettaient continuellement en présence des partis hostiles, l'un favorable à la prépondérance démocratique de la commune, l'autre favorable à la prérogative princière; et ces partis, déjà profondément divisés sur la politique intérieure, voyaient leurs animosités se compliquer sous l'influence des questions internationales (3).

975. Pendant le règne de Ferdinand de Bavière, les partis opposés prirent les noms si connus de Chiroux et de Grignoux. Les Grignoux étaient partisans de la France et de l'idée démocratique, les Chiroux, favorables à l'alliance impériale et au pouvoir princier. Les luttes des deux partis produisirent de véritables drames locaux, dans le nombre l'assassinat de Laruelle (4), et elles amenèrent, à diverses reprises, une annulation presque complète de l'autorité princière, non-seulement dans la *Cité* mais encore dans le pays. Vainement Ferdinand de Bavière essaya-t-il de porter remède à la situation en changeant la forme des élections *magistrales de Liège :* ses règlements ne furent pas observés (5).

(1) Voir plus haut, N° 183.
(2) Règlement du 14 avril 1603. Voir à ce sujet le *Recueil des anciennes ordonnances*, 2e série, t. II, pp. XII, 247 et suivantes, et Daris, *Histoire du diocèse etc. pendant le* XVIe *siècle*, p. 521.
(3) Voir plus haut, N° 780.
(4) Voir sur cet évènement les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2e série, t. III, p. 132, et la *Biographie nationale*, verbo : *La Ruelle.*
(5) Voir à ce sujet le *Recueil des ordonnances, principauté de Liège*, 2e série, t. III, pp. I et suivantes.

Ce fut Maximilien de Bavière, son successeur, qui rencontra des circonstances assez favorables pour appliquer définitivement le principe de droit public incontestable, en théorie, dans l'ancien régime : à savoir que le prince pouvait abolir des privilèges dont on s'était servi d'abord contre lui (1). Il frappa le coup décisif par son édit de 1684, destiné à la cité de Liége, dont le système fut successivement introduit dans la plupart des autres villes de la principauté par des règlements locaux du XVIIe et du XVIIIe siècle (2).

976. L'édit de 1684, et les règlements municipaux locaux faits à son image, changeaient de fond en comble les institutions communales de la principauté. A l'*élection magistrale* faite par les *métiers* ou par des corps constitués de la bourgeoisie, et à la représentation de la commune par l'ensemble de ces mêmes métiers ou corps de bourgeois, ils substituèrent un système aussi étrange, dans quelques-unes de ses parties, que nouveau. Celui-ci faisait dériver le pouvoir communal, au moins en partie, non d'une délégation de la commune mais d'un mandat du prince. Il combinait pour l'élection magistrale l'intervention directe du prince, le *sort* et l'*élection*. Il n'attribuait le droit électoral qu'à des corps soigneusement triés et émondés dans un sens parfois aristocratique, toujours conservateur, les *chambres*; et c'était à ces mêmes *chambres* qu'il attribuait le droit de représenter la commune. Les métiers, qui conservaient tous leurs privilèges industriels, perdaient tous leurs droits politiques.

977. A partir de ces innovations, le *magistrat* des villes Lossaines et Liégeoises se composa généralement de deux bourgmestres et d'un certain nombre de conseillers, établis pour un an. Le mode suivant lequel ce magistrat était renouvelé, différait de localité en localité quant au détail : qu'il suffise ici de montrer quel était ce mode à Liége. Tous les ans le prince nommait *directement*, parmi les personnes inscrites dans les XVI chambres, dites *composants*, dix conseillers. De plus, il désignait trois candidats parmi les

(1) Voir t. I, N°s 1026. 1065, 1076 (3°), etc.
(2) On les trouvera dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 3e série.

mêmes composants, et le *sort* décidait lequel des trois serait premier bourgmestre de l'année. Le second bourgmestre était désigné par le sort, sur une liste de trois candidats, dressée par seize électeurs nommés par les XVI chambres; et les dix conseillers, formant la seconde moitié du conseil, étaient aussi désignés par le *sort* sur une autre liste de seize candidats présentés par les chambres.

978. Les magistrats municipaux, ainsi constitués, n'avaient plus que leurs attributions administratives et politiques d'autrefois. S'ils conservaient une sorte de contentieux administratif, ils étaient définitivement privés de la juridiction civile et criminelle qu'ils exerçaient naguère en concurrence avec les échevinages et avec l'officialité.

979. Les *chambres*, qui représentaient désormais la commune, à l'exclusion du corps des métiers, avaient également une organisation propre à chaque ville. A Liège, il y en avait XVI. Chacune d'elles se composait de 36 membres ou *composants*, parmi lesquels se trouvaient : *vingt* nobles, patriciens, gens des plus anciennes familles, ayant été dans les charges honorables, eux ou leurs ancêtres, gradués, âgés de vingt ans, lettrés, et autres bourgeois vivant de leurs biens et revenus; *dix* marchands notables, et *six* artisans, âgés de trente ans, trois de chacun des métiers que la chambre était censée représenter. Tout *composant* décédé devait être remplacé par une personne de la même classe que lui. La chambre élisait son nouveau membre : seulement son élection devait être confirmée par le prince.

980. A partir de 1686, en suite d'un règlement émané du *sens du pays*, la tutelle administrative du prince, illusoire au moyen-âge (1), s'exerça d'une manière fort sérieuse. Les *recès* des *chambres*, votant les impôts communaux, ne devenaient exécutoires que s'ils étaient munis d'un *octroi* ou *licence*, délivré par le prince en son conseil privé (2), et très souvent la reddition des comptes se faisait avec la participation de commissaires du pouvoir central.

(1) Voir t. I, N° 1076 (8°).
(2) Voir plus haut, Nos 190, 784, 802.

981. Le régime municipal nouveau influa d'une manière fort sérieuse, quoiqu'indirecte, sur les institutions générales de la principauté. Il va de soi que des bourgmestres choisis avec la participation principale du prince, siégèrent d'habitude aux États, et dans le tribunal des XXII, dans un tout autre esprit que des bourgmestres tenant leur mandat des élections populaires. Quant à la ville de Liège, elle fut aussi, dès 1687, obligée de se soumettre aux décisions communes du tiers-état (1); mais on lui laissa, dans ce collège, le droit de disposer de *deux voix* au lieu d'*une* qu'avaient les autres villes de la principauté.

§ II. LA TRANSFORMATION DES RAPPORTS DU CHAPITRE AVEC LE PRINCE-ÉVÊQUE ET LE PAYS.

982. La transformation des rapports qu'avait le chapitre avec le pays, se rattache à deux points essentiels : l'*inauguration* et le *siège vacant*.

I. *L'inauguration* (2).

983. On se rappelle qu'à partir du XIVe siècle tous les évêques de Liège, lors de leur inauguration, étaient obligés de prêter serment entre les mains du chapitre. Ce *serment*, dans le cours des âges, finit par comprendre un élément traditionnel et permanent, et un élément variable avec les circonstances. Cependant, ce ne fut qu'à partir de la fin du XVIe siècle que les clauses nouvelles introduites par le chapitre le transformèrent en une véritable *capitulation*, débattue, à l'avènement de tout nouvel évêque, entre ce dernier et les chanoines de St-Lambert.

Au XVIIIe siècle, les capitulations des quatre derniers princes furent identiques : tout en contenant encore quelques clauses extraites des capitulations du XVIIe siècle, elles se rapprochèrent de nouveau de l'*ancien serment* en vigueur au moyen-âge.

(1) Voir plus haut, N° 974.
(2) Voir t. I, Nos 732-733; plus haut, Nos 98, 99, et les sources citées *ibidem*.

984. L'idée générale qui dominait l'élément variable introduit, depuis la fin du XVIe siécle, dans le serment, était d'augmenter l'influence gouvernementale du chapitre de Saint-Lambert, non comme ordre des États ou *État primaire*, mais comme chapitre de la cathédrale et *conseil-né* de l'évêque. Le chapitre y stipulait, par exemple : que l'évêque ne s'absenterait jamais sans son consentement préalable ; qu'en cas d'absence de l'évêque, il gouvernerait lui-même l'état ; qu'il serait toujours appelé à donner son avis à l'évêque sur toutes les mesures importantes à prendre dans l'ordre temporel, notamment par rapport au gouvernement politique des villes, au commandement des armes, à la réformation des privilèges et règlements ; que l'évêque devrait s'entendre avec lui pour l'envoi des députations dans les cours étrangères ainsi que pour la rédaction des instructions à donner aux ambassadeurs ; etc. Il alla jusqu'à stipuler que les bulles du Pape et les diplômes impériaux ne pourraient être publiés ni mis à exécution sans son consentement.

985. Cette dernière exigence, d'une absurdité manifeste, fut sévèrement condamnée, peu après son apparition, par un rescrit impérial. Mais, par rapport aux autres, il y eut de fortes oscillations. Quelques princes-évêques souscrivirent aux prétentions de leur chapitre. D'autres luttèrent contre lui. En dernière analyse, le chapitre reperdit au XVIIIe siècle une partie de l'influence officielle qu'il avait réussi à obtenir au XVIIe. Il conserva toutefois, jusqu'à la fin de l'ancien régime, des prérogatives importantes dont il ne jouissait pas au moyen-âge. Il lui appartint, par exemple, d'administrer la principauté en cas d'absence du prince-évêque. Il eut le droit d'*aviser* et d'être entendu sur toutes les affaires importantes, et spécialement sur les instructions que donnait le prince à ses représentants dans les *diètes impériales* et dans celles du cercle de Westphalie. Le droit du prince de lever des troupes nationales, ou d'introduire des troupes étrangères dans le pays, fut subordonné à son consentement exprès et préalable, etc. (1).

(1) On trouvera le texte des *Capitulations* dans le *Recueil des ordonnances* etc.

II. *Le chapitre pendant la vacance du siège épiscopal.*

986. En ce qui touche à la question du siège vacant, le chapitre avait vu également grandir sa situation et su prendre un rôle plus important que jadis vis-à-vis du pays.

Depuis le XVIe siècle, les États n'avaient plus nommé de *mambour* à la mort du prince-évêque (1). Quand les circonstances l'avaient permis, le chapitre avait saisi l'occasion de prendre par lui-même des mesures gouvernementales durant l'interrègne, et il lui était même arrivé de recevoir de l'Empire le droit d'*administration intérimaire* de l'état. Si, dès cette période, sa position de gouverneur de l'état pendant l'interrègne ne s'était pas consolidée, c'était l'effet de circonstances spéciales. La plupart des princes-évêques du XVIe et du XVIIe siècle prirent, en effet, des *coadjuteurs avec succession future;* et ceux-ci, quand le siège devenait vacant, administrèrent provisoirement la principauté en attendant leur intronisation régulière. Les *coadjutoreries* continuèrent à se produire périodiquement jusqu'à l'avènement de Maximilien de Bavière, au XVIIe siècle. Ce fut seulement depuis le décès de ce dernier que le chapitre de Saint-Lambert prit en mains les rênes du gouvernement à chaque vacance, et ce bientôt, avec tous les droits qu'exerçait un prince-évêque : battant monnaie, convoquant les États, donnant le mandement exécutoire à leurs *recès*, exerçant le pouvoir édictal, faisant *courir la loi*, usant du droit de grâce, etc.

§ III. LES ETATS DU PAYS DE LIÈGE ET DE LOOZ (2).

987. Au milieu de tous les orages qui vinrent assaillir l'État Liégeois, sa représentation nationale resta debout et vivace. Ce corps, qui apparait en voie de formation dès le XIIIe siècle, avait déjà pris une consistance régulière au commencement du XIVe siècle.

(1) Voir t. I, N° 1118, et plus haut, N° 284.
(2) Voir pour les développements et les preuves Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 168 et suivantes.

lors de la conclusion de la paix de Fexhe. A la différence de ce qu'on aperçoit dans les Pays-Bas catholiques, il s'était définitivement constitué, moins à l'occasion de questions militaires ou financières, qu'à l'occasion d'une grosse question politique : celle de savoir dans quelles conditions et avec l'assentiment de quels éléments nationaux il appartenait à l'évêque de modifier *la loi du pays*, c'est-à-dire les coutumes traditionnelles et fondamentales de la principauté (1).

I. *Organisation des États.*

988. Au XIVe siècle, le corps représentatif de la nation s'appelait *le pays* par excellence. En 1420, la paix des XXII, sous Jean de Heinsberg, lui donna pour la première fois le nom d'*États*. Dès le XVIIe siècle, la représentation nationale de la principauté prit la qualification officielle d'*États du pays de Liège et comté de Looz.* Elle comprenait encore les trois ordres antiques (2) : l'*État primaire*, formé par le chapitre de Saint-Lambert ; l'*État noble* ou *ordre équestre*, et l'*État tiers* ou *ordre des villes*. Chacun de ces ordres délibérait et votait à part, et l'unanimité des ordres était requise pour qu'une proposition fut censée admise par le corps entier des États. Tous les membres des ordres jouissaient de la plus large liberté de parole, ainsi que du privilège d'*immunité d'arrêt* à l'époque des sessions.

989. A Liège, le tiers-état, au lieu de s'amoindrir comme dans les Pays-Bas catholiques, s'étendit au contraire avec le temps. Depuis la réunion du comté de Looz, toutes les *villes Lossaines* y avaient été adjointes. D'autre part, chaque fois qu'un bourg fut doté de privilèges municipaux, comme Visé au XVe siècle et Verviers en 1650, ce bourg, devenu *ville*, fut introduit dans le tiers. Le tiers-état comprenait ainsi *toutes* les villes de la principauté, c'est-à-dire la *Cité*, douze villes thioises et douze villes wallones ;

(1) Voir t. I, Nos 1182, 1183, et plus haut, Nos 94, 283, 307 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 90 et suivants, 94, 283, etc.

et ces villes étaient représentées aux États par des députés ayant, d'ordinaire, charge de prendre les propositions *ad referendum* pour les soumettre ensuite à la représentation municipale. A la fin de l'ancien régime, ces députés étaient habituellement les deux bourgmestres.

990. A la différence du *tiers*, l'ordre équestre Liégeois subit, à partir de l'année 1600, des transformations analogues à celles des ordres équestres des Pays-Bas (1). Il se resserra sur lui-même à l'abri de règlements de plus en plus sévères, au point que, à la fin du XVIIIe siècle, il ne se composa plus que d'un tout petit nombre de *cavaliers*, presque tous parents ou alliés entre eux, et dont plusieurs n'étaient pas même Liégeois (2).

II. *Attributions des États* (3).

991 Le principe que la souveraineté de l'État appartenait à l'Église de Liège (4) était, par sa nature, exclusif d'un droit théorique de *cosouveraineté* dans le chef du corps représentatif des ordres de la nation. Néanmoins, en droit comme en fait, les États du pays de Liège et comté de Looz participaient à plusieurs égards à l'*exercice* de la *souveraineté*; et ce n'était pas seulement de leur consentement préalable, mais de leur *concours*, que le prince-évêque avait besoin pour agir dans certaines sphères.

992 En effet, s'il n'appartenait pas aux États Liégeois, comme à ceux des Pays Bas catholiques, de reconnaitre le souverain et de recevoir son serment, ils jouissaient des prérogatives constitutionnelles suivantes aussi incontestables qu'incontestées :

1° Ils avaient une part considérable dans l'exercice du pouvoir législatif: c'était au *sens du pays* seul qu'il appartenait de modifier

(1) Voir plus haut, N° 924.

(2) Sur l'Etat noble à Liège, voir un travail du Bon Misson : *L'ancien état noble de la principauté de Liège et du comté de Looz*.

(3) Edmond Poullet. *Les Constitutions nationales*, pp. 174. 175, et les sources citées *ibidem*.

(4) Voir t. I, N°s 327, 384, 756, etc.

ou d'interpréter ce qui avait été établi par les *paix faites*, ou ce qui existait en vertu des coutumes traditionnelles, dites *la loi du pays*. Ce principe était, depuis la paix de Fexhe, la base même de la constitution Liégeoise (1).

2° Le prince-évêque devait avoir leur consentement préalable pour déclarer la guerre à une puissance étrangère, pour faire des alliances, et même, à certains égards, pour aliéner des portions du du territoire.

3° Ils disposaient seuls des ressources des sujets, en ce sens que le prince, sans leur consentement, n'avait pas le droit de décréter, ni de lever des impôts *directs* ou *indirects* sur les habitants de la principauté.

4° Ils avaient, en vertu des *paix* et des réformations, le droit de nommer à un grand nombre de charges dans plusieurs grands corps de judicature du pays.

993. Enfin, les États avaient acquis, comme dans les Pays-Bas, des *attributions administratives*. Celles-ci, dont on trouve déjà des traces au XVIe siècle, s'étaient consolidées au XVIIe. Au XVIIIe siècle, elles avaient acquis leur plus haut développement; et à cette époque, elles avaient une importance plus considérable que dans les Pays-Bas, en ce sens qu'elles comprenaient *toute l'administration de l'État*, sauf en ce qui concernait les services du domaine ou de la mense (2).

Ces derniers ressortissaient à une *chambre des comptes*, ayant des attributions analogues à celles de la chambre des comptes des Pays-Bas. Ce corps, dont les origines étaient assez anciennes, avait été confirmé par l'Empire en 1605 (3).

994 En vertu de leurs *droits d'administration*, les *États de Liège et de Looz* arrêtaient ce que nous appellerions aujourd'hui les recettes et les dépenses de la principauté. Ils fixaient les conditions de la levée et de la mise en ferme des impôts ; ils faisaient répartir et lever ceux-ci par leurs propres employés; ils disposaient

(1) Voir plus haut, N°s 94, 802 et suivants, etc.
(2) Voir t. I, N°s 456, 501, 511 et 1171.
(3) *Bulletin archéologique Liégeois*, t. VII, pp. 1 et suivantes.

de leur produit pour les dépenses publiques qu'ils jugeaient nécessaires ; au besoin, ils faisaient des *emprunts*. Seulement, le prince était leur *tuteur administratif*. Toutes les résolutions prises par les États, soit pour créer des recettes, soit pour faire des dépenses, devaient, de nécessité constitutionnelle, être munies du *mandement exécutoire* du prince, sinon elles ne sortaient pas leurs effets.

995. Pour exercer leurs attributions administratives, les États avaient une députation permanente, portant pour titre *les seigneurs et commis de S. A. et de ses États*.

Cette députation se composait de 14 membres élus par les *trois ordres*, ceux du *tiers* étant en majorité ; trois délégués du prince y avaient en outre séance, mais sans *droit de vote*. Elle avait charge d'exécuter les décisions des États, sans jamais se mettre au-dessus d'elles, tant en matière de finances que d'administration. Elle faisait chaque année un exposé de la situation de toutes les affaires de leur compétence. Elle nommait les employés des États. Elle avait enfin une juridiction en matière d'impôts (1).

§ IV. TRAITS SAILLANTS QUI DIFFERENCIAIENT LE RÉGIME POLITIQUE LIÉGEOIS DU RÉGIME POLITIQUE DES PAYS-BAS CATHOLIQUES.

996. Pour esquisser les traits saillants qui différenciaient le régime politique de l'État Liégeois des derniers siècles, du régime politique des Pays-Bas catholiques, il ne faudra plus parcourir le cercle entier des rapports politiques. Il suffira de toucher quelques faits spéciaux : l'autorité princière, la condition des personnes, la bienfaisance, l'instruction et, enfin, l'action du prince sur l'administration de la justice, les relations internationales, les finances, l'armée, la collation des offices et l'octroi des grâces. Les détails donnés précédemment (2) nous dispensent de parler de nouveau des *institutions* proprements dites, du système général des tribunaux, de l'exercice même du pouvoir législatif.

(1) Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 255 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir plus haut, N°s 188 et suivants, 269 et suivants, 796 et suivants, 974 et suivants.

I. *L'autorité princière* (1).

997. L'*autorité principale* (2) exercée par l'évêque, comme prince-évêque dans le pays de Liège, comme comte laïque dans le comté de Looz (3), équivalait, dans les derniers siècles, à une véritable souveraineté. Elle comportait, dans son ensemble, tous les droits de la puissance publique dont le prince ne s'était pas volontairement dessaisi ou dont il n'avait pas été dépouillé en vertu des lois et des paix. Mais cette *autorité principale* était beaucoup plus étroitement contenue par la constitution du pays que l'autorité du souverain dans les Pays-Bas catholiques (4), et elle l'était surtout parce que les *paix* et les *coutumes* traditionnelles consacraient la nécessité de l'*intervention active* des États dans les actes les plus importants du gouvernement (5).

Par rapport à la condition des personnes, l'état social Liégeois présentait à son tour quelques différences avec celui des Pays-Bas.

II. *La condition des personnes* (6).

998. Il n'y avait pas à Liège d'*escroues* privilégiés, et au XVIIIe siècle, au moins, les militaires ne formaient pas une classe distincte des autres citoyens ; ils étaient justiciables des justices ordinaires, sauf à raison des infractions professionnelles (7).

999. La situation des anciens ordres privilégiés eux-mêmes, le clergé et la noblesse, s'était largement modifiée. En ce qui concerne les immunités pécuniaires, afférentes naguère à la *noblesse* et aux *feudataires Liégeois,* elles avaient été peu à peu accaparées par

(1) Edmond Poullet, *Les Constitutions*, pp. 77, 79-82, et les sources citées *ibidem*.
(2) Dans le sens anciennement attaché à ce mot, c'est-à-dire *princière.*
(3) Voir plus haut, No 38.
(4) Voir plus haut, Nos 572 et suivantes, et 588.
(5) Voir plus haut, Nos 991 et suivants.
(6) Edmond Poullet, *Les Constitutions,* pp. 213 et suivantes, 224-225, et les sources citées *ibidem.*
(7) Voir plus haut, Nos 559, 576, 709, 954, etc.

les *membres de l'État noble*, et, en même temps, fort restreintes dans leur chef par le cours des temps et des circonstances. Les immunités pécuniaires du clergé, de leur côté, avaient diminué considérablement pendant le cours des derniers siècles, surtout en vertu de concordats conclus à des intervalles périodiques et souvent sous l'action des princes-évêques eux-mêmes. En 1789, au surplus, le chapitre, l'État noble, le tiers-état et le clergé secondaire renoncèrent successivement à leurs derniers priviléges d'impôts (1).

Au point de vue politique et judiciaire, le *privilége du for* des simples clercs avait été restreint de degré en degré dans des conditions analogues à ce qui s'était fait ailleurs (2). Mais les priviléges politiques des tréfonciers du chapitre de Saint-Lambert s'étaient maintenus intacts (3). La masse des nobles (4) avait été réduite, de son côté, à n'être plus qu'une classe de citoyens d'un rang élevé, sans juges spéciaux ni droits particuliers, tandis que les *membres de l'État noble* avaient acquis, pour eux seuls, une situation plus haute que dans les principautés voisines. Non seulement ils monopolisaient la représentation politique de la noblesse, mais ils prétendaient au droit exclusif, qui ne leur fut jamais reconnu par les princes, de desservir les principaux bailliages, et ils avaient *de droit* qualité pour remplir seuls un certain nombre de *charges de juges* dans quelques tribunaux supérieurs. Dans le comté de Looz, la *noble salle de Curange* n'était plus ouverte, non plus, qu'aux cavaliers capables de faire certaines preuves nobiliaires (5).

1000. Il était de principe à Liège qu'il fallait l'autorisation du prince-évêque pour ériger des personnes morales *séculières*, ou pour que de nouveaux monastères ou couvents se fondassent dans

(1) Voir t. I, Nos 749, 752, 753, 755-758, 963.

(2) Voir t. I, Nos 741, 749, et plus haut, No 795.

(3) Voir t. I. Nos 755, et plus haut, Nos 982 et suivants.

(4) Il est à remarquer que le prince de Liège ne conférait pas la *noblesse*. Les seules feuilles nobles reconnues dans la principauté étaient celles qui avaient une *possession d'état* régulière, ou qui avaient reçu des diplômes émanés de l'Empire. Cfr. Edm. Poullet, *Les Constitutions*, pp. 464, 465.

(5) Voir t. I, Nos 962, 963, 983 et plus haut, Nos 205-207, 635, 790.

la principauté. Les personnes morales *étrangères* étaient incapables, depuis 1527 (1), d'y acquérir à quelque titre que ce fût des terres ou des droits immobiliers. En revanche, les personnes morales ecclésiastiques nationales avaient la faculté indéfinie d'acquérir, — à quelque titre, gratuit ou onéreux, que ce fût, sauf à *titre de succession* vis-à-vis de leurs membres, — des biens de condition libre et même des fiefs.

III. *L'instruction publique et la bienfaisance.*

1001. On peut être fort bref en ce qui concerne la bienfaisance et l'instruction publique. La bienfaisance et l'instruction publique restèrent plus exclusivement que dans les Pays-Bas sous la haute direction des autorités ecclésiastiques (2).

1002. De nombreux collèges d'humanités furent érigés successivement, entre autres par les *Jésuites*, les *Récollets*, les *Croisiers*. Aux *Jésuites Anglais*, la philosophie était enseignée aux laïcs. Lors de la suppression de l'*ordre*, des prêtres séculiers remplacèrent les *pères* dans la plupart de leurs établissements. On vit naître à Liège, dans le cours du XVIII[e] siècle, une *Société d'émulation*, comme on vit naître à Bruxelles l'*Académie*; et même le *grand collège*, dans la Cité, prit l'aspect d'une sorte d'université à laquelle il ne manquait pour être complète qu'une faculté de médecine (3).

1003. A diverses reprises, le gouvernement tenta d'interdire avec sanction pénale la mendicité des gens valides; il publia des édits sévères et réitérés contre les vagabonds (4); il essaya plusieurs fois d'organiser, pour enfermer les vagabonds et les mendiants valides, une sorte de *maison de correction laborieuse*, dite l'*Hôpital général*, mais ces essais ne parvinrent pas à se maintenir.

(1) En vertu d'un diplôme impérial du 27 juillet 1521, publié en 1527. — Voir plus haut, N° 792.

(2) Voir plus haut, N° 795.

(3) Voir surtout Daris, *Notices sur les Églises*, t. VII, pp. 166 et suivantes, et les *Analectes pour servir* etc., t. VI, pp. 135 et 139, t. VII, p. 8.

(4) Edmond Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel*, pp. 659 et suivantes; idem, *Les Constitutions*, pp. 212 et 213 et les sources citées *ibidem*. — Voir t. I, N° 941.

1004. En dernière analyse, après avoir signalé la création, au XVIIIe siècle d'une guémine militaire exerçant la juridiction militaire (1) sur le régiment national, et ayant sur les *vagabonds étrangers* la juridiction de *juges prévôtaux,* il ne restera plus, pour dessiner les caractères propres du régime Liégeois, qu'à marquer avec quelque précision la nature de l'action princière dans un petit nombre de sphères spéciales.

IV. *L'administration de la justice, les relations internationales et l'armée* (2).

1005. Bien qu'étant, comme dans les Pays-Bas (3), source de toute juridiction, le prince de Liège n'avait presqu'aucune iufluence sur l'administration de la justice (4). Le droit liégeois ne connaissait pas de cas *royaux* ou *réservés.* Il n'y avait pas de tribunaux exerçant la juridiction *propre* du prince. Aucune justice Liégeoise n'était dans la position spéciale des conseils de province dans les Pays-Bas catholiques. Tous les corps de juridiction du pays se trouvaient, en *principe,* aussi bien qu'en fait, dans une complète indépendance vis-à-vis du pouvoir souverain, par rapport à l'exercice du droit de juger d'après les lois et d'après les édits. Le prince ne nommait pas, tant s'en faut, tous les membres des *tribunaux.* Le *tribunal des XXII,* constitué absolument hors de son action, était là pour connaître de la légalité des actes commis par les juges et par les officiers du pouvoir, si hauts qu'ils fussent, même l'*official* et le *chancelier* (5).

1006. Le droit d'envoyer des ambassadeurs et celui de régler les rapports internationaux étaient à Liège, comme ailleurs, des *droits régaliens,* mais à la différence de ce qui existait dans les Pays-Bas catholiques, l'exercice en était entouré de garanties.

(1) Voir plus haut, N° 998.
(2) Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales,* pp. 399-403, 411-415, et les sources citées *ibidem.*
(3) Voir plus haut, Nos 635, 637.
(4) Le prince-évêque avait conservé ses droits de *feu* et de *chasse.* Voir t. I, N° 1150, et plus haut, N° 94.
(5) Voir plus haut, Nos 190, 273 et suivants.

Comme nous l'avons déjà vu plus haut, le chapitre cathédral avait réussi, à la fin de l'ancien régime, à se réserver une part d'action assez grande sur la direction à donner aux agents diplomatiques du prince-évêque. Celui-ci, aux termes de sa capitulation, était obligé d'agir avec le conseil et l'assentiment des trois États pour déclarer ou même pour accepter la guerre, et pour faire avec une puissance étrangère une alliance ayant directement ou indirectement la guerre pour objet. Les *traités de commerce* devaient être faits de commun accord par le prince et par les États; etc. (1).

1007. Le prince avait l'*autorité militaire* suprême sur les populations. Mais ses droits, en ce qui concerne les armées permanentes et régulières, étaient restreints de divers chefs : soit par les privilèges du chapitre dont on a parlé, soit, au moins au XVIIIe siècle, par le fait que les États disposaient des *ressources publiques* (2). Au XVIIIe siècle, le régiment national, formé de *volontaires*, était à la *solde des États*, et ne pouvait, dans son organisation, être modifié que par le *sens du pays*. Le prince en nommait seul les officiers, qui devaient être *nés et nationnés*, et il lui donnait seul des règlements militaires et des ordres de service.

IV. *Les finances, l'octroi des grâces et la nomination aux offices* (3).

1008. Au point de vue financier, les *finances du prince* étaient distinctes des *finances de la principauté* (4).

Les principaux revenus propres du prince, dont il disposait à son gré, se composaient des revenus de la *mense* et d'un *donatif*, voté par les États, à prendre sur les produits de l'impôt.

Les *finances de la principauté*, qui pourvoyaient aux principales

(1) Voir plus haut, Nos 984, 985, 992.
(2) Voir plus haut, Nos 985 et 994.
(3) Edmond Poullet, *Les Constitutions*, pp. 434-437, 464-466, 466-470, et les sources citées *ibidem*.
(4) Voir t. I, No 1160, et plus haut, No 689.

nécessités publiques, étaient alimentées par l'*impôt*. Ces finances étaient, comme on l'a vu, administrées par les États sous la *tutelle du prince-évêque*, tutelle qui s'exerçait au moyen du mandement exécutoire, relaxé par le conseil privé, aux recès unanimes des États qui décrétaient la levée d'un impôt ou l'exécution d'une dépense. A la fin de l'ancien régime, les seuls impôts qui fussent en usage à Liège, étaient des impôts de consommation et un impôt de douane dit le *soixantième*. Les personnes et les biens étaient francs.

1009. Dans la principauté, les *octrois de grâce* que les sujets pouvaient être dans le cas de demander au prince, étaient à peu près les mêmes que dans les Pays-Bas catholiques (1). Ceux d'entre eux qui se rattachaient aux *droits régaliens* étaient dépêchés par la *chambre des comptes*; les autres étaient dépêchés par le ministère du *conseil privé*.

1010. Enfin, au point de vue de la nomination aux offices, le prince de Liège était lié par une foule de prescriptions des *paix* ou des *réformations* réglant l'organisation des différents corps de l'État (2). On peut se borner ici à remarquer que sans être absolument inconnue en fait, la *vénalité des charges* (3) n'était pratiquée parfois qu'en matière d'offices inférieurs « purement servitoriels (4), » et que nul — à moins d'être *tréfoncier* — n'était admis à exercer un emploi quelconque dans la principauté s'il n'était *né et nationné* Liégeois, c'est-à-dire né dans la principauté d'un père qui y était né également. D'autre part, à la différence de ce qui existait dans les Pays-Bas, les offices de maïeur et de bailli étaient restés essentiellement *amovibles*.

(1) Citons, parmi les plus remarquables, les lettres de répit, d'atermoiement, de grâce en matière criminelle ; les octrois pour user du coup d'eau sur la Meuse ou sur les rivières navigables ; les autorisations pour établir des voitures ou des barques publiques ; les concessions de marchés hebdomadaires et de foires franches ; etc.
(2) Voir plus haut, 190, 196, 198, 203, 276, 796, 801, etc.
(3) Voir plus haut, N° 97.
(4) Sohet, *Instituts de droit*, livre II, titre XXXI, N° 26.

§ V. L'OFFICIAL DE LIÈGE (1).

1011. L'*officialité de Liège* était, comme on se le rappelle, en même temps un tribunal ecclésiastique et l'une des grandes institutions du pays (2). L'official devait jurer d'observer les *paix nationales*. Il était justiciable des XXII. Il concourait comme *juge séculier*, avec les justices territoriales, à l'exercice de la juridiction civile et criminelle, même entre laïcs.

1012. La juridiction séculière exercée par l'official, bien que fondée sur des précédents irrécusables et remontant par ses origines aux temps les plus reculés, avait été fréquemment combattue au XVIe et au XVIIe siècle, spécialement par l'*État noble*. Au XVIIIe siècle, le conflit se renouvela et il prit des proportions considérables. L'official se vit soutenu par le chapitre ; il fut attaqué de concert par l'échevinage de la Cité, par l'État noble, par le tiers-état et par plusieurs justices Lossaines. Les écrits polémiques se succédèrent rapidement. Le prince-évêque Georges-Louis de Berghes refusa de jurer l'article de la capitulation qui l'obligeait à défendre la juridiction de son official. Il commença, il est vrai, en se plaçant au point de vue de la possession et des précédents, par soutenir l'official. Mais, en 1742, il promulga deux ordonnances, l'une pour le pays de Liège, l'autre pour le comté de Looz, disposant pour l'*avenir*. Elles ne disaient pas et elles n'auraient pas pu dire que l'*official* avait usurpé : une semblable déclaration aurait été historiquement et juridiquement fausse ; elles se bornaient à le priver désormais de presque toutes ses prérogatives de *juge séculier*, le réduisant à n'être plus que le premier juge d'église du pays.

1013. Les ordonnances de 1742 soulevèrent aussitôt la question constitutionnelle. Il n'appartenait pas à un prince de Liège de trancher seul une question d'organisation judiciaire et de compé-

(1) Voir sur l'official de Liége, Edmond Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel*, pp. 48, 49, 294, 308 ; idem, *Les Constitutions*, pp. 135, 261-263, et les sources citées *ibidem*.

(2) Voir t. I, Nos 845, 846, et plus haut, Nos 97, 188, etc.

tence relevant du *sens du pays*. La chambre impériale de Wetzlaer *cassa* les ordonnances de Georges-Louis, à l'instance de l'official et du chapitre. Et si, par contre, l'évêque obtint un *rescrit impérial* confirmant les règlements en litige, ce fut seulement *sauf* le procès pendant à Wetzlaer, et *sauf* aussi accord amiable sur les articles qui seraient démontrés contraires aux lois et aux privilèges du pays.

1014. En 1743, Georges-Louis prit une attitude des plus correctes. S'adressant aux États, et tout en maintenant provisoirement ses règlements, il se déclara prêt à faire examiner ceux-ci ainsi que les lois et paix nationales, de concert avec eux, et à modifier sur le champ ce qui serait contraire aux lois du pays. Les choses alors trainèrent en longueur. Georges-Louis mourut. Le chapitre, *sede vacante* (1), révoqua les ordonnances de 1742 et replaça la juridiction de l'official sur l'ancien pied : et, comme le procès pendant à Wetzlaer n'eut pas de solution, et qu'un règlement émané du *sens du pays* ne vit jamais le jour, l'official resta en possession jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(1) Voir plus haut, N° 986.

CHAPITRE V.

LES INSTITUTIONS DE LA PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT-MALMÉDY (1).

1015. La principauté de Stavelot, au XVIIIe siècle, avait perdu plus d'un tiers de son territoire par suite des empiétements de ses puissants voisins. Elle se composait des deux districts, dits *postelleries*, de Stavelot et de Malmédy ; du comté de Logne, et de quelques enclaves dans la Hesbaye Liégeoise. Ces *postelleries* avaient, ainsi que le comté de Logne, le caractère de *quartiers* distincts. Il n'y avait dans toute la principauté que deux petites villes, *Stavelot* et *Malmédy*. Le prince s'intitulait abbé du monastère de Stavelot et de Malmédy, prince du St-Empire, comte de Logne (2).

1016. La constitution de la principauté était purement traditionnelle. Mais il existait un certain nombre de *réformations* du XVIe, du XVIIe et du XVIIIe siècle, qui avaient, par autorité princière, homologué les coutumes nationales et établi les principes fondamentaux en matière d'administration, de justice, de police et de finances.

1017. Le prince de Stavelot, *seigneur hautain* du pays, était souverain. Ses prérogatives n'étaient guère contenues que par les droits de l'Empire dont il était le vassal, par ceux du cercle de

(1) Voir pour les sources et les développements : Edmond Poullet, *Les Constitutions*, pp. 34-35, 60, 90-94, 136, 176, 228, 264, 317, 357, 390, 404, 415, 438, 470, etc., et les sources citées *ibidem* ; les *Analectes pour servir* etc., t. XV, pp. 422 et suivantes ; etc.
(2) Voir plus haut, N° 53.

Westphalie dont son petit État faisait partie (1), par des coutumes locales traditionnelles, et, quand c'était un prélat étranger aux monastères, par une *capitulation*. A son avénement, il prêtait toujours un serment aux chapitres, comportant en substance la promesse de gouverner le pays conformément aux anciennes franchises et coutumes.

1018. La principauté était un état catholique dans les mêmes termes que la principauté de Liège. Elle possédait une représentation nationale, bien que constituée sur des bases exceptionnellement autoritaires. Les officiers du prince, héréditaires ou commissionnés, en étaient les membres principaux : et ses attributions étaient consultatives plutôt que décisives. Si elle votait et répartissait l'impôt, ses décisions, même dans l'espèce, ne liaient pas le prince.

1019. Le clergé était la seule classe privilégiée de l'état, et, dans son sein, les chapitres des deux abbayes de Stavelot et de Malmédy avaient un rang à part. Ces derniers formaient le corps aristocratique du pays. Les nobles n'y avaient pas d'état légal spécial, ni même d'immunités d'impôts.

1020. Au XVIIIe siècle, les principaux ressorts du gouvernement étaient un *conseil de justice* provincial, créé au XVIe siècle, un *conseil de régence*, institué chaque fois que le prince s'absentait ou quand il résidait hors du pays, et, depuis 1781 jusqu'en 1790, un véritable *conseil privé* qui rendit inutile le conseil de régence et qui réduisit le *conseil de justice* à ses attributions judiciaires. On peut encore signaler l'existence d'une *guémine militaire*, d'un tribunal spécial destiné à connaître des affaires minières, d'un tribunal destiné à juger les vagabonds.

1021. Les institutions des *quartiers* se réduisaient : à deux offices hautains, celui du podestat, qui exerçait son action dans les deux *postelleries*, et celui du châtelain, qui gouvernait le comté de Logne ; aux deux hautes cours de Stavelot et de Malmédy ; aux cours féodales de Stavelot, de Malmédy et de Logne ; aux recettes principales des trois quartiers.

(1) Voir plus haut, N° 543.

1022. Dans les deux villes, il n'y avait pas de corps *représentatif* de la bourgeoisie ni de corps de métiers; il n'y avait qu'un *magistrat*, se confondant en partie avec le personnel de la haute cour. Dans les communautés rurales, il n'y avait qu'un échevinage et un maïeur.

1023. Le prince de Stavelot avait le droit de faire seul la loi. Il était vis-à-vis de l'administration de la justice à peu près dans la même situation qu'un prince de Liège. Il traitait seul avec les puissances étrangères et possédait seul la supériorité militaire (1). Ses finances étaient, comme à Liège (2), distinctes de celles de la principauté. Il jouissait du revenu de sa *mense* et d'un *donatif* annuel voté par les États. Les finances de la principauté étaient alimentées par les impôts, en général des *tailles*, votés par les États ou établis par le prince. Elles servaient à pourvoir aux nécessités publiques, et elles étaient administrées par les préposés aux différentes communautés, sous la tutelle du prince.

Les sujets de Stavelot devaient aussi, dans certaines circonstances, demander des *octrois* ou *licences* à leur prince. Quant à la nomination aux offices, peu de règles précises et stables dominaient l'exercice de la prérogative princière. En 1790, pour la première fois, les étrangers furent formellement exclus de tout exercice des offices publics. Les échevinages étaient, de temps immémorial, *inamovibles*; les mairies, au contraire, *révocables*.

(1) Voir plus haut, Nos 1005 et suivants.
(2) Voir plus haut, No 1008

LIVRE VIII.

LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.

—

SOURCES GÉNÉRALES : Mgr Namèche, *Histoire nationale*, t. XXVII; Baron de Gerlache, *Œuvres completes*, t. I et t. IV; Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*, 1724 à 1852, t. II; Borgnet, *La révolution Liégeoise* et *Histoire des Belges à la fin du* XVIII[e] siecle : Juste. *La Révolution Brabançonne* (1789) et *La République belge* (1790); Delplace, S. J., *Joseph II et la Révolution Brabançonne*; Alph. Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*; Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*; Van Praet, *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles*, t. III; les *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 2[e] serie; A. Verhaegen. *Le Cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines*; Van Ruckelingen, *De Patriotten tijd* et *De Jacobijnen in België*; Levae, *Les Jacobins et les Patriotes*; Aug. Orts, *La guerre des paysans*; Gachard, *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution Belge de* 1790; diverses publications de M. Coomans, membre de la Chambre des Représentants; les *Mémoires* du temps; le *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à S. M. I. par les Représentants et États des Provinces des Pays-Bas*; Articles et document épars dans les collections de l'*Académie*, de la *Commission royale d'histoire* (notamment, les articles de M. Piot, dans la 4[e] série), de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, des sociétés provinciales souvent citées, les *Inventaires des archives*, etc.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

I. *Du caractère général de la période révolutionnaire.*

1024. L'époque révolutionnaire, qui remplit les dernières années du XVIIIe siècle, est signalée par la révolution Brabançonne, par la révolution Liégeoise, par la restauration momentanée des régimes déchus, par la réunion des Pays-Bas catholiques, de la principauté de Liège et du petit état de Stavelot au territoire de la république Française.

1025. Elle appartient autant à l'histoire *contemporaine* qu'à l'histoire *moderne*. C'est pendant sa durée que se produit l'effondrement d'un régime traditionnel dont les racines plongeaient bien au-delà du monde Carolingien (1) : et, à ce titre, il faut résumer ici ses phases caractéristiques. Mais c'est aussi l'époque pendant laquelle se produit, sur notre sol, l'enfantement laborieux de la société nouvelle dans laquelle nous vivons : et l'on ne saurait approfondir l'histoire de la Belgique actuelle sans étudier cette époque dans ses détails.

Pendant l'époque révolutionnaire, le développement de l'histoire nationale interne est encore une fois, à divers égards, en connexion intime avec l'histoire générale de l'Europe.

II. *Des rapports de l'histoire nationale avec l'histoire générale de l'Europe pendant la période révolutionnaire.*

1026. Au point de vue de la *politique internationale*, les puissances Européennes furent mêlées tant aux affaires Liégeoises qu'aux affaires des Pays-Bas.

(1) Voir t. I, Nos 86 et 87.

Les cours d'Autriche et de Prusse eurent l'une et l'autre la main dans le développement des évènements qui se succédèrent dans le pays de Liège. Elles poursuivirent l'une et l'autre des intérêts dynastiques et territoriaux propres. L'Autriche visa à diverses reprises à placer un archiduc sur le trône épiscopal. La Prusse assista le parti de la révolution. Vers 1793, les deux puissances semblaient sur le point de s'entendre pour satisfaire leurs vues d'une manière radicale, aux dépens de l'indépendance Liégeoise, au moyen d'une sécularisation et d'un partage de la principauté, quand les victoires de la France vinrent anéantir leurs vues.

L'Angleterre, mais surtout la Hollande et la Prusse (1), intervinrent à leur tour dans la révolution Brabançonne, d'abord pour l'encourager, ensuite pour l'abandonner sinon pour la trahir. Elles voulurent d'abord faire servir les difficultés que la Maison d'Autriche s'était faites dans les Pays-Bas, à empêcher ses agrandissements éventuels en Orient. Si l'indépendance des Pays-Bas les touchait peu, elles voulurent aussi empêcher que la Maison d'Autriche, en agrandissant dans l'ancien cercle de Bourgogne son influence gouvernementale au détriment des constitutions, « pût déployer sur notre sol une puissance capable de leur faire ombrage (2) ». Les résultats auxquels elles visaient étant obtenus, elles favorisèrent elles-mêmes la restauration (3).

La réunion des trois états indépendants qui se partageaient la Belgique, au territoire de la république Française, fut, enfin, le résultat direct et immédiat des grandes guerres de la France révolutionnaire contre l'Europe coalisée.

1027. Au point de vue de leur *mouvement interne* et propre, la la révolution Brabançonne et la révolution Liégeoise, si opposées qu'elles soient dans leur principe, la première se faisant pour conserver le *régime existant*, la seconde pour *détruire ce régime*,

(1) Sur les dispositions de la Prusse, voir un document aux *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. XI, p. 403.
(2) Lettre du baron de Feltz, dans Gachard. *Documents sur la révolution de* 1790, p. 259.
(3) Voir plus haut, Nos 813 et suivants.

se rattachent à une cause originaire Européenne, se manifestant à Liège par voie d'*action*, dans les Pays-Bas par voie de *réaction*.

Cette cause est le courant intellectuel et moral du xviiie siècle, dont le centre était en France et dont l'action presqu'irrésistible emportait, en Occident, la plupart des cours et une fraction notable des classes lettrées (1). Les doctrines sociales, philosophiques, économiques et gouvernementales des *encyclopédistes* et des *physiocrates* battaient en brèche, dans toutes ses parties, la société existante. Elles provoquaient à la formation d'un ordre social et politique absolument nouveau, rompant avec toute tradition, conçu à côté et en dehors de l'idée chrétienne, répondant exclusivement à des concepts théoriques conçus à priori par les coryphées du mouvement. Les doctrines, déjà anciennes, relatives à la domination de l'État sur l'Église, dont Van Espen avait été sur notre sol un des principaux fauteurs (2), venaient de trouver de leur côté un théoricien radical, Fébronius, le pseudonyme de l'évêque suffrageant de Trèves. Fébronius, dès 1763, tirait de ces doctrines leurs dernières conséquences, et des conséquences plus absolues que le gallicanisme lui-même : et son livre, qui préconisait l'émiettement de l'Église catholique en *églises nationales*, humbles vassales de l'État, avait dans la plupart des cours allemandes, même ecclésiastiques, un immense retentissement.

Or, à Liège, le mouvement interne se dessina dans le sens du philosophisme Français. Un parti actif et remuant, entraîné par les vieilles sympathies que rencontraient chez les Liégeois les idées Françaises, poussé par une propagande intérieure active, faite, malgré les obstacles légaux et religieux, par les encyclopédistes, adopta avec chaleur les idées qui poussaient en avant la France du xviiie siècle. Il s'attaqua directement au prince-évêque et au régime politique du pays, dont son pouvoir était la clef de voûte. Pour lui, les faits locaux ne furent que des occasions ou des prétextes.

(1) Voir plus haut, Nos 880 et 882.
(2) Voir plus haut, Nos 712-715, et 883.

Dans les Pays-Bas catholiques, où les doctrines de Van Espen avaient déjà rencontré de nombreux partisans, et où le *Fébronianisme* devint aussitôt le *Coran* de beaucoup de fonctionnaires, le mouvement encyclopédique ne réussit qu'à faire un petit nombre d'adeptes, malgré l'appui formel, parfois clandestin, que lui donna le gouvernement. Mais, en revanche, le souverain lui-même fut acquis à la fois au Fébronianisme et au philosophisme nouveau. Imbu des traditions absolutistes et contraires à la liberté de l'Église déjà manifestées dans nos provinces par les gouvernements précédents, professant pour le passé un mépris absolu, dédaigneux des temporisations, des ménagements, des petits moyens des pouvoirs passés, Joseph II prétendit réaliser tout d'un coup et dans toute son étendue le concept nouveau de société qu'il s'était formé. Il ne crut qu'à son droit personnel et à sa puissance. Il se posa en souverain novateur à coups d'autorité absolue, vis-à-vis des constitutions séculaires, c'est-à-dire en *souverain révolutionnaire ;* et la révolution Brabançonne sortit d'une *réaction violente* contre la transformation qu'il voulait despotiquement opérer dans le pays (1).

Sans insister sur ces considérations, abordons aussitôt les faits, en commençant par la révolution Brabançonne.

(1) Voir sur ces différents points les travaux de MM. Küntziger, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français en Belgique*, et H. Francotte, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français dans la principauté de Liège*, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale*, collection in-8, t. XXX ; Piot, *Linguet aux Pays-Bas Autrichiens*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 2e série, t. XLVI, pp. 787 et suivantes ; Küntziger, *Fébronius et le Fébronianisme*, dans le tome XLIV des *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, coll. in-8° ; etc.

CHAPITRE I.

LA RÉVOLUTION BRABANÇONNE.

—

§ I. LES RÉFORMES DE JOSEPH II.

1028. Les innovations ou, suivant le terme consacré, les réformes de Joseph II, introduites, coup sur coup, par une série de décrets s'échelonnant entre 1781 et 1787, furent de l'*ordre religieux* et de l'*ordre politique séculier*. Leur plan général se rattache à trois idées fondamentales : *séculariser* la société politique ; faire de l'Église catholique en Belgique une fraction de l'*Église autrichienne* et, de sa hiérarchie, des ressorts dirigés, poussés, contenus par le pouvoir séculier ; briser toutes les antiques entraves qui bridaient l'action de la prérogative princière, et créer un état politique nouveau où la population entière subit docilement la loi d'un *souverain omnipotent* se chargeant, seul et à sa manière, de lui procurer la prospérité et le bonheur.

Dans une foule de décrets de l'époque ces trois idées se retrouvent combinées. Cependant, à chacune d'elles appartiennent un certain nombre de manifestations toutes spéciales.

I. *La sécularisation de la société politique.*

1029. En dehors de la suppression absolue des juridictions ecclésiastiques, qu'on retrouvera plus loin, les actes principaux tendant à la *sécularisation* de la société furent les édits dits de *tolérance*, de 1781 et 1782, et l'édit sur le mariage, de 1784.

1030. Les édits, dits de *tolérance*, ne se bornaient pas, comme leur nom semble l'indiquer, à accorder aux dissidents une tolérance pour la profession d'opinions individuelles, dont ils étaient depuis longtemps, sauf peut-être en Luxembourg, en possession (1). En contradiction avec les principes constitutionnels du pays, ils mettaient les dissidents à peu près sur la même ligne que les catholiques. Ils leur accordaient, sous certaines réserves, le *culte extérieur*. Ils leur reconnaissaient, moyennant une simple dispense de la part du prince, l'admissibilité aux emplois publics et l'admissibilité dans les corps de métiers et les bourgeoisies.

1031. L'édit de 1784 *sécularisait* absolument le mariage. Il réglait tout ce qui était relatif aux conditions, aux empêchements, aux formalités du mariage, aux demandes en nullité, aux seconds mariages, aux séparations, etc. Il défendait à tout juge ecclésiastique, sous peine de nullité absolue, d'en connaître en aucune manière.

II. *La subordination de l'Église à l'État.*

1032. Les mesures qui tendaient à asseoir la suprématie de l'État sur l'Église catholique en Belgique, ou qui manifestaient de fait l'exercice d'une suprématie dédaigneuse, furent innombrables. On peut se contenter de citer les édits par lesquels le gouvernement rompait les liens qui rattachaient les ordres religieux du pays à leurs supérieurs étrangers ; la défense de reconnaître la juridiction de la nonciature de Cologne ; la défense faite aux évêques de s'adresser en cour de Rome pour obtenir des dispenses en matière d'empêchements de mariage, et l'ordre de délivrer ces dispenses par eux-mêmes ; la suppression, par voie de décret arbitraire, d'une foule de couvents *déclarés inutiles*, et l'incamération de leurs biens ; les prescriptions adressées aux évêques en ce qui concerne les mariages mixtes ; les édits ordonnant, au nom du pouvoir séculier seul, de préparer une nouvelle répartition des paroisses

(1) Voir plus haut. N° 887.

au plat pays; la défense faite de *placeter* les provisions délivrées par la cour de Rome en matière de bénéfices ecclésiastiques, et d'admettre aucune autre juridiction que celle de l'évêque ou du métropolitain; les mesures prises pour soumettre à la censure les mandements des évêques et les sermons destinés à être publiés; la suppression de toutes les confréries et leur fusion en une *confrérie unique*, celle de l'*amour actif du prochain*, ayant N. S. J.-C. pour patron; les ordonnances sur les jubilés et les processions; l'édit sur les *dédicaces* et les *kermesses*, qui avaient un caractère à la fois religieux et communal, ordonnant qu'elles se célébrassent toutes le même jour; la suppression du maigre secours accordé aux Bollandistes; les actes de violence perpétrés contre le nonce à Bruxelles, etc. (1).

1033. Enfin, ces mesures de détail furent couronnées en 1786 par un acte radical, ayant pour but de mettre l'*État fébronien* et *despote* à même de façonner un clergé à son image et à sa dévotion : l'érection du séminaire général de Louvain et du séminaire filial de Luxembourg. Tous les jeunes clercs aspirant aux ordres majeurs, qu'ils appartinssent au clergé régulier ou au clergé séculier, devaient désormais étudier la *théologie* dans l'un de ces deux établissements de l'État. Les séminaires épiscopaux étaient fermés, ou plutôt, il n'était plus permis d'y enseigner la théologie. Le gouvernement les déclarait transformés en *presbytères*, où les jeunes clercs, après avoir terminé leurs études, se formeraient à la pratique des fonctions pastorales.

III. *Le bouleversement des institutions politiques*.

1034. Le bouleversement radical de l'organisation politique du pays suivit, de quelques mois, l'acte par lequel Joseph II prétendait dominer l'Église, même au point de vue doctrinal. Il fut l'œuvre des deux célèbres diplômes du 1r janvier 1787, complétés par des édits du 12 mars, 3 avril et 20 avril de la même année.

(1) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas Autrichiens* de 1751 à 1794, 2e partie, pp. 9, 11, 16, 38, 41, 87, 89, 95, 159, etc.

1035. Ces diplômes supprimaient les trois conseils collatéraux, la secrétairerie d'État, les députations permanentes des États provinciaux, tous les conseils de justice provinciaux, les justices seigneuriales, la juridiction exercée par les échevinages municipaux, les tribunaux ecclésiastiques, le tribunal de l'Université de Louvain, toutes les autres cours de justice qui subsistaient dans les Pays-Bas, à l'exception des seuls tribunaux militaires, toutes les charges de grands-baillis, châtelains, chefs-maïeurs, chefs-officiers, etc., etc. Puis, après avoir effacé en quelques traits de plume mille ans d'histoire, ils reconstruisaient un ordre politique absolument nouveau.

A. *Les nouvelles institutions gouvernementales et administratives.*

1036. A côté du gouverneur général, l'Empereur plaçait un seul *conseil général* de gouvernement, ayant pour chef et pour président, garde des sceaux, le *ministre plénipotentiaire*, conseil où devaient se traiter toutes les affaires politiques et administratives du pays.

Ce conseil se composait d'une majorité de membres nommés par le gouvernement, plus cinq députés élus pour trois ans par les différents corps d'États provinciaux, et reconnus, *au préalable, capables* par le pouvoir, c'est-à-dire agréés par lui d'avance. De ces députés, les États de Brabant, de Flandre, de Hainaut en nommaient chacun un; les États de Namur et de Tournaisis en nommaient un en commun, les États de Luxembourg et de Limbourg, le cinquième. La Gueldre et Malines étaient invitées à charger de leurs affaires le député Brabançon.

Le conseil, ainsi composé, était sans action sur le régime judiciaire du pays, qui formait un régime tout à fait distinct avec des circonscriptions propres. Mais, outre les finances générales de l'État, il administrait encore, aux lieu et place des *députations supprimées* et sur le rapport des conseillers députés par les provinces, les finances de celles-ci.

1037. Pour lui faciliter la direction des affaires politiques et l'administration des intérêts collectifs, et lui procurer en tout

temps « des notions assurées sur tout ce qui peut intéresser l'ordre » public et le bien des peuples confiés à ses soins, » les Pays-Bas étaient divisés en *neuf cercles*, à chacun desquels était préposé un *intendant*, et subdivisés en *districts*, à la tête de chacun desquels se trouvait un *commissaire d'intendance*.

Les limites des cercles ne coïncidaient pas avec celles des provinces. Le *cercle de Bruxelles* ne comprenait qu'une partie du duché de Brabant : l'autre partie, avec la seigneurie de Malines, ressortissait au *cercle d'Anvers*. La province de Flandre formait les deux *cercles de Gand et de Bruges*. Le *cercle de Tournai* se composait de Tournai, du Tournaisis et de la West-Flandre. Le *cercle de Namur*, outre le comté de ce nom, s'étendait dans une partie du quartier wallon du Luxembourg. Le *cercle de Luxembourg* avait pour noyau le quartier allemand du duché. Le *cercle de Limbourg* était formé de la Gueldre, du Limbourg et des restes des pays d'outre-Meuse. Le *cercle de Mons* seul correspondait au comté de Hainaut en entier.

1038. Chaque intendant avait à ses côtés un certain nombre de fonctionnaires composant le *bureau de l'intendance*. Sa surveillance, et celle des *commissaires des districts*, ses subordonnés, s'étendait sur tout ce qui avait trait à l'administration publique, politique et économique. Les officiers des seigneuries, les magistrats, les administrateurs de biens publics, les officiers du domaine et des finances, les officiers et les employés des provinces, villes et communautés, étaient déclarés ses subordonnés, et contraints de lui donner inspection de leurs registres. Il était l'agent de transmission des ordres et des édits du pouvoir central. Tous les sujets, sans distinction, étaient obligés d'obéir promptement aux ordres expédiés par les intendances, « *même quand ils paraîtraient excéder les bornes de leur autorité* (1), » sauf le recours au gouvernement général. En matière de juridiction contentieuse, les intendants n'avaient qu'un seul pouvoir, mais considérable en pratique : celui de décerner et de mettre à exécution le *provisoire momentané* ou le *possessoire sommarissime*.

(1) Édit du 12 mars 1787, art. 6.

B. *L'organisation judiciaire nouvelle.*

1039. L'organisation judiciaire nouvelle comportait trois degrés d'instance, pour toutes les *parties plaidantes* et pour *toutes les causes :* la première instance, l'instance d'appel et l'instance de révision. Un seul *conseil souverain*, établi à Bruxelles, « centre unique du pouvoir judiciaire, » avait la suprême autorité sur le fait de la justice civile et criminelle. C'était devant lui qu'on devait plaider en révision.

Deux *conseils d'appel* étaient établis, l'un à Bruxelles, pour toutes les provinces sauf le Luxembourg, l'autre à Luxembourg pour la province de ce nom.

Enfin, 64 tribunaux de première instance étaient répartis dans les provinces. Le Brabant, entre autres, en avait neuf, fixés à Louvain, à Bruxelles, à Anvers, à Tirlemont, à Lierre, à Nivelles, à Diest, à Turnhout, à Wavre. La province de Malines en avait un, fixé dans sa capitale.

1040. Tous les membres du nouvel ordre judiciaire étaient *permanents*, mais aucun d'eux n'était *inamovible*. Les conseillers des conseils souverain et d'appel, ainsi que les chefs des tribunaux de première instance, continuaient à être *éligibles* par les communes, mais seulement parmi les *jurisconsultes* pourvus d'un certificat d'*éligibilité* délivré par le gouvernement.

1041. Les grands officiers prévôtaux n'étaient pas supprimés comme agents de police judiciaire. Ils devaient livrer au tribunal de première instance le plus proche les vagabonds, et même les domiciliés saisis en flagrant délit, qu'ils avaient appréhendés.

1042. Dans son ensemble, l'organisation judiciaire nouvelle n'admettait plus ni *privilége du for* pour les personnes, ni juridictions spéciales à raisons de certaines causes. Elle ne comportait plus l'immixtion des conseils dans la publication des lois et ordonnances, et, par le fait même, elle privait les tribunaux supérieurs de leur *droit de remontrance* traditionnel, et le conseil d'appel de Bruxelles, qui prenait la place de l'ancien conseil de Brabant, de son *droit de veto* par rapport aux édits qu'il jugerait incompatibles avec la Joyeuse-Entrée.

IV. *De quelques autres réformes projetées par Joseph II.*

1043. Enfin, à côté des réformes décrétées, il en était d'autres qui étaient déjà préparées et vers la réalisation desquelles le gouvernement marchait, sans avoir encore déclaré ouvertement ses vues. La principale d'entre elles était un remaniement des corps d'États. Le pouvoir comptait bien supprimer les corporations d'arts et métiers, ce qui eut anéanti le *dernier membre* des villes et transformé le *tiers-état*. Par la suppression de certaines abbayes, et par le fait qu'il laissait *vacantes* certaines abbayes députant aux États, il préludait à la suppression des *ordres* ecclésiastiques. Par la suppression arbitraire d'une multitude de *couvents* et de *confréries* qui, abstraction faite de toute idée religieuse, avaient *droit constitutionnel* à l'existence, et étaient des *sujets* de la province où ils avaient leur siège, il manifestait la volonté de faire dépendre de sa pure volonté l'existence ou la mort des *personnes morales* de toute nature, qui avaient leur place marquée dans la constitution du pays (1).

§ II. LA RÉSISTANCE DU PAYS
ET LA CHUTE DU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN.

I. *L'opposition pacifique.*

1044. Dès l'origine, les réformes religieuses de Joseph II soulevèrent des réclamations fort vives de la part du corps épiscopal ; mais ce fut surtout après la publication des diplômes de 1787 que le mouvement de répulsion se manifesta avec un élan formidable. Ces diplômes atteignaient tout le monde et mettaient en question la possession, les droits acquis, l'état politique de tous les citoyens. Les corps politiques donnèrent la main aux autorités religieuses pour défendre en commun la situation de l'Église et la situation traditionnelle de l'État. De toutes parts, affluèrent des *remon-*

(1) Voir t. I, N° 994.

trances, des *déclarations*, des *requêtes*, des *suppliques* ; et si celles-ci étaient parfois rédigées dans un style étrange, elles respiraient toutes un profond attachement à la constitution existante, et souvent une connaissance approfondie des institutions traditionnelles, jointe à des idées élevées (1).

1045. Le gouvernement commença par reculer. Il tint en surséance l'exécution des diplômes de 1787. Mais son obstination à maintenir le *séminaire général*, le retrait implicite d'une partie des concessions que dans un premier moment d'hésitation il avait faites, l'envoi en Belgique du général d'Alton, comme capitaine général indépendant du pouvoir civil, la fermeture violente des séminaires épiscopaux, les violences commises contre l'archevêque de Malines, Franckenberg, et l'Université de Louvain, le régime de dictature militaire que d'Alton introduisit dans le pays, entretinrent une agitation générale. On stigmatisa les partisans du gouvernement, ou Joséphistes, du surnom de *figues*, et on leur opposa les *patriotes*, défenseurs de la constitution. Dès la fin de 1788, le gouvernement subit un *refus absolu de subsides*, de la part des États de Hainaut et de la part des États de Brabant, refus auquel Joseph II répondit par un message déclarant qu'il se considérait comme délié de tout engagement constitutionnel envers les deux provinces (2).

1046. Au commencement de 1789, les États de Hainaut, convoqués de nouveau, persistèrent avec courage dans leur refus, et une dépêche itérative de l'Empereur cassa leur constitution. Plusieurs membres des États furent arrêtés et deux abbayes, ayant voix aux États, furent supprimées.

Les deux premiers ordres des États de Brabant, rassemblés à leur tour, commencèrent par faiblir. Mais quand, au mois de juin, le pouvoir, comptant sur la pusillanimité même qu'ils avaient montrée, crut pouvoir les associer à sa politique despotique, ils

(1) Voir le *Recueil des représentations, protestations*, etc., cité sous la rubrique : *Sources générales*, p. 536.

(2) *Bulletins de la Commision royale d'Histoire*, 2e série, t. I, pp. 305 et suivantes, 538 et suivantes, et t. VIII, pp. 200 et suivantes ; 3e série, t. XIV, pp. 7 et suivantes.

surent relever la tête. Le gouvernement prétendit qu'ils approuvassent un nouveau diplôme transformant le subside ordinaire, librement et périodiquement voté, en *subside permanent* ; réformant le *tiers-état* en ce sens que les petites villes viendraient, comme deux siècles auparavant (1), y siéger avec les grandes ; décrétant que le consentement de *deux ordres* serait désormais censé faire le consentement des États ; privant en réalité le conseil de Brabant de son droit de *veto* quant aux édits contraires à la Joyeuse-Entrée. Les deux premiers ordres refusèrent de sanctionner le renversement de la constitution du duché. Aussitôt, le gouvernement cassa la Joyeuse-Entrée, abolit les privilèges du Brabant, supprima la députation permanente, prononça la dissolution du conseil souverain, et fit procéder à l'arrestation de plusieurs membres des États (2).

1047. Ces coups d'état, qui répondaient à l'exercice d'une prérogative constitutionnelle des représentants du pays, en se combinant avec une aggravation du régime militaire de d'Alton jugée effrayante par le ministre plénipotentiaire Trauttmansdorf lui-même, finirent par amener l'explosion d'un mouvement national.

II. *Le soulèvement de la nation et la déchéance de Joseph II.*

1048. Le mouvement national sortit du concours momentané que se prêtèrent, contre le despotisme étranger, deux courants d'opinion, aussi profondément divisés quant aux vues ultérieures à réaliser que par rapport aux meilleurs moyens d'atteindre le but immédiat. Ces deux courants se personnifiaient dans deux hommes, qui, à la différence des chefs de parti d'autrefois, n'étaient ni des hommes de guerre, ni de grands seigneurs, ni des dépositaires de hautes charges publiques, ni même des chefs élus d'une grande commune, mais de simples avocats Brabançons, Henri van der Noot.

(1) Voir plus haut, N° 583.
(2) Ordonnance du 18 juin 1789. Voyez à ce propos, Juste, *Le coup d'état du 18 juin 1789*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 2e série, t. 37, pp. 294 et suivantes, 847 et suivantes.

(Heynkje) et Vonck. L'un et l'autre ne puisaient leur puissance d'action que dans leur parole et dans leur plume : la scène politique prenait ainsi, même en ce qui concernait les principaux acteurs. l'aspect d'une scène politique toute moderne.

1049. L'idée de van der Noot était de délivrer le pays du régime Autrichien par la main des puissances étrangères et spécialement de la Prusse et des Provinces-Unies. L'idée de Vonck était que les Belges ne devaient compter que sur eux-mêmes, et que la diplomatie les trahirait infailliblement. Il avait constitué la société *pro aris et focis*, société secrète destinée à devenir le levier d'un soulèvement intérieur. Vonck et van der Noot durent fuir pour se soustraire aux poursuites criminelles (1) et aux rigueurs de d'Alton. Van der Noot alla constituer sur le *territoire hollandais*, avec le chanoine van Eupen, le comité de Bréda, qui noua des rapports avec la Prusse et avec les Provinces-Unies. Vonck, après la dissolution violente de sa société *pro aris et focis*, dont le secret avait été vendu, se réfugia sur le territoire Liégeois. Il établit le *comité de Hasselt*, dirigea et accueillit la plupart des émigrés avec l'idée d'en faire une armée, et leur procura un chef dans la personne du colonel van der Mersch.

1050. En octobre 1789, les deux comités s'entendirent tant bien que mal. Sans attendre les secours étrangers qu'on promettait, une invasion du territoire national fut décidée. L'*armée patriotique* de van der Mersch passa la frontière le jour même où fut publié le *manifeste du peuple Brabançon*, rédigé par van der Noot, qui proclamait la déchéance de Joseph II.

L'armée impériale battue à Turnhout, décimée par la désertion, démoralisée par quelques nouveaux échecs de détail, aux prises avec un pays qui se levait tout entier, rétrograda avec le gouvernement. Avant la fin de 1789, elle n'occupait plus que le Luxembourg. Le reste des Pays-Bas catholiques était libre.

(1) Voir Galesloot, *Précis du procès de Van der Noot*, dans les *Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. IX, pp. 71 et suivantes.

§ III. LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS BELGIQUES UNIS.

1051. La chute de l'ancien gouvernement ne produisit pas l'anarchie. Malgré les atteintes qui leur avaient été portées, les institutions provinciales et locales étaient restées debout. C'est autour d'elles que se reconstitua, au fur et à mesure que les troupes Autrichiennes se replièrent, un nouvel ordre des choses.

I. *Le régime politique nouveau.*

1052. Dans chaque province, le *corps des États* se mit d'emblée en possession de l'exercice de la *souveraineté*, soit de fait seulement en agissant comme gouvernement, soit en vertu de déclarations officielles portées à la connaissance des populations. Les États de Brabant et de Hainaut prêtèrent aux Églises le serment d'inauguration naguère prêté par les souverains. La plupart des corps d'États révoquèrent par édit toutes les innovations opérées par Joseph II, tant en matière religieuse qu'en matière civile. Partout, les anciennes *institutions* traditionnelles furent restaurées, avec tout ce qui s'y rattachait dans l'ordre provincial et local, à cela près que les *États* se substituèrent aux droits du prince, et que, dans quelques provinces, ils émancipèrent leurs institutions nationales de la suprématie d'institutions établies hors de leur territoire, notamment de la supériorité du grand conseil de Malines.

1053. Mais ce n'était pas tout de réorganiser les provinces. Il importait de pourvoir à l'organisation de l'ensemble des Pays-Bas. Les États de Brabant, qui s'étaient dès le mois de novembre unis avec ceux de la Flandre, prirent, comme au XVIe siècle, l'initiative d'une convocation des représentants de toutes les provinces.

On répondit à leur appel. Au commencement de 1790, les députés du Brabant, du Limbourg, de la Gueldre, de la Flandre, de la West-Flandre, du Hainaut, de Namur, de Tournai, du Tournaisis et de Malines se constituèrent à Bruxelles en *États-généraux* pour constituer un *pacte fédéral* et établir un *pouvoir central*. Le 11 janvier 1790, ils promulguèrent, en le faisant précéder d'un

préambule justificatif de la révolution, l'*acte d'union* sorti de leurs délibérations (1).

1054. Les clauses principales de cet acte sont les suivantes :

1° Les Provinces des Pays-Bas catholiques, — y compris la West Flandre, qui doit conserver au point de vue politique une existence provinciale distincte, — se constituent en *état de confédération*, sous le nom d'*États Belgiques unis*.

2° Elles mettent en commun et concentrent la *puissance souveraine fédérale*, en la bornant à la défense commune, au pouvoir de faire la paix et la guerre, à la levée et à l'entretien d'une armée nationale, au droit de contracter des alliances, d'envoyer et de recevoir des résidents et des ambassadeurs, au droit de battre une monnaie commune.

3° Pour exercer cette *puissance souveraine*, les Provinces créent et établissent un *congrès souverain des États Belgiques unis*, composé de députés de chaque province, qui exercent leurs attributions sans en référer à leurs *principaux*, les États provinciaux.

Avant la publication de l'*acte d'union*, il avait été décidé dans quelles conditions se ferait le vote, soit au *congrès* soit aux *États-généraux*, dans les matières intéressant la *généralité*. Ce vote devait se faire non par *tête* mais par *province*. Mais, pour donner à chaque province une influence proportionnée à son importance, et ne pas rendre possible que les grandes *survotassent* les petites ni qu'une coalition de petites écrasât les grandes, il avait été décidé que l'ensemble des provinces représenteraient 90 voix, parmi lesquelles 20 seraient attribuées au Brabant, 22 à la Flandre, 9 au Hainaut, 9 à la West Flandre, 4 à Malines, etc.

4° Les Provinces déclarent encore professer et vouloir professer à jamais la religion catholique, apostolique et Romaine, et maintenir les rapports existant entre l'Église catholique et l'État avant les innovations.

(1) Voir l'*acte d'union* et d'autres documents dans Gachard, *Collection de documents politiques et diplomatiques sur la révolution Belge de* 1790, pp. 1 et suivantes, 113 et suivantes.

5° Chacune d'elles retient et se réserve tous les droits de souveraineté, sa législation, sa liberté, son indépendance, tous les pouvoirs, enfin, juridictions et droits quelconques, qui ne sont pas mis en commun et délégués au *congrès souverain*.

6° Les Provinces doivent s'entr'aider. Dès qu'une d'entre elles sera attaquée par un ennemi du dehors elles feront toutes cause commune, et toutes ensemble elles défendront, avec leurs forces unies, la Province attaquée.

7° Le pouvoir civil et militaire, ni une portion de l'un et de l'autre, ne seront jamais conférés à la même personne.

8° Les *États* qui composent l'union, leurs membres, les membres du congrès, les membres des conseils de justice, les magistrats des villes, les officiers et justiciers, etc. prêteront serment de respecter l'union, etc.

1055. En vertu de l'*acte d'union*, le *congrès* prit aussitôt le pouvoir exécutif. On plaça à côté de son président, qui changeait de période en période, van der Noot et van Eupen, le premier comme premier ministre et le second comme secrétaire d'État ; et le *congrès* lui-même, pour hâter la marche des affaires, se divisa en trois comités : le comité politique, le comité militaire et le comité des finances.

1056. Quant aux *États-généraux*, bien que composés des mêmes membres que le *congrès*, ils gardèrent une existence distincte. Ils eurent toujours des séances fixes. Seulement, tandis que, comme *membres du congrès*, les députés votaient sans en référer à leurs mandants, comme membres des *États-généraux* ils ne pouvaient prendre que des décisions soumises à la ratification des États provinciaux. En réalité, la ligne de démarcation entre les attributions des deux assemblées était peu distincte, et de nature à amener avec le temps de graves conflits.

Mais la *révolution Brabançonne*, qui avait eu une issue si prompte et si heureuse, n'était pas destinée à fonder une situation durable. Voyons aussitôt comment la république nouvelle succomba.

II. *Les divisions intestines.*

1057. La république des États Belgiqnes unis ne tarda pas à succomber par le concours de différentes causes, parmi lesquelles on

doit signaler la division entre les *patriotes*, poussée jusqu'au paroxisme, et qui aboutit à rapprocher la minorité du gouvernement déchu ; l'attitude *politique* et *délibérante* prise par l'armée, qui jeta la défiance entre elle et le *congrès*, et qui mit obstacle à ce qu'elle acquit une discipline et une cohésion sérieuses; cette illusion, trop commune aux époques d'effervescence, qui confond une cohue d'hommes braves et enthousiastes avec une *armée* ; le jeu de la diplomatie, qui, après avoir encouragé le mouvement, n'hésita pas à l'abandonner à ses seules forces et même à contribuer à le refréner, dès qu'une restauration entra dans ses vues.

1058. Une seule de ces causes doit nécessairement nous arrêter : c'est la désunion des partis intérieurs. Ni la conclusion du *pacte fédéral*, ni la prise de possession de la souveraineté dans les provinces par les États, ne s'étaient faites sans réclamations. L'une et l'autre avaient été l'œuvre du parti *Statiste*, ou des *États*, que personnifiait *van der Noot*; l'une et l'autre avaient soulevé le mécontentement du parti dont *Vonck* était le chef incontesté. Le fait accompli, au lieu d'amortir les divisions, ne fit que les envénimer. Dans le cours de l'année 1790, — au milieu des difficultés de la réorganisation intérieure, en face du gouvernement Autrichien, qui occupait toujours le Luxembourg et qui cherchait a ramener à lui l'opinion au moyen des concessions promises par Joseph II avant sa mort, et des concessions plus brillantes offertes par Léopold Ier à son avènement, au bruit de la révolution Française qui marchait en avant, — la lutte entre les *Vonckistes* et les *Statistes* prit rapidement un caractère de haineuse acrimonie, à laquelle les *figues* et les *Joséphistes* prirent leur part pour attiser le feu de la discorde.

1059. Les *Statistes*, bien que qualifiés d'*aristocrates*, avaient pour eux, en dehors de la majeure partie du clergé et de la noblesse, les corporations d'arts et métiers, le peuple, tout le gros de la nation, tant dans les villes que dans les campagnes. Le clan *Vonckiste*, dit *démocratique*, se composait de quelques grands seigneurs, d'un petit nombre de nobles de second rang, des gens de lettres, des hommes de loi, d'une foule de négociants et d'officiers

de l'armée. C'est à lui que se rattachaient les individualités encore rares gagnées aux théories de la révolution française.

1060. La doctrine des *Statistes* était simple et une. Ils prétendaient maintenir les constitutions provinciales anciennes sans aucune modification ou changement, sauf l'attribution du *droit de souveraineté* aux États. La doctrine des Vonckistes était une, de son côté, dans son opposition aux vues des *Statistes ;* mais elle se scindait en différentes nuances quant au mode et à l'esprit des changements à introduire dans le régime existant.

1061. Vonck soutenait que la théorie des *Statistes* conduisait à des résultats monstrueux ; que la nation n'avait pas fait une révolution et secoué le joug autrichien pour tomber sous le despotisme des États ; que ce pouvoir serait plus redoutable que celui de l'Empereur, puisque l'élément monarchique qui servait jadis de contre-poids à l'oligarchie n'existerait plus ; que c'était le gouvernement de Venise qu'on voulait fonder à Bruxelles. Il ajoutait que les représentants des trois ordres ne représentaient réellement ni le corps de la nation, ni le clergé, ni la noblesse, ni le peuple, et que les anciennes constitutions étaient dénaturées par les abus. Pour sa part, il préconisait, par rapport spécialement aux États de Brabant, la combinaison suivante, susceptible d'ailleurs d'être introduite *mutatis mutandis* dans les autres provinces : 1° le clergé séculier et les chapitres concourraient avec les *abbés* à la représentation de l'État primaire ; 2° toute la noblesse Brabançonne prendrait part à la formation de l'État noble ; 3° les petites villes et le plat pays siègeraient aux États avec les chefs-villes, de telle façon que le *tiers* eût deux voix au lieu d'une. Vonck, qui n'était pas hostile au catholicisme, ne touchait pas aux rapports de l'Église et de l'État ; mais il allait, ainsi qu'on le voit, au *doublement du tiers* comme en France. Beaucoup de ses partisans dépassaient ses vues. Il en était qui allaient jusqu'au système de la *souveraineté populaire*, armée du droit absolu de constituer la société à sa guise, et de la délégation de tous les pouvoirs par le peuple, réuni en *assemblées nationales* sans distinction d'ordres et de castes, et qui professaient contre le clergé et l'Église, sous la

pression des idées Françaises, une hostilité au moins égale à celle des *Joséphistes*.

III. *La chute de la République*.

1062. Les *Statistes* étaient maîtres du pouvoir et de ses abords. Les *Vonckistes* de toutes les nuances firent d'abord à leurs adversaires et au gouvernement une opposition de pamphlets et de caricatures (1). Bientôt, ils constituèrent la *société patriotique*, ils organisèrent des *clubs* et des *comités*, ils rédigèrent des adresses, il les répandirent dans le public, ils firent des menaces de soulèvement. Le gouvernement se débattit contre eux avec plus de violence que d'adresse (2). Ils se rejetèrent alors peu à peu du côté des Joséphistes et des représentants du pouvoir tombé.

1063. En réalité, l'État Belge était dans une situation intérieure précaire, quand les conférences de *Reichenbach* (3) entre l'Angleterre, la Prusse et les Provinces-Unies, d'une part, et l'Autriche, de l'autre, portèrent le coup décisif à la révolution Brabançonne. Les Puissances s'engagèrent à concourir au rétablissement de la domination Autrichienne dans les Pays-Bas catholiques, en garantissant à ceux-ci la jouissance de leurs anciennes constitutions et l'oubli du passé.

1064. Vainement, en présence de cette résolution, à laquelle ils ne s'attendaient pas, les États-généraux tentèrent-ils un coup désespéré, et essayèrent-ils d'arrêter par une *levée en masse* l'armée Autrichienne, qui reprit l'offensive. Vainement, à l'extrême fin d'un armistice, conclu sous la médiation des puissances signataires de

(1) Voyez de curieux détails à cet égard, dans Thonissen, *La poésie française dans la révolution Brabançonne* (*Bulletins de l'Académie*, 3e série, t. V, pp. 669 et suivantes).

(2) Voir entre autres, Galesloot, *L'avocat Vonck devant le Conseil de Brabant*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, tomes IX et X.

(3) Sur ces conférences, voyez de nombreux documents dans Gachard, *Collection de documents politiques et diplomatiques sur la révolution de 1790*, pp. 253 et suivantes.

la convention de Reichenbach, essayèrent-ils de parer à une restauration, en donnant la *souveraineté* des Provinces Belges à l'archiduc Charles, troisième fils de l'empereur Léopold La *levée en masse* ayant été dispersée et battue, le maréchal Bender reprit sa marche sur Bruxelles. Les États se séparèrent. Enfin, le 10 décembre 1790, les ministres rassemblés à la Haye signèrent au nom de l'Empire, de l'Angleterre, de la France et des Provinces-Unies, une convention relative aux affaires de Belgique, sorte de charte *de la restauration.*

§ IV. LA RESTAURATION.

1065. Le *traité de la Haye* (1) est à la fois un monument de droit international, et le dernier monument important de l'ancien droit public Belge. On ne saurait se dispenser d'en résumer ici les clauses principales.

Les puissances médiatrices garantissent, d'une part, à la Maison d'Autriche la possession des Pays-Bas, comme un domaine inaliénable et inséparable de ses États Allemands, et, d'autre part, aux provinces Belgiques, les constitutions, privilèges et coutumes légitimes dont la jouissance leur avait été accordée, respectivement, par les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse.

L'Empereur, en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces Belgiques, leur confirmera, à toutes et à chacune, les mêmes constitutions, priviléges et coutumes.

L'Empereur accorde aux Provinces, malgré l'obligation où il s'est trouvé d'employer la force, les mêmes concessions qu'il avait promis, à Reichenbach, de leur faire dans le cas où elles se soumettraient volontairement ; en conséquence :

1° Il révoque les ordonnances de Joseph II concernant les séminaires, les processions, les confréries, etc.

2° Il remet l'Université de Louvain sur son ancien pied, en *suspendant* seulement le *monopole* de la collation des grades qu'elle avait possédé.

(1) Sur le traité de La Haye, voir Edmond Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 46, 242, 272, 275, 375, 398, 405, 408, 425, etc.

3° Il rétablira les abbayes supprimées qui députaient aux États ; et, comme on ne saurait rétablir tous les couvents supprimés, il promet de n'employer leurs biens qu'à des usages pieux.

4° La conscription militaire ne sera jamais introduite, et l'on ne lèvera ni milices, ni recrues forcées, sans le consentement des États.

5° Le diplôme de Charles VI, en vertu duquel les conseils de justice présentaient un *terne* de candidats au gouvernement, quand il se produisait une vacature dans leur sein, est déclaré *constitutionnel*.

6° Aucun impôt ne sera jamais levé sur le peuple « à quelque « titre que ce puisse être », sans l'aveu et le consentement des États.

7° Tous les emplois de juges des conseils supérieurs de justice seront désormais inamovibles.

8° L'Empereur déclare qu'il se propose d'*entendre* à l'avenir les États et les tribunaux, chaque fois qu'il s'agira de publier une loi générale et nouvelle et d'apporter des changements aux tarifs des douanes.

9° Le *commandant général des troupes* et le *ministre plénipotentiaire* seront replacés sous les ordres des gouverneurs généraux. Les troubles actuels apaisés, le militaire ne sera jamais employé contre les citoyens que pour soutenir les décrets du juge et à la réquisition des tribunaux et des magistrats.

10° L'Empereur entendra les États sur les changements et les réformes qui pourraient devoir se faire dans l'administration de la justice civile et criminelle, et il s'engage à ne rien altérer à l'ordre des juridictions sans concert avec les États et sans leur aveu préalable.

11° L'Empereur rétablira le conseil d'État, le conseil privé, le conseil des finances, la chambre des comptes, sur le pied où ces corps existaient sous le règne de Marie-Thérèse, se réservant cependant le droit d'y faire les changements éventuellement nécessaires, sans jamais violer la constitution.

12° S'il s'élève un doute sur le sens d'une stipulation constitutionnelle, il sera levé par des commissaires nommés par le Souverain et par les États de la province que la difficulté concerne.

1066. Sans doute le *traité de la Haye* ne comprenait plus les concessions magnifiques offertes aux Belges à l'avénement de Léopold, le 2 mars 1790, concessions si brillantes qu'on put, d'ailleurs, se refuser à les croire tout-à-fait sincères : l'armée commandée exclusivement par des officiers du pays et par un commandant général national ; tous les emplois conférés sur des listes de candidats présentées par les États des provinces ; les États-généraux obtenant le droit de s'assembler à leur gré pour s'occuper d'affaires majeures ; le Souverain ne pouvant plus faire de nouvelles lois sans l'adhésion des États-généraux, etc.

Mais, en tout état de cause, ses clauses étaient encore remarquables. Elles justifiaient la révolution, en dépit de quelques réserves de plume et d'amour-propre dynastique glissées dans certains articles. Elles étendaient le cercle des principes constitutionnels, dans les différentes provinces. Elles rendaient constitutionnels, pour les Pays-Bas catholiques tout entiers, des faits et des principes qui, jusque-là, n'avaient relevé que du bon vouloir du Souverain.

1067. Tout n'était pas fini cependant. L'empereur Léopold commença par refuser de ratifier le traité de la Haye tel que son ministre l'avait souscrit. Quand il l'accepta, par la déclaration du 19 mars 1791, ce fut avec la restriction qu'il garantissait le maintien des constitutions provinciales non en conformité des actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse, mais telles qu'elles existaient à la mort de cette dernière princesse. De là des difficultés avec les puissances étrangères, et spécialement avec le cabinet de La Haye. D'autre part, la restauration Autrichienne opérée matériellement ne se fit pas dans les cœurs (1). La division haineuse des partis intérieurs avait persisté, si elle ne s'était pas aggravée. Le cabinet Autrichien, qui avait avec les *Vonckistes* de nombreuses affinités et qui flattait alors leurs principaux chefs, se servit d'abord d'eux pour combattre les *Statistes*, contre lesquels il était profondément ulcéré. Cependant, quand il s'agît de donner satisfaction aux

(1) Voyez quelques documents dans Gachard, *Analectes Belgiques*, pp. 33 et suivantes, 133 et suivantes.

vues des Vonckistes, notamment en remaniant les représentations provinciales, il se déroba, tant à raison des clauses conservatrices du traité de La Haye, garanties par les puissances, que par crainte de voir ses alliés glisser vers les idées désorganisatrices qui emportaient la France. Dans cet état des choses, on lui tint peu compte, dans le parti *Statiste* persécuté, de la révocation générale des mesures prises en matière religieuse par Joseph II ; le parti Vonckiste, leurré, ne lui pardonna pas la déception qu'il avait subie ; et, à la fin de 1791, le gouvernement se trouva de nouveau devant un refus de subside, et ayant contre lui l'ensemble de l'opinion.

1068. Tandis qu'il était aux prises avec ces difficultés dans les Pays-Bas, le gouvernement Autrichien était intervenu, comme directeur du cercle de Bourgogne et au nom de l'Empire, pour terminer la révolution Liégeoise. Esquissons rapidement la marche de celle-ci.

CHAPITRE II.

LA RÉVOLUTION LIÉGEOISE.

—

§ I. LES CAUSES DE LA RÉVOLUTION.

1069. Au milieu de la fermentation des idées Françaises, qui agitait la principauté depuis la seconde moitié du XVIIIe siècle (1), un incident de nature spéciale fournit au parti d'action l'occasion d'entrer en lutte avec le pouvoir et de développer ses vues. Il s'agissait des *jeux de Spa.*

A diverses reprises, spécialement depuis 1761, les princes-évêques avaient défendu les *jeux de hasard*, dans la principauté, par *mandement de police générale.* Mais, comme à Spa il était impossible de faire observer ces édits pendant la saison des eaux, le gouvernement, afin de circonscrire au moins un mal qu'il ne pouvait empêcher, et de mettre fin à l'existence de tripots clandestins, autorisa, par *privilége* et par *octroi*, l'érection successive de deux établissements où le jeu serait organisé sous la garantie de la publicité.

En 1785, un particulier ouvrit, sans octroi, une nouvelle salle de jeu, en contradiction avec les mandements de police générale sur les jeux de hasard. Il se trouva soutenu par le parti d'action tout entier, et par la fraction la plus nombreuse de l'*État noble.* Il fit poser la question constitutionnelle : celle de savoir si le prince avait ou non le droit de faire des mandements de police générale sans le concours des États; et c'est cette question, qui, non douteuse,

(1) Voir plus haut, N° 1027.

en faveur du prince, au point de vue du droit pur et de l'histoire (1), fut transformée en question politique vitale, en question de suprématie entre le prince et la nation.

1070. L'opposition, guidée entre autres par Bassenge et Fabry, eut bientôt pour centre la *Société d'émulation* (2) et une *société patriotique*. Elle s'attaqua à un prince matériellement désarmé et moralement doux, faible et indécis. Elle ne tarda pas à réveiller les vieilles idées d'*élections* magistrales populaires et à exciter les esprits, surtout dans les villes, contre le règlement de 1684 et les règlements faits à son image (3). Elle gagna de jour en jour du terrain, pendant que la question de principe soulevée à propos des jeux de Spa, était débattue à la chambre impériale de Wetzlaer. Enfin, au mois d'août de 1789, le contre-coup de la prise de la Bastille à Paris fit éclater à Liège une émeute, dès longtemps préparée. Le parti d'action renversa violemment l'administration communale de la *Cité* et lui substitua une *administration nouvelle*, élue tumultueusement par acclamation. Le prince-évêque, Hoensbroeck, ramené à Liège par l'émeute triomphante qui pensait s'en servir pour légaliser et justifier ses actes, comprit la situation qu'on voulait lui faire. Il quitta subrepticement le pays ; et comme tous les corps gouvernementaux se dispersèrent devant les violences populaires, ou furent réduits à l'impuissance, la *révolution* fut seule maîtresse du terrain.

§ II. LE RÉGIME RÉVOLUTIONNAIRE (4).

1071. Les villes de la principauté, à l'exemple de la *Cité*, renversèrent toutes les anciennes magistratures et se donnèrent un magistrat nouveau, élu par acclamation ou par un vote plus ou

(1) Voir plus haut, N° 804.
(2) Voir plus haut, N° 1002.
(3) Voir plus haut, Nos 974 et suivants.
(4) *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 3e série, t. II, pp. 927 et suivantes.

moins régulier, en dehors de toute action de l'autorité princière. Elles renouvelèrent leurs anciennes *alliances*, énonçant déjà des principes dont la conséquence dernière ne pouvait être que la réunion d'une *assemblée nationale*.

L'inamovibilité des échevins et des juges fut méconnue et violée.

1072. Les restes des trois États, mutilés par la retraite de la majorité du chapitre et de quelques nobles, et dominés par le mouvement, votèrent des *recès* touchant différents points de la constitution Liégeoise, le 12 octobre 1789 et les 19-20 septembre 1790. Ces recès, soi-disant déclaratoires de la constitution, étaient en contradiction absolue avec la *tradition* et avec l'*histoire;* ils étaient imprégnés de la doctrine philosophique Française que la souveraineté résidait *dans le corps de la nation*, et que le prince de Liège tenait de la nation le seul *pouvoir exécutif.*

Le *tiers* proposa même, à un moment donné, de faire délibérer sur une réforme constitutionnelle « la nation entière qui seule » pouvait couronner ce grand ouvrage, et dont on devait enfin faire » disparaître l'aristocratie qui l'avait trop longtemps écrasée. » Mais il ne fut pas suivi par l'État noble ni par les restes du chapitre, et plus tard il revint sur ses pas.

Le 5 septembre 1789, les trois États reconnurent seulement que chaque ordre pourrait s'organiser, en son particulier, comme il le jugerait convenable. Le parti d'action exigea alors que le *tiers* se *doublât*, en s'adjoignant des députés du plat pays. Cette adjonction, votée en principe en mars 1790, après bien des résistances des villes secondaires, ne fut réellement mise à exécution qu'au mois de mai. Les *électeurs* des districts ruraux furent tenus, avant de déposer leur bulletin de vote, de jurer fidélité à la nation et à la *loi*, et le *maintien* de la *révolution.*

1073. Les États formèrent une *armée patriotique*, dans la main des hommes du mouvement. Ils publièrent des *mandements de police*, spécialement contre les adversaires de la révolution, et allèrent jusqu'à les soumettre à la justice sommaire de la *guémine militaire.*

1074. Un ambitieux sans scrupules, le prince de Rohan, arche-

vêque de Cambrai, parvint même à se faire nommer *mambour*, sauf à rester sans influence réelle.

§ III. LE RÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITÉ DU PRINCE-EVÊQUE.

1075. Si la révolution Liégeoise avait pu se développer sans obstacles, ce n'est pas que les dicastères impériaux fussent restés inactifs. Dès le 27 août, la *Chambre de Wetzlaer* avait ordonné aux directeurs des cercles de Westphalie et du Bas-Rhin de protéger le prince de Liège et de rétablir l'ancienne forme de gouvernement. Ces directeurs étaient l'évêque de Munster, le roi de Prusse, comme duc de Clèves, et l'Électeur palatin, comme duc de Juliers. Mais le roi de Prusse fit occuper par ses troupes les principaux points stratégiques du territoire Liégeois. Au lieu de combattre le parti d'action il le laissa faire. Il évacua, d'ailleurs, le pays en avril 1790.

1076. Dans le cours de l'année 1790, d'autres cercles Allemands furent de rechef requis par la chambre de Wetzlaer d'exécuter son décret. Ils furent à leur tour impuissants ou pusillanimes. Enfin, en suite d'un nouveau mandement de la Chambre, l'Empereur, comme chef du *cercle de Bourgogne* et avec son armée des Pays-Bas, se chargea lui-même de la restauration du prince-évêque Hoensbroeck. Les Autrichiens entrèrent à Liège en janvier 1791. Les institutions furent rétablies sur le pied où elles étaient avant la révolution, et, l'année suivante, la *Société d'émulation*, qui avait été un foyer de propagande révolutionnaire fut dissoute. Quant aux chefs de la révolution, avec les hommes les plus compromis, ils quittèrent Liège pour se réfugier en France. Ils continuèrent à se porter, à Paris, dans les clubs, comme les véritables représentants de la nation liégeoise, et ne tardèrent pas à se diviser entre eux en jacobins et modérés. Bassenge était de ces derniers.

1077. La petite principauté de Stavelot, qui avait eu aussi sa révolution à l'instar de la principauté de Liège, avait, de son côté, vu restaurer le prince-abbé par les armes des cercles Allemands.

§ IV. LE GRAND ÉDIT CONSTITUTIONNEL DE 1791 (1).

1078. C'est à l'époque de la restauration que la constitution Liégeoise, sur le point de disparaître dans le grand cataclysme de l'époque, fut une dernière fois amendée et interprétée dans les formes juridiques Le 10 août 1791, le prince de Liège publia une déclaration à laquelle avaient au préalable adhéré les trois États par recès unanime, déclaration qu'on peut appeler le *grand édit constitutionnel* de 1791, et à laquelle, au moyen-âge, on aurait donné le nom de *paix nationale.*

1079. Cet édit affirma une dernière fois l'existence, dans le chef du prince, du pouvoir de faire des lois et des ordonnances, mais dans les limites des lois impériales qu'il ne pouvait contrarier, et des *pacta conventa*, des paix ou lois constitutionnelles du pays, qu'il ne pouvait enfreindre. Il laissait donc au *sens du pays* le pouvoir législatif proprement dit (2). Quant au pouvoir édictal, ou au pouvoir de faire des *mandements de police générale*, il le soumettait pour l'*avenir* à une restriction importante. L'édit proclamait non seulement que le prince ne pouvait en user au préjudice des droits, franchises et privilèges réels et personnels des citoyens; mais il déclarait que, en principe, ni le prince, ni ses successeurs, ne pourraient plus en user, quand la loi *embrasserait la généralité du pays*, sans l'*avis* préalable des États. Au cas où le prince serait contraint d'agir autrement, par une nécessité pressante, les États pourraient lui faire des *représentations* jusqu'à ce que le différend entre eux et le prince fût vidé par l'Empire ; et même, si les États étaient unanimes dans leurs représentations, l'édit serait aussitôt suspendu.

1080. En ce qui concerne les traités internationaux, l'édit de 1791 n'admettait pas non plus toutes les prétentions des États de la

(1) Sur cet édit, dont on trouvera le texte dans le *Recueil des ordonnances* cité, p. 955, voyez Edmond Poullet, *Les Constitutions*, pp. 57, 385, 389, 412, etc., et les sources citées *ibidem*.
(2) Voir plus haut, N°s 802 et suivants.

révolution. Il rappelait le principe de droit historique que le territoire Liégeois appartenait à l'Église de Liège, sous la vassalité de l'Empire, et que partant au prince seul, comme représentant de l'Église, il appartenait et il avait toujours appartenu d'en disposer par actes de propriété tels qu'aliénations. échanges et hypothèques (1). Mais, à raison même de ce que le prince n'était que *vassal* de l'Empire et *usufruitier* du territoire, cet acte ne lui reconnaissait le pouvoir de toucher au territoire que dans des cas de force, de nécessité ou d'utilité majeure et absolue; et il obligeait pour l'avenir le prince à faire *constater* au préalable le *cas de force majeure* par l'avis des États, en autorisant les États à faire, au besoin, des démarches auprès de l'Empire pour empêcher la confirmation suzeraine des actes de propriété faits par le prince (2).

(1) Voir t. I, N° 756, et plus haut, N° 991.
(2) Voir plus haut, N° 992 (2°).

CHAPITRE III.

LA CONQUÊTE FRANÇAISE.

1081. En 1792, peu de jours après l'avènement, dans les Pays-Bas catholiques, de l'empereur François II, peu de mois avant l'intronisation comme prince-évêque de Liège de François-Antoine, des comtes de Méan, la révolution Française déborda sur l'Europe. La période qui s'ouvre en ce moment, est aussi compliquée qu'orageuse. Elle demanderait à elle seule une monographie. On ne saurait en dire ici que quelques mots.

1082. La guerre contre la coalition Européenne fut imposée au faible et malheureux Louis XVI par l'*Assemblée legislative*, et les armées Françaises ne tardèrent pas à pénétrer dans les Pays-Bas catholiques et dans la principauté de Liège. Dans la principauté de Liège, le parti de la révolution appelait avec impatience leur triomphe. Dans les Pays-Bas catholiques, *Statistes* et *Vonckistes* ou démocrates, étaient également indifférents aux intérêts de la souveraineté. Ils attendaient presque les Français comme des libérateurs : les premiers, espérant avec une singulière naïveté que la France victorieuse ne se mêlerait pas de leur organisation intérieure, et ne mettrait pas obstacle à ce que leur ancienne constitution fut restaurée ; les autres entrevoyant, dans l'appui de la France, un moyen de réaliser les innovations qu'ils préconisaient, ou même, en petit nombre, il est vrai, souhaitant déjà l'annexion.

1083. La bataille de Jemmappes, du 6 novembre 1792, donna la Belgique, ainsi que les pays de Liège et de Stavelot, à la France, alors dominée par la *Convention nationale*. Toutes les anciennes

institutions furent renversées de fond en comble et remplacées par des *administrations provisoires*. Le régime des *Clubs* à l'instar de Paris fut inauguré dans la plupart de nos villes. Mais, à part les *jacobins* du pays et quelques *démocrates*, l'opinion générale de la nation se détourna avec horreur des soi-disant libérateurs, qui s'étaient transformés, du jour au lendemain, en maîtres et en tyrans, et qui se livraient, par les mains des commissaires de la République Française, et sous la protection des sans-culottes et des armées, à des exactions criantes, à des pillages systématiques, à des outrages prémédités et continus aux convictions religieuses des populations. On vit une explosion presqu'unanime se produire, en faveur des idées conservatrices et contre les tendances révolutionnaires, quand, à la fin de 1792, la République Française prétendit faire procéder dans les Pays-Bas occupés par ses armées, mais de droit encore indépendants, à des *élections* suivant les principes de la révolution.

1084. En 1793, la bataille de Neerwinden chassa les Français à la fois des Pays-Bas et de la principauté de Liège, et donna lieu à lieu à une nouvelle restauration des anciens pouvoirs (1) Cette restauration ne fut que momentanée La bataille de Fleurus, du 26 juin 1794, rétablit la domination républicaine. Ce fut la fin de l'*ancien régime*. Alors, de 1794 à 1795, la Belgique subit encore, et dans des proportions plus cruelles qu'en 1792, toutes les humiliations, toutes les avanies et toutes les souffrances d'un pays conquis, et conquis par la révolution déchainée : le *maximnm*, les *assignats*, les *réquisitions militaires*, les *contributions forcées*, les *arrestations arbitraires*, les *ôtages*, les incamérations des biens ecclésiastiques, le *brigandage individuel* des chefs étrangers et de leurs séides, la suppression du culte catholique, la spoliation et la destruction de ses temples, leur pollution par le culte de la *déesse Raison*, etc.

Une honteuse jonglerie, dont les sans-culottes furent les auteurs,

(1) Voir, à cet égard, un document intéressant dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. IX, p. 250.

en terrorisant la population, aboutit à un prétendu vœu libre manifesté par les Belges de voir leur territoire incorporé à la France.

1085. Enfin, le 1 octobre 1795, 9 vendémiaire an IV, la Convention adopta le décret qui proclamait la réunion définitive à la République Française des anciens Pays-Bas Autrichiens, de la principauté de Liège et du petit État de Stavelot, et cette réunion fut ratifiée par le traité de Campo-Formio, conclu entre l'Autriche et la France le 17 octrobre 1797. Le territoire était déjà divisé en neuf départements : celui de la Dyle (chef-lieu Bruxelles), celui de l'Escaut (chef-lieu Gand), celui de la Lys (chef-lieu Bruges), celui de Jemmapes (chef-lieu Mons), celui des Forêts (chef-lieu Luxembourg), celui de Sambre-et-Meuse (chef-lieu Namur), celui de l'Ourthe (chef-lieu Liège), celui de la Meuse Inférieure (chef-lieu Maestricht), celui des deux Nèthes (chef-lieu Anvers). Les institutions républicaines y furent successivement introduites. La Belgique, malgré le mécontentement persistant des populations qui éclata avec violence en 1798, lors de la mise à exécution de la loi sur la conscription, dut subir la loi du plus fort, et suivre pendant près de vingt ans la destinée de la France nouvelle (1).

Ainsi disparurent par une destruction systématique, les institutions séculaires des *anciens* Pays-Bas, dont nous terminons ici l'histoire.

(1) Voir sur cette période *La Guerre des Paysans* de M. Orts ; un travail de M. Piot dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 4e série, t. IV, pp. 15 et suivantes ; Aug. Thys, *De Belgische Conscrits in 1798 en 1799*.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE V. — LA PÉRIODE DE FORMATION MONARCHIQUE. 203

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. 205

LIVRE VI. — LA PÉRIODE DES DÉMEMBREMENTS 425

TABLE ALPHABÉTIQUE (1).

A

(1) Les chiffres romains renvoient aux tomes; les chiffres arabes, aux numéros des *alinéas;* les chiffres gras indiquent les passages où la matière est traitée *ex professo*.

B

C

(1) A la 6e ligne du N° 797, au lieu de : et c'était de ces sentences seules etc., il faut lire : et c'était de *ses* sentences seules, etc. c'est-à-dire *des* seules sentences du Conseil ordinaire.

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

ERRATA.

Page 30, note 1, 2e ligne, *au lieu de :* 2e série, pp. 45, etc., *lisez :* 2e série, t. III, pp. 45, etc.

Page 79, 15e ligne, *au lieu de :* 72 doyens des métiers, *lisez :* 72 doyens et sous-doyens des métiers.

Page 96, 2e ligne, *au lieu de :* 92 doyens, *lisez :* 72 doyens.

Page 231, note 2, 3e ligne, *au lieu de* : 2e série, f. II, *lisez :* 2e série, fasc. 11.

Page 254, note 2, *au lieu de :* N° 129, *lisez :* N° 120.

Page 284, note 3, *au lieu de :* 369 et 863, *lisez :* 369 et 763.

Page 283, note 3, *ajoutez :* Les seigneuries de Tournai-Tournaisis ne sont pas comprises dans cette énumération parce que le Souverain n'en portait pas le titre. Cfr Guicciardini, p. 76, le comte de Nény, t. I, pp. 3 et 20, et Edmond Poullet, *Les Constitutions*, p. 10.

Page 288, note 3, 3e ligne, *au lieu de :* livre IX, *lisez :* livre VII, ch. VI.

Page 307, note 3, *au lieu de :* N° 550, *lisez :* N° 549.

Page 345, note 1, 2e ligne, *au lieu de :* p. 374, *lisez :* p. 398.

Page 346, N° 664, 5e ligne, *au lieu de : Conseil de Flandre*, *lisez : Conseil de Flandre* (2).

Page 346, note 2, *au lieu de :* N° 606, *lisez :* N° 616.

Page 367, N° 715, 5e et 6e lignes, *au lieu de :* ne firent plus produire, *lisez :* ne firent plus que produire.

Page 415, 2e ligne, *au lieu de :* ainsi que l'intégralité, *lisez :* ainsi que de l'intégralité.

Page 419, N° 797, 6e ligne, *au lieu de :* de ces sentences, *lisez :* de ses sentences.

Page 526, note 4, 2e ligne, *au lieu de :* Les seules feuilles, *lisez :* les seules familles.

